

2675
~~71080~~

v. 8

Revised

T/1080
A/2675

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE

42



ANNÉE 1952

UNITED NATIONS

19 AUG 1953

[Handwritten signature and scribbles]

RAPPORT ANNUEL

D U

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1952

PREMIÈRE PARTIE

TEXTE DU RAPPORT



PLAN GÉNÉRAL

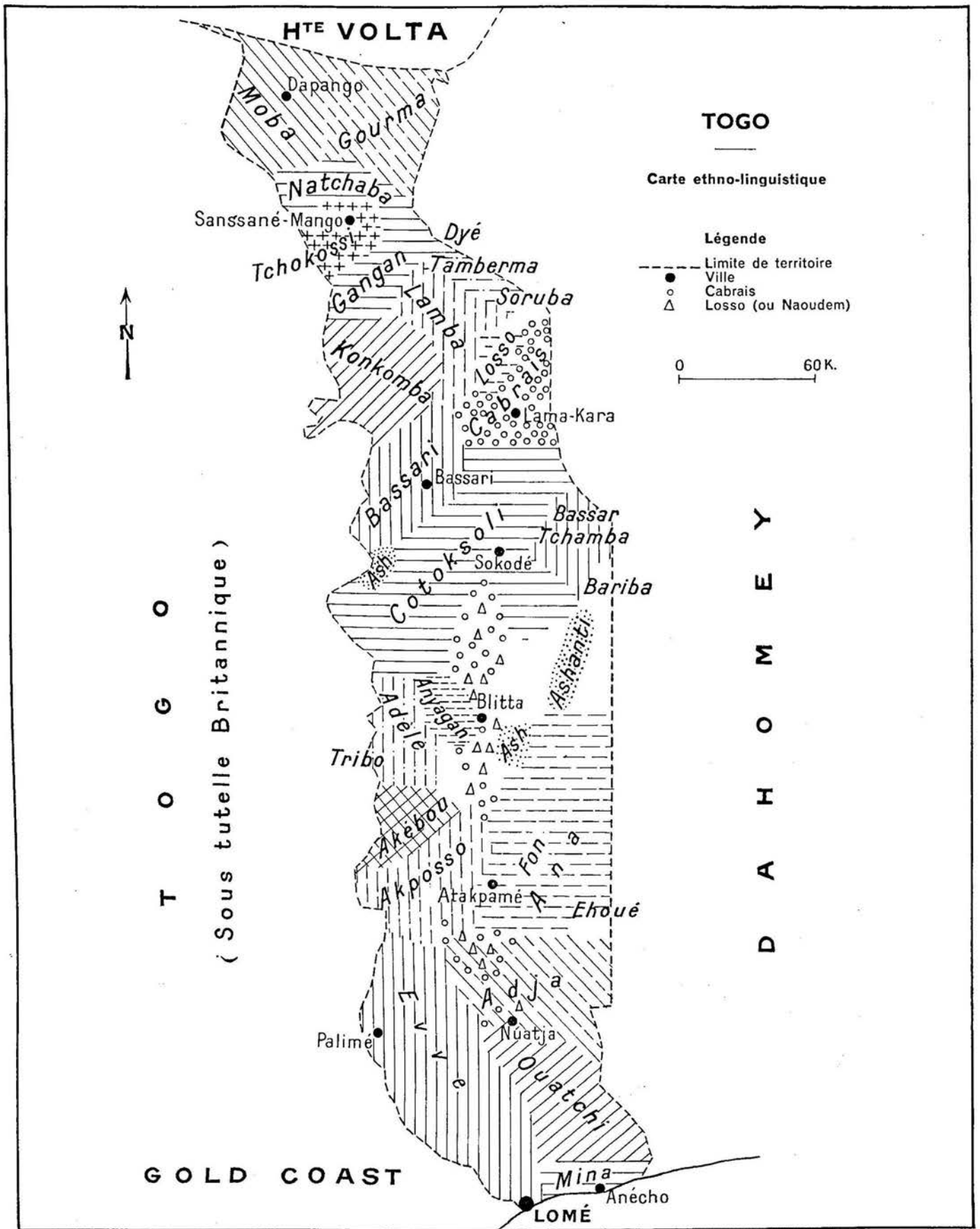
	Pages
PREMIÈRE PARTIE :	
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	9
DEUXIÈME PARTIE :	
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS.....	19
TROISIÈME PARTIE :	
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	22
QUATRIÈME PARTIE :	
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	28
CINQUIÈME PARTIE :	
PROGRÈS POLITIQUE	38
SIXIÈME PARTIE :	
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	69
SEPTIÈME PARTIE :	
PROGRÈS SOCIAL	171
HUITIÈME PARTIE :	
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT.....	221

	Pages
NEUVIÈME PARTIE :	
PUBLICATION	259
DIXIÈME PARTIE :	
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉ- RALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE	261
CONCLUSION	263
ANNEXES STATISTIQUES	265
AUTRE ANNEXE :	
TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS OU PROMULGUÉS EN 1952.	407
CARTE DU TOGO	Page 3 de couverture

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	9
QUESTIONS 1 à 4	
1° DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE.....	9
a) GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	9
b) HYDROGRAPHIE	9
c) CLIMATOLOGIE	9
d) RESSOURCES NATURELLES — FLORE — FAUNE — CARACTÈRES FONDAMEN- TAUX DE L'ÉCONOMIE.....	10
2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.....	11
A. — COMPOSITION ETHNIQUE DE LA POPULATION. STRUCTURE RACIALE ET LINGUISTIQUE	11
B. — STRUCTURE RELIGIEUSE ET SOCIALE	12
C. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES	13
3° PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE 1952.....	14



PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE DESCRIPTIF

(Questions 1 à 4)

1° DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES

3° PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE 1952

1° DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

a) Géographie physique.

1. — Le Togo sous tutelle française apparaît sur la carte comme une étroite bande de terre située entre le 6^e et le 11^e parallèle, longue de 600 kilomètres et large de moins de 200, avec une façade maritime d'à peine 50 kilomètres. Sa superficie est de 55.000 kilomètres carrés environ.

Du Nord au Sud on y distingue cinq zones. C'est d'abord la zone littorale, basse et sablonneuse, qu'il est difficile d'aborder par la mer du fait d'une forte barre. Ce cordon littoral, large de 1 à 2 kilomètres, est limité vers l'intérieur par une lagune qui, à la hauteur de Porto-Séguro, s'élargit jusqu'à former un véritable lac (lac Togo) et ne communique avec l'Océan qu'au Dahomey, à l'embouchure du Mono. Au-delà de la lagune, la zone dite de la terre de barre forme un plateau légèrement ondulé, d'une altitude moyenne de 60 à 200 mètres, dont la limite nord coïncide à peu près avec les limites des cercles d'Anécho et de Lomé. Au-delà, un plateau cristallin plus élevé (altitude moyenne 400 mètres) conduit à la zone montagneuse. À l'est, la vallée du Mono possède des sols alluviaux fertiles. Le « monts du Togo » font partie d'un système montagneux orienté sud-ouest-nord-est, qui s'étend de la Gold-Coast à la vallée du Niger. D'une altitude moyenne de 700 mètres (point culminant :

1.200 mètres), ils sont en fait constitués d'une série de plateaux séparés par des dépressions (plateau des Koumas, plateau des Dayes, etc.). Cette zone montagneuse atteint à la hauteur d'Atakpamé une largeur de 60 kilomètres. Ses vallées sont généralement fertiles et conviennent, dans le sud et le centre, aux plantations de café et de cacao. Une vaste plaine (bassin de l'Oti et de ses affluents) fait suite à cette région montagneuse et constitue le passage à la savane soudanaise.

b) Hydrographie.

Outre le système lagunaire du littoral, le système hydrographique du Togo est très simple :

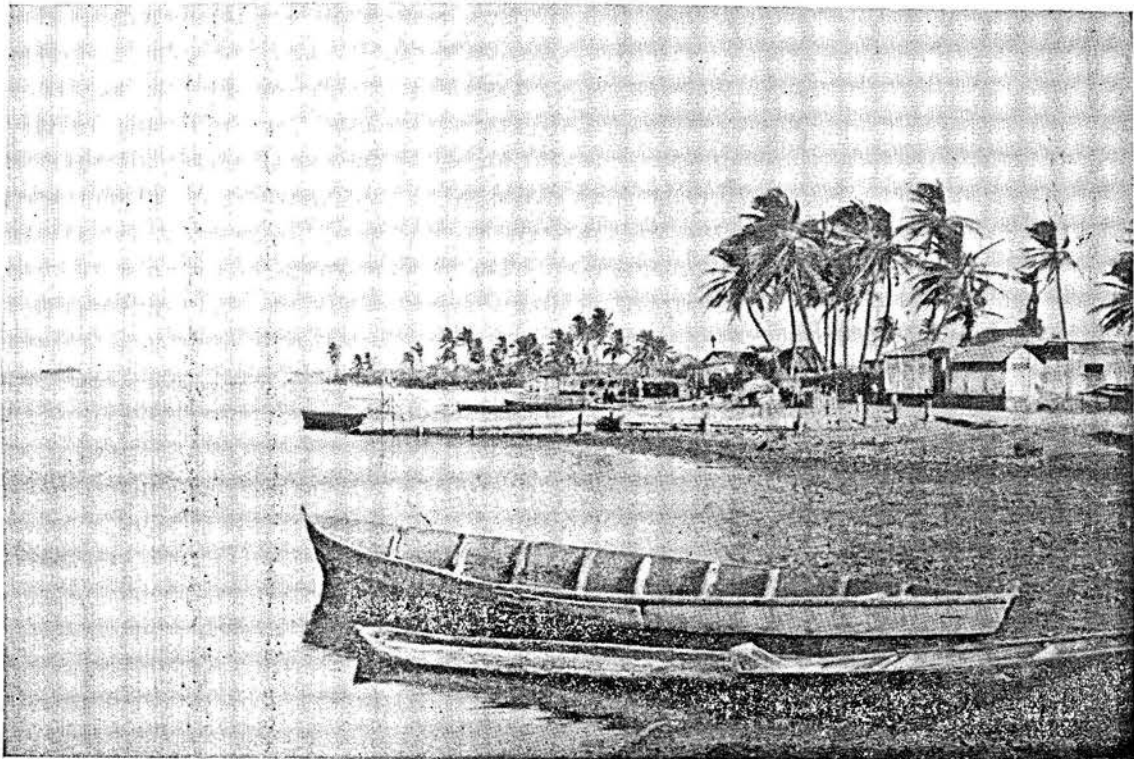
Au nord, l'Oti, affluent de la Volta, draine la plaine septentrionale et le versant nord du massif montagneux. Très irrégulier, il est sujet à des crues considérables.

À l'est et au sud, le Mono sert, dans son cours inférieur, de frontière avec le Dahomey. Il reçoit l'Ogou sur la rive gauche, l'Anié, l'Amou et le Chra sur la rive droite.

Au centre, le Haho et le Sio se jettent dans le lac Togo ; leurs eaux parviennent à la mer par la lagune.

c) Climatologie.

C'est le régime des pluies plus que la température, variable selon l'altitude et la latitude (22 à 30°), qui



Cliché Lodier.

Paysage de lagune.

donne à chaque zone son caractère climatique propre. Dans le sud il existe deux saisons des pluies (avril-juin et septembre). Le littoral, abrité des vents d'ouest par sa situation dans le golfe du Bénin, présente cette anomalie de ne recevoir que 600 à 800 millimètres de pluie alors que Lagos ou Grand-Bassam, à la même latitude, en reçoivent 2.000 millimètres. L'humidité atmosphérique est cependant considérable.

La région montagneuse reçoit 1.200 à 1.500 millimètres répartis en cent cinquante jours de pluie environ. La région nord est moins arrosée et ne connaît qu'une saison des pluies, de juillet à septembre. Elle reçoit en moyenne 1.200 millimètres.

**d) Ressources naturelles. Flore, Faune.
Caractères fondamentaux de l'économie.**

Du fait de la faible pluviométrie, la grande forêt n'existe pas au Togo. Les seules formations forestières continues se trouvent dans les montagnes et le long des cours d'eaux (forêt-galeries). Le reste du Territoire est couvert par une savane inégalement boisée, de type soudano-guinéen, plus ou moins dégradée par les feux de brousse annuels. Comme dans tous les pays tropicaux, et du fait de la discontinuité du couvert forestier, les sols sont pauvres en éléments fertilisants et particulièrement sensibles à la dégradation. La température et l'insolation sont peu favorables à la transformation des matières organiques en humus. Sur les pentes, même faibles, la puissance de l'érosion est telle que, si le sol est découvert, la couche de terre arable est rapidement enlevée par les

pluies torrentielles. De plus, le lessivage intense des sols aboutit à la formation d'une cuirasse latéritique impénétrable, qui, par endroits, affleure et rend impossible toute mise en culture.

Au reste, le Togo est un pays à vocation essentiellement agricole. Les ressources minérales sont restreintes (chromite, fer, amiante). Les prospections qui vont s'engager dans les environs d'Anécho confirmeront sans doute la présence de phosphate. La seule industrie existante ou possible est une petite industrie de transformation de produits agricoles (huileries, etc.).

La propriété individuelle est généralement inconnue. Le travail des champs est une activité collective. Les cultures varient du sud au nord, selon la pluviométrie et la nature des terrains. Les rendements sont analogues à ce qu'ils sont partout ailleurs en Afrique, et la fragilité des sols, que n'ignorent d'ailleurs pas les autochtones, demande de longues jachères et par conséquent de vastes étendues.

Le cordon littoral est exclusivement consacré à la culture des cocotiers. La zone de la terre de barre est caractérisée par des peuplements importants de palmiers à huile (région de Tsévié) et par l'abondance des cultures vivrières (maïs, manioc). Ces deux dernières plantes sont cultivées d'une manière intensive, principalement dans le cercle d'Anécho où l'on remarque, le long des routes, des champs qui se succèdent sans interruption sur des kilomètres, spectacle exceptionnel en Afrique. Dans le centre poussent l'igname, le coton et le maïs, qui font l'objet d'une culture sur brûlis, extensive et itinérante. La zone montagneuse méridionale et centrale

convient, de par sa forte pluviométrie, aux cultures arbustives (café, cacao). On y trouve également du riz de montagne. Dans le nord (bassin de l'Oti et massif Cabrais) les cultures principales sont le mil, l'arachide, le coton et le kapok. Les courants d'échanges nés de la création de voies de communication ont entraîné une relative spécialisation de certaines régions dans les cultures vivrières et de certaines autres dans les cultures industrielles. Il n'y a cependant pas de monoculture. Lomé est le seul port d'embarquement des produits d'exportation. Le wharf, bien outillé, suffit à l'écoulement de la production.

Il n'y a pratiquement pas au Togo de plantations dirigées par des Européens. La production est exclusivement le fait des autochtones. La seule méthode de culture pratiquée est la culture à la houe. Les Cabrais de la région de Lama-Kara utilisent la fumure organique, mais ils sont les seuls à le faire. Dans l'immédiat, les efforts des services de l'agriculture et des forêts tendent surtout à mettre les cultivateurs en garde contre les dangers de l'érosion et des feux de brousse et à vulgariser l'élevage des animaux de trait, la culture attelée et l'emploi de fumier.

La pêche est entièrement libre. Comme l'agriculture, elle est généralement une activité collective. Elle fait vivre de nombreux villages de la zone côtière qui se livrent au commerce du poisson frais, fumé ou séché. Le poisson est pour la plupart des autochtones l'aliment azoté essentiel. Bien que l'élevage soit assez développé dans le nord, la consommation de viande, de lait et de beurre est faible. La chasse enfin est pratiquée dans l'ensemble du Territoire au moment des feux de brousse et souvent d'une manière collective. Elle fournit pour l'alimentation des autochtones un appoint secondaire.

2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION - PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.

A. — Composition ethnique de la population Structure raciale et linguistique.

2. — Le Togo comptait en 1952, 1.029.946 habitants, soit une densité moyenne, forte pour l'Afrique, de 18 au kilomètre carré.

Le nombre des non-africains s'élève à 1.427, soit 0,1387 % de la population globale. Il comprend 1.298 Européens et 129 Libanais.

Le Togo est un territoire extrêmement composite du point de vue racial. La chaîne montagneuse centrale a constitué, avant l'arrivée des Européens, une barrière naturelle aux migrations.

Les populations du nord occupent plus de la moitié du Territoire sous Tutelle. On peut les répartir en trois groupes :

Les Cotocolis représentent la tribu la plus importante du groupe *Tem* (50.000 environ). Etablie autour de Sokodé ils s'étendent vers l'ouest jusqu'à l'Oti et au nord jusqu'à Bafilo et Bassari. Leur langue est le *Tem* ou *Cotocolis*. Tous les Bassaris (environ 30.000) qui parlent le *Bassari* (subdivision de Bassari) et les *Tchambas*.

Les populations frontalières Togo-Dahomey comprennent l'important *groupement des Cabrais et Lossos* (plus de 200.000). Ils occupent la région des monts Atakora et s'étendent bien plus au sud. Leur langue est le cabrais. De peuplement très dense (67 au kilomètre carré dans la subdivision de Lama-Kara, plus de 150 dans certains cantons), ils colonisent de plus en plus vers le sud. Ils sont ainsi 138.000 dans le cercle de Lama-Kara, 30.000 dans le cercle de Sokodé. On les trouve aussi, fort nombreux, dans le cercle d'Atakpamé.

Au nord des Cabrais sont les Lambas, à l'ouest les Konkombas. Les Baribas enfin sont peu nombreux au Togo mais s'étendent à l'intérieur du Dahomey.

Les populations *Mossi* occupent presque entièrement les cerceles de Mango et Dapango, soit près de 9.000 kilomètres carrés et comptent près de 150.000 habitants. Ce sont principalement les Tchokossis autour de Mango, les Mobas à la frontière nord-ouest du Togo, parlant le moba, les Gourmas à la limite nord, parlant le gourma. Cette énumération doit être complétée par quelques éléments, Boussancés, Tambermas, Peuhls et Haoussas.

Certaines de ces peuplades sont islamisées et toutes ont gardé une organisation sociale très forte ; chacune a son dialecte et son particularisme très vif.

Au sud du massif montagneux, sont venues s'installer des *populations de type « béninien »*, originaires de la Nigéria orientale. Les migrations de ces populations sont historiques. Elles ont eu lieu entre le XVII^e et le XVIII^e siècle de notre ère. On ne sait d'ailleurs pas si le pays était peuplé avant leur arrivée. On trouve :

— Les Akposso qui occupent une région montagneuse (monts Akposso) à l'ouest d'Atakpamé. Ils sont environ 30.000. Ils parlent la langue kposso ou akposso.

— Les Anas (13.000), les Akébous qui parlent le kébou (9.000 environ), les Adélé qui parlent l'adélé (2.000). Citons enfin les Kpessi et les Aniagan. Ces populations intermédiaires forment une zone de peuplement complexe entre les habitants de la « famille voltaïque » au nord et de la « famille bénin du sud ».

Appartenant à cette dernière, on compte quatre tribus principales : les Ewés, les Ouatchis, les Minas, et les Fons.

Pour trouver leur origine et déceler leur différenciation, il faut se reporter à l'ancien empire du Bénin dont elles sont issues. Ce sont des régions riveraines de l'Agou (Nigéria) que seraient parties leurs migrations vers l'ouest. Les Fons, les Ewés, et les Ouatchis se sont détachés de l'empire du Bénin et ont pris la voie de terre. Les Fons se sont largement installés sur le territoire de l'ancien royaume d'Abomey (actuel territoire du Dahomey). Les Ewés ont continué vers le sud-ouest jusqu'aux régions de Palimé et de Kpando. Ces deux groupements ont détaché vers la côte des tribus filiales : Kplas pour les Fons Ahoulans, Bès pour les Ewés.

Des migrations ultérieures ont abouti à l'établissement de deux autres populations : d'une part les Muns et Minas (étroitement interpénétrés) sont venus d'Accra par la voie terrestre ou maritime ; d'autre part, les Ouatchis appartenant primitivement au rameau Ewé (région



Cliché Lodier.

DAPANGO. — Jeunes filles Peuhl en tenue traditionnelle.

de Nuatja) s'en sont détachés en rayonnant vers le sud (cercle d'Anécho).

A l'heure actuelle, ces tribus du Sud-Togo ont toutes gardé leurs langues dérivées d'une langue commune plus ancienne et leur originalité. Depuis longtemps en contact avec l'occident les Minas sont volontiers commerçants, boutiquiers, fonctionnaires. Beaucoup d'entre eux émigrent dans les autres territoires d'Afrique Occidentale ou Équatoriale où leurs services sont appréciés.

Le mina tend à devenir la langue de propagande. Il s'est d'ailleurs assimilé très vite de nombreuses expressions anglaises ou françaises qui en font un mode d'expression commode. Les Ouatchis, au contraire, sont cultivateurs sédentaires. Travailleurs, ils cherchent à s'étendre vers l'ouest au détriment de leurs voisins les Ewés, également cultivateurs, dont beaucoup vivent et s'enrichissent grâce aux plantations de caféiers et de cacaoyers. Au Togo sous tutelle française, la zone exclusivement peuplée d'Ewés peut être délimitée par les fleuves Haho et Sio dans les cercles de Lomé et Palimé.

B. — Structure religieuse et sociale.

La grosse majorité de la population pratique les religions dites animistes ou fétichistes. Ces religions sont très

nombreuses, encore que leurs rites diffèrent peu, et il est difficile d'en faire un classement rationnel. Dans l'ensemble, elles reconnaissent un être suprême, et en dessous de lui de nombreux dieux ou esprits, méchants ou protecteurs, représentant généralement les forces de la nature, dont il importe de connaître la volonté et de se concilier les bonnes grâces. D'où l'usage des sacrifices propitiatoires et l'existence d'une caste de féticheurs et féticheuses, spécialistes des relations avec l'au-delà, qui exploitent souvent à des fins personnelles le respect et la crainte que les pratiques magiques inspirent aux non-initiés.

Les Togolais sont très tolérants en matière religieuse. Aucune friction n'a été constatée entre peuplades de rites différents. Les missionnaires européens n'ont rencontré que très peu de difficultés dans leur apostolat et se sont même trouvés, en général, devant des sujets volontiers bienveillants et attentifs. A l'heure actuelle, catholiques et protestants ont plus de 100.000 adeptes au Togo. Nous avons signalé que dans le nord une partie de la population, d'ailleurs assez faible, est islamisée. L'influence de l'Islam reste d'ailleurs très superficielle.

La structure sociale est partout familiale, communautaire et polygamique. Une tendance à l'individualisme existe dans les centres urbains et dans les zones de plantations arbustives permanentes. De même, il convient de noter l'individualisme foncier des populations cabraïses,

né de conditions économiques particulières (population anormalement dense). La polygamie est demeurée très vivace, même dans les villes.

Le niveau de la civilisation des Togolais est extrêmement variable. Certaines catégories sociales ont modifié plus ou moins profondément leur comportement et leur manière de vivre au contact de la civilisation européenne. En revanche la masse paysanne, qui constitue l'essentiel de la population togolaise, a peu modifié, sur les points importants (alimentation, habitat), ses habitudes sociales.

Les classes sociales sont en pleine évolution. La masse paysanne possède, avec les réformes politiques, l'extension du système coopératif et le développement de l'instruction, les moyens de se libérer de l'état d'infériorité où la tenaient les castes privilégiées. Dans le sud, une classe de propriétaires fonciers dont quelques-uns sont les descendants des négriers de couleur implantés par la colonisation européenne à ses débuts, exerce sur le menu peuple des ouvriers et des petits employés une forte influence. Il convient enfin de signaler que le renforcement de la classe moyenne des évolués (boutiquiers, commis d'administration, conducteurs de travaux, infirmiers, médecins africains, etc...), dont les traitements sont maintenant importants, aboutit à la formation d'une sorte de bourgeoisie dont l'influence et la fortune ne sont pas négligeables.

C. — Phénomènes migratoires.

3. — Que ce soient les déplacements saisonniers de populations sur les cacaoyères de la région de Palimé ou du Togo britannique et de Gold-Coast, les migrations des Cabrais-Lossos vers les zones moins peuplées du Moyen-Togo ou l'attraction d'une ville comme Lomé sur les populations rurales, tous ces mouvements prennent naissance d'une façon spontanée et ne s'effectuent qu'à titre individuel.

Les conséquences économiques en demeurent de faible importance.

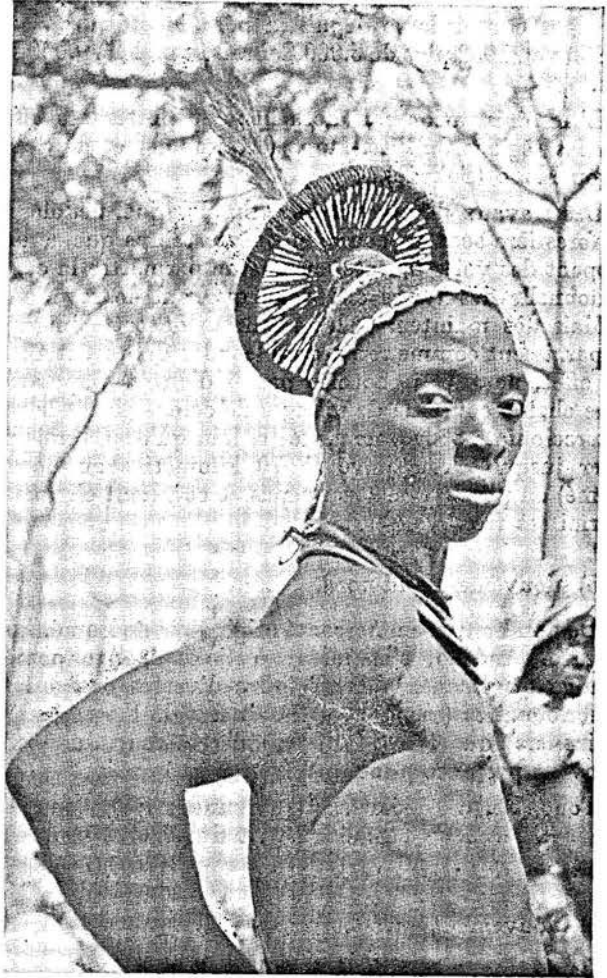
Outre les déplacements aujourd'hui classiques des colporteurs haoussas et anagots ou des bergers peuhls on peut distinguer :

1° Une émigration saisonnière : l'importance de la culture du cacao en Gold-Coast, au Togo britannique et dans certaines zones du Togo français déplace chaque année une partie de la population du Territoire. En septembre et octobre des jeunes gens prennent la piste vers l'Ouest. Ils reviendront en mars avec de l'argent, quelques pagnes, une cuvette.

Dans l'Akposso, l'émigration saisonnière se fait sur des cacaoyères à 20, 30, 50 parfois 100 kilomètres des villages d'origine. Beaucoup ont leurs plantations dans le Litimé, d'autres sont à Kadjébi, Dpésou-Koubi, ou plus loin. Ils font la récolte, sarclent leurs plantations ; puis, en mars remontent sur les collines pour participer aux dernières chasses de la saison sèche et faire leurs cultures vivrières (fonio, igname, maïs, riz). Cet exode saisonnier peut être interrompu à propos d'un deuil ou d'une cérémonie rituelle. Tout le village se rassemble alors pour trois,

quatre ou cinq jours ; puis la fête finie, on retourne « au cacao ». Cette migration saisonnière sera étudiée dans le détail au chapitre 4 de la VII^e partie.

Bien qu'elle soit quantitativement peu importante, on ne peut passer sous silence l'existence hors du Togo des fonctionnaires, médecins, instituteurs, commis d'administration qui sont en service en A.O.F., ni des « clarks »



Cliché Condominas - Irto.

KETAO. — Jeune cabrais.

des maisons de commerce que l'on rencontre partout et jusqu'au Congo belge.

2° Une émigration définitive. Elle est individuelle, orientée sur l'ouest et concerne des planteurs ewé ou mina qui ont acquis des plantations de café ou de cacao et des travailleurs losso.

3° Des mouvements intérieurs au Territoire :

a) Colonisation des Cabrais-Losso dans le Moyen Togo.

Dans le cercle d'Atakpamé l'accroissement de cette population demeure très rapide, d'une part à cause d'une

3^o PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE 1952

colonisation spontanée particulièrement dense, d'autre part en raison de la vitalité propre des groupements Cabrais et Lossos, qui sont en passe de devenir le deuxième groupe ethnique du centre.

Cependant, le cercle de Sokodé voit s'organiser dans plusieurs régions, particulièrement vides, des subdivisions de Sokodé ou Bassari un apport cabrais-lossos méthodiquement poursuivi. Aussi la subdivision de Sokodé compte actuellement 14.000 Cabrais et 1.200 Lossos ; cependant que Bassari, qui possédait déjà un petit peuplement cabrais-lossos depuis la période pré-européenne, recense en 1952 plus de 6.000 Cabrais et plus de 9.000 Lossos.

L'Administration fait actuellement porter ses efforts sur les régions de l'Est-Mono (Atakpamé) et de Sokodé Ogou Mono (Sokodé).

Des travaux de prospection ethnologique, pédologique et forestière sont en cours, en même temps que se développent des voies d'accès, en vue de permettre la culture rationnelle des terres en friche que nul ne revendique.

Mais dès maintenant les résultats de cette migration apparaissent comme remarquables : les Cabrais et Lossos, en effet, ne sont pas isolés parmi d'autres populations. Une chaîne continue de villages de colons garnit la route intercoloniale et la voie ferrée si loin qu'un Cabrais peut aller jusqu'à Amakpavé (à 70 kilomètres au nord de Lomé) en prenant tous ses repas et couchant chaque soir parmi ses frères de race.

b) Mouvement sud-nord.

De nombreux commerçants originaires de Lomé, Porto-Séguro, Anécho, s'installent à Sokodé, Atakpamé et Mango où viennent les rejoindre diverses catégories de fonctionnaires (secrétaires, moniteurs de l'enseignement, infirmiers) que les populations des centres du nord ne peuvent pas encore fournir en quantité suffisante.

Toutefois, ces éléments ne viennent que temporairement et retournent généralement finir leur vie dans leur pays d'origine.

c) Mouvement vers Lomé.

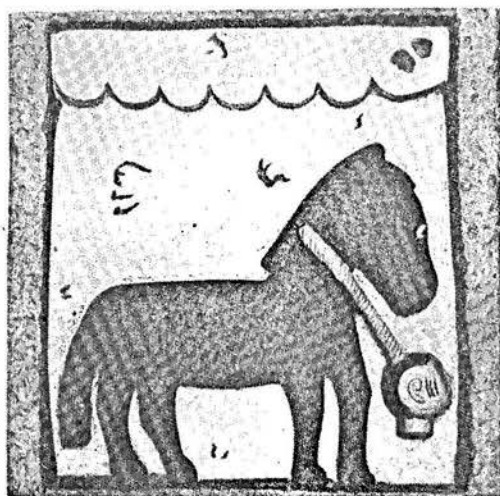
Lomé, port, marché, nœud ferroviaire et capitale, attirait dès avant la guerre une population importante de fonctionnaires, commerçants et dockers. L'importance accrue de formations sanitaires et scolaires a, ces dernières années, encore accéléré le développement urbain : le village de quelques centaines de pêcheurs du début de ce siècle, est devenu une véritable ville qui comptait 34.026 autochtones au 31 décembre 1952.

*
**

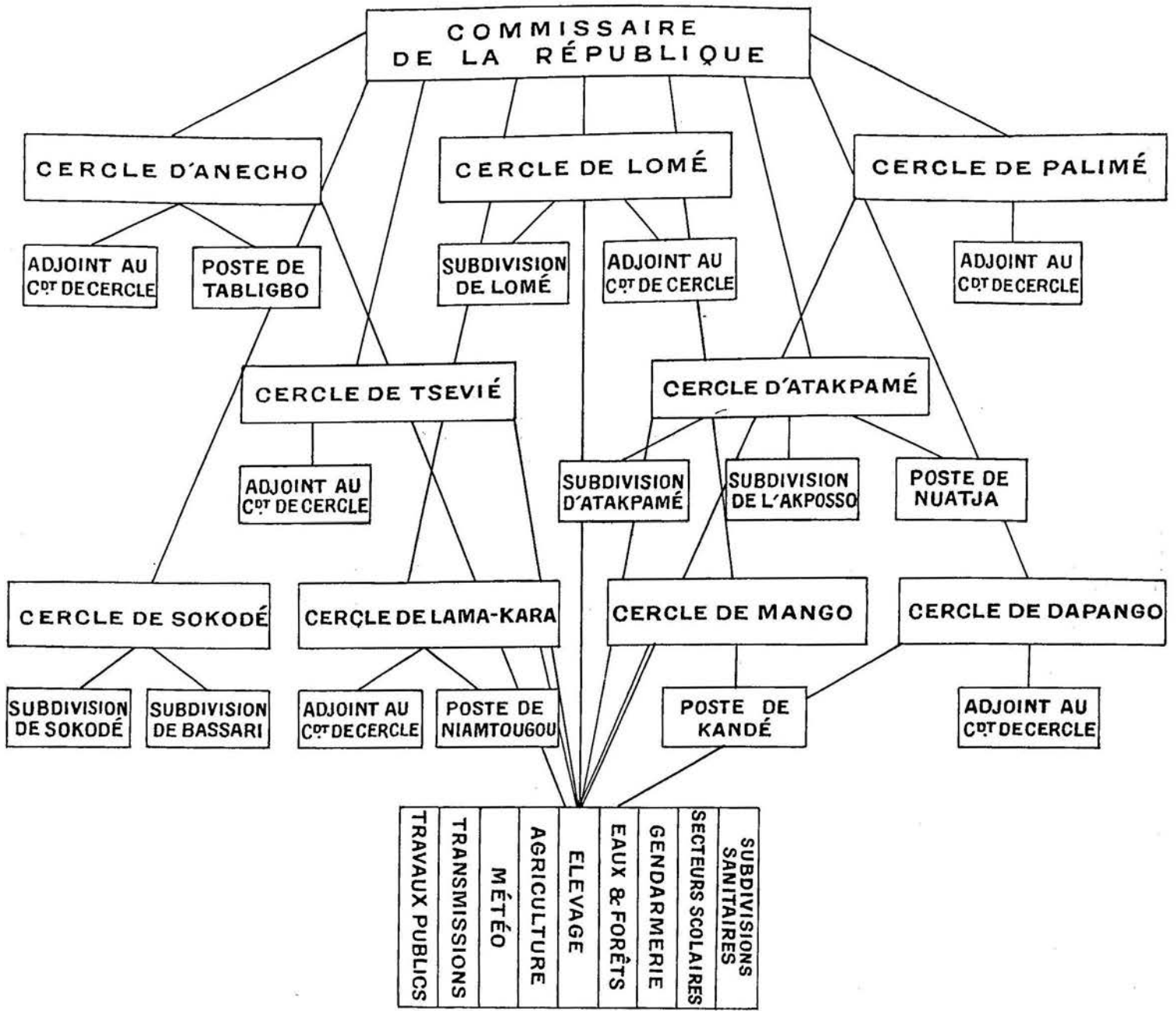
Tel est le tableau du territoire du Togo placé sous tutelle de la France. Malgré la diversité du pays l'unification administrative entre le nord et le sud et le développement des voies de communication qui facilitent les mouvements intérieurs de la population ont donné naissance indiscutablement au premier élément d'une conscience collective togolaise.

4. — 2 *Janvier*. — M. l'Administrateur en chef Guillou, Secrétaire général du Togo, se rendant en congé en France, quitte Lomé à bord du paquebot *Foch*.
- 12 *Janvier*. — Inauguration de deux nouveaux bâtiments au collège classique et moderne de Lomé.
- 14 *Janvier*. — M. Siaut, sénateur du Togo, arrive à Lomé par avion, venant d'Abidjan.
- 17 *Janvier*. — Arrivée à Lomé de M. le président Robert Sédille, membre du Conseil supérieur de la magistrature, chargé de mission. Après un séjour de quarante-huit heures, a poursuivi sa route sur le Dahomey.
- 24 *Janvier*. — Les personnalités suivantes : M^{me} Ebeu, veuve de l'ancien Gouverneur général de l'A.E.F. ; M. Lagorest, député ; M. Brousset, vice-président du Conseil municipal de Paris, les médecins-généralistes Muraz et Sicé, M. le Gouverneur Laurentie, M. Ferraton, chargé de mission ; M. l'Administrateur Chaussade, chef-adjoint du cabinet du Haut-Commissaire en A.E.F. ; ainsi que six journalistes, se rendant de Paris aux fêtes du centenaire de Brazza à Brazzaville, à bord de l'avion personnel du Haut-Commissaire en A. E. F., ont fait escale à Lomé. Elles sont reparties le lendemain à destination de Brazzaville.
- 10 *Février*. — Election en vue du renouvellement de la Chambre de commerce du Togo.
- 14 *Février*. — M. le Gouverneur Digo, Commissaire de la République, se rend par avion à Paris en mission.
- 14 *Février*. — La mission Evangélique du Togo français reçoit à Lomé, du 14 au 17 février, le Conseil de la Fédération protestante de l'A. O. F.
- 21 *Février*. — Retour de mission à Paris de M. le Gouverneur Digo, Commissaire de la République.
- 30 *Mars*. — Elections à l'Assemblée territoriale du Togo.
- 26 *Avril*. — Une réunion groupant les représentants de l'Administration, du Commerce et des Syndicats patronaux et ouvriers s'est tenue afin de mettre au point les modalités d'une campagne de baisse.
- 8 *Mai*. — Départ de M. le Gouverneur Digo rejoignant son nouveau poste au Gabon.
- 9 *Mai*. — Arrivée et prise de commandement de M. le Gouverneur Pechoux, nouveau Commissaire de la République.
- 18 *Mai*. — Election au Conseil de la République : MM. Robert Ajavon et Jacques Zèle sont élus sénateurs du Togo.

- 3 *Juin.* — Inauguration du premier service régulier par autorail sur la ligne Lomé-Palimé.
- 31 *Juillet.* — M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer arrive à Lomé, première étape d'un voyage au Togo, Dahomey, Haute-Volta, Niger.
- 1^{er} *Août.* — Ouverture à Lomé de la première session du Conseil-Mixte pour les affaires togolaises qui dure jusqu'au 9 août.
- 2 *Août.* — M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer, quitte Lomé, traverse le Territoire du sud au nord et gagne le Dahomey par Djougou.
- 21 *août.* — Arrivée à Lomé, venant de Paris par avion, de la Mission de Visite de l'O.N.U.
- 25 *Août.* — La Mission de Visite de l'O.N.U., après un premier séjour au Togo sous tutelle française quitte Lomé à destination d'Accra pour visiter le Togo sous tutelle du Royaume-Uni.
- 9 *Septembre.* — La Mission de Visite de l'O.N.U. revient au Togo sous tutelle française par Palimé.
- 25 *Septembre.* — La Mission de Visite de l'O.N.U. quitte le Togo par avion à destination du Cameroun.



SCHEMA DE LA STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DU TERRITOIRE
(Circonscriptions)



DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS.....	19
<i>QUESTIONS 5 à 7</i>	
1° STATUT DU TERRITOIRE — PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
2° STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES.....	19
<i>a) STATUT DES TOGOLAIS</i>	<i>19</i>
<i>b) STATUT DES IMMIGRANTS.....</i>	<i>20</i>
<i>c) ÉTAT CIVIL.....</i>	<i>20</i>
3° RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES.....	21
A. — REPRÉSENTATION DE LA POPULATION DANS LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES	21
B. — ROLE DES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES	21

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

(Questions 5 à 7)

1^o STATUT DU TERRITOIRE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

2^o STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES

3^o RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

1^o STATUT DU TERRITOIRE

Principes généraux.

5. — Les grandes lignes du statut du territoire du Togo sous Tutelle Française ayant été précisées dans les rapports des années antérieures, le présent paragraphe n'aura d'autre objet que d'en résumer brièvement les principes.

Le Togo est doté d'un statut spécial qui, du point de vue international, découle des accords de Tutelle du 13 décembre 1946, publiés au *Journal officiel* du Territoire du 16 février 1948, en exécution d'un décret du 27 janvier de la même année.

Aux termes de ces accords, la France a « pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le Territoire et sous réserve des dispositions de la Charte et du présent accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du Territoire français » (art. 4, A.1).

Le même texte ajoute que l'autorité chargée de l'administration « sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce territoire, après avis conforme de l'Assemblée Représentative Territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle, et à créer des services

communs entre ces territoires et le Territoire sous Tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle » (art. 4, A. 2).

La France s'est conformée auxdits accords dans l'administration du Togo, qui s'est trouvé par là même associé à l'organisation nouvelle de l'Union Française, dans toute la mesure où les institutions de celle-ci étaient susceptibles de contribuer au progrès du Territoire.

Le statut du Territoire n'a pas été modifié en 1952. La question des lois qui s'appliquent au Territoire sera examinée de façon détaillée dans le dernier paragraphe de la présente partie. Il suffira de préciser ici que les lois qui s'appliquent à la fois au Territoire et à un ou plusieurs autres territoires de statut différent contiennent toujours une formule qui permet de déterminer sans ambiguïté si elles s'appliquent ou non au Territoire.

2^o STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES

a) Statut des Togolais.

6-7. — Les Togolais ont un statut propre. Aucune condition n'est requise pour obtenir ce statut dont bénéficient de plein droit, non seulement ceux qui sont nés au Togo, mais ceux qui, par leur ascendance, sont

d'origine togolaise. Les Togolais ne possèdent pas, on le sait, la nationalité française. La loi du 7 mai 1946, qui proclame citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, n'est pas applicable dans le territoire du Togo.

Les habitants ont un statut propre « d'administrés sous Tutelle Française » différent de celui des nationaux de la puissance administrante. Ils jouissent, toutefois, de la qualité de citoyen de l'Union Française.

La France a suivi dans ce domaine les principes posés en 1923 par la Société des Nations lors de l'étude de la nationalité des habitants des mandats B et C.

Cet organisme international avait alors dénié aux nations mandataires le droit de conférer globalement leur nationalité aux autochtones des territoires dont elles avaient la charge. Il avait précisé que « les habitants



Cliché Condominas - Irto.

ANÉCHO. — Fête du Nouvel An Mina.

indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient ».

Dans l'état actuel de la législation, les Togolais ne peuvent donc acquérir la nationalité française que par un acte individuel de volonté, c'est-à-dire par une demande personnelle de naturalisation.

Mais en conservant ainsi un statut spécial, ils bénéficient des mêmes avantages que les habitants des territoires d'outre-mer, notamment de la même protection à l'étranger que les ressortissants français, au sens « consulaire » du terme. On peut donc dire qu'il y a un statut d'égalité, non d'identité.

De plus, l'existence de la citoyenneté de l'Union Française, consacrée par la Constitution d'octobre 1946 (art. 81) leur confère, sans aucune restriction, les droits et les libertés démocratiques garantis par le préambule de cette Constitution ; ils ont ainsi vocation pour accéder à toutes les fonctions publiques de la République Française.

C'est dans le même but d'égalité de traitement, et en contrepartie de la soumission à la législation française prévue par l'article 4 des accords de Tutelle, que les Togo-

lais, en plus de leur droit de suffrage local, ont eu la possibilité de faire entendre leur voix dans les Assemblées métropolitaines.

Il n'y a pas en effet de liaison obligatoire entre nationalité et exercice des droits politiques, et la représentation du Territoire dans la Métropole ne peut que favoriser l'acheminement des administrés sous Tutelle vers la capacité de s'administrer eux-mêmes.

On verra par ailleurs au chapitre « Progrès politique » quelle est la participation des autochtones à la gestion des affaires locales.

b) Statut des immigrants.

A part la colonie libano-syrienne, il n'existe pas à proprement parler de collectivité d'immigrants.

Il n'y a pas non plus d'immigration véritable, sinon des déplacements individuels, pour lesquels les seuls nationaux français et ressortissants étrangers sont soumis à des formalités déjà indiquées dans le rapport annuel de 1948.

Les Africains sont admis sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un laissez-passer.

Quant aux Togolais sous Tutelle Britannique, ils sont admis sans aucune formalité depuis la mise en application des recommandations de la Commission consultative franco-britannique.

Les immigrants qui résident au Togo en permanence pour une longue durée conservent leur statut d'origine. Ils ne peuvent acquérir le statut « d'administrés français », celui-ci étant réservé, en raison du statut spécial du Territoire, aux seuls Togolais.

Toutefois, ces immigrants, quand ils sont originaires d'un territoire d'outre-mer faisant partie de l'Union Française ont, comme les Togolais, la possibilité d'accéder au statut civil français, s'ils en expriment personnellement la volonté.

c) Etat civil.

L'organisation de l'état civil des autochtones tend à la fois vers la généralisation et la simplification. Il n'est toutefois pas encore possible de lui donner un caractère obligatoire pour tous, car la nécessité d'individualiser de façon certaine les personnes n'est pas encore entrée dans les mœurs.

Les efforts de l'administration tendent donc avant tout à familiariser la masse avec un système d'enregistrement des naissances et décès qui soit à sa portée.

Le respect de la coutume et des statuts civils qui en découlent rend en effet impossible une organisation analogue à celle du Code Civil.

L'état civil des autochtones a été décrit dans les rapports précédents et il suffira d'en résumer les grandes lignes.

L'arrêté du 10 novembre 1938 rend obligatoire les déclarations de naissance et de décès dans les centres

créés aux chefs-lieux de circonscription, chefs-lieux de cantons et agglomérations dotées d'une école publique dans un rayon de 5 kilomètres.

En dehors des habitants dépendant de ces centres, les mêmes déclarations sont également obligatoires, quel que soit le lieu de leur domicile, pour les fonctionnaires, agents de l'administration, chefs autochtones et membres des organismes consultatifs ou tribunaux indigènes ; elles s'étendent à leurs conjoints et descendants et enfin aux descendants des personnes ayant fait l'objet d'une déclaration.

Les déclarations de mariages effectuées selon la coutume sont, dans tous les cas, facultatives.

Signalons, en outre, que les personnes non déclarées peuvent obtenir, si elles le désirent, un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, délivré par le Chef de circonscription en présence de trois témoins.

Ces actes peuvent, à la demande des parties, être assortis d'un jugement d'homologation des tribunaux autochtones.

L'organisation décrite ci-dessus est toujours en vigueur dans les grandes lignes, mais comme le précisait le rapport de 1949, elle a été améliorée par la multiplication des centres d'état civil institués aujourd'hui, non plus à l'échelon chef-lieu de canton, mais à l'échelon du village.

Par arrêté du 5 mai 1949, pris sur avis de l'Assemblée Représentative, les chefs de village ont été habilités à remplir les fonctions d'agent d'état civil. Ils sont assistés dans cette tâche d'un secrétaire, et sont intéressés à la multiplication des opérations par la perception d'une indemnité pour chaque acte inscrit.

Pour éviter les défauts de déclarations dus à l'éloignement ou à la distance, les délais prévus pour l'accomplissement des formalités ont été notablement augmentés.

Le fonctionnement des centres d'état civil de village a été satisfaisant cette année. Chaque fois qu'il était possible de les doter d'un secrétaire lettré, de nouveaux centres ont été créés. Leur nombre s'élève actuellement à 262.

La situation sous ce rapport est plus satisfaisante dans le sud que dans le nord, notamment dans les cercles de Lomé, Klouto et Anécho, où le moment n'apparaît plus éloigné où chaque village constituera un centre d'état civil.

Il n'en va pas de même dans le nord, où la difficulté de trouver des secrétaires lettrés, et présentant suffisamment de garanties pour que les actes dressés par eux aient une valeur certaine, empêche souvent l'ouverture de nouveaux centres.

Cependant, dès que l'effort scolaire en cours dans ces régions aura porté ses fruits, un nouveau bond en avant deviendra possible ; on peut donc espérer que chaque village du Territoire sera pourvu de registres d'état civil dans un avenir relativement proche.

Ainsi pourra être assurée dans des conditions normales la détermination de l'identité et de la capacité juridique des individus, qu'imposent de plus en plus le développement de l'enseignement et des prestations sociales comme l'application des principes du suffrage universel.

3^o RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

A. — Représentation de la population dans les Assemblées métropolitaines.

La population du Togo est ainsi représentée dans la Métropole :

1^o Un député à l'Assemblée Nationale, élu par un collège unique d'électeurs, le 17 juin 1951.

La durée de son mandat est de quatre ans.

2^o Deux sénateurs, élus par les membres de l'Assemblée Territoriale et le député du Territoire le 18 mai 1952. La durée de leur mandat est de six ans.

3^o Un conseiller de l'Union Française, élu également par les membres de l'Assemblée locale, le 11 octobre 1947. La durée de son mandat est de six ans.

Les représentants du Togo qui siègent dans les organismes métropolitains sont rémunérés dans les mêmes conditions que leurs collègues de la Métropole. Leurs affiliations politiques sont les suivantes :

— Député : M. Grunitzky (présenté par le Parti Togolais du Progrès).

— Sénateurs : MM. Ajavon et Zèle (présentés par le Parti Togolais du Progrès).

— Conseiller de l'Union Française : M. Savi de Tove (Comité de l'Unité Togolaise).

B. — Rôle des Assemblées métropolitaines.

Une liste des textes intervenus en 1952 et émanant soit du législatif, soit de l'exécutif de l'Union Française, figure en annexe.

Il est à noter que les lois votées en France par l'Assemblée Nationale après avis du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française ainsi que les décrets qui s'appliquent au Togo, ont essentiellement pour objet les réformes fondamentales qui consacrent l'évolution progressive, politique et sociale du Territoire, ou se bornent à poser les grands principes directeurs de cette évolution, les arrêtés d'application étant, ensuite, soumis à l'Assemblée Territoriale.

Ce dernier organisme, loin d'être un simple reflet des Assemblées métropolitaines, en est donc au contraire l'utile et indispensable complément, et possède d'ailleurs des pouvoirs sensiblement plus étendus que ceux des Conseils généraux métropolitains, pouvoirs qui seront énumérés dans le chapitre « Gouvernement central ».

Concernant les actes législatifs des organismes métropolitains applicables au Togo, il convient de souligner d'une part l'intervention de la loi du 6 février, instituant au Togo un collège unique et élargissant le corps électoral, d'autre part le vote du Code du Travail Outre-Mer, promulgué au Territoire le 24 décembre 1952. Il n'est pas besoin de souligner l'importance de ces deux actes législatifs dans la voie de la réalisation des objectifs du régime international de Tutelle.

TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	22
QUESTIONS 8 à 11	
1° RELATIONS INTERNATIONALES	22
<i>a)</i> AVEC LES ORGANISMES SPÉCIALISÉS DE L'O.N.U.....	22
<i>b)</i> AVEC LES ORGANISMES TECHNIQUES INTERNATIONAUX.....	22
2° COOPÉRATION RÉGIONALE	23
A. — TECHNIQUE	23
B. — POLITIQUE — LE CONSEIL-MIXTE.....	25
<i>a)</i> Origine du Conseil-Mixte.....	25
<i>b)</i> Élections (juillet 1952)	25
<i>c)</i> Première session du Conseil-Mixte	25
<i>d)</i> Travaux du Conseil	25
<i>e)</i> Suites données aux vœux du Conseil-Mixte.....	25
3° TRAVAUX	26

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

(Questions 8 à 11)

1° RELATIONS INTERNATIONALES

2° COOPÉRATION RÉGIONALE

3° TRAVAUX

1° RELATIONS INTERNATIONALES

a) Avec les organismes spécialisés de l'O.N.U.

8. — La puissance administrante a représenté les intérêts du Togo au sein des divers organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies. Le Territoire a répondu aux demandes qui lui ont été périodiquement adressées par les organismes spécialisés de l'O.N.U. : U.N.E.S.C.O., F.A.O., O.I.T., O.M.S., O.M.M.

Le Togo est ainsi membre de l'Organisation Météorologique Mondiale. Le Directeur de la Météorologie Nationale Française est représentant permanent de la France et des territoires de l'Union française auprès de l'Organisation.

Le Commissaire de la République au Togo adresse au Représentant Permanent de la France toute la correspondance administrative ou technique intéressant l'O.M.M. Cependant les renseignements présentant un caractère d'urgence sont fournis directement au secrétariat général de l'Organisation, à Genève.

En ce qui concerne l'Agriculture, les renseignements fournis aux organismes spécialisés sont rassemblés au Département par la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts à laquelle le territoire du Togo adresse régulièrement toutes les indications demandées.

Dans l'Enseignement, la coopération avec l'O.N.U. et les institutions spécialisées a revêtu, au cours de l'année 1952, différentes formes.

Le Service de l'Enseignement a reçu et diffusé les publi-

cations éditées par l'U.N.E.S.C.O. et particulièrement celles qui traitent des problèmes d'éducation de base. Un fonctionnaire de l'U.N.E.S.C.O. a effectué une mission d'information de 12 jours (du 27 novembre au 9 décembre) qui lui a permis de visiter tous les cercles du Territoire (à l'exception de Palimé) depuis le sud jusqu'au nord et de prendre contact avec de nombreuses personnalités tant autochtones que métropolitaines. Il a pu apprécier l'effort accompli par l'autorité administrante pour accélérer la scolarisation des populations en même temps que pour améliorer leurs conditions de vie.

En 1952, ainsi que toutes les années, les écoles du Togo ont célébré le 24 octobre la journée anniversaire de la fondation des Nations Unies et le 10 décembre la journée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Tous les élèves ont entendu une causerie ou une leçon, dont le schéma avait été fourni aux maîtres par les pédagogues de la Direction de l'Enseignement, sur l'importance et le rôle de l'Organisation et sur l'œuvre qu'elle a accomplie.

Le Territoire n'a pas eu à solliciter d'aide de l'U.N.E.S.C.O. dans le domaine de l'enseignement. En ce qui concerne le Service de Santé des dispositions ont été prises pour régler les modalités des relations techniques et administratives entre les autorités du Territoire et l'Organisation Mondiale de la Santé.

Une mission d'experts de l'O.M.S. et du F.I.S.E. s'est rendue au Togo en juillet 1952 pour étudier et mettre sur pied une expérience de lutte antipaludique par insecticides à pouvoir rémanent. Cette campagne débutera en 1953.

b) Avec les Organismes techniques internationaux.

10. — *P.T.T.* — Tant au point de vue postal que du point de vue des télécommunications le Togo sous tutelle française constitue un office indépendant faisant partie intégrante des « territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels », Membre de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications lequel adhère aux conventions et règlements internationaux.

Le Togo est représenté aux Conférences et Congrès internationaux de ces deux Unions par des fonctionnaires du Service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer lesquels assurent la représentation des « territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels ».

Météo. — En application des résolutions des divers congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, le Service Météorologique du Togo échange des documents techniques avec les territoires voisins et plusieurs pays d'Afrique. De nombreux services météorologiques du monde adressent régulièrement leur documentation au Service Météorologique local.

Enfin, le Service Météorologique est en relation avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) pour les questions particulières de météorologie.

2° COOPÉRATION RÉGIONALE

A. — TECHNIQUE

P.T.T. — Conformément aux dispositions réglementaires, des arrangements spéciaux existent d'une part avec la Gold-Coast et le Togo sous Tutelle britannique, d'autre part avec les territoires de l'Afrique Occidentale française, pour faire bénéficier les usagers, dans les relations considérées, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur.

Un service direct et restreint d'articles d'argent fonctionne entre le Togo sous Tutelle française et la Gold-Coast.

Les télégrammes à destination du Nigéria par la voie radioélectrique Lomé-Cotonou-Lagos sont acceptés au double de la taxe télégraphique du réseau intérieur.

En 1952 fut créé un Comité de Coordination des Télécommunications A. O. F.-Togo dont le rôle comporte plus particulièrement l'étude des questions des télécommunications de tous ordres, communes à plusieurs services civils et militaires. Ce comité s'est réuni plusieurs fois à Dakar, en présence des membres de la délégation du Togo.

Une liaison radioélectrique directe entre Lomé et Abidjan a été ouverte au cours de l'exercice 1952 accélérant de façon sensible l'acheminement des télégrammes à destination du Togo et de la Côte d'Ivoire.

Enfin, lors de la session budgétaire de novembre 1952, l'Assemblée Territoriale, sur la proposition de l'Administration a porté de 5 à 10 grammes l'exonération de la

surtaxe aérienne pour les correspondances originaires du Togo sous Tutelle française à destination de la France, des départements français d'outre-mer et des autres territoires de l'Union française. Cette mesure qui a un caractère économique et familial incontestable ne manquera pas de maintenir à un niveau élevé le développement des relations entre les divers pays de l'Union française.

AGRICULTURE. — Le Service de l'Agriculture du Togo entretient des relations suivies avec l'Inspection Générale de l'Agriculture de l'A. O. F. (échange de documentation) ainsi qu'avec le Centre de Recherches Agronomiques de Bingerville en Côte d'Ivoire et la Division de protection des végétaux et de lutte antiacridienne en A. O. F., à Dakar (le Togo est membre du Comité International de Prévention antiacridienne au Soudan).

Par ailleurs des contacts sont pris aussi souvent qu'il est nécessaire avec les services agricoles voisins du Dahomey et de la Côte d'Ivoire.

Le Togo est membre du Comité Régional de l'Ouest Africain pour la conservation et l'utilisation du sol. Il participe régulièrement aux réunions de ce Comité qui comprennent les territoires suivants de l'ouest africain : A. O. F., Gold-Coast et Togoland sous Tutelle britannique, Nigéria et Cameroun sous Tutelle britannique, Sierra Léone, Gambie, Guinée portugaise, Iles du Cap Vert, Togo français. Le Comité Régional de l'Ouest Africain pour la conservation et l'utilisation du sol a été créé aux termes de la Recommandation n° 3 de la Conférence Inter-Africaine des sols de Goma de novembre 1948.

Le Service de l'Agriculture du Togo entretient également des relations avec le Service de l'Agriculture de la Gold-Coast. Ces relations se traduisent par des visites réciproques qui donnent lieu à de fructueux échanges de vues.

9. — Des organismes para-administratifs exercent au Territoire des activités en faveur de l'Agriculture.

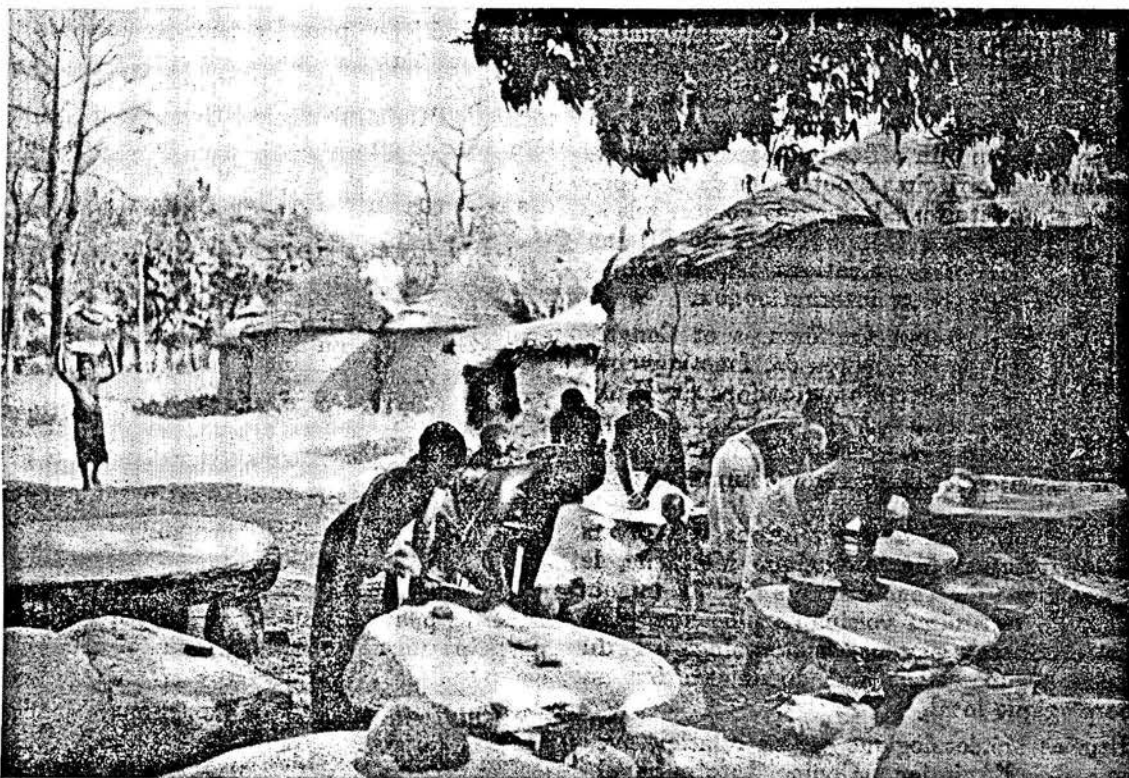
a) *O.R.S.O.M.* — Le Service de l'Agriculture travaille en liaison étroite avec le pédologue auquel de nombreuses et importantes prospections sont demandées.

Avec le pharmacien-nutritionniste, des études se poursuivent sur la teneur moyenne en carotène des huiles de palme du Togo ainsi que sur la richesse en amidon et la valeur alimentaire des différentes variétés de manioc cultivées dans le sud du Territoire.

L'ethnologue est associé aux travaux préliminaires actuellement en cours pour le développement agricole de l'Est-Mono.

b) *I.R.H.O.* — Les stations du palmier à huile de La Mé (Côte d'Ivoire) et de Pobé (Dahomey) de cet institut fournissent au Service de l'Agriculture du Togo les semences sélectionnées de palmier à huile dont il a besoin. Un très intéressant essai d'engrais sur le cocotier est actuellement en cours au Togo avec la collaboration de cet institut.

c) *I.R.C.T.* (Station Anié - Mono de Kolocopé). — Cet institut s'occupe de la sélection du cotonnier et commence à fournir au Service de l'Agriculture des quantités appré-



LAMA-KARA. — Préparation de la bière de mil.

Cliché Lodier.

ciables de semences améliorées. La liaison entre cet organisme et le Service d'Agriculture local est très étroite.

d) *C.F.D.T.* — Cette société d'économie mixte a pour but essentiel d'étoffer l'action de propagande des Services de l'Agriculture de l'A.-O. F. en faveur de la production cotonnière.

L'aide matérielle ainsi apportée au Togo est très sensible.

10. — ELEVAGE. — Dès qu'un cas de maladie contagieuse (peste bovine, péripneumonie, etc.) est signalé au Territoire, le Service de l'Élevage prévient, par télégramme, les services vétérinaires de la Gold-Coast et du Dahomey.

De plus, un rapport indiquant les maladies contagieuses, les lieux où elles sévissent, les routes sanitaires ouvertes pour l'exportation et le transit du bétail est échangé mensuellement avec la Gold-Coast.

Ce rapport mensuel exposant la situation sanitaire, la situation générale de l'Élevage et la lutte contre les épizooties est adressé au chef du Service de l'Élevage de l'A. O. F. à Dakar.

DOUANES. — Le Togo ne fait partie d'aucune union douanière tant avec les pays étrangers qu'avec la Métropole ou les pays de l'Union française limitrophes.

Cependant, comme on l'a indiqué dans le Rapport annuel de 1951 (pages 59 et 60) certaines relations de fait ont pu s'établir entre le Togo et le Dahomey d'une

part et le Togo sous Tutelle française et le Togo sous Tutelle britannique d'autre part.

C'est ainsi que le Territoire administré continue, chaque fois qu'il le peut, et par décisions unilatérales, à aligner son tarif douanier avec celui de la Fédération de l'A. O. F.

Les raisons de cette politique ont été détaillées dans le rapport annuel susvisé. Elles sont toujours valables.

En ce qui concerne les mesures de coopération prises, en matière économique, avec le Togo sous Tutelle britannique, on peut également se référer au Rapport annuel (année 1951). Ce document indique les motifs de cette coopération et analyse les dispositions qui ont été prises, en vue de faire disparaître le plus possible la gêne que cause aux populations frontalières l'existence de la barrière douanière. Les facilités ainsi mises en œuvre ont continué à être appliquées au cours de l'année 1952.

ENSEIGNEMENT. — Le Comité franco-britannique avait désigné en 1949 trois boursiers du Togo britannique pour faire des études en France, cependant que trois boursiers du Togo français se rendaient en Angleterre.

Ces boursiers ont continué de part et d'autre leurs études. Deux d'entre eux sont rentrés au Togo français où ils ont reçu dans l'Enseignement un poste correspondant à leur qualification.

Les boursiers du Togo britannique n'ont pas terminé leurs études en France.

SANTÉ. — Conformément aux dispositions de la

Conférence d'Accra, la coopération médicale franco-britannique entre les territoires de la Gold-Coast et du Togo britannique et le Togo sous Tutelle française se développe harmonieusement. Des contacts ont eu lieu en décembre 1952 en particulier pour l'étude du foyer commun d'onchocercose du nord des territoires respectifs et les répercussions oculaires de cette affection.

Les notifications entre les deux Territoires et les territoires voisins de l'Union française se font mensuellement en ce qui concerne la situation des maladies transmissibles, par télégramme s'il s'agit des maladies pestilentielles.

Les contacts, entre médecins frontaliers des Territoires limitrophes, sont fréquents pour l'étude des questions techniques communes aux territoires respectifs.

B. — COOPÉRATION POLITIQUE LE CONSEIL-MIXTE

a) Origine du Conseil-Mixte.

10. — Le Conseil de Tutelle avait approuvé, dans une résolution du 24 juillet 1951, les propositions des autorités chargées de l'administration, relatives à la suppression de la Commission Consultative Permanente élargie et à la création d'un Conseil-Mixte.

Les puissances chargées de l'administration ont alors présenté, le 10 décembre 1951, un memorandum définissant, pour chacun des deux territoires, le mode de désignation du Conseil, les modalités de fonctionnement et les attributions de cet organisme.

Conformément à la résolution du 24 janvier 1952 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. recommandant la mise en œuvre rapide de ce Conseil, les autorités administrantes, dès février 1952, ont consulté les divers partis politiques et, en juillet, ont fait procéder aux élections à ce Conseil, composé proportionnellement à l'importance des populations respectives des deux territoires, de six membres pour le Togo sous Tutelle britannique, et de quinze membres pour le Togo sous Tutelle française.

b) Elections (juillet 1952).

Dans le but de permettre aux membres du Conseil de représenter équitablement toutes les sections de la population, douze délégués du Togo français au Conseil-Mixte ont été élus par les Conseils de circonscription, à raison d'un délégué par circonscription, à l'exception des cercles de Lama-Kara et d'Anécho — les plus peuplés du Territoire — qui furent représentés chacun par deux délégués.

Par ailleurs, les trois derniers délégués devaient être désignés par l'Assemblée Territoriale, à raison d'un délégué pour chaque parti politique. Le Comité de l'Unité Togolaise, ayant refusé de désigner un délégué, le siège qui lui avait été réservé fut laissé vacant.

c) Première session du Conseil-Mixte.

Le Conseil-Mixte tint sa première session à Lomé du 1^{er} au 9 août 1952, quatorze représentants du Togo sous Tutelle française et quatre représentants du Togo sous Tutelle britannique étant présents. Deux délégués du nord du Togo britannique étaient absents.

Au cours de la troisième séance de la session, les délégués britanniques et les trois délégués français affiliés au parti du « Comité de l'Unité Togolaise » déclarèrent refuser de participer aux travaux du Conseil-Mixte tant que les deux Territoires ne seraient pas représentés par un nombre égal de délégués, et, en dépit des exhortations de leurs collègues, quittèrent la séance.

Les délégués présents décidèrent toutefois de poursuivre les travaux jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

d) Travaux du Conseil.

Le Conseil-Mixte examina notamment les recommandations faites par la Commission Consultative Permanente, à l'issue de sa session de mai 1951 à Hô, et qui portent sur les points suivants : ravitaillement en produits vivriers, acquisitions de terrains, contrôle des changes, sociétés coopératives, langues vernaculaires, programmes d'enseignement, éducation des masses, bourses conjointes, hôpitaux et dispensaires, ravitaillement en eau, programme de travaux routiers.

e) Suite donnée au vœux du Conseil-Mixte.

L'autorité administrante française a pris en considération les vœux du Conseil, quoique ceux-ci aient été émis en l'absence des délégués du Togo britannique.

1^o Questions économiques.

Le Service des Douanes a reçu des instructions en vue de se montrer aussi tolérant que possible et d'appliquer au maximum les assouplissements frontaliers intervenus depuis 1948.

Par ailleurs la question de la diminution des droits de douane sur les tissus venant des territoires britanniques est à l'étude.

2^o Questions sociales.

a) Dans le cadre du F.I.D.E.S., et du plan quadriennal, d'importants progrès seront prochainement réalisés en vue de résoudre le problème de l'eau.

b) Des crédits importants ont été inscrits au budget 1953 pour les œuvres parascolaires et l'éducation de base. Dès la rentrée scolaire 1952, un très grand nombre d'écoles ont été dotées de cours d'adultes.

c) Le principe des bourses conjointes reste acquis mais avec des garanties de recrutement, notamment pour la connaissance de la langue du pays où se feront les études.

3° TRAVAUX.

Des crédits ont été délégués jusqu'à concurrence d'un total de 5 millions.

— d'une part pour la construction de la route Badou-Kadjébi (cercle d'Atakpamé),

— d'autre part pour l'aménagement d'ouvrages définitifs sur la route Mango-Yendi (cercle de Mango).

Les autres vœux du Conseil-Mixte sont actuellement l'objet d'études approfondies et seront satisfaits dans la mesure des disponibilités budgétaires du Territoire.

10. — Les habitants autochtones n'ont pas constitué d'associations politiques en commun avec les habitants des Territoires voisins.

Toutefois, le parti politique « Comité de l'Unité Togolaise » et sa section jeunesse « Juvento » ont des buts identiques et entretiennent d'étroites relations avec la « All Èwe Conference », dont le siège est à Accra.

11. — Le Togo n'est associé à aucun autre Territoire voisin.



QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	28
<i>QUESTIONS 12 et 13</i>	
1° FORCES MILITAIRES	28
a) CORPS DE TROUPE	28
b) GARDES-CERCLES	28
2° SERVICE DE GENDARMERIE	29
3° POLICE CIVILE ET SURETÉ	31
A. — ORGANISATION	31
B. — ATTRIBUTIONS	31
C. — PERSONNEL	31
D. — ORGANISATION INTÉRIEURE	32
E. — ACTIVITÉS DU SERVICE	32
F. — BUDGET DES SERVICES DE POLICE ET SURETÉ	33

QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

(Questions 12 et 13)

- 1° FORCES MILITAIRES
- 2° SERVICE DE GENDARMERIE
- 3° POLICE CIVILE ET SURETÉ

1° FORCES MILITAIRES

a) Corps de troupe.

12. — Une unité de l'Infanterie Coloniale, la 2^e Compagnie du Bataillon autonome du Dahomey tient garnison à Lomé. Elle dépend hiérarchiquement du commandement de Cotonou.

Cette Compagnie commandée par un capitaine dispose de deux lieutenants : un Français et un Togolais, et de plusieurs sous-officiers français. Elle est du type semi-motorisé.

L'effectif africain, composé de 10 sous-officiers et de 144 hommes de troupe, présente la particularité d'être uniquement recruté par voie d'engagement volontaire parmi les autochtones du Togo.

Les conditions de recrutement portent sur l'aptitude physique, l'âge, la moralité du candidat. Le degré d'instruction est de plus en plus pris en considération. Il y a toujours beaucoup plus de volontaires que de places vacantes, ce qui permet une sélection assez poussée des engagés.

La durée du service, la limite d'âge, la mise à la retraite, les pensions, etc., sont identiques aux normes appliquées dans l'Armée de terre.

L'unité est actuellement cantonnée dans le camp du dépôt des gardes de cercle de Lomé. Une parcelle de terrain a été attribuée à l'autorité militaire sur le plateau de Tokoin en vue de la construction future d'un camp militaire.

Les missions de la Compagnie sont celles imposées en général par les nécessités du service. Elle peut, sur l'acquisition du Commissaire de la République, participer au maintien de l'ordre public.

L'entretien de cette Compagnie, unité organique des forces terrestres de l'A. O. F. est entièrement à la charge du budget militaire du Ministère de la France d'Outre-Mer.

b) Gardes-cercles.

12. — Réorganisé par l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942, le corps des gardes-cercles du Togo est commandé, encadré, administré par un officier et des gradés et gendarmes du détachement de gendarmerie de l'A. O. F. et du Togo.

- La mission du corps des gardes-cercles est d'assurer :
- le maintien de l'ordre public ;
 - les escortes et la garde des convois et des prisons ;
 - la surveillance et la garde du domaine public ;

- la police générale et la police d'hygiène dans les circonscriptions administratives ;
- la surveillance de la frontière ;
- toutes missions imposées par les nécessités du service.

Organisation générale.

Le corps des gardes-cercles comprend :

- un centre administratif et d'instruction, stationné à Lomé, constituant le dépôt du corps ;
- des pelotons détachés dans les circonscriptions administratives.

Les pelotons détachés prennent le nom de la localité où ils se trouvent.

Recrutement.

Les gardes sont recrutés parmi les anciens tirailleurs de la 2^e Compagnie du B.A.D. dont les effectifs comprennent uniquement des jeunes gens d'origine togolaise.

Les principales conditions d'admission sont :

- être apte physiquement et avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- parler et comprendre le français.

Conditions de Service.

La durée du Service dans les corps des gardes-cercles est fixée à quinze ans pour les gardes et de vingt à vingt-cinq ans pour les sous-officiers.

La limite d'âge admise est de 45 ans.

Instruction.

Tous les gardes-cercles nouvellement incorporés sont astreints à effectuer, en qualité de stagiaires au dépôt d'instruction du corps, un stage d'une année sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle. Des stages de réinstruction ont lieu périodiquement au dépôt de Lomé, pour les gardes comptant trois ans ou plus de service dans les pelotons des circonscriptions administratives. Cette instruction est entretenue et complétée dans les pelotons détachés suivant un programme établi par l'inspecteur du corps des gardes-cercles.

Administration.

Les frais d'entretien du corps des gardes-cercles incombent en totalité au budget local.

Les tarifs de solde des gardes-cercles et accessoires de solde sont fixés par arrêté du Commissaire de la République au Togo. Les dépenses de personnel sont passées de 41.290.000 francs C.F.A. en 1951 à 41.602.000 francs C.F.A. en 1952, du fait de la mise en vigueur du régime des allocations familiales. Le montant des dépenses de matériel pour 1952 a été de 3.200.000 francs C.F.A.

Contrôle.

L'officier de gendarmerie, inspecteur du corps des gardes-cercles, dépend du Commissaire de la République au Togo. Il a tous pouvoirs pour inspecter en tous temps, tous lieux et dans toutes leurs parties les formations de gardes-cercles.

Les inspections font l'objet de rapports adressés au Commissaire de la République.

* * *

2^o SERVICE DE GENDARMERIE

Organisation.

12. — Le service de la Gendarmerie du Togo créé par arrêté n^o 516/APA du 17 septembre 1942, fait partie du Détachement de Gendarmerie de l'A. O. F.-Togo.

Actuellement la section de gendarmerie compte un effectif de :

- 1 officier ;
- 18 gradés ou gendarmes européens ;
- 43 auxiliaires africains.

répartis dans les unités suivantes :

- Etat-major stationné à Lomé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 1 auxiliaire de Gendarmerie.
- Peloton Mobile de Lomé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 18 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Lomé :
 - 3 gradés ou gendarmes ;
 - 4 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade d'Anécho :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Tsévié :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Palimé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de gendarmerie.
- Brigade d'Atakpamé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Sokodé :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Poste de Bassari :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Lama-Kara :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Mango :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.

Recrutement.

Le recrutement du personnel auxiliaire est effectué par les soins du détachement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo.

Peuvent être candidats à l'emploi d'auxiliaires de gendarmerie, les Togolais qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 22 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- avoir au moins la taille de 1 m. 70 et une constitution robuste ;
- avoir effectué un temps de service militaire,
- bien parler et comprendre le français, savoir au minimum un peu le lire et le copier ;

Les candidats recrutés effectuent dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au moins à l'issue duquel ils sont nommés auxiliaires de Gendarmerie des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La durée normale de service est de quinze ans. Cependant si l'aptitude physique des intéressés le permet, les auxiliaires peuvent être autorisés à prolonger, par périodes de deux à cinq années, jusqu'à vingt-cinq ans de service.

* *

Attributions.

Le service de la gendarmerie est sensiblement analogue à celui qu'exécute cette arme dans la Métropole.

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du Territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

La police judiciaire (Recherches des crimes et des délits, arrestations des coupables), la police administrative, la police de la circulation, constituent ses attributions essentielles.

Faute d'effectifs suffisants de police, des gradés et gendarmes commandants de brigade avaient été chargés, cumulativement, des fonctions de Commissaire de Police.

Ces dispositions viennent d'être annulées, par suite de la prise en charge, par le Service de la Sûreté, des Commissariats de Police des principales agglomérations urbaines.

Enfin l'absence de personnel qualifié a conduit à confier au personnel de la gendarmerie diverses fonctions accessoires telles que : huissier, agent d'hygiène, régisseur de prison, etc.

* *

Administration.

Les dépenses annuelles de personnel et matériel afférentes à l'entretien de la section de gendarmerie du Togo sont supportées par le budget de l'Etat, à l'exception des frais de déplacement et de transport qui demeurent à la charge du budget local.

Pour l'année 1952, les dépenses de gendarmerie à la charge du Territoire se sont élevées à :

1° Transport	Fr.	415.000
2° Déplacements.....		1.200.000

AU TOTAL.....Fr. 1.615.000

* *

Activité.

Le tableau ci-dessous donne le détail de l'activité du service de la gendarmerie au cours de l'année 1952, par rapport aux résultats obtenus les années précédentes.

Statistique générale du Service de la gendarmerie.

DESIGNATION DES AFFAIRES	Année 1948	Année 1949	Année 1950	Année 1951	Année 1952
<i>Procès-verbaux :</i>					
Crimes	20	27	15	29	55
Délits.....	369	474	502	784	980
Contraventions	1.430	1.305	1.702	2.299	2.996
Infractions fiscales	207	253		700	1.139
Infractions économiques.....	102	8	9	3	
Renseignements civils	270	282	996	960	913
Renseignements judiciaires	983	801	1.918	1.632	3.533
<i>Arrestations :</i>					
Sous mandat	114	102	181	155	178
En flagrant délit	452	403	546	638	696
<i>Police circulation :</i>					
Délits.....	10	30	43	101	357
Contraventions	170	434	583	945	2.078

3° POLICE CIVILE ET SURETÉ

A. — ORGANISATION

12. — Le Service de Police et Sûreté du Territoire a été organisé par l'arrêté n° 466 du 6 novembre 1940. L'arrêté n° 759 du 27 septembre 1941 a apporté au texte primitif diverses modifications. Aucune modification n'est intervenue depuis cette dernière date.

B. — ATTRIBUTIONS

Les attributions du service comprennent la police préventive et répressive, le maintien de l'ordre public et la sûreté du Territoire, la police spéciale des chemins de fer, le contrôle de l'émigration et de l'immigration.

C. — PERSONNEL

L'ensemble du personnel actuellement en service, à la Sûreté et dans les polices urbaines comprend :

1 Chef de bureau d'administration générale d'outre-mer : Chef de service.

1 Rédacteur d'administration générale d'outre-mer : adjoint au Chef de service.

2 Commissaires de police du cadre supérieur,

2 Inspecteurs principaux du cadre supérieur,

1 Inspecteur du cadre supérieur,

21 Assistants de police du cadre local (dont un détaché au Parquet de Lomé pour remplir les fonctions d'huissier et 3 en positions diverses : congés, indisponibilité),

4 Commis d'administration,

130 Agents de police.

La répartition entre les services centraux de la Sûreté à Lomé et les sept commissariats de police existant à ce jour sur l'ensemble du Territoire, s'établit de la façon suivante :

Services centraux.

1 Chef de bureau d'administration générale d'outre-mer : Chef de service.

1 Rédacteur d'administration générale d'outre-mer : adjoint au Chef de service ;

6 Assistants de police du cadre local ;

2 Commis d'administration ;

12 Agents de police.

Commissariat spécial du chemin de fer.

1 Commissaire de police, commissaire spécial ;

1 Commis d'administration ;

4 Agents de police.

Commissariat de police de Lomé.

1 Commissaire de police du cadre supérieur, Commissaire de la ville ;

1 Inspecteur principal du cadre supérieur, adjoint au commissaire ;

5 Assistants de police ;

1 Commis d'administration - dactylographe ;

82 Gradés et agents de police.

Commissariat de police de Tsévié.

1 Assistant de police du cadre local, commissaire de police ;

2 Agents de police.

Commissariat de police d'Anécho.

1 Assistant de police du cadre local, commissaire de police ;

1 Assistant de police ;

8 Agents de police.

Commissariat de police d'Atakpamé.

1 Assistant de police du cadre local, Commissaire de police ;

1 Assistant de police.

5 Agents de police.

Le Commissaire de police d'Atakpamé est également chargé de la police du Chemin de Fer, dans le cercle du Centre.

Commissariat de police de Palimé.

1 Inspecteur du cadre supérieur de la police, commissaire de police ;

10 Agents de police.

Commissariat de police de Sokodé.

1 Gendarme européen, faisant fonction de commissaire de police, cumulativement avec ses fonctions de Chef de poste de gendarmerie.

5 Agents de police.

Brigade mobile du Nord.

1 Inspecteur principal du cadre supérieur, Chef de la brigade mobile du nord ;

1 Assistant de police ;

2 Agents de police ;

D'importantes modifications ont été apportées dans le fonctionnement des services de police au cours de l'année écoulée. Alors que les commissariats de police étaient dirigés par des militaires européens de la gendarmerie, il est apparu opportun de confier ces fonctions à des agents africains choisis parmi les plus qualifiés.

C'est ainsi que les commissariats de police de Tsévié, Anécho et Atakpamé sont dirigés par des assistants de police.

Le Commissariat de police de la ville de Lomé a été confié à un commissaire de police européen du cadre supérieur. Il est secondé par un inspecteur principal africain du cadre supérieur.

Le Commissariat spécial du Chemin de Fer est dirigé par un commissaire africain du cadre supérieur.

Enfin, un assistant de police, titulaire de diplôme de police technique de la Préfecture de Police de Paris, a été intégré dans le cadre supérieur des inspecteurs et s'est vu confier l'important commissariat de police de Palimé.

D. — ORGANISATION INTÉRIEURE

1° Recrutement.

Les modalités de recrutement dans le cadre supérieur et le cadre des assistants de police sont fixées respectivement par l'arrêté n° 426/P du 28 mai 1946 et par l'arrêté n° 302/P du 7 juin 1945.

Le recrutement des agents de police reste fixé par l'arrêté n° 302/P du 7 juin 1945, modifié par l'arrêté n° 847/P du 7 novembre 1946.

2° Habillement. Equipement.

Aucune modification.

3° Armement.

Aucune modification (Cf. rapport 1947, page 34).

E. — ACTIVITÉS DU SERVICE.

Le Service central du chef-lieu comprend quatre sections :

1° Section de renseignements généraux et police administrative.

Cette section placée sous les ordres du Chef de Service comprend plus spécialement la recherche des renseignements d'ordre politique, économique et judiciaire.

Elle procède également aux enquêtes administratives qui lui sont prescrites par les Autorités du Territoire.

Elle assure le contrôle de l'interdiction de séjour et procède à l'établissement des carnets anthropométriques.

2° Section émigration-immigration.

Cette section est spécialement chargée :

a) du contrôle des étrangers et de leur surveillance ;
b) de la délivrance des titres de voyage : passeports, cartes d'identité, carnets de voyage ;

c) de l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Dans le courant de l'année 1952, cette section a délivré les pièces suivantes :

1° Européens :

Permis d'embarquement	578
Dispenses de caution accordées (générales ou individuelles)	40
Cautions de rapatriement accordées	70
Main-levées	18
Annulation décisions agrément de caution	9
Passeports pour européens et assimilés	64
Visas pour les territoires du groupe A. O. F.	10
Visas pour le Cameroun et l'A. E. F.	1
Visas pour l'Italie	4

Visas pour la Hollande	1
Visas pour l'Angleterre	2
Visas pour le Liban	14
Visas pour la Suisse	4
Cartes d'identité délivrées	25
Prorogations de passeports	154

2° Autochtones :

Passeports	257
Carnets de voyage	119
Permis d'embarquement	2.381
Prorogation de validité de passeports et carnets de voyage	78
Cartes d'identité délivrées	752
Main-levées	16

MOUVEMENTS DES PASSAGERS

Passagers embarqués durant l'année écoulée :

Européens ...	Hommes	1.013
	Femmes	289
	Enfants	184
Africains	Hommes	1.927
	Femmes	489
	Enfants	411

Passagers débarqués durant l'année écoulée :

Européens ...	Hommes	1.011
	Femmes	281
	Enfants	173
Africains	Hommes	1.853
	Femmes	524
	Enfants	437

CONTROLE DES ÉTRANGERS

Etrangers présents au Territoire à la date du 31 décembre 1952.

Nationalités	Hommes	Femmes	Enfants
Américains	2	2	—
Anglais	2	—	—
Belge	1	—	—
Canadiens	2	—	—
Hollandais	4	1	—
Italiens	5	5	—
Suisses	3	5	—
Polonais	1	—	—
Yougoslave	1	—	—
Libanais	39	42	10

Statistique de la population européenne et assimilée en résidence au Territoire au 31 décembre 1952 :

Hommes	496
Femmes	339
Enfants	216
TOTAL	1.051

3^o Section des archives. Identité Judiciaire.

Fichier dactyloscopique :

Contenance du fichier dactyloscopique au 31 décembre 1952	15.955
Contenance du fichier dactyloscopique au 1 ^{er} janvier 1952	15.318
Dactylogrammes établis dans le courant de l'année 1952	637

Fichier phonétique :

Contenance du fichier phonétique au 31 décembre 1952	56.975
Contenance du fichier phonétique au 1 ^{er} janvier 1952	52.758
Fiches établies dans le courant de l'année 1952. Ces fiches portent un numéro qui renvoie au dossier intéressant l'individu fiché.	4.217

Dossiers judiciaires collectifs :

Dossiers existant au 31 décembre 1952	2.311
Dossiers existant au 1 ^{er} janvier 1952.....	2.231
Dossiers créés dans le courant de l'année 1952.	80

Fichier central de l'Inspection générale des Services de sécurité de l'A. O. F.

Fiches existant au 31 décembre 1952.....	3.655
Fiches existant au 1 ^{er} janvier 1952	3.009
Fiches reçues et classées dans le courant de l'année 1952.....	646

4^o Section de la Police judiciaire
Police du Chemin de fer.

Un Commissaire de police africain du cadre supérieur est spécialement chargé de la police du Chemin de fer. Il agit en liaison avec le Commissaire de police d'Atakpamé dont la compétence s'étend, sur la ligne du centre, de Nuatja à Blitta.

Police technique.

Cette section continue à fonctionner normalement, rendant d'appréciables services à la police du Territoire.

F. — BUDGET DU SERVICE DE POLICE
ET SURETÉ

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dépenses générales du service, ont été les suivantes pour l'année 1952.

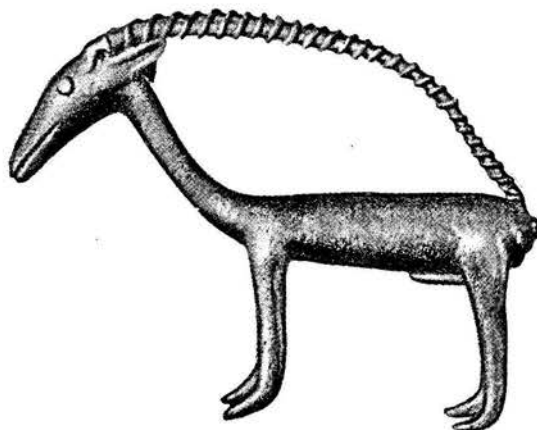
Police administrative et judiciaire : Sûreté.

Personnel.....	11.717.000	
Matériel	951.000	
Total pour le service de la Sûreté		12.668.000

Police municipale.

Personnel.....	7.305.000	
Matériel	990.000	
Total des prévisions pour l'année 1952.		20.953.000

13. — Aucun cas de violence ou de désordre collectif n'est à signaler dans le Territoire pour l'année 1952.



CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS POLITIQUE	38
<i>QUESTIONS 14 à 28</i>	
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	39
CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE	40
A. — STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE	40
B. — LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE	40
C. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE	40
D. — STRUCTURE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	44
E. — RÉFORMES PROJETÉES	44
CHAPITRE III. — AUTORITÉS LOCALES	45
A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME	45
B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE	45
C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX	46
1° Les communes-mixtes	46
2° Les Conseils de circonscriptions	47
D. — LES CHEFS TRADITIONNELS	48
CHAPITRE IV. — FONCTION PUBLIQUE	51

	Pages
CHAPITRE V. — DROIT DE VOTE	53
1 ^o CAPACITÉ ÉLECTORALE	53
2 ^o CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	53
3 ^o ÉLIGIBILITÉ	54
4 ^o MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.....	54
5 ^o CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE DES ÉLECTEURS INSCRITS	54
6 ^o NOMBRE ACTUEL D'ÉLECTEURS.....	54
CHAPITRE VI. — ORGANISATIONS POLITIQUES	56
1 ^o BUTS ET ACTIVITÉS	56
2 ^o IMPORTANCE	56
3 ^o ZONES D'INFLUENCE.....	56
CHAPITRE VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE	57
A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL	58
1 ^o LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOMÉ.....	58
a) Composition	58
b) Compétence	58
c) Procédure	59
d) Textes et dispositions de loi applicables.....	59
2 ^o LES JUSTICES DE PAIX	60
a) Composition	60
b) Compétence	60
3 ^o COUR D'APPEL	60
4 ^o COUR D'ASSISES	60
a) Composition	60
b) Compétence	60
c) Procédure	61
B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ	62
1 ^o LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.....	62
2 ^o LES JURIDICTIONS AUTOCHTONES	62
a) Le Tribunal du 1 ^{er} degré et le Tribunal coutumier	62
b) Les Tribunaux du 2 ^e degré.....	63
c) Le Tribunal colonial d'Appel.....	63
d) La Chambre d'Annulation de la Cour d'Appel.....	63
C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	63
D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE	64
E. — DES PEINES	65
a) Des condamnations pénales et de leur exécution.....	65
b) Des mesures édictées en faveur des condamnés.....	65
CHAPITRE VIII. — SYSTÈME JURIDIQUE	67
1 ^o TRIBUNAUX JUDICIAIRES.....	67
2 ^o TRIBUNAL ADMINISTRATIF : LE CONSEIL DU CONTENTIEUX	67

CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUE

(Questions 14 à 28)

Chapitre I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

Chapitre II. — GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre III. — AUTORITÉS LOCALES

Chapitre IV. — FONCTION PUBLIQUE

Chapitre V. — DROIT DE VOTE

Chapitre VI. — ORGANISATIONS POLITIQUES

Chapitre VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Chapitre VIII. — SYSTÈME JURIDIQUE

CHAPITRE I

STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

14. — L'autorité administrante s'est attachée à concilier les nécessités du progrès politique de la population avec le degré d'évolution de cette dernière, dont certaines parties restent solidement attachées aux institutions tribales et coutumières. On verra plus loin les solutions qui ont été adaptées à ce problème, tant dans les domaines législatifs et administratifs que dans le domaine judiciaire.

La population autochtone a ainsi la possibilité de diriger elle-même son évolution politique dans le sens

qui lui paraît le plus favorable, par l'intermédiaire de ses représentants élus, tant sur le plan du Territoire dans son ensemble que sur le plan régional.

15. — Enfin, conformément au paragraphe A, alinéa 1, des accords de tutelle et en application des principes constitutionnels français les lois et décrets concernant le Togo sont promulgués par le Président de la République dans les formes normales, et obligatoirement promulgués et publiés par le représentant du pouvoir central : le Commissaire de la République.



Cliché Condamin 15 - 170.

KETAO. — Scène de marché.

CHAPITRE II

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

A. — STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

16. — Les deux schémas donnent la structure de l'Administration du Territoire par bureaux, services et circonscriptions administratives.

L'arrêté du 12 septembre 1950, toujours en vigueur, fixe les conditions de répartitions, directions et coordinations de la façon suivante :

- 1° La Direction du Cabinet et du Personnel.
- 2° Le Service des Affaires politiques.
- 3° Le Service de la Sûreté.
- 4° Les Services d'administration.
- 5° Les Services financiers spécialisés.
- 6° Les Services techniques.
- 7° L'Inspecteur du Travail et le Procureur de la République exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes en vigueur propres à leurs services.

B. — LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

17 a. — Conformément à la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 (art. 76) le Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le Chef de l'Administration du Territoire et il est responsable devant le Gouvernement.

17 b. — Il est nommé et exerce ses fonctions en vertu des textes suivants :

— Décret du 23 mars 1921, article 2.

Art. 2. — Le Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il détermine les circonscriptions administratives et prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation.

— Décret du 3 janvier 1946, article 2.

Art. 2. — Le Commissaire de la République organise les différents services du Territoire. Il fixe les effectifs et le statut du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel et nomme à tous les grades et classes dans ces cadres.

Il répartit dans les diverses circonscriptions du Territoire les fonctionnaires et agents mis à sa disposition par l'autorité métropolitaine et dont l'affectation n'est pas fixée par cette autorité.

Le Commissaire de la République ne dispose d'aucun pouvoir réservé.

Le Commissaire de la République est investi du pouvoir réglementaire et agit par le moyen d'arrêtés locaux. Ceux-ci sont pris soit de sa propre initiative, soit suivant les domaines auxquels ils s'appliquent, après consultation du Conseil Privé ou de l'Assemblée Territoriale.

Lorsque ce dernier organisme se prononce, non sur consultation, mais en vertu des pouvoirs délibératifs qui lui appartiennent, le Commissaire de la République, agissant comme représentant du Territoire, assure l'exécution de ces décisions qui sont publiées au *Journal Officiel* et rendues exécutoires par arrêté.

Le Chef du Territoire est assisté d'un Secrétaire général, chargé de le remplacer éventuellement, et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs, ainsi que d'un Conseil Privé. Le rôle de cet organe consultatif, héritier de l'ancien Conseil d'administration organisé aux origines du mandat, est défini par le décret du 3 janvier 1946.

Les importantes réformes qui sont envisagées concernant cet organisme seront examinées dans le dernier paragraphe du présent chapitre.

C. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

19-20 — L'Assemblée Territoriale qui a succédé, en application de la loi du 6 février 1952, à l'Assemblée Représentative, créée par le décret du 25 octobre 1946, a été élue le 30 mars 1952.

Ses pouvoirs et les modalités de son fonctionnement restent fixés par le décret de 1946, la loi du 6 février 1952 ayant essentiellement modifié le régime électoral, en instituant le collège unique, et en créant de nouvelles catégories d'électeurs.

19 b-c. — Elle est composée de trente membres, élus par l'ensemble de la population dans les conditions qui seront précisées au Chapitre V (Droit de vote), au suffrage direct et par un collège électoral unique; les trente sièges sont répartis entre les diverses circonscriptions électorales, calquées sur les circonscriptions administratives, proportionnellement à l'importance de la population.

Le mandat des membres de l'actuelle Assemblée Territoriale expirera le 30 mars 1957.

19 f. — L'Assemblée Territoriale délibère et donne des avis dans les conditions et sur les matières définies au Titre III du décret du 25 octobre 1946 dont certains articles sont reproduits ci-dessous :

Art. 33. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le Chef du Territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le Territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la Commission Permanente.

Art. 34. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du Territoire, affectées ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du Territoire affectées à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du Territoire;

4° Baux des biens du Territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans le cas d'urgence où le Chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transcriptions qui concernent les droits du Territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 francs;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au Territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le Chef du Territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et les legs. La délibération du Conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

12° Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent le Territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du Territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du Territoire;

15° Conditions d'exploitation par le Territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du Territoire;

18° Organisation des caisses d'épargne;

19° Bourses d'enseignement;

20° Habitations à bon marché et coopératives;

21° Organisation du tourisme;

22° Tarifs des frais de justice;

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24° Urbanisme;

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, perçus au profit du Territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le Territoire;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du Territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du Territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du Territoire.

Art. 37. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares.

En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares : au-dessus, il est statué par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° L'organisation administrative du Territoire;

4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel ;

5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;

6° Le régime domanial ;

7° La réglementation en matière de chasse et de pêche ;

8° La réglementation en matière de travaux publics ;

9° Le régime du travail et de la sécurité sociale ;

10° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution ;

11° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire ;

12° La réglementation sur les loyers ;

13° La réglementation de l'état civil ;

14° L'organisation de la réglementation économique dans le cadre du Territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc...) ;

15° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du Territoire ;

16° L'organisation des cadres locaux ;

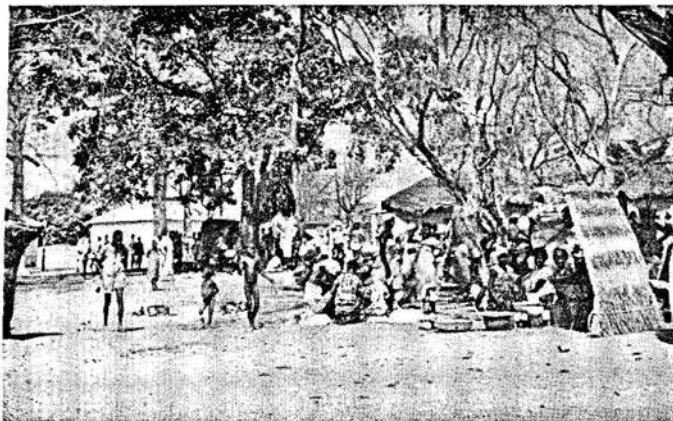
17° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier et de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires ;

18° Le régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée ;

Il convient d'ajouter que le budget du Territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le Chef du Territoire. Il est délibéré par l'Assemblée Territoriale et rendu exécutoire par arrêté du Chef du Territoire ;

L'Assemblée locale participe ainsi à la gestion des services et possède des pouvoirs de décision particulièrement importants puisque ses délibérations sont définitives et exécutoires, sous la seule réserve d'un contrôle éventuel de légalité prévu aux articles 35 et 36.



Cliché Condominas - Irto.

SANSANNE-MANGO. — Scène de marché.

19 d. — Les élections du 30 mars 1952 à l'Assemblée Territoriale ont donné pour chaque parti politique, les résultats suivants :

Union des Chefs et des Populations du Nord.....	14 sièges
Parti Togolais du Progrès.....	6 sièges
Comité de l'Unité Togolaise.....	7 sièges
Indépendants.....	2 sièges
Union des Syndicats.....	1 siège

Un délégué C.U.T. a démissionné ultérieurement de ce parti et a adhéré au P.T.P.

On trouvera à la page suivante un tableau détaillé concernant la composition de l'Assemblée Territoriale qui précise le nom et la tendance de chacun de ses membres.

ACTIVITÉ DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE EN 1953

19 e. — En 1952, l'Assemblée Représentative a tenu deux sessions extraordinaires du 21 au 30 janvier et du 9 au 12 février. La nouvelle Assemblée Territoriale élue le 30 mars 1952 en application de la loi du 6 février 1952, a tenu deux sessions ordinaires, du 2 mai au 30 mai et du 24 octobre au 5 décembre (session budgétaire) et deux sessions extraordinaires : le 4 juin (désignation d'un représentant au Conseil-Mixte) et du 10 au 30 juillet (F.I.D.E.S.).

Au cours de ces différentes sessions l'Assemblée a pu aborder l'examen de quatre-vingts affaires, dont cinquante-deux obligatoirement délibérées par elle dans le cadre de ses attributions, et dix-huit soumises à son avis. Elle a également émis plusieurs vœux, motions ou résolutions présentés soit par certains de ses membres, soit par ses commissions.

Pendant la durée des inter-sessions, la Commission Permanente, prévue par le Titre IV du décret du 25 octobre 1946, a siégé quatre fois et a pu ainsi examiner onze affaires et présenter un certain nombre de vœux.

Les débats de l'Assemblée ont porté principalement sur les objets suivants, dont l'énumération donne une idée de la variété des affaires traitées au cours de l'année 1952 :

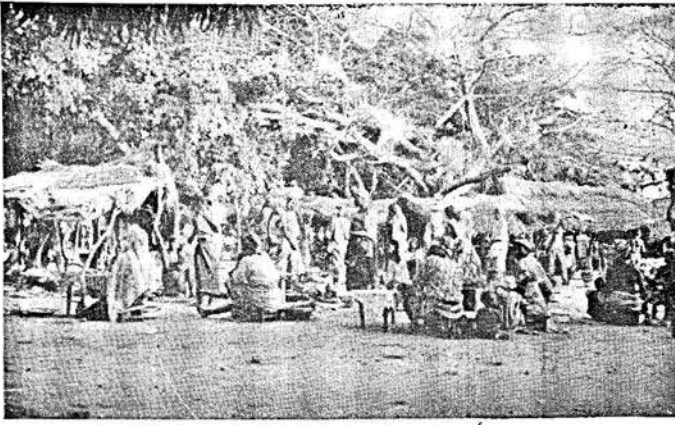
- Modification des tarifs fiscaux d'entrée ;
- Répartition et classement des cadres de fonctionnaires supérieurs et locaux ;
- Statut général des cadres supérieurs et locaux ;
- Règlement du compte définitif de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf ;
- Prêt Caisse Centrale F.O.M. de 7.500.000 francs à Commune-Mixte Palimé ;
- Prestations familiales cadres généraux, supérieurs, locaux Togo ;
- Patentes (Réglementation) ;
- Modification tarifs fiscaux sortie ;
- Autorisation mise en adjudication ;
- Désignation membres Conseil-Mixte ;

Élections du 30 mars 1952 — Collège Unique.

Circonscriptions	Inscrits	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Liste C.U.T.	Liste P.T.P.	Liste U.C.P.N.	Délégués élus	C.U.T.	P.T.P.	U.C.P.N.	Divers
LOMÉ	5.958	4.187	30 %	4.107	3.234	873	—	Sylvanus OLYM- PIO	1	—	—	—
								Paulin AKOUETE (Syndicaliste)	—	—	—	1
TSÉVIÉ	3.867	3.161	18 %	3.114	1.557	1.557	—	FIGAH	—	1	—	—
								FIAWOO (Indép.). KPUTUFE (1)	—	—	—	1
ANÉCHO	10.523	7.480	28 %	7.364	1.523	5.841	—	LAWSON	—	1	—	—
								SANVEE	—	1	—	—
								AGBEZOUHLON ..	—	1	—	—
								KALIPE	—	1	—	—
								AYASSOU	—	1	—	—
KLOUTO	3.798	3.128	17 %	3.108	2.199	909	—	SAM KLU	1	—	—	—
								MARTIN AKU....	1	—	—	—
ATAKPAMÉ	2.819	2.110	25 %	2.061	1.067	994	—	FANTOGNON (2) .	1	—	—	—
								TEKOE	1	—	—	—
AKPOSSO.....	1.142	921	19 %	912	581	331	—	FREITAS.....	1	—	—	—
TOTAL SUD.....	28.107	20.897	25 %	20.666	10.161	10.505	—		7	6	—	2
SOKODÉ	4.906	4.212	14 %	4.176	489	—	3.687	AYEVA Derman ..	—	—	1	—
								MAMA FOUSSENI.	—	—	1	—
BASSARI	2.554	2.367	7 %	2.349	—	—	2.349	KONDOH Tchédéré.	—	—	1	—
								AZEMARD (Indép.)	—	—	—	1
LAMA-KARA	5.001	4.398	12 %	4.360	—	—	4.360	PALANGAH Benoit	—	—	1	—
								MALAZOUE Paul..	—	—	1	—
								BIRREGAH Emm..	—	—	1	—
								AISSAH Clément ..	—	—	1	—
								AKOSSOU Batasc..	—	—	1	—
								TALLE Gabriel ...	—	—	1	—
MANGO.....	4.871	4.617	5 %	4.604	—	—	4.604	Sam NAMBIEMA..	—	—	1	—
								Polo KPAROU	—	—	1	—
DAPANGO	5.476	5.323	3 %	5.316	—	—	5.316	Sambiani MA-	—	—	1	—
								TEYENDOU	—	—	1	—
								Yebli DIAMONGUE	—	—	1	—
								Atouga MASSA....	—	—	—	—
TOTAL NORD....	22.808	20.917	8 %	20.805	489	—	20.316		—	—	14	1
TOTAL GÉNÉRAL.	50.915	41.904	18 %	41.471	10.650	10.505	20.316		7	6	14	3

(1) A ultérieurement démissionné du C.U.T.

(2) A ultérieurement démissionné du C.U.T. et adhéré au P.T.P.



Cliché Condominas - Irto

SOKODÉ. — Scène de marché.

- Construction d'écoles, de cabines téléphoniques, de dispensaires ;
- Examen du projet de loi relatif à l'institution de budgets régionaux et de conseils de circonscription ;
- Fixation de redevances en matière forestière ;
- Création des cercles de Dapango et Tsévié ;
- Règles modificatives des assiettes et des tarifs des impôts sur le revenu pour 1953 ;
- Prêt de 5 millions par Caisse Centrale à Commune-Mixte Tsévié ;
- Ouvertures et aménagement de routes ;
- Élection des deux sénateurs au Conseil de la République.

D. — STRUCTURE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

18. — Le Territoire du Togo jouit de par le décret du 3 janvier 1946 de sa pleine autonomie administrative et financière.

En vertu de l'arrêté du 12 septembre 1950, les services et bureaux sont répartis et dirigés, leurs activités sont coordonnées, de la façon suivante :

1° La Direction du Cabinet et du Personnel :

Le Directeur du Cabinet et du Personnel dirige le bureau des Affaires civiles et du Cabinet, le Bureau des Affaires militaires et le Bureau du Personnel ; il est à noter que les postes d'attaché de Cabinet et de Chef du Bureau des Affaires civiles sont confiés à deux fonctionnaires autochtones.

2° Le Service des Affaires politiques :

Le Chef du Service des Affaires politiques règle les questions relevant de ses attributions et est, en même temps, chargé des rapports de l'Administration avec le Conseil-Mixte.

3° Les Services d'Administration :

Le Secrétaire général seconde et au besoin supplée le Commissaire de la République dans toutes les parties du service. Il supervise le Bureau d'Administration générale (confié à un fonctionnaire autochtone) et dirige le Bureau du Secrétariat général, le Service des Affaires économiques

et du Plan et le Service des Finances, du Budget et du Matériel ;

4° Les services financiers spécialisés ;

5° Les services techniques.

Le Secrétaire général coordonne l'activité des Services des Travaux Publics et des Transports, de l'Enseignement, de la Santé Publique, des Transmissions, de la Météorologie, de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, et de la Sûreté.

L'Inspecteur du Travail et le Procureur de la République remplissent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes organiques de leurs services.

Le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux administratif ont été définis et décrits dans les précédents rapports annuels et n'appellent aucune remarque particulière cette année.

19 a, f. — À l'exception du Commissaire de la République et du Secrétaire général, qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, les divers chefs de services et de circonscriptions sont affectés à leur poste par arrêté du Chef du Territoire, sous les ordres duquel ils sont placés.

19 c. — L'Assemblée Territoriale a la possibilité, avant de donner un avis ou de délibérer sur une affaire, de demander au chef du service intéressé de présenter par écrit ou oralement devant elle toutes précisions utiles concernant le projet examiné.

Dans les *Communes-Mixtes*, l'administrateur-maire préside la commission municipale auprès de laquelle il joue le rôle de conseiller technique.

Enfin, dans chaque circonscription, le commandant de cercle ou chef de subdivision est tenu d'assister à toutes les séances du *Conseil de Circonscription*, qui peut, au surplus, demander aux chefs de service de les entendre sur les matières qui sont de leurs attributions.

Des indications plus détaillées sur le rôle des divers chefs de service et fonctionnaires sont données dans les chapitres afférents à chaque service.

E. — RÉFORMES PROJÉTÉES

19 g. — Un projet de loi a été adopté par le Conseil des ministres le 18 décembre 1952 et déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 19 décembre 1952. Il tend à créer un Conseil de Gouvernement et à étendre les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale. Aux termes de ce projet, l'actuel Conseil Privé sera remplacé par un *Conseil de Gouvernement* dont la moitié des membres sera élue par l'Assemblée Territoriale, l'autre moitié seulement restant composée de membres désignés par le Chef du Territoire. Ce Conseil, outre les pouvoirs précédemment dévolus au Conseil Privé, aura un pouvoir de décision en certaines matières. Il décidera par ailleurs de tous les projets à soumettre à l'Assemblée Territoriale.

D'autre part, le projet prévoit que l'*Assemblée Territoriale* verra ses attributions délibératives accrues et qu'elle aura un pouvoir de décision en de nombreuses matières sur lesquelles elle ne peut donner actuellement qu'un avis.

CHAPITRE III

AUTORITÉS LOCALES

A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME

21 a, b, c, e, f. — La coutume ou plutôt les coutumes autochtones sont très vivaces au Togo sous Tutelle française, dont la population est essentiellement composée de masses rurales jalousement attachées à leurs traditions.

Caractérisées par leur extrême diversité — elles varient souvent de village à village — ces coutumes ne peuvent être de ce fait l'objet d'une uniformisation à l'image des classifications juridiques occidentales. La France s'est d'ailleurs, dès l'origine du mandat, attachée à les respecter et à les laisser suivre leur évolution naturelle, lorsqu'elles ne risquaient pas de faire obstacle aux progrès politique, économique et social ou de s'opposer aux principes fondamentaux de la civilisation et de la morale.

L'évolution de la coutume est inévitable au contact des rapports occidentaux, mais il est souhaitable qu'elle s'opère tout en sauvegardant l'originalité propre des traditions autochtones.

C'est précisément pour respecter son caractère mouvant et pour éviter d'entraver le progrès d'un droit qui doit, non pas se figer, mais se transformer sous l'influence de la civilisation, que l'Administration française n'a pas cherché à soumettre les coutumes à une systématique codification. Ces coutumes n'ont aucun caractère d'immuabilité ni de généralité. On ne peut donc fixer dans une série d'articles inspirés des cadres juridiques métropolitains des propositions qui relèvent moins d'un recueil de règles positives que de la manifestation d'une mentalité et d'une manière d'être individuelle ou collective.

L'expérience d'un code coutumier indigène avait été cependant tentée (il fut publié au *Journal Officiel* du Territoire le 30 septembre 1926), mais elle n'apporta aucun élément constructif et fut abandonnée. Depuis, les efforts des fonctionnaires ou des missionnaires appelés à collaborer avec les autochtones donc, à les connaître, se sont orientés, non plus vers une codification, mais vers une description des coutumes.

Il existe ainsi pour les différentes régions du Territoire un certain nombre de recueils ou de monographies d'un

grand intérêt, qui apportent une aide précieuse à l'Administration régionale et à la justice.

* * *

La coutume est le fondement de la vie sociale. Elle constitue pour la quasi-totalité de la population la base juridique qui régit les rapports entre individus dans les domaines privés (biens, filiations, successions), économique et même politique.

Le caractère du droit privé coutumier a été, on le sait, sauvegardé par la puissance administrante qui n'a imposé aux habitants aucun statut de droit français. En droit privé, par exemple, les « tribunaux de chefs », les tribunaux « coutumiers » sont les seules juridictions civiles existant pour les Togolais. Le régime immobilier, auquel il peut demander la protection de ses biens, est lui-même fondé sur la coutume, et le décret du 15 août 1934 (voir le rapport pour 1947, page 122) protège ces droits individuels ou collectifs en les constatant par un titre qui n'a en aucune façon le caractère d'un titre de propriété au sens du code civil français.

D'autre part, comme il n'existe pratiquement pas de colons européens, mais uniquement des petits producteurs autochtones, les conditions coutumières de la production n'ont pas été sensiblement altérées.

Au-delà du droit privé, la vie politique même du village ou du clan est également sauvegardée, et la coutume en ce domaine est reconnue et officialisée par le statut des chefs autochtones.

B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Territoire est organisé en cercles, aux chefs-lieux desquels se trouve un administrateur pourvu de certains pouvoirs de décision, ainsi que des services techniques dépendant des services centraux.

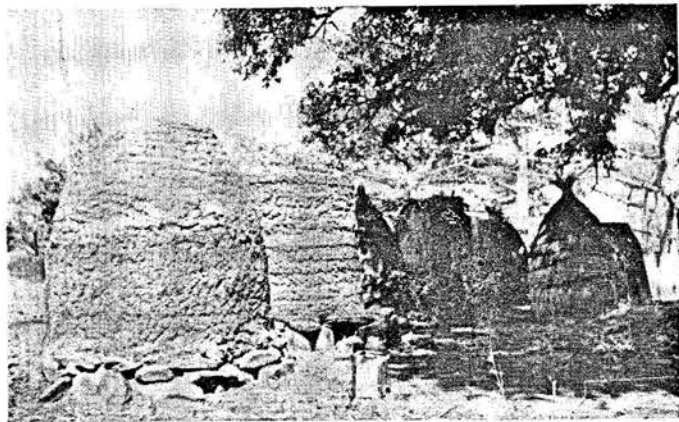
Le 1^{er} décembre 1952, les subdivisions de Tsévié et Dapango ont été érigées en cercle. Cette réforme, concernant des régions particulièrement importantes, qui comp-

tent respectivement 90.000 et près de 120.000 habitants, répondait d'ailleurs aux désirs des populations locales, et a été approuvée par l'Assemblée Territoriale. Deux cercles comprennent une subdivision : subdivision de l'Akposso-Plateau dans le cercle d'Atakpamé, et subdivision de Bassari dans le cercle de Sokodé.

C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX

1° LES COMMUNES-MIXTES

La création d'une commune-mixte du 3^e degré à Tsévié, par arrêté N° 136-52/AP du 13 février 1952, a porté le nombre des communes-mixtes du Territoire à six : Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé.



Cliché Condomins - Irto.

PANA. — Greniers à mil.

Par ailleurs l'érection en communes-mixtes de nouveaux centres urbains importants est actuellement à l'étude et il est vraisemblable que des projets d'arrêtés en ce sens seront soumis en 1953 à l'examen de l'Assemblée Territoriale, concernant Lama-Kara, Dapango et Bassari.

a) Pouvoirs.

La liste des attributions des commissions municipales telles qu'elles sont précisées dans l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932 s'établit de la façon suivante :

ART. 38. — Les commissions municipales règlent par leurs délibérations les projets suivants :

- 1° le mode d'administration des biens communaux ;
- 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;
- 3° les acquisitions d'immeubles, lorsque : la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;
- 4° les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature adoptés dans le

même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

7° le tarif des concessions dans les cimetières ;

8° les assurances des bâtiments communaux ;

9° l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;

10° l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ou affectation immobilière, lorsque ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation.

ART. 40. — Les commissions municipales délibèrent sur les objets suivants :

1° le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leurs affectations aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

5° les projets de constructions, de grosses réparations et démolitions et en général tous les travaux à entreprendre ;

6° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;

7° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

8° les actions judiciaires et transactions ;

9° l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les commissions municipales à délibérer.

ART. 42. — Les commissions municipales sont toujours appelées à donner leur avis sur les objets suivants :

1° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

2° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes ;

3° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

4° les autorisations d'emprunter, d'acquiescer, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ;

5° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

6° enfin, tous les objets sur lesquels les commissions municipales sont appelées par les règlements à donner leur avis ou sur lesquels elles sont consultées par l'administrateur-maire.

Ces énumérations sont calquées sur celles relatives aux attributions des municipalités de plein exercice de France.

Les commissions municipales ont donc des attributions pleinement délibératives et la gestion de toutes les affaires et de tous les biens communaux.

b) Élections.

Il n'existe plus au Territoire du Togo sous Tutelle française de commissions municipales nommées par l'Administration (communes-mixtes du 1^{er} degré). Les rapports annuels ont relaté le fait qu'en 1950, la commune-mixte de Lomé, jusque-là du 1^{er} degré, avait été érigée directement en commune-mixte du 3^e degré, et que les nouvelles communes-mixtes créées depuis 1950 étaient également toutes du 3^e degré.

Les commissions municipales des communes-mixtes du 3^e degré sont élues entièrement au suffrage universel direct de tous les hommes et femmes résidant dans la commune depuis six mois au moins et y acquittant leurs impôts. Toutes les dispositions en vigueur pour les élections générales (législatives, Assemblée Territoriale) en matière de révision des listes électorales, distribution des cartes électorales, opérations de scrutin, sont également applicables aux élections municipales ; il en est ainsi notamment de la participation de représentants des partis ou des candidats à la révision des listes électorales et aux opérations de scrutin.

En résumé, les communes-mixtes du 3^e degré ne se distinguent que sur un point des communes de plein exercice de la Métropole : le maire, chargé de présider les débats et d'exécuter les délibérations de la commission municipale, au lieu d'être élu par la commission, est un administrateur désigné par le Gouvernement local. Ce système permet de faire bénéficier les jeunes commissions municipales des conseils techniques de l'administrateur-maire et des moyens en matériel et en personnel dont il dispose puisqu'il est normalement, en même temps, chef de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve la commune.

La commission municipale de Tsévié a été élue en juillet 1952 : elle comprend des éléments de tendances politiques diverses, groupés dans une liste de défense des intérêts communaux.

c) Fonctionnement.

Les communes-mixtes ont fonctionné au cours de l'année 1952 dans des conditions qui ont donné toute satisfaction à la population. Elles ont établi leurs budgets respectifs et mis sur pied un programme des travaux, qui a été mené à bien, intéressant notamment l'hygiène, l'urbanisme, la voirie, la santé, etc. C'est ainsi qu'ont

été construits en 1952 : gares routières, marchés, salles de fêtes, terrains de sports, latrines.

Ainsi, le développement d'institutions municipales est en plein essor. Il s'agit là d'une expérience capitale, les communes devant constituer, dans l'esprit de l'Autorité administrante à la fois une excellente école d'apprentissage de la gestion des affaires publiques, et d'autre part la cellule de base dans la mise en place progressive d'institutions modernes.

2° CONSEILS DE CIRCONSCRIPTIONS

Les membres des Conseils de circonscription élus en 1951 dans les conditions qui ont été précisées dans le rapport annuel de 1951 ont, en 1952, parfaitement compris l'importance de la tâche qui leur était confiée.

a) Attributions.

Les Conseils de circonscription exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1951.

ART. 31. — Le Conseil de circonscription est obligatoirement consulté sur :

1° le mode d'emploi des subventions accordées à la circonscription par le budget local ;

2° le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de circonscription ainsi que sur l'emploi du produit de cette taxe, lorsqu'elle aura été instituée ;

3° les droits de place et de marché ;

4° l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ;

5° le taux de la taxe vicinale ;

6° le plan de campagne et l'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant la circonscription ;

7° l'établissement du projet de budget de la circonscription ;

8° toute création nouvelle d'écoles, de dispensaires, de maternités ;

9° les modifications des limites des cantons et villages.

ART. 32. — Le Conseil de circonscription peut également être consulté par le Commissaire de la République ou le Chef de circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre, notamment en matière d'administration générale intéressant la circonscription.

ART. 33. — Lorsque le Conseil de circonscription émet un avis défavorable sur les propositions de l'Administration, il peut être appelé à examiner une seconde fois la question en cause.

Lorsque, à la deuxième consultation, la proposition est à nouveau rejetée, le différend est porté devant le Commissaire de la République qui statue, réserve faite des attributions de l'Assemblée Territoriale fixées par les textes en vigueur.

b) Fonctionnement.

Au cours de l'année 1952, et notamment à l'occasion de leur session de juin-juillet, les Conseils ont examiné le projet de budget de chaque circonscription et le programme de travaux, ainsi que le taux de la taxe vicinale. Ils ont désigné leurs représentants au conseil-mixte pour les Affaires togolaises. Enfin, ils se sont intéressés à diverses autres questions concernant l'administration de la circonscription.

c) Réformes projetées.

21 g. — Le projet de loi mentionné dans le précédent chapitre prévoit également des modifications importantes concernant les Conseils de circonscription.



Cliché Condominas - Irto

BENGELI. — Hauts fourneaux en pays Bassari.

Aux termes de ce projet les Conseils de circonscription se verraient conférer des attributions pleinement délibératives. La circonscription serait dotée de la personnalité morale, et le Conseil de circonscription gèrerait les affaires de la collectivité ; il voterait le budget de la circonscription et pourrait notamment acquérir en son nom, louer ou aliéner ses biens, meubles et immeubles, emprunter ou ester en justice en vue de la défense de ses intérêts et de la satisfaction de ses besoins propres.

Le budget de circonscription serait alimenté essentiellement par une taxe de circonscription et par des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôle ou sur liquidation. A chaque session budgétaire, l'Assemblée Territoriale fixerait le maximum de cette taxe et de ces centimes.

Il convient d'ajouter que la taxe vicinale actuelle, dont le produit est entièrement ristourné par le budget local à la circonscription, et le programme d'emploi de cette taxe, constituent déjà avant la lettre une ébauche de budget de circonscription. D'ailleurs, sans attendre que le projet de loi en question intervienne, l'Autorité chargée de l'Administration a tenu à ce que dès le début de leur fonctionnement, les Conseils de circonscription, bien qu'en théorie essentiellement consultatifs, prennent en fait de véritables délibérations, c'est-à-dire des décisions, en matière de taux et d'emploi de la taxe vicinale.

L'intérêt de la loi envisagée sera cependant de donner un caractère officiel à cet état de choses, et par ailleurs de rendre possible l'accroissement éventuel des budgets de circonscription, et le plein épanouissement de la réforme, compte tenu du développement économique de chaque circonscription et du degré d'évolution des populations.

On a signalé plus haut que ce projet de loi serait vraisemblablement examiné par l'Assemblée Nationale dans le courant de l'année 1953.

D. — LES CHEFS TRADITIONNELS

21 d. — Le statut des chefs coutumiers est défini par un arrêté du 2 décembre 1949, pris après consultation de l'Assemblée Représentative.

a) Élection ou nomination. Rôle du pouvoir exécutif de l'Autorité administrante.

La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de chef.

La coutume en la matière, quelles que soient les régions, comporte toujours une élection.

Les fonctions de chefs sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

L'Autorité administrante n'intervient absolument pas dans la désignation du Chef, qui relève entièrement de la coutume.

Mais le Chef étant, en même temps que le représentant de la collectivité qu'il dirige, une sorte d'intermédiaire entre le Gouvernement local et cette collectivité, sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit cependant être reconnue par l'Autorité administrante.

La reconnaissance de la désignation d'un chef est faite par le Chef du Territoire pour les Chefs de canton et Chefs supérieurs, par les Commandants de cercle pour les Chefs de village.

L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités précitées ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation.

b) Destitution.

L'Autorité administrante ne peut destituer un chef désigné coutumièrement. Elle peut seulement, au cas où un chef de canton dont la désignation a été déjà reconnue serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. Dans ce cas un autre chef, titulaire ou intermédiaire, est désigné suivant la coutume.

c) Pouvoirs des Chefs.

Chefs de village. — En plus de ses attributions coutumières, le chef de village exerce les attributions administratives suivantes :

Police générale. — Son activité s'exerce sur tous les

habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton et, le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de circonscription de tous faits tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les risques et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au Chef de canton ou au Chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.), il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au Chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le Chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le Chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le Chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans les traversées des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le Chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et, en général, de tout fait qui serait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le Chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le Chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses ; il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abattage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice. — Le Chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du Chef de village consiste à assurer la mise à

jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les chefs de circonscription.

Attributions administratives. — Le Chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état civil des habitants de son village : naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son Chef de canton ou au Chef de la circonscription. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village ; il en donne avis à son Chef de canton ou au Chef de circonscription. Il aide à dresser



Cliché Condominas - Irto

NANO. — Chef supérieur des Mobas dans la Salle du Conseil.

les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Les chefs et les habitants doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Chefs de canton. — En plus de leurs attributions coutumières les chefs de canton et les chefs supérieurs exercent les attributions administratives suivantes :

Attributions administratives. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs transmettent aux chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du Chef de circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au Chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes d'état civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes les précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité. Ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relatives aux cultures, au conditionne-

ment des produits, aux réserves de produits vivriers et à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le Chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au chef de circonscription tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les chefs de canton et chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du Chef de circonscription en vue de la préparation et de la perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs signalent sans délai au Chef de circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les chefs de canton et chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique; ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du Chef de circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

d) Indemnités de fonctions et remises sur impôt.

Les chefs de village perçoivent des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques, calculées d'après l'importance du village.

Les chefs de canton et les chefs supérieurs perçoivent des indemnités de fonctions.

Les uns et les autres ne perçoivent aucun traitement comparable à ceux des fonctionnaires et agents de l'Administration.

e) Chefs de quartiers.

Ils sont subordonnés aux chefs de villages et exécutent les ordres de ceux-ci, tant dans le domaine administratif que coutumier. Leur désignation est également effectuée conformément à la coutume. L'Administration reconnaît leur existence, mais n'intervient pas pour entériner leur désignation.

f) Conclusion.

Les chefs coutumiers qu'on appelle encore chefs traditionnels, et qui comprennent les chefs supérieurs, les chefs de cantons, de villages et de quartiers, ne sont nullement des fonctionnaires.

Ils sont essentiellement les représentants des collectivités autochtones qui les désignent conformément à la coutume et à l'égard desquelles ils exercent les attributions qui leur sont dévolues par cette coutume.

Parallèlement à cet aspect de leur activité, ils jouent un rôle d'intermédiaire entre la collectivité autochtone qu'ils représentent et l'Administration locale, de deux manières : d'une part, ils sont auprès de l'Administration locale les porte-parole de la collectivité qui les a désignés, et à ce titre on peut les considérer comme les éléments de base de la participation des populations à l'Administration du Territoire; d'autre part, ils sont les agents de l'Administration locale auprès de ces collectivités pour un certain nombre de tâches administratives dont la liste figure ci-dessus.



CHAPITRE IV

FONCTION PUBLIQUE

22. — Le statut de la fonction publique a été étendue au Territoire par les arrêtés suivants :

1^o Arrêté n^o 147-52/CP du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo (*J.O. Togo*, numéro spécial du 17 juillet 1952).

2^o Arrêté n^o 146-52/CP du 13 février 1952 portant répartition des cadres du Togo en cadres supérieurs et locaux et accordant pour certains cadres le bénéfice des cadres généraux (*J.O. Togo*, numéro spécial du 17 juillet 1952).

3^o Arrêté n^o 148-52/CP du 13 février 1952 fixant le régime des congés et autorisations d'absence (*J.O. Togo*, numéro spécial du 17 juillet 1952).

4^o Arrêté n^o 498-52/CP du 18 juin 1952 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo (*J.O. Togo*, numéro spécial du 17 juillet 1952).

Le tableau ci-dessous donne au 31 décembre 1952 le nombre de fonctionnaires autochtones appartenant aux cadres supérieurs du Territoire :

Cadres	Nombre
Commissaire de police et inspecteurs.....	3
Contrôleur-adjoint des Eaux et Forêts.....	1
Greffes et Parquets.....	1
Sages-femmes et infirmières visiteuses.....	31
Médecins et pharmaciens africains.....	19
Surveillants, dessinateurs, ouvriers d'art, comptables des T.P. et comptables des C.F.T.....	18
Contrôleurs des transmissions.....	2
Instituteurs et institutrices.....	29
Géomètre.....	1
Aides-conducteurs des travaux agricoles.....	4
Commis des Services financiers.....	9
Aide-technique de l'I.F.A.N.....	1
TOTAL.....	119

Le tableau ci-après indique les emplois supérieurs actuellement occupés par des agents autochtones appartenant à des cadres dont le niveau de recrutement ne permet pas généralement au personnel les composant de tenir ces emplois.

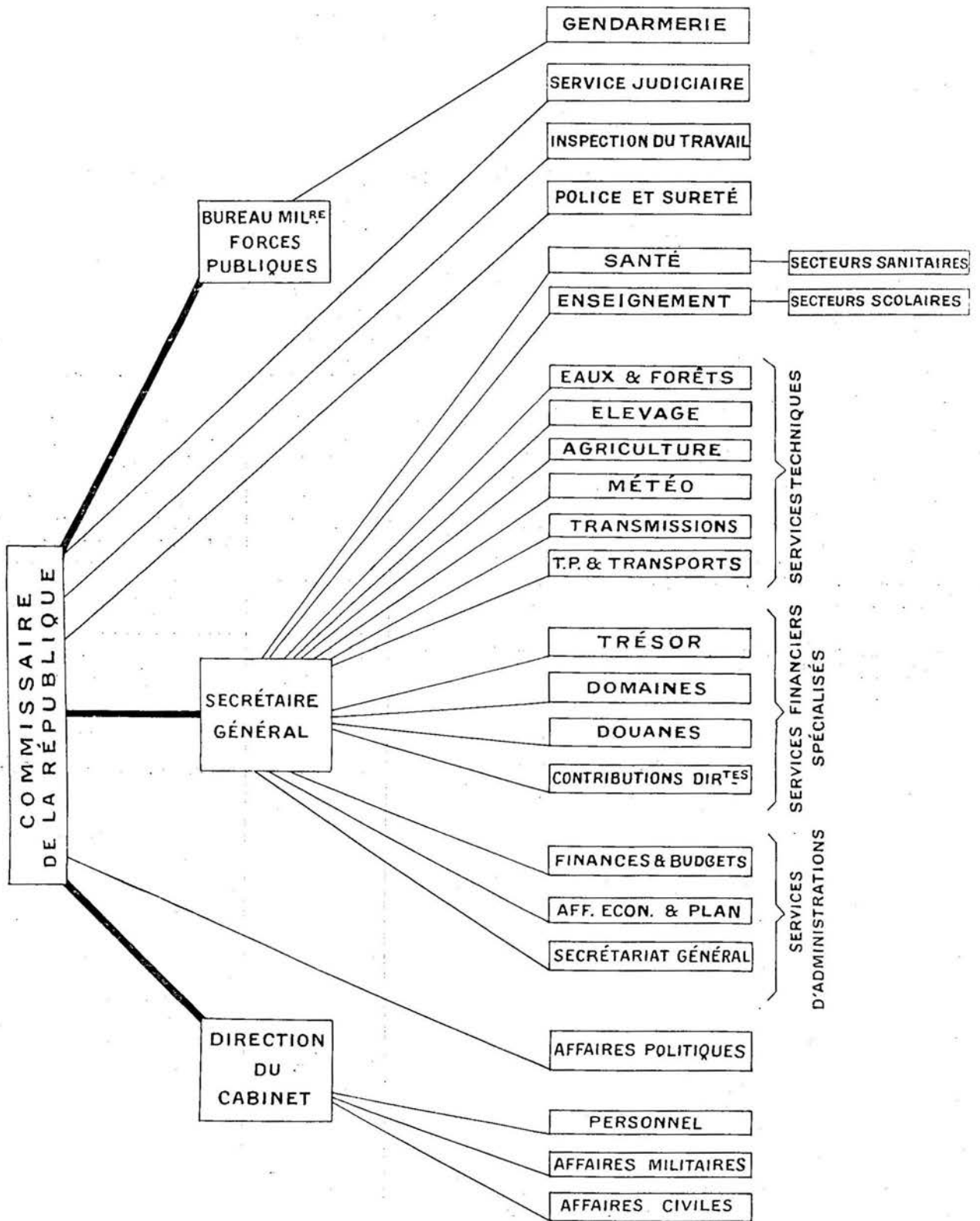
Il est permis à tous les individus d'accéder à tous les emplois de l'Administration sous la réserve de remplir les conditions exigées par l'arrêté n^o 147-52/CP du

13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux et par les arrêtés fixant le statut particulier de chaque cadre qui déterminent le mode de recrutement.

Les méthodes de recrutement sont fixées par les textes particuliers. La répartition des cadres est opérée compte tenu du niveau de recrutement. A l'intérieur de chaque cadre aucune discrimination n'est faite entre autochtones et européens.

Nombre	Cadres d'origine	Emplois occupés
1	Comptable des T.P.	Attaché au Cabinet du Commissaire de la République.
1	Commis d'Administration.	Chef du Bureau des Affaires civiles et du Cabinet du Commissaire de la République.
1	Commis d'Administration.	Chef du Bureau du Secrétariat général et de l'Administration générale.
1	Commis d'Administration.	Chef p.i. de la subdivision de l'Akposso-Plateau.
3	Assistants de police.	Commissaires de police dans les communes-mixtes.
1	Commis des Services financiers et comptables.	Chef de la Comptabilité des agences spéciales au Service des Finances.
1	Commis d'Administration.	Chef de la Section Solde.
1	Comptable des T.P.	Chef de la Section des Pensions.
10	Commis d'Administration.	Agents spéciaux des cercles et subdivisions.
1	Chef de gare.	Chef du Contrôle des Recettes et de la Division commerciale, Chef de l'Inspection des Lignes et Adjoint au Chef du Service de l'Exploitation (C.F.T.).
1	Comptable des C.F.T.	Chef de la Comptabilité-Finances au Chemin de Fer.
1	Comptable des T.P.	Chef de la Comptabilité des Travaux Publics.
1	Comptable des T.P.	Chef de la Comptabilité du Trésor.
1	Commissaire de police.	Chef du Commissariat spécial de la police des C.F.T.
1	Instituteur.	Conseiller pédagogique.
2	Commis des Transmissions.	Responsables d'un service de la Direction ou de la Recette principale des Transmissions.
1	Médecin contractuel.	Chef d'une polyclinique.
5	Médecins contractuels et médecins africains.	Chefs d'une subdivision sanitaire ou d'un centre médical.

**SCHÉMA DE LA STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU TERRITOIRE**
(Bureaux et Services)



DROIT DE VOTE

1^o CAPACITÉ ÉLECTORALE

23 a. — Le rapport de 1951 soulignait l'importance de la loi du 23 mai 1951 qui créait deux nouvelles catégories d'électeurs (Chefs de collectivités ou de ménage ; mères de deux enfants).

En 1952 est intervenue, le 6 février, une nouvelle loi, modifiant la précédente et élargissant encore le corps électoral en étendant le droit de vote à *tous* les chefs de ménage. Cette loi constitue un pas décisif vers le suffrage universel des adultes.

La liste des catégories d'électeurs a donc été, par des textes successifs (loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 27 août 1947, loi du 23 mai 1951, loi du 6 février 1952, allongée à un point tel que dans toutes les sections de la population une large fraction des habitants des deux sexes a maintenant le droit de vote (113.279 inscrits au 31 mars 1953).

2^o CATÉGORIE D'ÉLECTEURS

23 b. — Sont en effet actuellement électeurs, aux termes des lois précitées :

1^o Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

2^o Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambre d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles ;

3^o Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

4^o Membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de Guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée

pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

5^o Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier ;

6^o Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

7^o Ministres des cultes ;

8^o Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

9^o Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente ;

10^o Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages ;

11^o Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

12^o Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire ;

13^o Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ;

14^o Les chefs de ménage ;

15^o Les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France ;

16^o Les titulaires d'une pension civile ou militaire.

Il y a lieu de souligner au surplus que :

— les commissions municipales sont élues au suffrage universel direct. Cette disposition tient compte du caractère particulier des communes-mixtes, qui constituent des milieux détribalisés, dont les habitants ont généralement atteint un degré d'évolution politique élevé ;

— Les Conseils de circonscriptions sont également élus au suffrage universel, mais à deux degrés. On a montré, dans le Rapport de 1951, les avantages de ce système, qui a paru le mieux adapté aux conditions coutumières locales et a permis à la population de faire entendre sa voix par des procédés simples, dans le cadre des institutions traditionnelles.

3° ÉLIGIBILITÉ

23 a. — Tous les hommes et femmes inscrits sur les listes électorales sont éligibles, sous réserve des dispositions normales relatives aux inéligibilités.

Les restrictions concernent l'âge des candidats, dont le minimum exigé varie suivant l'organisme à l'élection duquel ceux-ci se présentent, sont identiques à celles qui sont imposées dans la Métropole.

4° MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

23 d. — Chaque année, du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante, s'opère la révision des listes électorales. Tout d'abord et jusqu'au 10 janvier, des commissions de révision des listes électorales, composées d'un représentant de l'Administration et d'un délégué de chacun des partis politiques, procèdent à la révision des listes électorales.

Leurs travaux sont de deux ordres : d'une part examen des demandes individuelles d'inscription, d'autre part recherches et investigations dans le but d'inscrire le maximum de personnes remplissant les conditions prescrites par la loi.

Les réclamations sont ensuite examinées par des commissions de jugement, composées suivant le même principe que les précédentes, puis en appel par le juge de paix, et le cas échéant, la Cour de Cassation. Les résultats

des travaux des commissions précitées sont publiés. Par ailleurs, et pendant toute l'année, tout électeur a le droit de prendre connaissance et même copie des listes électorales.

5° CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE DES ÉLECTEURS INSCRITS

23 c. — Une proportion relativement importante des éléments susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales manifestait encore assez récemment peu d'empressement pour aller se faire inscrire. Il en était ainsi notamment dans les milieux ruraux, dans le nord et chez les femmes. Cependant les causeries répétées des administrateurs au cours de leurs fréquentes tournées ont peu à peu porté leurs fruits.

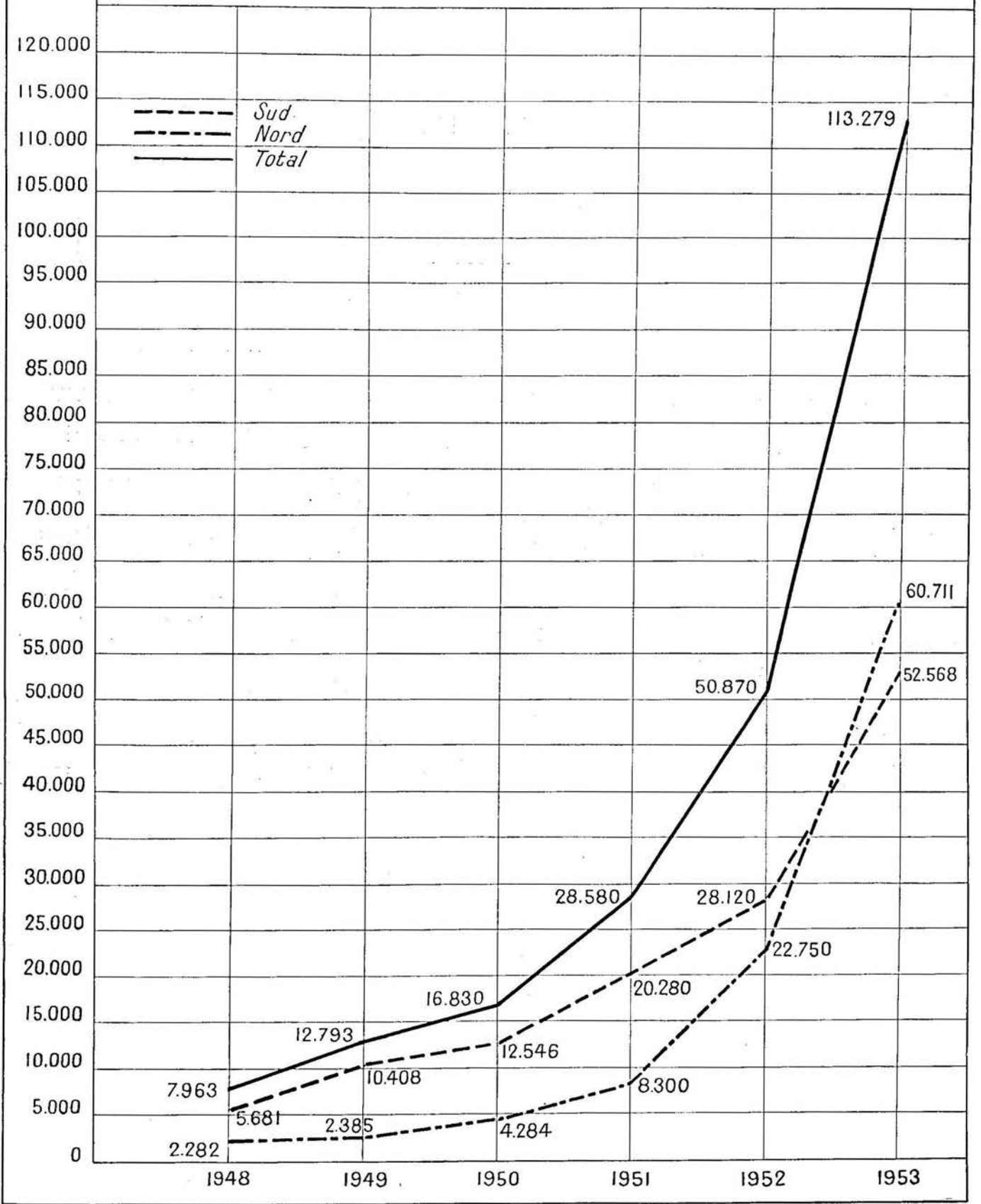
D'autre part, les nombreuses élections qui, depuis trois ans, se sont succédées au Togo sous Tutelle Française ont largement contribué à familiariser des couches de plus en plus nombreuses de la population avec la procédure électorale, et leur ont fait comprendre l'intérêt qu'il y a à se faire inscrire sur les listes.

6° NOMBRE ACTUEL D'ÉLECTEURS

Ces efforts ont porté leurs fruits, et, en vertu des dispositions de la loi du 6 février 1952, la révision des listes électorales 1952-53 a vu un accroissement considérable du corps électoral, qui a subi une augmentation de plus de 120 %.

Le tableau ci-contre donne d'ailleurs à cet égard toutes précisions chiffrées utiles. Il fait en particulier apparaître l'évolution politique accrue du nord du Territoire, recommandée par la Résolution du 20 décembre 1952 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Augmentation du Collège Électoral de 1948 à 1953



CHAPITRE VI

ORGANISATIONS POLITIQUES

1^o BUTS ET ACTIVITÉS

24. — Trois partis existent actuellement dans le Territoire :

a) *Le Comité de l'Unité Togolaise* demande l'unification du Togo sous Tutelle Française et du Togo sous Tutelle Britannique avec comme but final le regroupement des deux territoires unifiés avec la Gold-Coast.

b) *Le Parti Togolais du Progrès* demande que le Togo sous Tutelle Française poursuive son évolution dans les conditions actuelles vers son autonomie et sa promotion politique, économique et sociale dans le cadre de l'Union Française. Il précise qu'il accepte, en outre, si les populations du Togo Britannique en expriment le désir, que le Togo sous Tutelle Britannique vienne s'intégrer aux côtés du Togo sous Tutelle Française, à la condition expresse que cette intégration s'effectue dans l'Union Française.

c) *L'Union des Chefs et des Populations du Nord* défend un programme sensiblement identique à celui du Parti Togolais du Progrès.

2^o IMPORTANCE

Les résultats des élections du 30 mars 1952 à l'Assemblée Territoriale donnent une idée précise de l'importance respective de ces organisations. A ces élections :

a) *Les candidats du Comité de l'Unité Togolaise* ont obtenu 10.161 voix.

b) *Les candidats du Parti Togolais du Progrès* ont obtenu 10.493 voix.

c) *Les candidats de l'Union des Chefs et des Populations du Nord* ont obtenu 20.374 voix.

3^o ZONES D'INFLUENCE

Les deux premiers groupements ne déploient leur activité que dans le sud du Territoire, le troisième réunissant dans le nord, la quasi-totalité des suffrages de la population.

CHAPITRE VII

ORGANISATION JUDICIAIRE

25. — Le système judiciaire du Togo repose sur une distinction fondamentale entre le droit privé et le droit public.

Le droit privé, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports entre les particuliers, est aussi variable que la diversité des races et des populations en présence au Togo. Il est oral et coutumier lorsqu'il s'applique aux justiciables autochtones qui sont demeurés sous l'empire de leurs statuts particuliers et de leurs traditions ancestrales. Il est écrit et réglementaire lorsqu'il met en cause les éléments européens ou assimilés de la population, ainsi que les Togolais qui ont volontairement adhéré au statut et à la nationalité française. Les textes applicables ne sont dans ce dernier cas que les codes métropolitains (code civil, code de procédure civile, code de commerce, etc.) avec les lois et décrets qui les ont modifiés et complétés, sous réserve des dispositions spéciales édictées par le législateur, en vue d'une meilleure adaptation de la loi métropolitaine aux contingences locales.

Le droit public, qui régleme les relations des individus avec la puissance publique, et dont la mission est d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité de tous, par le moyen des défenses et des répressions pénales, est uniformément applicable à tous ceux qui habitent le Territoire, sans distinction de race, de caste et de religion. Il est tout entier écrit dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, ainsi que dans les lois et décrets qui les ont complétés.

S'agit-il de trancher une question d'état (mariage, filiation, adoption), de propriété (modes d'appropriation du sol, régime des successions), toutes questions de droit privé, la qualité et le statut du justiciable déterminent non seulement la juridiction compétente (Tribunaux coutumiers des premier et deuxième degrés ou Tribunal civil français) mais encore, et par voie de conséquence, la loi applicable (coutumes locales ou Code civil métropolitain). Ce dualisme fondamental dans tous les territoires français d'outre-mer, s'inspire essentiellement du respect de la personnalité des autochtones, et du désir de préserver un système coutumier parfaitement adapté à la mentalité africaine:

Lorsque, au contraire, la matière intéresse l'ordre public, et non plus simplement les rapports entre parti-

culiers, le principe est que les lois de police et de sûreté obligent uniformément et également tous ceux, qui habitent le Territoire. Dans la distribution de la justice pénale et l'exercice de la répression, aucune discrimination n'est admise. Un voleur, un escroc, un meurtrier, un assassin est jugé par la même juridiction, suivant la même procédure, et par application de la même loi, quels que soient son rang et ses origines.

C'est le principe démocratique de l'égalité de tous devant la loi pénale, principe, qui, malgré sa rigueur et les limites de l'interprétation en matière criminelle, n'empêche pas le juge de s'inspirer de l'esprit de la coutume pour, dans une espèce donnée, apprécier, non pas tant la criminalité du fait imputé, ou la responsabilité de l'agent mais la mesure de la peine à appliquer. Il existe d'ailleurs dans de nombreux textes, qui ont modifié le Code pénal, des dispositions particulières qui attestent le souci du législateur de tenir compte des tendances et des réalités africaines. On pourrait citer à ce sujet, entre autres, l'article 405, dernier alinéa nouveau du Code pénal, qui applique les peines de l'escroquerie à « quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume » ; l'article 337 nouveau du Code pénal qui édicte que « la femme convaincue d'adultère, et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et de deux ans au plus » ; l'article 339, deuxième alinéa nouveau du Code pénal, qui déclare inapplicable aux Togolais ayant conservé leur statut particulier les peines de l'adultère commis par le mari qui a entretenu une concubine au domicile conjugal ; l'article 340 dernier alinéa nouveau du Code pénal qui laisse en dehors des poursuites pour bigamie les Africains qui se sont mariés selon la coutume locale ; l'article 341 quatrième aliéna nouveau du Code pénal, qui punit des peines édictées pour arrestation et séquestration illégales contre ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne ; et le cinquième alinéa nouveau du même article qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux

ans et d'une amende de 600 à 6.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quelqu'en soit le motif.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que loin d'être étranger à l'évolution sociale du pays et aux institutions coutumières le Code pénal applicable au Togo s'est adapté et continue à s'adapter aux contingences locales, le législateur métropolitain poursuivant dans ce domaine, comme ailleurs, un idéal de justice démocratique.

L'existence des Tribunaux coutumiers de premier et deuxième degrés composés d'autochtones sous la présidence d'un administrateur, la présence d'assesseurs togolais à la Cour d'assises, le fait que presque tous les auxiliaires de la justice sont des originaires du pays indiquent que les autochtones sont de plus en plus associés à l'administration de la justice.

A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL

25-26. — En matière pénale la justice est administrée au Togo par le Tribunal correctionnel de Lomé, les Justices de paix à compétence correctionnelle étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé; la Cour d'assises et la Cour d'appel. Nous étudierons successivement la composition et la compétence de ces différentes juridictions, avec un aperçu général sur la procédure et les textes applicables.

1^o LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOMÉ

a) *Composition.* — Le Tribunal correctionnel de Lomé est composé d'un juge unique, appelé Président du Tribunal, et qui a pour mission de juger les prévenus qui lui sont déferés par un autre magistrat, le Procureur de la République.

Le Président du Tribunal est aidé ou suppléé par d'autres magistrats de rang inférieur, qu'il peut charger de présider l'audience dans le cas où il se trouve lui-même empêché. Le Procureur de la République est assisté d'un ou de plusieurs substituts dans le service intérieur du Parquet. L'organisation du Tribunal est complétée par un juge d'instruction chargé d'informer préalablement sur toutes les causes criminelles de quelque gravité ou complexité. Tous ces magistrats sont des magistrats professionnels nommés par décret du Président de la République avec le contreseing du ministre de la Justice et du ministre de la France d'outre-mer. Ils doivent préalablement justifier d'une formation juridique attestée par un diplôme délivré par une Faculté de droit (diplôme de licencié en droit, au moins) ils sont de plus appelés à subir les épreuves d'un examen professionnel, qui est obligatoirement suivi ou précédé d'un stage de deux ou trois ans au Parquet ou au Barreau. Les magistrats du siège, présidents et juges, qui sont appelés à rendre des décisions, jouissent d'une indépendance complète, et l'on peut dire qu'en ce qui les concerne la séparation des pouvoirs est totale. Leur nomination et leur promotion sont assurées par le Conseil supérieur de la Magistrature, organisme siégeant à Paris, composé de magistrats élus par

leurs collègues et de personnalités choisies par le Président de la République ou élues par l'Assemblée Nationale. Ce Conseil dont font également partie le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de vice-président est présidé par le Président de la République lui-même. Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont simplement soumises, comme formalité, à la signature des ministres. Aucun magistrat du siège ne peut être déplacé qu'en vertu d'une décision du Conseil supérieur de la Magistrature, et tout déplacement qui ne correspond pas à un avancement de carrière constitue une mesure disciplinaire que le Conseil ne peut prendre qu'après audition du magistrat intéressé. Dans l'exercice de ses fonctions le magistrat du siège ne peut recevoir aucun ordre, aucune instruction, ni du Parquet, ni de l'Administration, ni du Gouvernement. Il ne relève que de sa conscience, sauf le contrôle exercé sur ses décisions par la Cour d'appel lorsque les jugements du Tribunal sont soumis à son examen par l'exercice du droit d'appel. Même dans ce cas, cette haute juridiction ne peut que confirmer ou infirmer le jugement entrepris. Elle n'a jamais le droit d'adresser au Président de Tribunal des remontrances ou des injonctions.

Les prérogatives et les garanties d'indépendance données aux magistrats du Parquet (procureurs et substituts) sont sensiblement les mêmes. Toutefois, le Procureur de la République étant chargé de faire respecter la loi et de faire exécuter les peines, est de ce fait en contact avec les autorités responsables du maintien de l'ordre. Tous les magistrats du Tribunal sont rémunérés sur le budget de la Métropole, ce qui constitue une garantie supplémentaire d'indépendance.

b) *Compétence du Tribunal correctionnel.* — Le Tribunal correctionnel de Lomé connaît tous les faits qualifiés délits et contraventions par le Code pénal. Les délits sont des infractions punies par des amendes et par des peines d'emprisonnement de onze jours au moins et cinq ans au plus. Entrent dans cette catégorie les vols simples, les abus de confiance, les escroqueries, les coups et blessures volontaires, les homicides par imprudence, les violences et voies de fait, etc.

Les contraventions sont des infractions punies d'une amende de 12 à 1.200 francs et d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours. Ce sont des faits troublant peu gravement l'ordre public, tels que les embarras de la voie publique, les maraudages, les infractions aux règlements sur la circulation routière, les passages de bestiaux ou d'animaux de charge sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes, les tapages nocturnes, les rixes, les violences légères, etc., et toutes les contraventions aux arrêtés légalement pris par l'autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sanitaire.

Les contraventions sont prescrites après un an et les délits après trois ans, ce qui signifie que ces délais passés l'auteur d'un délit ou d'une contravention ne peut plus être recherché, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de la prescription.

En dehors de la connaissance des délits et contraventions, le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le préjudice causé par ces infractions, et pour accorder aux victimes qui en sont lésées les dommages-intérêts auxquels elles peuvent prétendre, sous forme de restitu-

tions, ou de condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de réparation.

c) *Procédure.* — La procédure est celle qui est prévue par le Code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifié. Les contraventions font l'objet d'une simple ordonnance du Président du Tribunal rendue au bas du procès-verbal de police, ordonnance qui fixe le taux d'amende que doit payer le contrevenant. L'affaire ne vient à l'audience du Tribunal que s'il y a une partie civile constituée qui réclame des dommages-intérêts, ou lorsque le contrevenant ne reconnaît pas la contravention et déclare former opposition.

Les délits correctionnels sont constatés par des procès-verbaux de police, qui sont adressés au Parquet.

Le Procureur de la République saisi de ces procès-verbaux peut ou bien classer l'affaire sans suite s'il estime que le fait ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou bien donner suite. Dans ce cas le Procureur de la République peut opter entre deux solutions.

S'agit-il d'un délit simple où les présomptions de culpabilité abondent, le prévenu reçoit du Parquet citation à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel. Cette citation comporte l'indication de la date de comparution et la désignation des faits reprochés. S'agit-il au contraire d'un délit correctionnel complexe, d'une certaine gravité et où les charges relevées ne sont pas suffisamment précisées tel par exemple un abus de confiance, un détournement important d'argent dont le montant ne pourra être fixé qu'après une longue et minutieuse expertise, le Procureur de la République préférera transmettre le dossier au Juge d'Instruction avec un réquisitoire introductif. Il en sera de même dans le cas de prévenus en fuite ou non suffisamment identifiés. Lorsque le prévenu comparait devant le Tribunal par la voie de la citation directe, il n'est jamais détenu préventivement. Si, au contraire, il est renvoyé devant la juridiction de jugement par ordonnance du Juge d'Instruction clôturant son information, il est possible qu'il se trouve alors en état de détention préventive, en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Mais l'arrestation du prévenu n'est jamais obligatoire pour le Juge d'Instruction, qui n'agit que dans l'intérêt de l'ordre public et de la manifestation de la vérité.

Il existe enfin une procédure dite « de flagrant délit » prévue par la loi du 10 mai 1863. L'article premier de cette loi dispose :

« Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal. Dans ce cas, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt ». Le Président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si l'inculpé use de cette faculté, le Tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins. « L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté ». Cette procédure exceptionnelle n'est possible qu'en cas de flagrant délit. « Aux termes de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, sont réputés flagrant délit le cas où le délit se commet actuellement, le cas où le prévenu

est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ». La procédure des flagrants délits est interdite en matière politique ou de presse, en matière douanière ou lorsque l'un des prévenus est un mineur.

Conformément aux articles 153, 154, 155, 189, 190, 191, 192, 194, 195 et suivants du Code d'instruction criminelle les délits et les contraventions sont prouvés devant le tribunal soit par procès-verbaux ou rapports soit par témoins. La plupart des procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et le prévenu peut toujours être admis à cette preuve contraire soit par écrit soit par témoins.

A l'audience, après l'interrogatoire du prévenu et sa confrontation avec les témoins la partie civile développe ses conclusions, le Procureur de la République résume l'affaire et donne ses réquisitions. Enfin, le prévenu lui-même, ou son défenseur, qui a toujours la parole le dernier, propose ses moyens de défense.

Le jugement est prononcé de suite, ou, au plus tard à l'audience qui suit celle où l'instruction aura été terminée. Le publicité des débats et du jugement est une règle fondamentale, dont l'inobservation entraîne la nullité absolue de toute la procédure.

Les jugements rendus en matière de contravention de simple police peuvent être attaqués lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles excèdent la somme de 1.200 francs outre les dépens. L'appel formé par déclaration au Greffe du Tribunal est porté devant la Cour d'appel.

En matière correctionnelle l'appel également porté devant la Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) peut être interjeté par le prévenu, par la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, par le Procureur de la République et enfin par le Procureur général près la Cour d'appel.

d) *Textes et dispositions de loi applicables.* — Le Tribunal correctionnel n'applique que les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle métropolitain qui ont été plus ou moins modifiées en vue d'une adaptation aux mœurs et aux conditions locales. En dehors des codes métropolitains, sont également applicables les lois votées par le Parlement français, déclarées expressément applicables au Territoire, les décrets du Président de la République pris spécialement pour les territoires d'outre-mer et les arrêtés des Gouverneurs intervenus pour l'application de ces décrets. En aucun cas, la coutume locale n'est appliquée devant les Tribunaux répressifs. Cependant, les juges tiennent souvent compte de l'état des mœurs pour mesurer et doser l'application de la peine.

Aux termes de l'article 4 du Code pénal, « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ».

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est établie en ce sens que les dispositions pénales ne peuvent être

étendues et doivent être interprétées restrictivement. D'autre part, la poursuite intentée et la condamnation prononcée pour infraction à une loi pénale sont nulles et non avenues, comme manquant de base légale, lorsque cette loi devient caduque, ou lorsqu'elle est abrogée expressément en cours d'instance ou avant décision définitive.

2° LES JUSTICES DE PAIX

a) *Composition.* — Il existait au Togo trois Justices de paix à compétence restreinte ; une à Anécho, une seconde à Atakpamé, la troisième à Sokodé. Elles ont été supprimées par le décret du 10 mai 1951, qui a institué à leur place des Justices de paix à compétence étendue. En raison des difficultés budgétaires et de personnel, ces nouvelles juridictions n'ont pu encore être ouvertes officiellement. Cependant, la fin de l'année 1952 a été marquée par l'installation de magistrats de carrière dans chacun de ces centres, ainsi que par l'inauguration du nouveau Palais de Justice de Sokodé. Ces juridictions désormais pourvues de magistrats de carrière titulaires vont continuer pendant quelques mois à fonctionner comme des Justices de paix à compétence restreinte, en attendant que des dispositions soient prises pour l'ouverture des Justices de paix à compétence étendue. Il est probable qu'avant la fin du premier semestre 1953, les trois Justices de paix à compétence étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé seront définitivement installées.

b) *Compétence.* — Les nouvelles juridictions sont de véritables Tribunaux présidés par des magistrats de carrière indépendants et jouissant, comme les juges du siège, du privilège de l'inamovibilité. Bien que leur composition se réduise à un juge titulaire et à un greffier, sauf la possibilité d'adjoindre au juge titulaire un juge suppléant, leur compétence pénale est exactement la même que celle du Tribunal de première instance de Lomé. Procédure et voies d'exécution sont également les mêmes. Identiques les textes applicables. L'Administration de la Justice est cependant simplifiée du fait que les fonctions de Juge d'Instruction et du Procureur de la République sont cumulées par le Juge de paix avec celles de Président de la juridiction. Le Juge de paix à compétence étendue correspond directement avec les chefs de la Cour d'appel, et échappe presque entièrement au contrôle du Procureur de la République de Lomé.

3° COUR D'APPEL

Depuis le début de l'année 1952, les appels émis contre les décisions des juridictions pénales du Togo sont jugés par la Cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), qui a été créée par le décret du 11 avril 1951. Cette haute juridiction comprend dans son ressort en plus du Togo, les territoires français de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Dahomey. La Cour d'appel de Dakar a vu de ce fait sa compétence limitée au Sénégal, à la Mauritanie, à la Guinée Française et au Soudan. Cependant, le Procureur général de Dakar a, dans un but de coordination, conservé dans toute l'Afrique Occidentale Française et au Togo la

haute direction administrative de tous les services judiciaires.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est sensiblement la même que celle de la Cour d'appel de Dakar. En ce qui concerne l'organisation, la compétence et les formes de procédure, il suffit de se reporter à l'exposé qui a été fait pour l'année 1951.

4° COUR D'ASSISES

a) *Composition.* — La Cour d'assises du Togo, qui siège à Lomé, est composée d'un Conseiller à la Cour d'appel, président, du Président du Tribunal de Lomé ou, à défaut, d'un juge suppléant, d'un autre juge ou d'un fonctionnaire du Territoire désigné par le Gouverneur au commencement de chaque année après avis du Chef du Service judiciaire, de quatre assesseurs ou jurés, deux titulaires et deux suppléants, du Greffier du Tribunal. Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République de Lomé, à moins que le Procureur général ne juge utile de les exercer par lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son Parquet.

Pour la désignation des assesseurs ou jurés, il est procédé de la manière suivante : tous les ans au commencement de novembre, il est dressé par le soin du Chef du Territoire, une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente ni plus de soixante noms de personnes habitant le territoire et une liste supplémentaire de six personnes habitant au siège du Tribunal. Dans la première quinzaine de décembre, le Gouverneur général de l'A. O. F. sur la proposition du Chef du Service judiciaire désigne sur la première liste, les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante ; il désigne en outre, sur la liste supplémentaire, trois personnes. Le collège des assesseurs comprend douze membres titulaires plus trois supplémentaires. Il est toujours tenu au complet. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs ou de jurés s'il n'a trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques et civils, s'il ne sait parler le français. Aucune autre condition n'est exigée. Les Togolais aussi bien que les Européens peuvent faire partie du collège des assesseurs. Aucun texte ne s'oppose à l'admission des femmes, françaises ou originaires du pays. Pratiquement, la liste est composée d'autant d'Européens que d'autochtones, et il arrive souvent que pour la constitution du jury du jugement l'élément autochtone prédomine nettement. Une femme togolaise figure sur la liste des jurés pour l'année 1952.

Les Assises se tiennent au moins une fois par an. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. Pratiquement il y a trois sessions d'Assises par an.

b) *Compétence.* — La Cour d'assises est seule compétente pour juger les infractions qualifiées crimes, par le Code pénal. Il s'agit d'infractions d'une gravité exceptionnelle, que le législateur punit de peines particulièrement sévères : la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, celle de travaux forcés à temps (dix à vingt ans), celle de la réclusion. Parmi les crimes, les plus fréquents, il y a lieu de citer : les faux, y compris les fausses

monnaies (travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion suivant le cas) ; les rébellions commises avec armes par plus de vingt personnes (travaux forcés à temps) ; les meurtres, assassinats, parricides, infanticides et empoisonnement (peines de mort, travaux forcés à perpétuité, à temps, suivant le cas) ; les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (travaux forcés à temps) ; les violences et voies de fait qui ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre (réclusion) ; les viols commis sur des filles de moins de treize ans ou de plus de treize ans (dix à vingt ans de travaux forcés) ; les arrestations, séquestrations, et détentions illégales (travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité, selon les cas) ; les marchés conclus et qui ont pour objet d'aliéner soit à titre gratuit soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne (travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant les cas, etc.).

c) *Procédure.* — La procédure débute obligatoirement par une information judiciaire confiée au Juge d'instruction. Si ce magistrat estime qu'il y a charges suffisantes contre le prévenu il rend, après communication du dossier au Procureur de la République et réquisition de ce dernier, une ordonnance de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'appel. Ce dernier saisit la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui peut soit rendre un arrêt de non-lieu, soit prononcer le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises. L'Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises comporte nécessairement une ordonnance de prise de corps, qui est un véritable titre d'arrestation et de détention. En vertu de cette ordonnance, l'accusé, qui se trouve en liberté, doit être arrêté au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises.

Le Président du Tribunal procède à un dernier interrogatoire de l'accusé qui sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un Conseil pour l'aider dans sa défense sinon le Président lui en désignera un d'office, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des Assises, le Président de la Cour d'assises ou, à son défaut, le Président du Tribunal, procède au tirage au sort des noms des assesseurs appelés à former la liste de la session. Ce tirage au sort a lieu en audience publique en présence du Ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. Le déroulement de l'audience est soigneusement réglementé de manière à permettre aux accusés de présenter leur défense dans les meilleures conditions et de donner aux jurés, aux magistrats et aux avocats la possibilité de faire préciser tous les points qui auraient besoin de l'être. Les témoins peuvent être confrontés entre eux et avec l'accusé.

Les pièces à conviction sont présentées à l'accusé. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Président des Assises peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité, entendre des témoins même non cités, donner lecture des pièces de la procédure. L'instruction de l'affaire terminée, la parole est donnée aux parties dans l'ordre suivant : partie civile, Procureur de la République, avocat de la défense. L'accusé est lui-même personnellement interpellé sur le point de savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. De toute façon il doit avoir la parole le dernier. Après la clôture des débats, la Cour

se retire pour délibérer avec le concours des jurés aussi bien sur la culpabilité que sur l'application de la peine. En cas de verdict négatif de culpabilité, le Président des Assises rend une ordonnance d'acquiescement. L'accusé est alors immédiatement mis en liberté sur l'ordre du Procureur de la République. Dans le cas contraire, la Cour rend un arrêt de condamnation et avertit l'accusé qu'il a trois jours francs pour se pourvoir devant la Cour de cassation. S'il y a partie civile constituée, la Cour délibère, seule et sans le secours des jurés, sur l'attribution des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la victime.

Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent pas être frappés d'appel. Cependant, il existe une voie de recours, le pourvoi en cassation. Ce pourvoi est porté devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui siège à Paris, et qui constitue la plus haute juridiction de France et de l'Union Française. Mais le pourvoi en Cassation n'est recevable qu'en cas de violation de la loi au sens large du mot, de violation des droits de la défense, de violation d'une des formalités substantielles de la procédure, ou lorsque la juridiction d'Assises a été illégalement constituée. L'arrêt qui admet le pourvoi casse et annule la décision, entreprise et renvoie le jugement de l'affaire à une autre Cour d'assises d'un autre Territoire ou à la même Cour d'assises autrement composée.

27. — La peine capitale peut être prononcée, au grand criminel par la Cour d'assises délibérant ensemble avec le jury. Elle est prévue par le Code pénal pour les infractions les plus graves tel que l'assassinat (meurtre avec préméditation ou guet-apens), le parricide (meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime), l'empoisonnement, les crimes commis avec emploi de tortures ou d'actes de barbarie, l'incendie volontaire de maison habitée ou destinée à l'habitation, le meurtre commis dans un but d'anthropophagie, etc. La peine capitale, même dans les cas où elle est prévue par la loi, ne peut être infligée que si la Cour délibérant avec le jury, déclare qu'il n'existe pas dans la cause des circonstances atténuantes. Si, au contraire, les circonstances paraissent atténuantes, il faut descendre d'un ou de deux degrés dans l'échelle des peines. La peine prononcée ne peut être alors que celle des travaux forcés à perpétuité ou bien celle des travaux forcés à temps (dix à vingt ans). Pratiquement la peine de mort n'est pas exécutée au Togo, soit que la Cour admette les circonstances atténuantes, soit que l'accusé condamné à mort bénéficie d'une mesure de grâce.

La peine de la déportation, bien que prévue pour certains crimes politiques, n'a jamais été appliquée au Togo. L'interdiction de séjour est une peine accessoire à une condamnation principale, en matière criminelle ou correctionnelle. Elle est prononcée par la juridiction de jugement, et rendue exécutoire, par arrêté du Gouverneur, qui fixe le ou les lieux dont le séjour est interdit au condamné.

La libération conditionnelle est prévue et réglementée par la loi. Les conditions dans lesquelles le condamné peut bénéficier de cette mesure administrative ont été exposées par ailleurs.

B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ

Il y a lieu de distinguer entre les juridictions françaises et les juridictions autochtones.

1^o LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Il n'y a au Territoire qu'une seule juridiction française de droit civil : le Tribunal civil, ou de première instance, de Lomé. Ce Tribunal composé de la même manière que le Tribunal correctionnel et des mêmes magistrats a compétence pour tous les litiges entre européens, ou bien entre européens et autochtones. Il n'applique que le Code civil métropolitain, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales qui l'ont adapté aux contingences locales. Ces modifications sont d'ailleurs peu nombreuses et l'on peut considérer que les Français du Togo sont régis à peu de choses près par les mêmes lois que dans la métropole.

Il en est ainsi notamment en matière de mariage, divorce, filiation, contrats, successions, donations, testaments. En matière civile, le rôle du Procureur de la République est beaucoup plus effacé. Il se borne à siéger aux audiences du Tribunal et à donner son avis sur les points de droit en litige, particulièrement lorsque l'ordre public peut être en cause. Ainsi il intervient plus activement dans la procédure lorsqu'il s'agit de mineurs, d'incapables, dont il est le protecteur légal ; il est également partie principale dans toutes les affaires qui intéressent l'État, le Gouvernement, le Domaine public ; il est alors, en quelque sorte, l'avocat de l'Administration.

La procédure devant le Tribunal de première instance est à peu près la même qu'en France, elle est cependant simplifiée.

Dès leur installation les Justices de paix à compétence étendue d'Aného, Atakpamé et Sokodé, seront autant de juridictions civiles nouvelles avec la même compétence que le Tribunal civil de Lomé.

Les jugements du Tribunal civil peuvent être déférés à la Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile. Les conditions de l'appel et les formes de l'instruction des causes devant la Cour sont à peu près les mêmes que dans la Métropole. Les arrêts de la Chambre civile de la Cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en Cassation lorsqu'il y a violation de la loi.

2^o LES JURIDICTIONS AUTOCHTONES

Elles sont au nombre de quatre : le Tribunal du premier degré (et éventuellement le Tribunal coutumier), le Tribunal du deuxième degré, le Tribunal colonial d'appel, la Chambre d'annulation de la Cour d'appel.

a) *Le Tribunal de premier degré et le Tribunal coutumier.* — Les Tribunaux de premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et, en outre, dans chaque commune-mixte ou de plein exercice. Ils sont composés d'un Président et de deux assesseurs. Le Président est l'Adminis-

trateur, Chef de la subdivision et à défaut de subdivision l'adjoint au Commandant de cercle ou un fonctionnaire désigné par le Gouverneur. Les assesseurs sont toujours des autochtones. Ils sont au nombre de douze, choisis parmi les notables et nommés par le Gouverneur. La liste des assesseurs est établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent, en matière civile et commerciale, être jugés, par des notables pratiquant leurs coutumes. Le Tribunal de premier degré peut tenir des audiences foraines.

Le Tribunal de premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède par 500 francs en principal. Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le Tribunal de second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 3.000 francs en principal, ainsi que de toutes les actions d'une valeur indéterminée et de celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation.

Le Tribunal doit d'abord procéder à une tentative de conciliation des parties. En cas de non-conciliation il est passé outre à l'examen de l'affaire. Les formes de la procédure sont celles qui résultent des coutumes locales. L'instance est introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, au Président du Tribunal, ou au Tribunal lui-même siégeant en audience publique. Les parties comparaissent en personne. En cas d'empêchement, elles peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Les intéressés ont un délai d'un mois pour interjeter appel.

25-27. — Le décret du 26 juillet 1944 a habilité le Chef du Territoire à instituer par arrêté des tribunaux coutumiers. Il a été fait au Togo une application très large de ce décret, qui a été définie dans les rapports des années antérieures, mais sur laquelle il semble utile de revenir.

Ces tribunaux sont composés entièrement d'autochtones, ces derniers ont compétence en matière civile et leurs jugements sont rendus selon la coutume locale.

Certes, les chefs de canton, chefs de village ou notables ont toujours participé à la justice indigène, notamment par le pouvoir de conciliation qui leur a de tout temps été reconnu, ou par le rôle d'assesseurs qu'ils étaient et sont encore appelés à jouer auprès des tribunaux civils du premier et du deuxième degré.

Mais, avec la création de tribunaux coutumiers, ce rôle est de beaucoup plus étendu, car il leur appartient dès lors de décider eux-mêmes et, en suivant un minimum de procédure, de résoudre équitablement des litiges qui auraient dû auparavant être portés devant les Tribunaux de cercle ou de subdivision.

Comme ces derniers, les Tribunaux coutumiers rendent de véritables jugements, qui prennent leur place dans la hiérarchie des procédures judiciaires.

Ils sont présidés par des chefs traditionnels ou des notables respectés, assistés de deux assesseurs et d'un

secrétaire lettré en français. Présidents, assesseurs et secrétaires, sont rémunérés.

Le ressort des tribunaux coutumiers n'est pas lié à la circonscription administrative comme l'est celui des Tribunaux civils du premier degré (tribunaux de subdivision), ceci permet de les adapter aux groupes ethniques et de mettre la justice plus près du justiciable.

Leur compétence est identique à celle des tribunaux du premier degré, y compris notamment le régime des biens, et l'état des personnes.

Enfin, la procédure est analogue, mais a été simplifiée et réduite. L'appel est toujours fait devant le Tribunal de cercle.

Les plaignants bénéficient entièrement de l'option de juridiction et ce n'est qu'en cas de conflit de coutume que le tribunal du premier degré est seul compétent.

Pratiquement, tous les cercles en sont actuellement pourvus et, à côté de la coutume ewée et de ses différents rameaux, les principales autres coutumes y sont représentées, comme on pourra s'en rendre compte par le tableau figurant en annexe.

Seule la région de Mango ne possède pas encore de tribunaux coutumiers, car il est avéré que les populations de l'extrême Nord, dont la hiérarchie tribale est encore forte, en sont restées en majorité au stade de la simple conciliation.

Au cours de l'année 1952, le fonctionnement de ces tribunaux a été satisfaisant. Trois tribunaux coutumiers nouveaux ont été créés à Kéwé, Gapé, Agbatopé (cercle de Tsévié), ce qui porte leur nombre qui était de 19 en 1951 à 22 en 1952.

b) *Les Tribunaux du deuxième degré.* — Le Tribunal du deuxième degré siège au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice. Il est composé d'un Président et de deux assesseurs autochtones. C'est le Commandant de cercle qui, en principe, préside le Tribunal du deuxième degré ; à son défaut, la présidence est assurée par le fonctionnaire appelé à le remplacer dans ses fonctions administratives.

Le Tribunal du deuxième degré a une double compétence. Il est juge de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le Tribunal du premier degré. Il est juridiction de première instance pour tous les litiges civils et commerciaux, dont l'intérêt est supérieur à trois mille francs. Dans ce dernier cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Tribunal colonial d'appel. La procédure d'instruction à l'audience, les formes et les conditions de l'appel sont les mêmes que devant le Tribunal du premier degré.

c) *Le Tribunal colonial d'appel.* — Le Tribunal colonial d'appel, qui siège à Lomé, est composé : du Président du Tribunal civil de Lomé, président ; de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer et de deux notables indigènes désignés par le Gouverneur. Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur de la République ou son substitut. Le greffier du Tribunal civil tient la plume. Le Tribunal colonial d'appel connaît de tous les appels émis contre les jugements des Tribunaux du deuxième degré. La procédure est écrite. Les affaires sont jugées sur pièces. Les

parties produisent tels mémoires qu'ils jugent utiles. La comparution personnelle des plaideurs peut néanmoins être ordonnée. En principe, le Tribunal statue hors la présence des parties, sur le rapport de l'un de ses membres, le Ministère public entendu. L'arrêt intervenu est toujours réputé contradictoire.

d) *La Chambre d'annulation de la Cour d'appel.* —

La Chambre d'annulation, qui siège à Dakar, est composée de : un Président de Chambre de la Cour d'appel, président ; deux conseillers ou juges à la Cour d'appel ; deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ; deux assesseurs africains. Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur général, celles de greffier sont exercées par le greffier de la Cour.

La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi en annulation, des jugements des Tribunaux du premier et second degré non susceptibles d'appel, des jugements des Tribunaux du premier et du deuxième degré soumis à l'appel lorsque le délai d'appel est expiré, des arrêts sur le fond du Tribunal colonial d'appel.

La Chambre d'annulation n'est pas une juridiction d'appel. Elle joue le rôle de la Cour de cassation à l'égard des Tribunaux autochtones ou de droit coutumier. Le pourvoi en annulation n'est recevable que pour incompétence ou violation des dispositions relatives à l'organisation des tribunaux coutumiers et au mode de procéder devant ces juridictions.

Il doit être introduit dans le délai d'un an à partir du prononcé du jugement non susceptible d'appel, ou bien à compter du jour où le délai d'appel est expiré. Il est formé par le Procureur général, d'office ou sur la demande de l'Administration ; il peut également être fait par le Procureur général à la requête des parties.

Dans le cas d'admission d'un pourvoi fondé sur l'incompétence, la Chambre d'annulation renvoie l'affaire devant le Tribunal compétent ; si le pourvoi est reçu sur le moyen de la violation du texte organique sur les juridictions autochtones, la Chambre d'annulation indique les dispositions du décret qui ont été violées, et elle renvoie l'affaire devant le même Tribunal qui sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans les dispositifs de l'arrêt de renvoi.

C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

25 e, f. — Devant toutes les juridictions les débats ont lieu en langue française. En cas de besoin il est fait appel à un ou plusieurs interprètes agréés par le Tribunal. En matière pénale l'accusé peut récuser l'interprète en motivant sa récusation. L'interprète assiste l'inculpé non seulement à l'audience, mais à l'instruction. Le cadre local des interprètes du Togo a été organisé par l'arrêté n° 167 du Commissaire de la République en date du 22 août 1922. Avant d'entrer en fonction, l'interprète doit prêter serment devant le Tribunal. L'emploi du français offre l'avantage de la précision et de la souplesse que ne possède pas les dialectes autoch-

tones. Les inconvénients qui pourraient en résulter tendent de plus en plus à disparaître, en raison du développement de l'enseignement du français et du nombre croissant de Togolais qui parlent le français surtout dans les agglomérations urbaines.

25 d. — La participation des membres du personnel administratif à l'administration de la Justice est, comme nous l'avons vu, assez limitée : dans les Tribunaux du premier et du deuxième degré, au Tribunal colonial d'appel, à la Chambre d'annulation, nous avons vu des éléments administratifs appelés à compléter une juridiction. En ce qui concerne les Justices de paix à compétence restreinte, leur suppression a déjà été ordonnée par un décret.

25 c. — La question de la stabilité des fonctions judiciaires et de la protection de l'indépendance des juges a déjà été traitée au sujet de l'organisation judiciaire. Quant à la séparation des pouvoirs proprement dits, elle demeure, en ce qui concerne les juridictions de droit français, un principe constitutionnel. L'empiètement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire est sanctionné par les articles 130 et 131 du Code pénal. L'article 130 du Code pénal édicte notamment la peine de la dégradation civique contre les gouverneurs, maires et autres administrateurs « qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimider des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux ».

25 b. — Nous avons vu que les membres de toutes les sections de la population peuvent accéder aux fonctions de jurés à la Cour d'assises ; que les Tribunaux du premier et du second degré, le Tribunal colonial d'appel et la Chambre d'annulation sont composés aussi bien d'Africains que d'Européens. Le barreau du Togo compte actuellement deux autochtones sur quatre avocats. Un jeune Togolais admis aux épreuves de l'examen professionnel de la magistrature qui se sont déroulées à Paris, a été nommé récemment dans le cadre des magistrats d'outre-mer.

En ce qui concerne le traitement des ressortissants des états membres des Nations Unies, aucune discrimination n'est faite au point de vue de l'administration de la justice. Ils dépendent également de la juridiction des tribunaux répressifs, et trouvent auprès de ces tribunaux, les mêmes garanties que tous les autres justiciables. En matière civile, lorsque le droit international privé français admet le renvoi à l'application de la loi étrangère, ces cas étant d'ailleurs les mêmes qu'en France (mariage, divorce, successions sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en France, etc.), ils sont jugés par le Tribunal civil d'après la législation de leur pays. Exception est faite cependant lorsqu'il s'agit de dispositions qui ont un caractère d'ordre public. Dans ce cas, la loi française est exclusivement appliquée. Toutes les fois qu'il y a lieu à renvoi à l'application de la loi étrangère, une commission rogatoire est donnée au juge étranger pour renseigner le Tribunal sur les dispositions de cette loi.

L'exécution des décisions judiciaires, en matière pénale, est assurée par le Procureur de la République, et aussi sous le contrôle de ce dernier par les juges de paix à com-

pétence correctionnelle restreinte. En matière civile, devant les juridictions françaises, les voies d'exécution sont celles qui sont prévues et organisées par le Code de procédure civile métropolitain.

Devant les juridictions autochtones, les voies d'exécution ont été réglementées par l'arrêté général du 4 mars 1938. Le créancier bénéficiaire d'un jugement définitif doit pour en obtenir l'exécution forcée, présenter verbalement ou par écrit une requête à cette fin, au Président du Tribunal qui a statué en premier ressort sur la demande ayant fait l'objet du jugement. Le Président du Tribunal s'assure que le jugement présenté est définitif et visé pour exécution. Par ordonnance rendue dans les quatre jours et transcrite sur la copie du jugement, il détermine, sur les indications du créancier, les biens du débiteur sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée, et désigne pour procéder à cette mesure un agent d'exécution, fonctionnaire ou agent de l'Administration. Dans un délai maximum de trois jours à compter de sa désignation, l'agent d'exécution notifie au débiteur l'ordonnance de saisie et l'avise que, faute par lui de s'acquitter entre ses mains du montant de sa dette dans un délai de huit jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordonnance seront saisis. A défaut de paiement dans le délai imparti et quatre jours au plus tard après son expiration, l'agent d'exécution se transporte sur les lieux où se trouvent les biens à saisir et met sous la main de justice ceux qu'il juge nécessaire pour couvrir le montant de la dette et des frais. Il est ensuite procédé par l'agent d'exécution à la vente des biens saisis aux enchères publiques. Le paiement est toujours effectué au comptant. La vente est arrêtée dès que son produit suffit à couvrir la créance et les frais. Le produit total de la vente est remis par l'agent d'exécution au Président du Tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie. Celui-ci après convocation des parties, prélève le montant des frais, verse au créancier la somme qui lui revient et, s'il y a lieu, au débiteur le reliquat.

La justice est en principe, gratuite, en ce sens que les justiciables n'ont pas à payer leurs juges pour obtenir justice. Les frais de justice ne sont donc plus que les dépenses qui ont été effectuées en matière de procédure pour aboutir à la décision finale. Le tarif des frais de justice a été révisé par la délibération n° 31-49/APA de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 28 avril 1949. Ce tarif est relativement peu élevé. Il a été tenu compte du niveau des ressources financières du justiciable togolais. Devant les juridictions d'appel, les frais de justice ont été réduits au minimum afin de permettre l'exercice très large du droit d'appel.

D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE

26 c. — L'Assistance judiciaire a été organisée au Togo par le décret du 20 décembre 1911. Elle peut être accordée en tout état de cause, à toutes personnes qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en justice. Elle est applicable à tous les litiges portés devant toutes juridictions répressives de droit français. Elle s'étend de

plein droit, aux actes de procédure d'exécution à opérer.

En matière civile, et devant les juridictions correctionnelles et criminelles lorsqu'il s'agit d'une partie civile, l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi au siège du Tribunal civil. Il est composé du chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine, d'un délégué du Secrétaire général du Territoire, de trois membres désignés en Chambre du conseil par le Tribunal près duquel est établi le bureau et choisis parmi les avocats défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau.

Si cette commission accorde l'assistance judiciaire le Président du Tribunal désigne, dans le plus bref délai possible, l'avocat et l'huissier qui doivent prêter gratuitement leur ministère à l'assisté. Ce dernier est provisoirement dispensé de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et du greffe, ainsi que de toutes consignations d'amendes. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

En matière pénale les présidents des juridictions correctionnelles désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public, ou aux indigents détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande.

Il n'existe aucun texte organisant l'assistance judiciaire devant les juridictions autochtones. Les frais exposés devant ces Tribunaux sont très réduits, et tout justiciable doit pouvoir y faire face.

E. — DES PEINES

27. — a) *Des condamnations pénales et de leur exécution.*

— Les juridictions répressives en matière correctionnelle peuvent condamner à l'emprisonnement et à l'amende ou bien à l'amende seulement, ou à l'emprisonnement seulement. Elles peuvent prononcer des confiscations, l'interdiction de séjour, l'interdiction des droits civiques. En matière criminelle nous avons vu que la Cour d'assises peut prononcer la peine de mort, celle des travaux forcés, celle de la dégradation civique (peine politique), celle de la réclusion. La peine des travaux forcés et celle de la réclusion sont, en principe, exécutées dans les conditions plus rigoureuses que la peine d'emprisonnement. Les condamnés sont, théoriquement, plus étroitement gardés et astreints à des travaux plus durs. Pratiquement, en l'absence de locaux spécialisés, et faute de personnel suffisant, les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement sont exécutés dans les mêmes conditions. Tous les condamnés sont astreints au travail. Les détenus les plus dangereux travaillent seulement à l'intérieur de la prison. Il s'agit d'un travail de caractère artisanal dont le produit est livré au commerce avec, sur le prix de vente, des prélèvements destinés à la constitution d'un pécule, qui sera remis au condamné au moment de sa libération. Les travaux extérieurs s'exécutent sous la forme de corvées d'intérêt général et sanitaire ; les prisonniers peuvent également être employés à la réfection des routes et aux travaux de terrassement.

La location de la main-d'œuvre pénale à des entreprises

privées est possible. Des arrêtés particuliers prévoient les conditions de cette location et le mode de rétribution du travail. Sauf le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, les peines prononcées le sont pour une période nettement déterminée. Le châtiment corporel est rigoureusement interdit, et expose l'auteur de sévices à des poursuites judiciaires. Les condamnés les plus dangereux peuvent être à l'expiration de leur peine l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour. Cette peine accessoire, toujours temporaire, est prononcée par le Tribunal qui en fixe la durée laquelle ne peut jamais dépasser vingt années. L'exécution de cette mesure appartient à l'autorité administrative, en l'espèce le Gouverneur qui par un arrêté, fixe les conditions de l'exécution en précisant les zones et circonscriptions interdites aux condamnés. Un Togolais ne peut jamais être astreint à résider à l'étranger. Mais l'interdiction de tout le Territoire peut toujours être édictée contre tout condamné non originaire du Togo même lorsqu'il s'agit d'un Français de la Métropole ou d'un Européen assimilé.

b) *Des mesures édictées en faveur des condamnés à l'emprisonnement et autres peines privatives de liberté.* — Les individus condamnés à l'emprisonnement ou à d'autres peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de peines, de la libération conditionnelle de la réhabilitation. La remise de peine est accordée par un décret de grâce du Président de la République. Chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet des grâces collectives portant réductions de peines sont accordées, sous certaines conditions, à des détenus de bonne conduite. D'autre part, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, à la condition de justifier d'une bonne conduite pendant leurs détentions et de donner des preuves sérieuses d'un amendement sincère. Le surveillant et le directeur de la prison, le Procureur de la République, la Commission de surveillance des prisons présidée par le Président du Tribunal sont appelés à donner leur avis sur l'opportunité de cette mesure de faveur. La mise en liberté est accordée par arrêté du Gouverneur. Elle peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans les permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Plusieurs arrêtés de libération conditionnelle ont été pris au Togo dans le courant de l'année 1952. Aucune mise en liberté n'a été révoquée.

Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité. La demande en réhabilitation ne peut être formée que cinq ans après la libération, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle, et trois ans après la libération, s'il s'agit d'un condamné à une peine correctionnelle. Il faut de plus remplir certaines conditions de résidence continue, dont la durée varie suivant la gravité de l'infraction commise, crime ou délit. Le condamné adresse la demande de réhabilitation au Procureur de la République en faisant connaître : la date de sa condamnation et les lieux où il a résidé depuis sa libé-

ration. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Le Procureur de la République provoque les attestations du maire de la commune ou des commandants des cercles où le condamné a résidé, sur la durée de sa résidence dans chaque commune ou cercle, sur sa conduite pendant la durée de son séjour, sur ses moyens d'existence pendant ce temps. Le dossier du condamné est transmis à la Cour d'appel avec une expédition du jugement de condamnation, un extrait du registre de la prison où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné, et l'avis du Procureur de la République. La Cour statue sur la demande de réhabilitation. En cas de rejet une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux ans. Si la réhabilitation est admise, un extrait de l'arrêt qui l'a prononcée est adressé au Procureur pour être transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation. Mention en est faite au casier

judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les condamnés peuvent également, à titre exceptionnel, bénéficier de l'amnistie. L'amnistie est une mesure générale et collective, dont l'effet est de faire disparaître non seulement la condamnation, mais encore l'infraction elle-même avec toutes ses conséquences, sauf réserves concernant le paiement des dommages-intérêts. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi délibérée et votée par le Parlement français.

Chaque condamné peut adresser au Président de la République un recours individuel tendant à obtenir sa grâce ou une commutation ou réduction de peine. En cas de condamnation à mort, le recours en grâce est même introduit d'office par le Procureur de la République.



CHAPITRE VIII

SYSTÈME JURIDIQUE

1^o TRIBUNAUX JUDICIAIRES

28. — Ils sont caractérisés par l'application d'un principe d'assimilation en matière de législation pénale d'une part et par la coexistence de la loi française et de la loi autochtone en matière civile d'autre part.

a) En matière pénale, chaque Togolais dépend, quelle que soit son origine, de la juridiction des tribunaux répressifs qui appliquent le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et les lois pénales promulguées dans le Territoire. Les différents tribunaux sont comme il a été indiqué au chapitre 7 : le Tribunal correctionnel de Lomé, les nouvelles Justices de paix à compétence étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé, la Cour d'assises et la Cour d'appel.

b) En matière civile et d'une manière générale, dans le domaine du droit privé, la loi française n'est applicable qu'aux ressortissants français, sauf faculté, pour les intéressés, de se soumettre volontairement à la loi française, pour une opération juridique déterminée.

La quasi totalité des Togolais qui, on l'a vu, ont leur propre statut, sont justiciables des Tribunaux civils des premier et deuxième degrés, du Tribunal d'appel de Lomé et de la Chambre d'annulation de Dakar.

Les Tribunaux du premier et du deuxième degré n'appliquent que les coutumes locales des parties par l'inter-

médiaire d'assesseurs autochtones chargés de « dire le droit ».

Les « Tribunaux coutumiers » sont de compétence et de fonctionnement analogue à ceux du premier degré mais composés uniquement d'autochtones. Le problème de la codification des coutumes a été traité au chapitre III.

2^o TRIBUNAL ADMINISTRATIF : LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DU TOGO

Il est composé de cinq membres : le Secrétaire général est Président. Viennent ensuite le Procureur de la République et un Administrateur de la France d'outre-mer, puis le Commissaire du Gouvernement et le Secrétaire qui sont aussi des fonctionnaires.

Le Conseil du contentieux est appelé à connaître « des litiges auxquels peuvent donner lieu les actes administratifs » : litiges relatifs à l'exécution d'un contrat de gestion publique, réclamations pécuniaires formulées par des fonctionnaires, dommages résultant d'une faute du service public, réclamations en matière de contributions directes, en matière électorale, etc.

Les décisions du Conseil du contentieux administratif sont susceptibles d'un recours en Conseil d'Etat.

SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	69
<i>QUESTIONS 29 à 78</i>	
PREMIÈRE SECTION : FINANCES DU TERRITOIRE	73
CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES	73
1° APERÇU GÉNÉRAL	73
2° COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES 1952	74
3° AIDE DE LA MÉTROPOLE	75
4° DETTE PUBLIQUE	75
5° UNION ADMINISTRATIVE DOUANIÈRE OU FISCALE	75
CHAPITRE II. — IMPOTS	76
1° IMPOTS DIRECTS	76
A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT	76
1° Impôt sur le revenu	76
2° Anciennes contributions directes	76
B. — TERRITORIALITÉ	77
C. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	78
D. — CONTENTIEUX	78
2° IMPOTS INDIRECTS	79
A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTES	79

	Pages
B. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	79
C. — RECOURS CONTENTIEUX	79
3° LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS.....	79
DEUXIÈME SECTION : MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	80
1° ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE.....	80
2° BANQUES ET CRÉDIT	80
3° CHANGE	81
4° TAUX DE CHANGE	83
TROISIÈME SECTION : ÉCONOMIE DU TERRITOIRE.....	84
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	84
1° STRUCTURE ET SITUATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE.....	84
2° ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TERRITOIRE.....	84
3° LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TOGO.....	85
CHAPITRE II. — PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT.....	86
A. — LE BILAN DE L'ANNÉE 1952.....	86
1° Production	87
2° Réalisations d'infrastructure	87
3° Équipement social	87
B. — LE BILAN DU PLAN	88
CHAPITRE III. — PLACEMENT DE CAPITAUX	92
CHAPITRE IV. — ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE	93
CHAPITRE V. — DETTES PRIVÉES	94
QUATRIÈME SECTION : RESSOURCES, ACTIVITÉ ET SERVICES ÉCONOMIQUES	95
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	95
1° LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE.....	95
2° MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION.....	96
a) Compte de soutien et d'équipement.....	96
b) Organisation coopérative S.I.P. — Fonds commun des S.I.P.....	97
c) Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.....	98
d) Les modalités de vente	99

	Pages
3° COMMERCIALISATION DES PRODUITS	99
4° LA PROTECTION DES DROITS DES AUTOCHTONES.....	102
A. — Concessions	102
B. — Acquisitions de terrains faites par le Territoire.....	103
C. — Contrôle de l'A.T.T. sur les opérations domaniales.....	106
 CHAPITRE II. — COMMERCE ET NÉGOCE	 108
1° STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA VIE COMMERCIALE.....	108
2° DISTRIBUTIONS DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX.....	110
3° LE COMMERCE EXTÉRIEUR. — SES PRINCIPES.....	110
A. — Licences d'importation et d'exportation.....	110
B. — Régime douanier	111
 CHAPITRE III. — TERRE ET AGRICULTURE	 114
1° RÉGIME FONCIER	114
a) Utilisation des terres.....	114
b) Régime juridique des terres.....	115
2° L'AGRICULTURE	117
A. — Organisation du Service de l'Agriculture.....	117
B. — Personnel du Service de l'Agriculture.....	120
C. — Personnel du Service du Contrôle du Conditionnement des produits.....	120
D. — Fonctionnement du Service de l'Agriculture.....	120
E. — Fonctionnement du Service du Contrôle du Conditionnement des produits.....	121
F. — Service de la vérification des poids et mesure	121
3° PRODUITS AGRICOLES	122
4° RESSOURCES EN EAU	129
 CHAPITRE IV. — ÉLEVAGE	 130
 CHAPITRE V. — PÊCHERIES	 136
 CHAPITRE VI. — FORÊTS	 137
1° ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE.....	137
2° EXPLOITATION. — PRODUITS FORESTIERS	138
 CHAPITRE VII. — RESSOURCES MINÉRALES.....	 140
 CHAPITRE VIII. — INDUSTRIES	 141
1° TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES	141
2° INDUSTRIES EUROPÉENNES	141
3° ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	142

	Pages
CHAPITRE IX. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	143
A. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT	143
1° POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	143
2° ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS	152
A. — Le réseau routier	152
B. — Transports routiers	153
3° Service des chemins de fer	154
4° Service des Transports aériens	155
5° Service météorologique	157
6° Marine marchande	159
B. — LES LIAISONS ASSURÉES	159
CHAPITRE X. — TRAVAUX PUBLICS	161
1° TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.....	162
2° TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES BUDGETS DES CERCLES ET DES S.I.P.....	164
3° L'HYDRAULIQUE DU TOGO	167

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Première Section

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

FINANCES PUBLIQUES

1° APERÇU GÉNÉRAL

29. — Le rapport de 1948 a donné toutes indications détaillées sur le régime financier du Togo, la préparation et le vote du budget annuel. Il est résumé ci-après.

Depuis que le Territoire du Togo a été doté d'une Assemblée délibérante par la Constitution de 1946, le budget local, préparé et présenté par le Commissaire de la République est ensuite délibéré par l'Assemblée territoriale et rendu exécutoire par arrêté du Chef du Territoire.

Le droit d'initiative budgétaire appartient concurremment au Commissaire de la République et à l'Assemblée. Toutefois, cette dernière ne peut accroître les dépenses ou diminuer les recettes qu'à la condition de proposer des mesures d'équilibre correspondantes. D'autre part, en ce qui concerne les dépenses de personnel, l'initiative des propositions d'inscriptions — aussi bien pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits — appartient au Commissaire de la République seul.

De plus, la Métropole exerce un droit de tutelle sur les finances locales. Justifié par ses sacrifices passés et présents, par la garantie qu'elle accorde aux emprunts contractés par le Territoire, la responsabilité qu'elle assume pour l'avenir, ce droit s'exerce plus spécialement par le contrôle de la fiscalité.

Les dépenses sont divisées en dépenses facultatives et dépenses obligatoires. Ces dernières se rapportent principalement aux dépenses imposées par une mesure législative, au remboursement des dettes du Territoire, aux frais de traitement des cadres organisés par décret, aux

dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement et à la santé. Si l'Assemblée n'y pourvoit pas, elles font l'objet d'inscription d'office.

Outre le budget local, il existe actuellement au Togo les budgets des communes-mixtes, le budget de la Chambre de commerce de Lomé, les budgets des Sociétés indigènes de prévoyance.

On a souligné à l'occasion de l'étude qui a été faite des pouvoirs des Commissions municipales et des Conseils de circonscription, le rôle joué par ces organismes dans l'établissement des budgets municipaux et de circonscription.

Il convient toutefois de rappeler ici ces pouvoirs financiers en ce qui concerne ces organismes.

A. — COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions municipales délibèrent sur le budget de la Commune, et notamment sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux.

Ci-dessous le montant des budgets des communes-mixtes pour 1953 :

Commune-mixte de LOMÉ	30.269.747
— TSÉVIÉ (1)	7.163.240
— ANÉCHO	2.275.000
— PALIMÉ.....	3.018.086
— ATAKPAMÉ	5.713.000
— SOKODÉ.....	3.146.000

(1) dont un prêt de 5 millions consenti par la Caisse Centrale de la F.O.M.

CONSEILS DE CIRCONSCRIPTIONS

Ces Conseils sont obligatoirement consultés pour l'établissement du projet du budget de la circonscription, sur le taux de la taxe vicinale, et, d'une façon générale, sur les recettes et dépenses portées à ce budget.

Il est à noter qu'en fait ces consultations ont reçu, chaque fois que cela était possible, la suite réservée à de véritables délibérations.

Il convient en outre de rappeler ici qu'un projet de loi prévoit pour ces conseils des attributions pleinement délibératives, qui leur permettront de voter effectivement le budget de chaque circonscription, alimenté essentiellement par une taxe de circonscription et des centimes additionnels aux impôts perçus, dont le maximum sera fixé par l'Assemblée Territoriale.

Le budget local ristourne aux budgets communaux la part des impôts leur revenant.

Le budget de la Chambre de commerce est présenté et délibéré par l'Assemblée consulaire et approuvé par le Commissaire de la République, le Conseil privé entendu. Il bénéficie d'une taxe additionnelle calculée sur le tonnage importé.

Les budgets des sociétés indigènes de Prévoyance échappent à toute action du budget local. Présentés par le Président du Conseil d'administration, délibérés par les Conseils, ils sont ensuite soumis à l'approbation du Chef du Territoire. La principale ressource est la cotisation payée par les adhérents.

2° COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES

réalisées durant les exercices 1950-1951-1952.

31. — Les tableaux publiés en annexe permettent de comparer les résultats définitifs des exercices 1948 à 1951 et les chiffres de l'exercice 1952, connus au 31 décembre 1952.

En retenant les trois derniers exercices (1950-1951-1952) on peut remarquer que le maximum de recettes a été constaté en 1950 avec la somme de 1.534.207.000 francs. En 1951, le total atteint 1.494.985.000 francs pour fléchir à 1.479.639.000 francs en 1952.

Les dépenses ont donné les résultats suivants :

1950	Fr. 1.524.207.000
1951.....	1.421.856.000
1952.....	1.687.008.000

A s'en tenir aux grandes lignes, on peut indiquer que les événements internationaux et les variations des cours mondiaux ont eu une influence très nette sur les recettes. En dépenses, la revalorisation de la fonction publique, terminée dans la Métropole en septembre 1951, a eu sa répercussion dans le Territoire au cours de l'année 1952, ainsi que l'application des textes intervenus à la suite du vote de la loi du 30 juin 1950.

EXAMEN DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR POSTE

32. A. — RECETTES

Les impôts directs et taxes assimilées ont rapporté :

	Pourcentage des recettes totales.
1950.....	143.810.000, soit 9,3
1951.....	157.768.000, soit 10,6
1952.....	244.835.000, soit 14,5

La notable augmentation, enregistrée en 1952 est due à un relèvement des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les contributions perçues sur liquidation, principale ressource du Territoire, accusent :

	Pourcentage des recettes totales.
En 1950	668.634.000, soit 43,6
En 1951	930.569.000, — 62,2
En 1952	849.459.000, — 57,4

La chute constatée en 1952 est due aux événements mondiaux qui ont apporté au Togo, comme ailleurs, une perturbation très sérieuse.

Les exploitations industrielles ont enregistré les recettes suivantes :

	Pourcentage des recettes totales.
1950.....	27.596.000, soit 1,8
1951.....	35.974.000, — 2,4
1952.....	32.768.000, — 2,3

La décomposition des autres recettes (recettes de magasin, recettes diverses, prélèvements sur la Caisse de Réserve, etc.) figurent dans les tableaux en annexe. Inscrites la plupart du temps pour ordre — comme les dépenses correspondantes — ces recettes n'apportent aucune indication sur l'évolution réelle du Territoire.

B. — DÉPENSES

Les dettes exigibles, en augmentation constante, représentent :

1° le remboursement des emprunts consentis en 1931 et 1932 ;

2° le paiement des intérêts dus à la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les avances consenties par cet organisme pour le financement des plans d'équipement du Territoire.

Les dépenses de personnel s'accroissent également chaque année. Comme cela a déjà été indiqué, ce fait s'explique par la revalorisation de la fonction publique et l'application des textes pris en application de la loi du 30 juin 1950.

Le paiement des dépenses de personnel pour les trois dernières années ont donné les totaux suivants :

Fonction publique	Fr.	432.879.660,	23,76	%
Sécurité		195.154.923,	10,71	%
Développement économique....		382.547.536,	21,00	%
Santé.....		338.908.719,	18,60	%
Enseignement		444.070.465,	24,39	%
Autres services sociaux (Inspection du Travail).....		27.869.172,	1,54	%
		<u>1.821.430.475,</u>	<u>100</u>	<u>%</u>

Les dépenses de main-d'œuvre et de matériel se maintiennent aux environs de 13,5 % du total des budgets.

Les frais généraux accusent une diminution sensible entre 1950 et 1952. Cette diminution est spécialement comptable et fait suite à la suppression du magasin général d'approvisionnement.

Les subventions accordées se rapportent principalement aux sommes mises à la disposition des écoles libres du Territoire.

L'accroissement des frais d'entretien qui passent de 76.453.000 francs en 1950, soit 5,02 % du budget à 150.548.000 francs soit 8,93 % s'explique par la prise en charge au budget local, des ouvrages et des travaux neufs édifiés au titre du plan d'équipement.

Quant aux travaux effectués sur le plan, ils sont conditionnés et par les crédits alloués par la Métropole et par les possibilités du Territoire.

3° AIDE DE LA MÉTROPOLÉ

33. — Depuis 1948, le budget local a reçu une seule subvention de 8 millions de francs, allouée pour la continuation et l'intensification de la lutte contre les maladies endémo-épidémiques.

Mais la suppression des subventions, autrefois allouées par la Métropole a été largement compensée par la prise en charge au budget métropolitain, de la solde et des indemnités des administrateurs et des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service au Togo. Ces dépenses se chiffrent ainsi :

1948	Fr. C.F.A.	14.519.000
1949.....		27.944.000
1950.....		34.020.000
1951.....		35.384.000
1952.....		50.486.000
Total	Fr. C.F.A.	<u>162.353.00</u>

D'autre part, depuis 1949 — et en dehors du plan d'équipement — la Métropole a subventionné la construction d'un certain nombre de travaux effectués dans le Territoire, Tribunal de Sokodé : aménagement de l'aérodrome, équipement du phare.

Les crédits alloués à ce titre atteignaient 77 millions 253.000 francs au 31 décembre 1952.

Enfin, l'Autorité française chargée de l'Administration du Territoire a mis à la disposition de celui-ci des sommes très importantes au titre du plan de développement

économique et social, en vertu de la loi du 30 avril 1946 et du décret du 3 juin 1949.

Depuis l'application de ces textes, les travaux d'équipement effectués au titre du plan ont atteint 1 milliard 420 millions de francs.

Sur cette somme, 744 millions ont été alloués sous forme de participation de la Métropole. Le reliquat, soit 666 millions de francs, représente la part contributive du Territoire. Comme les ressources actuelles seraient insuffisantes pour assurer le financement de cette part, la Caisse centrale de la France d'outre-mer avance les sommes correspondantes. Ces avances font l'objet de conventions passées entre le Territoire et l'organisme de crédit et le remboursement en est prévu au budget local. En règle générale, le taux de l'intérêt et des frais est fixé à 2 % et l'amortissement se fait en vingt ans.

4° DETTE PUBLIQUE

34. — Outre les avances faites par la Caisse centrale de la France d'outre-mer indiquées ci-dessus, le Territoire a à sa charge :

1° L'amortissement de l'emprunt 4 % souscrit en 1931, pour le prolongement du chemin de fer central Togolais d'Atakpamé à Sokodé, amortissement s'effectuant sur quatre-vingt années. Le reliquat restant à rembourser au 31 décembre 1952 est de 19.002.722 francs C.F.A..

2° L'amortissement de l'emprunt 4 ½ % 1932 souscrit également pour le prolongement de la voie ferrée et la protection sanitaire démographique, amortissement s'effectuant sur quatre-vingt années. Reliquat à rembourser au 31 décembre 1952 : 33.341.594 francs C.F.A..

3° Le remboursement des cessions consenties après la guerre 1914-1918 par le Métropole au titre des prestations allemandes. Les annuités restants à servir au 31 décembre 1952 atteignent 22.789.444 francs C.F.A. Dernière échéance : 1^{er} juillet 1975.

Un tableau figurant en annexe donne la situation de la dette publique au 31 décembre 1952.

Le territoire a également donné son aval à deux emprunts souscrits, l'un par la commune-mixte de Lomé, l'autre, par la Chambre de commerce du Togo.

5° UNION ADMINISTRATIVE, DOUANIÈRE OU FISCALE

30. — Il n'existe aucune union administrative, fiscale ou douanière. Il y a simplement des assimilations de fait entre certaines taxes perçues en Afrique Occidentale Française et le Togo. C'est ainsi qu'un récent réaménagement de certaines taxes postales a mis les taxes locales en harmonie avec celles perçues en A. O. F.

D'autre part, pour les rémunérations du personnel des cadres supérieurs ou locaux, il faut également retenir que le Territoire adopte en général, les textes régissant la matière en A. O. F.

Mais dans tous les cas, ces assimilations ne sont pas obligatoires. Elles sont dictées par les conditions économiques, le recrutement et la formation du personnel. Le Territoire prend les mesures qui conviennent à son évolution et qui demeurent dans la limite de ses disponibilités.

CHAPITRE II

IMPOTS

Le système fiscal du Togo n'a subi que des modifications de détail depuis 1951 ; il n'y a pas eu d'impôts nouveaux ni de suppressions, mais de simples modifications de tarifs. Toutefois, en matière de taxes indirectes, il est à noter une nouvelle réglementation de la taxe sur les transactions.

Dans son état actuel la fiscalité peut se schématiser de la façon suivante :

I. — IMPOTS DIRECTS

35. — L'impôt direct est contrôlé par deux organismes :

a) le Service des Contributions directes chargé de l'assiette, c'est-à-dire de l'évaluation des bases imposables ;

b) le Trésor chargé du recouvrement et de la poursuite des impositions établies par le précédent Service.

A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT

1° Impôt sur le revenu.

Impôt cédulaire frappant les trois catégories de revenus suivantes :

a) Les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales imposables à raison :

— de 23 % s'il s'agit de sociétés ;

— de 16 % pour les particuliers après un abattement de 50.000 francs.

b) Les bénéficiaires des professions non commerciales, taxables à 16 % après un abattement de 50.000 francs ;

c) Les revenus nets de tous les salariés dépassant annuellement 100.000 francs. Le taux théorique de 5 % n'est en réalité que de :

1,25 % entre 200.000 francs et 400.000 francs,

2,5 % entre 400.000 francs et 600.000 francs,

et 5 % pour les sommes supérieures à 600.000 francs.

N. B. — Il n'existe pas d'autres impôts cédulaires. Les revenus fonciers, agricoles, et les valeurs mobilières ne sont pris en considération que dans l'impôt général sur le revenu.

En ce qui concerne l'impôt sur les dividendes, les revenus imposables en France font l'objet d'une rétrocession annuelle par la Métropole, pour les sociétés ayant leur siège en France et plus de 50 % de leur actif au Togo. En 1951, 3.622.081 francs ont été versés au Territoire.

Impôt général sur le revenu, impôt de superposition destiné à adapter la taxation d'ensemble d'une même communauté familiale à sa capacité taxable, compte tenu de ses charges de toutes natures et de ses ressources de toutes sortes.

Cet impôt, plus encore que chaque impôt cédulaire, tient compte tout particulièrement de la situation de famille. C'est dans le but d'alléger les charges fiscales des familles nombreuses qu'a été mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1950 le système du quotient familial dont le principe est le suivant :

Le revenu imposable global est divisé en un certain nombre de parts variant de 1 à 5 en fonction du nombre d'enfants.

A chacune de ces parts l'on applique un tarif progressif avec un abattement à la base de 200.000 francs par part.

Le chiffre ainsi obtenu est multiplié par le nombre de parts précédemment retenu comme quotient pour donner le montant de l'impôt.

En raison de la progressivité du taux et de l'abattement à la base, ce nouveau système permet d'avantager considérablement les contribuables chargés de famille par rapport aux célibataires et aux ménages sans enfants dont les facultés contributives sont plus élevées à revenu égal. Il est clair que les premiers bénéficiaires sont les familles autochtones chez lesquelles les naissances sont particulièrement nombreuses. C'est pourquoi elles se trouvent désormais presque entièrement échapper à cet impôt.

2° Anciennes contributions directes.

Impôt du minimum fiscal. — Impôt touchant la totalité des personnes de sexe masculin âgées de plus de quatorze ans, résidant au Togo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition — ceci pour satisfaire au grand principe

de la généralité de l'impôt. Il s'adresse plus spécialement à tous ceux qui échappent au système général d'impôts sur les revenus, soit parce qu'ils se trouvent au-dessous du montant de l'exonération à la base, soit parce qu'il s'agit d'agriculteurs. En effet, la quasi-impossibilité de chiffrer exactement les revenus de ces derniers a fait que la cédula des bénéficiaires agricoles n'a pas été créée au Territoire. Tous ces contribuables, rangés en trois catégories, sont imposés de façon si modérée qu'il serait presque possible de considérer actuellement qu'il ne s'agit plus que d'une imposition de principe. Les taux sont inchangés depuis 1950 : 820 francs hors catégorie, et 530 francs en catégorie supérieure. Pour la catégorie ordinaire ils varient suivant les circonscriptions administratives, les plus riches étant légèrement plus taxées, le taux varie entre 45 francs et 180 francs.

Il est à noter la progression continue des rôles nominatifs, les rôles numériques ne restant en vigueur que dans les villages de brousse.

Impôt foncier sur les propriétés bâties ne frappe que les maisons et cases construites à demeure ; les huttes en sont expressément exonérées. Il ne s'applique au surplus que dans les centres urbains et non pas dans les villages. Le rapport de 1950 signalait que les bases n'en avaient pas été révisées, en général, depuis 1938 sauf à Lomé où fut effectuée une révision partielle en 1948. Une semblable mise à jour a pu être réalisée à Palimé et à Sokodé au cours de l'année 1951. Les travaux de recensement ont été commencés en 1952 et seront terminés en 1953 en ce qui concerne Anécho et Atakpamé.

Les propriétés non bâties (terrains) seront imposées à partir de 1953 ; cet impôt ne sera établi que dans la limite des périmètres urbains. La ville de Lomé est déjà imposée, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara le seront en 1953. Cet impôt se justifie pour trois raisons :

a) *une économique*, en facilitant la circulation des biens, seule susceptible de permettre l'accession de tous à la propriété ;

b) *une sociale*, en accélérant, dans les centres urbains la construction d'habitations, nécessitée par un accroissement constant de la population ;

c) *une autre fiscale*, en faisant contribuer aux charges publiques de riches propriétaires qui ne sont ni salariés, ni commerçants.

Le taux de l'impôt foncier est :

1° de 20 % de la valeur locative des immeubles bâtis, après un abattement de 40 % de cette valeur ;

2° de 1 % de la valeur vénale des terrains non bâtis.

Si ces taux sont effectivement appliqués, l'Administration n'a retenu que des valeurs locatives ou vénales inférieures, soit le 1/4 ou le 1/3 ; chaque année ces bases sont augmentées pour atteindre progressivement les valeurs de vente ou de location réellement pratiquées dans la ville en cause.

Patentes et licences. — Le tarif des patentes n'a guère changé depuis 1949. Un projet de délibération a pourtant été présenté à l'Assemblée au cours de l'année 1952, pour refondre et simplifier le nouveau texte. Quelques

professions nouvelles : « conseil fiscal », « expert comptable » sans employé, sont ajoutées ; une profession est reclassée : « pharmacien » ; quelques exonérations nouvelles sont nommément désignées : entre autre « les établissements pour l'enseignement de la dactylographie et de la comptabilité, etc. ».

En fait cet aménagement n'entraîne pas d'augmentations sensibles du rendement, puisque les taux n'ont pas été modifiés, restant compris entre 30.000 francs et 900 francs suivant le classement des professions.

En ce qui concerne les licences sur les ventes d'alcool, l'accroissement considérable du tarif en 1952, n'a pas nécessité de rajustement en 1952. Les taux s'échelonnent entre 50.000 et 3.000 francs. Le but poursuivi par la délibération de 1951, à savoir de restreindre les ventes d'alcool, a été atteint, de nombreux commerçants n'ayant pas en 1953 renouvelé leur demande de licence.

Taxes assimilées aux contributions directes. — Déjà réduites en 1951, l'Assemblée a adopté en 1952 une délibération tendant à transformer la taxe sur les bicyclettes en taxe indirecte, uniquement dans le but de simplifier les travaux d'assiette.

Il reste donc en 1952 :

1° *La taxe vicinale* créée en 1945 et dont le produit, reversé à chaque circonscription, est utilisé pour les travaux d'intérêt général de chacune de ces circonscriptions.

2° *La taxe sur les permis de port d'armes.*

B. — TERRITORIALITÉ

Des mesures ont été prises pour éviter aux étrangers et aux habitants de l'Union Française les doubles impositions.

Si l'impôt cédulaire est dû au lieu de l'activité commerciale ou salariée, l'impôt général de la famille est dû au domicile du chef de famille, et comprend tous les revenus locaux ou étrangers perçus pendant le séjour de l'imposable au Togo.

Les mesures suivantes ont été prises :

1° En ce qui concerne les métropolitains et les autres contribuables de l'Union résidant au Togo et se rendant en cours d'année dans la Métropole ou l'Union Française, l'impôt n'est dû que pour la fraction d'année passée au Togo, et inversement.

2° En ce qui concerne les étrangers résidant au Togo, l'Assemblée Représentative a adopté le 15 novembre 1950 une proposition de délibération présentée par le Gouvernement local pour l'extension au Territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1938 et 18 décembre 1946. Ces conventions tendent à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et autres taxes.

Pour la première, approuvée par le Sénat américain le 6 décembre 1944 seulement, en raison de la guerre, les actes de ratification furent échangés à Paris le 30 décembre 1944, et le décret français portant promulgation fut daté du 25 janvier 1945.

La deuxième convention, résultant de négociations ultérieures, fut signée à Paris le 18 octobre 1946, et soumise au Sénat américain le 10 janvier 1947 où elle rencontra certaines oppositions qui donnèrent lieu au protocole du 17 mai 1948. La convention et son protocole furent approuvés par le Sénat américain le 2 juin 1948. Du côté français, les instruments de ratification par le Président de la République ont été échangés le 17 octobre 1949.

Il s'agit donc là de conventions tout à fait récentes et le Territoire est désormais parfaitement à jour en cette matière.

La convention du 25 juillet 1939 s'applique, ainsi que le constatent son titre même et le rapport au Président de la République (J.O. du 10 août 1939), aux divers impôts sur le revenu.

Ces impôts sont énumérés à l'article premier de la convention.

Ce sont :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes et les impôts sur les excédents de bénéfices.

Pour la France :

— La contribution foncière (propriété bâtie et non bâtie) ;

— L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

— L'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

— L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

— L'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ;

— L'impôt général sur le revenu.

En dehors de ces impôts sur le revenu, la convention de 1939 (article 13 C 39) ne vise pour la France que la patente et non les impôts sur le capital proprement dits. Un article 19 A, ajouté par l'article premier 5° du protocole du 17 mai 1948, l'applique aux « impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de la fortune ».

Cet article 19 A stipule, toutefois, qu'il ne sera applicable qu'à l'égard des impôts institués à partir du 17 octobre 1949.

La convention de 1946 s'applique aux droits de succession et de mutation par décès. Elle renforce également les dispositions d'assistance administrative. Toutes les dispositions de ces conventions sont étendues au Territoire du Togo, pour les impôts qui y existent. Il convient de souligner que les questions ainsi réglées dans leur principe n'avaient, en fait, donné lieu jusqu'ici au Togo à aucun litige.

C. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Dès la remise des rôles nominatifs au comptable chargé de la perception, celui-ci adresse aux contribuables des avertissements indiquant les nom, domicile du rede-

vable, le numéro du rôle, le montant de la contribution. Le paiement des impôts doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Le trésorier-payeur qui prend en charge la totalité des rôles émis dans le Territoire a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Il avise ce dernier par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours les termes échus de ses contributions. Si à l'expiration de ce délai, le contribuable ne s'est pas libéré, le trésorier-payeur engage des poursuites par l'intermédiaire des porteurs de contraintes assermentés désignés par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

Les poursuites comprennent trois degrés à savoir :

1^{er} degré le commandement ;

2^e degré la saisie ;

3^o degré la vente.

Le commandement ne peut être signifié qu'en vertu d'une contrainte, qui désigne nominativement le contribuable, douze jours francs après la sommation sans frais. Cette contrainte comporte l'ordre de procéder à la saisie si le retardataire ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification de cet acte.

La saisie ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la signification du commandement. Elle est faite pour tous les termes échus des contributions. Le privilège du Trésor s'exerce sur les loyers et revenus des biens immeubles ainsi que tous meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il convient de remarquer que la saisie et la vente concernent uniquement les biens meubles ; la saisie et la vente des immeubles sont des mesures exceptionnelles pour le recouvrement des impôts directs, nécessitant une autorisation formelle du ministre des Finances. De plus si le Trésor bénéficie d'un privilège sur les meubles, ce privilège ne peut s'exercer sur les immeubles ; il vient alors en concurrence avec les autres créanciers du contribuable.

En ce qui concerne la vente mobilière, elle ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire de la République accordée sur la demande du trésorier-payeur. Elle est faite par le commissaire-priseur ou à défaut par le porteur de contrainte huit jours après l'autorisation donnée par le Commissaire de la République et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

D. — CONTENTIEUX

1^o Réclamations.

Que les rôles aient été établis d'après déclaration, ou après redressements notifiés au contribuable, le redevable a toujours la possibilité de contester l'imposition établie jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle. L'effet de la réclamation est d'arrêter les poursuites du Trésor. Les contestations peuvent être de deux sortes :

a) *Contentieuses.* — Lorsque l'on conteste la base d'imposition, soit à cause de l'interprétation des textes, soit à cause d'erreurs matérielles ;

b) *Gracieuses*. — Quand le contribuable sollicite la remise ou la modération des impositions contre lui établies pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté, incendie d'immeuble, accidents de travail, indigence, etc.

Après enquête, les conclusions de l'Administration sont étudiées en Conseil privé, constitué par le Chef du Territoire, entouré d'un nombre égal de hauts fonctionnaires, de notables et de commerçants.

Le Conseil privé a pouvoir de modifier le point de vue de l'Administration compétente. Cette procédure contentieuse et gracieuse est très utilisée, elle a permis en 1952 d'accorder le dégrèvement de 127 demandes dont 83 accordées aux Africains sur 6 réclamations rejetées.

2° Contrôle des juridictions administratives.

a) *Devant le Conseil de Contentieux*. — Tout contribuable peut dans les trois mois de celle-ci, attaquer la décision contentieuse du Conseil privé devant le Conseil du contentieux, juridiction administrative, qui n'est liée par aucun avis, et rend un jugement obligatoirement motivé ayant autorité de la chose jugée.

b) *Devant le Conseil d'Etat*. — L'arrêté du Conseil de contentieux peut à son tour être frappé d'appel devant le Conseil d'Etat qui juge en dernier ressort.

II. — IMPOTS INDIRECTS

36. — Les principaux organismes chargés de la fiscalité indirecte sont :

a) Le Service des douanes (*Cf. Quatrième section, Chapitre II : Commerce et Négoce*),

b) Le Service des Contributions directes.

Les autres services n'ont le contrôle que de petites taxes correspondant toujours à un service rendu.

A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS

Les taxes indirectes sont peu nombreuses, celles contrôlées par le Service des contributions ne portent que sur les bicyclettes, les armes et les automobiles. Au Togo, il n'existe pas de taxe sur le bétail.

La seule taxe importante est la taxe sur les transactions qui frappe au taux de 2 % toutes les affaires réalisées au Territoire par les commerçants.

En sont toutefois exonérées les ventes de denrées de consommation courante (farines, légumes, viandes, fruits, huiles, lait et produits laitiers, vin ordinaire, sel, sucre, etc.) de même que les petits commerçants effectuant moins de 150.000 francs de chiffre d'affaires.

Un projet de délibération a été présenté dans le courant de l'année pour adopter le texte voté par le Grand Conseil de Dakar et comportant une réforme complète de cette taxe qui ne sera plus perçue en cascade, mais payée par le seul importateur ou exportateur.

B. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le recouvrement incombe à chacun des services d'assiette, qui toutefois ne dispose pas des moyens de poursuites attribués au Trésor en matière de Contributions directes. Pour ce faire, l'intervention du Tribunal civil est nécessaire ; c'est le Tribunal qui fera opérer les poursuites et saisies éventuelles par ministère d'huissier.

C. — RECOURS CONTENTIEUX

Les recours sont possibles en cas de désaccord entre l'Administration et le contribuable ; celui-ci pourra alors saisir le Tribunal civil de Lomé, interjeter appel à la Cour de Dakar, et enfin se pourvoir en Cassation si l'appel ne lui donne pas satisfaction.

III. — LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS

37. — Les primes de rendement, dont l'attribution et les quotités sont réglées par l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949, sont la seule part revenant aux Autorités coutumières locales sur le produit des impôts (*Cf. 5^e Partie, Chapitre 3*).

Certains chefs bénéficient encore de prestations en nature, conformément à d'antiques coutumes, mais l'Autorité administrante veille à ce que ces prestations ne constituent pas des atteintes à la liberté individuelle. Ces prestations coutumières sont d'ailleurs en voie de disparition.

Les communes-mixtes, qui disposent d'un budget autonome peuvent percevoir sur leur Territoire des centimes additionnels aux impôts locaux, dans les limites autorisées par l'Assemblée Territoriale.

La deuxième convention, résultant de négociations ultérieures, fut signée à Paris le 18 octobre 1946, et soumise au Sénat américain le 10 janvier 1947 où elle rencontra certaines oppositions qui donnèrent lieu au protocole du 17 mai 1948. La convention et son protocole furent approuvés par le Sénat américain le 2 juin 1948. Du côté français, les instruments de ratification par le Président de la République ont été échangés le 17 octobre 1949.

Il s'agit donc là de conventions tout à fait récentes et le Territoire est désormais parfaitement à jour en cette matière.

La convention du 25 juillet 1939 s'applique, ainsi que le constate son titre même et le rapport au Président de la République (*J.O.* du 10 août 1939), aux divers impôts sur le revenu.

Ces impôts sont énumérés à l'article premier de la convention.

Ce sont :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes et les impôts sur les excédents de bénéfices.

Pour la France :

— La contribution foncière (propriété bâtie et non bâtie) ;

— L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

— L'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

— L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

— L'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ;

— L'impôt général sur le revenu.

En dehors de ces impôts sur le revenu, la convention de 1939 (article 13 C 39) ne vise pour la France que la patente et non les impôts sur le capital proprement dits. Un article 19 A, ajouté par l'article premier 5° du protocole du 17 mai 1948, l'applique aux « impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de la fortune ».

Cet article 19 A stipule, toutefois, qu'il ne sera applicable qu'à l'égard des impôts institués à partir du 17 octobre 1949.

La convention de 1946 s'applique aux droits de succession et de mutation par décès. Elle renforce également les dispositions d'assistance administrative. Toutes les dispositions de ces conventions sont étendues au Territoire du Togo, pour les impôts qui y existent. Il convient de souligner que les questions ainsi réglées dans leur principe n'avaient, en fait, donné lieu jusqu'ici au Togo à aucun litige.

C. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Dès la remise des rôles nominatifs au comptable chargé de la perception, celui-ci adresse aux contribuables des avertissements indiquant les nom, domicile du rede-

vable, le numéro du rôle, le montant de la contribution. Le paiement des impôts doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Le trésorier-payeur qui prend en charge la totalité des rôles émis dans le Territoire a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Il avise ce dernier par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours les termes échus de ses contributions. Si à l'expiration de ce délai, le contribuable ne s'est pas libéré, le trésorier-payeur engage des poursuites par l'intermédiaire des porteurs de contraintes assermentés désignés par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

Les poursuites comprennent trois degrés à savoir :

1^{er} degré le commandement ;

2^e degré la saisie ;

3^o degré la vente.

Le commandement ne peut être signifié qu'en vertu d'une contrainte, qui désigne nominativement le contribuable, douze jours francs après la sommation sans frais. Cette contrainte comporte l'ordre de procéder à la saisie si le retardataire ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification de cet acte.

La saisie ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la signification du commandement. Elle est faite pour tous les termes échus des contributions. Le privilège du Trésor s'exerce sur les loyers et revenus des biens immeubles ainsi que tous meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il convient de remarquer que la saisie et la vente concernent uniquement les biens meubles ; la saisie et la vente des immeubles sont des mesures exceptionnelles pour le recouvrement des impôts directs, nécessitant une autorisation formelle du ministre des Finances. De plus si le Trésor bénéficie d'un privilège sur les meubles, ce privilège ne peut s'exercer sur les immeubles ; il vient alors en concurrence avec les autres créanciers du contribuable.

En ce qui concerne la vente mobilière, elle ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire de la République accordée sur la demande du trésorier-payeur. Elle est faite par le commissaire-priseur ou à défaut par le porteur de contrainte huit jours après l'autorisation donnée par le Commissaire de la République et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

D. — CONTENTIEUX

1^o Réclamations.

Que les rôles aient été établis d'après déclaration, ou après redressements notifiés au contribuable, le redevable a toujours la possibilité de contester l'imposition établie jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle. L'effet de la réclamation est d'arrêter les poursuites du Trésor. Les contestations peuvent être de deux sortes :

a) *Contentieuses.* — Lorsque l'on conteste la base d'imposition, soit à cause de l'interprétation des textes, soit à cause d'erreurs matérielles ;

b) *Gracieuses*. — Quand le contribuable sollicite la remise ou la modération des impositions contre lui établies pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté, incendie d'immeuble, accidents de travail, indigence, etc.

Après enquête, les conclusions de l'Administration sont étudiées en Conseil privé, constitué par le Chef du Territoire, entouré d'un nombre égal de hauts fonctionnaires, de notables et de commerçants.

Le Conseil privé a pouvoir de modifier le point de vue de l'Administration compétente. Cette procédure contentieuse et gracieuse est très utilisée, elle a permis en 1952 d'accorder le dégrèvement de 127 demandes dont 83 accordées aux Africains sur 6 réclamations rejetées.

2° Contrôle des juridictions administratives.

a) *Devant le Conseil de Contentieux*. — Tout contribuable peut dans les trois mois de celle-ci, attaquer la décision contentieuse du Conseil privé devant le Conseil du contentieux, juridiction administrative, qui n'est liée par aucun avis, et rend un jugement obligatoirement motivé ayant autorité de la chose jugée.

b) *Devant le Conseil d'Etat*. — L'arrêté du Conseil de contentieux peut à son tour être frappé d'appel devant le Conseil d'Etat qui juge en dernier ressort.

II. — IMPOTS INDIRECTS

36. — Les principaux organismes chargés de la fiscalité indirecte sont :

a) Le Service des douanes (*Cf. Quatrième section, Chapitre II : Commerce et Négoce*),

b) Le Service des Contributions directes.

Les autres services n'ont le contrôle que de petites taxes correspondant toujours à un service rendu.

A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS

Les taxes indirectes sont peu nombreuses, celles contrôlées par le Service des contributions ne portent que sur les bicyclettes, les armes et les automobiles. Au Togo, il n'existe pas de taxe sur le bétail.

La seule taxe importante est la taxe sur les transactions qui frappe au taux de 2 % toutes les affaires réalisées au Territoire par les commerçants.

En sont toutefois exonérées les ventes de denrées de consommation courante (farines, légumes, viandes, fruits, huiles, lait et produits laitiers, vin ordinaire, sel, sucre, etc.) de même que les petits commerçants effectuant moins de 150.000 francs de chiffre d'affaires.

Un projet de délibération a été présenté dans le courant de l'année pour adopter le texte voté par le Grand Conseil de Dakar et comportant une réforme complète de cette taxe qui ne sera plus perçue en cascade, mais payée par le seul importateur ou exportateur.

B. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le recouvrement incombe à chacun des services d'assiette, qui toutefois ne dispose pas des moyens de poursuites attribués au Trésor en matière de Contributions directes. Pour ce faire, l'intervention du Tribunal civil est nécessaire ; c'est le Tribunal qui fera opérer les poursuites et saisies éventuelles par ministère d'huissier.

C. — RECOURS CONTENTIEUX

Les recours sont possibles en cas de désaccord entre l'Administration et le contribuable ; celui-ci pourra alors saisir le Tribunal civil de Lomé, interjeter appel à la Cour de Dakar, et enfin se pourvoir en Cassation si l'appel ne lui donne pas satisfaction.

III. — LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS

37. — Les primes de rendement, dont l'attribution et les quotités sont réglées par l'arrêté n° 951-49/AP du 2 décembre 1949, sont la seule part revenant aux Autorités coutumières locales sur le produit des impôts (*Cf. 5^e Partie, Chapitre 3*).

Certains chefs bénéficient encore de prestations en nature, conformément à d'antiques coutumes, mais l'Autorité administrante veille à ce que ces prestations ne constituent pas des atteintes à la liberté individuelle. Ces prestations coutumières sont d'ailleurs en voie de disparition.

Les communes-mixtes, qui disposent d'un budget autonome peuvent percevoir sur leur Territoire des centimes additionnels aux impôts locaux, dans les limites autorisées par l'Assemblée Territoriale.

Deuxième Section

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE

38. — Un décret en date du 25 décembre 1945 a fixé la valeur de certaines monnaies des Territoires d'outre-mer libellées en francs.

La monnaie du Togo qui fait partie du groupe des francs des Territoires français d'Afrique (francs C.F.A.) avait d'abord une parité de 100 francs pour 170 francs métropolitains ; puis à compter du 17 octobre 1948 la parité a été portée à 200 francs métropolitains.

Cette création n'a pas porté atteinte au principe de l'unité monétaire de l'Union Française puisque :

— d'une part le franc C.F.A. circulant au Togo et le franc métropolitain sont liés par un rapport fixe, et réciproquement convertibles sans limitation de montant ;

— d'autre part, les transferts entre le Togo et les autres territoires de la zone franc ne sont soumis à aucune restriction.

* *

Un décret pris le 29 janvier 1919 a renouvelé à la Banque de l'Afrique Occidentale le privilège d'émission qu'elle exerçait depuis 1901.

Cette banque, société anonyme au capital de 52 millions 629.500 francs métropolitains, a son siège à Paris.

Une partie de son capital est possédée par l'Etat et par les Territoires d'outre-mer ; le Togo est détenteur de 1.428 actions.

Elle est autorisée à émettre dans les territoires où elle exerce son privilège des billets au porteur et à vue. Ces

billets bénéficient du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes.

Le montant des billets en circulation doit toujours être représenté pour le tiers au moins par une encaisse consistant soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaies métalliques ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises convertibles en or, comptées au pair, soit en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt.

En contrepartie du privilège d'émission qui lui a été concédé, la B.A.O. est soumise à un contrôle de l'Etat et à certaines obligations. Elle verse notamment une redevance calculée sur la circulation fiduciaire. Cette redevance, répartie par l'Etat entre les territoires intéressés, doit être affectée soit au crédit agricole, soit à des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture.

Le Togo reçoit environ 5 % du montant de la redevance. Cette ristourne est affectée au Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, seul organisme de crédit agricole existant actuellement au Territoire.

Des parts bénéficiaires ont été créées au profit de la puissance publique ; le Togo perçoit annuellement 5 % du revenu de ces parts, dont l'affectation est identique à celle du produit de la redevance.

La Banque de l'Afrique Occidentale a une succursale à Lomé.

II. — BANQUES ET CRÉDIT

En dehors de la B.A.O. qui effectue également les opérations courantes des banques de commerce, il existe à Lomé :

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.).

La B.N.C.I. est une banque nationalisée métropolitaine dont le siège est à Paris, 16, boulevard des Italiens.

L'agence de Lomé, ouverte au début de 1946, effectue principalement les opérations suivantes :

— ouvertures de comptes de dépôts et de comptes courants ;

— escompte, crédit documentaire, avances diverses.

Le Crédit Lyonnais, également banque nationalisée dont le siège est aussi à Paris. Ouverte en 1951, l'agence

de Lomé effectue les mêmes opérations que l'agence de la B.N.C.I.

Il existe également à Lomé, une direction locale de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Le siège de cet organisme est à Paris.

Cet organisme est un établissement public autonome. Il effectue des opérations conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux ou bancaires.

La direction locale de la Caisse centrale est plus spécialement chargée à Lomé de la gestion comptable du Fonds d'investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

Usant de ses ressources propres, elle apporte également son aide financière sous forme de participations ou de prêts à courts, moyens et longs termes, aux territoires et organismes publics et aux entreprises privées dont l'activité contribue à la mise en valeur et à l'équipement économique des Territoires.

Au Togo, la Caisse centrale a consenti les prêts suivants en 1952 :

Avances au Territoire pour lui permettre d'assurer sa participation réglementaire au plan d'équipement. Ces avances se sont montées pour le budget 1951-1952 à 171.868.930 francs C.F.A.

Avance à la commune-mixte de Lomé pour l'aménagement d'une gare routière : (5 millions de francs C.F.A.).

Avance à la Chambre de commerce du Togo pour la construction de deux hangars destinés au stockage des produits à exporter (Avance autorisée 18 millions de

francs C.F.A. — Avance utilisée 9 millions de francs C.F.A.).

Avance de 45 millions de francs C.F.A. pour la construction d'une usine à Ganavé par la Compagnie du Benin (usine à tapioca). Cette usine, terminée le 31 décembre 1952, doit commencer à produire au cours du premier trimestre 1953.

Sont également à l'étude :

— un prêt à la commune-mixte de Tsévié pour la construction d'un marché couvert ;

— un prêt à la commune-mixte de Palimé pour terminer un marché couvert et aménager une gare routière.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer a également admis le principe d'un prêt de 30 millions de francs C.F.A. au Crédit Artisanal, Agricole et Immobilier, organisme qui doit fonctionner incessamment.

Le rôle de distribution du crédit agricole est actuellement tenu par le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance.

Mais l'aide de ce fonds est réservé à l'agriculture et ses ressources limitées ; le fonctionnement du nouvel établissement s'impose donc et l'avance de la Caisse Centrale lui permettra de jouer convenablement son rôle. Une étude plus détaillée du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance sera faite au Chapitre I, de la 4^e Section.

41. — Enfin la Caisse d'épargne, gérée par le Service des Postes et Télécommunications du Togo, est destinée à recevoir les dépôts des petits épargnants. Elle sert un intérêt de 3 %.

III. — CHANGE

1^o GÉNÉRALITÉS

39. — Les opérations de change avec l'étranger sont soumises à la réglementation française applicable à l'ensemble des Territoires d'outre-mer sous Administration française. L'application de cette réglementation est assurée par un Office local des Changes, établissement public dont le directeur est nommé par arrêté du Commissaire de la République sur proposition de la CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER à Paris.

L'Office local des Changes est géré par la C.C.F.O.M. qui prend à sa charge la totalité des frais de fonctionnement. Les opérations de change ne comportent aucune commission au profit de l'Office des Changes qui ne dispose donc d'aucune recette propre.

L'Office local des Changes contrôle toutes les opérations en devises étrangères selon les instructions qu'il reçoit de la C.C.F.O.M., Paris. Ces instructions sont diffusées aux banques locales, intermédiaires agréées et certaines sont publiées au *Journal Officiel* du Togo sous forme d'avis de l'Office des Changes.

Le change entre le Togo et la zone franc est entièrement libre. La monnaie locale est le franc C.F.A. qui s'échange contre toutes les monnaies de la zone franc sur la base de 1 franc C.F.A. pour 2 francs métropolitains.

2^o OPÉRATIONS DE CHANGE AVEC L'ÉTRANGER

Les opérations soumises à l'autorisation de l'Office des Changes peuvent être classées en quatre catégories :

A. — OPÉRATIONS COMMERCIALES

a) *Les Importations :*

Les importations en provenance de l'étranger font l'objet de licences d'importation délivrées par le Service des Affaires économiques, domiciliées chez une banque intermédiaire agréée locale et visées par l'Office des Changes dans la limite de ses besoins et des disponibilités de la Métropole, dans le cadre des accords passés avec les différents pays étrangers.

Le détail de ces allocations pour l'année 1952 faisant ressortir le solde disponible au 31 décembre 1951 et les crédits nouveaux notifiés en 1952 est donné dans un tableau annexe. Les allocations en devises sont d'une manière générale supérieures aux besoins du commerce donc aux besoins du Territoire, sauf pour certains postes, en particulier tissus et bière, où les allocations sont inférieures aux demandes du commerce d'importation.

Les exportateurs bénéficient d'autre part de la possibilité de garder en compte chez les banques domicilia-

taires, une partie du règlement de leurs exportations à destination de l'étranger appelée « compte E.F.A.C. »

Le pourcentage pouvant être gardé par l'exportateur est de 10 % du règlement des exportations pour tous les pays, ce pourcentage étant porté à 25 % quand les exportations ont donné lieu à une cession effective de \$ des U.S.A. ou quand les exportations ont été effectuées à destination du Canada, du Mexique ou du Pérou.

Pour l'année 1952, il a été autorisé des importations imputables sur compte E.F.A.C. pour un total de 50 millions 390.000 francs métropolitains.

Le financement des importations se fait par l'intermédiaire de la banque locale domiciliaire de la licence et, après autorisation de l'Office des Changes, donnée sur justification de la réalité de l'opération.

b) Les exportations.

Les exportations à destination de l'étranger font l'objet de licences d'exportation délivrées par le Service des Affaires économiques et de déclaration d'exportation engagement de cession de devises domiciliées chez une banque intermédiaire agréée locale et visées par l'Office des Changes qui précise les conditions de règlement.

Le règlement de ces exportations doit être effectué par la cession de devises du pays destinataire ou par débit de compte étranger en franc de la nationalité du pays destinataire.

La banque domiciliaire locale doit obligatoirement être tenue au courant du rapatriement du montant de l'exportation qui doit se faire par l'intermédiaire d'une banque agréée.

B. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Des autorisations de cession de devises ou de créditement de compte étranger en francs peuvent être autorisées en faveur des personnes résidant au Togo pour des paiements à l'étranger n'ayant pas un caractère commercial (économie des travailleurs étrangers, secours, frais de congé, frais de scolarité) selon les instructions de la C.C.F.O.M. qui se conforme aux conditions des accords de paiement conclus avec les pays étrangers.

C. — OPÉRATIONS POUR VOYAGEURS

L'Office des Changes accorde des autorisations d'achat de devises aux voyageurs se rendant à l'étranger, soit à titre touristique, soit en voyage d'affaires dans les limites des règlements en vigueur et sur la présentation d'un passeport visé pour le pays de destination. Cette dernière formalité n'est pas exigée des Togolais se rendant en Togo sous Tutelle britannique et en Gold-Coast, en raison des facilités accordées en matière de trafic frontalier.

Les voyageurs à destination de la zone franc ne sont pas limités dans le montant qu'ils peuvent emporter en billets ou moyens de paiement libellés en monnaie française. Les monnaies et moyens de paiement étrangers sont limités aux cessions qui ont été autorisées par l'Office des Changes.

Les voyageurs à destination de l'étranger ne peuvent emporter avec eux que 10.000 francs en billets ou moyens de paiement libellés en francs (métropolitains, C.F.A., C.F.P.).

L'importation de monnaie et moyens de paiement étrangers est libre. Toutefois, certaines de ces devises étrangères sont soumises à l'obligation de dépôt chez une banque intermédiaire agréée dans un délai maximum de 15 jours.

Sont soumis au dépôt obligatoire les billets libellés en dollars canadiens, \$ U.S.A., écus portugais, francs belges, francs de Djibouti, francs suisses, liras italiennes.

D. — OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS

La réglementation régissant les investissements étrangers en zone franc est très libérale; en particulier, les étrangers investissant des capitaux en territoire français ont toute facilité moyennant l'accomplissement de certaines formalités de pouvoir rapatrier le produit de la liquidation de leurs investissements.

Il est à noter que les bénéfices des sociétés étrangères installées au Territoire peuvent être transférés à leurs sièges étrangers sans aucune difficulté.

Les investissements entre le Togo et la Métropole ne sont soumis à aucune restriction du fait même de la conversion absolument libre du franc C.F.A. et du franc métropolitain.

3° VOLUME DES OPÉRATIONS DE CHANGE TRAITÉES EN 1952

Les opérations de change pour l'année 1952 ont présenté pour les opérations commerciales un solde créditeur de 312 millions de francs métropolitains. Ce résultat peut paraître différent de statistiques douanières car il comporte les opérations effectives en devises ou par compte étranger en francs de l'année et peut donc chevaucher d'une année sur l'autre. Enfin il n'inclue pas les opérations effectuées sur le Togo Britannique et la Gold Coast au titre du trafic frontalier, que ce trafic entre dans les statistiques de la douane ou non.

Il faut noter que les échanges avec la Gold-Coast sont de l'ordre de 30 % du commerce du Togo.

Les paiements commerciaux enregistrés par l'Office des Changes en 1952 se montent à :

Sorties de devises (importations).Fr. Métro.	584.144.000
Entrées de devises (exportations).....	896.900.000
Balance créditrice	Fr. Métro. 312.756.000

Les principaux pays sur lesquels la balance est créditrice sont les suivants :

	Millions
Hollande	F. Métro. 290
Allemagne	183
Tchécoslovaquie	124
Belgique.....	23
La balance est débitrice sur :	Millions
Zone sterling	Fr. Métro. 214
Zone dollar.....	121

La balance des comptes présente un solde créditeur de 301 millions de francs métropolitains, selon détail ci-dessous (en milliers de francs métropolitains).

	Entrées	Sorties
Importations	—	584.144
Frêt	—	69.394
Revenus du capital.....	—	50.285
Voyageurs touristes.....	—	15.737
Autres opérations financières (dont arbitrage E.F.A.C.).....	—	100.889
Exportations	896.900	—
Transport	90.620	—
Autres (dont arbitrage E.F.A.C.)...	134.572	—
Balance créditrice.....	—	301.643
	1.122.092	1.122.092

4° TAUX DE CHANGE

40. — Le taux de change du franc par rapport aux devises étrangères n'a pas subi de modification pendant l'année 1952.

Les cours de devises des pays dont les rapports avec le Togo sont les plus courants sont les suivants :

Marché libre.

Marché officiel.

§ U.S. ... F.M.	350	§ sterling.....F.M.	980
Franc suisse .	81,20	Deutchmark.	83,325
Franc belge..	7,	Florin hollandais...	92,10
Escudos	12,174	Couronne danoise ..	50,675
		Couronne suédoise .	67,65
		Couronne tchèque .	49
		Lire italienne.....	0,5602
		Mark finlandais ...	1,52
		Dinar yougoslave ..	7



Troisième Section

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1° STRUCTURE ET SITUATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

42. — On sait que le Togo est un pays essentiellement agricole qui tire toutes ses ressources de l'agriculture : vivres et produits exportables. Il est favorisé en cela par la diversité de ses sols et de ses climats qui lui permettent des cultures extrêmement variées tant vivrières qu'industrielles. L'élevage y est sporadique, et l'industrialisation n'en est qu'à ses débuts. Encore faut-il préciser que ce début d'industrialisation ne concerne que la transformation sur place de certains produits agricoles, les ressources minières étant pour l'instant au stade de la prospection.

La nourriture de la population reste partout très largement assurée cependant que les productions exportables, particulièrement le café, le cacao et le coprah donnent au Territoire des revenus satisfaisants. En ce qui concerne les cultures vivrières il ne paraît pas inutile de souligner que la production du manioc dans le sud et des ignames dans le centre est si importante qu'elle permet des exportations non contrôlées, mais substantielles de ces deux produits alimentaires sur la Gold-Coast et contribue ainsi à améliorer encore dans une mesure appréciable le pouvoir d'achat du paysan togolais.

En 1952, l'influence des cours mondiaux a continué à se faire sentir. Toutefois, ces cours s'étant stabilisés ou même ayant marqué un certain recul par rapport à l'année 1951, le producteur a limité légèrement son effort ce qui fait que la production des principaux produits destinés à l'exportation et constituant l'essentiel des ressources du Territoire dépasse à peine en 1952 le tonnage atteint en 1951 (27.047 tonnes contre 26.798 tonnes). La préoccupation dominante reste donc celle de l'accrois-

sement de la production, pour permettre au pays de financer par ses propres ressources son développement économique et social. C'est le but du F.I.D.E.S. dont les investissements causeront à plus ou moins brève échéance un accroissement sensible des exportations. C'est plus particulièrement le but d'un nouveau plan quadriennal actuellement à l'étude, lequel, contrairement au premier dont une partie importante des ressources avait été investie dans des réalisations d'ordre social, a en vue le développement accéléré de la production et de la productivité agricole et industrielle, par l'extension et l'amélioration des cultures existantes et par la mise en valeur de terres encore improductives avec la participation libre et consciente du producteur Togolais et grâce à l'équipement de base économique et social déjà mis en place par le F.I.D.E.S.

La réalisation du plan quadriennal ne peut donc avoir que d'heureux effets sur l'économie du Territoire, la situation au départ pouvant être considérée comme économiquement saine bien que, comme il a été indiqué, l'année 1952 semble marquer un essoufflement du rythme de la production et un ralentissement du Commerce extérieur.

2° ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TERRITOIRE

43. — Il n'est pas possible de donner une évaluation certaine du revenu national du Territoire. Ce travail, très ardu, présente les mêmes difficultés au Togo que dans tous les autres territoires d'outre-mer et il nécessiterait pour être mené à bien des services spécialisés qui n'existent pas encore. Du moins peut-on déduire à certains signes que ce revenu est allé en s'accroissant.

L'Administration du Territoire fait paraître depuis peu

un bulletin mensuel qui fournit les principales données statistiques. Si l'on considère les chiffres du commerce extérieur qui est le meilleur indice, on constate que, compte tenu d'un coefficient de dévaluation de la monnaie estimée à 25 par rapport à l'avant-guerre et bien que les échanges commerciaux aient légèrement fléchi en 1952, la valeur relative des exportations a augmenté en moins de quinze ans de près de 45 %.

En outre, le rapport salaire-prix devient chaque année plus favorable. En 1952, l'indice du prix des denrées de base de l'alimentation autochtone a été de 120 et l'indice des salaires de 276 en moyenne, pour une même base 100 en 1948 prise comme année de référence. La différence est donc nettement en faveur des salaires.

Dans tous les secteurs de l'activité économique, qu'il s'agisse de la production, du transport, de la transformation, du commerce intérieur ou extérieur, aucune section de la population ne jouit d'avantages spéciaux ; la France a toujours scrupuleusement respecté les prescriptions de la Charte édictant l'égalité de traitement dans le domaine économique. Originaires du Territoire, Français, Etrangers, Libanais et Syriens jouissent rigoureusement des mêmes droits en la matière. Aucune discrimination n'est faite et seuls importent la possession de capitaux, le sens commercial et l'esprit d'entreprise.

Dans l'état actuel des circonstances, on peut constater qu'en général, l'autochtone est producteur, éleveur, transporteur sur route, commerçant au détail ou acheteur pour le compte des exportateurs et petit industriel. A ceux qui en ont les moyens, généralement aux sociétés ou aux européens, reviennent la grosse industrie et le commerce d'importation-exportation. Le terme de grosse industrie est d'ailleurs impropre et l'on entend par là tout ce qui nécessite une certaine immobilisation de capitaux, telle l'usine de fabrication de tapioca de Gavané ou celle de coco râpé de Lomé.

3° LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TOGO

44. — Les intérêts de chacune des sections de la population par genre d'activités sont représentés à la Chambre de commerce du Territoire à laquelle un texte en préparation va sous peu adjoindre une section spéciale industrielle et agricole.

L'actuelle Chambre de commerce du Togo, réorganisée par arrêté du 1^{er} juin 1938, comprend 10 membres titulaires et 7 suppléants sur lesquels 3 sièges — 2 titulaires et 1 suppléant — sont réservés aux originaires du Territoire. Les membres sont élus par un collège électoral composé de patentés français, étrangers, libanais et syriens, et originaires du Togo ou de la Côte occidentale d'Afrique. Les fonctions de Président et de Trésorier peuvent être remplies par des originaires du Togo. Cette chambre, unique pour tout le Territoire, a pour attributions : de donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et agricoles, de présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, d'assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde. Son avis doit être demandé sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, sur la création de nouvelles Chambres de commerce, de tribunaux du commerce, de succursales et agences de banques et autres institutions de crédit, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes. Elle aura bientôt à être consultée sur les tarifs de douane et, en général, sur toutes les taxes acquittées par le Commerce. Elle a, de plus, le droit d'émettre de sa propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

Elle peut acquérir, construire, aliéner des immeubles pour son usage personnel, administrer des établissements à l'usage du commerce, entreprendre et gérer des travaux dans l'intérêt du commerce.

Elle établit chaque année un budget en recettes et dépenses ; les recettes proviennent principalement des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences, des taxes additionnelles sur le tonnage importé ou exporté, des produits des établissements gérés par elle, des subventions, dons et legs et emprunts éventuels. Les dépenses concernant principalement l'entretien en personnel et matériel du Secrétariat, celles d'entretien et de gestion des établissements gérés par elle, éventuellement des subventions aux établissements intéressant le développement économique du Territoire et les dépenses à caractère exceptionnel et accidentel.

Le budget primitif de la Chambre de commerce du Togo pour l'année 1952 avait été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.378.000 francs.

CHAPITRE II

PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

LE PLAN DU TOGO

45-46. — L'année 1952 marque la fin de la première période d'exécution du Plan décennal pour le développement économique et social du Territoire ou Plan F.I.D.E.S.

Les rapports des années antérieures ont exposé en détail les caractères et les objectifs de ce plan, dont le financement est assuré d'une part grâce à des dotations métropolitaines, d'autre part grâce à une contribution du territoire qui a trouvé les ressources nécessaires dans des avances à long terme consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer ; et en fait la Métropole supporte seule pour le moment les charges financières du développement économique et social du Territoire.

Le service des Affaires économiques et du Plan a assuré comme par le passé la direction de l'exécution du Plan, la coordination entre les services techniques et financiers et les circonscriptions territoriales, la synthèse et la mise au point des programmes de travaux, réalisant ainsi l'unité de vue et d'action indispensable.

La partie du plan à exécuter en 1952, élaborée en 1946, a été revue avant d'être mise à exécution et soumise à l'approbation de l'Assemblée Territoriale qui lui a apporté les modifications jugées nécessaires par les représentants des populations.

Les principes économiques et sociaux, posés par la loi du 30 avril 1946 qui a institué le Fonds d'Investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'outre-mer, ont, comme les années précédentes, été à la base des actions entreprises au titre du Plan décennal durant l'année 1952. On rappellera brièvement que l'intérêt propre du Territoire a été et demeure le premier de ces principes et le souci majeur de l'action poursuivie ; que d'autre part on a toujours recherché à ne pas opposer l'économique au social, le développement économique étant le seul support possible de l'effort spécifique d'équipement social ; enfin que la société autochtone actuelle ne peut s'acheminer vers une structure économique et sociale plus évoluée que par le moyen d'une amélioration des conditions d'existence ou accroissement des richesses et la valorisation de l'effort de production.

On examinera en premier lieu le bilan des réalisations acquises au cours de l'année 1952 par secteur d'activité, l'importance des achats de bien d'équipement et le volume des salaires versés par l'administration pour l'accomplissement des travaux entrepris. On verra ensuite quels sont, par zones territoriales, les résultats du plan au terme de sa première période d'exécution.

I. — LE BILAN DE L'ANNÉE 1952

L'exécution du programme F.I.D.E.S. au Togo s'est poursuivie favorablement au cours de l'année 1952.

Au 30 décembre 1952 les dotations totales étaient les suivantes :

— 2.380.054.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement,

— 2.140.630.000 francs C.F.A. en crédits de paiements.

Les utilisations totales s'élevaient à la même date :

— 1.971.656.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement,

— 1.559.394.000 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement se répartissent ainsi entre les secteurs d'activité :

Dépenses générales	Fr. C.F.A.	13.960.000
Equipement de la production		177.120.000

Equipement de l'infrastructure :

Economique	Fr. C.F.A.	1.345.834.000
Equipement social		843.140.000

Au cours de l'année 1952 les crédits utilisés furent les suivants :

400.905.000 francs C.F.A. en engagements ;

422.418.492 francs C.F.A. en paiements.

Les crédits de paiements se divisent en dépenses d'Equipement et dépenses de main-d'œuvre, soit :

370.000.000 francs C.F.A. pour l'équipement ;

52.000.000 francs C.F.A. pour la main-d'œuvre.

Les plus grosses dépenses de main-d'œuvre sont effectuées pour les travaux de l'agriculture, les opérations de remplacement du rail, et la réfection des routes.

L'effort du Territoire au cours de l'année 1952 s'est manifesté dans les divers domaines d'activité :

1° PRODUCTION

Agriculture.

La part la plus importante des autorisations d'engagement accordées au titre de la production est affectée à l'agriculture, soit 80 % de la dotation. Ces crédits sont engagés à 97 %. Les crédits de paiements sont utilisés à 83 %.

Les travaux d'infrastructure agricole sont maintenant achevés. Les fermes-écoles et les centres pilotes sont entièrement équipés.

Les opérations de vulgarisation agricole sont en plein essor. Des tournées ont été faites pendant l'année 1952 pour le lancement de la traction animale, l'établissement d'étables et l'emploi des fumures. Les Centres ont été dotés d'un équipement adapté à la vulgarisation agricole, tracteurs, débroussailleuses, charrues, tombereaux.

Le troupeau s'est développé parallèlement à l'organisation matérielle des centres-pilotes.

Des centres d'apprentissage comprenant des bâtiments définitifs pouvant recevoir deux promotions de vingt élèves fonctionnent dans les centres pilotes de Glidji, Tové, Sotouboua, Barkoissi.

L'extension des pépinières et des plantations modèles se poursuit. Les noix de palmiers sélectionnés achetées dans les stations de P.L.R.H.O. ou récoltées à Tové, et mises en serre de germination ont produit plus de 500.000 plantules remises aux agriculteurs indigènes.

Les travaux préparatoires du développement de la culture du coton et de l'arachide dans l'Est-Mono sont commencés. Un important matériel lourd a été commandé. Le radier sur le Mono permettant l'accès aux terres de l'Est-Mono est en construction.

Eaux et Forêts.

Le Service des Eaux et Forêts a reçu une dotation complémentaire de HUIT MILLIONS DE FRANCS C.F.A. pour poursuivre l'exécution du programme de reforestation. Les réalisations prévues portant sur 200 hectares ne commenceront qu'au mois de mars 1953 période la plus propice au reboisement.

Le programme arrêté en 1951 pour lequel HUIT MILLIONS avaient été accordés est en grande partie achevé. 170 hectares sur 200 ont été reboisés.

Au cours de l'année 1952 les réalisations furent les suivantes :

Cercle de Lomé : 17 hectares de cassia, 1 hectare de pelpophorum ferrugineux.

Cercle d'Atakpamé : 20 hectares de cassia et de teck en forêt de Tchorage.

Cercle de Sokodé : Plantations de 30 hectares de tecks à Tchamba et 10 hectares à Kassina.

Élevage.

Le centre vaccinogène de Dapango endommagé par une tornade en 1951 a été restauré et agrandi au cours de l'année 1952. Il comporte les aménagements suivants : silos à grains, deux étables à deux compartiments munis d'abreuvoirs, l'un pour animaux sains, l'autre pour animaux inoculés, parc à bestiaux.

L'alimentation en eau et l'installation électrique sont achevées.

A Blitta l'aménagement d'un parc à bétail permet la surveillance des animaux en transit vers le Sud.

* * *

2° RÉALISATIONS D'INFRASTRUCTURE

Les autorisations accordées au titre de l'équipement de base représentent 55 % des dotations totales du plan. Les crédits engagés atteignent 61 % des autorisations allouées au titre des réalisations d'infrastructure. En tenant compte du report prévu au Plan quadriennal des travaux d'extension du wharf de Lomé, les crédits effectivement engagés atteignent 65 %.

Chemin de fer.

L'ensemble du matériel roulant commandé pour le réseau du chemin de fer a été mis en service, soit 4 locomotives Mikado, 12 voitures 3^e classe, 4 voitures 1^{re}-2^e classe. Ce matériel assure un confort accru aux usagers dont le nombre a augmenté de 18 % pendant l'année.

En avril 1952 les trois autorails livrés par la Régie Renault ont été mis en service, et permettent d'effectuer des relations rapides entre Lomé-Anécho, Lomé-Palimé et Lomé-Blitta.

Accouplés de remorques ces autorails jouissent d'une grande faveur auprès des autochtones.

L'atelier Diesel permettant l'entretien des autorails est en cours d'achèvement.

La modernisation du réseau se poursuit favorablement, et le remplacement du rail ancien par du rail lourd atteint au 30 décembre 1952 le kilomètre 90 sur la section Lomé-Blitta.

Routes et Ponts.

Un gros effort a été fait par le Territoire pour l'amélioration de son réseau routier. Cet effort porte principalement sur les grands axes de circulation, section Lomé-Anécho de l'axe Accra-Lagos, section Blitta-Haute-Volta prolongeant le chemin de fer de Lomé.

La route Aflao-Lomé-Anécho doit être entièrement refaite en chaussée macadamisée d'une largeur de 6 mètres. Au 30 décembre les travaux atteignent le kilomètre 30. Les dépenses pour l'année 1952 se montent à 149 millions, 76 millions ont été accordés par le Comité directeur du F.I.D.E.S. pour achever les travaux et 18 millions pour terminer le Pont d'Adjido.

La route Blitta-Haute-Volta a été élargie et reprofilée pour permettre la circulation de convois de 25 tonnes. Un certain nombre d'ouvrages d'art définitifs ont été édifiés jusqu'à Mango.

Ports.

L'extension du wharf de Lomé a été reportée au Plan quadriennal. Toutefois, 25 millions de crédits ont été mis à la disposition du Territoire pour l'année 1952 afin de commencer les approvisionnements en poutrelles.

Transmissions.

L'installation et l'équipement du poste radio de Mango sont achevés.

La modernisation des artères électriques a permis la réalisation en fil de cuivre des circuits Atakpamé-Anié, Blitta-Sokodé première amorce du circuit téléphonique direct Lomé-Sokodé. Le bâtiment devant abriter le futur central téléphonique pour les centres de Blitta et d'Anié est achevé.

Les marchés afférant d'une part à la réalisation du réseau aéro-souterrain de Lomé et d'autre part à la fourniture de l'autocommutateur ont été lancés dans les derniers mois de l'année 1952.

35 millions de crédits nouveaux ont été accordés par le Département pour l'ensemble de l'équipement télégraphique et téléphonique.

3^o ÉQUIPEMENT SOCIAL

L'équipement social du Territoire représente en autorisations d'engagement 36 % de la dotation globale du plan F.I.D.E.S. Les crédits engagés atteignent 93 % des autorisations accordées au titre de l'équipement social. On peut conclure que le Territoire a tenu en priorité à parfaire l'équipement social.

Santé.

Une partie de l'hôpital de Lomé-Tokoin fonctionne dès à présent. Les pavillons suivants ont été construits en 1952 : Ateliers, magasins, garages, radiologie, soins. Les bâtiments en construction et qui seront terminés courant 1953 se répartissent ainsi : Pharmacie, service des contagieux, galeries de circulation et murs de clôture.

26 millions de francs C.F.A. ont été dépensés pour l'exécution de ce programme. En outre l'hôpital de Lomé-Tokoin a reçu pour 40 millions de francs d'appareils techniques.

La polyclinique de Lama-Kara est terminée et fonctionne. Le programme d'édification de bâtiments légers destinés au S.H.M.P. est réalisé.

Enseignement.

La réception des bâtiments nouveaux du groupe scolaire du collège de Lomé a été prononcée le 7 janvier 1952. La section technique du lycée de Lomé installée au collège sur le même terrain que la section classique et moderne comprend : 4 salles de classe, 1 dortoir, 1 pavillon administratif.

Dans le domaine de l'équipement scolaire le plan de construction des écoles de quartier a été réalisé entièrement pendant l'année 1952.

Dans le cercle de Lomé : 8 classes ont été construites, 18 dans le cercle d'Anécho, 10 dans le cercle d'Atakpamé, 12 dans le cercle de Palimé, 12 dans le cercle de Sokodé, 6 à Lama-Kara, 6 dans le cercle de Mango.

Travaux urbains et ruraux.

L'alimentation en eau du centre de Tsévié fonctionne depuis avril 1952. Des travaux complémentaires ont étendus l'adduction d'eau aux villages environnants.

Les travaux d'hydraulique se sont poursuivis dans le Bas-Togo. Ils concernent des reconnaissances et des forages dans les cercles de Lomé et Anécho.

45 millions de crédits nouveaux permettent de mener à bien les opérations d'alimentation en eau.

Au total 1952 apparaît pour le F.I.D.E.S. comme une année d'achèvement des travaux en cours et de transitions avec le nouveau plan quadriennal dont l'exécution commencera en 1953.

Certaines opérations du F.I.D.E.S. sont reprises dans le plan nouveau quadriennal qui permettra ainsi de poursuivre l'équipement économique et social du Territoire.

II. — LE BILAN DU PLAN

AU TERME DE SA PREMIÈRE PÉRIODE D'EXÉCUTION

On examinera cercle par cercle quels ont été les équipements mis en place, de 1947 à 1952 au titre du Plan décennal, l'année 1952 marquant le terme de la première période d'exécution de ce Plan.

Ce bilan ne fait ressortir que les équipements et l'infrastructure économique dont le plan F.I.D.E.S. a doté le Togo et qui ne représentent qu'une part des sommes dépensées, les autres étant allées aux actions techniques menées sur l'ensemble du Territoire par la mise en œuvre de l'équipement considéré. Le bilan de ces actions n'a pas été repris ci-dessous d'une part pour la raison qu'elles s'appliquent sur l'ensemble du Territoire à un secteur d'activité bien déterminé et qu'il serait factice de les examiner selon une répartition géographique, d'autre part pour la raison que les sections du présent rapport concernant l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts, la santé, l'enseignement, contiennent le bilan des actions menées par ces différents services grâce à l'intervention du Plan F.I.D.E.S.

1^o Cercle de Dapango.

Dapango : Immeuble des P.T.T.
Bombouaka : Dispensaire.
Narsablé : Centre vaccino-gène et vétérinaire.
Namoudjoga : École, bâtiments à 3 classes et logement du directeur.
Nakitindi-Lare : Dispensaire.
Toaga : Centre agricole (en cours d'achèvement).
Réseau routier : Réfection de l'axe principal, construction de ponts définitifs et deux ponceaux.

2^o Cercle de Sansanne-Mango.

Mango : Immeuble des P.T.T.
Station radiotélégraphie et radiotéléphonie.
Polyclinique et laboratoire.
Koumougou : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Barkoissi : Centre-pilote, bâtiments et annexes.
Kandé : Centre-pilote en cours d'achèvement.
Réseau-routier : Réfection de l'axe principal et remplacement des ponts provisoires en bois par des ponts définitifs.

3^o Cercle de Lama-Kara.

Lama-Kara : Immeuble des P.T.T.
Écoles, 2 bâtiments à 3 classes et logements des directeurs.
Polyclinique et laboratoire.
Niamtougou : Dispensaire.
Boufalé : Dispensaire.
Soumdina : Dispensaire.
Kétau : Dispensaire.
Tcharé : Dispensaire.
Réseau-routier : Réfection de l'axe principal. Construction de 11 ponts définitifs (dont un sur la Kara) entre Sokodé et Lama-Kara.

4^o Cercle de Sokodé.

Sokodé : Collège (1 section technique, 1 section moderne).
Groupe scolaire, 2 bâtiments à 3 classes.
Ateliers de travaux publics et de mécanique générale. (Bâtiments et 11 millions de machines-outils).
Adduction d'eau (2 barrages à Na et Angbéau).
1 maison forestière.
Bassari : Maternité.
Hôpital (2 bâtiments d'hospitalisation).
École à 3 classes.
Adduction d'eau.
Sotouboua : Ferme.
Ayengré : Dispensaire.
Kolowaré : Dispensaire.
Tchamba : Dispensaire.
Cambole : Dispensaire.
Bafilo : Dispensaire.
Réseau-routier : Réfection de l'axe principal. Construction de 4 grands ponts (Aou-Losso, Kamina (2), Sotouboua).

5^o Cercle d'Atakpamé.

Atakpamé : École normale (formation d'instituteurs).
Immeuble des P.T.T.
Logement, bureau du chef de la circonscription agricole.
Chra : Dispensaire.
Tohoun : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Dispensaire.
Amlamé : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement de directeur.
Amou-Oblo : Dispensaire.
Kougnohon : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Badou : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Nyamassila : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Bliuta : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Ountivou : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Xantho : 2 maisons forestières.
1 village forestier.
1 ferme-pilote autochtone.
Réseau-routier : Réfection de l'axe principal avec construction d'un pont définitif à Agbandi.
Construction d'une route Anié-Colocopé.
Construction d'une route forestière entre les rivières Haho et Baloé avec un radier sur cette dernière.
Remplacement du pont de Kodjara par un ouvrage définitif.

6^o Cercle de Klouto.

Palimé : École de filles, 2 bâtiments de 6 classes.
Immeuble des P.T.T.
Adduction d'eau (captage des eaux de l'Awulato, station de filtrage, amenée, château d'eau, 8 groupes de fontaines, branchements).
Amoussoukopé : École, 1 bâtiment de 3 classes et logement du directeur.
Dispensaire.
Agou-Gare : École, 1 bâtiment de 2 classes et logement du directeur.
Dispensaire.
Kpadafé : Dispensaire.
Tové : Ferme-école (logement du directeur, bureaux, salles de classe, réfectoires, dortoirs, matériel, outillage).
Station d'essai et d'expérimentation (centre d'avi-culture).
Akata : (Village de ségrégation). Pouponnière.
N'digbé : Dispensaire.
Kakpa : École, 1 bâtiment à 2 classes et logement du directeur.
Elavagnon : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Atilakoutsé : Station d'essai du quinquina.
Nyitoé : Dispensaire.
Réseau-routier : Construction d'une route de montagne de Palimé à Dafo.

7° Cercle de Tsévié.

Tsévié : Hôpital (2 salles d'hospitalisation, 1 de chirurgie).
1 groupe de logements pour infirmiers.
1 immeuble des P.T.T.
Adduction d'eau.
Logement Bureau du chef secteur palmeraies.
Alokouegbé : Usine d'huile de palme (capacité de production 1.000 tonnes l'an).
Assahoun : Dispensaire.
Havé : Dispensaire.
Gamé : Dispensaire.
Gapé : École, 1 bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Davédi : Adduction d'eau.
Agbatopé : Adduction d'eau.
Davié : Adduction d'eau.
École ménagère.
Réseau-routier : Construction d'une route Tsévié-Alokouegbé à travers la palmeraie et d'une route circulaire Agoatopé-Kodjo-Havé-Adangbé-Gati-Fongbé.
Construction d'un pont définitif sur le Sio.

8° Cercle d'Anécho.

Glidji : Ferme.
Agomé-Glozou : Station agricole.
École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Attitogon : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Amégnéran : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Dispensaire.
Tchékpo : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Vokoutimé : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Ahépé : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Dispensaire.
Badougbe : École, bâtiment à 3 classes et logement du directeur.
Porto-Séguro : Dispensaire.
Vogan : Groupe sanitaire.
Agence postale.
Abobo : Dispensaire.
Anfoin : Bureau de P.T.T.
Tabligbo : Bureau de P.T.T.
Réseau-routier : Réfection totale de la route côtière Lomé-Anécho, frontière du Dahomey. Remplacement de l'ancienne chaussée par une nouvelle chaussée élargie, empierrée et bitumée. (Les travaux sont en cours d'achèvement).

9° Cercle de Lomé.

La plupart des équipements mis en place dans le Cercle de Lomé, ou plus précisément dans la ville même de Lomé, le cercle n'ayant d'ailleurs que peu d'étendue, intéressent le développement économique et social de l'ensemble du Territoire et la population du cercle de Lomé n'est pas la seule à en bénéficier. Le partage entre intérêt propre du cercle et intérêt général du Territoire étant impossible, on ne considérera que ce dernier et on

examinera par secteurs d'activité les équipements dont a été doté à ce titre le chef-lieu du Territoire.

a) Agriculture.

Bâtiments du Service de l'agriculture et du conditionnement (bureaux, laboratoire, magasins, garages, parcs d'aviculture) y compris un matériel agricole comprenant, tracteurs, charrues, faucheuses, bull-dozer, débroussaillleurs, etc.

b) Élevage.

Bâtiments du centre d'élevage du sud (bureaux et polyclinique vétérinaire, centre de recherches et vaccino-gène).

c) Santé publique.

Hôpital de Tokoin.

Sont achevés (constructions et équipement) :

- 40 pavillons d'hospitalisation dont 10 pour malades contagieux, soit au total : 800 lits,
- le bloc technique : chirurgie et maternité,
- les annexes : cuisine, buanderie, foyer du personnel, ateliers et magasins.

Seront achevés dans le courant de l'année 1953 les pavillons techniques de radiologie, soins et pansements, gynécologie, la pharmacie, la morgue.

Cet hôpital situé sur le plateau de Tokoin en bordure de la ville, est destiné à remplacer complètement l'hôpital actuel situé au centre de Lomé et non susceptible d'extension.

d) Enseignement.

Alors que pour l'agriculture, l'élevage et la santé les équipements mis en place constituent des créations entièrement réalisées sur le Plan F.I.D.E.S., pour l'enseignement, il y a transformation et extension de ce qui existait déjà.

C'est ainsi que le lycée de Lomé, section classique et moderne, s'est augmenté de deux bâtiments neufs et qu'une section technique a été construite comprenant : 4 salles de classe, 1 dortoir, 1 pavillon administratif.

Il faut signaler, comme intéressant la population du cercle de Lomé seulement, la construction de 9 salles de classe de l'enseignement primaire.

e) Travaux publics.

1° *Chemin de fer*. — Sur les crédits du Plan F.I.D.E.S., le chemin de fer du Togo a pu d'une part remettre à neuf ou refaire le ballast de 45 kilomètres de voie ferrée, d'autre part acheter et mettre en service le matériel suivant :

- 4 locomotives Mikado ;
- 12 voitures de 3^e classe ;
- 4 voitures mixtes de 1^{re} et 2^e classes ;
- 20 wagons couverts de 20 tonnes ;
- 40 wagons couverts de 10 tonnes ;
- 3 draisines ;
- 3 autorails Renault ;
- 3 loco-tracteurs Diesel ;

Enfin, le Chemin de Fer a construit et équipé grâce au Plan F.I.D.E.S. 1 hangar, dépôt pour les autorails, et un atelier de réparation pour moteurs diesels.

2° *Génie civil.* — Le matériel suivant, constituant le parc mécanique de génie civil du Territoire, a été en totalité payé par le Plan F.I.D.E.S. :

- 2 tracteurs TD.17 avec bull-dozer;
- 2 tracteurs DW.10;
- 2 scraper 70;
- 2 scraper 10;
- 1 rooter Letourneau;
- 2 rouleaux à 13 pneumatiques 67 W;
- 2 rouleaux à pieds de mouton;
- 5 rouleaux Huber 5 tonnes;
- 5 rouleaux Huber 10 tonnes;
- 3 Maintenex;
- 3 Motorgrader MG. 12;
- 2 tracteurs BW. Deere;
- 2 faucheuses;
- 2 groupes concasseur-cribleux G.M.;
- 2 groupes compresseur Ingersoll Rand;
- 2 camions citerne G.M.C.;
- 3 camions citerne Citroën;
- 3 camions benne 5 tonnes;
- 2 camions benne 3,5 tonnes;
- 5 camions benne Citroën;
- 3 camions benne Renault;
- 2 camions;
- 3 pick-up G.M.C.;
- 1 pick-up Dodge;
- 3 pick-up Ford;
- 1 remorque CODER 20 tonnes;
- 1 foreuse-sondeuse Benoto.

3° *Port.* — En vue de moderniser la flottille du wharf de Lomé :

- 2 boats de 20 tonnes;
- 12 boats de 12 tonnes;
- 2 chaloupes à vapeur.

ont été achetés sur les crédits F.I.D.E.S.

En outre, des magasins couverts et des terre-pleins ont été construits sur les mêmes crédits, pour la manutention des marchandises, à savoir :

- 3 hangars de 50×20 mètres.
 - 85×30 —
 - 10×55 —
- 1 terre-plein de 50×22 mètres.

Toutes ces installations sont desservies par une voie ferrée et munies de quais.

4° *Adduction d'eau.* — Il faut signaler pour terminer que de nombreuses études ont été menées sur l'ensemble du Territoire, durant les cinq années écoulées, en vue de réaliser à l'avenir de nouvelles adductions d'eau. Toutes ces études et les forages d'essais ont été financés par le Plan F.I.D.E.S.

* * *

La première phase d'exécution du Plan décennal est donc terminée et les quelques grands travaux restant à achever dans le détail le seront au cours de l'année 1953.

Le Togo dispose maintenant de puissants moyens d'action dans les domaines économique et social et seul un plan d'action concerté doté de possibilités financières considérables, appliqué par des techniciens expérimentés pouvait, en cinq ans, mener à bien l'œuvre entreprise.

Il faut maintenant que le pays utilise l'équipement qui vient d'être mis en place, faute de quoi son entretien, le fonctionnement des réalisations sociales et l'amortissement des emprunts risqueraient de constituer à brève échéance pour le budget et l'économie du Territoire des charges excessives. Ce sera le but de la deuxième phase du plan décennal placée sous le signe de l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et industrielles.

CHAPITRE III

PLACEMENTS DES CAPITAUX

47. — Les seuls investissements dignes d'être mentionnés sont ceux qui sont effectués au Togo par le Fonds d'Investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'outre-mer, créé par la loi du 30 avril 1946.

Cet organisme tire ses ressources, d'une part de dotations du Gouvernement métropolitain, d'autre part de contributions des territoires intéressés.

En ce qui concerne les territoires, ces contributions proviennent en général d'avances consenties à très faible intérêt (2 %) et à très long terme par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, avances qui permettent de remédier à l'insuffisance des ressources de ces territoires et à l'impossibilité actuelle de contracter des emprunts.

D'après les conventions d'avances passées entre le Togo et la Caisse centrale de la France d'outre-mer, la participation de la Métropole et du Territoire aux charges entraînées par le programme de développement s'établit ainsi :

	Togo	Métropole
Dépenses d'ordre économique.	50 %	50 %
Dépenses d'ordre social.....	34 %	66 %
Moyenne	42 %	58 %

La Métropole supporte en définitive les trois cinquièmes des dépenses occasionnées par la mise en valeur et l'équipement du Territoire, sans exiger aucune contre-partie. Ce sont les deux cinquièmes restant à la charge du budget local du Territoire qui font l'objet des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les conventions passées pour chaque tranche annuelle entre l'Administration du Territoire et la Caisse centrale, après délibération de l'Assemblée Territoriale, fixent le montant de la contribution du Territoire, constatent l'avance par la Caisse centrale d'un crédit équivalent et déterminent les modalités du remboursement de l'avance.

C'est ainsi que les conventions suivantes ont été passées depuis le début de l'exécution du Plan :

25 Août 1947	Fr. C.F.A.	125.875.883
16 Juillet 1948	—	38.794.118
14 Décembre 1948	—	206.208.000
17 Mars 1950	—	298.532.888
7 Mai 1951	—	270.545.808
10 Juin 1952	—	269.300.172

Ces avances ne sont généralement pas entièrement utilisées. En effet, la Caisse centrale ne verse, sur justifications, que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réellement effectuées. Ces dépenses sont, en général, inférieures aux prévisions. C'est ainsi que les sommes réellement avancées par la Caisse centrale ont été les suivantes :

Tranche 1947-1948	Fr. C.F.A.	61.599.415 85
— 1948-1949	—	40.089.107 43
— 1949-1950	—	185.723.010 »
— 1950-1951	—	177.678.965 »
— 1951-1952	—	171.271.500 »
— 1952-1953	—	29.048.153 »

L'amortissement des avances et des intérêts a lieu par versements semestriels étagés sur 20 ans. La tranche 1947-1948 est entrée dans sa période d'amortissement. Le Territoire a versé à ce titre à la Caisse centrale, la somme de 1.260.052 francs C.F.A. le 30 juin 1952.

En ce qui concerne les investissements privés, il est extrêmement difficile actuellement de donner des renseignements précis.

Tout ce qu'il est possible d'affirmer, c'est qu'à l'exception de deux compagnies commerciales d'importation-exportation (la UNITED AFRICA COMPANY et la JOHN HOLT) qui sont britanniques, il n'existe au Togo aucun investissement de capitaux étrangers. Il n'y a pas eu en 1952 d'investissements nouveaux, à l'exception de ceux effectués par la Compagnie du Bénin pour la construction de sa féculerie de Ganavé et qui sont de l'ordre de 190 millions de francs C.F.A.

Les placements de capitaux ne sont l'objet d'aucune entrave au Togo, où la réglementation concernant ce sujet est la même que celle de la Métropole ; les mesures prises pour encourager les placements ont été énumérées au rapport annuel 1951, page 84.

CHAPITRE IV

ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

48. — Tous les éléments, toutes les sections de la population, qu'il s'agisse des autochtones ou des non-autochtones, qu'il s'agisse des ressortissants des états membres de l'Organisation des Nations-Unies, de ceux des états non-membres ou de ceux de la Puissance administrante jouissent au Togo exactement des mêmes droits en matière économique.



CHAPITRE V

DETTES PRIVÉES

49. — La question des dettes privées des différents éléments de la population n'a jamais soulevé de problème au Togo sous Tutelle Française. Les ressortissants non-autochtones, peu nombreux par rapport au reste de la population, ne viennent travailler au Togo que comme chefs d'entreprise ou employés de commerce, fonctionnaires ou employés sous contrat par l'Administration. Ils sont donc assurés d'un revenu régulier et n'ont généralement pas recours à l'emprunt. Quant aux éléments autochtones, une minorité évoluée travaille à

son compte ou est employée dans l'Administration, le commerce ou les entreprises industrielles. Ses revenus sont suffisants pour lui éviter d'avoir recours à l'emprunt. Le reste de la population pratique la culture sur ses propres terres, se nourrit du produit de ses récoltes et vend le surplus pour se procurer des marchandises importées. Elle y arrive facilement sans s'endetter et même en s'enrichissant, sans avoir besoin d'emprunter. L'usure, conséquence de la misère, est inconnue au Togo.



RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

50. — 1^o LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE

L'activité économique du Territoire est dirigée par :

1^o Le Service de l'Agriculture, réorganisé par arrêté du 23 septembre 1938 auquel est attaché depuis 1950 le Service du Contrôle du Conditionnement des produits, créé par arrêté du 28 mars 1949. Son rôle est d'effectuer les travaux, recherches, études concernant l'agriculture, de diffuser et de propager les méthodes de culture et de lutte contre les maladies des végétaux, de contrôler la qualité des produits destinés à l'exportation.

2^o Le Service de l'Élevage, réorganisé par arrêté du 3 avril 1943, dont dépend également la Pêche. Ce service a la charge de sélectionner, de distribuer les animaux d'élevage, de lutter contre les épizooties.

3^o Le Service des Eaux et Forêts, organisé par le décret du 5 février 1938, qui s'occupe de la protection du domaine forestier et de sa régénération, ainsi que de ce qui a trait à la conservation des sols.

4^o Enfin le Service des Mines, dépendant du Service des Travaux Publics qui, par application du décret du 26 octobre 1927, délivre les autorisations de recherche minière, et en contrôle l'exécution.

L'action de ces différents services, dont l'organisation et le fonctionnement seront décrits sous les rubriques qui les concernent plus particulièrement, est coordonnée par le Service des Affaires économiques, lequel, sous la Direction du Secrétaire général du Gouvernement, a pour attributions principales l'étude et le règlement de questions intéressant la production, le commerce intérieur et extérieur, les Sociétés indigènes de Prévoyance et le Plan décennal de développement économique et social.

La puissance administrante, fidèle à ses conceptions traditionnelles, s'est toujours efforcée de rechercher le développement de la production par l'éducation de l'autochtone, car il est à remarquer qu'à l'exception de la plantation GRAVILLOU et de celle de la Compagnie générale du Togo, à Agou, toute la production du Togo est aux mains des autochtones.

Il fallait, par la persuasion et par l'exemple, orienter la production, améliorer les méthodes de culture, aider le producteur et l'encourager à accroître son rendement.

Cet effort a été poursuivi en dépit des vicissitudes. La tâche qui s'imposa tout d'abord fut de développer les cultures vivrières afin d'assurer le ravitaillement du pays. Cette action a si bien réussi que le Togo, qui naguère avait souffert de disettes, contribue de nos jours pour une large part au ravitaillement en vivres de la Gold-Coast. Il fallait ensuite orienter l'activité du paysan vers les cultures d'exportation, café, coton, cacao, arachide, tapioca, coprah, etc., susceptibles de lui procurer

un moyen d'échange pour obtenir des marchandises d'importation.

Utilisant les possibilités offertes par l'existence de plusieurs zones climatiques, l'Administration s'est efforcée de maintenir la diversité des productions, en raison des dangers que pouvait présenter la monoculture.

Elle s'est attachée conjointement à éduquer le producteur. Tandis que le service de l'Agriculture assurait un contrôle technique direct sur la production, elle a créé, dès 1924, des mutuelles scolaires annexées à chaque école où le jeune élève cultivant le champ scolaire avec un matériel approprié, apprend sous la conduite de son instituteur les méthodes de culture rationnelles. Plus récemment, dans le cadre du Plan de développement économique et social, ont été créés quatre fermes-écoles, le centre-pilote de Barkoissi, le centre d'apprentissage agricole et forestier de Tové, dont l'organisation, les buts et les résultats sont exposés dans le précédent rapport.

Puis, après l'échec partiel des groupements coopératifs créés en 1931, l'Administration locale institua au Territoire les Sociétés indigènes de Prévoyance, dont le but n'est plus à rappeler.

En même temps, une aide directe de l'Administration au producteur était prévue ; aide d'abord en nature (distribution de plants et de semences, fourniture d'outillage, etc.), puis réalisée sous forme de prêts.

Le crédit agricole fut définitivement organisé en 1937, et lié au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance ; il permet à tous les sociétaires, et non plus aux seules Sociétés de Prévoyance, de recevoir des prêts du Fonds commun.

2^o MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

L'Administration n'hésite pas lorsqu'un produit lui paraît en mauvaise posture par suite de la concurrence des cours mondiaux à agir sur les frais qui en grèvent la commercialisation afin de maintenir les prix d'achat à un niveau convenable. Elle peut, par exemple, abaisser la valeur mercuriale pour la fixation des droits *ad valorem*, cette mesure a été prise en 1952 pour le cacao, le karité, le coprah, le coco râpé, l'huile de palme et le palmiste ; réduire la taxe de sortie, comme ce fut le cas pour le kapok ; réaménager les tarifs du chemin de fer et du wharf, ce qui vient d'être fait pour le cacao, le café, le karité et les produits vivriers. A ces mesures s'ajoutent pour certains produits, tels les oléagineux concrets et le coco râpé, des mesures prises par le Gouvernement et qui vont du contingentement des importations de l'étranger au jumelage de ces importations avec celles provenant des Territoires d'outre-mer.

a) Compte de Soutien et d'Équipement.

La production togolaise est soutenue par d'autres moyens plus puissants et plus efficaces. Il s'agit en premier lieu du « COMPTE DE SOUTIEN ET D'EQUIPEMENT DE LA PRODUCTION LOCALE » qui fonctionne depuis 1948.

Ce fonds est administré comme budget spécial par le

Service des Finances. Il est divisé en 9 sections (cacao, coton, palmistes, huile de palme, tapioca, ricin, arachides, cocotiers), lesquelles sont individuellement alimentées par un versement effectué par les exportateurs lors de la sortie du Territoire des produits soumis au paiement d'une taxe au profit du Fonds de Soutien. Les produits ne sont taxés que lorsque les cours le permettent. En 1952 seuls le café et le coprah ont ainsi été soumis au versement d'une taxe de 10.000 francs par tonne pour le café et de 500 francs par tonne pour le coprah.

Lorsque les réserves financières constituées au Fonds de Soutien atteignent un certain volume et si aucune fluctuation défavorable au producteur n'est intervenue qui aurait nécessité le soutien artificiel des cours, les fonds disponibles sont utilisés en vue d'encourager ou d'améliorer le développement des productions inscrites au Fonds de Soutien.

Cette utilisation est décidée par un Comité de gestion comprenant des représentants autochtones des Conseils de circonscription et des Sociétés de Prévoyance des régions intéressées par la culture des produits en cause. Ce comité, outre la décision qu'il prend sur le programme d'emploi des fonds disponibles, contrôle sur pièces l'exécution des programmes établis, visite les réalisations effectuées et propose les mesures propres à réapprovisionner le Fonds de Soutien et d'Équipement.

Durant l'année 1952, le Fonds de Soutien et d'Équipement a ainsi consacré 34.794.126 francs au développement des productions suivantes :

16.456.691	francs	pour le café ;
1.542.114	—	le cocotier ;
14.593.069	—	le cacao ;
1.837.391	—	les palmistes ;
93.053	—	l'huile de palme ;
271.608	—	le tapioca.

Les sections cacao, palmistes, huile de palme et tapioca n'ayant pas été alimentées durant l'année 1951, les actions entreprises en faveur de ces produits l'ont été par utilisation des reliquats des réserves constituées les années antérieures.

Les opérations menées en 1952 grâce au Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale concernent :

1^o L'encouragement à la production (primes aux planteurs).

2^o La lutte phytosanitaire pour la protection de la production (nettoyage des plantations, soins aux arbres et aux plantes, destruction des parasites, pulvérisations de produits insecticides, épandage d'engrais).

3^o La régénération des plantations abandonnées (24.274 caféiers ont été remplacés en 1952 dans le cercle d'Anécho par le Service de l'Agriculture).

4^o L'amélioration de la production (constitution de pépinières et de plantations modèles ; livraison des plants et de semences sélectionnées aux producteurs).

5^o L'amélioration du conditionnement (distribution de bacs d'ébouillantage, achat de groupes moto-décortiqueurs et moto-concasseurs, entretien et réparation des appareils en service).

6° La protection des zones de production (travaux de conservation des sols).

7° L'extension des zones de production par création de nouvelles voies d'évacuation.

b) Organisation Coopérative - S.I.P. - Fonds Communs des S.I.P.

Le statut de la coopérative a été fixé par la loi du 10 septembre 1947, applicable au Togo. Les coopératives en formation n'ont actuellement d'autres formalités à remplir que le dépôt au greffe de la Justice de paix de leur siège social de leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs et gérants, avec indication de leurs professions et domiciles.

Cette même loi stipule que les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition de l'Administration, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi, notamment leur comptabilité appuyée de pièces justificatives.

En contrepartie de ce contrôle, elles bénéficient de la part de l'Administration d'avantages nombreux dont l'exemption d'impôt de la patente, la suppression de la réduction de diverses taxes fiscales, et la possibilité pour les coopératives agricoles de recevoir des prêts du crédit agricole ou de l'organisme en tenant lieu, en l'espèce du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance.

En dépit des efforts déployés par l'Administration pour éveiller dans la population l'esprit coopératif et des encouragements de toutes sortes prodigués aux promoteurs de ces associations, le démarrage de ce mouvement se fait avec quelque lenteur. Trois coopératives, toutes autochtones, fonctionnent actuellement au Togo, les autres ayant cessé leurs activités aussitôt que créées. Ce sont :

1° la Coopérative agricole de Kouma-Balo, dans le cercle de Palimé, qui fonctionne depuis le début de l'année 1953, et qui a pour objet de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres, d'aider ceux-ci à améliorer la qualité de leur production, en particulier le café, à placer leur récolte à des prix avantageux et à obtenir du crédit pour l'achat de matériel agricole.

2° la Coopérative des Planteurs de coco du littoral togolais créée en juin 1951, ayant pour but la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des cocoteraies appartenant à ses membres situées sur le littoral du Togo, la mise en commun des récoltes, et toutes opérations les concernant, y compris la vente sur place ou l'exportation des produits.

3° la Coopérative de consommation des Syndicats locaux du Togo, fonctionnant depuis juillet 1951, ayant pour objet de procurer à ses adhérents, pour leurs besoins et ceux de leurs familles, les denrées et marchandises nécessaires à leur subsistance.

Une autre coopérative, intéressant les planteurs de palmiers, est en voie de création à Tsévié, elle n'a pas encore déposé ses statuts.

Il semble que la principale raison de cet état de fait soit la difficulté de trouver des autochtones suffisamment instruits des principes de la coopération et suffisamment désintéressés pour diriger ces coopératives, avec, bien

entendu, l'appui, le conseil et le contrôle de l'Administration.

La formation de ce personnel indispensable est maintenant assurée grâce aux cours de mutualité et de coopération agricole organisés chaque année en France par le Ministère de la F.O.M. avec le concours du Ministère de l'Agriculture, de l'Institut National Agronomique et de la Caisse nationale du Crédit agricole. Ces cours durent de quarante-cinq jours à trois mois et se terminent par un stage d'instruction pratique d'un mois dans une institution spécialisée ; ils sont ouverts aux fonctionnaires des cadres généraux, ainsi qu'à tous les originaires des Territoires d'outre-mer ayant une certaine instruction de base ou un minimum de deux ans d'activité coopérative (directeur, inspecteur, secrétaire ou comptable dans une Société Coopérative agricole). Un administrateur de la France d'outre-mer et deux Togolais ont suivi ce stage en 1952. Il en sera de même en 1953.

On est en droit d'espérer que ce personnel pourra sous peu s'occuper de l'organisation et du développement du mouvement coopératif, de la coordination des activités agricoles et commerciales des coopératives, de l'arbitrage des contestations entre ces sociétés et les tiers, et en assurer le contrôle administratif.

Toutefois, les coopératives qui se créeront dans un avenir prochain seront dépourvues de moyens financiers. Elles ne disposeront pour toutes ressources que des cotisations de leurs adhérents. Il sera donc indispensable d'étayer l'organisation coopérative par un crédit approprié.

Ce crédit existe déjà au Togo, sous une forme embryonnaire : C'est le Fonds Commun des Sociétés indigènes de Prévoyance qui en joue le rôle. Cet organisme peut consentir des prêts à moyen et à long terme individuels et collectifs, avancer aux Sociétés de Prévoyance des fonds nécessaires à la réalisation de prêts à court terme, et depuis juillet 1952, donner sa garantie à certains prêts bancaires accordés au titre du crédit agricole et artisanal.

Le Fonds commun ne pouvait toutefois pas, jusqu'à maintenant, remplir pleinement son rôle de caisse de crédit, car il disposait de moyens trop faibles pour agir utilement.

En 1952, les revenus du Fonds commun ont été les suivants :

Quote-part des Sociétés de Prévoyance ...	297.365
Redevances B.A.O. et B.C.A.....	2.567.080
Intérêt des prêts.....	178.376
TOTAL	<u>3.042.821</u>

La modicité de ses ressources n'a cependant pas empêché le Fonds commun de consacrer en 1952 la somme de 2.616.000 francs, soit 86 % de ses revenus, à la satisfaction de neuf demandes de prêts.

Dans le but d'accroître l'efficacité de cette aide, un projet de décret portant réorganisation du Crédit au Togo a été adressé au Département. Il habilitera le Fonds commun à consentir aux Sociétés de Prévoyance, à leurs adhérents ainsi qu'aux coopératives de prêts agricoles, et, aux autres sections de la population, des prêts immobiliers

et artisanaux. Dès la parution de ce décret, qui est imminente, le Fonds commun pourra recevoir de la Caisse centrale de la France d'outre-mer des avances qui lui permettront d'atteindre son but, et la première avance, dont le principe est admis, sera de l'ordre de 30 millions de francs. Il n'est pas sans intérêt en outre de noter le rôle que des Sociétés indigènes de Prévoyance ont joué et jouent encore en tant qu'organismes de crédit. Disposant d'une trésorerie limitée du fait de la faible capacité contributive de leurs adhérents, mais nanties de la caution administrative et de l'appui de leur Fonds commun, elles sont intervenues dans tous les domaines de la vie rurale, constituant aux collectivités un patrimoine durable (cheptel mort et vif, travaux d'hydraulique agricole, greniers, outillage, etc.), accordant des prêts de semences remboursables en nature, aidant à la conservation et à la commercialisation des récoltes. Leurs adhérents, groupés sous l'égide de l'Administration pour vendre leur récolte sans intermédiaires, ont pu obtenir des prix plus intéressants. Cette procédure a révélé son efficacité pour l'arachide, dans le nord du Territoire, où le revenu du producteur est généralement faible vu l'éloignement de la côte. Elle sera appliquée aux autres produits, chaque fois que les producteurs le désireront.

En résumé, les Sociétés de Prévoyance ne sont pas des coopératives, mais leurs statuts expriment sans ambiguïté que leur mission reste incontestablement du domaine de la coopération, et ceci explique en partie pourquoi l'autochtone, qui est maintenant parfaitement adapté à leurs méthodes, ne met pas plus d'empressement à créer spontanément des coopératives, dont il doute encore de l'efficacité.

Parmi les travaux effectués en 1952, sur le budget des S.I.P., on peut citer :

- 1 magasin à matériel à Dapango ;
- 1 puits à Nakitindi-Laré ;
- 1 étable et 1 puits à Défalé ;
- 1 marché à Mission Tové ;
- 1 marché à Noépé ;
- 1 marché à Gapé ;
- 1 internat pour la ferme-école de Tsévié ;
- 1 tribunal coutumier à Davié ;
- 1 dispensaire à Agbatopé ;
- L'installation des lignes téléphoniques Tsévié-Agbatopé ;
- L'installation des lignes téléphoniques Tsévié-Gapé ;
- L'installation des lignes téléphoniques Tsévié-Gblainvié ;
- L'installation des lignes téléphoniques Tsévié-Mission-Tové ;
- Construction de deux hangars de 20 mètres au marché de Sanguéra.
- Puits de Démé-Okpahoué ;
 - d'Agodjollolo ;
 - d'Avété ;
 - d'Agbandi ;
 - de Yaocopé ;
- Marché d'Anié (4 hangars).

Achat d'un troupeau (10 têtes) et construction d'une étable à Kougnohou.

D'autre part, on verra au chapitre Logement et Urbanisme le rôle important joué par les S.I.P. dans la modernisation de l'habitat.

c) Service du contrôle du conditionnement des produits.

Inciter le cultivateur, dans son propre intérêt, à produire davantage et l'aider plus ou moins directement en le faisant bénéficier d'avantages pécuniaires ou en nature n'était pas suffisant. Il était nécessaire également, étant données les conditions des marchés mondiaux, de veiller à ce que les produits exportés soient d'une qualité telle qu'ils puissent obtenir des cotations supérieures et des débouchés avantageux.

C'est à quoi l'Administration s'est attachée en créant le Service du Contrôle du Conditionnement des Produits. Grâce à cette organisation, modifiée et perfectionnée peu à peu, les produits du crû ont acquis aussi bien en France qu'à l'étranger une excellente réputation, et leurs cotations se sont élevées au niveau de celles des meilleures productions d'Afrique.

Cette action persévérante de l'Administration serait vaine si elle n'était pas soutenue par le producteur lui-même. Celui-ci, ancré dans ses habitudes et ses pratiques ancestrales, a souvent tendance à considérer comme une gêne l'intervention des services administratifs, notamment quand il s'agit d'abattage de palmiers, de feux de brousse, de déboisements intempestifs, etc. Il faut reconnaître cependant que son éducation se fait rapidement, et qu'il est maintenant suffisamment conscient des nécessités sociales pour accepter volontiers les rares contraintes imposées dans l'intérêt général et pour collaborer de plus en plus franchement avec l'Administration.

L'action administrative est appuyée par celles d'organismes para-administratifs, tels que l'Institut de Recherches pour le Coton et les Textiles exotiques (I.R.C.T.) et l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.). En dehors de ces organismes, il n'existe au Togo aucune société ou entreprise s'occupant des activités, ressources et services économiques principaux, à l'exception, comme il a été dit plus haut, de la « Compagnie générale du Togo », société française qui exploite à Agou (cercle de Palimé) avec des moyens réduits une plantation de cacaoyers, de caféiers et une usine pour la fabrication d'huile de palme, et la plantation de M. GRAVILLOU, citoyen français, à Mango, où l'arachide, le riz et le sorgho sont cultivés avec un outillage moderne. La production et le commerce sous toutes ses formes sont entièrement libres, et aucune société ou entreprise publique ou privée ne jouit en ces matières d'aucun monopole de droit ou de fait.

Pour rendre possible le contrôle effectué par le Service du Conditionnement, la production togolaise de produits destinés à l'exportation est obligatoirement vendue sur des marchés dont l'arrêté du 8 juin 1949 donne la liste pour l'ensemble du Territoire.

La libération totale des prix expose à la concurrence des cours mondiaux la production togolaise qui n'est pas assez importante pour influencer sur ces cours. La stabilité des prix d'achat ne peut donc être obtenue que par une

amélioration de la qualité et par les différentes mesures de soutien qui viennent d'être énumérées.

d) Les modalités de vente.

La plupart des exportateurs traitent en F.O.B.; leurs sièges cherchent les débouchés, leur communiquant les cotations qui servent à l'établissement des barèmes.

Du prix C.A.F. au prix F.O.B., les quatre postes importants du barème sont d'abord le frêt, puis les frais de courtage et de commissions du siège, ensuite les déchets de route, enfin l'assurance maritime.

Du prix F.O.B. au stade loco-magasin, en dehors de la commission réservée à l'exportateur généralement calculée au taux de 2 % du prix F.O.B. et des frais de transit et de mise à bord, ce stade comporte une série de frais fixés par arrêtés locaux : taxes de wharf, de phare, de statistiques, de droits de sortie, taxe de conditionnement, taxe de transaction.

Les droits de sortie applicables aux produits d'exportation sont, au Togo, peu élevés. En voici la liste pour les principaux produits :

Palmistes	4 %	de la valeur	mercuroiale.
Coprah	4 %	—	—
Ricin	4 %	—	—
Graines de coton	2 %	—	—
Arachides décortiquées	8 %	—	—
Café	8 %	—	—
Cacao	5 %	—	—
Huile de palme	4 %	—	—
Coton égrené	7 %	—	—

Les taxes de wharf concilient dans toute la mesure du possible la nécessité d'assurer des ressources au Chemin de Fer et l'intérêt de ne pas charger de droits excessifs des produits d'un prix peu élevé. Le tarif général est de 550 francs la tonne; mais certains produits bénéficient d'un tarif plus avantageux; ce fut le cas, en 1952, pour les oléagineux et le tapioca (396 francs par tonne) et le cacao (210 francs par tonne).

La taxe de phare est de 10 francs par tonne, et la taxe de statistique de 10 francs par colis, sauf pour les graines oléagineuses qui bénéficient d'une taxe de 10 francs par tonne.

C'est au stade de loco-magasin à nu-basculer que les différences de frais sont les plus importantes dans les barèmes des exportateurs. Les frais généraux en Afrique sont généralement comptés pour 3 % du prix F.O.B.; la sacherie a été évaluée sur la base de 105 francs le sac; les autres frais : mise en magasin, loyer du magasin, intérêts et déchets en Afrique, sont calculés d'une manière forfaitaire.

Du stade nu-basculer au producteur, les postes sont essentiellement les frais de transport par voie ferrée ou par route, et les commissions aux acheteurs et intermédiaires.

Les frais de transport sont relativement peu importants pour les produits dont les zones de production sont proches du port d'embarquement. Ils peuvent grever lourdement le prix de produits qui, comme le karité, le kapok, l'arachide, se récoltent dans le nord du Territoire.

On peut estimer ces frais comme suit, par rapport à la rémunération finale du producteur :

Coprah (d'Anécho 44 kilomètres de Lomé)....	1,32 %
Palmistes (Tsévié 34 kilomètres de Lomé)...	2,18 %
Huile de palme (Tsévié 34 kilomètres de Lomé).	1,58 %
Café (de Palimé 119 kilomètres de Lomé)....	1,23 %
Cacao (de Palimé 119 kilomètres de Lomé)...	0,68 %
Coton (d'Atakpamé 167 kilomètres de Lomé)..	9,07 %
Kapok (de Lama-Kara 441 kilomètres de Lomé)	38,89 %
Arachides (Mango 606 kilomètres de Lomé)..	35,40 %
Karité (Bassari 416 kilomètres de Lomé)....	52,60 %

Les commissions aux intermédiaires varient suivant la nature du produit, selon qu'il est plus ou moins facile à collecter. Ces commissions sont parfois sensiblement augmentées par l'intervention des sous-acheteurs.

Le producteur, placé à la fin du circuit perçoit directement au moment de la vente la différence entre le prix C.A.F. ou F.O.B. et la somme des différents frais, taxes et droits qui viennent d'être énumérés.

Une comparaison des barèmes de l'année 1952 avec les barèmes officiels des années antérieures fait apparaître que la rémunération du producteur a été en définitive, proportionnellement plus importante en 1952 qu'en 1946 par exemple. Ceci ressort du tableau suivant :

Produits	1946	1952
Café	68,9 %	71,1 %
Cacao	54,1 %	81,3 %
Palmistes	68,1 %	66 %
Huile de palme	67,1 %	68,1 %
Coton	22,2 %	21,3 %
Arachides décortiquées	43 %	51,4 %

Il est à noter que ce résultat a été en grande partie obtenu par le souci montré par l'Administration de ne pas augmenter dans de trop fortes proportions les droits et les taxes fiscales.

Quant aux bénéfices réalisés par le Territoire sur le commerce d'exportation, on en aura une idée en constatant, par exemple, que pendant le mois de décembre 1952, 3.523 tonnes de produits divers valant 160 millions de francs ayant été exportées, le montant des droits de sortie perçus a été de 5,6 millions de francs. En ajoutant les taxes diverses (taxe de transaction, de statistique, de conditionnement, de wharfage), le total des droits perçus peut être estimé à environ 10 millions, soit à peu près le 1/16^e de la valeur des exportations.

3^o COMMERCIALISATION DES PRODUITS

50 a, b, c, d, e. — La production togolaise, dont l'augmentation avait été signalée dans le précédent rapport, a continué à croître lentement mais régulièrement. Le volume total des principaux produits d'exportation commercialisés en 1952 a atteint

27.047 tonnes, contre 26.798 tonnes en 1951. Les achats de palmistes, d'arachides, de cacao et surtout de tapioca ont été en sensible progrès. Les autres produits sont stationnaires et certains, comme le coprah, le café et l'huile de palme, en diminution.

Les commentaires suivants éclairent les graphiques annexés à cette étude.

Palmistes et huile de palme.

Les achats de palmistes, après avoir atteint en 1950 le chiffre de 12.762 tonnes, étaient retombés en 1951 à 5.740 tonnes. La situation s'est redressée en 1952, année pendant laquelle les achats se sont élevés à 7.740 tonnes, malgré la médiocrité des prix d'achat, qui n'ont pas dépassé 20 francs le kilo en moyenne.

Les achats d'huile de palme se sont montrés pratiquement nuls ; 86 tonnes seulement ont été achetées contre 376 tonnes en 1951, année déjà considérée comme mauvaise. Les prix officiels n'ont pas intéressé le producteur, qui a préféré conserver pour la consommation familiale un produit qui se vend couramment de 50 à 75 francs le litre sur le marché de Lomé.

Les exportations ont été les suivantes :

CLIENTS	PALMISTES		HUILE DE PALME	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
	en tonnes	Francs C.F.A.	en tonnes	Fr. C.F.A.
France...	7.856	—	94	—
Allemagne.....	150	—	—	—
Hollande.....	150	—	—	—
Gold-Coast.....	—	—	220	—
Territoires d'outre-mer.....	—	—	2	—
TOTAL.....	8.156	198.802.321	316	5.891.401

L'huilerie moderne d'Alokouegbé a été essayée ; elle est maintenant en état de fonctionner, et l'on estime que sa capacité de 1.000 tonnes d'huile, riche en carotène, pourra être doublée. Sa mise en fonctionnement, qui dépend en partie de l'aménagement et de la régénération de la palmeraie ainsi que de l'amélioration des voies d'accès, problèmes déjà partiellement résolus, est encore différée jusqu'à ce que la question de sa gérance soit réglée.

Coprah.

1.572 tonnes de coprah seulement ont été achetées en 1952 c'est le chiffre le plus bas qui ait été constaté depuis 1947. Les achats de 1951 avaient porté sur 6.714 tonnes. Cette baisse de la commercialisation ne correspond nullement à une baisse de la production qui, la cocoteraie étant saine, peut être considérée comme constante. Cette diminution est due au fait que, par suite des prix plus intéressants payés en Gold-Coast (environ 30 francs le kilo, alors que les prix au Togo n'ont pas dépassé 23 francs), le coprah du Togo a franchi la frontière pour se vendre sur les marchés d'Aflao et de Kéta. Toutefois, les prix d'achat anglais ayant été abaissés dans le courant du

dernier trimestre, l'opération devint moins intéressante pour le producteur, et l'on constate depuis novembre une nette reprise de la commercialisation qui laisse espérer pour 1953 une commercialisation au moins égale à la moyenne des années antérieures.

2.270 tonnes de coprah, valant 83.664.555 francs ont été exportées en 1952, en totalité sur la France.

La production de coco râpé de la Société Industrielle Togolaise, qui a installé une usine à Lomé, est en augmentation constante. En 1952, cette société a exporté sur la France 237 tonnes de ce produit, valant 15 millions de francs.

Ricin.

Quoique les achats de ricin soient en augmentation par rapport à l'année précédente (226 tonnes contre 168 tonnes) la culture de ce produit, dont le prix d'achat est jugé insuffisamment rémunérateur, n'intéresse pas le cultivateur ; c'est actuellement un produit d'appoint, cultivé en association avec d'autres cultures, et qui n'est susceptible de prendre de l'extension que si des débouchés stables se présentaient et si les cours augmentaient.

241 tonnes, valant 9.835.799 francs ont été exportées en 1952, en totalité sur la France.

Karité.

Les achats de karité ne se sont élevés qu'à 502 tonnes en 1952. Comme en ce qui concerne le coprah, cette diminution des achats ne traduit pas une baisse de la production. Bien au contraire, la récolte de 1952 a été exceptionnellement belle. Mais la chute des cours mondiaux a fait que, malgré les mesures de soutien prises (abaissement de la valeur mercuroiale, des tarifs et transport, du fret), il n'a pas été possible d'offrir au producteur plus de 5 francs par kilo dans sa région productrice. Ce prix n'a pas intéressé le producteur, qui a préféré conserver son produit pour la consommation locale.

Les exportations en 1952 ont porté sur 572 tonnes seulement valant 9.862.000 francs, expédiées sur la France (380 tonnes) la Belgique (156 tonnes) et l'Union Française (36 tonnes).

11 tonnes de beurre de karité, valant 180.000 francs ont été exportées sur la Gold-Coast.

Arachides.

Le tonnage des arachides commercialisées en 1952 a été encore plus élevé que celui commercialisé en 1951. Il s'est élevé à 3.686 tonnes, contre 3.417 tonnes l'année précédente. Il faut y voir la conséquence d'une récolte excellente et de cours mondiaux intéressants. Ces cours étaient d'environ 97 francs métropolitain C.A.F. au début de la traite. Déduction faite des différents frais de la commercialisation, ils ont permis de payer aux producteurs de 19 à 25 francs le kilo, selon l'éloignement du terminus du Chemin de fer.

3.713 tonnes d'arachides valant 157.778.000 francs ont été exportées du Togo en 1952, en totalité sur la France et les Territoires d'outre-mer.

Café.

Les quantités de café achetées en 1952 sont en baisse par rapport à l'année précédente : 2.407 tonnes seulement, contre 3.264 tonnes en 1951. Ce tonnage est tout de même important et se compare avantageusement aux tonnages moyens des 7 dernières années. Il ne faut pas perdre de vue que 1.987 tonnes seulement avaient été commercialisées en 1950. L'augmentation constatée en 1951 est exceptionnelle par son importance et provient sans nul doute de l'efficacité de la lutte contre le scolyte, qui en 1952 n'a pas donné d'aussi bons résultats. Mais ceci n'a rien d'inquiétant ; la lutte a été intensifiée dans le courant de l'année, les superficies augmentées grâce à une prime aux nouvelles plantations, et tout laisse prévoir que les résultats de 1953 seront supérieurs à ceux de 1952.

La commercialisation a été favorisée par des prix constamment soutenus de 120 à 130 francs le kilo de café niaouli courant, base Palimé.

2.593 tonnes de café, valant 424.299.000 francs ont été exportées en 1952, en totalité vers la France et les Territoires d'outre-mer. Ces exportations ont représenté 20,3 % de la valeur totale des produits exportés au Togo.

Cacao.

Les achats de cacao également ont été nettement plus importants en 1952 qu'en 1951. 4.994 tonnes ont été achetées dans l'année alors que l'année 1951 ne totalisait que 4.417 tonnes. La récolte a été bonne dans l'ensemble. La campagne d'achat a débuté avec des prix qui ne permettaient pas de rivaliser avec ceux offerts en zone anglaise, d'où un ralentissement des ventes et une évacuation du produit à travers la frontière. Heureusement, la situation s'est redressée progressivement dès les premiers mois de l'année, et les prix d'achat, qui étaient de 98 francs le kilo en janvier, passèrent à 108 francs en février, 115 francs en mars pour atteindre 120 à 122 francs en avril, mai et juin. Cette hausse est intervenue cependant trop tard, car sans cela la campagne aurait été plus belle.

Le cacao du Togo, de première qualité, est très prisé sur le marché européen où il est vendu presque en totalité. Les exportations en 1952 ont atteint 4.460 tonnes, valant 528.132.000 francs. Ce produit représente en valeur 25,3 % des exportations totales du Togo. La Hollande a absorbé 1.708 tonnes, la France 1.001 tonnes, l'Allemagne 1.072 tonnes, la Belgique 181 tonnes, les U.S.A. 135 tonnes et divers pays, dont le Japon, la Suisse, la Tchécoslovaquie, plus de 300 tonnes.

Tapioca.

Les apports contrôlés étant tombés à 13 tonnes en 1951. Le précédent rapport annuel laissait espérer une prochaine reprise sur ce produit qui, depuis quelques années, était sujet à de nombreuses vicissitudes et dont l'augmentation de la production était freinée par les besoins en gari, ou farine de manioc destinée à la consommation locale.

Ces pronostics se sont vérifiés, et le redressement a été

remarquable, puisque de 13 tonnes en 1951 la production passe en 1952 à 3.708 tonnes.

Ce résultat a été acquis non pas à cause de la mise en fonctionnement de l'usine de Ganavé, qui commence à peine à tourner ; mais parce que la rouille du maïs ayant cessé, les cours du gari ont baissé très sensiblement. Les producteurs se sont remis à la fabrication d'un tapioca de bonne qualité, qui s'exporte presque en totalité sur la France. 3.368 tonnes valant 110.311.000 francs ont été exportées en 1952.

La création d'un Fonds Interprofessionnel du Tapioca, dans la mesure où elle augmentera la consommation française du tapioca, sera très bien accueillie au Togo, dont la production atteindra les 6.000 tonnes lorsque l'usine d'Alokouegbé fonctionnera à plein rendement.

Coton.

Pour le coton également, les achats effectués en 1952 ont été supérieurs à ceux qui ont été effectués en 1951. 5.800 tonnes de coton brut, correspondant à 1.896 tonnes de coton égrené, ont été apportées sur les marchés en 1952, alors que 1.202 tonnes seulement avaient été achetées l'année précédente. Ce résultat est le meilleur qui ait été atteint depuis 1948. Cette amélioration est due en grande partie aux prix intéressants (35 francs le kilo de coton brut non trié) offerts au producteur à Atakpamé au début de la campagne, et aurait été encore plus notable si les cours métropolitains n'avaient pas fléchi dans l'intervalle, ramenant les prix à l'achat à 23 puis à 15 francs.

Pendant la campagne, des mesures spéciales furent prises dans le but d'assurer un prix meilleur aux cotons provenant des centres de multiplication de la C.F.D.T. L'échec fut partiel en raison des variations des cours métropolitains.

Le volume du coton égrené exporté en 1952 s'est élevé à 1.927 tonnes, valant 283.837.000 francs, soit 13,6 % de la valeur des exportations totales du Togo ; la France a, sur ce total, reçu 1.826 tonnes. Les exportations précoces furent réalisées sur des bases profitables pour les exportateurs, les exportations suivantes furent beaucoup moins bénéficiaires.

Kapok.

Pour le kapok, le total des achats effectués en 1952 retombe au niveau de 1950 (263 tonnes, contre 380 en 1951). La commercialisation de ce produit se fait à plus de 400 kilomètres de Lomé. Les frais de transport de ce produit encombrant représentent environ 40 % de la rémunération totale du producteur ; les prix à l'achat sont bas, et la commercialisation s'en ressent ; les achats à Lama-Kara ont eu lieu sur la base de 19 francs le kilo de kapok blanc et de 17 francs le kilo de gris.

Les exportations de l'année 1952 ont atteint 227 tonnes, valant 26.697.000 francs, dont 198 tonnes sur la France, 17 tonnes sur la Gold-Coast, le reste sur l'Allemagne et la Belgique.

Parmi les produits exportés en 1952, il convient également de citer :

1^o les graines de coton, 2.819 tonnes valant 23 millions

de francs expédiées presque en totalité sur l'Allemagne.

Comme pour le coton-fibre, ce tonnage est en nette augmentation sur celui réalisé l'année précédente.

2° le piment — 5 tonnes achetées en 1952 contre 205 tonnes en 1951 — 125 tonnes, valant 4 millions 800.000 francs, exportées en France et en Gold-Coast, contre 229 tonnes en 1951. La production de cette année est fonction de la demande et c'est la raison pour laquelle il ne faut pas s'étonner de lui voir subir de fortes variations.

3° Les peaux et pelleteries brutes. 57 tonnes valant 12.783.000 francs exportées sur la France. Le tonnage exporté en 1951 était deux fois plus élevé. Ces variations s'expliquent quand on sait qu'il s'agit de produits de la chasse, activité éminemment aléatoire suivant les saisons et les années.

4° Enfin les produits vivriers et alimentaires expédiés en Gold-Coast; les principaux produits exportés vers ce territoire ont été les suivants en 1952 :

	Tonnes	Francs
Animaux vivants	3.793	49.500.000
Poissons et crevettes secs et fumés.....	1.043	62.777.000
Haricots	1.017	10.149.000
Riz	269	2.697.000
Gari	2.462	27.191.000

* * *

L'examen du commerce extérieur du Territoire fera ressortir une légère diminution du tonnage exporté en 1952 par rapport à 1951. Ce fait, qui peut être gênant pour les recettes douanières du Territoire, n'a pas de signification économique précise, car il vient d'être exposé que la production du Territoire, malgré une diminution sensible des exportations de coprah, était dans l'ensemble, en augmentation par rapport aux années précédentes; cette augmentation de la production ne peut d'ailleurs qu'aller en s'accroissant, sous l'effet de l'action entreprise grâce au Plan décennal pour l'amélioration du rendement et l'accroissement des superficies cultivées.

4° LA PROTECTION DES DROITS DES AUTOCHTONES

On a vu qu'aussi bien dans le domaine de l'achat que celui de la vente des produits les droits des autochtones sont sauvegardés. La production et le commerce sous toutes ses formes sont entièrement libres. En outre, des mesures administratives de protection interviennent lorsque la conjoncture économique mondiale se révélant mauvaise, le producteur autochtone se trouverait défavorisé. Un examen juridique de la concession tel qu'elle existe au Territoire fera mieux ressortir le fait que toute la production est aux mains des autochtones et le souci qu'a l'Administration de protéger les ressources du Territoire.

A. — CONCESSIONS

Dans le sens le plus général, on peut entendre par « concession » toute attribution de terres faites par le Territoire sous certaines conditions (ordinairement obligation de construire dans les trois ans).

Ces concessions qui revêtent la forme juridique de concessions, peuvent être attribuées soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

La gratuité trouve sa justification dans le but poursuivi : social ou culturel.

C'est sous cette forme que s'opèrent les concessions de terrains domaniaux attribuées aux missions religieuses aux fins d'exercer leurs cultes et de poursuivre leur rôle d'éducateur en construisant des écoles.

Par contre, la cession est faite à titre onéreux lorsque le bénéficiaire a obtenu un terrain pour en retirer un profit purement économique; encore faut-il que l'activité du concessionnaire soit de nature à présenter une certaine utilité pour les autochtones.

C'est ainsi que dans les centres urbains périodiquement lotis dans l'intérieur, dès qu'ils prennent une certaine importance, une partie des lots mis en vente aux enchères publiques sont adjugés aux maisons de commerce européennes sans opposition de l'Administration car elles contribuent à la prospérité de la région par le mouvement commercial qu'elles y entretiennent (en particulier l'achat des produits).

A l'inverse l'Administration n'a jamais octroyé de terrains ruraux propres à la culture à des non-autochtones si bien qu'au Togo il n'y a pas de colons.

Les concessions acquises à titre onéreux sont donc d'une faible importance et l'inexistence des concessions de terrains de culture diminue singulièrement la portée de l'institution.

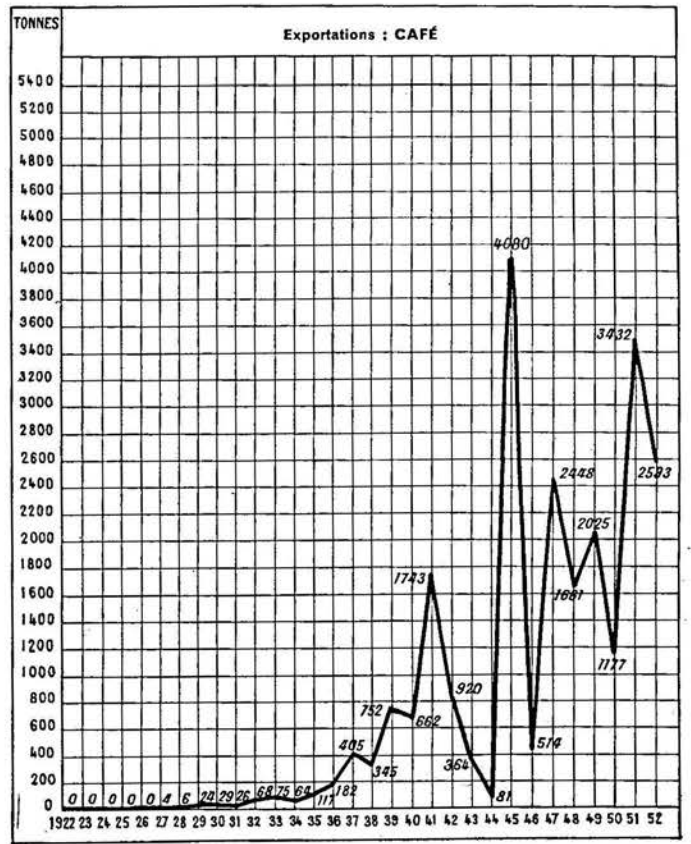
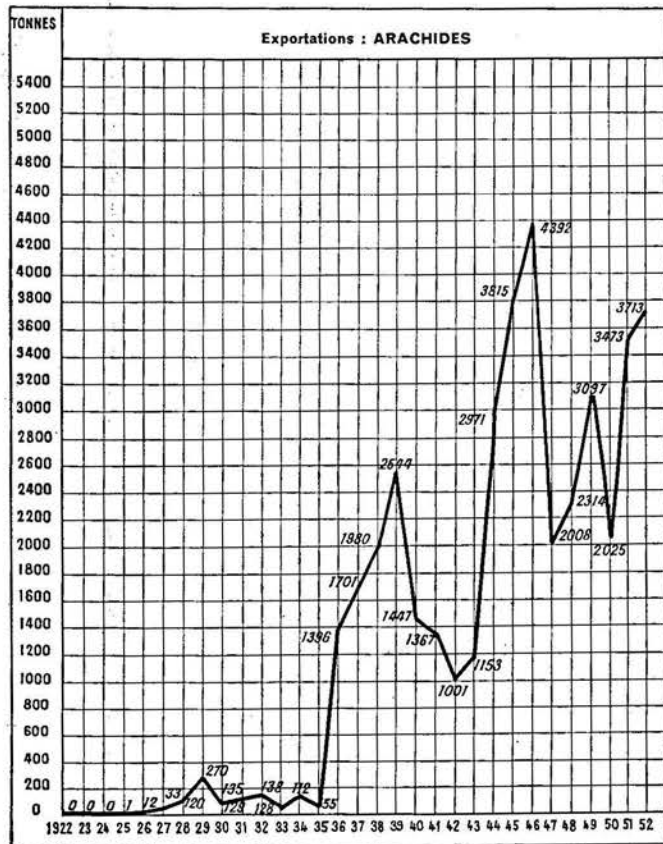
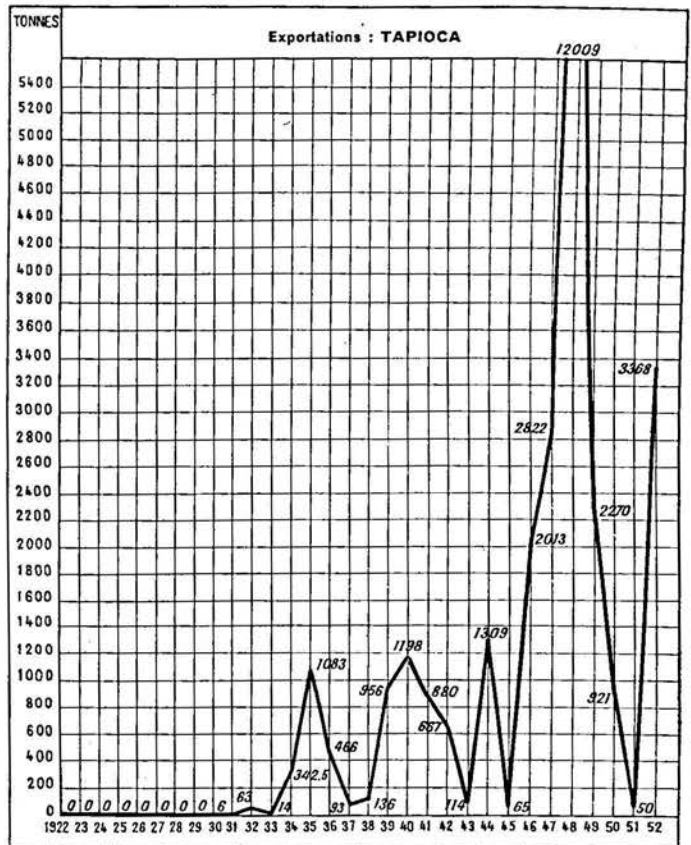
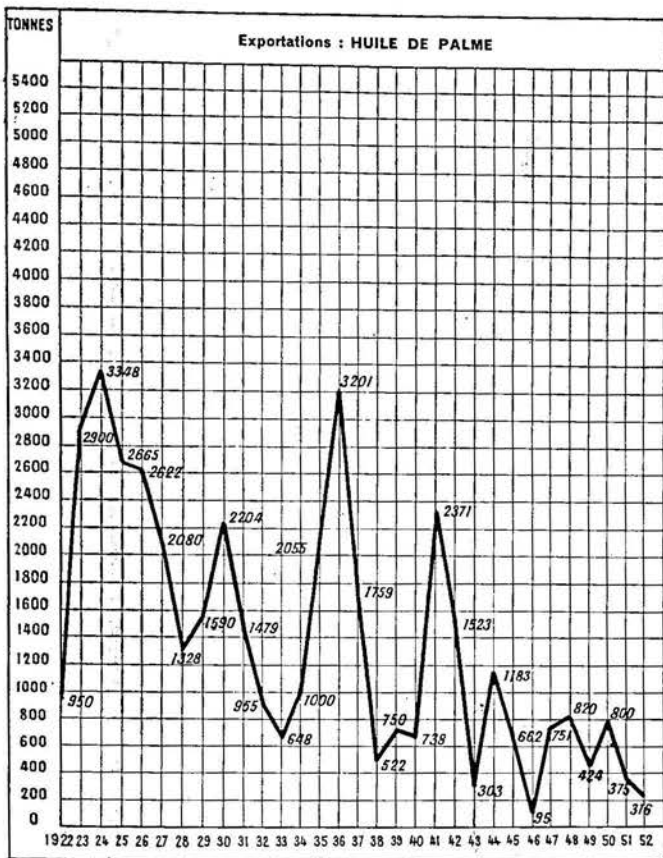
B. — ACQUISITIONS DE TERRAINS FAITES PAR LE TERRITOIRE

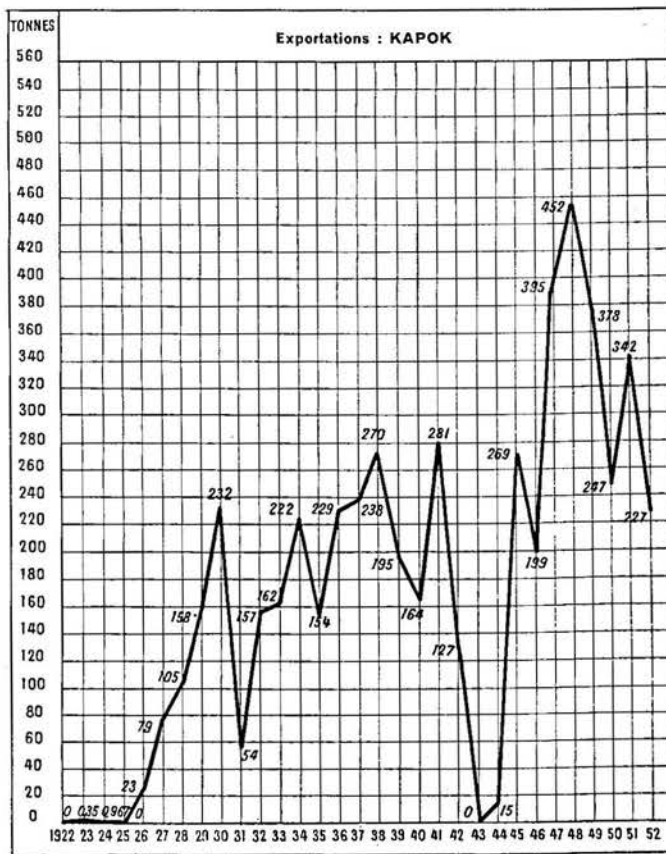
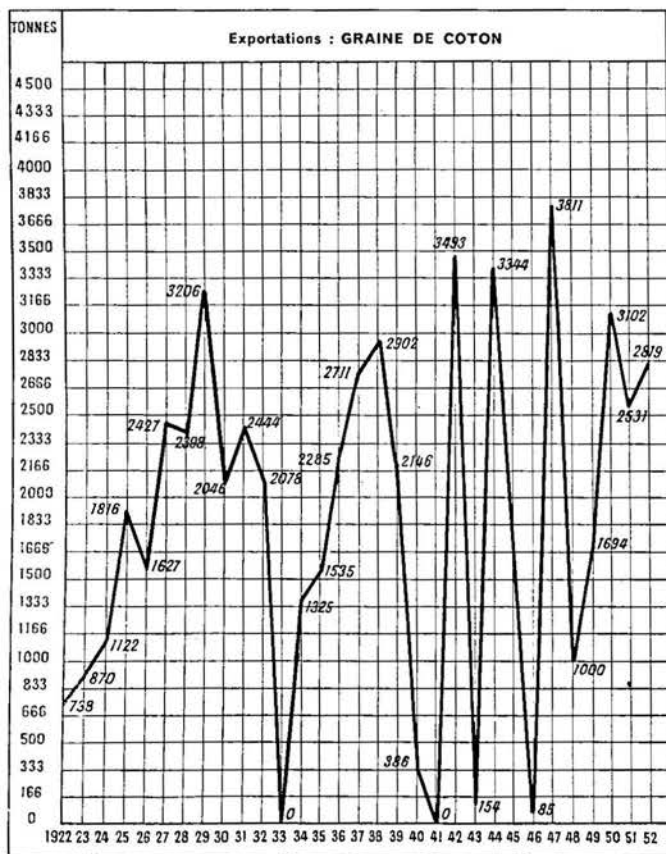
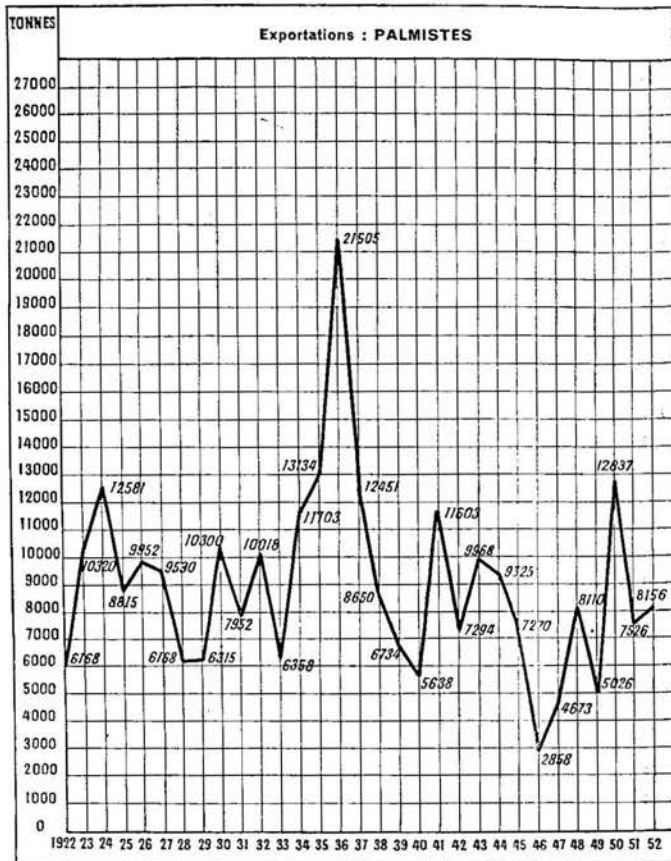
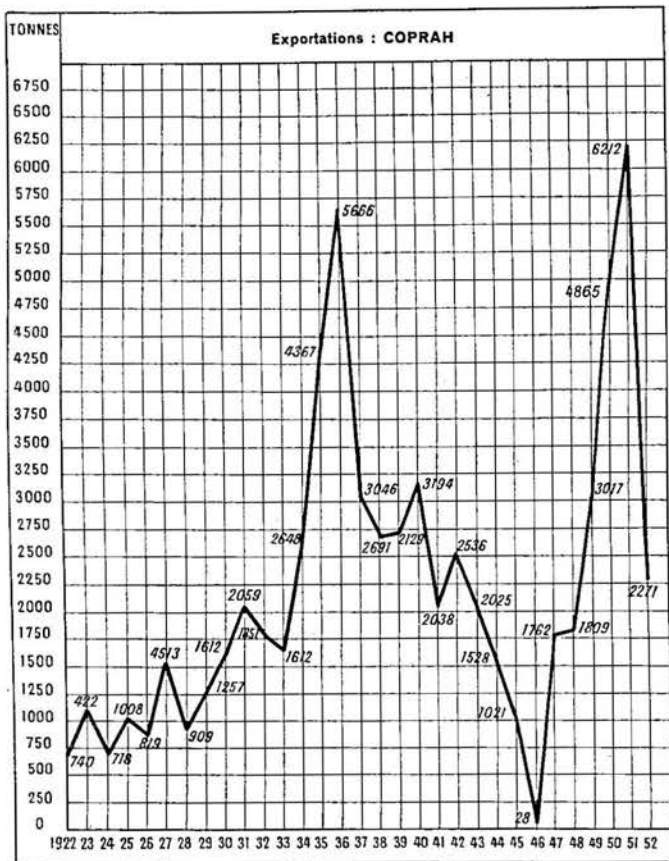
Il advient que les autochtones cèdent gratuitement au Territoire des terrains qui leur appartiennent mais il s'agit de Biens de Collectivité dont ils font volontairement abandon dans un but d'utilité publique; c'est le mode constant pour l'installation de Services administratifs lorsque le Territoire ne dispose pas de terrains dépendant de son domaine privé.

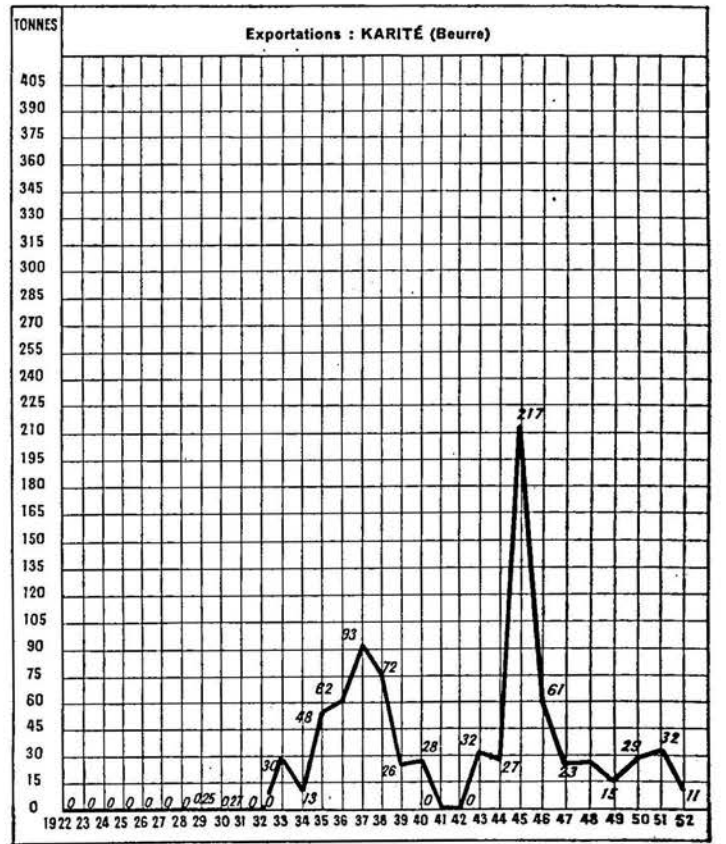
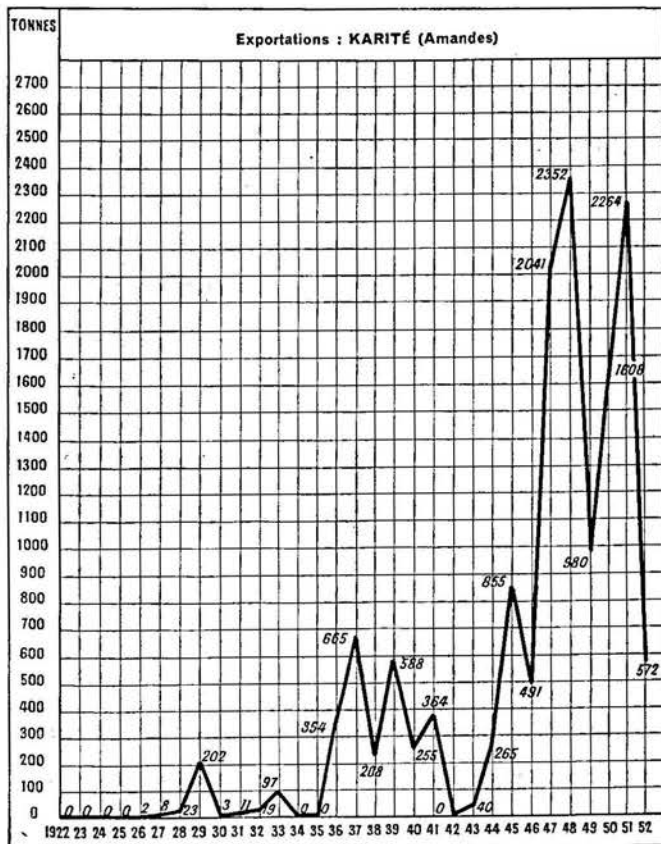
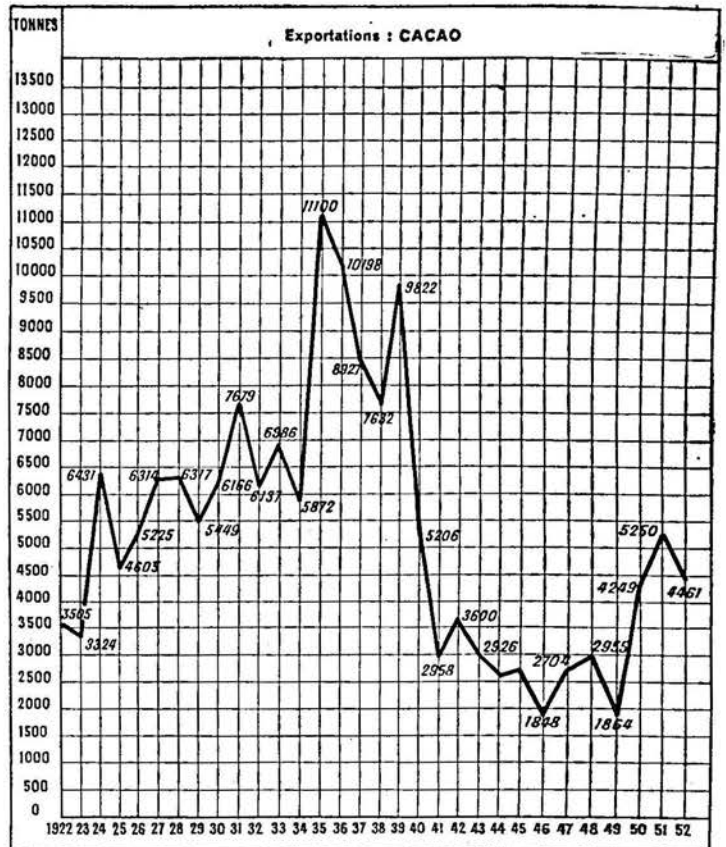
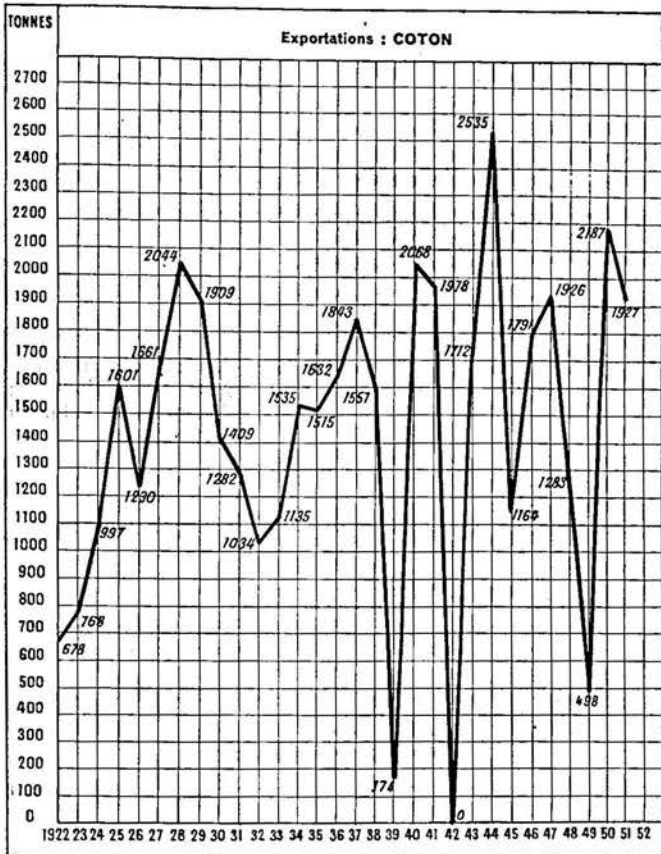
Ainsi sont donnés volontairement au Territoire des terrains en vue de la construction d'écoles publiques, de fermes-écoles, de dispensaires.

Ces terrains primitivement collectifs ne deviennent donc la propriété du Territoire que pour le mieux-être de tous.

L'Administration n'a recours au procédé de l'expropriation que dans des cas extrêmement rares et que lorsque cette procédure est largement justifiée par l'intérêt







en cause et le profit économique ou moral que la collectivité ou le pays tout entier en retire.

En 1952 le Territoire du Togo n'a procédé à aucune expropriation pour cause d'utilité publique.

C. — CONTROLE DE L'A.T.T. SUR LES OPÉRATIONS DOMANIALES

Il convient enfin de ne pas perdre de vue que, pour toutes acquisitions ou toutes cessions de terrains faites par le Territoire, l'approbation de l'A.T.T. en vertu de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 est nécessaire; l'Administration n'a aucun pouvoir de décision en la matière.

Quant aux cessions de terrains d'autochtones à des particuliers non autochtones, l'Administration ne les autorise que dans des cas très exceptionnels et après une étude approfondie de chaque demande. Cette année, seuls deux titres fonciers ont été délivrés à des non autochtones, tous deux d'origine syrienne, l'un à Lomé, l'autre à Mango.

La statistique sur l'occupation des terres au Togo résultant des immatriculations effectuées se présente au 31 décembre 1952, conformément au tableau ci-dessous.

Il est rappelé qu'un principe de droit administratif veut que les terrains domaniaux, dont l'administration n'envisage pas l'utilisation à des fins d'intérêts publics soient mis en vente par adjudication. Les modalités de ces ventes sont fixées par l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927. Elles sont faites sous condition résolutoire et prennent le nom de « concessions », l'adjudicataire ne devenant définitivement propriétaire que s'il satisfait aux conditions du cahier des charges.

Le nombre et la superficie des terrains domaniaux

concedés à titre provisoire et définitif s'établissait au 31 décembre 1952, comme suit :

I. — TERRAINS URBAINS

a) Concessions provisoires.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	42	14 ha. 36 a. 23 ca.	Particuliers, sociétés et associations, y compris les missions religieuses.
Anglais.....	15	5 26 75	
Syriens.....	1	9	Particuliers et sociétés.
Allemands ...	1	22 50	
Autochtones .	288	27 61 17	
TOTAUX..	347	47 ha. 55 a. 65 ca.	

N. B. — Ce tableau comprend à la fois les concessions à titre gratuit et celles à titres onéreux.

b) Concessions définitives.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	43	19 ha. 92 a. 50 ca.	
Anglais.....	15	2 ha. 88 a. 90 ca.	
Libanais.....	3	35 a.	
Autochtones .	160	18 ha. 01 a. 94 ca.	
TOTAUX..	221	40 ha. 91 a. 15 ca.	

CERCLES	AUTOCHTONES		NON AUTOCHTONES		TERRITOIRE du Togo Domaine privé		ENSEMBLE	
	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.
LOMÉ-TSÉVÉI ..	1.684	2.229	110	57	66	1.082	1.860	3.368
ANÉCHO	257	944	19	69	15	201	291	1.214
PALIMÉ	405	633	27	28	16	357	448	1.018
ATAKPAMÉ.....	163	354	75	53	16	105	254	512
SOKODÉ-								
LAMA-KARA ..	87	22	41	358	13	1.334	141	1.714
MANGO-								
DAPANGO	8	3.195 50	7	0 64	3	326	18	3.522 14
TOTAUX....	2.604	7.377 50	279	565 64	129	3.405	3.012	11.348 14

N. B. — Les chiffres afférents aux cercles de Tsévié-Lama-Kara et Dapango, nouvellement créés, restent incorporés dans ceux de Lomé, Sokodé et Mango.

Dans les 7 357,50 ha immatriculés au nom d'autochtones, 1 160 ha environ appartiennent aux indivisions familiales, le reste étant possédé à titre individuel.

Quant aux Missions, catholique et évangélique, les tableaux du rapport de 1951, pages 88 et 89, n'ont subi aucun changement en 1952. Elles possèdent toujours 218 ha sur les 565,64 immatriculés au 31 décembre 1952 au nom des habitants immigrés.

II. — TERRAINS RURAUX

Concessions provisoires et définitives.

Aucun changement n'est intervenu au cours de l'année 1952 aux tableaux présentés dans le rapport 1951.

A titre de référence, ils sont reproduits ci-dessous :

a) Concessions provisoires.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessionnaires	Superficie concédée	Observations
Français.....	1	1 ha. 67 a. 89 ca.	Société.
Belges.....	1	34 ha. 50 a.	Particulier.
Autochtones togolais ..	2	14 ha.	Particuliers.
TOTAUX..	4	50 ha. 17 a. 89 ca.	Sans changement par rapport à la statistique de 1949.

b) Concessions définitives.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessionnaires	Superficie concédée	Observations
Français.....	4	324 ha. 75 a.	Particuliers, sociétés et associations, y compris les missions religieuses.
Autochtones togolais ...	3	12 ha.	Particuliers.
TOTAUX..	7	336 ha. 75 a.	Sans changement par rapport à la statistique de 1949.



CHAPITRE II

COMMERCE ET NÉGOCE

1° STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA VIE COMMERCIALE

52-53-54. — Bien que l'état de la production ait été en général satisfaisant en 1952, il n'en a pas été de même du commerce extérieur du Territoire qui a subi, tant aux importations qu'aux exportations, une diminution sensible par rapport à l'année précédente. Le volume total de ce commerce, pour les quatre dernières années, a été le suivant :

	Tonnes.
1949.....	65.754
1950.....	89.594
1951.....	101.075
1952.....	89.534

Cette baisse, qui ramène le volume des échanges au niveau de 1950, ne doit pas cependant être considérée comme trop inquiétante. Elle n'est pas particulière au Togo et s'est manifestée dans la plupart des autres territoires. Elle n'est sensible que parce que l'année 1951 avait été exceptionnellement favorable, avec un pourcentage d'accroissement anormal par rapport aux années précédentes.

Les mouvements commerciaux des dernières années ont été les suivantes :

EXPORTATIONS

ANNÉES	TONNAGES	VALEUR
	Tonnes	Francs
1952.....	40.603	2.080.970.000
1951.....	43.960	2.698.845.000
1950.....	44.488	1.528.141.500
1949.....	27.322	844.714.000

IMPORTATIONS

ANNÉES	TONNAGES	VALEUR
	Tonnes	Francs
1952.....	48.931	2.330.578.000
1951.....	57.115	2.331.246.000
1950.....	45.105	1.624.020.366
1949.....	38.432	1.454.429.577

Il en résulte les constatations suivantes : tout d'abord la balance commerciale, qui était bénéficiaire en 1951, se solde en 1952 par un déficit de 250 millions de francs. Ce déficit, installé dès la fin de l'année 1951 atteignait déjà 215 millions à la fin du premier semestre 1952. Il ne s'est donc pas aggravé en proportion dans le courant du deuxième semestre, grâce à un équilibre plus harmonieux des échanges.

On constate également que le tonnage des produits exportés en 1952 est sensiblement égal à celui de l'année précédente. Il n'en diffère officiellement que de 3.500 tonnes. Or, le volume des exportations non contrôlées de coprah sur la Gold-Coast, couvre à lui seul, et largement, cette différence. Compte tenu du caractère exceptionnel des exportations des deux années précédentes, activées par les hauts cours pratiqués alors, l'année 1952 peut être considérée comme normale du point de vue des exportations.

En ce qui concerne les importations, si les valeurs sont sensiblement égales en 1951 et 1952, le tonnage a diminué de 8.000 tonnes environ d'une année à l'autre, et cette diminution affecte principalement le ciment, la farine, le sel, et le sucre. Cette constatation pourrait faire craindre une chute du pouvoir d'achat de la population s'il n'était démontré que les arrivages de 1951 avaient été excédentaires, car à aucun moment ces marchandises n'ont fait défaut.

On note par contre une sensible reprise dans les importations des combustibles liquides, des fers et aciers, des

allumettes et surtout des cotonnades, précieux indice de la santé économique du Territoire.

Il importe enfin de noter l'incidence sur les importations de la régression considérable des vins, eaux de vie et liqueurs qui, de 2.000 tonnes valant près de 213 mil-

lions en 1951, tombent en 1952 à 1.000 tonnes valant environ 125 millions de francs. Cette diminution est la conséquence du relèvement des droits à l'importation.

Les principales marchandises importées en 1951 et en 1952 ont été les suivantes :

MARCHANDISES	1951		1952	
	Tonnage	Valeur en milliers de francs	Tonnage	Valeur en milliers de francs
Ciment.....	12.564	79.238	8.645	55.895
Sel.....	9.903	42.787	3.150	12.765
Essence.....	4.474	47.458	6.982	89.155
Pétrole.....	3.393	34.824	5.378	60.289
Gas-Oil.....	1.005	7.780	2.053	20.868
Sucre.....	2.387	116.862	1.076	58.772
Fers et Aciers.....	958	33.224	1.647	60.983
Farine.....	1.747	41.480	1.069	23.226
Cotonnades.....	541	264.460	794	327.695
Jute.....	309	32.522	823	82.348
Camions.....	931	148.109	588	124.158
Conserves de poissons.....	218	18.978	245	17.980
Articles de ménage.....	389	37.871	273	27.416
Allumettes.....	105	10.855	242	24.408
Vins ordinaires.....	338	12.910	219	9.086
Tabacs.....	88	28.023	99	42.892

Il apparaît ainsi qu'à l'exception du ciment, l'importation des produits d'équipement est en augmentation constante. La poursuite des travaux du plan et le développement de la circulation routière ont permis d'en

augmenter la cadence, en dépit de la conjoncture défavorable sur le plan des exportations.

Le classement des pays fournisseurs du Togo s'établit comme suit :

ORIGINE	Quantité en tonnes		Valeurs en milliers de francs	
	1951	1952	1951	1952
Union Française.....	27.315	21.577	1.486.126	1.190.425
Antilles Hollandaises.....	7.063	8.604	72.940	103.249
États-Unis.....	2.485	6.637	87.508	128.937
Gold-Coast.....	6.600	5.280	266.951	210.470
Espagne.....	5.087	1.853	23.952	11.362
U.E.B.L.....	417	1.145	44.214	87.838
Danemark.....	2.644	823	28.756	16.185
Pays-Bas.....	375	671	42.635	87.934
Grande-Bretagne.....	1.381	658	149.712	266.125
Union Indienne.....	65	516	6.840	49.237
Allemagne.....	269	470	36.699	74.617
Suède.....	55	240	8.024	37.461
Japon.....	233	135	28.070	14.814

L'Union Française occupe ainsi, avec netteté, le premier rang tant en valeurs (51 %) qu'en tonnage (45,7 %). Tout en se maintenant très au-dessus de ce qu'elle était avant-guerre la part de l'Union Française tend à se restreindre, en raison, de la concurrence internationale plus vive et à l'augmentation du contingent de devises étrangères mises à la disposition du Territoire.

La Gold-Coast, qui détenait traditionnellement le second rang pour ses fournitures de sel, de colas, de bois et de marchandises d'origine britannique (tissus de coton,

bicyclettes, farine), se voit supplantée pour le tonnage par les Antilles hollandaises et les États-Unis (produits pétroliers, machines) et pour la valeur par la Grande-Bretagne, qui fournit surtout des cotonnades, marchandises coûteuses par rapport à leur volume.

L'Espagne, fournisseur de sel, conserve le cinquième rang malgré une diminution sensible de ses exportations. La part du Danemark a diminué en même temps que les importations de ciment. On constate enfin un progrès constant des importations allemandes.

En ce qui concerne les exportations, la situation est la suivante, pour les principaux produits.

Produits	1951	1952
	En tonnes	En tonnes
Graines de coton	2.531	2.819
Amandes de palmés	7.526	8.156
Cacao	5.250	4.461
Amandes de karité	2.264	571
Coprah	6.212	2.271
Coton égrené	2.187	1.927
Tapioca	49	3.368
Coco râpé	149	231
Kapok égrené	342	227
Arachides décortiquées	3.473	3.714
Café	3.432	2.593
Animaux	3.574	3.793
Poissons séchés	1.477	1.043
Farine de manioc	3.162	2.462

A l'exception des arachides, du tapioca, des graines de coton, des palmistes et du coco râpé, tous les produits

sont touchés par la dépression. Le progrès des exportations de palmistes, déjà sensible l'année dernière, s'accroît, malgré la médiocrité des cours. Par contre, l'exportation de l'huile de palme a pratiquement cessé, les prix offerts étant nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché intérieur.

En ce qui concerne le coprah, le chiffre indiqué ne correspond nullement à celui de la production, ce produit ayant pris en 1952 le chemin de la Gold-Coast. Le rapport des prix ayant changé, il est désormais commercialisé au Territoire, et les perspectives pour l'année en cours promettent d'être aussi favorables qu'en 1951.

Il importe enfin de noter le progrès remarquable réalisé par le tapioca, qui de 49 tonnes en 1951 passe à 3.368 tonnes en 1952. Ce progrès, on l'a vu, est dû à ce que le gari étant moins demandé, les producteurs se sont remis à la fabrication du tapioca, et l'année en cours verra doubler cette production, à la suite de la mise en marche de l'usine de Ganavé.

La production togolaise a reçu, en 1952, les destinations principales suivantes :

DESTINATION	Tonnage		Valeur (Millions de francs)	
	1951	1952	1951	1952
Union Française	27.714	25.174	2.038.331	1.476.968
Gold-Coast	8.850	9.126	178.233	158.044
Allemagne	4.491	3.608	182.675	153.184
Pays-Bas	2.276	1.858	269.771	209.673
U.E.B.L.	351	317	8.716	19.472
Italie	151	181	5.441	19.487
Japon	—	150	—	17.806

Comme pour les importations, la part de l'Union Française dans les exportations a été prépondérante. Elle a absorbé 62 % du tonnage et 68 % de la valeur.

Les pays acheteurs ont conservé leur classement respectif. La Gold-Coast, acheteuse de produits alimentaires, vient au deuxième rang pour le tonnage, elle est dépassée pour la valeur par la Hollande, qui achète surtout du cacao. L'Allemagne, qui importe du cacao et des oléagineux tient toujours le troisième rang. A noter l'apparition du Japon, qui a importé 150 tonnes de cacao en 1952.

En définitive, malgré un fléchissement passager des échanges commerciaux, la situation économique du Territoire est restée satisfaisante dans l'ensemble. Nous avons vu que les chiffres de la production, les seuls dont on puisse tirer des indications précises, sont en augmentation par rapport aux années précédentes, et cette augmentation ne peut que s'accroître au cours des années à venir, grâce à l'exécution du prochain Plan quadriennal. On a vu également que tous les éléments de la population, sans discrimination d'aucune sorte, participent au commerce et au négoce du Territoire.

2° DISTRIBUTION DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX

52-53. — Le rapport annuel pour l'année 1951, renseigne avec précision sur les conditions de distribu-

tions des marchandises importées ; ces conditions ont été les mêmes en 1952. Le contrôle des prix supprimé en 1950 en raison du rétablissement du système normal des importations, n'a pas été rétabli. L'Administration s'est cependant réservé le droit d'exiger des commerçants des justifications de leurs prix de vente afin de recourir le cas échéant à la taxation. Le besoin ne s'en est pas fait sentir au cours de l'année considérée.

3° LE COMMERCE EXTÉRIEUR. SES PRINCIPES

54. — Aucun changement n'est intervenu au cours de l'année 1952 concernant le régime du commerce extérieur. Tant à l'importation qu'à l'exportation le commerce est libre aussi bien avec la Métropole qu'avec les pays étrangers. On étudiera successivement le régime du change en ce qui concerne les opérations commerciales et le régime douanier.

A. — Licences d'importation et d'exportation.

Les importations avec les pays étrangers sont soumises à l'obtention préalable des moyens de paiement en devises nécessaires au règlement de l'importation en cours. On verra d'après les tableaux ci-annexés que les moyens de

paiement en devises mis à la disposition du Territoire ont toujours été largement supérieurs à la demande. Pour les exportations sur l'étranger, l'exportateur doit être en possession d'une licence d'exportation aux termes de laquelle il s'engage à rétrocéder à l'office des changes du Togo les devises correspondant au montant de la licence. Tant à l'importation qu'à l'exportation aucun droit de licence n'est exigé.

Il faut signaler à cet égard qu'une partie des devises, à savoir : 15 % du montant de la licence, est livrée à la libre disposition de l'exportateur pour financer des importations de son choix en vue des attributions et contingents ordinaires. Cette part est de 25 % quand les exportations sont payables en dollars U.S.

Les tableaux annexés indiquent par pays fournisseurs, pour l'année 1952, le montant des moyens de paiement en devises mis à la disposition du commerce pour chaque catégorie de marchandises et le montant des moyens de paiement utilisés.

B. — Régime douanier.

Les principes et les conditions qui régissent le commerce extérieur du Territoire, peuvent être examinés sous deux aspects différents :

1^o Principes découlant du statut spécial du Togo.

a) La puissance tutrice assure à tous les états membres de l'Organisation des Nations-Unies et à leurs ressortissants une stricte égalité de traitement dans le domaine du commerce extérieur.

b) La France elle-même (métropolitaine et d'outre-mer) ne bénéficie, au Togo, d'aucun régime de faveur dans ce même domaine. Elle est donc traitée exactement comme les autres états.

c) Les deux particularités ci-dessus ont pour corollaire l'inexistence, dans la législation et le tarif douaniers du Territoire administré, de dispositions discriminatoires. C'est ainsi que les quotités des taxes fiscales perçues à l'importation ou à l'exportation (de même, d'ailleurs, que les formalités, exemptions de droits ou taxes, restrictions, prohibitions, etc.), sont fixées en considération exclusive de la nature ou de l'espèce des marchandises importées ou exportées, et non en fonction des pays d'origine ou de destination.

d) Le Togo ne fait partie d'aucune union douanière ou économique, tant avec les pays étrangers qu'avec la France ou les pays de l'Union Française limitrophes.

e) Il n'existe pas au Togo d'organisations privées ou publiques jouissant de privilèges spéciaux ou de monopoles en ce qui concerne l'achat de marchandises produites dans le Territoire.

2^o Politique douanière suivie au Togo, par la Puissance administrante :

a) Assurer au budget local des ressources suffisantes sans perdre de vue l'incidence que les taxes fiscales douanières peuvent avoir sur le coût de la vie.

b) Eviter, dans toute la mesure du possible et, pour répondre au vœu des populations, une trop grande différence tarifaire avec l'A.-O. F.

c) Supprimer, pour la même raison, toutes entraves aux échanges entre les ressortissants des Togo sous Tutelle Française et Britannique.

d) Faciliter le développement industriel et agricole du Territoire, en exonérant, ou en ne frappant que de taxes fiscales réduites, l'importation de nombreuses catégories de matériels et de matériaux d'équipement.

Il n'existe pas, au Togo sous Tutelle Française, de droits de douane proprement dits, au sens où l'entend la réglementation douanière française, pour la raison qu'il ne peut y être appliqué de tarif préférentiel.

Les marchandises importées au Territoire, ou exportées hors du Togo, sont seulement soumises au paiement de taxes fiscales inscrites au tarif douanier et déterminées suivant l'ensemble des principes énoncés ci-dessus.

Ce tarif prévoit d'ailleurs, tant à l'importation qu'à l'exportation, un assez grand nombre de positions bénéficiant de l'exonération pure et simple des taxes douanières.

Les taxes fiscales perçues par la Douane à l'occasion des opérations du commerce extérieur peuvent se diviser en deux catégories :

1^o Les taxes douanières proprement dites, dont la quotité figure au tarif d'entrée et de sortie.

2^o Les taxes qui, dans un but de simplification comptable, sont perçues par le Service des Douanes pour le compte d'autres services.

On doit ranger sous cette rubrique :

a) la taxe dite « compensatrice de la taxe de transaction ». Cet impôt est calculé sur le montant de certaines affaires commerciales réalisées au Togo. Mais, alors que le service des Contributions s'occupe de cette taxe lorsqu'elle est due sur les affaires conclues à l'intérieur du Territoire, la douane se charge de l'impôt en question lorsqu'il s'agit d'affaires qui prennent naissance à l'occasion des importations et des exportations.

b) les taxes qui représentent la rémunération d'un service rendu. Telles sont les taxes de « Wharf », de « Phare » de « Chambre de commerce ».

Les taxes douanières proprement dites, indiquées ci-dessus au paragraphe I sont les plus importantes au point de vue budgétaire.

Il y a lieu de faire à leur sujet les remarques suivantes :

1^o A l'exception, d'une part, des tabacs manufacturés et des sucres (bruts ou raffinés) qui sont liquidés au poids net et, d'autre part, des boissons alcooliques et des carburants qui paient à la contenance, tous les autres produits ou marchandises sont taxés *ad valorem*, sauf évidemment, s'ils sont exonérés par le tarif.

2^o Les taxes *ad valorem* sont calculées sur la valeur, augmentée des frais nécessaires à l'importation, que les marchandises ont au moment où elles sont déclarées à la Douane, taxes diverses d'entrée non comprises.

3° Le document pris habituellement en considération pour la vérification de la valeur taxable est la facture du fournisseur. Toutefois le Service des Douanes peut exiger la production de tous autres documents propres à recouper les indications fournies par la facture (contrat d'achat ou de vente, lettres de commande, marchés, appels d'offres, comptabilité commerciales, etc.).

On peut présenter comme suit la quotité des taxes douanières applicables aux principaux produits :

IMPORTATIONS :

O. — PRODUITS ALIMENTAIRES

Viandes et produits à base de viande.....	16 %
sur valeur forfaitaire de 10 francs par kilogramme soit une taxe de 1. fr 60 par kilogramme.	
Produits laitiers	4 %
Poissons frais ou conservés.....	16 %
Céréales et produits à base de céréales....	4 %
Fruits frais ou secs	4 %
Légumes frais.....	Exempts
Sucres	400 fr. les 100 kilos net
Préparations alimentaires diverses ..	De 4 % à 16 % (suivant espèce).

I. — BOISSONS ET TABACS

Boissons :	
a) Alcoolique	4.500 franc l'hectolitre d'alcool pur
b) Vins	16 %
c) Bières et limonades.....	15 %
Tabacs manufacturés :	
a) Cigares, cigarettes.....	550 francs le kilo net
b) Tabacs à fumer.....	450 francs le kilo net

MATIÈRES BRUTES NON COMESTIBLES

Bois	10 %
------------	------

3. — COMBUSTIBLES MINÉRAUX, LUBRIFIANTS ET PRODUITS CONNEXES

Pétrole lampant.....	120 francs l'hectolitre
Essence	270 francs l'hectolitre
Produits lourds (gaz-oils, fuels, etc.).....	4 %
Lubrifiants	10 %

6. — ARTICLES MANUFACTURÉS

Cuir.....	20 %
Pneus et chambres à air auto	20 %
Papiers, cartons, etc. :	
— ordinaires	20 %
— kraft	10 %
Tissus en pièces et confectionnés.....	25 %
Fils et ficelles	20 %

Articles minéraux non métalliques manufacturés :

— Fibrociments et produits céramiques	20 %
— Briques, tuiles, carreaux de bâtiments	10 %
— Ouvrages en verre.....	20 %

Articles manufacturés en métal :

— Fers plats, profilés, étirés.....	10 %
— Ponts, charpentes métalliques....	Exempts

7. — MACHINES ET MATÉRIEL DE TRANSPORT

Machines (machines-outils ; machines pour l'industrie, l'agriculture, appareils de levage, de manutention, d'extraction de terrassement, de broyage, de criblage, etc.) Exempts

Moteurs :

1° pour automobiles et motocyclettes...	20 %
2° autres	Exempts

Machines électriques

Automobiles

Camions :

— de plus de 7 tonnes	Exempts
— de moins de 7 tonnes	20 %

Tracteurs

Bicyclettes.....

8. — ARTICLES MANUFACTURÉS DIVERS

Appareils de chauffage domestique	10 %
Appareils d'éclairage domestique	20 %
Meubles.....	20 %
Vêtements	25 %
Chaussures	20 %
Instruments scientifiques, de mesure, de contrôle.....	Exempts

9. — ARTICLES NON DÉNOMMÉS AILLEURS

Paquets postaux (suivant le contenu).... Exempts

EXPORTATION (produits du crû) :

O. — PRODUITS ALIMENTAIRES

Café vert	8 %
Cacao	5 %
Coco râpé.....	5 %

2. — MATIÈRES BRUTES NON COMESTIBLES

Graines, noix, amandes oléagineuses :

— arachides décortiquées.....	8 %
-------------------------------	-----

— palmistes	4 %
— coprah.....	4 %
— ricin	4 %
— karité	2 %

Fibres textiles :

— coton et kapok	2 %
------------------------	-----

4. — HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE ANIMALE
OU VÉGÉTALE

Huile de palme et de karité.....	4 %
----------------------------------	-----



CHAPITRE III

TERRE ET AGRICULTURE

I. — RÉGIME FONCIER

a) Utilisation des terres.

55. — Du fait de l'accroissement de la population, sensible surtout depuis 1936, et plus encore par suite de l'amélioration du standing moyen du Togolais depuis la même époque environ, les surfaces cultivées augmentent sans cesse. En 1952 elles ont couvert 577.510 ha soit 10,4 % de la superficie totale du Territoire et 15,7 % de l'ensemble des terres à vocation agricole.

Pour l'année sous revue la répartition des surfaces cultivées entre les différentes productions est la suivante :

	Hectares	%
Cultures vivrières	480.970	soit 83,3
Cultures naturelles	44.740	soit 7,8
Cultures associées (igname, coton, riz).....	29.600	soit 5,1
Palmeraie naturelle	22.200	soit 3,8
	<u>577.510</u>	<u>soit 100</u>

Sur le plan régional on constate d'importantes variations dans le pourcentage des terres cultivées par rapport à la surface totale et sur ce point on consultera avec profit le tableau suivant :

Circonscription administrative	Surface territoriale (en km ²)	Surface cultivée (en ha)					% surface cultivée par rapport surface territoriale
		Vivrières	Industrielles	Associées	Palmeraies	Totales	
Lomé	3.840	53.310	3.860	—	12.000	69.170	19,8
Anécho	2.200	98.470	2.600	—	4.000	105.070	47,7
Klouto.....	3.200	23.725	9.710	—	4.000	37.435	11,7
Atakpamé.....	18.000	31.430	7.270	25.000	2.000	65.700	3,6
Sokodé	15.500	59.350	7.000	4.600	—	70.950	4,6
Lama-Kara.....	3.000	104.550	8.250	—	200	113.000	37,6
Mango	9.900	110.135	6.050	—	—	116.185	11,7
	<u>55.280</u>	<u>480.970</u>	<u>44.740</u>	<u>29.600</u>	<u>22.200</u>	<u>577.510</u>	<u>10,4</u>

On voit nettement apparaître ainsi, qu'en dehors des cercles d'Atakpamé et de Sokodé la densité des cultures atteint dès maintenant un degré que les méthodes traditionnelles d'exploitation du sol ne permettent pas de dépasser sans entraîner une dangereuse diminution de sa fertilité.

D'importantes étendues restent disponibles dans les cercles d'Atakpamé et de Sokodé mais ce sont seulement les régions dites de l'Est-Mono à Atakpamé et de Sokodé Ogou Mono à Sokodé qui sont susceptibles de mise en valeur, car il n'y a rien à attendre des milliers d'hectares de rocailles stériles qui s'étendent à l'ouest le long de la chaîne de l'Akposso, du Fasao et du Malfacassa.

La colonisation cabraise commencée depuis de nombreuses années n'avait pas d'autre but que d'amorcer la mise en valeur de ces terres cultivables insuffisamment occupées. Des résultats satisfaisants ayant déjà été obtenus ainsi le long des principaux axes de communication existants, l'action s'étend progressivement maintenant vers l'est et le développement rationnel des cultures dans l'Est-Mono et le Sokodé Ogou Mono occupe aujourd'hui une place considérable dans le nouveau Plan quadriennal pour le développement économique du Territoire.

Actuellement d'importants travaux de prospection ethnologique, pédologique et forestière se poursuivent dans toute cette région en même temps que les voies d'accès (routes et radiers) s'y développent.

On estime que dans un proche avenir une superficie de 20.000 hectares environ de terres en friche sera ainsi

ouverte à la culture dans des conditions rationnelles en ce qui concerne l'exploitation et la protection des sols.

L'opération se réalisera d'autant plus facilement qu'elle favorisera le mouvement naturel d'émigration cabraise vers le sud, sur des terres hospitalières, fertiles, non dégradées et facilement accessibles, que nul ne revendique.

Du point de vue foncier, en dehors de ce qui vient d'être dit, il est à souligner qu'il n'existe aucun problème particulier au Togo. On constate simplement une évolution, très lente, du stade tribal au stade familial, et dans les zones à cultures perennes riches (caféier, cacaoyer, cocotier), une tendance de plus en plus marquée à la propriété individuelle sanctionnée par l'immatriculation.

b) Régime juridique des terres.

55. — Sur le plan ethnique le Togo ne présente aucune unité, les races y sont nombreuses et chacune de leurs coutumes règle la tenure du sol, si bien que d'un cercle à l'autre la possession des terres peut être déterminée de façon très différente.

Le rapport de 1951, pages 85 et 86, contient une étude détaillée par cercles, des diverses coutumes qui régissent la tenure des terres dans ces circonscriptions.

L'on peut poser en règle générale — sauf en ce qui concerne le Cercle de Lama-Kara — que la terre fait rarement l'objet d'une appropriation individuelle. Les coutumes reconnaissent le plus souvent la possession de la terre à celui qui la cultive mais celle-ci s'analyse en une notion comparable à celle de l'*usus* et du *fructus* telle que le conçoit le droit français. Le cultivateur même s'il est installé sur sa terre depuis fort longtemps n'en est cependant que le « détenteur ». Il se trouve en effet dépourvu de la troisième faculté que possède tout propriétaire de civilisation plus avancée l'*abusus* qui est le droit de disposer, le véritable droit privatif de propriété, lequel au Togo est constaté par la procédure spéciale de l'immatriculation.

On distingue au Togo trois types différents de régime foncier : les biens de collectivité, les biens de famille et les biens individuels.

Les biens de collectivité ou réserves de village sont destinés à satisfaire aux besoins communs de tous les habitants du village ; ils ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle mais il suffit de l'agrément du Chef pour les cultiver.

Il s'agit en général de terrains pauvres, permettant seulement des cultures vivrières (manioc, maïs, haricots, arachides). Leur possession est temporaire ; chaque année, il y a lieu à une redistribution de terres et celles cultivées sont laissées en jachère pour un certain temps en raison de la pauvreté du sol.

Les biens de famille appartiennent en propre à celle-ci et le chef de famille attribue la terre aux différents membres qui la composent.

En cas d'abandon de la part de l'un d'eux, la terre restée inculte fait retour à la famille pour une attribution nouvelle.

Les biens individuels sont de beaucoup les moins nombreux. Ce sont des terrains faisant partie des biens de famille, cultivés depuis longtemps par les mêmes personnes ; le chef de famille, avec l'accord des autres membres, autorise une attribution individuelle ou possession.

Comme le fait ressortir le rapport de 1951, il n'y a guère que chez les Cabrais, dans le cercle de Lama-Kara, que la propriété individuelle prédomine.

Partout ailleurs les terres appartiennent à la collectivité ou à la famille. Peu à peu cependant, un mouvement en faveur de la propriété individuelle se dessine, se manifestant surtout dans le cercle de Lomé où la population est davantage au contact des influences européennes.

55. — Toutes les difficultés en matière domaniale relèvent du fait que la plupart des terres ne sont pas la propriété d'un individu mais d'un groupe de personnes plus ou moins important, dont les membres ne sont pas déterminés d'une façon très nette.

Il en résulte de nombreux procès tant sur le plan coutumier que sur le plan du droit français.

Les inconvénients qu'engendre le mode de possession collective constituent un handicap fâcheux auquel se heurtent les autochtones eux-mêmes lorsqu'ils veulent faire procéder à l'immatriculation de leurs terres.

En effet, il leur faut l'autorisation de leur chef de famille et la délimitation des terrains à immatriculer donne souvent lieu entre voisins à des discussions sans fins qui ne voient leur solution que devant les tribunaux.

Le Territoire se trouve aux prises avec les mêmes difficultés lorsqu'il veut acquérir un terrain, si bien qu'à l'heure actuelle l'Assemblée Territoriale elle-même hésite à recourir à l'expropriation car l'expérience a maintes fois démontré qu'il est pratiquement impossible de connaître les possesseurs réels des terrains et par conséquent de payer les indemnités aux véritables ayants droit.

56. — Les chefs, gardiens des coutumes, sont loin de favoriser une évolution qui, il faut bien le dire, peut leur être préjudiciable ; toutefois, sous l'influence des idées européennes et d'un intérêt personnel mieux compris, une minorité s'efforce d'obtenir, un peu partout, le relâchement des règles coutumières et le nombre de terrains immatriculés augmente d'année en année ; en 1952 le nombre des immatriculations s'élève au chiffre de 344 alors qu'il n'était que de 226 l'année précédente.

L'immatriculation des terres sur les Registres fonciers a pour but de constater le droit de propriété d'une personne sur un terrain, selon la loi française.

La procédure d'immatriculation des terres se déroule ainsi :

1° L'autochtone qui désire accéder à la propriété sur un terrain fait procéder par le Commandant de cercle à une enquête publique qui donne lieu à la délivrance d'un « Certificat administratif » qui est une présomption du droit exclusif du requérant.

2° Alors commence la véritable procédure d'immatriculation.

Le requérant remplit une demande d'immatriculation au Conservateur de la Propriété foncière et joint le Certificat administratif dont il est parlé plus haut.

3° Le Conservateur fait publier au *Journal Officiel* du Territoire la réquisition d'immatriculation qui porte les indications suivantes :

nom du requérant, lieu, situation et nom des détenteurs de fonds limitrophes.

L'avis de réquisition est publié également sous forme de placard au greffe du Tribunal et au cercle du lieu de situation du terrain en cause.

4° Ensuite bornage du terrain avec levée officielle du plan de ce terrain par les géomètres du Service topographique attaché à la Conservation foncière.

L'avis du bornage est lui-même publié au *Journal Officiel* ainsi qu'au cercle, et il est envoyé à chaque tenancier limitrophe afin que ceux-ci puissent, le jour du bornage, être sur les lieux, de façon que le requérant n'empiète pas sur leurs fonds.

La publication au *Journal Officiel* et au cercle a pour but de permettre à toute personne intéressée de faire valoir ses droits sur le terrain par voie d'opposition.

Les oppositions sont reçues au bureau de la Conservation Foncière et inscrites sur un registre spécial.

Si trois mois après la demande d'immatriculation il n'y a pas eu d'opposition de la part de quiconque, le requérant est confirmé dans ses droits sur le terrain dont il a demandé l'immatriculation.

La procédure est close et définitive, le conservateur inscrit sur ses registres le droit de propriété et délivre le titre foncier. Celui-ci est inattaquable.

Durant le délai de trois mois après le début de la procédure, les oppositions sont donc recevables.

S'il en advient durant ce délai le Conservateur ne peut évidemment pas, au bout de trois mois, inscrire sur ses registres le droit de propriété du requérant, à moins que l'opposant ne fasse mainlevée de son opposition.

Si les oppositions restent maintenues le Conservateur transmet d'office le dossier au Tribunal qui tranchera le litige entre le requérant et le ou les opposants.

Au vu du jugement et du certificat de non appel délivrés par le greffier du Tribunal, le Conservateur créera enfin le titre au nom de la personne indiquée dans le jugement.

Les règles coutumières n'ont aucun effet sur l'enregistrement et le transfert des titres fonciers.

Le droit de propriété est sanctionné par l'immatriculation des titres sur les livres fonciers.

Le transfert des titres entre autochtones se fait librement au vu d'un acte de vente notarié ou sous seing privé sur lequel ont été perçus les droits de mutation par le Service de l'Enregistrement ; le Conservateur de la Propriété foncière opère alors le transfert des titres sur ses registres.

Le procédé est le même pour les communautés d'autochtones ou d'immigrants, quelles que soient leurs activités, commerciales ou sociales.

Le tableau ci-dessous indique par année le nombre des immatriculations effectuées :

ANNÉE	NOMBRE	ANNÉE	NOMBRE
1923.....	97	1938.....	108
1924.....	168	1939.....	29
1925.....	132	1940.....	41
1926.....	130	1941.....	42
1927.....	67	1942.....	20
1928.....	98	1943.....	30
1929.....	118	1944.....	29
1930.....	125	1945.....	27
1931.....	106	1946.....	37
1932.....	71	1947.....	48
1933.....	68	1948.....	90
1934.....	83	1949.....	173
1935.....	83	1950.....	201
1936.....	113	1951.....	226
1937.....	108	1952.....	344
NOMBRE TOTAL D'IMMATRICULATION DE 1923 à 1952 : 3.012			

La répartition des titres délivrés en 1952 s'établit comme suit par circonscription administrative :

1° Cercle de Lomé.

a) Il a été délivré aux seuls autochtones 223 titres fonciers d'une valeur totale de 95.137.000 francs, dont 130 titres d'une valeur de 48.515.000 francs résultant de morcellement de terrains déjà immatriculés.

Les 93 nouveaux titres créés représentent une superficie de 139 ha 07 a 02 ca, soit 12 ha 11 a 96 ca en terrains urbains, d'une valeur de 25.410.000 francs.

Seulement 7 des 93 nouveaux titres sont possédés par des collectivités familiales ; tous les autres le sont à titre individuel.

b) Un seul titre pour un terrain urbain d'une surface de 6 a 36 ca et d'une valeur de 307.000 francs a été créé par suite d'un morcellement au profit d'un non-autochtone de nationalité syrienne.

c) Au nom du Territoire ont été inscrits 4 titres fonciers représentant :

1 terrain d'une surface de 0 a 29 ca et d'une valeur de 5.000 francs qui a été incorporé dans le domaine public de la gare de Noépé (cercle de Lomé).

1 terrain de 41 a 80 ca et d'une valeur de 60.000 francs par suite d'immatriculation pour servir à la construction d'une école et d'un dispensaire à Baguida ;

1 terrain de 75 a 75 ca d'une valeur de 200.000 francs sur lequel ont été édifiés la station de pompage de Sanguéra, un marché et un dispensaire ;

1 terrain de 15 a 83 ca acquis à l'amiable au prix de 56.000 francs à un autochtone aux fins d'agrandissement du parc des hydrocarbures à Tokoin-Lomé.

2° Cercle de Tsévié.

Il a été délivré aux autochtones dans ce cercle nouvellement créé 16 titres fonciers concernant des terrains ruraux d'une superficie totale de 15 ha 56 a 44 ca et d'une valeur de 5.940.000 francs.

3° Cercle d'Anécho.

14 titres fonciers représentant une superficie de 21 ha 28 a 71 ca et une valeur de 3.872.000 francs ont été délivrés aux seuls autochtones, dont 46 a 03 ca en terrains urbains d'une valeur de 1.210.000 francs et 20 ha 70 a 68 ca en terrains ruraux d'une valeur de 1.662.000 francs.

Seulement 4 des 14 titres fonciers susvisés sont possédés à titre collectif.

4° Cercle de Klouto (Palimé).

a) 58 nouveaux titres ont été créés au nom des autochtones, représentant au total une superficie de 67 ha 24 a pour une valeur de 35.600.000 francs. Il s'agit de 5 ha 54 a 47 ca en terrains urbains d'une valeur de 12 millions 940.000 francs ; et 61 ha 69 a 53 ca en terrains ruraux d'une valeur de 22.660.000 francs.

Tous ces titres sont possédés à titre individuel.

b) Le Territoire a obtenu le morcellement d'une parcelle de terrain urbain de 87 a 60 ca pour l'établissement d'une école de filles à Palimé, ainsi que l'immatriculation d'un terrain urbain de 1 ha 29 a 80 ca représentant une valeur de 1.200.000 francs aux fins d'agrandissement éventuel de l'hôpital de Palimé et d'un autre terrain de 18 a 01 ca d'une valeur de 40.000 francs pour la construction d'un dispensaire à *Kpémé-Adété-Tséfi*.

5° Cercle du centre (Atakpamé).

a) Aux autochtones ont été délivré 11 titres fonciers individuels d'une superficie globale de 127 ha 79 a 33 ca valant 19.535.000 francs.

Tous ces titres représentent des terrains ruraux à l'exception de deux intéressant des terrains d'une superficie de 62 a 99 ca et d'une valeur de 735.000 francs.

b) L'agrandissement du marché d'Atakpamé a nécessité un échange de terrains par lequel le Territoire a acquis 3 terrains d'une superficie totale de 20 a 08 ca et cédé un terrain d'une superficie de 11 a 20 ca.

6° Cercle de Sokodé.

Sans changement.

7° Cercle de Lama-Kara.

Néant.

8° Cercle de Mango.

Néant.

9° Cercle de Dapango.

L'année 1952 a vu la mise en adjudication de 13 lots du lotissement commercial de Dapango, ancienne subdivision de Mango. La superficie des lots variait entre 8 a 75 ca à 10 a. Les prix effectivement adjugés allaient de 9.000 francs à 36.000 francs, compte tenu de leur situation.

Ces 13 lots se répartissent ainsi :

- 5 à des maisons de commerce françaises ;
- 1 à une maison de commerce anglaise ;
- 6 à des autochtones ;
- 1 à un immigrant de nationalité syrienne.

Le régime foncier des autochtones est fortement protégé à la fois à l'égard du Territoire qui ne peut acquérir des terres qu'avec l'agrément de l'Assemblée Territoriale et à l'égard des non-autochtones qui doivent en demander l'autorisation au Commissaire de la République, en application de l'article 7 des accords.

57. — Le Gouvernement de la Métropole n'a aucun pouvoir pour l'acquisition de terres même pour un but public qui intéresserait à la fois la Métropole et ses possessions d'outre-mer.

Au Togo, l'Assemblée Territoriale seule a le droit de statuer sur les acquisitions projetées.

En 1952, il n'y a pas eu d'acquisition de terres en vue d'utilisation ultérieure.

En général les autochtones ne sont pas hostiles à l'acquisition de terres par le Territoire à des fins publiques car ils en reconnaissent le bien-fondé, l'Administration ne demandant ces acquisitions que s'il y a réelle nécessité.

II. — L'AGRICULTURE

A. — ORGANISATION DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

58. — Créé par arrêté local du 11 janvier 1924, puis réorganisé dans sa forme actuelle par arrêté du 23 septembre 1938, le Service de l'Agriculture du Togo est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture. Il lui incombe à la fois la mission de rechercher constamment les améliorations qui peuvent être apportées sous quelque forme que ce soit à cette branche de l'économie, et le soin d'une action de diffusion et de propagande auprès de tous les producteurs. Il est dirigé par un chef de Service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République dont il est, en matière agricole, le conseiller technique et vis-à-vis de qui il est responsable.

Ce service comprend :

1° Une direction ayant son siège à Lomé.

2° Cinq circonscriptions agricoles couvrant ensemble la totalité du Territoire et qui sont les suivantes :

a) *Circonscription agricole du sud.* — Comprend les cercles d'Anécho, Lomé et Tsévié. Ne couvre que 5.680 kilomètres carrés, soit le dixième environ seulement de la superficie totale du territoire, mais fortement peuplée (58/59 habitants au kilomètre carré), cette circonscription est d'un grand intérêt du point de vue agricole. On y trouve les plus importantes cultures de manioc et de maïs, toute la cocoteraie togolaise et la majeure partie de la palmeraie industriellement exploitable du Territoire. À l'est, en bordure du Mono, et dans la région de Tsévié on rencontre aussi quelques belles plantations de caféiers.

b) *Circonscription agricole de Klouto.* — Cette circonscription ne s'étend que sur le cercle du même nom et sa superficie est de 3.200 kilomètres carrés seulement. Beau-

coup moins peuplée que la circonscription agricole du sud (17/18 habitants au kilomètre carré) elle est cependant elle aussi d'une grande richesse par suite de sa position en région forestière. C'est dans la circonscription agricole de Klouto que sont produites les plus grosses quantités de cacao et de café. Par contre les cultures vivrières (principalement maïs et manioc) ne s'étendent pas, dans cette région, au-delà des besoins alimentaires locaux.

c) *Circonscription agricole du centre.* — Elle correspond au cercle d'Atakpamé. Sa superficie est de 18.000 kilomètres carrés, soit le tiers environ du Togo et la densité moyenne de population est de 6 au kilomètre carré, mais il ne s'agit là que d'un chiffre global qu'il faut compléter en indiquant qu'une importante partie du cercle s'étend



Scène de labourage à Kabou.

sur des zones montagneuses plus ou moins inhabitables et qu'il existe en outre, en bordure du Dahomey, une région encore peu développée qu'on désigne sous le nom d'Est-Mono.

La circonscription d'Atakpamé qui se partage entre la forêt dense à l'ouest et la savane arborée à l'est présente, du point de vue agricole, une grande variété de cultures. Elle complète la production du Togo en cacao et café, elle est à l'origine de la majeure partie du coton produit par le Territoire, elle possède encore une quantité appréciable de palmiers à huile mais on y voit déjà apparaître le karité. Les cultures vivrières pratiquées procèdent des deux zones climatiques nord et sud du Territoire puisqu'en même temps que le maïs et le manioc viennent l'igname et même le mil.

d) *Circonscription agricole de Sokodé.* — Elle comprend les cercles de Sokodé et de Lama-Kara. La superficie totale est de 18.500 kilomètres carrés et la densité moyenne de population y est voisine de 18 au kilomètre carré mais la différence est très sensible entre les deux cercles. En grande partie montagneux Sokodé ne compte que 9 habitants au kilomètre carré alors qu'on en trouve en moyenne près de 62 à Lama-Kara.

Toute la circonscription appartient typiquement à la savane soudano-guinéenne. Les cultures vivrières, très abondantes, sont représentées par les mils et sorghos, les

ignames, le fonio et le riz. L'arachide et le coton constituent les deux productions d'exportation.

e) *Circonscription agricole de Mango.* — Constituée par les deux cercles de Mango et de Dapango cette circonscription s'étend sur 9.900 kilomètres carrés avec une population moyenne de 18 au kilomètre carré. Du point de vue agricole c'est la partie nord de cette circonscription, constituée par le cercle de Dapango, qui présente le plus grand intérêt (23 habitants au kilomètre carré).

Franchement apparentée à la savane soudanaise cette région du Togo produit pour ses besoins vivriers une grande masse de mils et de sorghos et en moindre quantité, dans les sols de bas-fonds frais ou humides, le manioc, les ignames et le riz. L'arachide qui intervient également pour une forte part dans l'alimentation des populations autochtones, constitue le principal produit d'exportation du pays auquel, pour être complet, il convient d'ajouter encore le karité et le kapok.

3° *Une circonscription du coton* pour l'ensemble du Territoire sous le contrôle direct du chef du Service qui veille ainsi personnellement à la conservation de la pureté des semences, à leur distribution et à leur semis en temps utile ainsi qu'à la protection phytosanitaire des cultures qui sont les facteurs essentiels d'une production soutenue et de qualité.

Pour tout ce qui se rapporte au coton le Service de l'Agriculture du Territoire est maintenant aidé de façon très efficace par l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques pour la sélection des semences et par la Compagnie Française pour le Développement des Textiles pour la vulgarisation des méthodes rationnelles de culture auprès des autochtones.

4° Un secteur palmeraie installé à Tsévié.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les deux précédents rapports, ce secteur a pour but de procéder, en accord avec les populations, à l'aménagement des palmeraies naturelles qui se trouvent dans le périmètre d'attraction de l'usine d'Alokouegbé qui a été construite par l'Institut de Recherches sur les huiles et oléagineux sur les crédits du F.I.D.E.S. Cet aménagement comporte d'une part le nettoyage et l'éclaircissement des zones trop denses, d'autre part l'enrichissement progressif de la palmeraie naturelle par la plantation, aussi groupée que possible, de sujets issus de semences sélectionnées en vue d'aboutir au remplacement des palmiers actuels, faibles producteurs, par des sujets à plus haut rendement.

La réticence des propriétaires du sol qui a été pendant longtemps un très gros obstacle à ce travail d'aménagement est maintenant complètement disparue, et à la fin de l'année la mise en service d'un tracteur TD 14 de l'International Harvester dans la palmeraie d'Agbatopé a soulevé un grand enthousiasme. Les opérations de défrichage et d'éclaircie se poursuivent à présent sans interruption.

5° Trois fermes ou stations et un centre-pilote d'amélioration de l'Agriculture autochtone.

a) *Ferme de Glidji.* — Située dans le cercle d'Anécho, à proximité du poste administratif.

Installée sur 40 hectares de « terre de barre » cette ferme, entièrement construite sur les crédits F.I.D.E.S., s'occupe des différentes cultures de la zone côtière mais en mettant plus particulièrement l'accent sur le problème délicat de la conservation de la fertilité de cette intéressante terre de barre du Bas-Togo qui, riche chimiquement, n'en montre pas moins actuellement une tendance à l'usure par suite de la répétition des cultures imposée par l'importance de la population et de l'appauvrissement en matières organiques qui en résulte. Il se pose donc là, en premier lieu, un problème de structure du sol et les différents essais en cours ont pour but de montrer comment on peut le résoudre sans s'écarter des moyens qui sont à la disposition du paysan africain. Afin de passer le plus rapidement possible à la phase de vulgarisation, un fermier autochtone a été installé, au début de l'année sous revue, sur une section de la ferme. Il cultive librement, suivant la méthode traditionnelle, les 4 hectares environ qui lui ont été confiés, ce qui permet d'intéressantes observations sur les assolements locaux. Par contre ce fermier est tenu de mettre dans sa terre, tous les deux ou trois ans en tête d'assolement, une dose de 15 tonnes au moins de fumier bien décomposé qu'il prépare lui-même dans la fumière-étable qui lui a été construite et dans laquelle il loge ses bœufs de trait en dehors des heures de pâturage et de travail.

Il est encore trop tôt pour juger définitivement des résultats mais on peut cependant indiquer dès maintenant le très bel aspect des deux premières parcelles de maïs et de manioc ainsi créées en grande et petite saison des pluies 1952, avec du fumier fourni par la ferme de Glidji pour ne pas retarder le début des travaux.

b) *Station agricole de Tové.* — Située dans le cercle de Klouto à 2 kilomètres du poste administratif.

Cette ancienne station allemande d'une superficie de 200 hectares, a été considérablement améliorée avec l'aide du F.I.D.E.S.

On y suit les cultures vivrières locales (maïs, manioc et riz) mais les travaux portent surtout sur le caféier, le palmier à huile et le cacaoyer. C'est à Tové qu'est installée depuis 1951 la serre de germination pour la production de plants de palmier à huile du Territoire d'où sont expédiées à Tsévié, Anécho et Atakpamé les noix germées dites « en point blanc ».

Il faut enfin noter qu'un grand nombre de plantes utiles et d'ornement sont rassemblées à Tové qui constitue ainsi le jardin botanique du Territoire.

La station du quinquina d'Atilacoutsé qui était une annexe de la station de Tové a été passée au Service des Eaux et Forêts en février 1952, cette production étant beaucoup plus du ressort des forestiers que de l'agriculture.

c) *Ferme de Sotouboua.* — Installée dans le cercle de Sokodé, en plein cœur de la colonisation cabraise, sur un sol très appauvri par des cultures abusives, cette ferme ainsi qu'il a été écrit dans le précédent rapport, est surtout destinée à étudier les problèmes de régénération des sols et de lutte contre l'érosion, soit par reboisement, soit par des travaux anti-érosifs.

La présence à Sotouboua d'un important troupeau de bovins permet, à partir du fumier ainsi préparé, de mettre

en relief l'action de l'humus dans la reconstitution des sols qui ne sont pas encore rendus à un stade irréversible de dégradation.

d) *Centre-pilote d'amélioration de l'Agriculture autochtone de Barkoissi.*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport de 1950 ce centre a beaucoup moins pour but de conduire des essais techniques classiques que de montrer aux cultivateurs indigènes comment avec les moyens dont ils disposent et en ne mettant en œuvre rien d'autre que ce qui est à leur portée immédiate, il leur est possible de pratiquer une agriculture conservatoire du sol, beaucoup plus payante que la culture itinérante traditionnelle. Au cours de l'année 1951 une ferme autochtone s'étendant sur 3 hectares environ de terres cultivables a été créée dans l'intérieur du périmètre de Barkoissi et cette ferme, dotée des moyens indispensables en bétail et instruments aratoires, a été confiée au début de l'année 1952 à un jeune ménage de cultivateurs.

Les 15 tonnes de fumier nécessaires pour la mise en culture de la première sole de 1 hectare ont été données par le centre pilote de Barkoissi et il est intéressant d'indiquer que la récolte a procuré au fermier à l'unité de surface, en mil hâtif et en sorgho, des quantités extrêmement satisfaisantes par rapport à ce qui a été obtenu aux environs immédiats du centre, suivant le système itinérant.

6° *Un centre d'apprentissage agricole et forestier annexé à la ferme de Tové.*

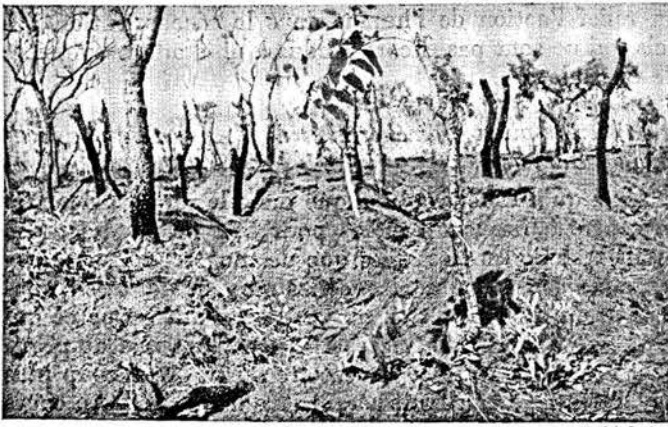
L'apprentissage agricole à Glidji-Tové et Sotouboua n'ayant jamais pu fonctionner convenablement dans la forme qui avait été primitivement conçue, par suite du manque complet d'enthousiasme des jeunes togolais instruits pour le métier de la terre, cet apprentissage a dû, pour tout l'ensemble du Territoire, être resserré à Tové qui accueille ainsi chaque année une promotion de dix élèves dont les trois meilleurs, à la fin de la seconde année d'études, sont admis dans le cadre des moniteurs d'agriculture ou celui des gardes forestiers, sous réserve qu'ils possèdent leur certificat d'études primaires.

On peut espérer qu'avec cette formule, qui donne satisfaction aux élèves, il sera possible de former progressivement des techniciens avertis qui finiront par faire bénéficier l'Agriculture locale de leurs connaissances.

7° *Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.*

Ce service a été créé au Togo dans sa forme actuelle par arrêté du 28 mars 1949, pris en application du décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement dans les Territoires d'outre-mer, et rattaché au Service de l'Agriculture du Territoire par application du décret 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les Territoires d'outre-mer.

De ce fait le Service du Conditionnement des Produits est maintenant plus exactement une section du Service de l'Agriculture qu'un service proprement dit.



Cliché Lodier.

Champ Bassari préparé pour la culture des ignames.

B. — PERSONNEL DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Au 31 décembre 1952 le Service comprenait :

- a) *Cadre général des Services de l'Agriculture outre-mer :*
 - 1 Ingénieur en chef de 2^e classe, chef de service,
 - 1 Ingénieur de 2^e classe, chef de la circonscription agricole du Sud et Directeur de la ferme de Glidji.
 - 1 Ingénieur stagiaire, chef du secteur palmeraie,
 - 1 Ingénieur adjoint de 3^e classe, chef de la circonscription agricole d'Atakpamé.
 - 1 Ingénieur adjoint de 3^e classe, chef de la circonscription agricole de Klouto et Directeur de la ferme-école de Tové.
- b) *Cadre des Conducteurs des Travaux agricoles et forestiers du Togo.*
 - 1 Conducteur en chef, adjoint au chef de service.
 - 1 Conducteur en chef, chef de la circonscription agricole de Sokodé.
 - 1 Aide-conducteur mécanicien.
 - 2 Aides-conducteurs.
- c) *Cadre des aides-conducteurs des Travaux agricoles de l'A.-O. F.*
 - 4 Aides-conducteurs, adjoints aux chefs de circonscription et au Directeur de la ferme-école de Tové.
- d) *Personnel contractuel.*
 - 3 Agents d'agriculture répartis dans les circonscriptions agricoles et centres-pilotes.
 - 1 Chef de chantier chargé des constructions du Service.
- e) *Cadre local des moniteurs d'agriculture.*
 - 43 Moniteurs affectés dans les fermes et circonscriptions,
 - 3 Moniteurs en disponibilité.
- f) *Cadre des commis d'administration.*
 - 3 Commis, Direction du Service et ferme-école de Tové.

g) *Agents journaliers.*

38 Surveillants de culture (pépiniéristes et chefs d'équipes phytosanitaires).

Il ne paraît pas inutile de souligner que les quatre aides-conducteurs des Travaux agricoles de l'A. O. F. sont des autochtones et que le nombre des agents africains dans les cadres supérieurs de l'Agriculture sera doublé en 1953 par le retour au Territoire de quatre boursiers qui viennent de terminer leurs études en France.

C. — PERSONNEL DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Au 31 décembre 1952 le Service comprenait :

- a) *Cadre des ingénieurs des Services de l'Agriculture outre-mer :*
 - 1 Ingénieur de 1^{re} classe, chef de service.
 - b) *Cadre des Commis d'administration.*
 - 1 Commis secrétaire-dactylographe.
 - c) *Personnel contractuel.*
 - Contrôle au port : 1 chef de secteur.
 - Contrôle des marchés à l'intérieur :
 - 1 Chef de secteur,
 - 2 Contrôleurs.
 - d) *Personnel journalier.*
 - Contrôle au port :
 - 1 Chef de secteur,
 - 6 Contrôleurs.
 - Contrôle des marchés à l'intérieur :
 - 3 Chefs de secteur.
 - 23 Contrôleurs.
- L'augmentation de l'effectif en 1952, s'explique par la création de nouveaux postes dans le nord du Territoire et par le renforcement du contrôle au port.

D. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le chef du Service, responsable vis-à-vis du Chef du Territoire, soumet à l'approbation de ce dernier le Plan de campagne agricole de l'année et il en contrôle l'exécution au cours de ses tournées. Les travaux sont réalisés par les chefs de circonscription et les directeurs de fermes et centres-pilotes aidés de leurs subordonnés.

Ces travaux, extrêmement variés dans leur détail, se regroupent autour de deux grandes activités distinctes : maintien et protection des productions existantes d'une part, développement d'une agriculture meilleure et amélioration de la fertilité des sols d'autre part. Au premier groupe se rattachent la conduite des pépinières, les distributions de plants, boutures et semences de bonne valeur, la propagande pour l'exécution des semis en temps utile (arachide et cotonnier surtout) et la bonne exécution des soins d'entretien en cours de végétation, la lutte

contre les principaux ennemis des cultures, la constitution des greniers de réserves vivrières et de semences, le contrôle et l'amélioration de la préparation des produits, le martelage des palmiers à huile hors d'âge.

L'action en faveur du développement d'une agriculture meilleure et de l'amélioration de la fertilité des sols est à la fois plus délicate et plus complexe car on n'amène pas aisément le paysan à modifier ses méthodes traditionnelles de travail. La meilleure façon de faire est celle de l'action en « tache d'huile » à partir des centres-pilotes, et, mieux encore, des fermes autochtones mais il faut faire preuve là d'une grande connaissance de la psychologie africaine ce qui donne une importance considérable à l'expérience et aussi à la valeur personnelle des agents vulgarisateurs.

E. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Dirigé par un ingénieur de l'agriculture spécialisé à cet effet, le Service de Contrôle du Conditionnement comprend :

1° Un secteur de Contrôle au port, ayant son siège à Lomé ;

2° Une Inspection des produits à l'intérieur.

À l'embarquement le Service s'assure que les produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et des Industries agricoles locales sont bien conditionnés selon les normes fixées par les textes en vigueur.

Il est également dans les attributions du Service de contrôler à l'importation l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres territoires de l'Union française, et d'autre part aux produits étrangers de même nature que nos produits d'outre-mer non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.

Il doit enfin, le cas échéant, vérifier à l'importation la qualité des produits étrangers similaires à nos produits d'outre-mer et soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.

Par l'action des chefs de secteur et des contrôleurs des produits, visités aussi fréquemment que possible par le chef de Service, l'Inspection à l'intérieur assure un triple rôle : de contrôle d'abord en s'opposant, quand il y a lieu, à la commercialisation sur les marchés de produits non conformes aux règles du Conditionnement, d'éducation ensuite en initiant les producteurs à la bonne présentation des produits (cacao en particulier), d'information enfin en les tenant au courant des cours en vigueur.

Le reconditionnement des produits de qualité médiocre est appliqué comme il a déjà été dit antérieurement, avec le plus large esprit de compréhension. Les déchets de ce reconditionnement sont saisis, avec délivrance d'un « refus de circulation », et détruits lorsqu'ils ne peuvent être transformés localement (ricin, cacao). Pour les produits utilisables (coprah, tapioca, karité, palmistes), qui étaient autrefois rendus à leur propriétaire, il a été trop

souvent constaté qu'ils étaient ensuite, dans un esprit de fraude, mélangés à des lots de qualité marchande qui devaient de ce fait subir un nouveau triage. Ils ne sont donc laissés maintenant au producteur que dans le cas de quasi-certitude d'utilisation locale (coprah et tapioca dans le sud pour la nourriture des porcs) ; dans l'éventualité contraire ils sont détruits par enfouissement.

Il faut, à ce sujet, noter que la dénaturation de produits impropres à des fins alimentaires mais encore susceptibles d'une utilisation industrielle est à l'étude en France, à la Division de Normalisation de la Section technique d'Agriculture tropicale du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces nouvelles dispositions n'intéresseront d'ailleurs pas beaucoup le Togo tant est faible ici chaque année le volume global des produits rejetés à la vente.

Dans l'intérieur du Territoire, les rôles des agents autochtones du Service du Contrôle du Conditionnement et du Service de l'Agriculture sont assez voisins et, dans le fait, il s'établit entre ces deux personnels une liaison et une collaboration d'autant plus étroite qu'ils seront, en définitive, soumis à la même autorité technique. En période de culture les agents du Conditionnement aident, quand ils le peuvent, leurs camarades de l'Agriculture dans leur travail de vulgarisation et ceux-ci, relativement libres après les récoltes, surtout dans le nord, apportent leur concours à la bonne exécution des marchés.

F. — SERVICE DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Créé par arrêté local du 18 mai 1929, modifié par les arrêtés du 8 juillet 1932 et 15 décembre 1938, le Service de Vérification des Poids, Mesures et Instruments de



Cliché Lodier.

Station Anié-Mono de l'I.R.C.T.

pesage fonctionne régulièrement au Territoire depuis 1929.

Ce service est assuré par le chef du Service du Contrôle du Conditionnement qui, au cours de ses fréquentes inspections de marchés, a toutes facilités pour procéder au poinçonnage annuel des poids, mesures et instruments de pesage, et contrôler aussi, inopinément, la fidélité des transactions.

III. — PRODUITS AGRICOLES

58. — Il a déjà été indiqué que du fait de la diversité de ses climats et de ses sols le Togo est un pays d'extrême polyculture mais, quelles que soient les régions, à l'exception du pays cabrais, les méthodes agraires de l'autochtone, qui est seul à mettre le pays en valeur, se caractérisent toujours, par leur forme extensive et itinérante, pour les productions annuelles.

Cultures pérennes.

a) Caféier et cacaoyer en région forestière. Le défrichage est toujours sommaire, les arbres de quelque importance ne sont pas abattus mais simplement brûlés au pied, les plus grands sont épargnés. La mise en place des plants ou le semis direct pour le cacaoyer sont effectués au début de la grande saison des pluies et l'entretien au cours des premières années est réalisé par la pratique des cultures vivrières intercalaires (taros, maïs, bananiers).

Les cacaoyers, en général très serrés, assurent rapidement leur couvert et la plantation n'exige plus alors que quelques journées de travail par hectare et par an pour se maintenir dans un état de propreté approximative qui satisfait pleinement son propriétaire.

Le caféier, plus exigeant, est nettoyé dès les premières pluies de l'année afin que les grandes floraisons de mars-avril ne soient point gênées par une végétation adventice trop importante mais la plantation n'est plus guère visitée ensuite qu'à l'approche de la récolte, une circulation facile entre les arbustes étant nécessaire à la cueillette des baies.

Pour le caféier comme pour le cacaoyer le planteur autochtone ne pratique la lutte contre les parasites qu'à force d'y être invité par une propagande incessante et encore l'intervention des équipes phytosanitaires est-elle indispensable dans bien des cas pour maintenir une situation satisfaisante.

Disons enfin que malgré les nombreuses démonstrations qui ont été faites, et qui le sont encore, l'emploi des engrais minéraux sur caféiers et cacaoyers demeure toujours le fait d'une petite minorité.

b) *Palmier à huile* : toute l'activité se résume en un entretien sommaire des meilleurs sujets producteurs de la palmeraie naturelle. Les régimes ne sont guère cueillis que pour les besoins alimentaires. Lorsque le prix du palmiste est intéressant les femmes et les enfants vont ramasser dans la palmeraie les noyaux qui se sont accumulés dans les mois précédents au pied des arbres.

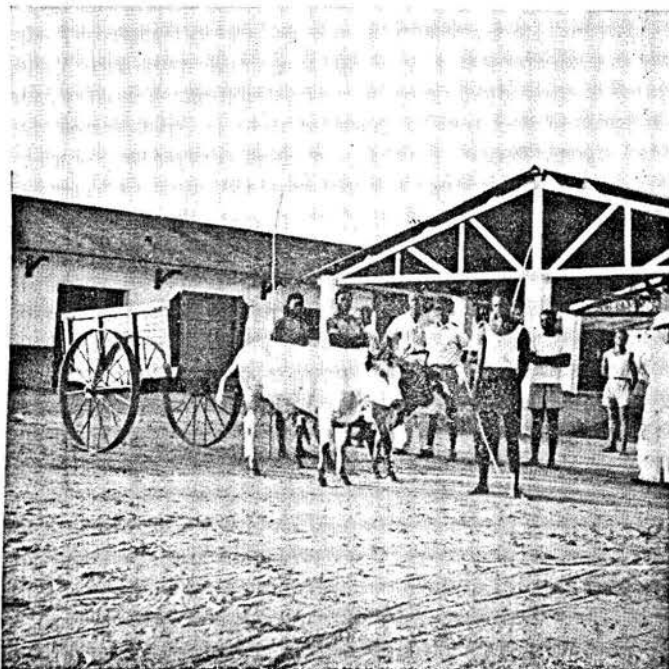
Il faut toutefois noter les efforts très louables accomplis depuis plusieurs années par certaines populations des régions du sud pour créer des palmeraies avec des sujets issus de semences sélectionnées que distribue gratuitement le Service de l'Agriculture du Territoire.

c) *Cocotier* : ce palmier n'est cultivé que sur le cordon littoral dans la zone entièrement sablonneuse comprise entre mer et lagune. Là encore, en dehors du remplacement annuel des arbres morts, puisque tous les terrains utilisables sont déjà plantés, les travaux cultureux ne dépassent pas en général le stade des sarclages exécutés à intervalles plus ou moins rapprochés.

Quelques propriétaires font cependant séjourner périodiquement des troupeaux de bœufs dans leurs cocoteraies. Les excréments des animaux ont une influence très sensible sur la production des parcelles ainsi fertilisées.

Cultures annuelles.

Dans tout l'ensemble du Territoire les travaux se font à la main. Les outils employés sont rudimentaires (houe, daba, matchette, hâchette). Tous les membres valides de la famille contribuent aux travaux ; ils défrichent tous les ans un champ nouveau pour les cultures annuelles de tête d'un assolement rudimentaire. Le climat, le sol, la densité et les aptitudes de la population imposent une exploitation plus ou moins intensive de la terre. A l'exception du pays cabrais où la densité de la population oblige à une utilisation intensive l'exploitation demeure extensive. L'augmentation des productions annuelles réalisée par cette méthode a entraîné une réduction proportionnelle de l'importance et de la durée des jachères, et par suite, de la fertilité des sols qui s'appauvrissent de plus en plus en humus. Cet épuisement est très caractéristique dans la région côtière fortement peuplée où la « terre de barre » est laissée rarement en repos.



Cliché Lodier

Démonstration de traction animale à la ferme de Glidji.

Dans le cadre d'une agriculture aussi extensive la production moyenne à l'unité de surface serait très faible sans l'action constante du Service de l'Agriculture qui porte à la fois sur l'encouragement à la production et l'amélioration des soins culturaux, la mise en réserve des semences et l'amélioration du matériel végétal, la protection phytosanitaire des cultures, la bonne conservation des produits vivriers et la mécanisation du traitement des récoltes. Enfin, une action nouvelle se développe actuellement en faveur de l'amélioration de la productivité.

Sur ces différents points les indications suivantes peuvent être données pour l'année sous revue.

a) ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION ET AMÉLIORATION DES SOINS CULTURAUX

60. — Il faut d'abord souligner qu'aucune contrainte n'est imposée au paysan togolais en faveur d'une production agricole quelconque et que l'action administrative en faveur de telle ou telle culture susceptible d'apporter à celui qui la pratique un profit appréciable ne s'exerce que par la voie de la propagande appuyée, s'il y a lieu, sur des parcelles de démonstration établies et conduites par le Service de l'Agriculture sur des terres dont il dispose, ou, mieux encore en pareil cas, sur des parcelles mises à sa disposition par des cultivateurs autochtones. C'est ainsi qu'a été diffusée dans le sud la culture du sorgho nain américain de trois mois au moment où la rouille du maïs menaçait dangereusement cette dernière céréale.

Une grande partie de l'activité du personnel du Service est absorbée par l'action constante auprès des producteurs en vue d'obtenir qu'ils donnent à leurs cultures en cours de végétation les soins réguliers d'entretien qui sont à la base d'une production satisfaisante. Les agents des Sociétés indigènes de Prévoyance et ceux de la Compagnie française pour le Développement des Fibres textiles participent également à cette action.

b) AMÉLIORATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

1° Plantes vivrières :

En raison même du volume considérable de semences et de boutures de toutes sortes mises en œuvre chaque année, nos possibilités directes d'action sont ici assez restreintes. Ces cultures sont heureusement bien connues des autochtones qui savent en général choisir convenablement leurs semences. On peut tout de même obtenir là dans l'immédiat des améliorations appréciables en agissant sur la conservation et à cet effet, au cours de la grande saison sèche 1951-1952, de nombreuses gerbes de mils et de sorghos destinées à la semence ont été poudrées à l'hexapoudre par les moniteurs du Service au cours de leurs tournées. Dans le sud les greniers de maïs ont été traités de la même façon.

Cas particulier du manioc. La multiplication de cette plante se faisant uniquement par la voie végétative, il est relativement aisé de sélectionner les différents types



Cliché Lodier.

Bâtiment de la direction de la ferme de Glidji.

cultivés dans le sud du Togo et qui présentent entre eux, sous bien des rapports de réelles différences.

Ce travail amorcé à Glidji en 1951 s'est poursuivi durant l'année sous revue, en collaboration avec le nutritionniste de l'Office de la Recherche Scientifique outre-mer installé à Lomé, par l'étude de la richesse en amidon et de la valeur alimentaire de chaque variété.

2° Plantes industrielles.

Palmier à huile : 23.535 plants issus de semences sélectionnées de l'I.R.H.O. ont été distribués en 1952. La réduction du nombre de ces plants par rapport à celui de 1951 est dû au déplacement de Lomé à Tové, pour des raisons imprévues, de la serre de germination qui n'a repris son fonctionnement qu'en septembre 1951.

Cotonnier : la station Anié-Mono de l'I.R.C.T. poursuit, d'après les méthodes les plus modernes, la sélection du « Togo Sea Island » et elle pourra remettre au Service de l'Agriculture au début de 1953, pour multiplication, deux tonnes de semences de premier choix.

A ce sujet il ne paraît pas indifférent de noter que 100 kilogrammes de graines provenant de cette station et semées au début de 1952 en culture strictement autochtone ont donné, sur 10 hectares une production moyenne de 300 kilos de coton brut à l'hectare avec un rendement à l'égrenage supérieur de 2,5 % à celui du T.S.I. ordinaire.

Arachides : les variétés locales, assez bien fixées, donnent en général des rendements satisfaisants pour les sols dans lesquels elles sont cultivées. Le nécessaire a cependant été fait à la fin de l'année sous revue pour que l'on puisse expérimenter au Territoire en 1953 la variété



Cliché Lodier.

Méthode autochtone de protection des sols par conservation des tiges de mil après récolte.

28-206 de la station de Bambey (Sénégal), qui est extrêmement appréciée au Soudan français dans des conditions écologiques assez voisines de celles qui existent dans le nord du Togo.

Semences et plantes diverses distribuées par le Service de l'Agriculture en 1952 :

Graines de coton	tonnes	798,310
Palmiers (I.R.H.O.)	plants	23.535
Cocotiers (choix Baguida-Plantation) ..	—	16.625
Caféiers (station Niaouli et Tové)	—	77.806
Kapokiers (graines de pieds repérés) ...	—	36.381
Cacaoyers (station Tové)	—	2.640
Fruitiers et divers (Tové)	—	27.443

c) PROTECTION PHYTOSANITAIRE

1° Maladie du cocotier dite de *Kaincopé*.

Les travaux de M^{lle} Scheidecker et de MM. Meiffren et Moulinier se poursuivent mais n'ont apporté malheureusement jusqu'à présent aucun élément nouveau pour la solution du problème que pose cette maladie et la lutte se poursuit suivant les mêmes principes que précédemment, toujours en parfait accord avec les populations.

2° Lutte contre *Voryctès*.

Durant l'année sous revue la lutte s'est poursuivie jusqu'au 15 juin de la même façon qu'en 1951 et il a encore été détruit ainsi 727.103 larves et 17.550 adultes.

Le fonds servant à cette lutte, approvisionné par un

prélèvement de 0 fr. 50 par kilogramme sur le coprah exporté, s'est alors brusquement tari du fait de la vente du produit en territoire anglais par suite d'une disparité des cours et l'action n'a plus été poursuivie durant le second semestre que par une équipe phytosanitaire qui a détruit, au cours de cette période, 74.890 larves et 4.816 adultes.

3° Rouille du maïs.

Au cours de l'année 1952 cette maladie a brusquement perdu son caractère épiphytique ce qui a entraîné en fin d'année dans le sud une grande abondance de denrées vivrières.

4° *Scolyte* du café.

L'action s'est poursuivie en 1952 avec le même succès qu'en 1951 et 1950. 149 nouveaux bacs d'ébouillantage ont été distribués en cours d'année mais le renouvellement de presque tous ceux qui sont actuellement en service est à prévoir en 1953.

On peut considérer qu'on est arrivé maintenant à un équilibre du pourcentage des baies scolytées acceptable mais qui ne pourra, bien entendu se maintenir que par un effort constant des producteurs, qu'il appartient au Service de l'Agriculture de maintenir en haleine.

Il ne paraît pas inutile de rappeler qu'à cette action est entièrement due l'importante augmentation de la production du café au Togo.

5° Autres maladies du caféier.

Comme dans les années précédentes les équipes phytosanitaires continuent régulièrement leur travail de prospection, de recépage et d'égourmandage, toujours il faut le noter, avec l'accord complet des propriétaires.

6° Parasites du cacaoyer.

La cacaoyère togolaise est, dans son ensemble, remarquablement saine, et les équipes phytosanitaires atta-



Cliché Lodier.

Ferme-école de Tové : parquets d'élevage.

chées à cette culture maintiennent aisément une situation très satisfaisante.

Elles surveillent toujours attentivement l'apparition possible du « Swollen-Shoot » mais leurs observations demeurent heureusement négatives.

7° Parasites du cotonnier.

En culture associée avec l'igname ou le maïs, qui est de règle absolue au Togo, il ne peut être, économiquement, question de lutte directe contre les divers ennemis du cotonnier en cours de végétation et la défense de cette plante est assurée par une mesure prophylactique qui consiste à arracher et à incinérer chaque année tous les plants de cotonniers entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai. Cette règle est, en général, très bien observée et les résultats sont satisfaisants.

d) MÉCANISATION DU TRAITEMENT DES RÉCOLTES

Il a déjà été indiqué dans les rapports des deux précédentes années combien le territoire du Togo tenait à voir rapidement en service un nombre suffisant d'appareils pour traiter mécaniquement tous les produits de récolte susceptibles de l'être ceci afin de libérer au maximum la main-d'œuvre et contribuer à l'amélioration du bien-être rural.

Depuis deux ans le nombre des motoconcasseurs à palmistes n'a pas changé, les 36 appareils en service dans les cercles du sud étant pour l'instant suffisants, mais il faut noter cependant que quelques-uns d'entre eux, par trop usagés, ont été remplacés par des engins neufs.

Par contre, les motodécortiqueurs à café ont considérablement augmenté puisqu'on en compte maintenant 57. Suivant les modèles (Africa n° 5 de Gordon, Tamatave et Cordoba de Billioud et Durand) ces appareils décortiquent 100/120 ou 50/60 kilos de café marchand par heure de travail ; c'est dire que le Territoire possède dès maintenant l'outillage nécessaire au traitement de la totalité de sa récolte de café.

Sur toutes ces machines, neuf seulement appartiennent aux Sociétés indigènes de Prévoyance, aussi a-t-il paru nécessaire au Service de l'Agriculture de s'assurer le concours d'un mécanicien européen pour aider, au cours de constantes tournées, les propriétaires des groupes à obtenir de leur matériel le rendement maximum (observation des règles d'entretien courant avec lesquelles beaucoup d'autochtones ne sont pas encore bien familiarisés, réglage des machines, réparation).

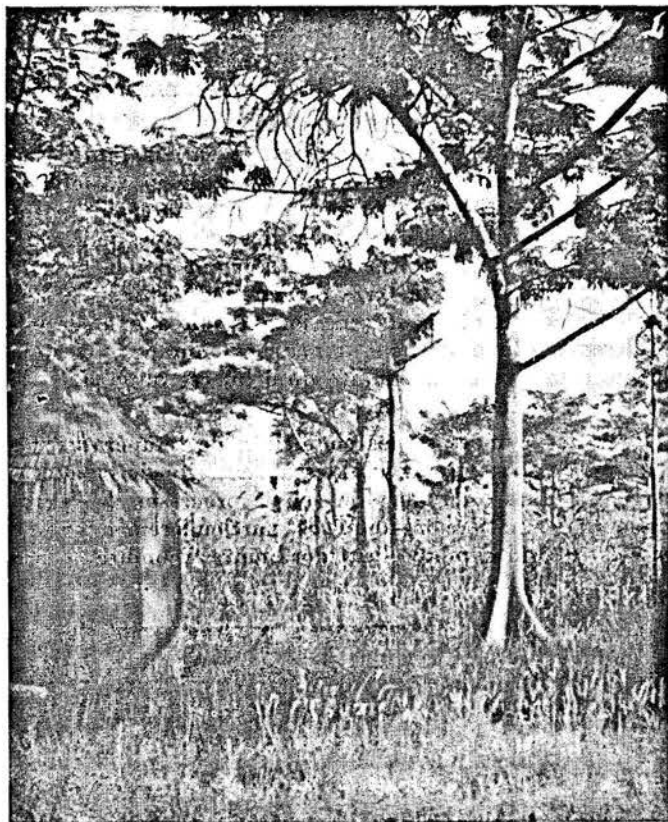
Il faut aussi noter qu'en ce qui concerne le décortiquage mécanique de l'arachide deux machines à gros débit (800 kilos de coques à l'heure) ont fonctionné cette année dans le Nord-Togo. Il s'agissait d'un essai avec un matériel spécialement étudié pour les arachides locales. Les résultats ont été satisfaisants.

En ce qui concerne le traitement industriel des produc-

tions agricoles il convient de faire état des trois réalisations suivantes :

1° Usine d'extraction d'huile de palme d'Alokouegbé.

Entièrement achevée au début de l'année sous revue cette importante usine a fait ses premiers essais en avril, mais les prix de vente pour certains produits tropicaux, en particulier, pour les corps gras, étant pour le moment



Cliché Lodier.

Culture de mil sous kapokiers.

inférieurs au prix de revient, il n'a pas paru opportun de faire fonctionner l'huilerie en 1952.

2° Féculerie de manioc de Ganavé (Anécho).

Il s'agit là d'une réalisation due à l'initiative privée (Compagnie du Bénin).

Cette usine, terminée en fin d'année, entrera en service en 1953.

Sa capacité de traitement par journée de 24 heures est de 70-80 tonnes de racines fraîches. Le fonctionnement est prévu six jours par semaine pendant huit mois de l'année.

3° Usine de coco rapé de Lomé.

Cette industrie privée, beaucoup plus modeste que les deux précédentes, prépare un produit de grand choix destiné à la pâtisserie. En 1952, dans sa troisième année

de fonctionnement, cette usine a produit 237 tonnes de coco râpé contre 149 en 1951 et 96 en 1950. Cet accroissement souligne les prix très avantageux qui sont consentis par l'usine aux planteurs de cocotiers.

e) AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ

Dans cette voie, c'est évidemment à la fertilité du sol qu'il faut s'attacher en premier lieu.

Nous savons aujourd'hui que cette fertilité est beaucoup moins fonction de la teneur du sol en éléments biogènes telle qu'on peut la déterminer par l'analyse chimique, que de la richesse de ce sol en matières organiques.

Mais cette matière organique est là en constante évolution suivant un processus biologique qui se caractérise par une désagrégation progressive de la molécule organique jusqu'à libération complète des principes minéraux qui ont servi à sa synthèse. Totalement dépourvue de matières organiques la terre devient stérile, mais avant que ce stade final de dégradation ne soit atteint, le sol, au-dessous d'une certaine teneur en humus, est déjà frappé d'une telle infécondité qu'il lui est impossible de fournir la moindre récolte.

Sous nos climats où les conditions de température et d'humidité sont très favorables à l'activité de la microfaune et de la microflore du sol, le processus de dégradation de la matière organique est particulièrement rapide et c'est ce qui explique l'extraordinaire fécondité de nos

terres aussitôt après le défrichement en même temps que le déclin précipité de leur fertilité.

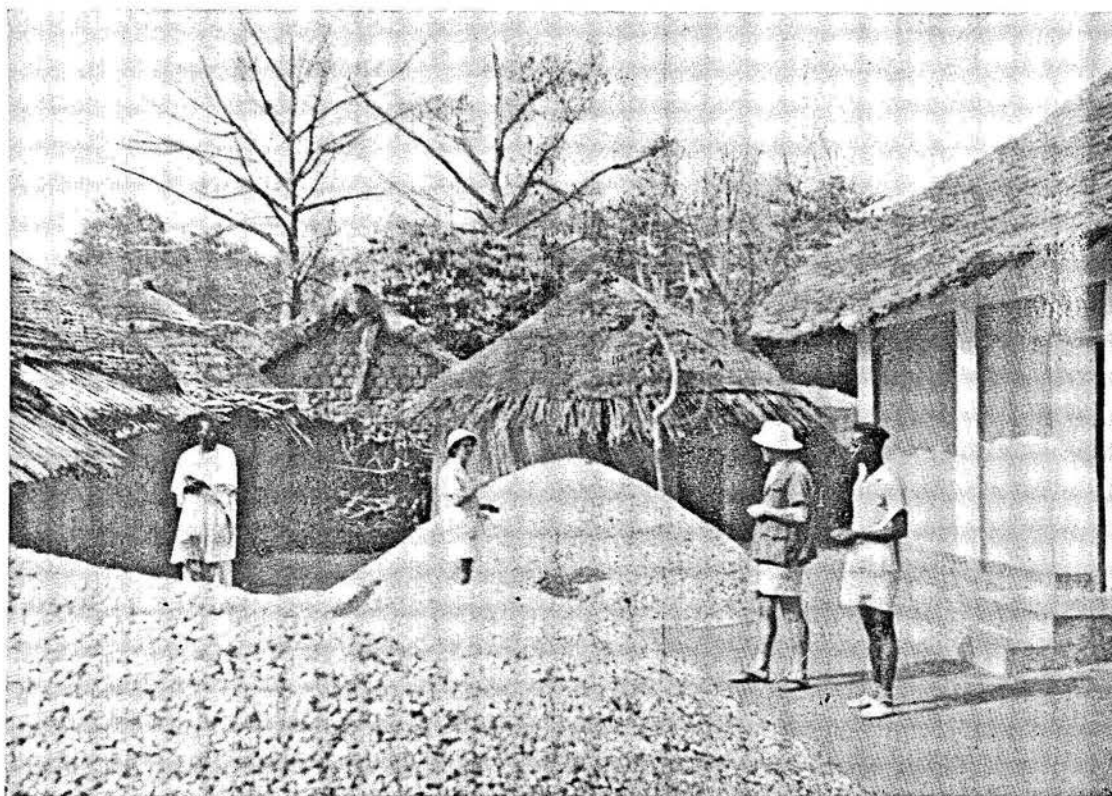
Disposant d'une surface relativement grande par habitant qui ne demandait au surplus à la terre que sa stricte subsistance, l'Afrique intertropicale a pu dans ces conditions, pendant des millénaires, par le jeu des jachères de longue durée, conserver à ses sols une capacité de production en rapport avec ses besoins.

Aujourd'hui, avec une population plus importante et les prélèvements supplémentaires qui résultent des cultures d'exportation, cet équilibre est rompu. Les surfaces mises en culture chaque année sont devenues trop grandes par rapport à la superficie totale des terres cultivables pour qu'il soit encore possible d'accorder à celles-ci les longues périodes de repos indispensables à leur reconstitution naturelle et les sols d'Afrique s'acheminent ainsi vers l'épuisement.

Au Territoire « la terre de barre » du cercle d'Anécho constitue une illustration typique de cette situation alarmante et au nord, la subdivision de Dapango tout entière n'est pas loin d'être dans le même cas.

Le mal n'est heureusement pas encore sans remède, mais compte tenu de la population sans cesse plus nombreuse à nourrir et aussi de la lenteur avec laquelle un sol dégradé se reconstitue quand il n'est pas l'objet de soins avertis, il paraît être grand temps d'agir si l'on veut éviter le développement d'une situation qui ne tarderait pas à devenir dangereuse.

Le seul moyen qu'a l'Afrique intertropicale d'échapper à la redoutable menace qui pèse ainsi sur elle est l'abandon



Récolte d'arachides chez un notable.

Cliché Lodier.

progressif de son traditionnel système de culture itinérante et le remplacement de celui-ci par une agriculture sédentaire basée sur le maintien dans le sol d'une quantité d'humus suffisante pour lui conserver en permanence sa fertilité.

Pratiquement cela se résume à faire au sol des apports réguliers de fumier de ferme et en corollaire, à travailler ce sol de telle façon que l'érosion de ruissellement, toujours très dangereuse sous nos climats, n'entraîne pas dans les marigots puis dans les fleuves la bonne terre végétale ainsi créée.

Il est évidemment difficile de faire adopter des pratiques aussi révolutionnaires en Afrique tant que les cultivateurs n'ont pas compris tous les avantages qu'elles comportent. La meilleure façon pour y arriver est d'agir par l'exemple et c'est dans ce but qu'on a adopté la formule des centres-pilotes. Ceux-ci, nous l'avons déjà dit, permettent de démontrer aux cultivateurs indigènes comment, avec les moyens dont ils disposent et en ne mettant en œuvre rien d'autre que ce qui est à leur portée immédiate, il leur est possible de pratiquer une agriculture conservatrice du sol, beaucoup plus payante que la culture itinérante traditionnelle.

Après deux années de fonctionnement du premier centre-pilote créé à Barkoissi en 1950 nous pouvons maintenant, en mettant à profit l'expérience acquise dans ce premier poste, poursuivre en toute sûreté la réalisation des autres centres dont la création a été prévue sur les crédits du budget F.I.D.E.S. Ceux de Kantindi et de Kandé, en construction, seront terminés au cours du premier semestre de 1953. Ceux de Niamtougou, en pays cabrais, et de Kabou en région komkomba, seront entrepris aussitôt après.

Le centre-pilote est le lieu de résidence d'un agent d'agriculture dont une fraction seulement de l'activité est absorbée par la culture des terres qui lui sont confiées ; cet agent peut ainsi consacrer une importante partie de son temps à faire œuvre de vulgarisation autour de lui. Cette action doit surtout se matérialiser par la création de fermes autochtones. On entend ainsi l'aménagement d'exploitations déjà existantes d'indigènes sérieux en vue de permettre à ceux-ci de cultiver leurs terres de façon permanente. La base de cet aménagement est la construction en matériaux du pays de fumières-étables dans lesquelles doivent séjourner les bœufs en dehors des heures de pâturage et de travail.

A Barkoissi, en plus de la ferme autochtone, du Centre, deux autres réalisations de ce genre sont déjà nées l'une à Nagbéni, l'autre à Sadori.

En dehors de cette action aux abords immédiats du Centre le directeur de Barkoissi, au cours de l'année 1952 a fait dresser par son personnel quinze paires de bœufs dans différents villages du nord. A l'issue du dressage un tombereau a été confié à chacun des propriétaires d'un attelage. Des tonnes à eau d'une capacité de 500 litres, sur roues, sont actuellement en cours de montage pour être mises en service dans les mêmes conditions particulièrement là où l'approvisionnement en eau présente quelques difficultés.

Pour l'instant, la répartition de ce matériel vise surtout à éveiller chez l'indigène l'intérêt que peut présenter pour

lui l'utilisation du gros bétail et à l'amener ainsi, par une voie détournée à la préparation du fumier jusqu'au moment où les premiers champs cultivés avec fumure organique lui auront donné la preuve des avantages que procure une telle technique que viendra alors compléter utilement l'emploi de la charrue et des engrais minéraux.

Le plus gros effort pour l'utilisation des animaux de trait se développe dans le nord du Territoire où, du fait des aptitudes rurales de populations beaucoup plus attachées à l'élevage que celles du sud, et par suite aussi de l'importance du cheptel bovin, se trouvent réunies les conditions de réussite les plus favorables ; cependant, les autres régions du Territoire ne sont pas négligées sous ce rapport ; deux fermes autochtones existent déjà à Glidji et à Tsévié, et plusieurs fumières ont été construites dans différents villages en vue de l'exécution de démonstrations de cultures sur fumure animale.

Bilan de la production agricole de l'année 1952.

Les statistiques de production des produits vivriers et d'exportation données en annexe appellent les commentaires suivants :

a) PRODUITS VIVRIERS

Maïs. — Il a déjà été indiqué qu'au cours de l'année 1952 la rouille qui parasitait dangereusement cette culture depuis deux ans a brusquement perdu son caractère épiphytique. Malgré une réduction sensible des surfaces emblavées par rapport à 1951 (17.200 hectares) cela par crainte des méfaits de la rouille, la production s'est brusquement accrue de 10.355 tonnes.

Manioc. — Les hauts cours pratiqués antérieurement et la nécessité de compenser la faible production du maïs ont amené en 1952 une augmentation des surfaces cultivées de 11.000 hectares et un supplément de récolte de 85.000 tonnes par rapport à l'année précédente.

Haricots. — En 1951 une campagne très active de propagande avait été faite en faveur de l'extension de la culture des haricots qui, dans l'alimentation, se substituent assez facilement au maïs. C'est de là que vient l'augmentation considérable de production que l'on constate (29.300 hectares, 7.340 tonnes contre 24.500 hectares et 5.300 tonnes en 1951).

Ignames. — L'année se caractérise par une augmentation assez appréciable des surfaces plantées (4.700 hectares), en rapport à la fois avec la crainte d'une mauvaise récolte de maïs et l'intensification de la production du coton dans le centre, ayant entraîné un supplément de récolte de 71.650 tonnes.

Mil et Sorghos. — La récolte peu satisfaisante de 1951 dans le cercle de Dapango a entraîné une augmentation sensible des surfaces consacrées à ces cultures dans la région. Par ailleurs, plus au sud, le sorgho s'est substitué en partie au maïs. Pour l'ensemble on note un accroissement de 25.000 hectares et 27.000 tonnes.



Mil de case à Kandé.

Cliché Lodier

Il faut noter que les semences de sorgho nain américain distribuées ont permis la mise en culture dans le sud de 50 hectares qui ont produit 35 tonnes de graines.

Riz. — On note cette année une augmentation de production de 1.200 tonnes mais il faut souligner qu'elle résulte uniquement de l'extension de la culture en intercalaire dans les plaines du centre.

Les autres cultures vivrières occupent des surfaces comparables à celles de l'année précédente et n'appellent aucune observation particulière.

59. — Du point de vue vivrier l'année sous revue se caractérise donc par une très grande abondance des récoltes due à la fois aux précautions prises par les populations du sud et du centre pour parer à une éventuelle déficience de la production du maïs, et à une distribution particulièrement bonne des pluies pendant la période de végétation des cultures.

Il faut souligner que cette abondance a mis un terme définitif aux spéculations précédemment enregistrées sur toutes les denrées vivrières et spécialement, dans le sud, sur le manioc dont les producteurs sont d'autant plus heureux de pouvoir livrer cette année à un prix accep-

table leurs excédents de récoltes à la féculerie de Ganavé que les ventes de gary sur la Gold-Coast se font moins nombreuses, les récoltes ayant été là aussi très satisfaisantes.

b) PRODUITS INDUSTRIELS

Arachide. — Les surfaces ensemencées sont pratiquement égales à celles de l'année précédente, ce qui permet de penser que cette culture a bien pris maintenant sa place dans les assolements du nord et qu'elle est ainsi en équilibre avec les autres productions. Le volume global de la récolte accuse par contre un déficit très sensible de 3.400 tonnes dû à un arrêt légèrement prématuré des pluies dont l'effet a été d'autant plus marqué que les semis avaient été, en général, très précoces.

Coprah. — Avec 6.000 tonnes la production de l'année 1951 avait été particulièrement bonne (le chiffre de 7.000 indiqué est dû à une erreur d'imprimerie). Avec 4.950 tonnes l'année 1952 marque le retour à une fructification normale et d'ailleurs très satisfaisante.

Cacao, Palmistes et Ricin. — Les chiffres demeurent voisins de ceux de l'année précédente et n'appellent aucune observation particulière.

Café. — La différence de production de 1.000 tonnes environ par rapport à 1951 n'a rien qui doive surprendre. Il est bien connu en effet que la plante ne fructifie abondamment qu'une année sur deux.

Karité. — Belle production mais commercialisation peu active.

Coton. — Sur une production globale de coton graine estimée à 6.900 tonnes, 5.781 ont été commercialisées en 1952 contre 3.720 seulement en 1951. Ces chiffres souli-



Cliché Lodier

Culture associée igname-coton à la station Anié-Mono de l'I.R.C.T.

gnent les premiers résultats de l'action entreprise au Territoire en faveur de l'amélioration de la production cotonnière. Ils sont à la fois, avec le concours d'une pluviométrie favorable, le fruit d'une augmentation des surfaces ensemencées due aux cours élevés du produit et surtout de semis effectués à bonne époque et convenablement suivis en cours de végétation. Sur ce dernier point, l'action des auxiliaires de culture de la C.F.D.T. conjuguée avec celle des moniteurs de l'Agriculture a été très importante.

En fin de campagne, les cours ayant été satisfaisants, les cultivateurs se sont d'autant mieux rendu compte de l'intérêt que présente pour le cotonnier la pratique du semis hâtif et des soins cultureux assidus. La campagne 1952-1953 qui s'achève s'est, elle aussi, déroulée tout entière sous le même signe et on compte pour elle un tonnage sensiblement égal au précédent, malgré une climatologie moins propice.

La mise en culture de l'Est-Mono et du Sokodé Ogou Mono, qui constitue comme nous l'avons déjà indiqué l'un des principaux objectifs du nouveau Plan quadriennal pour le développement économique du Territoire, va donner une impulsion nouvelle à la culture du cotonnier qui trouve dans ces régions des conditions de végétation comparables à celles qui existent dans les meilleures zones actuelles de production.

Les colons africains déjà installés et ceux qui le seront encore seront guidés dans leur travail de façon à éviter une mise en culture anarchique qui ne manquerait pas d'entraîner une destruction rapide du potentiel de production de toute la région. Cette action se développera à partir de Centre-Pilotes qui feront naître autour d'eux des fermes autochtones, suivant la formule déjà décrite.

61. — Le Togo est l'un des pays du Golfe du Bénin les moins favorisés par la pluviométrie ; de plus le soubassement géologique formé de roches cristallines et de schistes métamorphiques rend plus marqué encore les effets de la sécheresse.

Presque partout les efforts se poursuivent pour obtenir une meilleure alimentation en eau des populations et il ne saurait dans ces conditions, être question d'envisager le développement de systèmes généralisés d'irrigation.

Du point de vue agricole la solution au problème de l'eau consiste à utiliser les méthodes générales suivantes qui visent à augmenter les réserves du sol, à les employer au mieux, et à diminuer enfin les pertes par évaporation.

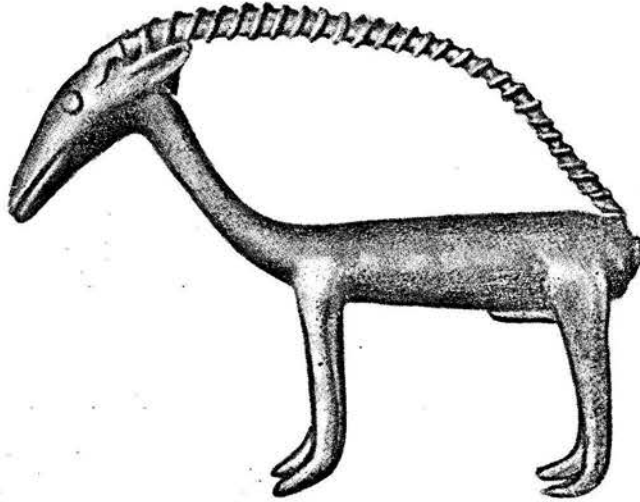
a) Meilleures façons culturales (labours, sarclages et binages en temps opportun).

b) Semis précoces et emploi de variétés hâtives.

c) Utilisation au maximum des cultures pérennes et arbustives qui protègent mieux le sol que les cultures annuelles.

d) Emploi des plantes d'ombrage et de couverture.

e) Protection de la forêt et de la savane arborée, reboisement, lutte contre les feux courants, travaux antiérosifs tendant à créer un grand nombre de petites poches d'absorption.



CHAPITRE IV

L'ÉLEVAGE

62. — Les animaux élevés au Togo comprennent les équidés, les ruminants, les porcins et divers oiseaux de basse-cour.

Les rongeurs domestiques (lapins et cobayes) sont en quantité négligeable. Le dénombrement des principales espèces est effectué annuellement. Les chiffres enregistrés sont les suivants pour les cinq dernières années.

Années	Chevaux	Anes	Bovins	Moutons	Chèvres	Porcs
1948.....	1.867	2.841	83.712	259.938	191.448	169.539
1949.....	1.543	2.623	91.553	272.674	197.547	195.046
1950.....	1.483	3.129	98.069	281.214	206.750	191.393
1951.....	1.292	2.069	104.467	245.319	163.322	162.738
1952.....	1.275	2.424	103.991	260.254	200.023	175.409

La diminution constante du nombre des chevaux s'explique par la diffusion sans cesse accrue de la bicyclette, moyen de transport pratique et peu coûteux.

Les oiseaux de basse-cour sont constitués en majeure partie par des gallinacés (poules, pintades domestiques). Leur nombre est estimé à 700.000 environ. Les palmipèdes (canards) offrent une importance non négligeable (10.000) et leur élevage a tendance à s'amplifier. L'élevage des dindons, effectué en particulier sur la côte, et celui des pigeons sont restreints.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DU CHEPTTEL

La climatologie du Togo, très diversifiée, ainsi que les mœurs multiples de ses habitants, constituent à l'origine un phénomène naturel duquel relève, comme corollaire, la répartition géographique du cheptel togolais.

Bovins. — Du nord au sud, les zones d'élevage s'échelonnent jusqu'à la limite de la région du Mô, escaladant la région délimitée par la rivière Mô au nord, la route intercoloniale à l'est, la frontière du Togo Britannique à l'ouest, le 8^e parallèle au sud, pour s'étendre à nouveau, par noyaux moins importants et dispersés, sur les pla-

teaux de l'Akposso, de Dayes, de Klouto ainsi que dans la plaine sud d'Atakpamé et aux alentours du pic d'Agou.

A partir de Nuatja, quelques rares troupeaux (Nuatja, Aghélouvhé, Tsévié, Tabligbo) forment le trait d'union entre la précédente zone et la basse côte, parsemée de nombreux petits noyaux le long du littoral.

Du point de vue de la densité, les gros rassemblements bovins se rencontrent dans la zone soudanienne comprenant les Cercles du nord (Dapango-Mango) de Lama-Kara, de Sokodé (subdivisions de Sokodé et de Bassari)

Ovins et caprins. — Ces animaux sont répandus sur tout le Territoire et se rencontrent dans tous les villages.

Equidés. — Les chevaux sont surtout nombreux dans le nord, plus spécialement dans la région de Dapango. Il s'agit, en général, d'animaux importés du Niger et du Nord-Dahomey. Les animaux de race locale dite « Koto-koli » qui sont des poneys se rencontrent dans le secteur de Sokodé, particulièrement à Bafilo. Il est cependant possible de trouver également auprès de certains chefs cabrais ou Bassaris, quelques rares chevaux. Quant à la basse-côte, l'élevage de l'espèce chevaline n'intéresse nullement l'autochtone.

Asins. — Les ânes sont surtout répandus dans le cercle de Dapango. Le gros de l'effectif réside dans la portion extrême nord comprise entre la frontière nord du cercle et une ligne passant par Boadé-Cinkassé-Timbou-Dapango et Papri. Dans le cercle de Mango, ces animaux deviennent extrêmement rares.

Partout ailleurs dans le reste du Territoire, l'élevage de l'âne n'est pas pratiqué.

Suidés. — Ils sont peu nombreux dans le nord en raison de la prédominance de l'Islamisme. Le secteur de Dapango ainsi que la région de Koumongou, de Tchamba, de Kandé et de Tamberma sont les centres où vivent les plus importants effectifs de la circonscription.

Dans le cercle de Sokodé, les villages d'émigration, les pays cabrais et konkomba sont les zones d'élevage du porc.

Le canton de Kpessî, la plaine de Gnagna, la zone par-



Cliché Lodier.

Fumière de la cocoteraie togolaise par parage des bovins.

couree par la route Atakpamé et la région d'Agou, constituent pour la circonscription du centre, le domaine des porcins.

Mais pour tout le Territoire, c'est la basse-côte et plus particulièrement le long du littoral que le peuplement en porcs est le plus concentré.

Mode d'élevage. — L'élevage est extensif. Il sert généralement à la fumure (fumure des cocoteraies dans le sud, parfois fumure des terrains où seront effectuées les plantations vivrières dans le nord et à Sokodé).

Les propriétaires ne s'occupent que fort rarement de leurs animaux. Ils les confient aux Peulhs. Ces derniers, en général, reçoivent un léger salaire mensuel mais la production laitière leur est acquise. Ils la vendent surtout sous forme de lait, parfois sous forme de beurre grossier.

Aucun soin ne préside à l'entretien des troupeaux, aucune sélection n'est jamais pratiquée. Ceux-ci vivent en mélange : taureaux, vaches-mères, bœufs, génisses, taurillons et veaux. La reproduction s'effectue au hasard des rencontres, en liberté aux pâturages : elles est d'ailleurs aussi fréquemment le fait des saillies des jeunes taurillons que celles du taureau spécialement choisi par le propriétaire, comme chef du troupeau.

La faute primordiale est due, le plus souvent, à la routine de l'éleveur qui s'obstine, contre toute donnée zootechnique, à ne pratiquer la castration des mâles qu'à partir de 2 ans et demi, 3 ans. A ces âges, les facultés génésiques se sont éveillées et traduites par des fécondations intempestives, alors que les qualités individuelles de ces géniteurs ne les qualifiaient nullement pour ce rôle.

Les naissances se produisent n'importe où et le veau est soumis, dès sa venue au monde, aux mêmes intempéries et aux mêmes conditions d'existence, que les adultes. La vache très mauvaise laitière cesse rapidement de satisfaire aux exigences de l'appétit du jeune et celui-ci recourt aux pâturages pour apaiser sa faim. Sa puissance digestive étant faible, son organisme s'en ressent et il se développe lentement, tardivement, si bien que le meilleur des bœufs ne peut être considéré comme adulte avant 5 à 6 ans et même plus.

La quantité du bétail ne pose aucun problème si l'on en juge par l'accroissement général des effectifs au cours des cinq dernières années. On peut estimer, tout au moins pour le littoral, que le cheptel atteint son maximum au point de vue effectif.

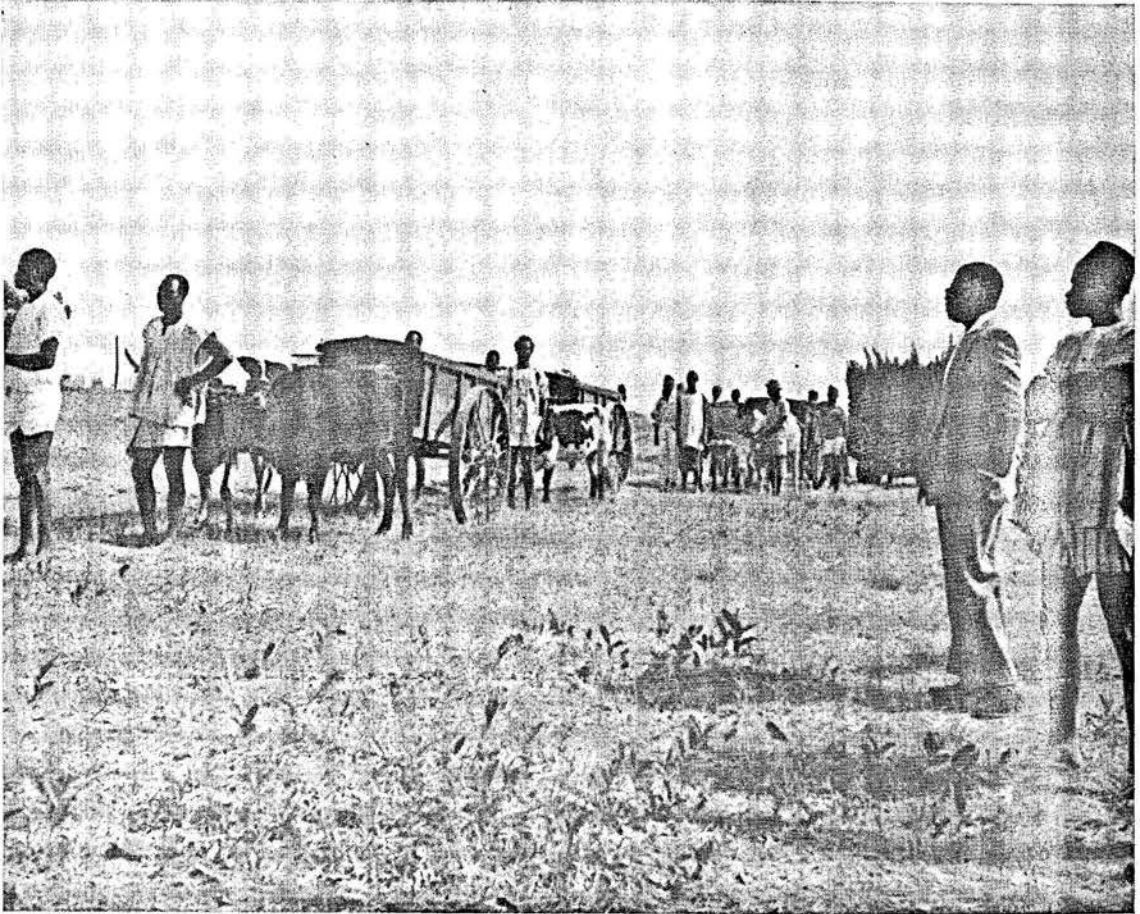
La qualité du bétail constitue un problème sinon grave,

du moins digne d'intérêt. Ce problème est lié à divers facteurs qui relèvent du milieu, du mode d'élevage, de l'ethnologie et de la pathologie animale, facteurs qui sont étroitement liés entre eux.

Le milieu conditionne étroitement la qualité du bétail. Pendant la saison sèche, le bétail souffre dans la plupart des régions du manque de pâturages. Aucun effort, malgré les conseils donnés, n'a été fait jusqu'ici par les popula-

peaux constituent un placement d'argent, un capital bétail que le Peulh entretient pour le propriétaire.

Il est certain que les animaux sous-alimentés dès leur jeune âge et vivant dans un milieu périodiquement défavorable ne peuvent avoir les qualités de précocité et de productivité couramment rencontrées chez le bétail amélioré. Il en résulte que le bétail togolais n'est pas précoce et que leur rendement en viande et en lait est faible.



DAPANGO. — Concours agricole.

Cliché Lodier.

tions pour constituer des réserves fourragères. Seuls, les chevaux bénéficient de soins particuliers.

Les Peulhs, à qui est confiée la garde des troupeaux, obtiennent, à titre de rémunération, l'intégralité de la production laitière. Leur intérêt est donc d'obtenir le maximum de lait, aux dépens des jeunes bovins qui souffrent ainsi dès leur jeune âge et s'en ressentent dans leur développement.

La présence des troupeaux bovins dans les zones du sud et particulièrement sur le littoral, semble traduire chez les propriétaires l'unique souci d'entretenir, par les déjections animales, la fertilité du sol sablonneux de leurs cocoteraies et partant, d'obtenir une meilleure rétribution par un rendement plus important de leurs plantations.

D'une façon générale, on peut affirmer que les trou-

Pour améliorer la qualité de ce bétail, le Service de l'Élevage poursuit méthodiquement son programme de sélection (castration des sujets mal conformés), organise des concours d'élevage qui obtiennent toujours de vifs succès et qui sont d'une importance psychologique capitale pour les éleveurs qui s'intéressent ainsi davantage à leurs animaux.

Cependant l'esprit rétrograde des populations pastorales, leur répugnance à faire un effort pour nourrir convenablement leur bétail, joints à certains facteurs psychologiques et sociaux, constituent des obstacles considérables à l'amélioration du bétail.

Dans certaines régions, les plus beaux animaux et en particulier les plus beaux taureaux ne sont-ils pas tués lors des sacrifices? Dans ces conditions, on ne peut pour



Fumière, étable autochtone.

Cliché Lodier.

le moment songer qu'à une diffusion prudente de races bovines améliorées dans les milieux autochtones.

LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BÉTAIL

L'action menée pour assurer la protection sanitaire du bétail a été essentiellement dirigée contre les maladies suivantes :

Peste bovine. — La campagne de vaccination annuelle a permis d'immuniser 30.846 bovins dans le nord, 28.486 dans le secteur de Sokodé, 580 à Lomé — soit au total 59.912 animaux. Cette campagne est assurée par des équipes mobiles d'infirmiers constituées dans les différentes circonscriptions d'élevage. Leur activité s'étend, en priorité, aux zones menacées, à savoir : les zones frontières, les marges des voies sanitaires, le périmètre des lieux de stationnement du bétail importé ou en transit.

Deux centres vaccino-gènes installés à Dapango et à Sokodé produisent le vaccin formolé au gel d'alumine obtenu par passage du virus sur les veaux réceptifs et ravitaillent régulièrement les équipes qui opèrent en brousse. La production en vaccin de ces centres vaccino-gènes a été, pour cette année, de 235 litres à Dapango et de 175 litres à Sokodé.

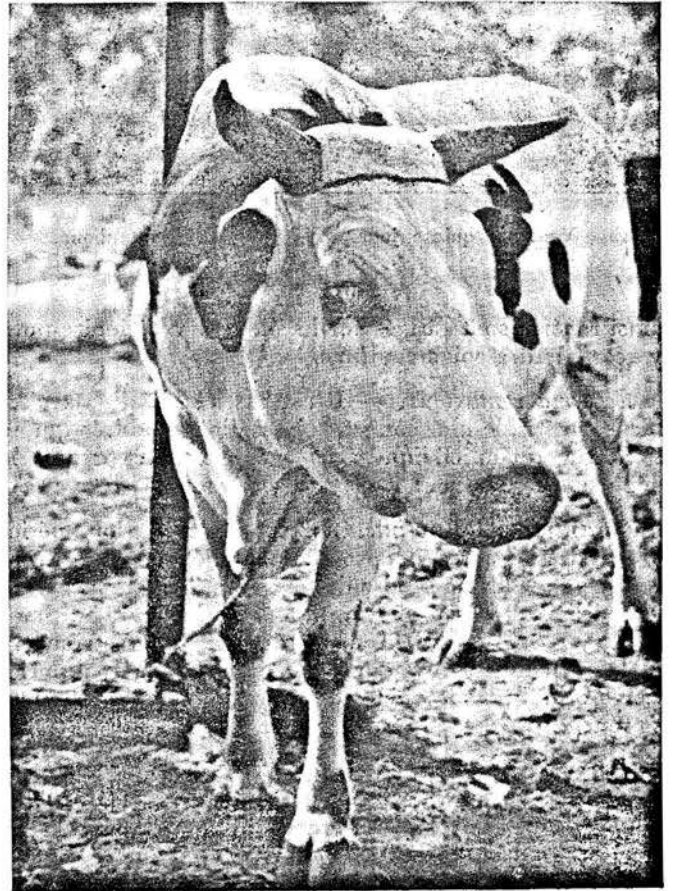
Trypanosomias. — Des enquêtes épidémiologiques et une prospection de plus en plus poussée ayant conduit à déceler dans diverses régions des cas de trypanosomias chez les équidés, les gros et les petits ruminants, il a été jugé nécessaire d'entreprendre une action curative périodique dans les zones où l'affection existe à l'état endémique.

Avec la collaboration du laboratoire de l'élevage de Dakar, les types de trypanosomes ont été déterminés. Les agents pathogènes détectés jusqu'ici appartiennent à trois genres et on peut, en gros, les répartir géographiquement ainsi : *Tryp. Brucei* sur la côte, *Tryp. Congolense* et *Vivax* sur le plateau de l'Akebou et dans la vallée de l'Anié (cercle d'Atakpamé). A partir de Sokodé, jusqu'à la limite nord du Territoire, les trois espèces dénommées ci-dessus se retrouvent avec une nette prédominance de *Tryp. Vivax*.

Les traitements opérés sont résumés dans le tableau suivant :

Régions	Chevaux	Anes	Bovins	Petits ruminants	Chiens
Dapango	1	3	38	—	—
Sokodé.....	6	—	284	2	—
Atakpamé	—	—	174	93	2
Klouto.....	—	—	34	1	3
Lomé	—	—	5	9	1

Charbon bactérien. — Cette affection est devenue très rare au Togo depuis ces dernières années, aussi l'immunisation anticharbonneuse n'est-elle réalisée que sur une faible échelle et tout à fait exceptionnellement.



Taureau métis, race des lagunes.

Cliché Lodier.

Pasteurellose. — Cette affection se manifeste dans certaines zones pendant la saison des pluies. La vaccination est pratiquée dans les circonscriptions d'élevage du centre et de Sokodé pour les secteurs où les mesures préventives doivent être prises.

Les cas rencontrés en clinique chez les petits ruminants sont soumis à la chimiothérapie.

Lymphangite épizootique. — Elle sévit en permanence chez les chevaux de Dapango, Bafilo. Les tournées de visite sanitaire offrent aux agents du Service des occasions de la dépister chez les chevaux et les ânes. Les malades



Veau de quinze jours à la ferme de Santouboua.

ainsi repérés sont dirigés sur la clinique vétérinaire pour y recevoir des soins continus.

Echtyma contagieux. — Il est justiciable d'un traitement curatif, le plus souvent d'assez longue durée qui ne s'effectue qu'en clinique. Les cas rencontrés depuis le début de l'année sont très peu nombreux.

Parasitisme gastro-intestinal. — L'exécution périodique des mesures de prophylaxie n'étant pas encore rentrée dans les habitudes des éleveurs, le traitement des malades reste le seul moyen de lutte applicable au parasitisme gastro-intestinal des animaux. La distribution d'antiparasitaires est assurée avec largesse aux propriétaires ou aux responsables des troupeaux et leur emploi se répand de plus en plus parmi la population pastorale.

Gales et ectoparasitoses diverses. — Elles sont soumises à l'action parasiticide des produits à base de D.D.T. et surtout H.C.H., ce dernier étant employé sous forme de poudrage ou de bain.

Maladie de Newcastle. — L'immunisation des volailles contre cette forme de peste aviaire est assurée dans la

mesure des disponibilités en produits biologiques tels que le vaccin Staub préparé sur place ou le vaccin anti P. 555 fabriqué en France, 907 vaccinations furent pratiquées.

Typhose et pullorose. — Le Laboratoire de l'Élevage de Dakar fournit un vaccin qui permet de prévenir ces maladies. Le traitement curatif est en outre appliqué aux malades.

PRODUITS DE L'ÉLEVAGE

La viande provient des animaux domestiques ou sauvages. Pour ces derniers, il est difficile d'évaluer la production de viande qui est pourtant loin d'être négligeable si l'on en juge par le nombre de chasseurs indigènes munis de fusils de traite et de pièges et la quantité de peaux de sauvagines exportées. Pour la production de viande des animaux domestiques, les chiffres obtenus à partir des abattages contrôlés sont très inférieurs à la réalité, car les abattages particuliers sont nombreux, surtout à l'occasion des fêtes rituelles et des cérémonies.

Les chiffres relevés depuis 1948 dans les divers abattoirs contrôlés du Territoire accusent la production suivante :

Espèces	Années (en tonnes)				
	1948	1949	1950	1951	1952
Bovidés	155,900	171,800	175	254,320	291,856
Petits ruminants.	33	38,8	84,600	108,360	110,736
Porcs	167,800	104	90,800	199,868	210,047

Cette production est absorbée par la consommation du Territoire, aucune viande abattue n'étant exportée.

Des mesures ont été prises en vue de faciliter le ravitaillement en viande des centres urbains du Sud, mesures consistant principalement en avances financières accordées aux importateurs et bouchers et en facilités accordées par les chemins de fer togolais pour le transport du bétail par wagon.

Aucune industrie de la viande n'existe au Territoire et d'autre part, on ne saurait songer à en créer car aucune région ne serait capable d'alimenter d'une manière permanente une usine, la densité du bétail ne le permettant pas.

Les ressources en viande du Territoire sont préservées avant tout par les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale déjà exposées. Elles sont préservées également par des mesures de restriction concernant les abattages et les exportations. Il est interdit d'abattre les bovins mâles de moins de 5 ans et les bovins femelles de moins de 12 ans.

L'exportation est interdite pour les bovins mâles de moins de 5 ans et les femelles à l'exception de celles dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de l'âge, des malformations congénitales ou accidentelles.

Au point de vue répartition des ressources en viande, les centres urbains du nord se ravitaillent aisément sur

place, car les bovins sont abondants dans la région. Le ravitaillement des villes du sud est organisé par les bouchers, à qui parfois l'Administration accorde une aide substantielle. La plus grande partie de ces animaux provient d'ailleurs des territoires voisins (Niger, Haute-Volta, Dahomey). Il existe à Blitta un parc et un quai d'embarquement pour le chargement des bovins à destination de la côte.

La municipalité de la ville de Lomé a construit un nouvel abattoir dont le fonctionnement a commencé en février.

Les peaux. — Le contrôle des abattoirs des centres urbains donne, pour la production des peaux de ruminants, les chiffres suivants depuis 1948 :

Production de peaux vertes.

Espèces	Années (en tonnes)				
	1948	1949	1950	1951	1952
Bovins	27	29,8	31	41,140	47,212
Petits ruminants	7,3	8,6	17	18,060	20,080

Les peaux de porcs ne sont pas utilisées.

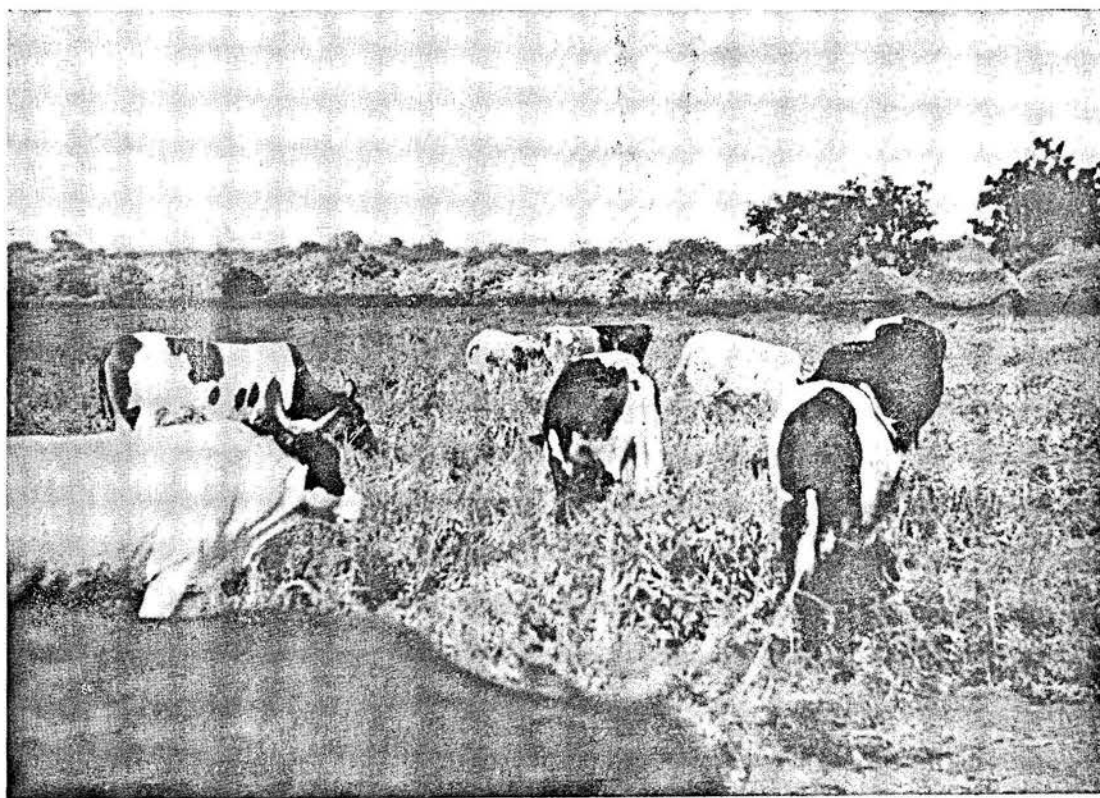
Les peaux des grands et petits ruminants sont destinées en grande partie à l'artisanat local. Une petite quantité de ces peaux est exportée vers la Métropole, à l'état

sec et arseniqué : 4.800 kilogrammes en 1949, 11.500 kilogrammes en 1950, rien au cours de l'année 1951, 300 kilogrammes en 1952.

Par contre, les peaux des animaux sauvages (sauvages) provenant de la chasse, exportées séchées et arseniquées ou dédétisées, font l'objet d'un commerce important : 114.500 kilogrammes en 1950, 178.900 kilogrammes en 1951, 57.150 kilogrammes en 1952.

Produits laitiers. — Ils consistent uniquement en lait et beurre de vache, les laits de brebis et de chèvres n'étant pas utilisés pour l'alimentation humaine. Ils n'ont d'ailleurs qu'une importance assez faible car ils sont généralement peu appréciés des populations autochtones, à tel point que certaines peuplades négligent totalement la traite. Seuls les Peulhs en font une très grande consommation, ces produits formant l'essentiel de leur alimentation. En dehors de ces derniers, il n'y a guère comme consommateurs que les européens et une très faible fraction de la population autochtone des centres urbains. Les agents du Service de l'Élevage au cours de leurs tournées expliquent toujours aux autochtones l'importance du lait au point de vue nourriture humaine et en particulier les effets heureux de ce produit sur la croissance des enfants et des adultes.

Les œufs. — Sont produits dans toute l'étendue du Territoire (environ trois millions par an). La plupart du temps, ils ne sont ni récoltés, ni consommés par les populations. Il faut cependant faire exception pour le sud où les œufs sont recherchés sur les marchés des villes et alimentent la cuisine ou la pâtisserie locales. Ils donnent lieu, dans cette région, à un commerce intense.



Troupeau de la ferme de Sautouboua au pâturage.

CHAPITRE V

PÊCHERIES

63. — Ce domaine intéresse particulièrement le littoral où la pêche absorbe la principale activité de certains clans.

Deux catégories de pêche : la pêche au filet (senne) ou à l'épervier pour la capture des poissons d'eau de mer et



Cliché Condominas - Irto.

Pêcheurs Moulan remmaillant un filet.

la pêche à la ligne, à la nasse et à l'épervier pour la capture des poissons d'eau douce.

Dans la lagune, on utilise surtout les nasses et les pièges fixes pour prendre les crevettes.

La pêche en lagune est pratiquée tout le long de l'année.

La pêche en mer est saisonnière, mais à la saison favorable, elle est extrêmement intense et les pêcheurs retirent des bénéfices substantiels de leur activité. Elle est pratiquée sur toute l'étendue du littoral togolais et de manière traditionnelle par divers clans de la race « Anloan », émigrés de Gold-Coast, qui sont groupés en compagnies de pêche. En lagune, la pêche est pratiquée par la peuplade « Mina ».

L'importance de la pêche tant au point de vue alimentaire qu'au point de vue commercial est essentiellement régionale. En dehors de certaines villes du centre (Palimé, Atakpamé, Sokodé) facilement ravitaillées par le chemin de fer et la route, il n'existe, à proprement parler, aucune demande de poisson. Il est à noter cependant que de plus en plus on trouve sur les marchés du Nord (Mango) des poissons et crevettes fumés.

Les produits de la pêche sont destinés à la consommation locale à l'état frais, séché ou fumé.

Il n'existe pas au Togo d'industrie des produits de la pêche au sens propre du mot. Seuls peuvent être qualifiés d'industrie, le séchage et le fumage des divers poissons et crustacés récoltés sur le littoral. Ces pratiques des pêcheurs en vue de la vente sont très répandues, mais ne dépassent pas le cadre familial ou artisanal. Les petits clupéidés ainsi que les crevettes font, à l'état séché et fumé, l'objet d'un important commerce local dans le sud Togo et donnent lieu également à un fort courant d'exportation vers le sud de la Gold-Coast.

CHAPITRE VI

LES FORÊTS

1° ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE

64. — Le Service des Eaux et Forêts du Territoire possède actuellement l'organisation territoriale suivante :

1° Une direction dont le siège est à Lomé, placée sous l'autorité du Chef de Service qui est un Inspecteur principal du Cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. Ce dernier est en même temps Conseiller technique du Chef du Territoire dont il dépend directement.

2° Cinq circonscriptions forestières.

a) Circonscription forestière du sud : Elle s'étend sur les cercles de Lomé et Anécho ; elle est dirigée par l'officier des Eaux et Forêts adjoint au Chef du Service à Lomé. En majeure partie sur terre de barre, elle est le domaine du palmier à huile et des cultures et ne comporte que quelques périmètres de reboisement et trois forêts classées couvrant en tout 33.000 hectares.

b) Circonscription forestière de montagne : Elle comprend le cercle de Klouto et la partie ouest du cercle d'Atakpamé s'appuyant sur la route Lomé Haute-Volta : elle est le domaine des lambeaux de grande forêt équatoriale de montagne en voie de disparition devant les cultures arbustives de café et de cacao. Elle est dirigée par un Inspecteur des Eaux et Forêts et a pour tâche essentielle la détermination et le classement des zones qui doivent rester à tout prix boisées dans la zone propice au café et au cacao pour sauvegarder l'avenir de ces riches récoltes.

c) Circonscription forestière autonome de reboisement. Son siège est à Nuatja et elle est chargée des principaux périmètres situés dans le sud du cercle d'Atakpamé. Elle est dirigée par un Contrôleur des Eaux et Forêts.

d) Circonscription forestière du Centre. Dirigée par un Contrôleur-Adjoint des Eaux et Forêts dont la résidence est à Atakpamé, cette circonscription s'étend sur la partie est du cercle d'Atakpamé s'appuyant sur la route Lomé Haute-Volta. Elle comporte de grandes tâches de savane

guinéenne plus ou moins denses ; le teck commence à y apparaître.

e) Circonscription forestière du nord. Etendue sur les cercles de Sokodé, Lama-Kara et Mango, elle possède au sud dans le cercle de Sokodé de grosses tâches de savane guinéenne, puis l'on passe insensiblement à la savane soudano-guinéenne, puis à la savane soudanaise. Le teck y est devenu l'arbre caractéristique. Cette circonscription est dirigée par un Contrôleur principal des Eaux et Forêts.

Les brigadiers et gardes des Eaux et Forêts sont répartis sur le Territoire et sont, suivant les cas, soit chargés de mission de surveillance, soit affectés sur des périmètres de reboisement où ils font fonction de chefs d'équipe.

Le personnel comprend actuellement :

- 1 Officier des Eaux et Forêts : Chef de Service ;
- 2 Officiers des Eaux et Forêts :
Adjoint au Chef de Service,
Chef de la circonscription forestière de montagne ;
- 2 Contrôleurs des Eaux et Forêts ;
- 1 Contrôleur-adjoint des Eaux et Forêts ;
- 1 Géomètre-adjoint ;
- 2 Commis d'administration ;
- 31 Brigadiers et gardes des Eaux et Forêts.

64-65. — La législation forestière du Territoire n'a pas subi de modifications au cours de l'année 1952. Elle est fondée sur le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo.

Seul, un arrêté nouveau est intervenu pour modifier les taxes d'abattage des bois d'œuvre.

Il est difficile de donner une évaluation précise de la surface des terrains boisés. En effet la majeure partie du Territoire est couverte d'une savane du type soudano-guinéen. Autrefois recouvert d'une « deciduous rainforest », le Togo est aujourd'hui dans son ensemble un pays de savane avec des vestiges de forêt primaire dense dans les galeries forestières. Les montagnes de l'ouest sont couvertes par des formations à feuille persistantes. En plaine, les lisières de la forêt ont reculé devant les feux et les mises en culture.

On peut distinguer du nord au sud les formations de savane soudanaise, les formations de savanes guinéennes, les formations montagnardes de forêt dense, les formations littorales de forêt dense. Ces formations sont très inégalement réparties sur le Territoire. Les chiffres suivants correspondent sensiblement à la réalité.

Formations de savanes soudanaises	km ²	5.600
Formations de savanes guinéennes	—	15.000
Formations montagnardes de forêt dense..	—	1.800
Formations littorales de forêt dense.....	—	traces.

Ces dernières qui n'existaient que sur le cordon littoral entre la lagune et la mer ont pratiquement cédé la place à la cocoteraie.

Les forêts se divisent en forêts classées, soumises au régime forestier, forêts protégées pratiquement libres et en périmètres de reboisement.

Les forêts classées et les périmètres de reboisement représentent en fait le domaine forestier propre au Territoire. Ce domaine occupe actuellement une superficie de 164.000 hectares. Si ce chiffre est en progression sur 1951 où il se montait à 105.000 hectares, il n'en est pas moins encore très faible. Il ne représente que 3 % de la surface du Territoire et 7,2 % de la superficie boisée. Sur les 59.000 hectares classés en 1952, 45.000 hectares sont des périmètres de reboisement.

Les raisons de ce faible pourcentage de forêts classées sont pour une certaine part le peu d'ancienneté du service forestier et la répugnance montrée naguère par les populations locales à laisser classer les terres incultes. Depuis 1951 il faut noter un revirement très net de ces populations à la suite de la campagne de propagande entreprise ces deux dernières années par le Service des Eaux et Forêts, insistant sur le rôle éminent de la forêt en matière de conservation des sols et de régularisation des cours d'eau.

Les classements réalisés cette année l'ont toujours été avec l'entière approbation des populations.

Des avant-projets portant sur 100.000 hectares sont à l'étude et devraient normalement voir le jour en 1953. Les projets actuellement en cours portent surtout sur les zones de forêts de montagne du centre Togo, la région inhabitée du Fasao, qui ont pu être qualifiées de château d'eau du Territoire. Ils répondent donc exactement au vœu exprimé par le Bureau de la conservation des sols.

REBOISEMENTS

L'effort des années précédentes a été poursuivi en 1952.

	Surfaces reboisées de 1927 à 1950	Surfaces reboisées en 1951	Surfaces reboisées en 1952
Teck.....	1.554	100	152
Cassia	428	65	63
Divers.....	67	5	41

Le teck et le *cassia siamea* ont été les plus utilisés pour le reboisement des savanes.

On a pu dire à juste titre que le Togo était la seconde patrie du teck. Introduit par les Allemands, il a été largement répandu par l'Administration française dans les cercles du centre, du nord et en alignement le long des routes. Le teck se régénère aujourd'hui abondamment, l'acclimatement de cette essence au Togo est donc réalisé. Il se plante facilement : la méthode employée est celle de la plantation par stump à 2 m × 2 m.

Le remplacement des pieds manquants se fait également par stump dès la seconde année.

Le *cassia siamea* est aussi utilisé largement dans les reboisements. On le sème en poquets de quelques graines sur des bandes désherbées et labourées distantes de 2 mètres. Traités en taillis à courte révolution, de 6 à 12 ans suivant les conditions de station, les peuplements fournissent rapidement du bois de chauffage (rondins et charbonnettes). Les reboisements en cassia sont destinés à approvisionner les centres urbains et surtout le chemin de fer du Togo qui marche principalement au bois.

Le *gmelina arborea* (verbenacées) a été introduit cette année grâce à quelques graines collectées par le Chef du Service au cours d'une tournée en Gold-Coast. Cette essence semble très intéressante pour la constitution des pare-feux définitifs.

D'autre part à la suite de la campagne de propagande en faveur de l'arbre entreprise par le Service des Eaux et Forêts de nombreuses demandes de particuliers ou de collectivités lui arrivent pour effectuer des plantations. Conseils et graines sont distribués, mais il arrive plus fréquemment qu'un contrat soit passé entre le propriétaire et l'Administration. Cette dernière effectue le reboisement à ses frais et gère ensuite le peuplement pour le compte du propriétaire. Les produits seront partagés lors des coupes entre l'Administration et le particulier qui a la charge des travaux d'entretien et de défense contre l'incendie.

La méthode *taungya* ou méthode de reboisement sur cultures tend à se propager de plus en plus à l'intérieur des forêts classées ou des périmètres de reboisement. Cette méthode permet à peu de frais de substituer à une maigre savane appauvrie par les feux un peuplement homogène et régulier d'essences à croissance rapide. Le Service forestier concède aux cultivateurs qui en font la demande des zones de savanes pauvres en bois. Ces zones sont défrichées et cultivées deux ou trois ans. Dès la deuxième année des plants sont mis en place entre les buttes de culture. L'intérêt pour les particuliers est d'utiliser des terres en bon état puisque non cultivées depuis longtemps.

La collaboration entre le Service des Eaux et Forêts et les populations devient de plus en plus étroite pour le plus grand bien du pays.

2° EXPLOITATION. PRODUITS FORESTIERS

66. — Hormis la coupe en régie du Chemin de fer en forêt d'Amak pavé, il n'y a pas au Togo d'exploitation forestière importante.

Il existe beaucoup de scieurs de long isolés qui exploi-

tent et débitent le bois pour les besoins locaux de l'artisanat : meubles, portes, pirogues, charpentes, etc.

Les permis d'exploiter sont accordés par pied d'arbres isolés : il n'y a pas au Togo de concessions forestières.

Un exploitant forestier est installé à Palimé où il débarde et débite les bois qu'il exploite : les permis lui sont accordés par pied d'arbres. La possibilité de débit de sa scierie est de 1.000 mètres cubes par an. Les autochtones sont très intéressés par cette petite entreprise qui met sur le marché du bois débité à des prix bien inférieurs à ceux importés. Les exploitations de bois de feu pour le Chemin de fer sont concentrées en forêt classée d'Amakpavé et sur les emprises de la voie. La totalité des produits délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952 s'élève à 78.831 stères.

Le Service des Eaux et Forêts exploite en régie les périmètres de reboisement situés à proximité de Lomé pour l'alimentation en bois de chauffage de la ville. Les produits sont vendus aux habitants par la Société de Prévoyance à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché.

Les peuplements artificiels de teck ont continué à être aménagés suivant le principe du rendement soutenu compte tenu des nécessités sylvicoles et économiques.

Beaucoup de parcelles sont passées pour la première fois en éclaircie. Les éclaircies sont marquées par le Service forestier et l'exploitation est faite par les collectivités voisines : la collectivité reçoit comme fruit de son travail tous les produits inférieurs à 10 centimètres de diamètre et la moitié de ceux de 10 à 15, le reste revenant au Territoire.

Le système est plus avantageux pour les villages que la rétribution du travail en espèces qu'ils préfèrent parfois.

Les produits d'éclaircie sont constitués par des perches de construction et des poteaux de ligne. Les poteaux de ligne sont déjà l'objet d'une exportation sur les territoires voisins.

Il est donc permis d'espérer dans un avenir proche une ressource de plus en plus grande des peuplements artificiels créés depuis peu dans l'intérêt supérieur du pays.



CHAPITRE VII

RESSOURCES MINÉRALES

67. — Actuellement, les ressources minérales connues au Territoire sont les suivantes : chromites du mont Ahito près de Chra, minerai de fer de la région de Bassari, phosphates de la région d'Anécho, bauxites de la région de Palimé.

Aucun de ces minerais n'est encore exploité. Des études sont en cours pour déterminer les conditions de rentabilité de ces différents gisements.

Il n'y a pas de Service des Mines spécialisé ; la Direction des Travaux publics est chargée des questions minières. Un ingénieur des Mines est attendu à Lomé pour y créer le Service des Mines.

Les droits du propriétaire du sol et du sous-sol sont déterminés par les articles 59 et suivants du décret du 26 octobre 1927 promulgué au Territoire par arrêté n° 659 du 14 décembre 1927.

68. — La réglementation minière du Togo découle des textes organiques généraux applicables aux Territoires de l'Union Française et peut se résumer comme suit :

CATÉGORIES DE MINES

Classement fixé par l'article 6 du décret du 26 octobre 1927 :

- 1° Métaux précieux et pierres précieuses ;
- 2° Hydrocarbures, bitumes, asphaltes et schistes bitumineux ;
- 3° Toutes autres substances minérales soumises au régime des mines.

DROIT MINIER AU RÉGIME ORDINAIRE

A. — AUTORISATION PERSONNELLE MINIÈRE

Droit de délivrance (article 14 du décret du 26 octobre 1927) 100 francs.

Validité normale : durée indéterminée, pour substances 1^{re} et 3^e catégories sur toute l'étendue du Togo.

B. — PERMIS DE RECHERCHES

Droits de délivrance d'un permis	Fr. 250
— de 1 ^{er} renouvellement par permis.....	200
— de 2 ^e renouvellement par permis.....	300

Principales obligations du titulaire.

Les droits et les obligations sont définis, tant au point de vue technique qu'au point de vue fiscal, dans les articles 59 à 74 du titre IV du décret du 26 octobre 1927.

Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer des produits concessibles de ses travaux en se soumettant aux dispositions prévues à l'article 54 du décret du 26 octobre 1927 susvisé. Il doit préalablement adresser au Chef du Service des Mines à Lomé une déclaration de son intention. Il est délivré acte de cette déclaration. La déclaration n'a effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

C. — PERMIS D'EXPLOITATION

Néant.

D. — CONCESSION

Les conditions d'attribution de concession sont fixées à l'article 37 du décret du 26 octobre 1927.

Validité-durée : cinquante ans.

Droit fixe : 500 francs.

Droit de renouvellement : non déterminé.

Principales obligations du titulaire : techniques et fiscales.

Mêmes prescriptions que pour les permis de recherches (articles 59 à 74 du titre IV du décret du 26 octobre 1927).

Les redevances tréfoncières sont fixées par l'article 54 du décret du 26 octobre 1927.

La remise en état du sol endommagé par les opérations minières est prévue par les articles 61, 62 et 63 du décret du 26 octobre 1927.

69. — Dans l'état actuel des recherches, il est impossible de donner une durée même approximative des ressources minérales et par conséquent d'établir un plan pour l'avenir.

CHAPITRE VIII

INDUSTRIES

70, 71, 72, 73.

1° TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

La question de l'industrie au Togo a fait l'objet d'une étude détaillée dans le rapport de 1951, page 106 et suivantes. Il y était précisé que le Togo, pays à vocation essentiellement agricole, ne possédait que quelques installations destinées au traitement des produits agricoles, et qu'il serait illusoire d'envisager l'installation d'une industrie lourde ou de transformation.

En dehors des ateliers du chemin de fer et du wharf,

des divers ateliers de réparation de véhicules automobiles et de la Centrale électrique de Lomé toutes les installations actuellement existantes se rapportent au traitement des produits agricoles en vue de leur exportation ou de leur utilisation locale.

En ce qui concerne le café et le palmiste, il ne s'agit que de petits groupes de moto-décortiqueurs et de moto-concasseurs, souvent mobiles.

Dans les principaux centres de production de palmistes, ils sont installés pour la plupart par les S.I.P. Ils appartiennent en général à des particuliers togolais en ce qui concerne le café.

Appareils	Détenteurs	Cercles de				Totaux
		Lomé	Tsévié	Klouto	Atakpamé	
Moto-concasseurs à palmistes	S.I.P.	19	11	6	—	36
Moto-décortiqueurs à café.	S.I.P.	—	1	6	2	—
	Particuliers	—	—	40	8	57

Moulin à maïs. — De marques très diverses, ces appareils ont été installés par des particuliers togolais dans de nombreux centres du Sud du Territoire.

On en compte actuellement 298 se répartissant ainsi :

Lomé.....	36
Tsévié.....	80
Anécho.....	111
Klouto.....	37
Atakpamé.....	26
Sokodé.....	8
	<u>298</u>

A Lomé, ces moulins sont souvent actionnés par des moteurs électriques : ailleurs la force motrice est fournie

par de petits moteurs à essence ou à mazout d'origine française ou anglaise (Bernard, Peter, Lister, Ruston, etc.).

2° INDUSTRIES EUROPÉENNES

Quelques usines d'égrenage appartenant à des maisons de commerce existent au territoire :

- 4 pour le coton (Lomé, Nuatja et Atakpamé).
- 3 pour le kapok (Sokodé).

Il existe également une petite fabrique de savon à Lomé mais peu active.

Outre l'usine d'extraction d'huile de palme d'Alokoue-

gbé, deux entreprises industrielles se sont récemment installées au Togo. Ce sont :

1° L'usine de fabrication de coco râpé de la Société Industrielle Togolaise à Lomé ;

2° L'usine de fabrication de tapioca de la Compagnie du Bénin à Ganavé (cercle d'Anécho).

L'usine de fabrication de coco râpé a été installée en 1949 par la Société Industrielle Togolaise. Elle est outillée pour la fabrication annuelle de 500 tonnes de produits. Elle a bénéficié pour son installation d'une avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en tant qu'entreprise participant au Plan d'équipement du Territoire. Son matériel industriel a été en presque totalité exonéré des taxes douanières à l'entrée du Territoire, en même temps qu'étaient supprimés les droits à l'entrée en France sur le coco râpé. Elle a reçu des facilités de change pour l'importation du matériel de provenance étrangère. Une baisse sensible de la valeur mercantile à l'exportation a facilité la commercialisation du produit. Enfin, jusqu'en 1953, les importateurs français de coco râpé étrangers doivent importer une quantité équivalente de coco râpé provenant des Territoires de l'Union Française. Rappelons que les industries nouvellement installées au Togo sont exemptées pendant cinq ans de l'impôt de la patente.

L'usine de fabrication de tapioca de la Compagnie du Bénin est située à Ganavé dans le cercle d'Anécho. Elle a été construite pour traiter 12.000 à 15.000 tonnes de manioc annuellement, ce qui peut fournir 2.000 tonnes environ de tapioca. Elle se propose d'acheter sur pied aux cultivateurs voisins la récolte de 400 hectares soit un cinquième de ses besoins. Elle a obtenu en 1950 de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un prêt de 60 millions de francs métropolitains remboursables en dix ans.

L'Administration du Territoire, pour aider à son démarrage, a aménagé à deux reprises en 1948 les droits d'entrée sur ses matériaux d'équipement, aménagement qui a abouti à une suppression presque totale de ces droits ; cette exonération des taxes sera d'ailleurs étendue plus tard au ciment, aux tôles, véhicules, mobilier et outillage nécessaires à cette usine.

Depuis l'installation de cette entreprise industrielle aucune demande n'a été faite par d'autres industriels en vue de leur installation au Territoire.

L'industrie du Tourisme est représentée par deux hôtels à Lomé dont l'un de 1^{re} classe héberge les passagers des lignes aériennes.

3° ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

74. — Il n'existe au Territoire qu'une seule usine électrique importante. Celle-ci est installée à Lomé et exploitée par la Société « Union Électrique d'Outre-Mer » dont le siège est 52, rue de Lisbonne, à Paris (8^e). L'usine comprend :

1° Deux alternateurs triphasés 5.500 volts A.E.G. 200 kVA, entraînés par des moteurs Diesel M.A.N. six cylindres de 325 CV.

2° Deux alternateurs Schneider triphasé 127-220 volts, 50 périodes de 105 kVA entraînés par deux moteurs diesel Franco Tosi, quatre cylindres de 150 CV.

3° Un nouvel alternateur Gramme triphasé, 5.500 volts, 50 périodes de 650 kVA entraîné par un moteur Diesel S.G.-C.M. huit cylindres de 750 CV.

Ce qui donne ainsi comme puissance installée aux bornes des génératrices un total de 1.260 kVA. La puissance normale disponible, compte tenu de la révision d'un ou deux groupes est de 650 kVA, largement suffisante pour le moment, puisque la puissance d'énergie utilisée est de l'ordre de 430 kVA.

Le réseau aérien de distribution de Lomé comprend 29 km 520 de lignes. L'usine de Lomé alimente également la ville d'Anécho, à 44 kilomètres, en électricité par une ligne haute tension à 5.500 volts installée le long de la voie ferrée. Au passage, cette ligne dessert l'agglomération de Porto-Seguro distante de 33 kilomètres de Lomé. Le réseau de distribution d'Anécho comprend 4 km 300 de lignes, et celui de Porto-Seguro qui est réduit à l'éclairage de la rue de la Gare à la mer, 0 km 725.

Une autre ligne H.T. longue de 8 km 170 sert à l'alimentation des moto-pompes électriques de pompage d'Agouevé qui alimentent la ville de Lomé en eau potable.

L'installation du camp d'aviation de Lomé classé comme aérodrome de classe B a nécessité une installation électrique importante de l'ordre de 100 kVA. Une ligne aérienne d'amenée de courant en H.T. de 5.500 volts, longue de 3 km 400, est actuellement en place. Elle est prolongée par un câble souterrain de 5.500 volts, d'une longueur de 1.200 mètres, alimentant le poste d'émission radio-électrique.

La Société Union Electrique d'Outre-Mer compte 51.00 abonnés. Elle a distribué en 1952 : 1.341.069 kWh. Les tarifs en vigueur sont les suivants : 42 fr 70 C.F.A. le kilowatt-heure, force B.T. 33 francs C.F.A. le kilowatt-ampère, force H.T. 26 fr 40 C.F.A. le kilowatt-ampère. Ces tarifs sont revisables chaque semestre, par application d'une formule de révision du prix tenant compte des variations de salaires du personnel, du prix du gas-oil et de la quantité d'énergie électrique distribuée durant le semestre précédent.

D'autre part, la subdivision des Travaux publics du nord à Sokodé possède une Centrale électrique comprenant trois groupes électrogènes Caterpillar pour le fonctionnement de ses ateliers : 1 D 311 de 16/18 kW, 1 D 318 de 33/37, 1 D 8800 de 42/46 kW.

Les seules réalisations possibles sous réserve d'études plus approfondies sont les suivantes :

1° Equipement de la chute de Kpimé-Séva près de Palimé. La productibilité de cet méangement serait de l'ordre de 4 à 5 millions de kilowatt-heure. Les investissements atteindraient environ 100 millions de francs C.F.A.

2° Aménagement des rapides d'Adjarala sur la rivière Mono près de Togodo, à environ 70 kilomètres de la côte. La productibilité de cet aménagement est estimée à 8 millions de kilowatt-heure. Les investissements sont de l'ordre de 500 millions de francs C.F.A. environ.

CHAPITRE IX

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT

1° POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

75. — Le Service des Postes et Télécommunications du Togo est organisé par un décret du 23 février 1949 et comprend des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, des agents du cadre local des transmissions et des journaliers.

Des bureaux de poste de plein exercice existent à

Lomé, Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sansanné-Mango, Lama-Kara, Tsévié, Bassari, Dapango, Blitta, Nuatja, Anié, Anfouin et Bafilo.

Des agences postales fonctionnent à Agbéluvhe, Agou, Akaba, Assahoun, Badou, Noépé, Palaga, Porto-Séguro, Tablibo, Vogan et des cabines téléphoniques publiques sont installées à Alédjo, Tchamba, Guérin-Kouka, Bam-bouaka, Kabou, Sotouboa, Agbatopé, Mission-Tové, Gblinvié, Gapé, Attitogon, Amégnéran, Kouvé.



Station radio-électrique d'émission de Lomé.

Fréquence du service. — Les heures d'ouverture des bureaux de plein exercice sont résumées dans les tableaux ci-annexés :

HORAIRE	Lomé			Anécho, Atakpamé, Palimé, Lama-Kara, Sokodé, Mango			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Nuatja, Tsévié, Dapango		
	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés
Ouverture des guichets postaux à l'exclusion des articles d'argent...	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—
Ouverture des guichets d'articles d'argent	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—
Ouverture des guichets télégraphiques (1).....	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Distribution télégraphique à domicile (2)	7/20	7/20	7/20	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions télégraphiques.....	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions radiotélégraphiques..	0/24	0/24	0/24	Ne concerne que le bureau de Mango (3) 7/19 7/19 7/11-16 h 30/17			—	—	—

(1) Les télégrammes officiels urgents peuvent être déposés directement au B.C.T.R. de Lomé et au Gérant des Bureaux de l'Intérieur en dehors de ces heures.
 (2) Les télégrammes officiels sont remis à Lomé de 0 à 24 heures.
 (3) Un service spécial Météo est assuré tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

HORAIRE	Lomé			Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé (1)			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Dapango Lama-Kara, Mango, Nuatja (1)		
	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Di- manches et jours fériés
Service téléphonique.....	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	7/20	7/12-14/18	7/12-14/18	8/11

(1) En dehors des heures normales d'ouverture, il est donné suite aux communications officielles urgentes et à toutes demandes de communications motivées par des circonstances exceptionnelles (sinistre, accident, appels dans les cas urgents d'un médecin, d'une sage-femme, etc.).

BATIMENTS

Au cours des dernières années, un gros effort a été fait pour doter le Territoire en bâtiments postaux neufs répondant aux besoins réels du trafic. Ces constructions ont pu être entreprises grâce aux fonds d'investissement avancés par la France (14.700.000 francs C.F.A.).

En 1952 cet effort a été poursuivi sur les crédits du budget local. Un bureau neuf a été édifié à Tsévié, et un bâtiment a été construit à Lomé pour abriter le futur Central automatique du chef-lieu.

Tous les bureaux ont été entretenus dans d'excellentes conditions.

Par ailleurs, l'édification d'un nouvel Hôtel des Postes à Lomé est envisagée sur les fonds d'investissement avancés par la France.

SERVICES POSTAUX

1° Relations postales intérieures.

Dans le courant de l'année 1952, des améliorations ont été apportées dans l'acheminement du courrier destiné aux bureaux de l'intérieur, notamment celui de Palimé, gros centre commercial et agricole situé à proximité de la frontière de Gold-Coast, qui est désormais desservi tous les jours ouvrables.

Par ailleurs le circuit de la poste rurale du cercle d'Anécho a été modifié de manière à desservir tous les centres ruraux de ce cercle deux fois par semaine.

La nomenclature des courriers intérieurs est indiquée ci-dessous :

a) Courriers par Chemin de fer.

1° Lomé-Anécho : quotidien.

2° Lomé-Palimé : quotidien.

3° Lomé-Blitta : bi-hebdomadaire, mardi et vendredi.

b) Courriers automobiles (avec correspondance C.F.T.).

1° Blitta-Dapango : par Sokodé-Bafilo-Lama-Kara-Sansanne-Mango, bi-hebdomadaire.

2° Blitta-Bassari : par Sokodé, bi-hebdomadaire.

3° Atakpamé-Badou : occasionnel.

c) Circuit de poste automobile rurale.

Anécho-Anfoin-Aklakou-Attitogon, Afanganan, Amégnéran-Tabligo-Ahépé-Kouvé-Tchékpo : bi-hebdomadaire lundi, jeudi.

2° Relations postales extérieures.

a) *Terrestres.* — 1° la liaison postale entre le Togo et la Gold-Coast est assurée par deux courriers automobiles empruntant les parcours suivants :

Lomé-Kéta-Accra : trois fois par semaine, mardi, jeudi, samedi.

Palimé-Ho : deux fois par semaine, mardi et samedi.

2° Le Bureau de Lomé R.P. forme deux fois par semaine le mardi et le vendredi des dépêches pour les bureaux de Cotonou et Porto-Novo (Dahomey).

Ce courrier est transporté par chemin de fer jusqu'à Anécho puis remis à un concessionnaire agréé par l'Office du Dahomey.

b) *Maritimes.* — Le Togo est desservi régulièrement par les lignes de navigation française de la côte d'Afrique à la moyenne de trois navires par mois. Le frêt postal est confié aux paquebots à l'exclusion des navires de charge de manière à réduire au maximum les délais de route.

La Compagnie des Chargeurs Réunis est maintenant dotée de trois unités modernes (le *Brazza*, le *Foucauld* et le *Général-Leclerc*) qui relie Bordeaux à Lomé en 12 jours seulement.

Les navires *Marseillais* (C^{1e} Fabre et Fraissinet) assurent la desserte en principe une fois par mois.

c) *Aériennes.*

Le Togo a été desservi d'une manière satisfaisante au cours de l'année écoulée, l'escale aérienne de Lomé étant le terminus de trois lignes importantes :

Paris-Lomé ;

Abidjan-Lomé (assure la correspondance de Dakar) ;

Douala-Lomé (assure la correspondance de l'A.E.F.).

La nomenclature des lignes se présente comme ci-dessous :

Arrivée	Heures	Jours	Lignes	Provenance (escales)
LOMÉ	7,30	Jeudi	AF 271	Paris-Alger-Niamey. — Me 17 h 30.
	13,45	Dimanche	AF 105/ 4220/4171	Paris-Niamey-Cotonou. — S 16 h
	9,40	Mardi	AF 063/ 828/4180	Paris-Dakar-Abidjan. — D. 15 h
	13,45	Mercredi	AF 4181	Douala-Lagos-Cotonou. — Me 8 h 30
	10,10	Jeudi	AF 5480	Douala-Lagos-Cotonou. — Me 6 h
	9,40	Mardi	AF 4180	Abidjan-Accra. — Ma 6 h 30
	9,40	Jeudi	AF 4170	Abidjan-Accra. — J, D 6 h 30

Départs	Heures	Jours	Lignes	Destinations (escales)
LOMÉ	18,30	Jeudi	AF 270	Niamey-Alger-Paris. — V 10 h 35
	10,10	Dimanche	AF 4170/ 4283/300	Cotonou-Niamey-Paris. — L 9 h 05
	13,30	Dimanche Mardi	U.A.T.	Abidjan-Bamako-Casablanca-Marseille-Paris. — J, 11 h 25
	10,10	Mardi	AF 4180	Cotonou-Lagos-Douala. — J 18 h
	14,15	Jeudi Dimanche	AF 4171	Accra-Abidjan. — J, D 17 h 25
	14,15	Mercredi	AF 4181	Accra-Abidjan. — Me 17 h 25

Le courrier avion de la Métropole parvient à Lomé trois fois par semaine.

- Dimanche, *via* Niamey et Cotonou.
- Le mardi, *via* Dakar et Abidjan.
- le jeudi ligne directe, Paris-Alger, Niamey-Lomé.

D'autre part les dépêches avion formées par le bureau d'échange de Lomé sont acheminées :

- le dimanche et le mardi *via* Abidjan.
- le jeudi, par la ligne directe Lomé-Paris.

Depuis le 1^{er} janvier 1952, le bureau d'échange de Paris-P.L.M. avion forme sur la demande de l'Office togolais des dépêches directes pour « Lomé-Ville et Lomé-Passes » rendant ainsi les opérations de dépouillement et de tri beaucoup plus rapides à l'arrivée.

Trafic de l'année 1952.

Catégories	Nombre de sacs postaux ou d'agrs	Poids brut
		kg
I. — <i>Dépêches postales.</i>		
a) <i>Par voie maritime :</i>		
— Reçues.....	4.338	108.400
— Expédiées.	672	10.100
b) <i>Par voie aérienne :</i>		
— Reçues.....	3.468	25.150
— Expédiées	1.194	4.750
II. — <i>Colis postaux :</i>		
— Reçus	3.073	107.500
— Expédiés	330	10.900

ARTICLES D'ARGENT

Les statistiques concernant les opérations d'articles d'argent en 1952 font apparaître une légère diminution dans le nombre de mandats émis des régimes intérieur et Union Française. Cela tient à ce que le montant maximum des mandats émis dans les relations considérées a été porté respectivement à 100.000 francs C.F.A. et 100.000 francs métropolitains.

Les mandats payés sont en augmentation par rapport à l'année précédente.

L'Administration française des P.T.T. a mis en service de nouvelles formules de mandats dans le régime de l'Union Française permettant l'envoi de fonds soit par mandat ordinaire soit par mandat-carte.

Dans les relations avec l'Union Française, le montant maximum des titres est fixé à 100.000 francs métropolitains ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

Le service des mandats du régime international a pris peu d'extension au Togo ; l'émission de tout mandat à destination de l'étranger étant subordonnée quelle que soit la somme à la production d'une autorisation de l'Office des Changes.

Par ailleurs, pour répondre à un vœu de la Commission consultative permanente franco-britannique, pour les Affaires togolaises il a été créé depuis 1951 un service direct et restreint d'articles d'argent entre le Togo sous Tutelle de la France d'une part, la Gold-Coast et le Togo sous Tutelle Britannique d'autre part.

Le montant maximum des titres est fixé à 40 livres West Africa.

RECOUVREMENTS

Le service des recouvrements est à peu près inexistant au Togo ; la totalité des valeurs à recouvrer reçues dans le courant de l'année 1952 proviennent de la Métropole.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Par contre, le service des envois contre remboursement a pris une extension considérable aux cours de ces dernières années.

De nombreuses maisons de commerce offrent à la clientèle africaine la possibilité de se libérer du montant de la commande, au moment de la réception des marchandises.

En 1952, le bureau d'échange de Lomé R.P. a reçu 16.527 objets contre remboursement se décomposant comme suit :

Lomé-Ville	6.979
Bureaux de l'intérieur.....	9.548

COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux a pris de l'importance au cours des dernières années.

Ce service a la grande faveur des commerçants et des particuliers qui sont assurés de recevoir dans des délais rapides et avec des risques moindres de spoliation, les marchandises de valeur, de faible poids, ne nécessitant pas un emballage encombrant.

Par ailleurs, le service des colis postaux contre remboursement est en nette progression depuis 1950.

Il a été livré au cours de l'année 1952, 3.323 colis postaux contre remboursement représentant un montant global de 17.596.664 francs C.F.A.

Relevés des colis postaux grevés de remboursement, livrés et montant des sommes recouvrées par bureaux en 1952.

Noms des bureaux	Nombre de colis CRB livrés en 1952	Montant des sommes recouvrées
1. Lomé R.P.....	2.170	11.498.922
2. Anécho	169	633.120
3. Anfoin	3	17.362
4. Anié.....	44	130.064
5. Atakpamé.....	199	781.908
6. Bafilo	1	1.614
7. Bassari	37	136.020
8. Blitta.....	29	104.673
9. Dapango	34	131.393
10. Lama-Kara	101	343.276
11. Nuatja	16	54.174
12. Palimé.....	387	2.816.443
13. Sansanné-Mango	58	154.883
14. Sokodé	44	636.244
15. Tsévié.....	31	156.568
Totaux	3.323	17.596.664

Mouvement du trafic et recettes budgétaires des colis postaux pour les cinq dernières années.

Années	Régime intérieur		Régime Union Française		Produits des colis postaux
	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	
1948. ...	4.816	707	480	3.024	498.636,1
1949. ...	925	2.675	220	8.095	273.434,3
1950. ...	830	2.935	215	15.845	842.240,3
1951. ...	781	3.357	207	26.755	972.290,1
1952. ...	644	2.097	251	19.640	1.630.480

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Le trafic télégraphique est en augmentation constante depuis plusieurs années à raison d'une part de la qualité des circuits utilisés qui couvrent toute l'étendue du Territoire, et d'autre part du développement économique du pays.

Au cours de l'année 1952, d'importants travaux d'entretien ont été effectués. Par ailleurs, l'appropriation au télégraphe des circuits téléphoniques reliant Lomé à Atakpamé et Sokodé et Lama-Kara a permis un meilleur rendement des lignes existantes.

Des horaires ont été établis pour chacun des bureaux du Territoire, compte tenu de l'importance de leur trafic journalier.

Le trafic s'écoule à l'alternat en conservant la priorité aux télégrammes officiels et urgents.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE

Le réseau téléphonique du Togo couvre tout le Territoire. Il est constitué presque entièrement par du fil de cuivre de 25 et 30/10 de millimètre, monté sur appuis métalliques dans la moitié sud du Territoire jusqu'à Sokodé, et sur appuis en bois de teck dans la moitié nord du Territoire.

Tous les bureaux sont reliés entre eux par téléphone. Les conversations téléphoniques sont audibles dans un rayon de 350 kilomètres. La construction en cours d'un circuit direct Lomé-Sokodé permettra aux usagers de téléphoner au-delà de cette distance.

Grâce d'une part aux crédits d'investissement fournis par la France et d'autre part aux crédits votés par l'Assemblée Territoriale des travaux importants de réfection et de constructions neuves ont été entrepris.

12 millions de francs C.F.A. ont été accordés au Territoire par la France au titre des installations de télécommunications urbaines et 52.700.000 francs C.F.A. au titre des installations interurbaines, au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs le budget local participe également de façon sensible à l'amélioration des installations existantes. Au cours de sa session budgétaire l'Assemblée territoriale a admis le principe de la réalisation du téléphone automatique à Lomé. Un crédit de 25 millions de francs C.F.A. a été voté pour l'année 1953 pour une dépense globale de l'ordre de 70 millions.

Au cours de l'exercice 1952 les travaux suivants furent réalisés :

Construction des circuits (en fil de cuivre 25/10) :

Atakpamé-Anié ;
Blitta-Sokodé.

Construction des lignes (cabines téléphoniques publiques) :

Tsévié-Agbatopé ;
Tsévié-Mission Tové ;
Tsévié-Gapé ;
Tsévié-Gblinvié ;
Anfoin-Attitogon ;
Tabligbo-Kouvé ;
Sokodé-Sotouboua ;
Bassari-Kabou ;
Dapango-Bombouaka.

Comme les années précédentes les artères électriques ont fait l'objet d'importants travaux d'entretien.

Quarante-huit nouvelles demandes d'installations téléphoniques et douze transferts ont pu être satisfaits au cours de l'année 1952.

Le Service téléphonique du Territoire est complété par deux liaisons radiotéléphoniques bilatérales entre d'une part Lomé et les navires en mer et d'autre part entre Lomé et Mango.

L'exploitation de ces liaisons s'effectue d'une cabine ou de chez les abonnés dans d'excellentes conditions. Les consignataires des diverses Compagnies de Navigation sont particulièrement satisfaits du service radiotéléphonique avec les navires en mer.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Les améliorations réalisées depuis 1950 ont été poursuivies au cours de l'année 1952. Le Togo possède actuellement deux stations importantes, l'une à Lomé qui assure l'écoulement du trafic international et du trafic avec l'A.-O. F. l'autre à Sansanné-Mango qui a permis de réduire considérablement les délais de transmission avec le nord du Territoire. Cette dernière station intéresse également le Service météorologique pour la couverture aérienne.

A. — Station de Lomé.

a) *Centre d'émission.* — Ce centre comprend à l'heure actuelle quatre émetteurs de 200 watts à deux fréquences et un émetteur de 200 watts en télégraphie et 100 watts

antenne en téléphonie à quatre fréquences. Le Service radiotéléphonique est assuré par un émetteur de 200 watts antenne avec Mango et un émetteur de 100 watts avec les navires en mer.

b) *Centre de réception.* — Ce centre fonctionne au premier étage de la Recette principale de Lomé, à la satisfaction générale. Il est équipé de cinq récepteurs récents qui assurent le service fixe avec Cotonou, Bamako, Mango, Niamey, Abidjan, l'écoulement du trafic avec les navires en mer, et les écoutes de presse.

B. — Station de Mango.

Cette station qui a été transférée dans le nouveau bâtiment des P.T.T. de Mango comprend :

- Un émetteur télégraphie-téléphonie de 200 watts antenne.
- Deux récepteurs professionnels.
- Un meuble de secret.
- Deux groupes électrogènes de 5 kilowatts à démarrage automatique.

Ces groupes assurent également l'éclairage du bureau de poste.

Cours d'élèves opérateurs. — Les cours pratiques d'opérateurs radiotélégraphistes ont continué à être dispensés gratuitement en 1952.

Plusieurs jeunes togolais ont trouvé des situations au Togo et dans les Territoires voisins.

RADIODIFFUSION

La situation financière n'a pas permis d'acheter le matériel de studio indispensable à la mise en activité de ce service.

Le nombre d'appareils récepteurs de radiodiffusion s'élève à 450.

Réglementation des tarifs.

Les tarifs postaux et d'articles d'argent du régime intérieur et de l'Union Française, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur sont fixés par délibérations de l'Assemblée Territoriale rendues exécutoires par arrêtés de M. le Commissaire de la République au Togo.

Les tarifs postaux du régime international, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime international et du régime de l'Union Française sont fixés par le pouvoir central.

Les tableaux ci-dessous résument les *principaux tarifs* pratiqués en 1952 tant dans le régime intérieur et assimilé (A. O. F.), que dans le régime international.

TARIFS POSTAUX

I. — Lettres et paquets clos.

a) Régime intérieur et relations avec l'A.O.F.			b) Régime international.		
Échelons de poids.		Tarif.	Echelons de poids.		Tarif.
Jusqu'à 20 grammes.....		10	Jusqu'à 20 grammes		17
Au-dessus de	20 g jusqu'à 50 g	12	Au-dessus de 20 g en sus de la taxe de 17 fr correspondant aux 20 premiers grammes, par 20 g ou fraction de 20 fr en excédent. Poids maximum : 2 kg.		
—	50 g — 100 g	15			
—	100 g — 300 g	22			
—	300 g — 500 g	30			
—	500 g — 1.000 g	45			
—	1.000 g — 1.500 g	60			
—	1.500 g — 2.000 g	75			
—	2.000 g — 3.000 g	100			
Poids maximum : 3 kg.					
CHB dont poids supérieur à 3 kg passibles tarif de 100 fr majoré de 25 fr par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent.					
Poids maximum : 15 kg.					

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

a) Régime intérieur et relations avec l'A.O.F.		b) Régime international.	
1 ^o Tarif général : Tarif des lettres ;			
2 ^o Tarif spécial.			
Factures, relevés de comptes et de factures, bordereau ou avis d'expédition, etc. : jusqu'à 20 gr		6	
Livrets cadastraux échangés entre l'Administration du cadastre et propriétaires : jusqu'à 500 g		15	
		Par 50 g ou fraction de 50 g	
		4	
		Avec minimum de perception de	
		17	

III. — Cartes postales.

a) Régime intérieur et relations avec l'A.O.F.		b) Régime international.	
Cartes postales simples		6	Cartes postales simples
Avec réponse payée		12	Avec réponse payée
			10
			20
Cartes illustrées :			
1 ^o Tarif des cartes postales ordinaires		10	
2 ^o Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement, la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots de correspondance au plus		4	

IV. — Imprimés, échantillons et petits paquets.

a) Régime intérieur et relations avec l'A.-O.F.		b) Régime international.	
Échelons de poids.			
	Tarif.	a) <i>Imprimés.</i>	
Jusqu'à 20 grammes	3	Par 50 g ou fraction de 50 g.....	4
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	5	Réduction de 50 % pour imprimés déposés directement par éditeurs : livres, brochures, papier musique, carte de géographie, quelque soient les expéditeurs.	
— 50 g — 100 g	8	Impression en relief pour aveugles	Gratuit
— 100 g — 300 g	15	b) <i>Echantillons de marchandises.</i>	
— 300 g — 500 g	22	Par 50 g ou fraction de 50 g.....	4
— 500 g — 1.000 g	35	c) <i>Petits paquets.</i>	
— 1.000 g — 1.500 g	50	Par 50 g ou fraction de 50 g.....	7
— 1.500 g — 2.000 g	60	Avec minimum de perception de	35
— 2.000 g — 3.000 g	80		
Poids maximum : 3 kg.			
<i>Dispositions spéciales.</i>			
1° Envois de librairie comportant un seul volume admis jusqu'au poids de 5 kg.			
En sus de la taxe de 80 fr correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent		20	
2° Imprimés en relief pour les aveugles		0 5	
3° Imprimés urgents — Taxe additionnelle par objet		3	

V. — Taxes postales accessoires.

a) Régime intérieur.		b) Régime international.	
1° <i>Droit de recommandation.</i>		1° <i>Droit de recommandation.</i>	
Lettres, paquets clos, envois valeurs déclarées, cartes postales ordinaires, valeurs à recouvrer	15	Droit fixe de	25
Autres objets	10	2° Avis de réception des objets chargés et recommandés :	
2° Accusé de réception des objets chargés ou recommandés :		Au moment du dépôt	17
Au moment du dépôt	8	Postérieurement au dépôt	25
Postérieurement au dépôt	15	3° Droit d'assurance des CHL et CHB :	
3° Droits d'assurance des CHL et CHB : par 5.000 fr ou fraction de 5.000 fr		Par 300 fr. or ou fraction de 300 fr or	30
Avec minimum de perception	25	Maximum de déclaration	120.000 C.F.A.
Maximum de déclaration de valeur	100.000	4° Carte d'identité postale	
4° Réclamation relative à un objet chargé ou recommandé..		15	5° Réclamations, renseignements
		15	25

VII. — Taxes applicables au Service téléphonique.

1° Taxes unitaires des communications urbaines et interurbaines.

a) Communications urbaines :
Régime de la conversation taxéeFr. 8

b) Communications interurbaines.

Par unité indivisible de 3 minutes :

Jusqu'à 25 kilomètres 16
— 50 kilomètres 24
— 100 kilomètres 40

Par 100 kilomètres au-dessus (distance à vol d'oiseau)..... 24

La taxe unitaire des conversations échangées à partir d'une cabine téléphonique publique est majorée de 4 francs par unité de conversation.

2° Redevances d'abonnement des lignes principales et supplémentaires.

a) Abonnement principalFr. 3.600

b) Abonnement pour poste supplémentaire..... 1.800

Il convient d'ajouter les redevances de location et d'entretien des appareils téléphoniques.

3° Fournitures et installation des lignes principales et supplémentaires.

Lignes principales. — Rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau :

Autour du centralFr. 6.000

Rayon de 1 à 4 kilomètres du central :

Par hectomètre indivisible 1.600

Dans les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Lignes supplémentaires. — Rayon de 0 à 4 kilomètres autour du central :

Par hectomètre indivisibleFr. 1.600

Dans les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.

4° Taxes et surtaxes diverses.

Avis d'appel. — Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation de jour applicable dans la relation considérée.

Minimum de perception deFr. 24

Taxe de transfert. — Par ligne principale : même redevance que pour l'installation d'une ligne nouvelle :

Taxe de cessionFr. 1.200

Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances 320

Des cours professionnels à l'usage du personnel du cadre local des Transmissions et des journaliers du Service des Postes et Télécommunications ont été organisés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux depuis le 1^{er} août 1952.

La mise au point de l'ouverture d'une succursale de la Caisse d'Épargne à Lomé a été réalisée dans le deuxième semestre de l'année en cours. Ce service commencera à fonctionner le 1^{er} avril 1953.

2° ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS

A. — LE RÉSEAU ROUTIER

75. — Le réseau routier du Togo s'étend sur 2.400 kilomètres de routes et chemins vicinaux, comportant 755 kilomètres de routes intercoloniales, 428 kilomètres de routes coloniales, 600 kilomètres de chemins vicinaux de grande communication, 500 kilomètres de chemins vicinaux d'intérêt local.

Les deux premières catégories sont utilisables en toutes saisons. Les routes de la première catégorie comportent rarement des courbes ayant un rayon inférieur à 100 mètres, les pentes ne dépassent pas 4 à 5 %, sauf dans certaines régions montagneuses. Les routes ont une largeur moyenne de 5 mètres.

Les principaux itinéraires sont :

La route intercoloniale Lomé-Haute-Volta en passant par Atakpamé, Sokodé, Mango, Dapango et Dabankoun (frontière) avec prolongement sur Ouagadougou (Haute-Volta).

La route intercoloniale Lomé-Anécho qui assure la liaison à l'est sur la Gold-Coast (Accra) et vers l'ouest sur le Dahomey.

La route coloniale Lomé-Palimé jusqu'au Togo Britannique par Dafo.

Amélioration du réseau routier.

Ces routes sont construites en terre stabilisée et chaque année sont rechargées après la saison des pluies avec de la terre latéritique. L'entretien se fait de plus en plus à l'aide d'engins mécaniques, motor-graders, mainteneurs, rouleaux pneumatiques et rouleaux lisses. Le coût moyen de l'entretien est de l'ordre de 36.000 francs C.F.A. par kilomètre et par an.

En 1952, on a travaillé activement à remplacer les ponts provisoires par des ouvrages définitifs permettant le passage de convois de 25 tonnes (routes Blitta-Lama-Kara, Palimé-Atakpamé et Aflao-Dahomey).

C'est ainsi que dans le secteur Nord ont été construits sur la route intercoloniale Lomé-Haute-Volta :

- le pont de Loko, pont métallique, portée 15 mètres ;
- un pont sur le Kpandi ;
- le pont de Nandoga, radier de 15 mètres ;
- un pont Paindavoine de 24 mètres.

Sont prévus pour 1953 :

- le pont de Kadjalla, pont métallique de 15 mètres ;
- le platelage en béton armé du pont de Loko ;
- et les travaux nécessaires à la liaison routière avec la Haute-Volta (route sur Tenkodogo).

Dans le secteur Sud ont été achevés :

Sur la route Palimé-Atakpamé :

- 4 ponts de 6 mètres à Sode, Patatoukou, Amou-Oblo et Yaocopé ;
- 2 ponts de 4 mètres (à Ebéva et Hihéto).
- 1 pont de 3 mètres à Tchakpali.

La route *Aflao-Hilacondji* a été bitumée en 1952 sur une section de 30 kilomètres ; 20 kilomètres ont été réalisés de la manière suivante : fondation latéritique, macadam en gneiss avec semi-pénétration de bitume suivi d'un revêtement tricouche bitume, gravillon et 10 kilomètres ont été réalisés par imprégnation directe de cut-back très fluide suivie d'un revêtement bicouche bitume-gravillon. Le coût de construction de cette route est de l'ordre de 5 millions de francs C.F.A. par kilomètre.

- une route a été construite reliant Tsévié à l'usine d'Alokouegbé ;
- sur la route Lomé-Atakpamé, le pont de Yotto a été achevé.

Sont prévus en 1953 :

- sur l'axe *Accra-Lagos* ;
- un nouveau pont à Anécho qui doublera l'ancien d'une portée de 60 mètres ;
- la fin du bitumage de la route *Aflao-Hilacondji* ;
- la reprise en sous-œuvre du pont de Zébé ;
- la gare routière de Lomé.

Il n'y a pas de transport à dos d'animaux au Togo du fait de l'absence de bêtes de charge ; de même le portage n'existe plus, le réseau routier étant assez dense pour permettre l'accès par véhicules automobiles des principaux villages du Territoire.

B. — TRANSPORTS ROUTIERS

Alors que le chemin de fer du Togo (infrastructure et matériel roulant) est propriété du Territoire, que les transports aériens sont entre les mains de la Compagnie nationalisée « *Air France* » et de quelques compagnies privées, que les compagnies de navigation sont d'importantes firmes métropolitaines, les transports routiers dont l'importance croît considérablement appartiennent généralement aux autochtones.

76. — La réglementation en vigueur n'établit évidemment aucune distinction entre les autochtones et les non-autochtones, en ce qui concerne l'utilisation, la propriété et l'exploitation des moyens de transport et de communications. Les conducteurs de véhicules doivent être titulaires d'un permis de conduire. Les mécaniciens font en règle générale leur apprentissage au garage central administratif ; ils rentrent d'abord comme apprentis et sont ensuite promus, à la suite d'un examen profes-

sionnel, aide-ouvrier dès que leurs connaissances techniques sont reconnues suffisantes. Les écoles professionnelles de Sokodé et de Lomé (mission catholique) forment également des spécialistes : mécaniciens, ajusteurs, menuisiers, dessinateurs, etc. Le recrutement des spécialistes se fait soit sur titre, soit après examen professionnel et essais.

Il n'existe au territoire qu'une entreprise de transports gérée par une société française, la Société Générale du Golfe de Guinée, titulaire à la suite d'une adjudication publique d'un marché de transport pour le courrier postal et le personnel administratif (terminus du chemin de fer Blitta vers les différents centres du Nord).

Les capitaux investis par cette Société pour ce courrier sont de l'ordre de 6 millions de francs C.F.A. Ce service est assuré deux fois par semaine dans les deux sens par un car Renault pour les voyageurs et un camion pour la poste et les bagages. Elle assure également, une fois par semaine, la correspondance de l'autorail Lomé-Blitta, de Blitta à Sokodé seulement.

La Société Jonquet-Prades exécute également à l'aide de deux autocars et de plusieurs camions des services occasionnels mixtes voyageurs et marchandises, entre Lomé et Cotonou. Le montant total des capitaux investis par cette Société est de l'ordre de 10 millions de francs C.F.A. environ.

Le reste des transports routiers est assuré soit par les firmes commerciales installées au Togo qui effectuent les transports de produits à l'aide de camions qu'elles possèdent, soit plus généralement par des transporteurs autochtones qui possèdent un ou deux camions affectés à des transports mixtes voyageurs-marchandises. En fin d'année 1952, on comptait 208 transporteurs régulièrement autorisés à gérer des transports mixtes. Ces transports n'ont ni fréquence ni horaire bien déterminés.

Quant aux tarifs, pour la Société Générale du Golfe de Guinée, ils sont fixés par le marché à 1 franc C.F.A. 16 le kilomètre par voyageur sans bagage. Pour les transporteurs autochtones, c'est essentiellement le jeu de la concurrence qui fixe le tarif. En voici quelques exemples :

Blitta-Sokodé, 86 kilomètres.....	Fr. 250
Blitta-Lama-Kara, 165 kilomètres.....	450
Blitta-Dapango, 403 kilomètres.....	995
Lomé-Anécho, 43 kilomètres, sections de route....	90
Lomé-Atakpamé, 165 kilomètres.....	300
Lomé-Palimé, 119 kilomètres, doublés par le rail ..	250

Il est à signaler toutefois que l'autorisation d'exploitation mentionne le tarif maximum à appliquer. Ces tarifs sont déterminés par l'Administration. Le tarif des transports marchandises et produits est fixé par arrêté du Gouverneur à 13 fr. 50 C.F.A. la tonne kilométrique. Il n'y a pas de tarif préférentiel. Le Gouvernement de la Métropole n'accorde aucune subvention à ces entreprises de transports.

A Sokodé on vient de terminer une gare routière comportant deux abris couverts en béton armé destinés l'un à l'arrivée et l'autre au départ. A Lomé également, les travaux de construction d'une importante gare routière vont commencer incessamment.

75. — Le réseau des Chemins de fer du Togo, organe administratif dont la Direction et les services techniques se trouvent à Lomé, comprend trois lignes partant du chef-lieu du Territoire.

(Voie d'un mètre.)

1 ^o Ligne du Centre : Lomé-Blitta comprend 19 gares gérées et 8 haltes.....	277
2 ^o Ligne frontalière : Lomé-Palimé comprend 12 gares gérées et 3 haltes.....	119
3 ^o Ligne côtière : Lomé-Anécho comprend 10 gares gérées et 2 haltes.....	48
Soit au total	444

auxquelles il convient d'ajouter :

Voies urbaines de Lomé et d'Anécho	4
Voies du wharf.....	3
Voies du dépôt d'hydrocarbures.....	2
Voies de garage et de triage.....	16
Voies desservant les carrières de Lilikove-Bagbé-Noépé	4

Total km. 473

et enfin 10 kilomètres de voie de 0,60 pour l'exploitation forestière d'Atakpamé.

La ligne du centre traverse au départ de Lomé une région de palmeraies, puis pénètre dans la région propice au coton et au maïs pour arriver à Atakpamé, à proximité des zones de culture de cacaoyers et de caféiers; elle dessert ensuite la vallée de l'Anie où des villages d'immigration cultivent coton, maïs et produits vivriers. Le terminus Blitta, situé à 80 kilomètres de Sokodé, dessert tout le réseau routier nord drainant vers le chemin de fer, coton, arachides, kapok, amandes de karité.

La ligne de Palimé, qui est frontalière avec la zone britannique après avoir traversé une région de palmeraies, dessert spécialement la région à cacaoyères et à caféières.

La ligne d'Anécho, parallèle à la route se dirigeant vers le Dahomey, traverse une région de cocoteraies; le coprah, le manioc et les produits de la pêche représentent le trafic principal de cette ligne côtière.

Autorails - Diesel Renault.

3 autorails ABJ Renault 300 CV comportant un compartiment voyageurs offrant 70 places sur sièges et 10 places sur strapontins.

Au cours de l'année 1953, le parc traction s'augmentera de 3 locotracteurs Diesel devant être utilisés pour desservir les voies du wharf.

État des voies et type de matériel.

- a) *Ligne du Centre Lomé-Blitta* : 277 kilomètres.
206 kilomètres de voie standard de 26 kilogrammes;
31 km 4 de voie allemande - plan de pose renforcé;
39 kilomètres de voie allemande d'origine - plan de pose à renforcer.

Désignation	Nombre
<i>Voie métrique.</i>	
Mikado (141) H-S-P avec tender d'un poids total de 88 tonnes chacune en ordre de marche.....	8
Mikado (141) Corpet Louvet avec tender d'un poids total de 88 tonnes chacune en ordre de marche....	4
Ten Wheel (230) Nasmith et Wilson avec tender d'un poids total de 61 tonnes chacune en ordre de marche.	4
Locomotives Tender H-S-P de manœuvre (020) de 15 tonnes chacune en ordre de marche.....	4
Locomotives Tender H-S-P de manœuvre (030) de 20 tonnes chacune en ordre de marche.....	4
<i>Voie de 0 m 60</i>	
Locomotives Tender Creinstein et Koppel (020) de 6,300 t chacune en ordre de marche.....	2
Utilisées sur la coupe de bois d'Atakpamé.	

Voie ballastée sur 263 kilomètres dont 164 kilomètres comportant un ballastage en pierre cassée et 99 kilomètres en ballastage en latérite.

- b) *Ligne frontalière Lomé-Palimé* : 119 kilomètres.

4 km 100 - voie standard de 26 kilogrammes;
7 km 800 - voie allemande avec plan de pose renforcée de 12 à 16 traverses;

36 km 100 - voie allemande d'origine, dont le renforcement est à envisager - plate-forme mise au profil normal;

244 kilomètres ballast en pierres cassées, 53 km 500 en ballast latérite.

- c) *Ligne côtière Lomé-Anécho* : 44 kilomètres.

Voie allemande, rails vignole de 20 kilogrammes, plan de pose renforcé de 13 à 16 traverses ballastage latérite réalisé sur tout le parcours.

Les travaux qui, jusqu'alors, avaient permis de réaliser la substitution de 100 kilomètres de voie standard à la voie allemande d'origine, le renforcement de plan de pose sur 154 kilomètres, la mise au profil normal des plates-formes et le ballastage de 271 kilomètres de voie ont été poursuivis en 1952 et ont porté sur 10 kilomètres de substitution.

7 kilomètres de renforcement;
6 kilomètres de ballastage en pierres cassées;
7 km 700 de ballastage en latérite.

Il a été procédé en outre au remplacement de 200 rails de voie allemande.

41 rails de voie standard.

A la pose d'une voie d'évitement dans les gares de Sanguéra, Togo-Plantations, Agou, Agbatitoe.

A la construction d'un mur de soutènement de 140 mè-

tres d'un quai de chargement et à la pose d'une nouvelle voie de service de 250 mètres en gare d'Amakpavé.

Au remplacement de 14 aqueducs et à la construction de deux dallots de 2 mètres en béton armé sur la ligne de Palimé.

A la réfection complète des travelage et platelage de 10 ponts métalliques de 8 à 20 mètres d'ouverture et d'un pont rail-route de 40 mètres sur la ligne du Centre.

Au renforcement de plate-forme et aux rechargements de remblais sur la ligne de Palimé, travaux ayant entraîné la mise en œuvre de 4.800 mètres cubes de latérite.

Installations.

Le réseau compte 41 gares et 13 haltes ; 14 d'entre elles ont été bâties au moment de la construction des lignes (1908), mais ont été depuis agrandies et transformées ; 27 ont été dotées de bâtiments neufs, une seule est restée dans son état d'origine et devra faire place à un bâtiment neuf.

Tous les bâtiments comportent, outre les bureaux et halls, le logement du Chef de station et de vastes dépendances réservées à sa famille.

Ouvrages d'art.

Un programme complet de remise en état des ouvrages d'art est en cours depuis plusieurs années. Tous les ouvrages importants ont été révisés, 70 % des aqueducs buses ont été soit dotés de buses armées, soit remplacés par des dallots en béton armé.

Carrières.

Pour les besoins du ballastage, le réseau a assuré l'exploitation en régie de deux carrières de pierres et d'une carrière de latérite. La production a atteint, pour l'année 1952, 7.500 mètres cubes de ballast et 12.400 mètres cubes de latérite.

Coupe de bois.

Le réseau assurant la chauffe au bois des locomotives exploite une grande coupe à Atakpamé et quelques petites coupes en divers points des lignes.

La production a atteint, pour l'année 1952, 49.000 stères.

Une nouvelle forêt devant être mise en exploitation en 1953, le Réseau a entrepris la construction d'une route de 16 kilomètres pour relier les lieux de coupe à la voie.

Un pont métallique de 10 mètres et 21 aqueducs en buses armées de 1 mètre ont été mis en place.

Service Matériel et Traction.

Le service matériel et traction dispose pour l'entretien et les grandes réparations du matériel de 2 ateliers :

1 atelier général (machines, outils, fonderie, ateliers à

bois et à fer) servant à la réparation et à l'entretien du matériel vapeur et du matériel roulant.

1 atelier autorails en cours d'achèvement et d'équipement. Atelier moderne pour l'entretien et la réparation des autorails et loco-tracteurs.

Conformément au Plan décennal approuvé par l'Assemblée Territoriale du Togo, l'Administration du Territoire n'envisage pas de développer le réseau du Territoire par la création de lignes nouvelles.

L'effort se porte sur la modernisation et la rénovation du réseau actuel par la substitution du rail léger existant par une voie plus lourde pour permettre le passage de convois plus importants et plus rapides, la reconstitution du parc de matériel roulant et la mise en service d'autorails.

4^o SERVICE DES TRANSPORTS AÉRIENS

75. — Le Territoire est soumis aux règlements de l'Organisation de l'Aéronautique Civile Internationale (O.A.C.I.).

Le Territoire du Togo dispose d'un Aérodrome de classe B, l'aérodrome de Lomé, accessible à tous les avions commerciaux utilisés en 1952, jusqu'au *Constellation* inclus.

Cet aérodrome comprend une piste d'envol bitumée de 2.000 mètres sur 50, avec, à son extrémité sud, une aire de stationnement capable de contenir à la fois deux quadrimoteurs et trois bimoteurs. Piste, aire de stationnement et obstacles sont balisés électriquement.

L'aérodrome de Lomé est utilisé régulièrement par deux compagnies françaises de transport aérien : la Compagnie Nationale « Air-France » et l'« Union Aéromaritime de Transport ».

En dehors de ces services réguliers, d'autres compagnies, françaises ou étrangères, des avions d'Etat, des avions militaires et privés ont utilisé cet Aérodrome.

Les services réguliers exploités en 1952 sont les suivants :

a) *Air-France* :

Paris-Lomé et retour : une fois par semaine, d'abord par DC4, puis par *Constellation*.

Dakar-Abidjan-Lomé-Cotonou et retour : d'abord deux fois, puis trois fois par semaine par DC3.

Douala-Lomé et retour, deux fois par semaine, par DC3.

b) *Union aéromaritime de transport* :

Douala-Lomé-Abidjan et retour : une fois par semaine, par DC3.

Des voyages « à la demande », ou occasionnels ont été effectués par les compagnies suivantes :

Compagnies françaises : U.A.T. par DC4 et DC3.
Aigle-Azur, par DC3.

Compagnies étrangères : Aviacion y Comercio (Espagnol) par Bristol.

Avions d'Etat : S.G.A.C.C. par DC3.

Institut Géographique National par B17.

Avions militaires : DC3 ; Dassault ; Leo 45 ; Beechcraft.

Avions privés : Auster, Norecrin, Fairchild.

MOYENS DE PROTECTION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

a) Aides à la navigation à longue distance :

Un radiophare de 3 kilowatts, mis en service à chaque mouvement d'avion connu, et sur demande, dont la portée utile reconnue atteint 500 kilomètres.

Une station radiotélégraphique de veille air/sol, en service permanent, permettant les liaisons entre les avions et le sol jusqu'à une distance moyenne de 1.000 kilomètres.

Un radiogoniomètre VHF, dont la portée est de 150 kilomètres.

Un radiogoniomètre HF, dont la portée est largement supérieure, est installé, mais son réglage encore incomplet n'a pas permis en 1952 de le mettre en service officiellement.

b) Contrôle d'Approche :

Se fait par la station de veille air/sol et le radiogoniomètre VHF mentionnés en a).

c) Contrôle d'Aérodrome :

Une tour de contrôle, haute de 9 mètres, équipée au moyen d'appareils récepteurs et émetteurs VHF, est complétée par un phare lumineux à éclipse et par une aire à signaux lumineuse (manche à vent, té, triangles vert et rouge).

Ces moyens sont exploités par du personnel provenant de deux origines distinctes :

1° Personnel de l'Administration française de l'Aéronautique civile (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

2° Personnel local (opérateurs radio, aide-techniciens et personnel de service général).

Les bâtiments dont dispose l'aérodrome, encore provisoires, se composent du pavillon d'escale, de l'hôtel (hébergement des passagers en transit), du pavillon de commandement et du bâtiment « contrôle-radio (service-fixe) ».

Ces bâtiments sont destinés à être remplacés, dans un délai de deux à trois années, par une aérogare et un bloc technique définitifs.

PRINCIPAUX TYPES DE MATÉRIEL TÉLÉCOMMUNICATIONS UTILISÉS

a) Émetteurs.

1° Radiophares.

1 émetteur RCA de 3 kW-antenne, sur pylone rayonnant (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur 12 GLXB de 1 kW-antenne, sur antenne, servant de secours au radiophare précédent (matériel de fabrication américaine).

2° Radiotélégraphie.

1 émetteur EDH 4, de kW-antenne, à 10 fréquences prééglées immédiatement utilisables, employé pour le service fixe (matériel de fabrication française).

2 émetteurs Collins 30 K4, de 300 Watts-antenne, employés l'un pour le service fixe, l'autre pour la veille air/sol (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur Hallicrafter BC-610-E de 250 Watts-antenne, employé pour la veille air/sol (matériel de fabrication américaine).

3° Radiotéléphonie.

1 émetteur VHF Sadir de 75 Watts-antenne, employé pour le contrôle d'aérodrome (matériel de fabrication française).

1 émetteur VHF BC-797-A de 50 Watts-antenne, employé pour la radiogoniométrie, type d'onde employé A3 (matériel de fabrication américaine).

b) Récepteurs.

1° Radiotélégraphie.

Récepteurs AME et HRO, employés pour le service fixe (matériel de fabrication américaine).

Récepteurs Hallicrafter, employés pour la veille air/sol (matériel de fabrication américaine).

Récepteurs Super-Pro Hammarlund, employés pour la veille air/sol et la radiogoniométrie HF (matériel de fabrication américaine).

2° Radiotéléphonie.

Récepteurs Sadir R 87 HS, employés pour le contrôle d'aérodrome et la radiogoniométrie VHF (matériel de fabrication française).

c) Alimentation en énergie.

L'aérodrome est alimenté normalement en énergie électrique par le secteur.

En cas de panne de ce dernier, l'aérodrome dispose des moyens de secours suivants :

1 groupe diesel de 30 kVA (matériel de fabrication française) ;

1 groupe diesel de 30 kVA et 2 groupes à essence de 2,5 kVA chacun (matériel de fabrication américaine).

NATURE DES AMÉLIORATIONS EFFECTUÉES
AU COURS DE L'ANNÉE 1952
ET EN COURS DE RÉALISATION

a) Améliorations effectuées.

- Construction d'une tour de contrôle ;
- Réalisation du balisage lumineux électrique de la piste, de l'aire à signaux et des obstacles ;
- Mise en service du radiogoniomètre VHF ;
- Mise en service de la tour de contrôle, équipée en radiotéléphonie VHF, et complétée par un phare lumineux et une aire à signaux lumineuse ;
- Mise en service du bâtiment d'émission alimenté par le secteur ;
- Réalisation de la première moitié du drainage de la piste.

b) Améliorations en cours.

- Réfection de l'extrémité nord de la piste ;
- Pose des canalisations, premier stade de l'adduction d'eau à l'aérodrome ;
- Construction d'un hangar-abri pour les véhicules de lutte contre l'incendie et d'exploitation de l'aérodrome ;
- Mise au point du radiogoniomètre HF.

Réglementation tarifaire.

Actuellement les services rendus par l'aérodrome à ses différents utilisateurs ne donnent lieu au versement d'aucune taxe ou redevance. Les taxes réglementaires nécessaires à leur perception ne sont, en effet, pas encore rendus applicables au Territoire. Le taux des diverses taxes ou redevances qui seront alors à percevoir n'est, lui-même, pas encore fixé.

En dehors de l'aérodrome de Lomé, existent quelques aérodromes d'intérêt local, qui ne disposent que d'une bande en terre (comme Sansanne-Mango), ou que d'une plate-forme.

Ces aérodromes ne sont que très rarement utilisés ; ils ne pourraient l'être que par des avions légers, ou, éventuellement, comme terrains de secours.

5° SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

FONCTIONNEMENT

75. — L'activité du Service météorologique est orientée d'une part vers la protection météorologique de la navigation aérienne, d'autre part vers les recherches et les études statistiques destinées aux services publics et entreprises privées qui s'intéressent aux applications de la météorologie.

Le Service météorologique dépend au point de vue administratif du Commissaire de la République au Togo et au point de vue technique du Directeur de la Météorologie nationale française.

L'ingénieur de la Météorologie nationale, Chef du service, est assisté du personnel ci-après :

Un ingénieur des travaux météorologiques d'outre-mer, chef de la station météorologique principale de l'aérodrome de Lomé ;

Un ingénieur des travaux météorologiques O.M. prévisionniste à l'aérodrome ;

27 aides météorologistes du cadre local ;

6 opérateurs radiotélégraphistes journaliers ;

2 téléphonistes journaliers ;

8 élèves météorologistes suivant des cours préparatoires à l'emploi d'aides météorologistes ;

1 secrétaire dactylographe.

Ce personnel est affecté suivant les nécessités du service, au service central ou aux stations météorologiques de Lomé-Aérodrome, Mango et Sokodé.

Le Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (Ministère des Travaux Publics) prend à sa charge une partie des dépenses de fonctionnement du Service météorologique, en particulier le traitement du Chef de service et les salaires des agents radiotélégraphistes journaliers.

Les principaux appareils sont fournis gratuitement par le service de la Météorologie nationale. Il est utile de rappeler en outre que la station météorologique de l'aérodrome a été construite aux frais de l'Etat.

Le budget local supporte les autres frais, c'est-à-dire les traitements des ingénieurs des travaux météorologiques et des aides météorologistes ainsi que les salaires de quelques journaliers, les indemnités allouées aux observateurs des stations climatologiques et pluviométriques et la fourniture de matériel consommable.

L'aide importante fournie par le Gouvernement de la Métropole permet au Service météorologique d'assurer dans des conditions particulièrement satisfaisantes la protection météorologique des voyages aériens.

Pour fixer les idées à cet égard, il est permis d'indiquer que les renseignements concentrés par le service d'écoutes radioélectriques de la station météorologique de l'aérodrome sont exploités par un service de pointage et d'analyse de cartes météorologiques, fonctionnant en permanence. Ces cartes tracées dès la réception des réseaux de 3 heures, 6 heures, 9 heures, 12 heures, 15 heures et 18 heures, permettent de préparer les bulletins de prévision qui seront remis aux équipages. Les radiosondages effectués dans les stations des autres pays fournissent un appoint très utile à l'établissement des prévisions.

Les bulletins destinés aux avions long-courriers sont particulièrement importants et comportent le plus souvent :

une carte d'isobares au sol ;

des cartes donnant les lignes de niveau des surfaces isobares 700 millibars et 500 millibars. (La carte de 500 mb a été tracée lors de la mise en service des avions du type « Constellation ») ;

une coupe verticale dessinée, représentant en signes conventionnels, les éléments météorologiques prévus : nuages, vents, météores...

C'est dans ces conditions que la protection météorologique de 1.100 déplacements aériens a été assurée, tant au départ, qu'en cours de vol, contre 1.067 en 1951 et

801 en 1949. Les long-courriers représentent environ 15 % du trafic total.

Tout le travail de prévision du temps et de protection météorologique est exécuté à la station de l'aérodrome.

Les autres activités du Service sont réparties entre le Service central et les autres stations ou postes météorologiques.

Le Service central contrôle et inspecte les stations météorologiques, il leur fournit le matériel, en outre il établit la documentation météorologique relative à l'ensemble du réseau, et poursuit des études statistiques et des recherches spéciales.

Installations.

Organisé suivant les dispositions de l'arrêté interministériel (Travaux Publics - France d'outre-mer) du 10 mai 1948, le Service météorologique du Togo comprend les installations ci-après :

Le Service central à Lomé où se trouvent réunies une section administrative et une section technique, ayant chacune des attributions particulières.

La station météorologique principale de l'aérodrome de Lomé, ou centre de prévisions météorologiques pour l'aéronautique.

Les stations d'observations de Sansanné-Mango et Sokodé.

Un réseau de postes climatologiques et pluviométriques.

Le centre météorologique de l'aérodrome est ouvert en

permanence en vue de répondre à toute demande de renseignements et d'assurer un service d'observations continu.

La station principale de l'aérodrome est équipée en matériel technique moderne répondant aux besoins du service. Toutefois ne sont pas encore installés : un poste de radiosondage et un célomètre. Les seules mesures en altitude effectuées actuellement à Lomé sont la direction et la vitesse du vent au moyen du dispositif classique de ballons-pilotes suivis au théodolite, ainsi que la hauteur de la base des nuages la nuit à l'aide d'un projecteur spécial.

Les appareils utilisés pour les observations en surface sont : trois baromètres à mercure, un baromètre enregistreur à poids, un appareil enregistreur de la vitesse du vent près du sol, un appareil enregistreur de la direction du vent près du sol, deux pluviomètres enregistreurs, un pluviomètre ordinaire, des thermomètres et hygromètres divers.

En outre, une section de transmissions est annexée à la station météorologique. Huit récepteurs radioélectriques permettent de centraliser plusieurs fois par jour les observations en surface et en altitude provenant des régions ou pays ci-après :

Europe,
Moyen Orient,
Afrique du Nord-Méditerranée,
Afrique Occidentale (A.-O. F. et B.W.A.),
Cameroun - A.-E. F.

Les stations d'observations de Sansanné-Mango et Sokodé effectuent des observations toutes les trois heures



Station météo de l'aérodrome : Parc à instruments.

et disposent d'un matériel moins important que celui de la station de Lomé.

La station de Sokodé, aménagée provisoirement a pu être installée en fin d'année dans des locaux neufs, mis à la disposition du Service météorologique.

6° MARINE MARCHANDE

75. — Il n'y a pas de navires immatriculés dans le Territoire.

Le seul port du Territoire est Lomé constitué par une rade foraine desservie par un Wharf dont les caractéristiques sont les suivantes : longueur 420 mètres, profondeur de l'eau au bout du Wharf : 10 à 12 mètres.

Un marché est en cours de passation avec une entreprise métropolitaine pour l'allongement de ce Wharf. Cet allongement de 45 mètres permettra la mise en service de trois nouvelles grues. Cette mesure doit diminuer la durée de stationnement des bateaux devant Lomé.

Le chargement et le déchargement des navires sont effectués par deux grues de 10 tonnes et quatre grues de 3 tonnes fonctionnant à vapeur. En outre, deux grues automotrices à essence de 5 tonnes assurent la manipulation des marchandises en magasins et sur terre-plein.

Les installations de stockage comprennent :

A. — MAGASINS DU WHARF

	m ²
Magasin n° 1	56 × 20 = 1.120
Sous-sol magasin n° 1	56 × 20 = 1.120
Hangars wagons chargés	80 × 14 = 1.120
Magasin n° 2 (F.I.D.E.S. 1950)	50 × 20 = 1.000
Hangar n° 1 (F.I.D.E.S. 1950-1952) ..	90 × 22 = 1.980
Debord hangar n° 1 (F.I.D.E.S. 1951-1952)	90 × 6 = 540
Hangar n° 2 (F.I.D.E.S. 1950-1952) ..	55 × 12 = 624
Terre-plein n° 1 (F.I.D.E.S. 1951-1952) ..	50 × 22 = 1.100
Terre-plein n° 2 (F.I.D.E.S. 1950-1952) ..	15 × 9 = 135
Total	<u>8.739</u>

B. — MAGASINS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Construits sur l'emprise du C.F.T. dans le prolongement des hangars du wharf et de la P.V.

	m ²
Magasin n° 1 (1952)	60 × 15,60 = 936
Magasin n° 2 (1952)	125 × 20 = 2.500
Total	<u>3.436</u>

Soit pour l'ensemble des magasins Wharf et Chambre de commerce sur surface totale couverte de :

$$8.739 + 3.436 = 12.175 \text{ m}^2$$

Il n'y a pas d'installation pour réparation de navires. Un atelier de bois et fer suffit pour les réparations des boats et chaloupes. Les réparations simples et urgentes (machinerie ou chaudière) peuvent être effectuées par le Service du matériel et traction du C.F.T.

Le matériel flottant comprend :

- 4 chaloupes à vapeur type Claparède, force 36 CV (1 chaloupe est attendue début 1953) ;
- 2 boats de 20 tonnes ;
- 10 boats de 12 tonnes ;
- 6 boats de 5 tonnes ;
- 5 boats de 3 tonnes.

Le phare de Lomé est constitué par un appareil optique rotatif éclairé par une lampe de 4.800 Watts. Sa portée est de 18 milles environ. La modernisation du phare a été entreprise. La rotation de l'appareil sera assurée par une machine électrique automatique et, en cas de panne, la mise en marche automatique d'un groupe électrogène assurera l'éclairage d'une optique secondaire de secours.

Le bâtiment de service du phare vient d'être terminé. Une ligne haute tension et un transformateur viennent d'être posés.

Un groupe électrogène arrivé au Territoire sera installé début 1953.

B. — LES LIAISONS ASSURÉES

a) Les liaisons par voie maritime sont assurées :

77. — 1. Par deux lignes régulières de paquebot-postes desservant la côte occidentale d'Afrique :

Compagnie des Chargeurs réunis effectuant les trajets Bordeaux-Lomé et retour, deux navires par mois environ,

Compagnie Fraissinet-Fabre effectuant le trajet Marseille-Lomé et retour deux navires par mois :

2° Par des lignes irrégulières de cargos mixtes appartenant à la Société navale de l'Ouest, Société Delmas-

Vieljeux, etc. Ces cargos desservent la côte occidentale d'Afrique. Leur itinéraire passe généralement par Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, Anvers, Hambourg.

b) Liaisons par voie aérienne.

L'aérodrome de Lomé est utilisé régulièrement par deux Compagnies Françaises de Transport aérien : la Compagnie Nationale Air-France et l'Union Aéronautique de Transport.

En dehors de ces services réguliers, d'autres compagnies

françaises ou étrangères, des avions d'État, des avions militaires et privés ont utilisé cet aéroport.

Les services réguliers exploités en 1952 sont les suivants :

1° *Air-France* :

Paris-Lomé et retour : une fois par semaine, d'abord par DC4, puis par Constellation.

Dakar-Abidjan-Lomé-Cotonou et retour : d'abord deux fois, puis trois fois par semaine, par DC3.

Douala-Lomé et retour : deux fois par semaine, par DC3.

2° *Union aéronautique de transport* :

Douala-Lomé-Abidjan et retour : une fois par semaine, par DC3.

c) *Liaisons par voie terrestre* :

La route intercoloniale Lomé-Anécho assure la liaison à l'est sur la Gold-Coast (Accra) et l'ouest sur le Dahomey (Cotonou). Le Togo britannique est relié au Togo français par la route Palimé-Daffo. La route Lomé-Daboukoun-Ouagadougou réunit la Haute-Volta au Territoire.

Le réseau fluvial navigable est à peu près inexistant au Territoire. Le bras lagunaire reliant le lac Togo au Dahomey n'est utilisé que par des pirogues pour le trafic strictement local.

Restrictions apportées :

Le Territoire n'impose pas aux services internationaux de transport par voie aérienne, maritime ou terrestre des restrictions spéciales pour l'exploitation des lignes.

Formalités à remplir :

Voyageurs :

77. — L'arrêté n° 295/APA du 27 mars 1948 abrogeant les dispositions de l'arrêté ns 270/APA du 20 mai 1944 a rendu libre la circulation sur l'étendue du Territoire du Togo. Aucune restriction n'est imposée au déplacement des autochtones.

Cependant en ce qui concerne les déplacements à l'extérieur du Territoire, les autochtones doivent se procurer :

1° un permis d'embarquement, s'ils utilisent la voie maritime ou aérienne ;

2° Une carte d'identité ou un passeport selon le lieu de destination.

Ces dispositions sont celles du décret du 1^{er} mars 1927 promulgué au Togo par arrêté n° 218 du 15 avril 1927.

Les Européens désirant sortir du territoire sont soumis aux mêmes formalités.

Les marchandises :

1° Acquiescement des droits fiscaux d'entrée ou de sortie sur toutes les marchandises d'après les tarifs des Douanes.

2° Si ces marchandises proviennent d'un pays autre que ceux de la zone « franc », l'importateur doit posséder une licence d'importation délivrée par l'Office des Changes.

3° Si ces marchandises sont dirigées sur un pays autre que ceux faisant partie de la zone « franc » l'exportateur doit produire un engagement de change d'après lequel il doit faire remise à l'Office des Changes des devises étrangères provenant de ses opérations.



CHAPITRE X

TRAVAUX PUBLICS

I. — TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS BUDGET F.I.D.E.S. ET LOCAL

78. — Outre les travaux déjà mentionnés au chapitre précédent, le Service des Travaux publics a entrepris ou réalisé en 1952 les travaux suivants :

A. — Ont été réalisés :

a) DANS LE SECTEUR NORD

1° Le Tribunal de Sokodé ;

2° Modernisation de l'hôpital de Sokodé : construction d'une maternité et de pavillons d'hospitalisation, achèvement des travaux d'adduction d'eau.

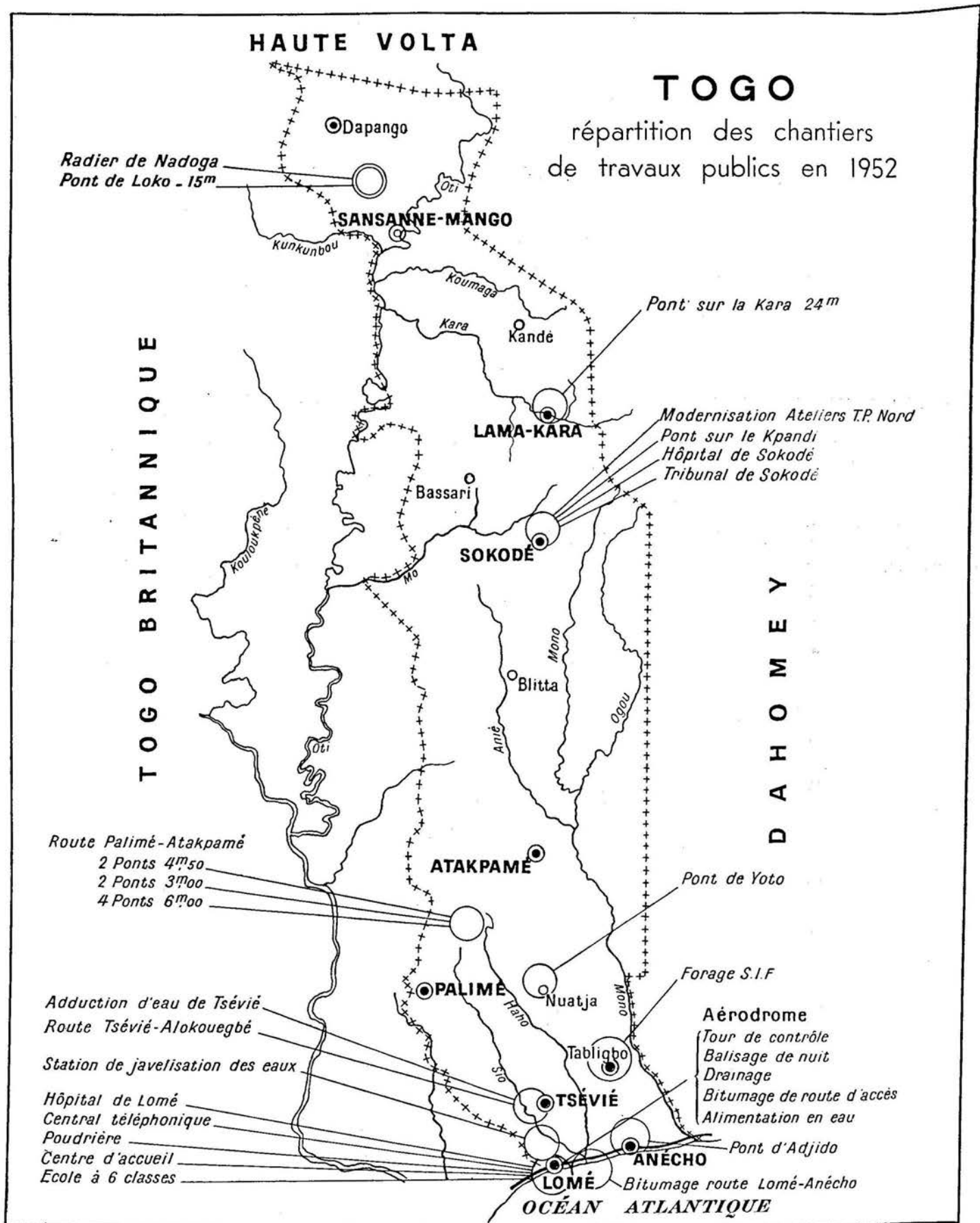


Gare routière de Sokodé.

HAUTE VOLTA

TOGO

répartition des chantiers de travaux publics en 1952



b) DANS LE SECTEUR SUD

1° A Lomé :

- le bâtiment devant abriter le futur central téléphonique ;
- le centre d'accueil pour fonctionnaires en voie d'achèvement ;
- une école de 6 classes ;
- un terre-plein de 22 × 50 destiné plus particulière-

2° A la subdivision des Travaux publics du sud :

- un laboratoire permettant l'étude physique des sols, des bitumes et des ciments ;
- un garage pour voitures (4 boxes) ;
- modernisation de l'atelier mécanique : banc d'essais, pont roulant ; augmentation du parc engins mécaniques (foreuse Benoto, 2 pelleteuses Jupiter, camion-atelier).



Route Lomé-Anécho après bitumage.

ment aux chargements et entrepôts des véhicules automobiles importés ;

— un bâtiment à usage de poudrière pour stocker la dynamite ;

— à l'hôpital de Lomé Tokoin, la construction de :

- magasins,
- ateliers,
- garages,
- un bâtiment radiologie,
- un bâtiment soins.

Sont en voie d'achèvement :

- une morgue,
- une pharmacie,
- le service « contagieux »,
- le mur de clôture et les galeries de circulation.

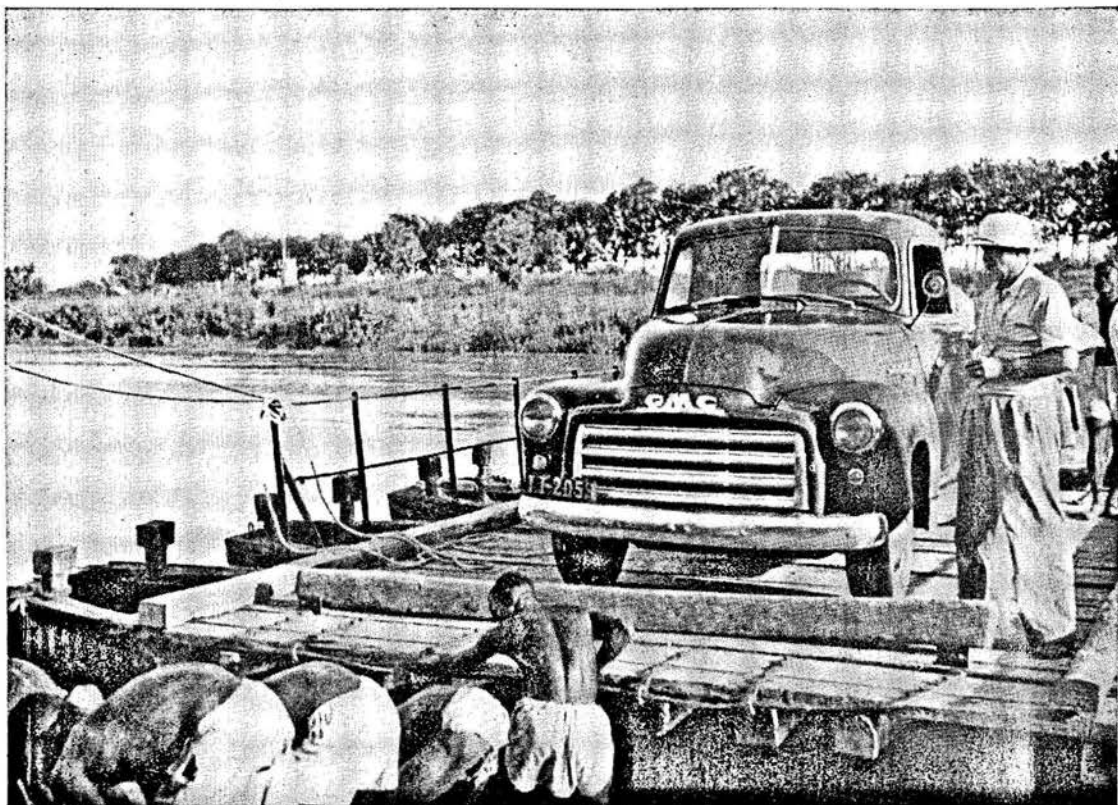
B. — Sont prévus :

a) Dans le Secteur Nord : l'achèvement de l'installation des ateliers T.P. à Sokodé et Mango ;

b) Dans le Secteur Sud : l'achèvement de l'hôpital par la construction des bâtiments Admission et Administration, d'une clinique payante, de l'électrification des première et deuxième tranches.

A l'aérodrome, la construction de trois logements, l'amélioration du parking et taxiways, de l'aérogare et du bloc technique, l'allongement de la piste (2.000 à 2.200 m), l'achèvement des travaux d'alimentation en eau.

Le nouvel hôtel des postes et la gare routière de Lomé.



Cliché Lodier.

Passage en bac sur l'Oti.

II. — TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES BUDGETS DES CERCLES ET DES S.I.P.

De nombreux travaux ont été effectués à ce titre au cours de l'année sous revue. Sur le budget des cercles ont été réalisés ou sont en projet outre les travaux d'urbanisme mentionnés par ailleurs, les travaux suivants :

a) Cercle de Lomé.

Ont été achevés :

- une caserne des douanes à Ségbé,
- une nouvelle fontaine à Agouévé,
- une école à trois classes à Baguida,
- un dispensaire à Agouévé,
- deux puits à Atsiegou,
- deux puits à Gakli et Sdogakopé,
- la nouvelle route de Kélégou,
- sept hangars (longueur totale 170 m 50),
- au « Petit Marché » de Lomé et aménagement des stands de vente ;
- un poste de police à Lomé,
- des rues nouvelles à Nyékonakpoé,
- réfection de 10 kilomètres de rues, une école de filles à trois classes rue du Mono à Lomé,
- un bâtiment de la caserne des gardes-cercles (29 m) et réfection complète de trois autres.

b) Cercle d'Anécho.

Ont été achevés en 1952 :

- les écoles d'Aklakou, d'Afagnangan, d'Avévé.

Ont été entrepris et seront achevés en 1953 :

- l'hôpital d'Anécho,
- les écoles d'Akoumapé et de Porto-Séguero,
- trois nouvelles classes à l'école de Tchékpo.

c) Cercle de Tsévié.

Ont été achevés en 1952 :

- les écoles de Wonougba et d'Abobo,
- le dispensaire de Wonougba,
- le Tribunal de Tsévié,
- le camp des gardes-cercles de Tsévié,
- le bâtiment du Conseil de circonscription.

d) Cercle de Klouto.

Ont été achevés en 1952 :

- Bâtiment à trois classes à l'école de garçons de Palimé,
- Réparation du groupe scolaire de Palimé,
- Ecole à trois classes à Agou Kébou Etoé,

- Reconstruction d'une école détruite par une tornade à Kakpa,
- Garage de l'hôpital de Palimé,
- Dispensaire à Adéta,
- Camp des gardes-cercles à Klouto,
- Réfection totale d'une maison à Misahohe,
- Pont de Mimpassem sur le plateau de Dayes,
- Pont de Hagnigba,
- Deux ponts à Akpolo,
- Divers ponceaux sur la route intercoloniale.

Ont été entrepris en 1952 :

- Camp des gardes-cercles à Palimé,
- Aménagement des locaux de la gendarmerie à Palimé,
- Aménagement du magasin administratif de Palimé,
- Ponts définitifs de Klonou, Tomé, Yokélé, Wétrocopé, Afidegnigba,
- 28 mètres de routes nouvelles dans la zone de production du café,
- un dispensaire à Elavagnon.

e) Cercle du Centre.

Ont été achevés en 1952 :

- Ecole de Tohoun et logement de l'Instituteur,
- Ecole de Lom-Nava (Atakpamé),
- Maternité d'Atakpamé,

- Bureau du Conditionnement,
- Deux logements pour la gendarmerie ;
- Six logements pour les gardes-cercles,
- Aménagement d'un nouveau logement à la Résidence de Nuatja,
- Ponts d'Akparé et de Zolou,
- Pont définitif route Atakpamé-Badou,
- Six puits à Atakpamé, deux puits à Tohoun,
- Grande case de passage à Badou,
- Grosses réparations route Tomégbé-Badou (10 km),
- Grosses réparations route Atakpamé-Badou (90 km).

f) Cercle de Sokodé.

Ont été achevés en 1952 :

- Barrage radier de Nâ,
- Radiers de Fasao Liméri, Agoulou Nyasso, Tchamba, Kémini, Sara,
- Route de Sokodé-Aguidagbadé (15 km), et de Bafilo-Soudou,
- Dispensaire d'Agoulou.
- Trois classes et trois écoles de filles à Sokodé,
- Deux classes à Koussountou avec logement,
- Deux classes à Dako,
- Deux classes à Passoua,
- Une classe à Koumondé,
- Une classe à Bafilo,
- Une classe à Sotouboua,



Route Lomé-Anécho. Bitumeuse de 3.500 litres au travail.

- Ecole provisoire de Kolina Kobidji, Kémini, Gandé, Katambara, Tchamba, Bogou,
- Adduction d'eau à Kémini,
- Premiers travaux à Dako,
- Etudes hydrologiques à Bafilo.

g) Cercle de Lama-Kara.

Ont été achevés :

- les radiers de Lama (13 m), de Agballé (10 m), de Tchitchao (12 m), de Landa (9 m),
- les ponts de Dawa (12 m), de Panda (5 m),
- les dispensaires de Tcharé et Défalé,
- un pavillon d'hospitalisation à Niamtougou,
- un logement pour médecin-chef à Lama-Kara,
- un pavillon Service vétérinaire à Lama-Kara.

- Bureau de poste administratif de Kandé,
- Trois logements gardes-cercles à Kandé.

Sont projetés pour 1953 :

- Une école à une classe à Mogou,
- Un logement d'instituteur à Mogou,
- Une école à une classe à Nadoba,
- Un double logement d'instituteurs à Kandé,
- Un dispensaire à Takpamba.
- Un logement d'infirmier à Barkoissi.
- Un double logement d'infirmiers à Kandé.
- Deux ponts en matériaux définitifs sur la route de Gando,
- Un radier sur le Kéran pour la construction de la route de Kandé à Boukombé par Okatouba.



Route Lomé-Anécho avant bitumage.

Ont été entrepris :

- un atelier à bois (section professionnelle de l'école régionale de Lama-Kara),
- deux logements d'instituteurs (Lama-Kara),
- une école à trois classes (Lassa),
- un radier à Boufalé (5 m).
- un pont métallique à Binabo (30 m).

h) Cercle de Mango.

Ont été achevés en 1952.

- Pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Mango,
- Dispensaire de Barkoissi, Gando, Kandé,
- Ecole à une classe de Ataloté et Kandé,



Route Lomé-Anécho après bitumage.

i) Cercle de Dapango.

III. — L'HYDRAULIQUE DU TOGO

Ont été achevés en 1952 :

- Construction de deux bâtiments d'hospitalisation de vingt lits chacun,
- Ecole à trois classes à Nano,
- Ecole à une classe à Borgou,
- Une nouvelle classe à Timbou,
- Une nouvelle classe à Korbongou,
- Annexes au dispensaire de Bombouaka,
- Magasin à matériel,
- Ponts à Dapango et à Tamong,
- Ponceaux à Dapango et sur routes secondaires,
- Routes de Bogou à Tamong et Nanergou à Timbou.

Ont été entrepris :

- Maison d'habitation pour médecin africain à l'hôpital de Dapango,
- Dispensaire à Korbongou.

Les possibilités hydrauliques du Togo sont dans l'ensemble assez restreintes.

En effet, de part la nature même du sol (roches cristallines couvrant plus des trois quarts du Territoire) et de la faible épaisseur générale des sédiments, sauf dans le sud, les retenues d'eau sont faibles et les nappes phréatiques ou souterraines inexistantes ou mal alimentées.

Les possibilités d'amélioration des ressources hydrauliques actuelles ont pu être cependant envisagées et recevoir un commencement d'exécution suivant le programme suivant :

1^o *Zone Sud comprise entre le littoral et une ligne passant sensiblement par Sanguera, Togblekove, Akoumape, Afa-gnangan.* — Cette zone comprend les sables du continental terminal et le cordon littoral, et les puits de faible profondeur (5 à 35 m) peuvent être facilement exécutés à la main ou à l'aide d'une sondeuse genre Benoto. Eau facile à capter et très abondante et de très bonne qualité en général, sauf dans le cordon lagunaire.

2° *Zone intermédiaire comprise entre la zone sud et limitée au nord par les affleurements du socle cristallin suivant une ligne passant par Bagbe, Kolo, Bati, Kouwe, Togodo.* — Cette zone comprend les nappes des sables du plateau du nord et les sables intercalés dans les formations de la Lama. La puissance de ces nappes est assez limitée par leur faible épaisseur et la faible granulométrie des sables argileux.

La profondeur moyenne des puits est comprise entre 25 et 100 mètres et nécessite l'exécution de forages de reconnaissance, forages pouvant être transformés en forages d'exploitation dans certains cas.

3° *Zone nord-sud à l'est des monts Togo.* — Dans cette zone il est possible de créer des puits peu profonds (5 à 20 m) mais de faible débit dans les arènes granitiques du sable archéen. Ces puits, de type filtrant, peuvent donner un débit intéressant en augmentant leur diamètre et en creusant des galeries filtrantes transversales au lit des marigots.

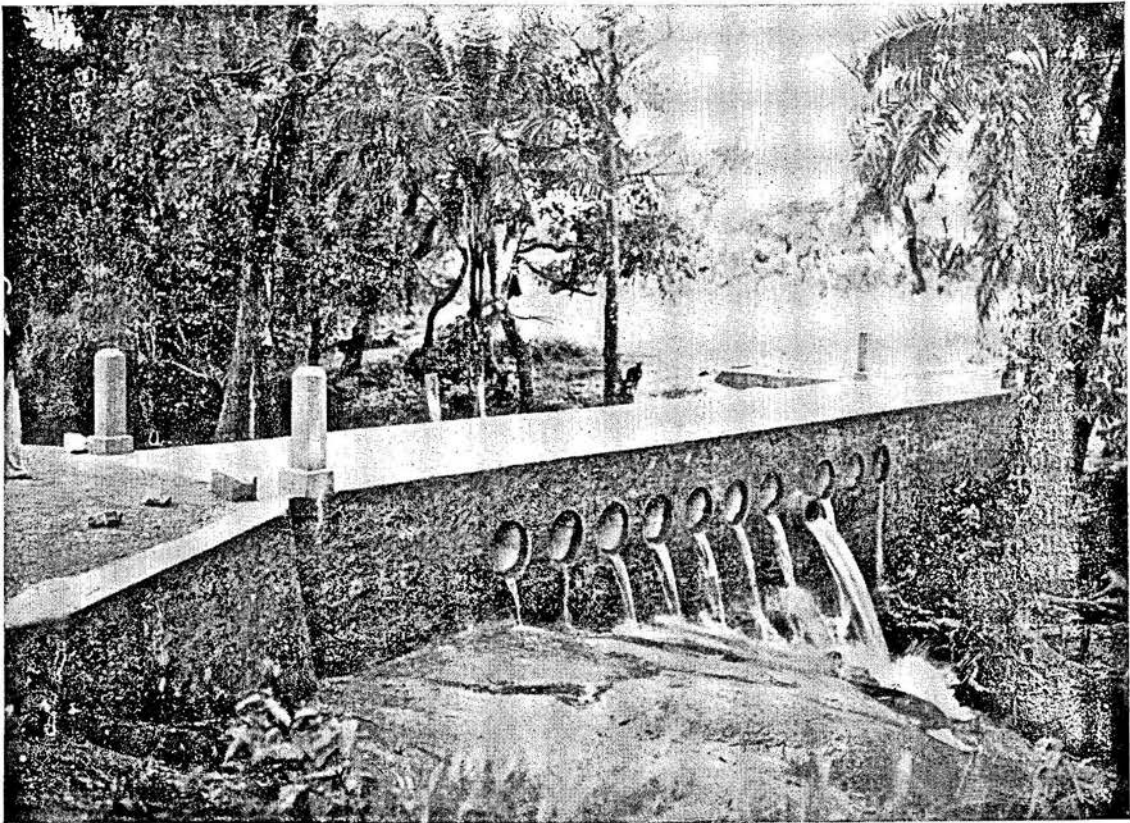
4° *Zone située à l'ouest des monts Togo.* — Les possibilités hydrauliques dans cette zone ne peuvent être exploitées que par la construction de barrages de rétention en terre à déversoir pour les centres ruraux, en maçonneries pour l'alimentation des villages importants. L'alimentation en eau de Sokodé est actuellement à l'étude avec la construction de barrages sur le Nâ et le Kpandi. Le centre d'Atakpamé sera alimenté par un barrage sur l'Ofe et conduites gravitaires.

1° *Lomé.* — Lomé est alimenté en eau de façon continue. La station de pompage se trouve à Agouevé (8.500 m de conduite). L'eau est chimiquement et bactériologiquement très pure. La régie des eaux de Lomé distribue chaque jour 850 mètres cubes d'eau aux tarifs suivants : 35 francs le mètre cube pour usage industriel ; 15 francs le mètre cube pour la municipalité et les écoles. L'adduction d'eau de Lomé comprend : 2 châteaux d'eau de 500 mètres cube chacun, 124 branchements particuliers pour autochtones, 14 branchements particuliers pour Européens, 126 branchements administratifs (services, écoles et logements administratifs pour Européens et autochtones), 26 bornes-fontaines dans le quartier autochtone, 1 bac comportant 12 robinets dans le quartier autochtone (grand marché), 1 bac comportant 10 robinets dans le quartier autochtone (Amoutive), 56 bouches d'incendie dont 40 dans le quartier autochtone. Pour plus de sécurité, une station de javellisation des eaux vient d'être terminée à la station de pompage d'Agouevé.

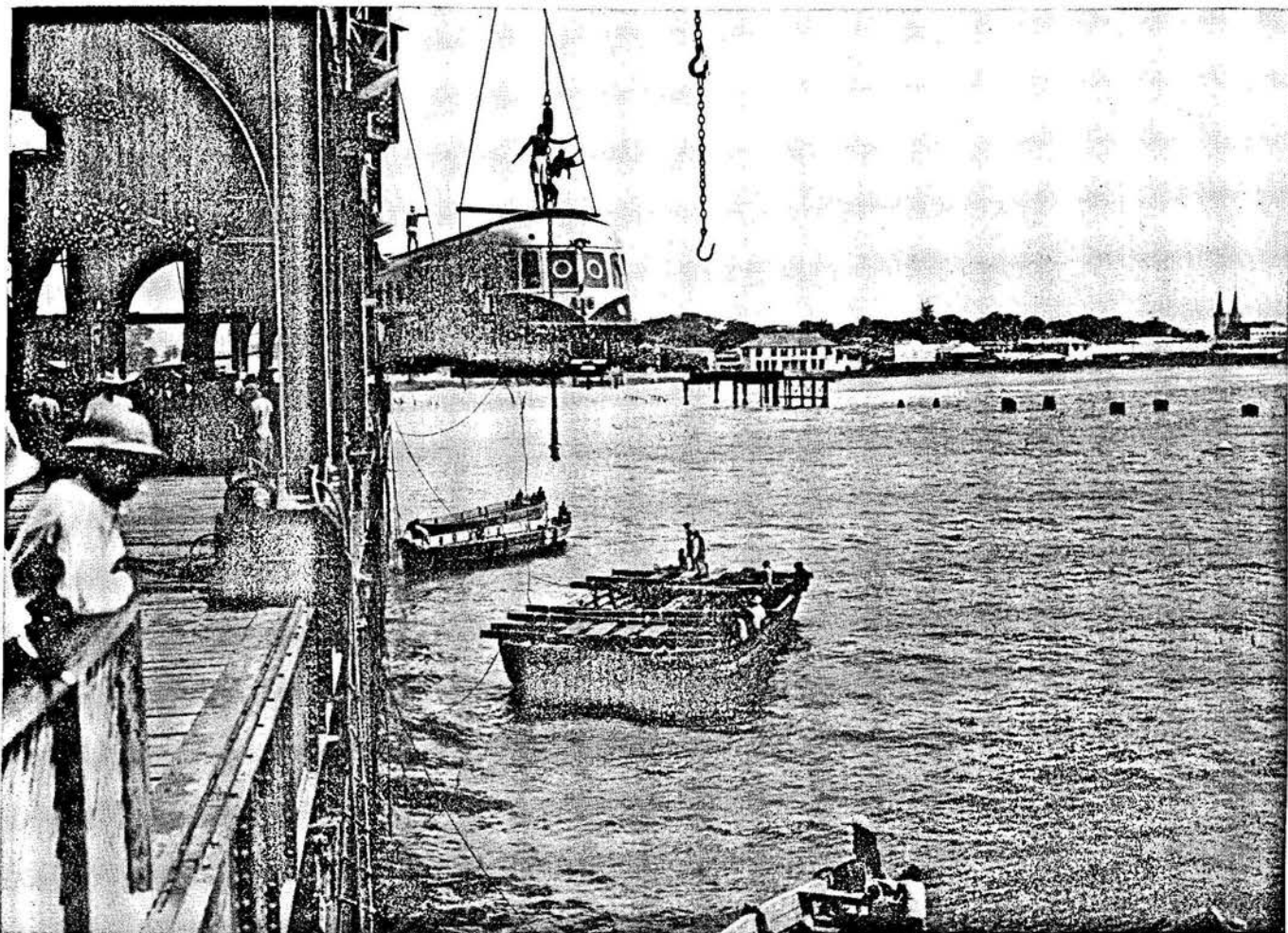
Enfin un nouveau forage d'exploitation est en cours à cette station. Débit prévu : 100 mètres cubes/heure.

2° *Palimé.* — Palimé est alimentée en eau de façon continue (solution entièrement gravitaire) capacité disponible par jour : 500 mètres cubes. Château d'eau en béton armé de 200 mètres cubes ; 35 bornes fontaines installées ; 12 branchements ; station de javellisation des eaux.

Est également alimenté le village de Koussounout



Radier barrage du Nâ.



Débarquement d'un autorail au wharf de Lomé.

avec château d'eau de 40 mètres cubes et 5 bornes-fontaines.

3° *Tsévié*. — L'adduction d'eau de Tsévié est terminée depuis octobre 1952. Cette adduction alimente Tsévié ainsi que les villages d'Agbatope et Dalavé (alimentation continue : 350 mètres cubes par jour). La station de pompage comporte deux puits équipés chacun d'une pompe de 22 mètres cubes/heure. L'usine de refoulement est équipée de deux pompes de 45 mètres cubes/heure. Le réservoir en béton armé situé à Tsévié est de 200 mètres cube, celui d'Agbatopé semi enterré, est de 150 mètres cubes. 19 bornes fontaines installées.

4° *Diavé et Dalavé*. — Les travaux destinés à alimenter les deux villages commenceront en avril 1953. Cette adduction d'eau sera branchée sur celle de Tsévié.

5° *Région nord d'Anécho*. — Une campagne très importante de forages de reconnaissance et d'exploitation d'eau est en cours dans cette région. Les travaux confiés à la « Société Chérifienne de Sondages Injections et Forages » sont commencés depuis janvier 1952. Cette Société a sur place un matériel moderne et très complet, entre autres :

sondeuse Rotary Faling 314 et un atelier spécialisé. Un forage de reconnaissance a été fait à Tchekpo, deux forages de reconnaissance ont été faits à Ahepé, deux à Kouvé et un à Tabligbo. Ces forages ont été conduits jusqu'au socle cristallin. La région est très difficile, toutefois, l'Administration pense avoir de bons résultats à Ahepé et à Tabligbo. Les études se poursuivent (Tchekpo, Kouvé, Gboto, Afangnangan, Attitogon).

6° *Atakpamé*. — Deux solutions sont à envisager suivant que l'on utilise les eaux de l'Ofé ou les eaux d'Amoutchou. La première solution est la plus rationnelle et la plus économique, parce que gravitaire (estimation approximative : 65 millions de francs C.F.A.). L'administration envisage la réalisation du projet dans un proche avenir.

7° *Sokodé*. — Deux solutions sont envisagées : suivant que l'on utilise le captage dans le Nâ ou le Kpandi. Des études sont en cours pour déterminer la meilleure solution.

8° *Bassari*. — Bassari possède une adduction d'eau (captage, canalisation, réservoir, bornes-fontaines).

SEPTIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS SOCIAL	173
<i>(QUESTIONS 79 à 149)</i>	
CHAPITRE I. — CONDITIONS SOCIALES (Généralités)	173
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	174
1 ^o DROIT DE PÉTITION.....	174
2 ^o LIBERTÉ DE RÉUNION.....	174
3 ^o LIBERTÉ DE LA PRESSE.....	174
4 ^o LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	175
5 ^o LIBERTÉ D'ACTION	175
6 ^o RADIOPHONIE	175
7 ^o CINÉMA	175
8 ^o LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE.....	175
A. — Mission catholique	175
B. — Mission protestante	176
9 ^o DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.....	176
10 ^o DE L'ADOPTION	177
11 ^o IMMIGRATION.....	177
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME	178
1 ^o LA FEMME ET LA COUTUME.....	178
2 ^o DROITS CIVILS DE LA FEMME.....	179
3 ^o DROITS POLITIQUES DE LA FEMME.....	179

	Pages
CHAPITRE IV. — MAIN-D'ŒUVRE.....	180
1° DESCRIPTION GÉNÉRALE	180
2° CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'O.I.T.....	182
3° ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	182
4° CONDITIONS D'EMPLOI : LE CODE DU TRAVAIL.....	183
5° LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU SYNDICALISME.....	186
6° RÉGLEMENTATION DES CONFLITS.....	187
 CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX.....	 188
 CHAPITRE VI. — NIVEAUX DE VIE.....	 190
 CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE.....	 193
1° SITUATION GÉNÉRALE. ORGANISATION.....	193
2° SERVICES MÉDICAUX	194
3° HYGIÈNE PUBLIQUE.....	200
4° PATHOLOGIE	200
5° MESURES PRÉVENTIVES	203
6° FORMATION PROFESSIONNELLE.....	203
7° ALIMENTATION	207
 CHAPITRE VIII. — STUPÉFIANTS.....	 208
 CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS.....	 210
 CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES.....	 211
 CHAPITRE XI. — LOGEMENT, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES.....	 212
A. — Urbanisme.....	212
B. — Logement et aménagement des campagnes.....	214
 CHAPITRE XII. — PROSTITUTION.....	 216
 CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.....	 217
1° ORGANISATION	217
2° CONDITIONS DE DÉTENTION.....	217
3° LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE.....	219
4° MINEURS DÉLINQUANTS	220

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE I

CONDITIONS SOCIALES

GÉNÉRALITÉS

79. — Une étude de la structure religieuse et sociale des principaux groupes autochtones existant dans le Territoire figure dans la première partie du présent Rapport.

On se bornera à rappeler ici l'actuelle évolution des diverses classes sociales, qui se poursuit en dépit de la défiance des anciennes castes privilégiées et de certains propriétaires fonciers.

L'autorité administrante s'efforce d'accélérer cette évolution, qui se trouve naturellement facilitée par la participation croissante de tous les éléments de la population à la gestion des intérêts du Territoire, et notamment par la mise en œuvre des divers organismes représentatifs ainsi que par les initiatives prises en ce sens dans le secteur privé.

80. — Tel est le cas, notamment du Secrétariat social, Service social privé, créé sur l'initiative de la Mission catholique en 1950.

Il est dirigé par un permanent, nommé par le vicaire apostolique. Ce permanent est actuellement un européen, ayant fait des études universitaires en France et accompli plusieurs stages de formation sociale avant de venir au Territoire. Il est assisté dans la direction du Secrétariat social par un bureau élu de 15 membres en majorité africains. Le Secrétariat social étant juridiquement une association déclarée, ce sont les adhérents de l'association qui élisent le bureau chaque année au mois de janvier.

Le but du Secrétariat social est triple : informer, former et étudier.

Informer. — Le Secrétariat social entend informer l'élite togolaise, spécialement à Lomé, sur tous les grands

problèmes sociaux et culturels d'actualité. Dans ce but le Secrétariat social a organisé chaque année des cycles de conférences du mois d'octobre au mois de juin. Il a également créé une revue *Rencontres* et un bulletin à périodicité variable : *La Lettre du Secrétariat social*.

Former. — C'est l'essentiel de son activité. Cette formation sociale est acquise au sein des trois Commissions d'études du Secrétariat : Jeunesse, Famille et Economie. Il existe également une Commission féminine qui a organisé en 1951-1952 et 1952-1953 des cours féminins hebdomadaires de novembre à avril atteignant une trentaine de femmes et portant sur la puériculture, l'hygiène de la femme et de l'enfant, le tricot, la couture, la cuisine. Enfin depuis octobre 1952 il a ouvert, en accord avec la direction de l'Enseignement des cours du soir du niveau de la 5^e et de la 6^e moderne destinés aux adultes désireux de parachever leur formation.

Étudier. — Les commissions d'études ont également entrepris des enquêtes sur les problèmes sociaux se posant au Togo. Le résultat de ces enquêtes a été consigné dans un certain nombre de rapports qui ont été lus et discutés au cours des Journées sociales du Togo. Les premières Journées sociales ont eu lieu en 1950 et ont été consacrées à la famille, les secondes tenues en 1951 ont eu pour thème le Monde Rural, les troisième actuellement en préparation auront lieu en avril 1953 et seront consacrées à l'Enfance et à la Jeunesse.

Trois membres africains du Secrétariat social ont participé aux Journées d'études des Secrétariats sociaux africains à Douala (Cameroun) en novembre 1951. Deux autres membres africains ont pu profiter d'un séjour en France pour prendre contact avec le Secrétariat social d'outre-mer à Paris en 1951 et 1952. Enfin le Gouvernement français a accordé une bourse d'études de trois mois à un adhérent autochtone du Secrétariat social pour suivre les cours de formation sociale donnés à l'École nationale de la F.O.M. à Paris, de mai à juillet 1952.

CHAPITRE II

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

81. — La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est légalement garantie à toutes les sections de la population, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, ainsi qu'il est stipulé à l'article 76c de la Charte des Nations Unies.

Les droits de l'homme sont intégralement respectés et aucun obstacle, de quelque ordre qu'il soit, ne saurait en empêcher ou même en limiter l'exercice.

83. — Aucune décision judiciaire ou administrative concernant les droits de l'homme n'a été prise au Territoire au cours de l'année 1952. Par ailleurs, des causeries et conférences ont été organisées dans les divers établissements d'enseignement, ayant pour objet de commenter le texte de la déclaration des droits de l'homme. Les chefs de circonscription ont de leur côté, en multiples occasions, commenté, en la faisant traduire au besoin par voie d'interprètes, la Déclaration des Droits de l'Homme, et en ont montré aux populations autochtones l'importance et la portée.

1^o DROIT DE PÉTITION

84. — Le droit de pétition est garanti par la loi française. Il en est d'ailleurs fait un usage fort large au Territoire.

Les habitants du Territoire peuvent user, sans aucune restriction, du droit qu'ils ont d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies. Le nombre des pétitions qui ont été adressées tant à cette organisation, au cours de l'année 1952, qu'à la Mission de visite à l'occasion de son passage dans le Territoire, prouve à lui seul combien la population togolaise est consciente de ce droit et a, sans limitation quelle qu'elle soit, le droit d'en user.

2^o LIBERTÉ DE RÉUNION

85. — La liberté de réunion est reconnue par la loi du 30 juin 1881 étendue au Togo par le décret du 11 avril 1946. Toutes les réunions, privées ou publiques, sont libres. Toutefois les manifestations sur la voie publique sont soumises comme en France, à l'obligation d'une déclaration préalable. Si l'autorité investie des

pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté, qui est notifié aux intéressés. Cette réglementation relative aux interdictions, ne s'applique pas aux rassemblements fortuits dans les rues, ni aux sorties sur la voie publique conformes aux usages, telles que les cérémonies culturelles.

3^o LIBERTÉ DE LA PRESSE

86 a. — La liberté de la presse est consacrée par la loi du 29 juillet 1881, applicable au Togo comme en France.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable. Il suffit de se conformer, avant la publication, aux formalités suivantes : faire au Parquet une déclaration contenant le titre du journal et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant ou directeur de la publication et de l'imprimerie où le journal doit être imprimé. La déclaration est faite par écrit, sur papier timbré, et signé du gérant ou directeur de la publication. Le gérant ou directeur de la publication doit être français ou administré français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Au moment de la publication du journal, il sera remis au Parquet deux exemplaires signés du gérant ou directeur de la publication. Ce dépôt légal doit être effectué sous peine de condamnation du gérant à une amende. Chaque exemplaire du journal rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ainsi que le nom du gérant sous peine de condamnation à l'amende. Le droit de réponse des personnes mises en cause est reconnu et minutieusement réglementé.

La loi de 1881 autorise certaines mesures restrictives à l'égard de journaux rédigés en langue étrangère lorsque les articles qu'ils publient constituent des appels au crime ou à la violence. Aucune mesure de cet ordre n'a d'ailleurs été prise en 1952 au Togo. La même loi prévoit et organise également la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication. Il s'agit notamment de la provocation aux crimes et délits, des injures et diffamations, ainsi que

de la publication des actes d'accusations et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. D'autres textes punissent les publications licencieuses, qui constituent des outrages aux bonnes mœurs. En matière de presse une procédure spéciale, comportant des garanties supplémentaires, est prévue pour le jugement des infractions commises.

Il n'existe actuellement au Togo aucun syndicat de journalistes. Aucun régime de censure n'a été mis en vigueur au cours de l'année 1952.

En dehors de ces cas exceptionnels, les Togolais peuvent se procurer librement toutes publications paraissant dans le Territoire ou à l'étranger.

86. — Les journaux actuellement publiés au Territoire, tous de langue française, sont les suivants :

1° *Le Guide du Togo*, journal bi-mensuel, politique et d'information ;

2° *Le Progrès*, organe du Parti Togolais du Progrès, journal mensuel, politique, économique et social de défense des intérêts généraux du pays ;

3° *La Chronique syndicale du Togo* organe d'information et d'action des syndiqués du Togo ;

4° *Le Quotidien du Togo*, organe d'information, journal politique, économique et social, grand hebdomadaire togolais ;

5° *Les Echos du Togo*, organe d'information, journal politique, économique et social, grand hebdomadaire togolais ;

6° *Syndicalisme et profession*, organe mensuel d'action syndicale et professionnelle ;

7° *Mia Holo*, bulletin mensuel ;

8° *La Croix du Dahomey*, bulletin catholique de doctrine et d'information ;

9° *Saint-Michel*, bulletin paroissial de la paroisse Saint-Michel-Cotonou ;

10° *Negreta*, organe politique, économique, social et d'information ;

11° *Le Togo Français*, organe politique, économique, social d'information ;

12° *Le Petit Togolais*, organe politique et d'information.

La plupart de ces journaux ne paraissent pas régulièrement sauf le *Togo Français*.

4° LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La liberté d'association est assurée par le décret du 13 mars 1946 qui a étendu au Togo la loi du 1^{er} juillet 1901. Parmi les associations se rangent les partis politiques dont le détail a été donné dans le chapitre VI de la cinquième partie du présent Rapport.

Il existe également de nombreux syndicats professionnels englobant les divers métiers : cheminots, boys et

cuisiniers, P.T.T., commerce, enseignement, etc., et plus de deux cents associations déclarées, qui sont en général des sociétés d'entraide mutuelle, de musique, de sport, de théâtre et surtout de tam-tam et danses indigènes.

5° LIBERTÉ D'ACTION

La liberté d'action existe également. Tout habitant du Territoire peut se déplacer et se fixer dans le lieu qui lui convient. Seule restriction : l'exigence du passeport pour se rendre à l'étranger, sous réserve des facilités particulières accordées aux ressortissants des deux territoires sous tutelle pour se rendre d'une zone à l'autre. La circulation est également libre, si l'on accepte les règlements imposés par la sécurité publique ; c'est ainsi que l'administration a toujours le droit et le devoir d'interdire l'accès du Territoire à des délégations politiques venant d'un Territoire étranger en vue de participer à des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

6° RADIOPHONIE

Il n'y a pas actuellement au Territoire d'émetteur radiophonique. De très nombreux togolais possèdent des postes récepteurs, dont l'achat n'est soumis à aucune condition. Les programmes les plus généralement écoutés sont ceux de Radio-Dakar et de Radio-Brazzaville.

7° CINÉMA

Deux salles de cinéma existent à Lomé et donnent des séances quotidiennement, qui comprennent généralement deux grands films et un programme d'actualités.

Le Territoire vient d'acquérir un projecteur de cinéma parlant, qui permettra dans les diverses circonscriptions, de projeter des documentaires divers, d'ordre technique et éducatif.

8° LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE

87. — La constitution française de 1946, applicable au

Togo garantit à tous la liberté de pensée, de conscience et de culte. Nul ne peut être contraint d'adopter, telle ou telle religion. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses. Toutes les religions sont admises. Il importe de remarquer, toutefois, que le législateur a pris certaines dispositions contre les pratiques de sorcellerie dans la mesure où elles sont de nature à porter atteinte à la personne ou à la fortune des individus et à troubler gravement l'ordre public. Ces textes s'inspirent du principe du respect de la personne humaine. Au Togo les habitants peuvent donc librement manifester leurs croyances par des actes extérieurs.

A. — Mission catholique.

88. — Les principaux faits qui ont marqué l'activité de la Mission catholique au Togo en 1952 sont :

— l'ordination sacerdotale, à Rome, le 21 décembre, du premier prêtre de race cabraise, qui prépare actuellement une licence de théologie ;

— la création à Noépé, en octobre, d'un noviciat destiné à la formation des jeunes togolaises qui désirent se consacrer à la religion, dans la « Congrégation des Petites Servantes Togolaises ».

Par ailleurs, en septembre 1952, sont arrivés au Togo trois frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Jean-Baptiste de la Salle qui ont été chargés de prendre la direction de l'Ecole normale catholique de Togoville. Enfin, deux religieuses hospitalières, infirmières diplômées d'Etat, ont été engagées par l'Administration en octobre 1952, à l'hôpital de Lomé.

Personnel	Vicariat apostolique de Lomé	Préfecture apostolique de Sokodé	Totaux
Prêtres, frères, professeurs européens.....	56	19	75
Prêtres africains.....	5	1	6
Sœurs européennes.....	40	11	51
Sœurs africaines.....	7	3	10
Catéchistes.....	229	76	305
Chrétiens vivants.....	121.711	10.720	132.431
Catéchumènes.....	9.294	5.466	14.760

B. — Mission protestante.

Deux nouveaux postes de pasteurs africains ont été créés en 1952, l'un à Sokodé, le second à Lomé, ce dernier particulièrement chargé du culte protestant en langue mina à l'intention des originaires du cercle d'Anécho résidant à Lomé.

Sur le plan scolaire, un programme d'enseignement élémentaire en éwé dans le Sud et en cabrais dans le Nord, qui a été établi pour les enfants de cinq à sept ans, permettra de préparer ceux-ci à l'enseignement primaire ultérieur tout en leur donnant dans leur langue un début de culture chrétienne.

Quatorze classes nouvelles ont été ouvertes en 1952. En outre, deux écoles à trois classes ont pu être prévues grâce à une subvention de 5 millions du F.I.D.E.S.

Personnel	Total
Pasteurs européens et missionnaires laïques.....	6
Pasteurs africains.....	14
Demoiselles missionnaires.....	3
Catéchistes et maîtres.....	238
Catéchumènes.....	535
Membres de l'église.....	32.323

9^o DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC

82. — L'esclavage et toutes pratiques similaires sont interdits et inconnus au Togo.

Les frais de mise en gage de débiteur ou de tierce personne semblent avoir disparu au Togo. Aucune affaire de ce genre n'a été en 1952 portée à la connaissance de la justice.

Les servitudes personnelles ont été, avec les droits féodaux, abolies par la Révolution française. Il n'existe plus actuellement que des servitudes ou services fonciers. Ce genre de servitude est défini par l'article 637 du Code civil comme une « charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ». Elle n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi ou des conventions entre les propriétaires. Telles sont, en particulier, les servitudes d'aqueduc, de puisage, de vue, de passage, d'irrigation, d'écoulement des eaux, etc.

D'autre part, l'article 1780 du Code civil stipule qu'« on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée » et que « le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ».

Sur le plan coutumier, le chef autochtone a droit, dans certaines régions à des journées de travail dans ses champs. Le nombre de ces journées, qui ne dépassent pas une dizaine par an, est fixé par la coutume, ainsi que les conditions du travail. En aucun cas, ces prestations n'ont le caractère perpétuel, et elles ne portent nullement atteinte à la liberté individuelle. Aucun fait d'engagement perpétuel et forcé n'a été signalé à la justice en 1952. Les faits de ce genre tomberaient d'ailleurs sous l'application de la loi pénale qui réprime en général tous les attentats à la liberté.

Au surplus, ces faits sont spécialement prévus et punis par l'article 341 du Code pénal, 3^e et 4^e alinéas, ainsi conçu :

« Seront également punis de la même peine (s'il s'agit de la peine criminelle des travaux forcés à temps édictée pour les arrestations illégales et séquestrations de personnes) ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeur reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

» Quiconque aura mis ou reçu en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés, des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

S'il est exact que dans certaines familles togolaises l'enfant est parfois, conformément à la coutume, confié par ses parents à des tiers, qui sont chargés de son éducation, — les parents surchargés de progéniture craignant de ne pas avoir assez d'autorité sur cet enfant — cette pratique ne donne lieu à aucune rémunération au profit des parents et ceux-ci peuvent reprendre leur enfant à n'importe quel moment. Une telle coutume peut cependant compromettre parfois l'éducation du mineur, et l'exposer à de mauvais traitements. Dans ce dernier cas, le coupable tombe sous le coup des dispositions de l'article 312, cinquième alinéa du Code pénal, lequel punit

d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 240.000 francs quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. Aucun fait de l'espèce ci-dessus indiquée n'a été porté à la connaissance de la justice pendant l'année 1952.

10° DE L'ADOPTION

89. — En droit civil français les conditions et les formes de l'adoption, ainsi que les droits et obligations respectives de l'adoptant et de l'adopté sont réglementés par les articles 343, 344 et suivants du Code civil. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ; ils devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Le consentement des pères et mères de l'adopté est nécessaire si ce dernier est mineur. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté. L'adoption est réalisée devant le juge de paix du domicile de l'adoptant qui enregistre les consentements des parties. L'acte d'adoption doit être homologué par le Tribunal civil du domicile de l'adoptant. Le Tribunal saisi par requête, vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies, s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté. Après avoir entendu le procureur de la République, et sans autre forme de procédure, le Tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption. L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés, et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois.

Chez les autochtones l'adoption est très rare, parce que très souvent le motif déterminant de l'adoption, l'absence de descendants naturels ou légitimes, fait

défaut. Cependant l'adoption n'est pas inconnue. Elle se réalise au cours d'une cérémonie familiale où les parents des deux côtés se mettent d'accord pour l'adoption. L'accord ainsi obtenu est soumis à la ratification de l'autorité administrative, le commandant de cercle, qui vérifie si toutes les conditions prescrites par la coutume ont été remplies. L'enfant adopté (ou ses parents naturels) peut en cas de mauvais traitements, porter plainte au procureur de la République, qui est le protecteur officiel de tous les mineurs. La déchéance de la puissance paternelle est inconnue en droit coutumier. Mais l'adoptant qui a infligé de mauvais traitements à l'adopté peut être poursuivi par application des textes qui répriment les violences et mauvais traitements infligés aux enfants, et condamné à une peine d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel pourra en même temps décider que le mineur sera remis jusqu'à sa majorité à un des membres de sa famille d'origine. Aucune procédure de ce genre n'a été instruite devant le Tribunal correctionnel pendant l'année 1952.

11° IMMIGRATION

90. — Le mouvement d'immigration est normal. Il n'a, d'aucune manière, attiré l'attention des autorités.

Aucune restriction n'existe sur l'immigration ou émigration au Togo des ressortissants d'Etats membres des Nations Unies. Ceux-ci sont seulement soumis à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'admission et de séjour au Territoire des nationaux français et étrangers restent réglementées par le décret du 10 septembre 1935 promulgué au Togo par arrêté n° 453 du 8 octobre 1935.

Nombre des immigrants entrés pour la première fois au Territoire du Togo, dans le courant de l'année 1952 :

Nationalités	Hommes	Femmes	Enfants
Français	121	47	47
Anglais	1	—	—
Américains.....	2	2	—
Canadiens	2	—	—
Suisses	1	—	—
Libanais	6	3	—

CHAPITRE III

CONDITION DE LA FEMME

La femme togolaise qui a acquis le statut français a la même capacité civile que la femme française, c'est-à-dire la pleine capacité. Ses droits ont été décrits dans le rapport annuel 1949 page 116.

91. 1^o LA FEMME ET LA COUTUME

L'Administration française a tenu à respecter les institutions traditionnelles dans la mesure tout au moins où sont respectées la personnalité et la dignité humaines. Des aménagements sont ainsi apportés de façon à assurer une évolution des mœurs conforme à nos fins civilisatrices.

Bien que la condition de la femme varie, comme la coutume, d'une tribu à l'autre, les grandes lignes demeurent les suivantes :

96. a) *Polygamie.*

Elle est admise par la quasi-totalité des coutumes. Il pourrait en résulter une subordination presque totale à l'homme si des dispositions réglementaires n'étaient venues apporter à la femme certaines garanties.

C'est en particulier l'objet du décret du 14 septembre 1951 qui précise que tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment du mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte n'aura pas été régulièrement dissous. Tout manquement à cet engagement expose le coupable aux peines prévues pour la bigamie (art. 339, alinéa 2, du Code pénal applicable outre-mer).

b) *Liberté matrimoniale et garanties judiciaires.*

Certaines coutumes permettaient de donner en mariage des filles ; en outre, le consentement de la femme n'était généralement pas nécessaire ; enfin au décès du mari les

femmes du défunt étaient, dans la majorité des cas, considérées comme partie de l'héritage et réparties suivant les usages locaux. Un décret du 15 juin 1939 a mis fin à cet état de choses. Il interdit le mariage de la femme avant quatorze ans et exige le consentement des futurs époux. D'après le même texte, la veuve n'est plus considérée comme partie de l'héritage et peut se remarier à sa guise. Tout mariage contracté en violation de ces dispositions est nul de plein droit et tombe sous le coup de la loi pénale.

Toutes les questions relatives à l'état des personnes, au mariage et au divorce sont de la compétence des Tribunaux des 1^{er} et 2^e degré présidés par les chefs de circonscriptions qui s'attachent à faire respecter ces dispositions.

Il est certain que peu à peu l'application de ces règles finira par entraîner une régression de la polygamie et une amélioration marquée de la condition de la femme.

c) *La dot.*

Cette institution a tendance à se déformer et à provoquer de nombreux abus. Le décret du 14 septembre 1951 dont le texte a été reproduit en annexe du rapport 1951 est intervenu pour les combattre.

92. e) *Régime des biens.*

La femme ne peut, en règle générale, ester, être poursuivie ou défendre en justice sans l'autorisation de son mari. Elle ne peut contracter sans le consentement du chef de famille mais pour celle qui exerce une profession (elle est souvent revendeuse) les gains acquis et les biens achetés avec ses économies lui appartiennent. Elle peut contracter librement dans les cas intéressant sa profession. Les règles successorales sont très variables. Dans le nord du Togo, notamment en pays Cotoçoli, les filles héritent dans la même proportion que les fils. Dans le sud, il n'en est pas de même. Cependant, il arrive sous l'influence occidentale que les filles, notamment en pays mina, reçoivent parfois une part de l'héritage.

2^o DROITS CIVILS DE LA FEMME

93-94. — La loi française ouvre à toutes les femmes sans distinction de race ou de statut l'accès aux professions commerciales, libérales, administratives et autres. Aucun texte ne limite le droit au travail pour les femmes sauf dans un but de protection (femmes enceintes, travail de nuit).

95. — D'autre part, il est évident que par leur nature, certains emplois sont en fait occupés par les hommes et d'autres par les femmes.

Au regard de la coutume qui régit la société togolaise, les travaux sont répartis traditionnellement entre l'homme et la femme, en ce qui concerne les activités du village (travaux domestiques et travaux de la terre).

Avec la création d'activités économiques nouvelles : commerciales, industrielles ou administratives, conséquences de la présence européenne, la conception européenne du travail de la femme s'est développée. Dans les services administratifs ou techniques, dans le commerce, partout où la femme peut occuper un emploi compatible avec ses aptitudes, aucun règlement ne s'oppose à ce qu'elle puisse l'occuper. Ainsi dans les centres urbains, on rencontre un grand nombre de femmes employées dans les mêmes conditions que dans la métropole, en particulier dans les secrétariats. Une togolaise vient de revenir au Territoire avec son diplôme de docteur en médecine.

Le tableau ci-dessous donne le nombre et les emplois occupés par les femmes autochtones dans les cadres de l'Enseignement, de la Santé publique et de l'Administration générale :

Service	Cadres	Nombre
Administration générale	Commis d'administration	8
Transmissions	Commis	4
Météorologie	Aide-Météorologiste	1
Chemins de fer	Ecrivain	1
Enseignement	Institutrices	15
	Monitrices	40
	Enseignement ménager	8
	Infirmières	46
	Sages-Femmes	29
	Infirmières visiteuses	3
		164

Malgré la reconnaissance par la puissance administrante de l'égalité de l'homme et de femme devant l'emploi la proportion des femmes parvenant à se créer une situation dans la profession où elles peuvent y prétendre reste faible.

La cause essentielle demeure la réticence des Africains en général et pas seulement des moins évolués à faire donner à leurs filles une instruction poussée qu'ils estiment incompatible avec l'application aux travaux du ménage qui constituent à leurs yeux la tâche normale de la femme.

Il ne peut être question d'imposer une contrainte quelconque pour modifier cette situation. Le facteur temps est indispensable quand il s'agit de transformer une mentalité et en émancipant trop rapidement la femme africaine, le risque serait grand de bouleverser ce qui existe, avant d'avoir posé les assises d'une société nouvelle où l'apport africain devra être sauvegardé.

L'exemple de la femme européenne, la persuasion, le

comportement même des femmes africaines parvenues à s'élever seront plus efficaces pour que l'égalité de l'homme et de la femme pénètre plus avant dans les mœurs.

3^o DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes : elles sont électrices et éligibles. Une femme a d'ailleurs été élue, en 1950, membre du Conseil municipal de Lomé et deux autres à Palimé et Atakpamé en 1951.

97. — Le « Parti Togolais du Progrès » et le « Comité de l'Unité Togolaise » ont organisé dans le cadre de leurs statuts des sections féminines. Celles-ci ne constituent d'ailleurs pas à proprement parler des associations, mais simplement des filiales de ces deux partis dont elles ont les mêmes buts et les mêmes activités.

CHAPITRE IV

MAIN-D'ŒUVRE

1^o DESCRIPTION GÉNÉRALE

98, a. — Le Togo est un Territoire dont la population est particulièrement dense pour l'Afrique. C'est aussi un territoire presque exclusivement agricole où la plus grande partie de la population se consacre à la petite exploitation de caractère familial pour la production de produits vivriers ou autres.

Le coton, le cacao, le café et le coprah utilisent une main-d'œuvre saisonnière. Toute la production est entre les mains des autochtones.

L'activité industrielle est encore relativement peu importante.

Dans ces conditions le nombre des salariés permanents est assez réduit. Il ne dépasse pas 15.000, auxquels il faut ajouter 30.000 travailleurs travaillant irrégulièrement (saisonniers des plantations ou manœuvres temporaires).

Le secteur public en emploie plus de la moitié dans ses bureaux et services publics : administration générale et services techniques, santé, enseignement, travaux publics, chemins de fer, etc.

Le commerce et les entreprises privées de travaux publics constituent les deux catégories principales du secteur privé offrant des possibilités d'emploi.

Il faut y ajouter l'artisanat africain (menuisiers, charpentiers, cordonniers, tailleurs, bijoutiers, etc.).

98, c. — Le Togo ne connaît pas de recrutement organisé de main-d'œuvre.

98, e. — Pays à forte densité relative de population, le Togo « exporte » des travailleurs de toutes catégories : employés, ouvriers qualifiés et simples manœuvres.

Les migrants « supérieurs » qui se fixent parfois très loin hors des frontières du Togo sont en général très appréciés qu'il s'agisse de fonctionnaires, d'employés de commerce ou d'ouvriers. Ils demeurent très souvent pendant de nombreuses années, parfois pendant toute une carrière, en dehors du Togo, mais conservent des

liens avec leur pays natal où pour la plupart, ils reviennent achever leur existence.

A l'heure actuelle, bien que cette évaluation soit difficile, les Togolais sont nombreux, sans doute plus d'un millier, à occuper des postes dans l'administration, le commerce ou l'industrie des pays d'Afrique plus ou moins éloignés du Togo.

Beaucoup plus nombreux sont les simples manœuvres dits « saisonniers » qui vont travailler sur les plantations de la région de Palimé et de Latimé et, hors des frontières, sur les plantations de Gold-Coast.

A ces migrations coutumières, individuelles et spontanées, l'Administration française n'a jamais apporté la moindre entrave, considérant d'une part qu'il s'agissait là d'un mouvement traditionnel, d'autre part que ce mouvement n'apportait pas de perturbation dans l'économie du pays et permettait au contraire à un trop plein de population d'améliorer sensiblement son standing de vie.

La durée de l'absence est variable selon les contrats qui sont faits aux migrants. On peut en distinguer quatre types :

1^o Le contrat dit « *Dibi ma dibi* » (Ashanti).

Le propriétaire désigne à l'immigrant un *terrain en friche*. L'immigrant le défriche, le complante (caféiers ou cacaoyers) soit seul, soit avec l'aide de manœuvres embauchés par lui.

Tous les frais sont à la charge de l'immigrant.

Lorsque la plantation rapporte, *le terrain est partagé en deux parties*, l'une revenant à l'immigrant, l'autre au propriétaire.

A partir de ce moment l'immigrant est quasi propriétaire du terrain qui lui a été attribué. Cependant, s'il quitte le pays pour revenir au Togo français, *il doit revendre* en principe sa plantation au propriétaire qui la lui a remise.

2^o Le contrat dit « *Aboussan* » (Ashanti).

C'est une sorte de *métayage*. Sur une plantation en

rapport, le propriétaire place un immigrant chargé de l'entretien à ses frais. A la récolte le propriétaire prend deux parts du café ou du cacao, l'immigrant une part. Le propriétaire « prête » de plus à l'immigrant un petit terrain sur lequel ce dernier procédera aux cultures vivrières nécessaires à sa subsistance.

Dans ces deux contrats coutumiers, le propriétaire employeur ne débourse pas un sou.

Cependant, dans le contrat dit « Aboussan » il arrive que l'employeur avance une certaine somme à l'ouvrier. Le remboursement s'effectuera par prélèvement sur la part de récolte de l'ouvrier.

Ces deux contrats sont les plus usités.

3° Le contrat dit « Assipopo » (éwé) :

C'est le travail à la tâche. L'employeur et l'employé conviennent d'une rémunération forfaitaire pour le défrichage par exemple, d'une certaine surface de terre.

4° Le travail à la journée (Djobo ; anglais Job) :

Il y a une sorte de hiérarchie dans ces contrats. L'immigrant saisonnier travaille d'abord à la tâche ou à la journée, puis, lorsqu'il a su acquérir une bonne réputation, accède aux contrats n° 2, puis n° 1. Le contrat « Dibi ma dibi » vaut pour plusieurs années (jusqu'à la récolte).

Le contrat Aboussan est en principe annuel, renouvelable (cela dépend de la réputation du métayer).

Dans ces deux derniers cas, la rémunération est au moins égale et presque toujours supérieure aux salaires minima pratiqués dans la zone des plantations.

Il est très difficile de chiffrer le nombre des migrants.

Les foyers de peuplement du Nord et du Sud fournissent les principaux contingents de migrants qui atteignent sans doute un total d'une vingtaine de mille. Il s'agit là d'une approximation que l'entière liberté de circulation laissée aux Togolais, tant à l'intérieur du territoire que pour franchir les frontières du Togo, ne permet pas de chiffrer d'une manière très précise, pas plus qu'il serait possible, en France, de chiffrer les habitants qui s'absentent de leur domicile pendant quelques mois.

Il est en effet certain que si les migrations de Togolais suscitent l'intérêt de l'Administration française au même titre que toutes les manifestations coutumières, l'Administration n'a pas cru opportun jusqu'ici d'intervenir par un système quelconque de contrôle dont les avantages statistiques ne compenseraient pas les entraves qu'il risquerait d'apporter à la libre circulation des Togolais.

Il est à noter cependant que si, dans l'avenir, la demande de main-d'œuvre devait ne plus être satisfaite par le courant spontané des migrants et si les employeurs de l'extérieur cherchaient en conséquence à opérer sur place des recrutements de volontaires une réglementation s'imposerait pour éviter des abus.

98, f. — Il n'y a pas de recrutement hors du Togo.

98, g. — Le travail obligatoire n'existe pas au Togo. Le principe de son interdiction a été formellement consacré par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail pour les Territoires d'outre-mer, qui dispose en son article 2 :

« Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ».

98, h. — L'endettement à l'égard de l'employeur ne constitue aucun problème. Les prêts d'argent consentis et remboursables sur plusieurs mois sont assez fréquents, mais ne sont accordés qu'à des employés qui présentent des garanties suffisantes.

98, b. — Nulle part, il n'y a pénurie de main-d'œuvre. Des migrations saisonnières individuelles et spontanées assurent les travaux sur les plantations, quand la population locale n'y suffit pas.

La faible importance de l'industrie et les besoins limités de l'administration et du commerce européen n'offrent que peu de débouchés à la population togolaise, attirée par la vie des centres urbains. C'est vers le développement de l'agriculture que, dans l'état actuel de l'économie togolaise, l'Administration s'efforce d'orienter les ressources en main-d'œuvre. Elle se heurte dans ses efforts au préjugé hostile au travail de la terre, qui prend naissance, dès qu'un Africain, sorti de son milieu coutumier a passé quelques années sur les bancs d'une école. Il n'est cependant pas possible d'envisager une carrière administrative ou commerciale pour les milliers d'enfants scolarisés du Togo. Il y a quelques années, des certificats d'études moins nombreux ouvraient facilement l'accès aux emplois de bureau. Actuellement, avec le développement de l'instruction secondaire, primaire supérieure et technique, les exigences sont plus grandes. Le certificat d'étude n'est plus la condition nécessaire et suffisante d'une carrière de fonctionnaire ou d'employé de commerce.

Aussi, pendant une période de transition et d'adaptation le Togo connaîtra sinon un chômage proprement dit, du moins une grande difficulté pour des jeunes gens plus ou moins instruits, de trouver un emploi conforme à leurs désirs.

Seule l'agriculture est susceptible, actuellement, de leur procurer un débouché. Les efforts faits par le service de l'Agriculture pour moderniser les méthodes et développer la production devront se conjuguer avec une évolution de la psychologie du jeune africain pour aboutir au résultat souhaitable. L'Administration fait porter tous ses efforts sur ce point.

Formation des travailleurs.

98, d. — En raison même de l'absence presque totale d'industrie, les problèmes de la formation professionnelle au Togo ne présentent pas le même caractère d'acuité que dans les territoires africains plus industrialisés.

Plusieurs établissements publics ou privés dispensent un enseignement à caractère professionnel.

3^o ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Le collège moderne de Sokodé, section technique prépare aux C.A.P. d'ajusteur, menuisier, maçon et réparateur d'automobile. Le concours d'entrée est du niveau de la sixième moderne. La durée des études est de quatre ans. Le nombre d'élèves s'élève en 1952 à 82.

Le collège moderne de Lomé possède depuis deux ans une section commerciale qui prépare aux C.A.P. d'employé de commerce, aide-comptable et sténo-dactylo.

A Lomé, également, l'école professionnelle de la Mission catholique forme en quatre ans des ouvriers d'imprimerie, des menuisiers, des mécaniciens, des sculpteurs. En 1952, les effectifs étaient les suivants :

Imprimerie	35
Menuiserie	26
Mécanique	8
Sculpture	8

Les grandes entreprises privées, le Service des Travaux publics et le Chemin de fer forment aussi des apprentis, mais en nombre limité.

Enfin l'artisanat africain (petits tâcherons du bâtiment, tailleurs, géomètres, charpentiers, menuisiers), forme un assez grand nombre d'apprentis dans des conditions qui ont attiré l'attention de l'Inspection du Travail. Une carte d'apprenti a été instituée en 1951, délivrée après visa du contrat d'apprentissage. Cette mesure est destinée à permettre à l'Inspection du Travail de faire pénétrer progressivement dans les relations entre maîtres et apprentis africains les principes élémentaires du droit du travail, trop souvent méconnus.

L'agriculture, de son côté, a inauguré un système original de formation — ou plus exactement de perfectionnement professionnel. Il s'adresse à des paysans déjà installés sur leurs terres. Il s'agit essentiellement de répandre la pratique de la culture attelée — et de substituer au système traditionnel de jachère, l'assolement triennal qui permet un rendement supérieur.

2^o CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DE L'O.I.T.

99. — Les décrets des 12 août et 28 décembre 1937 ont rendu applicables les conventions suivantes :

- N^{os} 4 et 41. — Travail de nuit des femmes.
- N^o 6. — Travail de nuit des enfants.
- N^o 13. — Emploi de la céruse dans la peinture.
- N^o 24. — Travail forcé et obligatoire.

Un certain nombre de conventions ou de recommandations sont sans objet au Togo, par suite de l'absence des industries qu'elles concernent.

D'autres pourraient être étendues sans difficultés au Territoire car leurs stipulations sont déjà observées en application de textes réglementaires de conventions collectives ou d'usages et particulièrement depuis la promulgation du Code du Travail.

L'Inspection du Travail au Togo a été organisée, sur la base du décret du 17 août 1944 créant un cadre général d'inspecteur du Travail outre-mer, par arrêté du Commissaire de la République en date du 18 août 1946, modifié par l'arrêté du 21 mars 1947.

La loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail a, aux termes de ses articles 145 et suivants, substitué à l'ancienne appellation celle d'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer. Elle a confirmé en les précisant et en les élargissant, les attributions déjà dévolues à l'Inspection par les textes précédents.

L'Inspection du Travail et des Lois sociales outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement.

L'Inspection du Travail et des Lois sociales :

- élabore les règlements de sa compétence ;
- veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;
- éclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;
- coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;
- procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'Inspection du Travail et des Lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer.

L'Inspection du Travail du Togo est organisée et dirigée par un Inspecteur du Travail, assisté par un secrétariat.

Les chefs d'unités administratives suppléent l'Inspecteur du Travail dans leur unité, notamment en cas d'urgence.

L'Inspecteur du Travail ou son suppléant, visite les établissements et exploitations occupant des travailleurs. Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité. Au cours de ses visites, il peut formuler des observations et des mises en demeure. Il est en outre habilité à dresser procès-verbal des infractions à la réglementation du travail.

102. — Méthodes autres que la législation pour traiter les problèmes du travail.

En dehors de l'Inspection du Travail, les problèmes du travail sont étudiés soit par les syndicats soit par les Commissions paritaires intersyndicales travaillant en liaison avec l'Inspection du Travail soit par la Commission consultative du Travail.

Cette Commission instituée par arrêté du 26 septembre 1946 comprend trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs. Elle est chargée d'éclairer de ses avis l'inspecteur du Travail. Elle est consultée à

la diligence de celui-ci sur les questions intéressant la condition des travailleurs de toutes catégories et leur emploi.

La Commission a tenu une réunion au cours de l'année 1952.

En outre, l'inspecteur du Travail fait publier des avis et des recommandations qui s'ajoutent aux conseils donnés aux employeurs et aux travailleurs dans des cas particuliers.

105. — Infractions à la réglementation du travail.

Les infractions aux lois et règlements du travail n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux au cours de l'année 1952.

Les observations de l'Inspection du Travail, au cours d'inspections ou sur l'intervention des syndicats ont toujours été suivies d'effet.

4^o CONDITIONS D'EMPLOI. LE CODE DU TRAVAIL

100, a, b. — La loi n^o 53.1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer a été promulguée au Togo avant la fin de l'année 1952. Elle prévoit une cinquantaine d'arrêtés d'application qui seront obligatoirement pris au cours de l'année 1953 et apporte au salarié africain des garanties analogues à celles qui protègent le travailleur métropolitain. Il serait cependant inexact de prétendre que le Code du Travail bouleversera profondément la vie des entreprises. En effet, grâce à la réglementation locale, aux conventions collectives en vigueur, aux usages empruntés à la métropole en matière de droit du travail, le travailleur africain jouissait en 1952, au Togo, d'une protection efficace : salaire minimum garanti, droit syndical, congé payé, etc.

Le décret du 29 décembre 1952, analysé dans le rapport de 1951, réglemente les contrats écrits des autochtones mais en général les africains répugnent à s'engager par écrit préférant garder la liberté de travailler où et quand bon leur semble. Les seuls contrats écrits interviennent en général entre les employeurs et les travailleurs recrutés dans la métropole.

Qu'il s'agisse du contrat écrit du métropolitain, ou du contrat verbal de l'africain, ces contrats sont tous à durée indéterminée et chacune des parties peut y mettre fin en donnant le délai congé prescrit. Il n'est donc pas possible de parler au Togo de main-d'œuvre engagée à long terme ou de périodes maxima de service, prévues explicitement ou implicitement.

Les clauses des contrats ne doivent pas être plus restrictives que celles des conventions collectives en vigueur.

Au Togo, les travailleurs métropolitains sont protégés par deux conventions collectives négociées en A.-O. F. et étendues au Territoire par arrêté du Commissaire de la République au Togo. L'une concerne les employés du commerce, l'autre les ouvriers de l'industrie.

Pour les Africains, il n'existe pas de convention collec-

tive propre à une branche professionnelle — mais une convention collective du 9 novembre 1946 a été conclue entre les employeurs et les représentants des syndicats d'employés du commerce et de l'industrie. En ce qui concerne les ouvriers, un accord collectif a été conclu dans les mêmes conditions.

En voici une brève analyse :

Employés.

Convention collective du Travail des employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo, dite « Convention du 9 novembre 1946 ».

Cette convention a été rendue applicable à tous « les employeurs et employés qu'elle peut concerner » par arrêté du 12 décembre 1946. Le paragraphe relatif aux salaires a été modifié pour la dernière fois en 1952 par un avenant en date du 1^{er} août rendu applicable à l'ensemble du Territoire par arrêté du 29 novembre 1952.

Dans un titre premier intitulé « Dispositions diverses », le paragraphe A) détermine quels sont les employés bénéficiaires de la convention, et fixe les conditions de durée et les effets du stage auquel sont soumis les employés débutant dans une entreprise.

Les paragraphes B), C), D) concernent la durée du contrat, les heures de travail et la rémunération ; le paragraphe D) prévoit en outre la réunion d'une Commission paritaire présidée par l'inspecteur du Travail pour résoudre toutes les difficultés éventuelles.

Le titre II « Congés payés » donne droit à un congé payé de quinze jours par an, dont douze jours ouvrables. Ce titre traite également des indemnités dues pour les déplacements temporaires. Elles sont fixées au tiers de la solde.

Le titre III « Démission. Licenciement » permet à chacune des parties de mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie par lettre recommandée, un mois à l'avance, calculé de quantième à quantième.

Le préavis peut être remplacé par une indemnité correspondante. Après trois ans de présence, une indemnité de licenciement est prévue. Elle doit être égale par année de présence à 20 % du salaire mensuel moyen.

Le titre IV traite de la « Maladie » qui, jusqu'à six mois inclusivement, suspend mais ne rompt pas le contrat. Des allocations sont prévues pour les maladies contractées en service.

Le titre V « Accidents du travail » ne comporte que la formule suivante : « La législation existante a prévu les obligations de l'employeur ».

Le titre VI « Absence » prévoit des congés spéciaux en cas de mariage, naissance, décès.

Le titre VII « Différends » soumet toutes les contestations aux dispositions du décret du 14 septembre 1937 promulgué en A.-O. F. par arrêté du 10 octobre 1937.

Ce décret qui n'a pas été promulgué au Togo porte réglementation de la procédure applicable au jugement

des différends pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.

Cette disposition n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour.

Le titre VIII traite des avantages acquis ; le titre IX du décès de l'employé ; le titre X du droit syndical et de la liberté d'opinion.

Le dernier titre XI, crée des délégués du personnel par établissement occupant plus de dix personnes.

Deux décisions de la Commission mixte locale ont été jointes à cette convention, la première fixant les catégories et la deuxième les salaires. C'est cette dernière décision qui a fait l'objet d'avenants successifs.

Un avenant du 9 novembre 1946 a encore été joint à la Convention. Il crée des primes d'ancienneté s'élevant à 5, 10 et 15 % du montant du salaire après cinq, dix et quinze ans de service dans la même entreprise.

Ouvriers.

L'accord du 9 novembre 1946 concernant les ouvriers contient un certain nombre de dispositions essentielles :

Le titre I « Dispositions diverses » prévoit, comme la Convention, que l'accord ne s'applique pas au personnel rétribué en tout ou en partie à la commission, qu'il est à durée indéterminée et applicable à l'ensemble du Territoire. Il fixe les mêmes zones de salaire que la convention. Il crée une commission paritaire de dix membres destinée à résoudre les différends.

Le titre II « Engagement. Licenciement. Départ volontaire » prévoit essentiellement pour chacune des parties la liberté de mettre fin à l'engagement à tout moment moyennant un préavis de vingt-quatre heures. Il prévoit également une période d'essai de huit jours.

Le titre III « Classification » établit les catégories suivantes :

- 1^{re} catégorie : aide-ouvrier ;
- 2^e — ouvrier ordinaire ;
- 3^e — ouvrier qualifié ;
- 4^e — ouvrier hautement qualifié ;
- 5^e — ouvrier exceptionnellement qualifié.

Le plafond est moins élevé que celui des employés dont la classification comprend deux catégories de plus.

Le titre IV crée des primes d'ancienneté analogue à celles des employés.

100, c. Heures de travail.

La durée du travail est officiellement de quarante-huit heures par semaine et de huit heures par jour mais en fait le samedi après-midi est chômé et généralement payé.

Les horaires de travail sont de 7 heures à midi, avec, dans l'industrie et l'agriculture, une pause d'une demi-heure à 8 heures dite de casse-croûte, et de 14 à 17 heures. Au repos du dimanche s'ajoute celui des dix fêtes légales

métropolitaines et pour les musulmans, de leurs principales fêtes rituelles.

Le Code du Travail, promulgué fin décembre 1952, prévoit en son article 112, une durée du travail de quarante heures par semaine avec possibilités de dérogations dans l'industrie, et de deux mille quatre cents heures par an dans l'agriculture.

En ce qui concerne les congés annuels :

Dans le secteur public, les cadres ont droit à un mois par an, les auxiliaires à quinze jours, les agents journaliers à dix jours.

Dans le secteur privé, le Convention du 9 novembre 1946 prévoit pour les employés quinze jours de congé payé par an dont douze ouvrables.

Le Code du Travail prévoit pour des travailleurs dont le lieu de résidence habituelle sera situé hors du territoire, un congé minimum calculé à raison de cinq jours par mois de service. Ce congé sera décompté sur la base d'un jour et demi par mois pour les travailleurs dont le lieu de résidence habituelle sera autre que le lieu d'emploi mais situé dans le territoire. L'attribution du congé sur ces bases de cinq jours ou d'un jour et demi suivant le cas, requiert également que le travailleur subisse des sujétions dues au climat et à l'éloignement. Quand ces conditions ne sont pas remplies, le congé est fixé à un jour par mois de service, avec des bonifications pour les jeunes travailleurs.

Pour les loisirs des travailleurs, des terrains de football ont été aménagés dans les principaux centres du territoire et ce sport connaît un succès croissant. Dans plusieurs villes, des courts de tennis sont également à la disposition des Africains.

100, d. Rémunération.

Le salaire de base (salaire du manœuvre spécialisé) est fixé par arrêté local du gouverneur, chef du Territoire, sur proposition de l'inspecteur du Travail.

Le taux proposé est établi après avis de la Commission consultative du Travail.

Dans le secteur public. — Les salaires minima des agents journaliers sont fixés par arrêté du Chef du Territoire. Ils sont calculés sur le secteur privé tant pour leur montant que pour les classifications en diverses catégories.

Les salaires des auxiliaires sont également fixés par arrêté du Chef du Territoire, mais sur avis de la Commission paritaire et du Conseil privé.

Les émoluments des cadres locaux sont établis par arrêté du Chef du Territoire sur avis de la Commission paritaire et de l'Assemblée Représentative du Togo et après approbation ministérielle.

Dans le secteur privé. — Les salaires minima des employés et des ouvriers africains sont fixés par avenants à la Convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946. Les taux sont établis par accord entre les représentants syndicaux des travailleurs et des employeurs en liaison avec l'Inspecteur du Travail. Les avenants sont

visés par l'Inspecteur du Travail et enregistrés au greffe du Tribunal.

A l'exception des employés féminins, les ouvriers et employés européens n'ayant pas formé de syndicat ne peuvent discuter de leurs salaires. Ceux-ci ont été établis par extension et application au Togo des salaires d'A.-O.F.

Protection des salaires. — La protection des salaires est assurée par le contrôle de l'Inspecteur du Travail ou de son suppléant légal, le Chef de circonscription administrative ainsi que par l'action vigilante des syndicats et des délégués du personnel.

L'arrêté du 19 mai 1928 dans son article 6 oblige tout employeur à tenir le contrôle de son personnel. Les salaires sont payés sur les lieux de travail tous les quinze jours pour les ouvriers et manœuvres et à la fin de chaque mois pour les employés. Il n'y a pas de règlement de salaires autrement qu'en espèces. Les déductions ne peuvent être faites que pour les journées d'absence non motivées ou pour convenance personnelle. Les avances sur salaires sont rares par suite de la crainte de voir disparaître le bénéficiaire de l'autre côté de la frontière, en Togo britannique. Elles ne sont faites qu'à titre exceptionnel à des employés sûrs à la demande expresse du bénéficiaire.

100, e. — La fourniture de rations alimentaires prévue par le décret du 29 décembre 1922 ne s'est pas avérée nécessaire au Togo. La quasi totalité des entreprises se trouvent en effet dans des centres dont les marchés de vivres sont abondamment et régulièrement approvisionnés.

100, f. — Le logement du travailleur recruté sur contrat, assuré par l'employeur, est prévu à l'article 5 du décret du 29 décembre 1922 ;

Le logement est fourni par l'employeur à tout travailleur engagé hors du territoire.

Quant aux travailleurs recrutés sur place, ils sont logés soit dans des habitations qui leur appartiennent, soit dans des habitations louées.

Le problème de l'amélioration des conditions de logement ne se pose donc pas à l'employeur, mais à l'autorité administrative. Cette amélioration est chaque année plus visible. Les constructions modernes en dur remplacent de plus en plus les vieilles cases en banco dans les centres urbains et notamment à Lomé.

100, g. — Le principe « à travail égal, salaire égal », a été formellement confirmé par l'article 91 du Code du Travail.

« A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. »

Il faut cependant noter qu'au salaire proprement dit s'ajoutent pour les travailleurs recrutés hors du Territoire des avantages compensateurs tels que : logement et indemnité de risque climatique.

100, h. — Le contrôle médical des travailleurs autochtones engagés sur contrat a fait l'objet de dispositions réglementaires qui ont été exposées dans les rapports précédents.

En cours d'engagement, tous les travailleurs africains bénéficient de l'assistance médicale indigène qui leur assure les consultations, les soins et traitement, l'hospitalisation et les médicaments à titre absolument gratuit.

100, i. *Accidents du travail.*

La déclaration des accidents du travail a été rendu obligatoire par arrêté n° 610-52/IT du 2 août 1952. Cette mesure permet le contrôle de la réparation des accidents du travail ainsi que l'étude des circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Lorsque le travailleur est victime d'un accident, il continue à percevoir l'intégralité de son salaire, les soins étant à la charge de l'employeur ou de l'assistance médicale indigène. Dans le cas où il se trouve atteint d'incapacité permanente, il perçoit une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité ; en cas de décès, l'indemnité est versée à ses héritiers. Le montant de cette indemnité est fixé d'un commun accord par les intéressés en présence de l'inspecteur du Travail ; s'il y a désaccord le Conseil d'arbitrage est appelé à statuer.

100, j, k, l.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Les femmes travaillent surtout dans les champs, et, dans les centres, tiennent volontiers de petits commerces. Elles sont également assez nombreuses dans les emplois de secrétariat administratif ou commercial, dans le service de l'enseignement et le service de santé. Une circulaire de l'inspecteur du Travail en date du 9 avril 1948 a attiré l'attention des employeurs sur la nécessité de ne pas utiliser les femmes à des travaux de force.

Les enfants ne sont embauchés que pour des travaux de cueillette ou pour le triage du café.

Le décret du 28 décembre 1937 a étendu au Territoire les Conventions internationales concernant le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie.

Il n'y a pas de mines au Togo.

100, m, n. — La liberté des travailleurs de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur est entière. Elle ne supporte de restrictions que pour des raisons sanitaires. La question a été traitée au paragraphe 98 e).

100, o. — Sauf pour les domestiques, il n'existe pas de livrets de travail obligatoire. Aucun laissez-passer n'est exigé pour le travailleur en déplacement.

100, p. *Formation des travailleurs.*

La question a été traitée au paragraphe 98 d).

100, q. — Il n'y a pas au Togo de travail industriel à domicile.

100, r. Sécurité dans les entreprises industrielles.

La sécurité et le bien-être dans les industries sont régis par les règles générales d'emplois qui obligent l'employeur à assurer l'hygiène des conditions de travail et la sécurité du travailleur. Le contrôle en est effectué par l'Inspection du Travail.

Le Code du Travail prévoit la création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécialement destiné à élaborer les réglementations concernant l'hygiène et la sécurité du travailleur.

Au Togo, pays essentiellement agricole, ce comité n'aura qu'une activité restreinte.

5^o LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU SYNDICALISME

103. — Les syndicats du Togo ont été constitués dès 1945 dans le cadre du décret du 7 août 1944.

Le Code du Travail du 15 décembre 1952 en a confirmé les dispositions. Dépôt obligatoire des statuts — capacité civile des syndicats professionnels — droit d'ester en justice et d'acquies sans autorisation à titre gratuit, ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles — dépôt des marques syndicales ou labels — droit de constituer des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites — droit de constituer des unions de syndicats, apportent aux syndicats togolais un régime analogue à celui de la métropole.

a) Depuis l'origine le développement des syndicats a été aidé par les autorités administratives, puis par le service de l'Inspection du Travail dès qu'il a été mis en place. L'autorité administrative, dès l'application du décret du 7 août 1944, a mis des locaux à la disposition des deux groupements de syndicats de travailleurs : Union des Syndicats et C.F.T.C.

L'autorité administrative et l'Inspection du Travail ont entouré ces syndicats de considération, prenant leur avis et tenant compte, toutes les fois qu'il était possible, des justes revendications formulées.

Enfin les syndicats sont représentés au sein de la Commission consultative du Travail où ils expriment librement leur point de vue sur les questions de travail et de main-d'œuvre portées à l'ordre du jour — point de vue dont le chef du Territoire tient largement compte dans l'élaboration de la réglementation.

b) En 1952, les syndicats étaient répartis en deux groupes : syndicats d'employeurs et syndicats de salariés.

Tous les syndicats patronaux ou syndicats de travailleurs exercent leur activité sur l'ensemble du Territoire. Il est évident toutefois que leurs effectifs sont concentrés sur les lieux du travail : centres urbains, en particulier Lomé, et Chemin de fer.

Syndicats d'employeurs.

Ils sont au nombre de six :

Trois africains :

Le Syndicat des Agents d'Affaires et Géomètres du Togo, qui groupe les treize géomètres et agents d'affaires de Lomé ;

Le Syndicat des Commerçants togolais, dont le siège est à Anécho, qui n'a jamais manifesté aucune activité ;

Le Syndicat de la Confédération générale de l'Artisanat togolais créé en 1951.

Trois européens :

Le SCIMPEX, qui avec neuf adhérents, groupe tout le gros et moyen commerce du Togo ;

Le Syndicat des Directeurs de Théâtres cinématographiques de l'ouest africain, avec deux adhérents : circuit Archambault et Circuit Comacico, les seuls cinémas du Togo ;

Un nouveau syndicat s'est créé en 1952, celui des Entrepreneurs de Travaux publics qui groupe les cinq entreprises de travaux publics du Territoire dont une est dirigée par un Africain.

A ces syndicats s'ajoutent six Associations professionnelles déclarées ou connues. Ce sont :

Le Groupement professionnel des Entreprises de Transports automobiles de Dakar ;

L'Association professionnelle des Blanchisseurs ;

L'Union des Coiffeurs du Togo ;

L'Association des Forgerons du Togo ;

L'Union des maçons du Togo ;

L'Association des Tailleurs.

De tous les syndicats et associations professionnelles, le plus important est le syndicat SCIMPEX. C'est lui qui groupe le plus grand nombre d'employeurs faisant travailler le plus grand nombre de salariés. C'est pratiquement le seul syndicat patronal qui compte au Togo. Il est probable que le Syndicat des Entreprises de Travaux publics, récemment créé, tiendra lui aussi sa place dès 1953.

Syndicats des salariés.

Les syndicats de salariés sont au nombre de 35 :

20 sont groupés dans l'Union des Syndicats confédérés du Togo ;

9 dans l'Union des Syndicats C.F.T.C. ;

6 sont autonomes.

De plus, de nombreux fonctionnaires et employés de commerce européens appartiennent à des syndicats professionnels dont le siège est à Dakar ou à Paris.

Au point de vue de l'importance locale, l'Union des Syndicats confédérés du Togo est, pour les syndicats ouvriers, l'équivalent du SCIMPEX pour les syndicats patronaux. Elle compte 4.302 adhérents dont 1.835 cotisants. Elle est dirigée par un permanent dont l'autorité est reconnue de tous et dispose d'un local prêté par l'Administration. Autrefois affiliée à la C.G.T., l'Union des Syndicats s'en est détachée au début de 1951.

Voici la liste des 20 syndicats de l'Union des Syndicats confédérés du Togo :

	Adhérents	Cotisants
1 ^o Cheminots, Wharf et Phare....	404	175
2 ^o Douanes (Commis et Brigades)..	150	150
3 ^o Agents et sous-agents P.T.T....	131	70
4 ^o Commis et agents administratifs.	215	63
5 ^o Travaux publics, garage, voirie.	236	85
6 ^o Personnel radio.....	21	18
7 ^o Personnel de la météorologie..	35	27
8 ^o Assistance médicale et hygiène.	250	187
9 ^o Employés du commerce.....	512	210
10 ^o Ouvriers de commerce.....	700	400
11 ^o Personnel Eaux et Forêts.....	32	5
12 ^o Personnel section agriculture...	22	10
13 ^o Personnel du conditionnement Produits.....	34	—
14 ^o Agents auxiliaires et journaliers	1.026	330
15 ^o Agents retraités.....	55	—
16 ^o Personnel du Livre (E.P. Mis- sion catholique).....	26	20
17 ^o Instituteurs et moniteurs cadres A.-O. F.....	25	25
18 ^o Boys et cuisiniers.....	77	—
19 ^o Maraichers.....	31	—
20 ^o Moniteurs de l'Enseignement of- ficiel.....	140	60
TOTAL.....	4.302	1.835

La C.F.T.C., de son côté, est rattachée évidemment à la Centrale métropolitaine de la C.F.T.C. Ses effectifs sont moindres et atteignent des travailleurs plus modestes dans leur ensemble que ceux groupés au sein de l'Union des Syndicats qui comprend de nombreux fonctionnaires.

En voici la répartition :

	Syndiqués
1 ^o Cheminots autochtones.....	600
2 ^o — européens.....	25
3 ^o Enseignement privé.....	389
4 ^o Cuisiniers.....	150
5 ^o Boys.....	125
6 ^o Travaux Publics.....	14
7 ^o Elevage.....	15
8 ^o Agriculture.....	41
9 ^o Dockers et employés maritimes.....	250
	1.609

Comme membres cotisants il faut compter environ la moitié de cet effectif total.

Les syndicats autonomes n'ont que peu d'activité.

Ce sont :

	Adhérents	Cotisants
1 ^o Syndicat autonome de l'Enseigne- ment.....	15	—
2 ^o Syndicat professionnel des méde- cins, pharmaciens et sages- femmes africains du Togo.....	41	41
3 ^o Syndicat professionnel du person- nel africain de la Police.....	125	110
4 ^o Syndicat du personnel enseignant au Togo.....	300	225
5 ^o Syndicat des infirmiers-vétérinai- res.....	22	22
6 ^o Syndicat des employés féminins européens du Togo.....	11	11
TOTAL.....	514	409

6^o RÈGLEMENTS DES CONFLITS NOMBRE DE CONFLITS

104-105. — La loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail consacre ses articles 179 et 219 au règlement des conflits individuels ou collectifs.

En 1952, bien entendu, le règlement des conflits individuels ou collectifs relevait d'une procédure différente, essentiellement basée sur l'arbitrage de l'inspection du Travail.

Le droit de grève inscrit dans la constitution française est reconnu au Territoire sans aucune restriction particulière.

Il n'y a d'ailleurs eu en 1952 aucun arrêt collectif du travail.

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

106. — Le principe de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de la couverture de certains risques courus par la population salariée ou non, et que la collectivité prend à sa charge, ne peut entraîner au Togo des réalisations du type métropolitain que dans la mesure où l'état social et économique du Territoire le permettra. Il est en effet contre-indiqué de transposer purement et simplement un appareil de sécurité sociale adapté à d'autres pays à structure sociale et économique très différentes. Ce qui existe aujourd'hui tient précisément compte des besoins les plus urgents et des possibilités du pays.

Les accidents du travail sont réparés de la façon qui a été indiquée au paragraphe i) en attendant l'intervention d'une loi actuellement à l'étude et destinée à tous les territoires d'outre-mer.

Les allocations familiales sont désormais acquises à tous les fonctionnaires.

De leur propre initiative, un certain nombre d'employeurs les accorde déjà à leurs employés.

De même quelques sociétés assurent une retraite à leurs vieux employés. Cette retraite est de règle pour les fonctionnaires.

La solidarité traditionnelle des Africains, très grande encore sur toute l'étendue du Territoire, où il n'y a pas de centres industrialisés et prolétariés, ne laisse personne dans le dénuement.

Vouloir « occidentaliser » cette solidarité en lui imposant l'appareil très lourd des caisses de sécurité sociale de la métropole est une opération qui demande prudence et réflexion.

Il en va ainsi également du chômage et de l'assistance aux chômeurs. Il est certain que la population flottante des centres urbains contient des éléments oisifs, attirés par l'attrait d'une vie facile à la ville. Ce ne sont pas des chômeurs au sens que ce mot revêt dans les pays d'Europe ou d'Amérique. Vivant pour la plupart de petits métiers intermittents ou de petits commerces, ils sont souvent à la charge partielle de parents mieux nantis et n'hésitent pas à abandonner spontanément un emploi pour retrouver une liberté, caractérisée par l'absence de travail suivi.

Le vrai problème pour la puissance administrante n'est pas de distribuer des allocations de chômage, qui ne cor-

respondraient pas au but recherché, mais de mettre en valeur les ressources du pays pour apporter un débouché aux disponibilités de main-d'œuvre.

Elle y emploie tous ses efforts et l'appui financier de la France n'a pas été ménagé pour l'équipement et la mise en valeur du pays.

L'Administration du Territoire s'est attachée d'autre part à apporter une réponse satisfaisante aux problèmes posés par la maladie ou la maternité. Elle y est parvenue en instituant la gratuité complète des services médicaux.

Le souci constant des services médicaux au Togo a été d'adapter son action aux besoins réels des populations, d'inventer au fur et à mesure les formules qui convenaient à la protection de la santé des autochtones et de réaliser un service « médico-social ».

Par son organisation fixe d'hôpitaux et de dispensaires constamment améliorés, le Service de Santé dispense les soins individuels : consultations, hospitalisation, médicaments et interventions chirurgicales sont à la portée de tous les autochtones et gratuitement.

Par son organisation mobile il s'est orienté résolument dans le sens de la médecine de masse destinée à défendre la collectivité contre les endémies meurtrières qui menaçaient son existence : variole, trypanosomiase, paludisme, maladies sociales, etc.

Il ne délaissait pas pour autant l'organisation d'œuvres d'assistance aux faibles et aux déshérités de la vie : à l'enfant, à la femme, aux aliénés, aux incurables et aux miséreux.

L'action intelligente des sages-femmes africaines a réussi à apprivoiser les femmes et à les amener dans les maternités. Les nombreuses consultations pré- et post-natales sont suivies par les mères indigènes, y compris les femmes fonctionnaires auxquelles sont accordés des congés de maternité.

108. — Dans cet effort pour le sauvetage de l'enfance le Service de Santé est puissamment aidé par « l'Œuvre du Berceau ».

Il s'agit d'une œuvre de bienfaisance à laquelle l'Administration accorde une importante subvention et qui doit être rattachée à l'action de la Croix-Rouge en voie de réorganisation au Territoire.

Cette œuvre a été associée aux consultations de nourrissons, tant à Lomé que dans les chefs-lieux des subdivisions sanitaires.

Les dons en nature distribués à l'occasion des consultations périodiques, au titre de l'Œuvre du Berceau, ont eu une part attractive non négligeable qui aide sensiblement la fréquence et la régularité des présentations périodiques aux consultations.

Ont été distribués en 1952 :

Lait	1.256 boîtes
Sucre	1.500 kg
Sel	2.575 —
Savon	3.020 —

Enfin a été créée, à Lomé, en 1947, au titre de l'Œuvre du Berceau, une goutte de lait destinée à fournir aux nourrissons qui ne peuvent être allaités par leur mère les biberons nécessaires à leur alimentation. Ces biberons, composés de lait frais local, sont dosés, préparés et stérilisés avant distribution.

Le lait est périodiquement analysé du point de vue bactériologique et chimique.

Un hôpital psychopathique existe à Zébé pour le traitement des déficients mentaux.

Le sort des lépreux a été pris en considération : 2 villages de lépreux ont été créés à Akata et Kolowaré : ce dernier est en pleine extension, une centaine de lépreux y sont venus spontanément se ségréger en 1952. Conçu sur le type du village agricole, les lépreux y mènent une

existence normale et le rendement de leurs cultures vivrières est tel que ce village est en passe de devenir le premier marché du cercle.

Les lépreux de ces villages reçoivent une indemnité mensuelle du Gouvernement, indemnité variable suivant le degré de leur impotence.

6.556.000 francs ont été distribués à ce titre en 1952.

L'autorité administrante est consciente de la modicité de ces réalisations sociales : le Togo ne peut pas avoir tout et en même temps. Il faut tenir compte du support économique-financier du Territoire.

Il ne s'agit pas non plus de transposer sur le plan africain les réalisations des pays occidentaux : il faut tenir compte du degré d'évolution et de la psychologie des populations. Le Togo est un pays agricole aux ressources vivrières abondantes et où les liens de famille du village, de la Tribu, sont encore solides : il n'existe au Togo ni déracinés ni enfance abandonnée. Des essais de formation de personnel social sous la forme d'« Infirmières visiteuses » ont été tentés antérieurement : ils ont échoué.

Des garderies d'enfants, des crèches n'ont eu aucun succès parce que la femme indigène ne se sépare pas volontiers de ses enfants. Ces réalisations arrivaient trop tôt et ne répondaient pas aux besoins du moment.

La condition essentielle de la réussite en pays africain est d'adapter l'organisation du service aux besoins, de répondre à l'attente des populations : c'est le souci constant qui guide le Gouvernement du Togo dans le développement de ses services sanitaires associant harmonieusement le « Médical » et le « Social ».



CHAPITRE VI

NIVEAUX DE VIE

109. — Pour pouvoir mesurer d'une façon valable les différents niveaux de vie le Togo devrait disposer d'un service comptant un personnel nombreux et spécialisé qui dépasse manifestement la mesure de ses ressources propres et de l'aide métropolitaine qui doit connaître un ordre d'urgence dans l'appui financier qu'elle consent au Togo dans le cadre de l'Union française.

En fait, c'est l'inspecteur du Travail qui, avec ses moyens et ses méthodes propres, rassemble la documentation et effectue les enquêtes relatives au coût de la vie et aux niveaux de vie.

Il est aidé dans sa tâche par les syndicats d'employeurs et de travailleurs représentés au sein de la Commission Consultative du Travail.

Pour Lomé, qui est le centre où les travailleurs sont les plus nombreux, la Commission consultative du Travail a établi, en conformité avec les méthodes françaises, un schéma de minimum vital qui sert à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce minimum comporte les postes ou rubriques suivantes : alimentation (3.060 calories par jour) ; combustible ; éclairage ; habillement ; couchage ; ameublement ; entretien ; vêtement et couchage ; logement ; blanchissage ; hygiène ; pharmacie ; impôts et divers.

En 1952, l'Administration a réduit les écarts de salaires minima entre ces différentes zones dans le double but d'élever comparativement le standing de vie des populations rurales et de lutter contre l'attraction de ces populations vers le mirage de salaires apparemment plus avantageux dans les centres.

Ainsi en août 1952, les taux des salaires journaliers minima sont passés respectivement :

1^{re} zone : de 114 à 125 francs, soit + 9,6 %.

2^e zone : de 80 à 90 francs, soit + 12 %.

3^e zone : de 57 à 70 francs, soit + 23 %.

Pour la première zone — qui groupe la grande majorité des travailleurs salariés — le salaire minimum est basé sur le calcul du minimum vital à Lomé. L'évaluation préalable à la nouvelle fixation du salaire minimum d'août 1952 a donné les résultats suivants (par mois).

Poste alimentaire	Fr.	2.260	50
— combustible		240	»
— éclairage		36	»
— habillement		199	»
— couchage		93	»
— ameublement		92	»
— entretien		29	»
— blanchissage		70	»
— hygiène		50	»
— loyer		250	»
— impôts		35	»
Total	Fr.	3.354	50

Parallèlement le budget d'un employé ou ouvrier de première catégorie (la plus basse) estimé par la Commission paritaire ; prévue à la Convention collective du 9 novembre 1946 était évalué à un coût de 4.925 francs par mois.

Il est essentiel de remarquer que les simples manœuvres sont en minorité parmi les travailleurs permanents.

Les deux tiers des travailleurs permanents ont en effet une qualification et perçoivent des salaires minima compris entre 4.925 francs (1^{re} catégorie) et 21.675 francs

(hors catégorie) pour les employés, entre 4.925 et 14.600 (hors catégorie) pour les ouvriers.

Au cours des réunions de la Commission, les représentants des syndicats de travailleurs et d'employeurs exposent leur point de vue et le coût du minimum vital est finalement fixé après examen des études personnelles de chacun de ces syndicats et des documents rassemblés par l'inspecteur du Travail.

Pour le reste du Territoire, les enquêtes de l'inspecteur du Travail et la documentation adressée par les chefs de circonscription administrative permettent d'évaluer le coût de la vie et de fixer les zones de salaires.

Le principe des zones de salaires trouve sa justification dans les différences du coût de la vie d'un point à l'autre du Territoire.

Il y a trois zones de salaires au Togo : centres urbains ; grande banlieue des principaux centres urbains ; régions rurales.

La reconnaissance de ces zones est parfaitement admise par les travailleurs au Togo.

De plus, si les salaires réels des catégories les plus basses sont très proches des salaires minima, les catégories supérieures voient souvent leurs salaires fixés et les gratifications de fin d'année dépasser de beaucoup les minima prévus.

De ce fait, dans les centres, une large élite, comprenant parmi les salariés : les fonctionnaires des cadres permanents, les employés supérieurs du commerce, des banques et de l'industrie et les ouvriers qualifiés, connaît un niveau de vie très comparable à celui des Européens.

Au-dessous, les employés débutants, les ouvriers à demi-spécialisés forment une section de population au niveau de vie certes moins élevé, mais se nourrissant facilement sur les vivres locaux et même importés — toujours vêtus à l'europpéenne et de présentation correcte.

Les manœuvres permanents sont moins bien partagés — mais beaucoup d'entre eux s'élèvent rapidement au-dessus de leur condition initiale en apprenant un métier et en recevant une qualification. D'autres, plus nombreux encore, n'ont pas rompu les liens avec le milieu natal traditionnel et recherchent seulement, en louant leurs services, un salaire d'appoint qui leur permettra, de retour chez eux, de faire face à certaines dépenses exceptionnelles.

Enfin les manœuvres des zones rurales sont presque toujours des paysans établis sur leurs plantations et qui eux aussi recherchent pour une courte période un salaire d'appoint.

109 a. — Il est bien difficile pour les centres urbains de faire la part dans l'alimentation entre ce qui est importé et ce qui se trouve sur place.

La catégorie des employés ou ouvriers supérieurs et des fonctionnaires recourt très largement aux produits d'importation : pain, boisson, conserves et se nourrit en grande partie à l'europpéenne.

Le budget de l'employé de première catégorie (la plus basse) fait théoriquement la part des produits locaux et des produits importés. Pour un an, la Commission pari-

taire a calculé ainsi les besoins annuels du poste alimentation :

Produits importés :

Pain.....	kg	12
Sucre	—	9
Huile d'arachide	litres	4

Produits locaux :

Viande de bœuf	kg	35
Viande de porc	—	10
Poissons frais	—	45
Œufs	pièces	120
Légumes frais.....	kg	36
Riz.....	—	18
Manioc sec	—	120
Farine de maïs	—	90
Igname frais	—	48
Fruits frais	—	48
Huile de palme.....	litres	14
Lait	—	51
Café grillé	kg	6
Condiments divers, forfait : 500 francs.		

Il est bien évident que cette répartition reste théorique et qu'en fait la façon de se nourrir est très variable pour cette catégorie intermédiaire d'ouvriers et d'employés. En particulier ceux qui sont plus récemment fixés dans les centres urbains conservent les manières de se nourrir propres à leur milieu coutumier et qui fait une large part, dans le Sud au manioc dans le centre aux ignames et dans le Nord au mil.

Pas exemple, le commandant du cercle de Dapango, dans la zone typiquement rurale du Nord, estime en décembre 1952, les besoins du poste alimentaire aux articles et quantités suivantes :

Mil : 360 kilogrammes.
Viande : 120 kilogrammes.
Condiments, légumes et fruits : forfait, 1.800 par an.
Boisson : forfait, 2.700 par an.

Entre ce budget type d'alimentation de Dapango et celui de Lomé précédemment cité, il existe une infinité de budgets intermédiaires.

Ce qui, en tout cas, ressort avec évidence, c'est que le Togo, pays agricole, exportant des produits vivriers, nourrit très facilement sa population même la moins fortunée.

b) *Vêtements et chaussures.* — Dans les centres urbains, les hommes sont vêtus à l'europpéenne et non sans élégance. Les femmes restent fidèles au costume traditionnel très seyant avec leurs pagnes aux coloris et dessins variés.

Dans les villages de l'intérieur, c'est le costume traditionnel qui reste en usage pour les uns et les autres.

La chaussure est très largement adoptée dans les centres urbains ou, à défaut, la sandale de fabrication locale, très pratique et moins chaude.

MESURES PRISES POUR LE RELÈVEMENT
DU NIVEAU DE VIE

II. — Prix.

110. — Le relèvement du niveau de vie est étroitement lié au développement économique du territoire et à la vente des produits. C'est le souci constant de l'Administration et du Service de l'Agriculture d'obtenir des résultats dans ces domaines.

Quant aux salaires, ils ne traduisent une réelle augmentation du pouvoir d'achat, et donc du niveau de vie, que dans la mesure où leur courbe s'écarte de la courbe des prix des denrées de première nécessité.

Voici la comparaison de ces courbes, telle qu'elle a été établie en octobre 1952 (indice 100 en 1948) qui permet de constater l'amélioration constante du niveau de vie.

Années	1949	1950	1951	1952
Farine	120	160	212	240
Sucre	127	118	136	134
Tissus blanchis	122	76	86	86
Drill	100	107	107	104
Vin	100	100	100	95
Cigarettes	100	125	125	125
Pétrole.....	77	77	104	90
Huile d'arachide.....	131	131	147	168
Savon.....	100	156	177	148
Riz	83	100	100	125
Poulets	116	116	133	133
Viandes	100	162	175	181
Huile de palme	122	166	122	122
Farine de manioc	136	63 à 227	227	119

I. — Salaire.

Années	1949	1950	1951	1952
Salaire	160	211	253	276

Il faut noter enfin que, sur le plan individuel, l'amélioration du standing de vie du travailleur dépend de son perfectionnement professionnel qui lui permet l'accès à des catégories supérieures mieux rétribuées.

Tout ce qui est fait pour développer l'instruction et la formation professionnelle contribue puissamment à l'élévation des niveaux de vie.



CHAPITRE VII

SANTÉ PUBLIQUE

1° - SITUATION GÉNÉRALE. - ORGANISATION

DIRECTION

112 — L'ensemble du Service est dirigé par un médecin du Service de santé de la France d'outre-mer, placé en position hors cadres.

Le directeur de la Santé publique, placé sous l'autorité directe du commissaire de la République, dont il est le conseiller technique, a, en outre, dans ses attributions, la direction du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie, la direction de la Santé maritime et la direction des Services d'hygiène urbaine. Il est vice-président du Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique. Son rôle est de diriger le Service de l'assistance et du S.H.M.P., en préparer le budget, contrôler le fonctionnement des diverses formations, surveiller l'état sanitaire du pays et coordonner les mesures contre les épidémies.

Il est assisté d'un officier d'administration hors cadres, du Service de santé de la France d'outre-mer, qui remplit auprès de lui le rôle d'adjoint administratif.

Autres Services centraux.

A. — Service pharmaceutique et chimique.

Aux côtés du directeur de la Santé publique est placé un pharmacien hors cadres du Service de santé de la France d'outre-mer qui exerce sous son autorité les fonctions de chef des services pharmaceutiques et chimiques du Territoire.

Ce service comprend :

a) La pharmacie d'approvisionnement du Togo, qui ravitaille les formations sanitaires en médicaments dont elle s'approvisionne elle-même en passant des commandes annuelles dans la métropole ou en les fabriquant sur place à partir de produits bruts ;

b) L'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments, qui contrôle les pharmacies hospitalières du Territoire, les pharmacies privées et l'important réseau de dépôts de médicaments.

A ce titre, le pharmacien assure également le contrôle des stupéfiants suivant les textes en vigueur et conformément aux conventions internationales signées par la France ;

c) Le laboratoire de chimie du Territoire, qui a un double rôle :

1° Laboratoire de biochimie de l'hôpital de Lomé ;

2° Laboratoire industriel, toxicologique et de recherches.

B. — Le Service d'hygiène urbaine de Lomé, dirigé par un médecin qui dispose d'un chef de brigade d'hygiène, d'agents d'hygiène et de manœuvres spécialisés.

C. — Le Service de la santé du port (reconnaissance et arraisonnement des navires et aéronefs).

D. — Service de la police sanitaire et maritime.

Le directeur de la Santé publique exerce la direction des services sanitaires maritimes et terrestres ; il provoque et reçoit directement les ordres du commissaire de la République pour tout ce qui concerne ces services. L'exécution des services est assurée en ce qui a trait à la police sanitaire maritime à Lomé par le médecin-chef de la Subdivision sanitaire de Lomé, qui est agent ordinaire de la Santé et par l'officier de port, maître du Wharf, qui est sous-agent de la Santé.

DIVISIONS LOCALES

En ce qui concerne la répartition et l'exécution des services le Territoire est partagé en un certain nombre de subdivisions sanitaires, correspondant comme limites territoriales aux circonscriptions administratives.

A la tête de chacune de ces subdivisions sanitaires se trouve un médecin diplômé qui porte le titre de médecin-chef de la subdivision.

Au 1^{er} janvier 1952 il existait huit subdivisions sanitaires, ce sont les subdivisions sanitaires de :

- Lomé-Tsévié ;
- Anécho ;
- Palimé ;
- Atakpamé ;
- Sokodé ;
- Bassari ;
- Lama-Kara ;
- Mango-Dapango.

Au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire se trouve une formation hospitalière, dans certains gros centres sont installés des formations secondaires : postes médicaux, dirigés par des médecins africains, ou dispensaires ruraux confiés à des infirmiers.

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire est assisté d'un personnel de sages-femmes et de médecins africains, d'agents d'hygiène, d'infirmiers, dont la composition et l'effectif varient suivant l'importance de la subdivision.

Ses fonctions sont variées : il dirige l'hôpital du chef-lieu et par des déplacements à date fixe ou inopinée il surveille le fonctionnement des dispensaires ruraux de son ressort. Il assure les services de protection maternelle et infantile et de médecine scolaire. Il est médecin-chef de la Section d'hygiène mobile et de prophylaxie.

113. — Tous ces services sont essentiellement gouvernementaux.

Les missions n'ont pas d'organisation sanitaire en propre (à part trois dispensaires ruraux). Leur personnel, réduit en nombre, employé dans les formations du gouvernement est rétribué par le gouvernement et ravitaillé par la pharmacie d'approvisionnement du Territoire.

Le Togo étant un pays à vocation agricole, il ne s'est pas développé de service médical spécialisé.

Il n'y a pas non plus d'organismes para-étatiques ou philanthropiques.

114. — Le Togo applique les conventions internationales signées par la France en matière de police sanitaire maritime et de navigation et de contrôle de stupéfiants.

En particulier le nouveau Règlement sanitaire international a été rendu applicable au Togo.

Une mission de l'O.M.S. est venue sur place en juillet 1952 pour mettre sur pied une campagne de lutte antipaludique par insecticides de contact.

Le Territoire était représenté à la Conférence internationale sur l'Enfance organisée par le « F.I.S.E. » à Brazzaville en décembre 1952.

115. — La population locale commence à s'intéresser à l'amélioration de ses services sanitaires. La création en 1951 de « conseils de circonscriptions » lui permet d'ores et déjà de participer activement à cette amélioration.

116. — *Budget.* — Pourcentage des dépenses relatives à la Santé publique.

Dépenses périodiques.

Budget ordinaire.....	208.350.000
Magasins.....	115.000.000
Travaux d'entretien.....	18.466.000
	341.816.000

Dépenses d'équipement.

Budget Section extraordinaire.....	40.000.000
Budget F.I.D.E.S. 1952.....	69.657.248
	109.657.248

Total des dépenses relatives à la Santé publique..... 451.473.248

Total général du budget..... 1.479.731.433
Budget F.I.D.E.S. 1952..... 380.603.332

1.860.334.765

Pourcentage $\frac{451.473.248}{1.860.334.765} = 24,26 \%$

dont :

Part du Territoire.....	18,37 %
Part de la Métropole (F.I.D.E.S.).	5,89 %
	24,26 %

2° - SERVICES MÉDICAUX

117. — Les services médicaux comprennent :

- 1° Des formations fixes ;
- 2° Une organisation mobile.

A. — FORMATIONS FIXES

a) ÉTABLISSEMENTS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Le Territoire du Togo dispose des formations ci-après :

	Nombre de lits	
	E	A
<i>Hôpitaux :</i>		
Généraux.....	1	20
Secondaires.....	8	—
Maternités.....	12	—
Dispensaires avec hospitalisation.....	3	—
Hypnoseries.....	5	—
Dispensaires ruraux.....	107	—
Villages de ségrégation.....	2	—
Hôpital psychopathique.....	1	—
TOTAL.....	20	1.898

Hôpitaux généraux.

L'hôpital de Lomé est le seul du genre. D'une capacité de 285 lits il comprend des services généraux de médecine et de chirurgie tenus par des médecins dûment confirmés, une maternité et des services de spécialités courantes (ophtalmologie, chirurgie dentaire) et aussi de radiologie et de bactériologie, tenus par des spécialistes qualifiés.

Hôpitaux secondaires.

Il en existe huit (au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire).

Chaque hôpital comprend :

- une polyclinique pour la consultation des malades et les soins externes ;
- des pavillons pour malades (hommes et femmes) ;
- un pavillon pour malades contagieux ;
- une maternité ;
- une salle d'opération ;
- et des annexes (pharmacie, laboratoire, douches et cuisines, etc.).

La contenance varie de 50 à 100 lits par formation. Tous ces hôpitaux disposent du matériel indispensable à leur bon fonctionnement et d'une pharmacie très largement approvisionnée.

Tous ont une salle d'opérations bien installée avec arsenal chirurgical, appareil de stérilisation, etc., qui permet d'y traiter les cas chirurgicaux d'urgence. Tous les cas pathologiques nécessitant des soins compliqués sont évacués sur l'hôpital principal de Lomé.

Dispensaires.

Autour de ces centres médicaux et pour toucher les populations rurales, sont disséminés des dispensaires tenus par des infirmiers, visités régulièrement par le médecin qui examine les cas les plus sérieux et donne les indications des traitements à appliquer.

La plupart de ces dispensaires sont des constructions définitives de trois ou cinq pièces, contiennent un matériel sommaire, les médicaments usuels et des objets de pansement, fournis au fur et à mesure des besoins par la formation centrale du chef-lieu.

Certains de ces dispensaires ont pris une telle importance qu'ils ont nécessité la construction, à leur côté, de pavillons d'hospitalisation et de maternités (20 à 40 lits) réalisant ainsi de petites formations médicales complètes qui sont confiées à des médecins et sages-femmes africains. Il en existe trois de ce type : Vogan, Niamtougou et Dapango.

b) SERVICES SPÉCIAUX

1° Services d'Hygiène maternelle et infantile.

Les consultations pour nourrissons sont divisées en trois catégories :

- a) Consultation dirigée par un médecin..... 1
- b) Consultation dirigée par une sage-femme contrôlée par un médecin 9

c) Consultation dirigée par une sage-femme contrôlée occasionnellement par un médecin..... 40

Les bases de ce service sont constituées par la mise en œuvre de consultations pré et post-natales régulièrement poursuivies et s'étendant progressivement à des centres de plus en plus nombreux, par une plus grande fréquentation des maternités et par l'éducation des matrones dont l'action et l'influence doivent être utilisées au profit de nos méthodes.

Consultations pré et postnatales.

Elles sont organisées dans l'ensemble du Territoire sous la forme de consultations urbaines données à la maternité du chef-lieu de la subdivision sanitaire et sous la forme de consultations foraines données par une équipe itinérante formée du médecin, de la sage-femme et du personnel infirmier nécessaire qui, périodiquement, visite et revisite suivant un rythme régulier, établi et connu à l'avance, les femmes enceintes et les nourrissons, dans des centres choisis.

L'expérience a montré qu'un intervalle d'un mois entre deux examens constitue le maximum qu'on puisse exiger de la population rurale, alors que la contrainte qu'exigerait un rythme plus fréquent aboutirait à un échec.

Les cours particuliers d'hygiène et de puériculture, intégrés dans le programme d'Enseignement ménager créé en 1949 par le Service de l'Enseignement, continuent d'avoir la faveur des jeunes filles et jeunes femmes autochtones. Aux cours théoriques sont ajoutés des séances d'ordre pratique que les élèves suivent avec le plus grand intérêt dans les services de puériculture de la Polyclinique de Lomé.

Maternité.

Le Territoire du Togo dispose de douze maternités, desservies par vingt-sept sages-femmes africaines placées sous l'autorité technique directe des médecins chefs de service.

Les consultations prénatales ont familiarisé les femmes avec les services d'assistance, l'action dirigée des matrones dans les villages incite également les parturientes à se présenter aux maternités en plus grand nombre qu'auparavant.

Le nombre des accouchements ainsi pratiqués dans les maternités et maternités annexes est en constante progression, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

Année 1948.....	4.820
— 1949.....	5.544
— 1950.....	6.412
— 1951.....	7.236
— 1952.....	7.246

La vaccination antituberculeuse par le B.C.G. a été mise en œuvre au Territoire depuis le mois d'avril 1950 : 3.054 vaccinations ont été pratiquées dans les maternités du Territoire.

Éducation et action des matrones.

Le développement des services de protection de l'enfance se poursuit régulièrement, mais se heurte encore à l'incompréhension d'un grand nombre de femmes autochtones.



Vaccination.

L'utilisation des matrones, autrefois hostiles aux efforts des services sanitaires, permet de faire admettre plus facilement par les milieux locaux l'action des œuvres de protection maternelle et infantile.

Les matrones ont été éduquées par des stages effectués dans les maternités et sont devenues, après quelques mois d'instruction et de pratique surveillée, capables de pratiquer correctement et proprement un accouchement normal. Elles ont été ainsi officialisées et reçoivent d'ailleurs une rémunération régulière.

Elles sont chargées d'amener les femmes enceintes aux consultations prénatales et de veiller à ce que les nourrissons soient régulièrement examinés.

Certaines sont autorisées à pratiquer les accouchements simples soit à domicile (il s'agit des villages), soit dans des « maternités annexes » créées à leur intention au titre d'un essai qui s'est montré satisfaisant. Elles sont dotées d'un petit matériel technique, ainsi que de quelques objets de pansement leur permettant de travailler dans des conditions correctes.

Choisies dans les différents quartiers d'une agglomération, pour les conseillères, et dans les villages, pour celles qui sont, en outre, autorisées à pratiquer les accouchements normaux, elles doivent devenir des auxiliaires diligentes et dévouées, écoutées des autochtones et par l'intermédiaire desquelles nos méthodes s'imposeront peu à peu aux populations de l'intérieur.

Leur situation numérique est la suivante :

Subdivisions sanitaires	Nombre de matrones	Crédits affectés
Tsévié	4	140.000
Anécho	3	80.000
Palimé	10	80.000
Bassari	3	80.000
Atakpamé	3	80.000
Sokodé	4	80.000
Lama-Kara	12	80.000
Mango.....	8	80.000
TOTAUX	47	700.000

Le tableau joint en annexe montre l'activité générale du service au cours de l'année 1952.

Ci-dessous, les résultats chiffrés, enregistrés pendant les cinq dernières années.

Années	Consultations Prénatales (1)		Consultants postnatales (1)		Enfants			
	Consul-tants	Consul-tations	Consul-tants	Consul-tations	de 0 à 2 ans		de 2 à 5 ans	
					Consul-tants	Consul-tations	Consul-tants	Consul-tations
1948	13.999	39.445	12.005	40.798	102.246	245.848	120.424	328.678
1949	14.796	41.253	25.695	63.995	125.724	364.292	193.842	498.783
1950	16.510	46.113	26.206	66.372	130.820	389.274	181.624	574.471
1951	16.792	46.641	26.466	66.513	137.988	413.875	190.055	599.775
1952	14.655	43.357	26.262	68.825	137.847	481.003	195.801	599.487

(1) Y compris les consultations foraines.

(2) Nouvelles tranches d'âge adoptées comme suite aux recommandations de la Conférence nationale pour la sixième revision des nomenclatures internationales des maladies.

2° Service de lutte contre le paludisme.

Une mission d'experts de l'O.M.S. est venue en juillet 1952 jeter les bases d'une campagne de lutte antipaludique par insecticides de contact au Togo. Cette campagne doit se développer en 1953. Elle intéressera la protection d'une population de 150.000 habitants dans le sud du Cercle d'Anécho, et la ville de Lomé par traitement de la lagune et création d'une zone de protection entre la lagune et la ville elle-même. Cette campagne se

fait avec l'appui des Organisations internationales (F.I.S.E.).

3° Service de lutte contre la lèpre ou léproseries.

Il existe au Togo deux villages de ségrégation pour lépreux, l'un à Akata (Cercle de Palimé), l'autre à Kolowaré (Cercle de Sokodé). Ces deux villages sont construits suivant deux conceptions différentes :

A Kolowaré se trouve un véritable village indigène



Hôpital de Lomé. — Magasins. Façades principales.

avec ses cases rondes et basses formant des concessions séparées par des ruelles. Le village est parfaitement propre et bien entretenu. Chaque lépreux y pratique son élevage familial (poulets, chèvres, etc.) et possède dans les environs, s'il n'est pas complètement impotent, des terrains de culture. Bref, il mène la vie de tout le monde dans un cadre familial où il ne se sent pas dépaycé Au centre du village, une vaste place où s'érige le dispensaire, construction moderne édifée en 1950.

511 malades sont hébergés à Kolowaré.

A Akata (Cercle de Palimé) où vivent plus de 200 malades, dans des pavillons d'un type plus ou moins européen, sont alignés sur plusieurs rangées en un ordre parfait autour d'un dispensaire de traitement. Ces pavillons comportent des chambres à un ou deux lits, et, en retrait, des cuisines et douchières. L'ensemble, avec les terrains de culture qui l'entourent, forme un centre très coquet admiré par le visiteur de passage, mais où le lépreux se sent peut-être moins à l'aise.

Les malades ségrévés sont régulièrement traités. Ils perçoivent une allocation mensuelle variable suivant leur degré d'invalidité.

Les projets de construction d'autres centres de ségrégation envisagés antérieurement sur le budget F.I.D.E.S., ont été abandonnés pour poursuivre le programme d'équipement du Territoire en dispensaires.

Une pouponnière destinée à isoler les enfants sains issus de parents lépreux est en cours de construction au Centre d'Ataka. Elle permettra de recevoir vingt enfants de 0 à 5 ans qui seront ainsi séparés, dès la naissance, de tout contact infectant.

B. — ORGANISATION MOBILE

SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET DE PROPHYLAXIE (S.H.M.P.)

4^o Service de lutte contre d'autres endémies.

Le S.H.M.P. est une organisation mobile qui assure la médecine prophylactique en brousse et la lutte contre les grandes endémies au moyen d'équipes itinérantes dans les villages les plus reculés.

Quatre secteurs d'hygiène mobile et de prophylaxie existent : ce sont les secteurs du Nord du Territoire.

Les secteurs du Sud où la densité des dispensaires est considérable et le réseau routier développé, et dont le rendement se montrait insuffisant, ont été supprimés.

En réalité, cette organisation est en voie de transformation. Il est apparu que les charges du médecin de subdivision sanitaire sont devenues trop lourdes et qu'il ne peut assurer la médecine curative et le service d'hygiène mobile et de prophylaxie. On a estimé qu'il fallait confier à un personnel dégagé de tout autre souci la surveillance sanitaire des populations. Un médecin a donc pris la charge en fin 1952 de la région Nord du Territoire réuni en un seul secteur et comprenant les anciens secteurs 1, 2, 3 et 4.

Il dispose de trois équipes mobiles (équipes de prospection et de traitement) dotées chacune de son matériel et de ses moyens propres de transport.

Le programme des tournées est établi de telle sorte

que l'ensemble des populations du secteur soit prospecté une fois par an.

Dans l'ensemble des tournées effectuées on enregistre environ 80 % de présences effectives par rapport aux recensements.

Le but de cette médecine itinérante est la lutte contre les grandes endémies tropicales : trypanosomiase, lèpre, fièvre jaune, paludisme, pian, etc.

Outre leurs fonctions essentielles, les services H.M. et P. s'emploient au cours de leurs tournées incessantes à :

— améliorer l'instruction des masses en matière d'hygiène ;

— augmenter la confiance des autochtones dans des services médicaux mis à leur disposition ;

— faire disparaître les pratiques autochtones dangereuses et nuisibles. Les progrès en matière d'hygiène sont lents et il ne faut pas se dissimuler que cette transformation de l'esprit public, déjà si difficile à réaliser en Europe, nécessite en Afrique de longues années d'éducation et de patience.

Le tableau ci-après fait ressortir le rendement des services de la Santé Publique.

Section de population	Population	Consultants	Admis					P.M.I. Consultants
			Hôpitaux	Maternités	Hypnoseries	Léproseries	Hôpital psychopathique	
Européens	1.427	1.399.529	511	38	—	—	—	—
Africains	1.028.519		11.667	5.219	321	696	12	374.565

Le tableau suivant indique l'importance des services médicaux et hospitaliers réservés aux maladies tropicales :

Formations	Nombre	Lits	Observations
Dispensaires	107	64	Lits réservés pour le traitement des maladies tropicales (non compris les lits de maternité).
Hôpitaux	9	660	
Léproseries	2	710	
Hypnoseries	5	156	
Hôpital psychopathique	1	8	
TOTAL.....	124	1.598	

Ces services hospitaliers sont placés sous la direction soit de médecins diplômés d'Etat spécialisés en pathologie exotique, soit de médecins diplômés de l'Ecole de Médecine Africaine de Dakar.

118. — I. Le laboratoire à Lomé. — L'office de la recherche scientifique outre-mer (O.R.S.O.M.) a entrepris une enquête sur l'alimentation et la nutrition au Togo, en milieu rural. Les enquêtes pondérales seront du type familial et porteront sur des familles du Nord et des familles du Sud. L'interprétation des résultats sera faite d'après la méthode recommandée par la F.A.O.

II. — L'enquête sur l'envenimation ophidienne au Togo s'est poursuivie, complétée par la destruction de nouveaux echis tant à Lomé qu'à Sokodé (paiement d'une prime de 500 à 1.000 francs aux chasseurs), et l'usage limité mais régulier du sérum anti-echis du Haffkine Institute de Bombay qui a permis d'enregistrer plusieurs guérisons après morsure d'*Echis Carinatus*. Sohn autrefois le plus souvent mortelle.

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET MÉDECINE SCOLAIRE

119. — La mortalité infantile étant en milieu autochtone un des principaux facteurs de dépopulation, la protection de la mère et de l'enfant a fait, depuis 1946, l'objet d'une réorganisation complète.

Les bases en sont constituées par la mise en œuvre de consultations pré et postnatales régulièrement poursuivies. Elles s'étendent progressivement à des centres de plus en plus nombreux, par une plus grande fréquentation des maternités et par l'éducation des matrones dont l'action et l'influence doivent être utilisées au profit de nos méthodes.

a) Consultations pré et postnatales.

En 1952 a été créé à Lomé un service de consultations externes de nourrissons. Ce service dirigé par une doctresse en médecine a connu d'emblée le plus grand succès.

Par ailleurs, le Service de consultations pré et postnatales est organisé dans l'ensemble du Territoire. (Voir 117.)

b) Maternités.

Le territoire du Togo dispose de douze maternités (contre onze en 1951). De plus deux maternités modernes ont été construites à Sokodé et Atakpamé en remplacement d'établissements désuets et devenus trop exigus.

Ces maternités sont desservies par vingt-sept sages-femmes placées sous l'autorité technique directe des médecins chefs de service. Les femmes sont hospitalisées pour une durée moyenne de dix jours et reçoivent tous les soins que nécessite leur état.

c) Sages-femmes.

La profession de sage-femme est réglementée par le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952. Pour être autorisée à exercer en clientèle privée les sages-femmes doivent être titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

d) Médecine scolaire.

Les principes fixant l'organisation et l'exécution de ce service spécial sont les suivants :

Le service est placé sous l'autorité du médecin-chef de la subdivision sanitaire, en liaison étroite avec le service de l'enseignement du ressort. Il concerne les établissements officiels et les écoles des missions.

Visite médicale des élèves.

Une première visite médicale, complète, sert à l'établissement du fichier médical scolaire.

Chaque livret médical comporte des renseignements d'état-civil, les mensurations et le poids, la date et la nature des vaccinations et les renseignements tirés de l'examen médical.

Les renseignements d'état-civil, ainsi que les mensurations et le poids seront portés par les soins du maître ou de la maîtresse avant l'examen médical.

Les vaccinations et le résultat de l'examen médical seront consignés par le médecin visiteur.

Les visites périodiques sont trimestrielles ; elles sont organisées en liaison avec le service de l'enseignement, à date fixe, et consistent en visites de « dépistage » faites avec la participation du maître ou de la maîtresse qui peuvent ainsi renseigner utilement le médecin sur le comportement des élèves.

Les sujets justiciables de soins ou d'examen complémentaires sont traités ou vus sur place à l'issue de la visite ou, si besoin, convoqués au chef-lieu de la subdivision sanitaire.

Les livrets médicaux, établis lors du premier examen médical, sont périodiquement tenus à jour. Y sont consignés tous renseignements concernant la santé de l'élève, y compris le diagnostic et la date des hospitalisations dont il aurait fait éventuellement l'objet. Ils suivent l'élève en cas de changement d'école.

Visite des locaux scolaires.

Les locaux scolaires et leurs abords sont systématiquement visités du point de vue de l'hygiène. Suivant le cas, l'exécution des mesures reconnues nécessaires est assurée par les soins des services d'hygiène, de la voirie ou par les soins du service de l'enseignement (ou des missions).

120. — Toutes les prestations du Service de la Santé Publique sont gratuites (consultations, soins, médicaments, interventions chirurgicales, alimentation).

Seule la clinique de l'hôpital est payante. Y sont admis, sans discrimination raciale, tous ceux qui acceptent d'acquitter le prix de journée.

Les tarifs de journée sont les suivants :

1 ^{re} catégorie	800 francs
2 ^e —	600 —
3 ^e —	400 —

La différence de tarifs est basée sur le degré de confort des chambres d'hospitalisation et quelques variations dans la composition du repas.

121. — Les conditions exigées pour l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, de sage-femme au Togo sont très libérales. De nombreuses dérogations sont prévues à l'obligation d'être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dérogations qui sont exposées tout au long dans le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

Pour exercer la profession de pharmacien une seule condition est nécessaire et suffisante : être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien.

Il existe, nous l'avons vu, dix-sept praticiens non diplômés au Togo. Ils servent tous actuellement dans les services gouvernementaux. Ils ont la faculté, une fois dégagés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration, de s'installer à titre privé. Ils possèdent la confiance des populations locales et le préjugé très favorable de l'Administration puisque deux d'entre eux sont jugés dignes de diriger des subdivisions sanitaires réservées en principe aux médecins diplômés.

122. — La multiplication, le développement et la différenciation des services sanitaires entraîne le recrutement d'un personnel de plus en plus nombreux et de plus en plus instruit. Le relèvement considérable du niveau des études doit permettre le recrutement et la formation de toutes les catégories de personnel nécessaires au service de santé.

Toutes facilités sont données aux étudiants autochtones pour poursuivre leurs études en France (allocations de bourses). Elles sont offertes, sans discrimination aucune, à tous les élèves qui présentent les diplômes exigés, l'enseignement secondaire, qui prépare à ces diplômes, étant également offert à tous.

D'une part, le décret du 18 août 1949, complété par le décret du 31 août 1950, permet aux médecins et aux pharmaciens africains, ainsi qu'aux sages-femmes africaines, après avoir satisfait à un concours spécial, de poursuivre dans la Métropole les études qui leur permettent l'accession au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de sage-femme.

D'autres possibilités viennent, en outre, d'être offertes aux étudiants togolais d'entreprendre, après avoir passé leur baccalauréat d'enseignement secondaire, leurs études de médecine grâce à l'ouverture récente (octobre 1950) de la nouvelle école de plein exercice de Dakar qui prépare au doctorat d'Etat.

Voici en 1952 quelle est la situation des boursiers au Territoire en cours d'études en France.

	Etu- diants en mé- decine	Chirur- gien dentiste	Phar- macien	Sage- femme	Assis- tantes sociale
1 ^{re} année	2	1	1	2	1
2 ^e année	3	—	3	1	—
3 ^e année	3	3	2	—	—
4 ^e année	2	—	—	—	—
5 ^e année	6	1	—	—	—
TOTAL.....	16	5	6	3	1

L'arrivée prochaine au Territoire d'un chirurgien dentiste et de trois pharmaciens, études terminées, est annoncée.

3° - HYGIÈNE PUBLIQUE

123. — Dans chaque circonscription administrative existe un Service d'hygiène qui relève de l'administrateur ; le médecin chef de la subdivision sanitaire est à cet égard, son conseiller technique ; des agents d'hygiène et des manœuvres sont chargés de l'exécution du service.

Des visites fréquentes effectuées dans les centres urbains et les villages ont pour but de veiller à l'application des règlements d'hygiène, de relever et de punir les infractions, de rechercher toutes les causes pouvant nuire à la salubrité publique et d'y porter remède.

Dans chaque circonscription administrative existe une commission sanitaire d'hygiène et à Lomé un Conseil supérieur d'Hygiène et de Salubrité publique présidé par le Commissaire de la République. Ces organismes sont consultés sur toutes réglementations ayant pour objet la protection de la Santé Publique et la prophylaxie des maladies contagieuses et épidémiques.

L'enlèvement des gadoues est organisée dans les centres urbains et à Lomé en particulier elles sont utilisées pour le comblement des fonds marécageux et des bords lagunaires : technique qui de plus, a l'avantage de donner d'excellents résultats dans la lutte antilarvaire.

En milieu rural, les déchets du village sont en général collectés dans une fosse, à l'écart du village et soit incinérés, soit recouverts de terre pour éviter la pullulation des mouches.

Le système d'évacuation des matières usées se développe constamment : les centres disposent d'un système de latrines publiques pourvues les unes de fosses, les autres de tinettes mobiles dont l'enlèvement a lieu régulièrement chaque nuit.

En milieu rural, les villageois sont assez réticents pour l'adoption de la fosse profonde, dont l'usage est préconisé.

124. — Par suite du manque de sources et de rivières le problème du ravitaillement en eau potable offre de grandes difficultés.

Un effort particulier avec des moyens modernes et puissants a été fait en 1952 dans ce sens pour le forage de puits.

En 1952 les centres urbains de Palimé et de Tsévié ont été dotés de système de distribution d'eau potable.

Ces eaux, comme celles de Lomé, sont puisées dans la nappe profonde et sont d'une pureté et d'une constance remarquables.

Le contrôle systématique en est fait par le laboratoire de bactériologie.

Le laboratoire de physique a effectué quarante-cinq analyses de détermination de potabilité de puits nouvellement forés.

125. — Le Togo possédant bien des troupeaux de bovins, mais qui ne sont pas exploités, pour la reproduction laitière, il n'existe donc pas de contrôle du lait.

Le contrôle de la viande de boucherie est fait par le Service vétérinaire. Toutefois un agent du Service d'Hygiène assiste chaque matin à l'abattage et à la préparation de la viande. Il veille à l'application des règles de propreté et d'hygiène, en particulier à la propreté de l'abattoir, il s'assure que toute la viande est bien présentée à la visite sanitaire. Il surveille la cuisson par ébullition de celle reconnue suspecte, il fait enfouir celle qui est reconnue impropre à la consommation, après l'avoir arrosée de pétrole ou de crésyl.

126. — Le traitement des eaux stagnantes est effectué, suivant les cas, par complements, canalisations, drainage ou épandage des produits larvicides usuels.

Une des activités du Service d'Hygiène de Lomé et des subdivisions sanitaires a été d'appliquer la méthode du « house spraying » par les insecticides de contact.

4° - PATHOLOGIE

A. — MALADIES PESTILENTIELLES

VARIOLE

127. — Les nombreuses vaccinations et revaccinations contre cette maladie ont nettement atténué sa gravité d'autrefois et c'est surtout sous sa forme mineure que la variole sévit au Territoire.

On enregistre toutefois encore actuellement quelques petites poussées de variole majeure.

B. — MALADIES ENDÉMIQUES

Le paludisme règne à l'état endémique sur toute l'étendue du Territoire et dans l'ensemble cinquante pour cent de la population togolaise véhicule à tout moment des parasites dans le sang périphérique. La maladie

affecte surtout les enfants et les plus jeunes ont souvent des indices d'infection dépassant fréquemment 75 %. Avec l'âge cependant ces indices s'abaissent progressivement.

La lutte contre le paludisme est dirigée simultanément contre le parasite et contre les anophèles transmetteurs (surtout *A. Gambiae* et *A. Funestus*).

Toutes les formations sanitaires sont abondamment pourvues de quinine et d'antipaludiques de synthèse.

Sans délaisser la classique organisation pour la lutte antilarvaire et l'assainissement par les travaux définitifs d'urbanisme, le Territoire va entreprendre en 1953 une campagne systématique contre les insectes adultes par l'emploi des insecticides de contact.

En zone rurale, bien que la tâche soit beaucoup plus ardue du fait de la dispersion de la population et des gîtes

à anophèles les services médicaux du gouvernement ont déjà commencé des essais pour faire connaître l'intérêt de la méthode.

Trypanosomiase. — Localisée au nord du Territoire elle était encore répandue il y a seulement quelques années

A présent les moyens toujours plus efficaces de contrôle dont nous disposons font regresser progressivement les zones infectées tandis que les indices de nouvelle infection suivent une courbe décroissante.

Le dépistage de la maladie, son traitement sont dévolues à l'Assistance médicale et surtout au S.H.M.P. dont les équipes constamment en mouvement ont une activité sans cesse en progrès.

Année	Examinés	Nouveaux cas	Indice de nouvelle infection
1952.....	231.528	152	0,065 %

Tuberculose. — Les renseignements que l'on possède actuellement sur l'existence réelle de la tuberculose au Togo sont encore imprécis.

Si la tuberculose tend à devenir chronique et endémique dans les agglomérations importantes soumises à contamination répétée, elle garde actuellement encore son caractère de primo-infection plus ou moins aiguë dans les zones rurales qu'elle envahit progressivement.

L'attention des autorités médicales est attirée sur son dépistage et son traitement. Les centres de l'intérieur commencent à être équipés en matériel de radiologie et la vaccination par le B.C.G. est pratiquée chez les nourrissons. Les tuberculeux pulmonaires sont isolés à l'hôpital à défaut de Stations sanatorias. Les traitements ont en général fourni de bons résultats grâce à l'utilisation de la streptomycine associée au P.A.S. et à l'Isoniazion.

Lèpre. — Les progrès encourageants de la thérapeutique actuelle de la lèpre vont permettre d'intensifier le traitement des lépreux non ségrégués par des équipes itinérantes de traitement basées sur les dispensaires ruraux.

Maladies vénériennes. — La syphilis est très répandue au Togo.

Les accidents primaires et secondaires sont rarement constatés : le flot habituel des consultants est constitué par les porteurs de lésions secondaires-tertiaires et tertiaires (gommès, ulcères, leucoplasies, ostéopériostites, lésions du cœur et des vaisseaux, du système nerveux). La lutte est difficile car l'insouciance naturelle de l'autochtone, sa difficulté à comprendre la nécessité de s'astreindre à un traitement de plusieurs années alors que tous signes subjectifs ont disparu constituent de sérieux obstacles.

Dysenteries. — Les dysenteries, soit amibienne soit bacillaire procèdent par poussées épidémiques. Le parasitisme intestinal tient une place considérable.

Les goîtres. — Sont répandus dans tous les massifs montagneux (Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara). Les femmes sont plus atteintes que les hommes et le goitre chez les filles commence à l'âge de l'apparition des signes de la puberté. Ce trouble de la thyroïde n'a d'ailleurs aucune influence sur la fonction de reproduction et les femmes ne lui accordent d'autre intérêt qu'esthétique.

Bilharzioses vésicales. — Plusieurs foyers sont connus mais la prophylaxie en est particulièrement difficile.

Parmi les affections épidémiques frappant particulièrement les enfants la coqueluche, la rougeole, la varicelle, les oreillons, sont fréquents mais généralement bénins.

Maladies pestilentielles.

Variole 352

Maladies transmissibles.

Fièvre typhoïde	32
Méningite cérébro-spinale	244
Coqueluche.....	2.187
Tuberculose pulmonaire	192
Lèpre.....	946
Dysenterie bacillaire	10
Dysenterie amibienne	2.915
Paludisme.....	178.042
Trypanosomiase	103
Grippe.....	50
Rougeole.....	1.880
Poliomyélite antérieure aiguë.....	5
Bilharzioses vésicales	1.139
Bilharzioses intestinales.....	113
Oreillons	684
Trachome	2.012
Broncho-pneumonie	1.046
Pneumonie à pneumocoques.....	1.322
Infection puerpérale et ophtalmie des nouveau-nés	15

C. — STATISTIQUES DE MORBIDITÉ ET DE MORTALITÉ

128. — Les deux tableaux qui suivent renseignent sur les cas traités et les décès constatés dans les hôpitaux du Territoire.

1^{er} tableau : Européens hospitalisés.

2^e tableau : Africains hospitalisés.

La nomenclature choisie est celle de l'O.M.S. (6^e révision), 1948.

Un troisième tableau indique les principales causes de mortalité observées dans les mêmes formations.

Morbidité et mortalité dans les hôpitaux.

EUROPÉENS

Nomenclature de l'O.M.S. (5 ^e revision), 1948	Hospitalisés	Décès			
		Adultes		Enfants	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1. Maladies infectieuses et parasitaires.....	253	1	1	—	—
2. Tumeurs.....	8	—	—	—	—
3. Maladies allergiques, endocrinienne du métabolisme et de la nutrition.....	12	—	—	—	—
4. Maladies du sang et des organes hématopoiétiques.....	9	—	—	2	—
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité.....	1	—	—	—	—
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens.....	3	—	—	—	—
7. Maladies de l'appareil circulatoire.....	5	—	—	—	—
8. Maladies de l'appareil respiratoire.....	23	—	—	1	—
9. Maladies de l'appareil digestif.....	42	—	—	—	—
10. Maladies des organes génito-urinaires.....	36	—	—	—	—
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches.....	13	—	—	—	—
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire.....	8	—	—	—	—
13. Maladies des os et des organes du mouvement.....	11	—	—	—	—
14. Malformations congénitales.....	—	—	—	—	—
15. Maladies propres à la première enfance.....	—	—	—	—	—
16. Sénilité, symptômes et états mal définis.....	48	—	—	—	—
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature).....	39	—	—	—	—
TOTAUX.....	511	1	1	3	—

AUTOCHTONES

Nomenclature de l'O.M.S. (6 ^e revision), 1948	Hôpital	Décès			
		Adultes		Enfants	
		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
1. Maladies infectieuses et parasitaires.....	4.050	145	89	110	85
2. Tumeurs.....	189	8	3	—	—
3. Maladies allergiques, endocrinienne, du métabolisme et de la nutrition.....	197	5	—	8	5
4. Maladies du sang et des organes hématopoiétiques.....	37	2	—	—	—
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité.....	36	2	—	2	—
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens...	346	9	3	—	—
7. Maladies de l'appareil circulatoire.....	345	23	7	—	1
8. Maladies de l'appareil respiratoire.....	1.052	42	24	34	19
9. Maladies de l'appareil digestif.....	835	41	11	13	8
10. Maladies des organes génito-urinaires.....	1.063	15	10	—	—
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches.....	1.061	—	27	—	—
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire.....	471	2	—	1	—
13. Maladies des os et des organes du mouvement.....	490	11	2	3	1
14. Malformations congénitales.....	30	—	—	—	—
15. Maladies propres à la première enfance.....	17	—	—	1	21
16. Sénilité, symptômes et états mal définis.....	263	2	1	6	5
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature).....	1.185	37	20	10	7
TOTAUX.....	11.667	344	197	188	152

Une statistique sur 340 décès d'enfants dans les formations sanitaires du Territoire indique les causes ci-après de mortalité :

Paludisme.....	131
Gastro-entérites.....	37
Affections pulmonaires.....	53
Affections méningées.....	4
Tétanos.....	7
Inflammation ombilicale.....	1
Amibiase.....	2
Coqueluche.....	2
<i>A reporter.....</i>	<u>237</u>

Report..... 237

Rougeole.....	4
Varicelle.....	3
Variolo.....	15
Lèpre.....	3
Ankylostomiase.....	7
Divers.....	71
Total.....	<u>340</u>

La fréquence des diverses affections est indiquée de façon sensiblement exacte par le nombre des consultations.

5° - MESURES PRÉVENTIVES

I. — VACCINATION ANTIVARIOLO-AMARYLE

130. — Les vaccinations antivariolo-amaryles constituent une des principales activités du S.H.M.P. Elles intéressent par roulement chaque année, le quart de la population du Territoire de façon à maintenir sous immuno-prévention la totalité de la population. Le dernier cas de fièvre jaune signalé au Territoire remonte à 1942 et les cas de variolo signalés se rencontrent en général parmi les autochtones qui ont échappé à la vaccination.

Tableau des vaccinations antivariolo-amaryles des cinq dernières années.

Années	Nombre de vaccinations
1948.....	437.518
1949.....	240.684
1950.....	283.853
1951.....	331.444
1952.....	276.468

a) *Paludisme.* — Une campagne de lutte antipaludique par insecticides de contact a été mise sur pied, avec l'appui des organismes internationaux (O.M.S., F.I.S.E.) et débutera en 1953.

b) *Tuberculose.* — La vaccination par B.C.G. se pratique dans toutes les maternités du Territoire depuis 1950. 3.054 enfants ont été ainsi protégés en 1952. La méthode sera étendue aux enfants des écoles, dès que les moyens en personnel le permettront.

La radioscopie systématique des enfants des écoles est pratiquée dans les centres disposant d'appareils de radiologie.

c) *Lèpre.* — Comme il est indiqué ailleurs, deux villages de ségrégation de lépreux existent au Territoire. 106 malades nouveaux ont été admis dans ces villages.

Au village d'Akata a été inaugurée une « pouponnière » qui permettra d'isoler les enfants à la naissance, de leurs parents lépreux.

Enfin la prophylaxie de la lèpre, qui devient l'objectif n° 1 du S.H.M.P., va prendre une nouvelle extension grâce à l'apparition de présentations pratiques de la disulone permettant de réduire la périodicité des injections.

d) *Pian.* — Quelques foyers de pian sont connus au Territoire, activement combattus, avec des fortunes diverses. Le pian reste une des principales causes de morbidité.

e) *Autres maladies endémiques.* — Goître, onchocercose, filarioses diverses, bilharziose existent au Territoire et sont actuellement au-delà de toute prophylaxie. Le S.H.M.P. s'attache surtout aux enquêtes épidémiologiques à défaut d'une arme offensive valable.

6° - FORMATION PROFESSIONNELLE

131. — Le Territoire du Togo assure la formation technique du personnel auxiliaire autochtone.

Le personnel comprend :

- Infirmiers et infirmières ;
- Agents d'hygiène ;
- Agents sanitaires.

1° Infirmiers et Infirmières.

L'école des infirmiers et infirmières a été créée le 29 mai 1945.

Elle est rattachée à l'hôpital de Lomé et fonctionne sous la direction du médecin chef de cette formation, assisté du médecin résidant.

Sont admis les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus, qui ont satisfait à un concours d'admission.

Ce concours est ouvert chaque année dans chaque chef-lieu de cercle ; il comporte deux épreuves écrites d'instruction générale du niveau du certificat d'études primaires ; une composition française et deux problèmes d'arithmétique.

Les épreuves sont corrigées par une Commission présidée par le directeur de la Santé publique.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du commissaire de la République.

Le régime de l'école est l'externat.

La durée de l'instruction est d'un an.

Le programme d'instruction comporte un stage pratique, qui s'effectue par roulement, dans les différents services hospitaliers, ainsi qu'à la pharmacie, au laboratoire de bactériologie et au Service d'Hygiène. L'enseignement théorique est assuré l'après-midi.

Les cours sont professés par les médecins, pharmaciens, médecins africains en service à Lomé.

Les élèves subissent un examen de sortie qui porte sur les matières suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

Une composition sur un sujet de technique des soins d'usage courant ;

Une composition de pathologie médicale ou chirurgie sommaire.

b) *Epreuves pratiques :*

Pratique médico-chirurgicale courante. Bactériologie simple. Hygiène. Pharmacie.

c) *Epreuves orales :*

Sémiologie courante. Antiseptie et aseptie. Désinfection et stérilisation ;

Hygiène et épidémiologie. Pharmacologie.

Une moyenne générale de 10/20 est exigée, tant pour les épreuves écrites d'admissibilité que pour les épreuves pratiques et orales d'admission.

Une note inférieure à 5 dans une épreuve est éliminatoire.

La Commission d'examen est présidée par le directeur de la Santé Publique, assisté de quatre membres : deux docteurs en médecine et deux médecins africains.

Les élèves sont nommés infirmiers stagiaires et affectés à ce titre dans les différentes formations hospitalières du Territoire, où ils sont soumis à un stage d'un an avant qu'il soit statué, d'après leurs aptitudes et leur manière de servir, sur leur titularisation.

Titularisés, ils font partie du cadre local autochtone des infirmiers et infirmières du Togo.

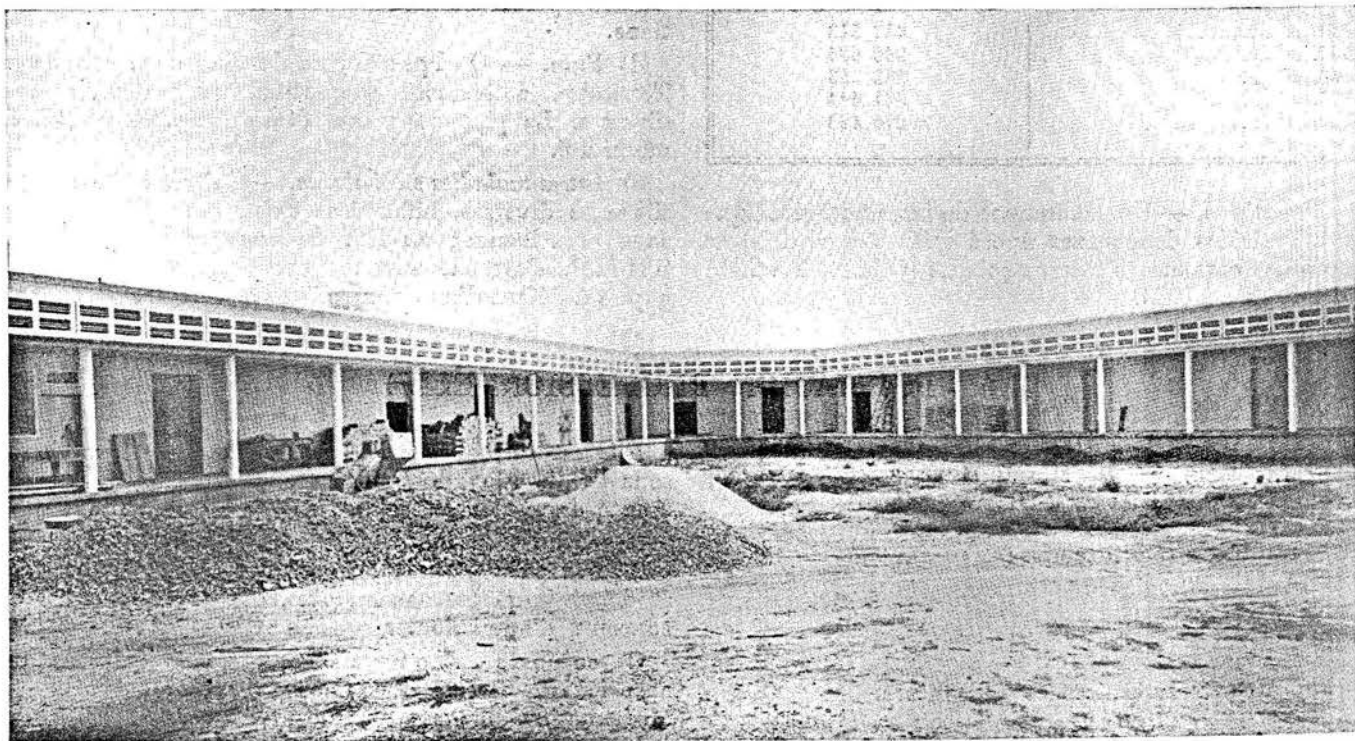
La hiérarchie de cadre comprend douze grades, répartis en six classes d'infirmiers ordinaires, trois classes d'infirmiers principaux et trois classes d'infirmiers en chef.

L'avancement a lieu au choix, après une ancienneté minimum de deux ans dans le grade et à l'ancienneté.

2° Agents d'hygiène.

Cadre : créé par arrêté du 16 juin 1947, composé d'agents d'hygiène assermentés chargés d'assurer, sous l'autorité des médecins-chefs du Service d'Hygiène, l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prévues par les règlements.

Le recrutement des élèves agents d'hygiène est assuré dans les mêmes conditions que celui des infirmiers et infirmières dont il a été traité ci-dessus. Ils subissent le même concours d'entrée.



Hôpital de Lomé. — Ateliers. Façades principales, en construction.

Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par le commissaire de la République.

Le choix des élèves agents d'hygiène se fait à l'issue du concours d'entrée par option ou d'office, suivant le classement et le nombre de places.

L'instruction dure un an ; elle est assurée au Service d'Hygiène de Lomé, où les élèves suivent un enseignement théorique et pratique.

A la fin de cette année d'inscription, les élèves agents d'hygiène subissent un examen de sortie portant sur les épreuves suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

Une composition d'épidémiologie. Une composition d'hygiène.

b) *Epreuves pratiques :*

Bactériologie. Parasitologie. Inspection des viandes.

c) *Epreuves orales :*

Epidémiologie. Hygiène. Textes locaux intéressant l'hygiène publique ;

Technique intéressant l'hygiène.

Les mêmes conditions que pour l'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières, valant pour l'admissibilité et l'admission, sont exigées.

La Commission d'examen est semblable.

Les conditions d'entrée dans le cadre des agents d'hygiène par titularisation, leur hiérarchie, leur avancement et leur solde sont exactement superposables à celles des infirmiers et infirmières.

3° Agents sanitaires.

Il s'agit d'un cadre créé par arrêté du 16 juin 1947, comportant des agents dûment sélectionnés dans le cadre des infirmiers.

Ces agents sont recrutés, après concours spécial, parmi les infirmiers de 3^e classe, titulaires du certificat d'études primaires, dont la demande d'inscription au concours a été, au préalable, agréée par le commissaire de la République après examen de la qualité des services du candidat.

Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du commissaire de la République.

La Commission d'examen est ainsi composée :

Le directeur de la Santé Publique, président ;

Deux docteurs en médecine, membres ;

Deux médecins africains, membres.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Une composition écrite d'anatomie et de physiologie ;

Une composition écrite de pathologie médico-chirurgicale élémentaire.

B. — *Epreuves d'admission.*

a) *Pratiques :*

Bactériologie. Parasitologie. Petite chirurgie ;

b) *Orales :*

Pathologie médico-chirurgicale élémentaire. Hygiène et épidémiologie ;

Pharmacie et manière médicale. Administration générale.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Une moyenne générale de 10/20 est exigée, tant pour l'admissibilité que pour l'admission. Une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats admis au concours effectuent un stage d'instruction d'un an à l'hôpital de Lomé, tant dans les services hospitaliers, que théorique par les cours qui leur sont professés par les médecins et médecins africains en service à Lomé.

Après cette période d'instruction, ils subissent un examen de sortie devant une Commission identique à celle qui a jugé le concours d'entrée.

Cet examen comporte les épreuves ci-après :

A. — *Epreuves écrites d'admissibilité.*

Une composition de pathologie médico-chirurgicale élémentaire ;

Une composition de puériculture ou de pathologie du nourrisson.

B. — *Epreuves d'admission.*

a) *Epreuves pratiques :*

Bactériologie. Pratique médico-chirurgicale.

b) *Epreuves orales :*

Séméiologie, Pathologie médico-chirurgicale. Hygiène et épidémiologie. Gynécologie et obstétrique. Puériculture et pathologie du nourrisson.

Les mêmes conditions que pour le concours d'entrée, valant pour l'admissibilité et l'admission, sont exigées.

Les candidats admis à l'examen de sortie sont nommés agents sanitaires de 3^e classe.

Leur hiérarchie comporte onze grades : trois classes (ordinaires), trois classes (principaux) et cinq échelons (classe exceptionnelle).

L'avancement a lieu au choix, après une ancienneté minimum de deux ans dans le grade, et à l'ancienneté.

Les indices de solde s'échelonnent de 310 à 530.

131. — Possibilités de formation médicale offerte aux Autochtones

Diplômes	Université ou institution	Durée des études	Diplômes requis	Diplômes délivrés
Médecin diplômé	Dakar (A.-O. F., Ecole préparatoire de médecine. Toutes Facultés de France.	7 ans	Diplôme études secondaires.	Diplôme d'Etat de doctorat en médecine.
Dentiste	Toutes Facultés de France.	5 ans.	d°	Diplôme d'Etat de chirurgien dentiste.
Sage-femme diplômée	Ecole de Sages-Femmes rattachée à toutes Facultés de France.	3 ans.	d°	Diplôme d'Etat de sage-femme.
Sage-femme autorisée.....	Dakar, Ecole de médecine.	3 ans.	Brevet élémentaire.	Diplôme de sagefemme africaine.
Pharmaciens diplômés	Toutes Facultés de France.	5 ans.	Diplôme Etudes secondaires.	Diplôme d'Etat de pharmacien.
Infirmière diplômée.....	Dakar, Ecole des Infirmières, diplôme d'Etat.	3 ans.	Brevet élémentaire.	Diplôme d'Etat d'infirmière.

132. — Il serait dangereux de perdre de vue que le Service de Santé est en Afrique au contact des sociétés humaines qu'il a pour mission de faire évoluer vers l'hygiène collective.

Si dans certaines régions s'est créé un milieu réceptif aux idées d'hygiène et aux applications prophylactiques, dans d'autres, c'est à peine si on commence à entamer les coutumes et les préjugés ataviques.

Leur évolution sur le plan de l'hygiène est parallèle à leur degré de développement économique intellectuel et moral et dépend, bien plus que d'une réglementation — si parfaite soit-elle — de la diffusion de l'instruction, de la sécurité et de la multiplication des routes, du bien être et de l'amélioration des conditions générales d'existence : et dans cette évolution l'instituteur, l'administrateur, l'ingénieur, le commerçant a une part de responsabilité.

Cependant ces phénomènes seraient sans doute demeurés sans effets si le développement du Service de Santé n'avait régulièrement progressé :

Un réseau chaque année plus dense de dispensaires passe en cinq ans de 58 à 107 ;

La formation d'un personnel de plus en plus nombreux pour en assurer le fonctionnement ;

L'amélioration constante des soins, des installations, de l'équipement.

Les résultats :

4.726.138 consultations ;

282.060 journées de traitement dans les hôpitaux ;

7.246 accouchements ;

et une population acquise à nos méthodes de traitement par le dévouement et la technique professionnelle des médecins.

b) L'organisation locale de la protection maternelle infantile est décrite ailleurs. La réduction de la mortalité infantile est le souci majeur du médecin. Mais c'est une œuvre de longue patience et les résultats ne peuvent être spectaculaires ni surtout comptabilisés chaque année : tout le problème de l'enfance est d'ordre féminin, c'est sur la femme africaine qu'il faut agir : il faut forcer la barrière des coutumes, des superstitions, des susceptibilités qui la défendent. A voir le succès de la consultation externe de nourrissons récemment organisée à Lomé, les chiffres des consultations pré et postnatales, il semble que l'on soit sur la bonne voie. Mais dans quelle mesure les conseils qu'on donne à toutes ces mères sont-ils suivis ?

c), d), e) Éducation encore en matière d'hygiène par les équipes itinérantes de S.H.M.P., qui traitent sur place de l'hygiène du village par les séances d'éducation de masse qui ont été tenues à Tchékpo et à Défalé où il a été procédé à des démonstrations pratiques de protection des points d'eau et d'enlèvement des déchets humains.

Il faudra encore cependant de nombreuses années pour que ces populations rurales soient acquises à la technique des fosses profondes et aient admis le rapport entre cette technique et la prophylaxie de l'anhylostomiase. La notion de la contagiosité de la variole est généralement admise et pourtant les équipes de vaccination se heurtent encore à la croyance du fétiche « Sakpate » qui interdit non seulement la déclaration des cas, mais encore la pratique de la vaccination.

En résumé les progrès en matière d'hygiène sont lents en pays africain et la doctrine française qui a toujours consisté à les adapter progressivement au développement de l'esprit public, à en faire admettre l'esprit avant l'application des textes réguliers, a tout au moins permis d'enregistrer quelques succès bien assis, sans qu'on ait eu à assister à des régressions.

7° - ALIMENTATION

133-134. — Bien que la ration alimentaire habituelle varie d'une circonscription à l'autre, les togolais peuvent se ranger, au point de vue de la nourriture, en deux groupes importants : les habitants du Centre et du Sud et les habitants du Nord.

La nourriture des habitants du Centre et du Sud est basée suivant les régions sur :

Les produits des champs : ignames, manioc, maïs, patate douce, arachides, épinards, riz, taro ou macabo, etc.

A ces éléments importants viennent s'ajouter des *fruits* : bananes, papayes, oranges, noix de coco, ananas, goyave, kola, etc ;

Des condiments : sels, canne à sucre et sucre, tomates, oignons et gombos, huile de palme, de cocotier ou arachides, etc. ;

Des épices : piments, gingembres, etc. ;

De nombreuses espèces de *poissons et crustacés divers* : crabes de mer et d'eau douce, écrevisses et crevettes, etc. ;

De viandes d'animaux domestiques : moutons, chèvres, porcs, lapins, poulets, canards, dindons, et accessoirement.

De gibier : antilopes, agoutis, perdrix, pintades, singes, etc.

Les populations du Nord consomment également les produits des champs déjà nommés : manioc, igname, maïs, riz, taro, arachides, mais le mil constitue la base de leur alimentation. Elles cultivent en outre le sésame, le fonio, la patate et le pois de terre et récoltent pour leur nourriture les graines ou l'écorce ou les bourgeons de certains arbres : karité, baobab, etc.

Dans le Sud la viande ne fait pas partie du menu courant ; abondante à l'époque des chasses, elle est rare pendant le reste de l'année. Elle est alors fournie par les troupeaux, les divers animaux de basse-cours, la pêche et la chasse.

L'eau est la boisson courante, mais dans le Sud on boit le vin de palme et dans le Nord la bière de mil.

Dans les centres urbains il se consomme de grandes quantités de pain, dont la fabrication entraîne l'importation de quantités considérables de farine de blé. Sont aussi importés : le sel, le sucre, le lait et les boissons (vin, bière, alcools divers).

Des enquêtes qui ont été faites au Togo il ressort que du point de vue *quantitatif* la situation est favorable : les chiffres calorifiques des rations varient de 6.000 calories à 2.000 calories dans les régions les moins favorisées, une ration supérieure à 3.000 calories paraissant la plus fréquente.

Néanmoins du point de vue *qualitatif*, il apparaît que la ration, même quand elle est acceptable au large point de vue énergétique, est fortement déséquilibrée au point de vue du rapport entre les diverses catégories d'aliments : les glucides y occupent en effet une part énorme par rapport aux protides, surtout ceux d'origine animale.

En somme le togolais mange assez, mais il mange mal, dans ce sens que son menu est monotone, souvent déséquilibré et incomplet en qualité.

En face de cette situation les autorités locales s'attachent à augmenter les quantités de protides disponibles en favorisant l'élevage, et en introduisant les cultures de végétaux riches en protéine, soja, tournesol.

Pour la protection des groupes de population les plus menacés par cette alimentation déséquilibrée, nourrissons, femmes enceintes, nourrices, tous les efforts tendant à modifier les habitudes alimentaires (technique du sevrage).

135. — Le Togo étant exportateur de produits alimentaires, les organisations internationales n'ont pas eu à préconiser de mesures d'ordre alimentaire.

Aucun supplément d'alimentation n'est distribué aux femmes enceintes, mères allaitantes, ni écoliers, si on excepte les libéralités de l'« Œuvre du Berceau » en boîtes de lait, sucre, sel.

CHAPITRE VIII

STUPÉFIANTS

136-137-138. — I. — Les textes qui régissent les substances vénéneuses au Togo, sont les suivants :

1^o Décret du 23 juin 1922, prohibant la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'Opium et des produits opiacés (*J.O.T.*, 1922, page 176).

2^o Décret du 18 août 1922, rendant applicable au Togo la loi du 12 juillet 1916 et prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés, au Togo (*J.O.T.*, 1922, page 202).

3^o Décret du 4 mai 1928, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J.O.T.*, 1928, page 742).

4^o Décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 4 mai 1928 (*J.O.T.*, 1932, page 362).

5^o Arrêté ministériel du 7 juillet 1931, relatif à l'emploi des substances vénéneuses (*J.O.T.*, 1932, page 428).

6^o Décret du 9 novembre 1937, modifiant différents articles du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses (*J.O.T.*, 1938, page 170).

7^o Décret du 31 décembre 1947, modifiant la réglementation du commerce, de l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J.O.T.*, 1948, page 147).

8^o Décret n^o 47-2079 du 22 octobre 1947, portant inscription au tableau C de l'essence de chenopodium et de la streptomycine (*J.O.T.*, 1^{er} février 1949, page 130).

9^o Arrêté n^o 882-49/APA du 31 octobre 1949, interdisant sur le Territoire du Togo, l'importation, la fabrication et la délivrance de :

Deméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels ;
B-Hydroxy-a-b-Diphenylethylamine et ses sels ;
Diméthylamine-diphenyl-heptanone et ses sels.

10^o Arrêté n^o 470 SG/AG-41 du 6 juillet 1951, promulguant au Togo l'arrêté du 30 mai 1951 du Ministère de la Santé publique modifiant les tableaux des substances vénéneuses.

11^o Des dispositions ont été prises pour assurer la promulgation au Togo d'un décret en date du 31 mai 1952 (*J.O.R.F.*, du 5 juin 1952, page 5666), étendant en A. O. F. aux préparations agricoles certaines dispositions concernant les substances vénéneuses.

12^o Conformément à la circulaire n^o 107 du Ministère de la Santé publique en date du 11 juin 1952 des dispositions ont été prises pour faire appliquer les règles de distribution des produits du tableau A des substances vénéneuses à l'hydrazide de l'acide isonicotinique (rimifon, isoniazide, etc.).

II. — Il n'existe pas de toxicomanie propre au Territoire et aucun cas de toxicomanie importée n'a été constaté en 1952.

Les drogues stupéfiantes consommées l'ont été uniquement dans un but thérapeutique. La consommation des pharmacies privées est très faible (quelques ampoules de morphine, spamalgine, pantopon, etc.) et la consommation de la Pharmacie d'Approvisionnement du Territoire (hôpital de Lomé et A.M.I.) a été de :

Extrait d'opium	kg	0,250
Poudre d'opium		1,565
en nature ou sous forme de laudanum ou teinture.		
Comprimés d'opium	kg	0,170
Morphine		0,051
y compris la fabrication d'ampoules de morphine.		
Ampoules de morphine....	Nb	2 216
Cocaïne	kg	0,185
Héroïne		Néant
Extrait de chanvre indien....		—
Teinture de chanvre indien...		—

III. — La Convention internationale sur les stupéfiants signée à Genève le 13 juillet 1951 n'a pas été publiée au Togo, mais le décret du 25 mai 1932 vise dans ses considérants une convention internationale : la Convention de Genève du 19 février 1925.

Quoi qu'il en soit le Service de Santé (Inspection des Pharmacies) fournit régulièrement au Comité central permanent de l'Opium :

1° Les formulaires statistiques A (G.L.) relatifs aux importations et exportations de stupéfiants au cours du trimestre écoulé ;

2° Les formulaires statistiques B (G) relatifs aux évaluations annuelles de matières premières pour l'année à venir ;

3° Les formulaires statistiques A (L) relatifs à la Statistique annuelle des importations et exportations de méthylmorphine et d'éthylmorphine ;

4° Les formulaires statistiques C (I) (G.L.) relatifs à la Statistique annuelle de la consommation des quantités achetées dans le pays pour les besoins de l'Etat et des quantités employées pour la confection des préparations

pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises ;

5° Les formulaires statistiques C (2) (G.L.) relatifs à la Statistique annuelle de la Production et de la Fabrication, ainsi que des quantités reçues dans les fabriques et des quantités utilisées par les fabricants ;

6° Les formulaires statistiques C (3) (G) relatifs à la Statistique annuelle de l'opium préparé ;

7° Les formulaires statistiques D (G.L.) relatifs à la Statistique annuelle des stocks ;

8° Les formulaires statistiques E (G.L.) relatifs à la Statistique annuelle des Confiscations.

Conformément aux recommandations des Conventions internationales le pharmacien chef du Territoire assume la responsabilité de ces contrôles.



CHAPITRE IX

MÉDICAMENTS

139. — L'arrêté n° 643 du 13 novembre 1928 promulguant le décret du 4 mai 1928 sur l'exercice de la pharmacie au Togo continue à régir à quelques modifications de détail près, tout ce qui concerne la fabrication, la vente, l'exportation, l'importation, l'étiquetage et la distribution des produits pharmaceutiques.

L'application au Togo de la nouvelle législation pharmaceutique française est actuellement soumise au vote du Parlement.

Par arrêté n° 201-52/SG/AG du 25 février 1952 le *Codex Medicamentarius Gallicus* 1949 constituant la septième

édition de la Pharmacopée française a été rendu obligatoire au Togo.

Le Laboratoire de Chimie en tant que Laboratoire de répression des fraudes collabore avec le Service des Douanes et le Service des Affaires économiques au contrôle des boissons alcooliques et des importations d'alcool tant rectifié que dénaturé.

A ce titre, a été promulgué le 3 décembre 1952 l'arrêté n° 874-52/SG/AG modifiant et renforçant dans le sens de l'impossibilité absolue de la consommation orale, les conditions de dénaturation et l'admission au Togo des alcools dénaturés à usages ménagers.

CHAPITRE X

ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

140-141. — Les mesures législatives applicables au Territoire en ce qui concerne l'importation, la production et la circulation des alcools et autres boissons fermentées ont été prises par l'arrêté fondamental n° 617 du 22 octobre 1929.

Ce texte traite successivement :

1° Des alcools de bouche (définition des alcools prohibés à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire) ;

2° De la capacité des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo ;

3° Des autorisations et contrôle des importations ;

4° Des débits de boissons ;

5° De la fabrication, de la circulation, de la détention et de la vente du vin de palme ;

6° Des alcools industriels ;

7° Des infractions et pénalités.

Les mesures prises par l'arrêté susvisé sont toujours appliquées strictement. Elles ont essentiellement pour but :

1° De freiner, dans toute la mesure du possible, le développement de l'alcoolisme dans le Territoire ;

2° D'éviter que la consommation des alcools bon marché, importés ou fabriqués sur place, n'ajoute encore aux ravages de l'alcool, ceux habituellement provoqués par les substances nocives qu'une fabrication sommaire ne permet pas d'éliminer au moment de la distillation des liquides bruts ;

3° De permettre à tout moment le contrôle de l'importation, de la circulation, de la vente et de la consommation des boissons alcooliques.

En dehors des dispositions de l'arrêté analysé ci-dessus, il convient de signaler les mesures complémentaires qui ont été prises dans le même ordre d'idées et qui visent la prohibition à l'importation :

1° Des alambics et autres appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au « repasage » des eaux-de-vie et esprits ;

2° Des absinthes et des boissons similaires de l'absinthe ;

3° Des extraits, produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, importés par des personnes autres que les pharmaciens, et tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anthol.

Ces mesures, prises depuis plusieurs années, sont toujours en vigueur. Elles ont été suivies, récemment, par des dispositions visant à prohiber l'importation des alcools industriels qui ne sont pas dénaturés suivant le procédé admis par la Fédération nationale française des dénaturateurs d'alcool (arrêté n° 874-52/SG/AG du 3 décembre 1952).

Enfin, il faut indiquer que les alcools sont actuellement frappés de taxes fiscales assez lourdes à l'importation, comme en témoigne le tableau ci-dessous. A la fin de l'année 1952, une nouvelle majoration très importante de ces taxes a été demandée à l'Assemblée territoriale du Togo. Dans sa séance du 21 janvier 1953, la Commission permanente de cette Assemblée s'est prononcée favorablement pour l'adoption de ce projet. Il est admis, en général, que l'Assemblée plénière qui se réunira en mars 1953, adoptera les conclusions de sa Commission. S'il en était ainsi, les moyens de lutte contre l'alcoolisme se trouveraient notablement renforcés.

*
**

Tableau des droits en vigueur, en 1952, sur les alcools et boissons alcooliques.

Nature des boissons	Unité de perception	Quotité de la taxe d'importation
1° Spiritueux.....	Hectolitre d'alcool pur	45.000 francs
2° Vins : provenant de la fermentation du jus de raisins frais	Valeur d°	16 % 20 %
mousseux.....	d°	15 %
3° Bières.....	d°	20 %
4° Cidres, poires, hydromels.	d°	20 %

CHAPITRE XI

LOGEMENT, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES

142. — L'urbanisme, le logement et la voirie ont fait l'objet, en 1952, de plusieurs arrêtés :

Arrêté du 16 mai 1951 (*J.O.T.*, 1931, page 303), édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène à Lomé ;

Arrêté du 28 juin 1935 (*J.O.T.*, 1935, page 308), réglementant les permis de construire, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains (arrêté modifié et complété pour Lomé par l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948) ;

Arrêté n° 156/APA du 22 mars 1945 (*J.O.T.*, 1945, page 201), réglementant les plans d'aménagement et d'extension des villes, les plans d'alignement ;

Arrêté du 20 août 1947 (*J.O.T.*, 1947, page 850), organisant un Service général de l'Hygiène et de la Santé Publique et prévoyant des dispositions relatives à la propreté et la salubrité des centres urbains ;

Arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 (*J.O.T.*, 1948, page 172), réglementant l'urbanisme, les logements et la voirie à Lomé (voir rapport annuel 1948, page 377) ;

A ces textes généraux il convient d'ajouter les textes particuliers relatifs aux cimetières, marchés, cinémas, établissements classés, etc.

Toute cette réglementation doit permettre le développement harmonieux et cohérent des centres lotis.

A. — URBANISME

La création des communes-mixtes dotées d'un budget communal favorise le développement de l'urbanisme à Lomé comme dans l'intérieur du Territoire. Lomé, Anécho, Sokodé, Tsévié, Atakpamé et Palimé ont pu effectuer ainsi des améliorations notables (adduction d'eau, travaux de voirie et améliorations des conditions d'hygiène, etc.). A Mango et Dapango des travaux d'urbanisme ont également été effectués.

A Lomé, le plan d'urbanisme qui a été mis en vigueur a permis, depuis 1948, une extension importante de la ville.

a) *Voies publiques.* — En 1949 de nombreuses rues nouvelles furent ouvertes dans les nouveaux quartiers du Nord (plus de 5 millions furent dépensés à cet effet).

En 1950 : 11 km 500 de rues nouvelles furent percées dans les quartiers Nord-Ouest.

En 1951 : près de 10 kilomètres de routes nouvelles furent ouvertes et 12 km 500 de rues furent bitumées.

En 1952 : les travaux d'ouverture de nouvelles rues ont été poursuivis en particulier dans le quartier Nord et Nord-Ouest.

b) *Éclairage public.* — En 1951 et 1952 l'extension de l'éclairage urbain a été poursuivie.

Situation actuelle : 40 kilomètres de lignes aériennes, desservant plus d'un millier d'ampoules ; quatre cabines de transformation.

En 1952, 229.196 KWh ont été consommés pour l'éclairage public de la commune-mixte, entraînant une dépense de 9.400.000 francs.

c) *Eau.* — Des bornes-fontaines publiques ont été installées dans tous les quartiers et la consommation d'eau s'est élevée en 1952 à plus de 70.000 mètres cubes.

d) *Assainissement.* — Dans le courant de l'année, cent quinze puisards pour l'évacuation des eaux usées ont été construits, provoquant une très nette amélioration de la situation.

Les abords de la lagune sont nettoyés et mazoutés en permanence par les équipes spécialisées de l'hygiène municipale.

e) *Marchés.* — Les deux principaux marchés de la ville sont aménagés en stands couverts. En 1953, le « Petit Marché » sera totalement achevé.

L'abattoir municipal transformé a été complètement achevé en 1952. Le contrôle sanitaire des bêtes abattues est assuré d'une façon particulièrement efficace.

f) *Ordures.* — Un service permanent d'enlèvement des

ordures disposant de cinq camions fonctionne correctement. Des dépotoirs supplémentaires ont été installés dans les quartiers les plus isolés.

D'importantes équipes assurent un service permanent de balayage des rues.

g) *Vidange.* — Trois camions citernes bien équipés sont en fonction.

h) *Prospection sanitaire et lutte anti-palustre.* — Des équipes spécialisées d'infirmiers prospectent tous les cinq jours la totalité de la commune-mixte. Plusieurs équipes de nettoyage sont également à la disposition du service d'Hygiène municipale.

Dans le Cercle de Sokodé, Tchamba et Bafilo ont été l'objet également de mesures d'urbanisme.

A Palimé, de nombreuses constructions ont été entreprises en 1952 et achevées : ce sont la salle municipale, les tribunes du stade municipal, l'abattoir de la ville. Sont en cours d'achèvement divers travaux d'urbanisme comme les latrines publiques, etc. Sont en projet pour 1953 la création d'une gare routière et l'achèvement du marché de la ville.

Anécho a bénéficié également de nombreux travaux semblables.

A Atakpamé ont été construits un grand hangar au marché, des caniveaux sur la grande artère allant de



Cliché Lodier.

LOMÉ. — Habitation de fonctionnaires.

A Tsévié, dix-huit bornes-fontaines ont été installées ; le prolongement de l'adduction d'eau sur Davié sera réalisé prochainement ainsi qu'à Dalavé. L'usage pour les besoins alimentaires de cette eau essentiellement potable a eu déjà une répercussion sensible sur la Santé publique.

La commune-mixte a entrepris des travaux de curage de fosses pour l'évacuation des eaux sales des fontaines ainsi que la création de jardins et squares dans certains terrains vagues. Tous ces travaux sont effectués sur les crédits de la commune-mixte.

A Sokodé une étude d'aménée d'eau est en cours. On a pu, d'autre part, construire une gare routière et un marché couvert. Des rues nouvelles ont été ouvertes. Un centre culturel pour la jeunesse est en cours de construction.

Lom-Nava à la poste ; on a procédé également à la réfection des rues.

Dans les cercles du Nord : à Dapango, on a procédé à la vente des lots du lotissement commercial. Deux rues nouvelles ont été percées. La « Maison commune » de Dapango a été mise à la disposition des sociétés culturelles et sportives locales. Elle possède un hall pour festivités et des salles pour réunions et dépôt de matériel.

A Mango, un cercle s'est ouvert à la fin de l'année afin de permettre aux fonctionnaires et aux agents de commerce de se réunir afin de se distraire mais aussi de se cultiver et de s'instruire en commun dans un cadre agréable. L'Administration a appuyé et aidé cette initiative.

B. — LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES

Les populations du Nord du Territoire ne connaissent encore qu'un habitat rural. Il a pour élément la « Soukalla » ensemble de cases rondes, construites en terre et couvertes en chaume, reliées par un mur d'enceinte ouvrant sur une cour intérieure. Le nombre des cases varie entre trois et dix ou plus encore.

Ces soukalla sont très dispersées et il n'existe pas de village à proprement parler avec ses rues, sa place publique, son adduction d'eau, etc. Dans ces conditions, il est difficile d'établir des plans d'urbanisme. Mais, d'une façon générale, les soukalla sont très propres, bien agencées avec leurs greniers et leur poulailler et bien adaptées au genre de vie de la famille autochtone.

Il est intéressant de noter qu'avec l'élévation du niveau de vie une transformation s'observe : la case centrale, logement du chef de famille, est reconstruite sur un plan rectangulaire à plusieurs pièces, parfois avec du ciment. Alors qu'en général cette case est circulaire, construite en boue pétrie posée en assises superposées, sans fenêtres, sans plafond et coiffée d'un cône de paille, la maison nouvelle est faite avec des briques de terre séchées au soleil, jointoyées au « banco » et les murs crépis avec un mortier d'argile et de sable et badigeonnés à la chaux. Elle comprend de nombreuses pièces avec portes et fenêtres en bois. Elle est d'habitude plafonnée. Ce plafond est constitué par des solives sur lesquelles est disposé un clayonnage serré fait de baguettes de teck ou autre essence du pays, enrobé d'une couche de banco soigneusement lissée entre les solives et le tout badigeonné à la chaux. Le toit est en chaume, parfois en tôle ondulée. Lorsque le propriétaire en a les moyens, il remplace le sol battu et passé au néré, par un dallage en pierre et chape au mortier de ciment.

Les fonctionnaires autochtones, artisans et commerçants ayant un standing de vie plus élevé que celui de la campagne, parce qu'ils ont d'une façon générale plus d'argent liquide, donnent l'exemple en cette matière. Ils adoptent, vu leur degré d'évolution, un mode de vie qui tend à se rapprocher de celui des Européens.

En ce qui concerne le logement des fonctionnaires, un immeuble modèle a été construit en 1952 à Dapango et d'autres seront édifiés dans les années suivantes.

Dans le domaine de l'initiative privée et individuelle, il convient de signaler le cas des chefs qui pour la plupart ont déjà reconstruit ou sont en train de le faire, leurs demeures selon la technique indiquée plus haut et sur des plans à grandes dimensions de type européen.

Les S.I.P. fournissent une aide appréciable à cette modernisation de l'habitat. L'autochtone rencontrant des difficultés pour l'approvisionnement du bois d'œuvre, du ciment et des tôles et pour leur paiement, la S.I.P. vend au détail ciment, bois et tôles achetés en gros et par un système de vente à crédit permet les paiements à échéance ou échelonnés.

La S.I.P. de Lama-Lara se préoccupe depuis quelque temps de mettre au point un matériau résistant et peu coûteux destiné à pallier les inconvénients actuels (ter-

mites, nécessité de ravalement fréquent des murs qui ne résistent pas à la violence des tornades, danger d'incendie de la paille, etc.). Dans ce but, elle vient de créer une briqueterie ; si les essais entrepris sont concluants, elle pourra mettre à la disposition de ses adhérents, à un prix modique, des briques et parpaings de bonne qualité.

Parallèlement, l'aménagement des campagnes se poursuit par le creusement de puits et l'installation de pompes



Cliché Lodier.

Résidence d'Anécho.

afin de simplifier la pénible « corvée d'eau » de la femme africaine. Les expériences d'éducation de base de Tchékpo et Défalé exposées en détail au chapitre VII de la neuvième partie avaient pour but l'amélioration du milieu rural. Elles seront renouvelées en 1953.

Dans le Sud du Territoire, du fait de la présence de populations plus évoluées l'habitat urbain se modernise dans les conditions satisfaisantes.

A Lomé, il existe plus de 2.000 logements construits « en dur » ou en matériaux définitifs. Sur ces 2.000 logements plus de la moitié sont pourvus d'eau et d'électricité. A la fin de l'année sous revue on comptait 1.344 logements pourvus d'électricité.

Les logements construits depuis 1949 sont en général situés dans les quartiers neufs du Nord, ils se présentent sous forme de petits pavillons construits à l'intérieur d'une cour entourée d'un mur de clôture. Tous les logements ont l'eau et l'électricité et disposent d'appareils sanitaires et de fosses septiques.

Peu à peu les cases disparaissent. Les matériaux utilisés pour construire les logements « en dur » sont la brique cuite de fabrication locale (une trentaine de briqueteries fonctionnent dans la falaise de Tokoin) et la tôle ondulée. Les constructions sont faites en grande partie par des petits artisans, travaillant en équipe ou isolément.

En 1952 : 114 permis de construire ont été délivrés et 102 immeubles achevés en cours d'année. En outre 90 maisons ont été mises en chantier sans autorisations administratives.

Chaque autorisation de construire délivrée est spécialement étudiée par des techniciens représentant les travaux publics, le Service de la santé et la voirie. Les plans proposés sont éventuellement modifiés et des conseils

donnés aux entrepreneurs. En cours de construction, l'agent voyer de la mairie est appelé à vérifier les travaux.

Le nombre des employés du bâtiment est suffisant et répond parfaitement aux besoins actuels. Leur formation professionnelle est très correcte.

Des prêts immobiliers et artisanaux seront accordés en 1953 grâce à un prêt de 20 millions accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.



CHAPITRE XII

PROSTITUTION

143. — Un arrêté en date du 20 mai 1947 a promulgué au Territoire la loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

Ainsi donc il n'existe pas de prostitution officiellement reconnue, ni de prostituées professionnelles ce qui n'exclut pas une certaine liberté des mœurs, contre laquelle peut difficilement lutter une prophylaxie légale. Seule l'éducation sous toutes ses formes

est susceptible d'élever les standards de moralité.

Sur le plan sanitaire la prévention des maladies vénériennes est obtenue plus sûrement par la mise en confiance que par des mesures de coercition légale inefficaces : c'est en ouvrant largement aux femmes contaminées les portes du dispensaire et par la mise en œuvre de traitements efficaces que dans une certaine mesure, on observe une régression au Togo des maladies vénériennes.

CHAPITRE XIII

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

1^o ORGANISATION

145. — Au Togo, le régime pénitentiaire dépend directement du Gouvernement local. Il est réglementé par des arrêtés du chef du Territoire. Un arrêté du 1^{er} septembre 1933 a organisé le régime des prisons tandis qu'un autre du 15 septembre 1933 a fixé le siège et l'affectation de certaines d'entre elles.

Au chef-lieu de chaque cercle et subdivision, à l'exception de la subdivision de l'Akposso-Plateau dans le cercle d'Atakpamé récemment créée, il existe une prison dirigée par le chef de circonscription intéressé. Sous les ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision, un surveillant-chef ou régisseur assure l'administration de la prison. Ces fonctions sont, en principe, confiées au commissaire de police et au gendarme-chef de poste et, parfois, à un assistant de police ou à un commis d'administration. D'autre part, la garde et la surveillance des prisons sont assurées par les gardes-cercles. On compte au total dix prisons au Togo, situées à Lomé, Anécho, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Une Commission de surveillance des prisons, présidée par le président du Tribunal de première instance de Lomé, est chargée de contrôler l'application rigoureuse des règlements, particulièrement en ce qui concerne le régime alimentaire, l'état des locaux, l'hygiène, le travail des détenus, l'état sanitaire et les soins médicaux donnés aux prisonniers.

D'autre part, le procureur de la République procède à des visites périodiques dans les prisons du Territoire en sa qualité de délégué du procureur général. Il s'assure ainsi de la régularité des détentions et du régime appliqué aux détenus.

Il n'existe pas de prisons spéciales pour les femmes délinquantes. Mais il est prévu pour elles un quartier séparé dans les prisons.

Les détenus condamnés sont nettement séparés des prévenus.

La visite et les soins médicaux sont assurés par un médecin et des infirmiers dans chaque prison. Un local y est aménagé en infirmerie. Le médecin procède, tous les mois, à une visite détaillée de la prison de son ressort.

2^o CONDITIONS DE DÉTENTION

146. — Les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale découlent de l'effet de l'arrêté du 1^{er} septembre 1933, qui a organisé le régime des prisons. En dehors des condamnations aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, aucune sentence d'emprisonnement ne comporte l'obligation d'aucun travail déterminé pour le condamné. Tous les détenus sont astreints au travail sauf ceux qui en sont exemptés par une ordonnance du médecin de la prison.

A l'intérieur des prisons, les détenus sont employés à des corvées diverses telles que : corvée de balayage, de propreté et d'hygiène, corvée d'eau et de bois, fabrication de balais, de paniers, de cordes, etc.

A l'extérieur, ils sont employés sur des chantiers administratifs notamment au nettoyage des concessions administratives et des lieux publics. Seuls les condamnés peuvent être employés à des travaux extérieurs à la prison.

Les dispositions relatives à la cession de la main-d'œuvre pénale à des particuliers ou entreprises privées ont été abrogées par un arrêté en date du 12 novembre 1951.

Pécule. — L'arrêté n^o 325-49/APA du 19 avril 1949, modifié par celui du 15 mai 1950 a institué un pécule au profit des prisonniers pour les travaux auxquels ils sont employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Tous les services administratifs utilisant la main-d'œuvre pénale payent ce pécule.

La moitié des sommes recueillies par le détenu constitue le pécule disponible dont le prisonnier peut se servir pour ses besoins personnels (achat de vivres, achat de livres, affranchissement de ses lettres ou secours à sa famille).

L'autre moitié est le pécule de réserve qui ne lui est remis qu'au moment de sa libération.

Le régime pénitentiaire au Togo est fixé par les textes principaux suivants :

a) Arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 portant organisation du régime pénitentiaire ;

b) Arrêté n° 512 du 15 septembre 1933 fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles, complété par arrêté n° 339 du 7 juillet 1944 fixant le siège d'une prison à Dapango ;

c) Arrêté n° 316 du 13 juin 1939 fixant les heures de travail, de repos et de repas des détenus, modifié par arrêté n° 105 du 25 février 1945 en ce qui concerne la prison de Lomé ;

d) Arrêté n° 126 du 9 février 1949 réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de 16 ans ;

e) Arrêté n° 1 du 4 janvier 1950 créant un comité de surveillance, de discipline et de fonctionnement pour le centre de rééducation de Tové.

La législation pénitentiaire, telle que l'énumère la liste ci-dessus, n'a subi aucune modification au cours de l'année 1952.

Cette législation a défini, dans les plus petits détails les conditions de vie des prisonniers. Elle a également tout dit en ce qui concerne les mesures d'hygiène qui doivent être observées, le régime alimentaire, la discipline et les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées par le directeur de la prison.

a) *Mesures d'hygiène.* — Chaque détenu doit se laver ou se doucher une fois par jour ; ses cheveux et sa barbe doivent être coupés chaque quinzaine ; ses vêtements lavés une fois par semaine.

Les locaux disciplinaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours.

b) *Régime alimentaire.* — Le régime alimentaire appliqué dans les prisons tient compte des produits vivriers des régions où sont situées les prisons et des habitudes d'alimentation des détenus.

Il est également donné de la viande et du poisson frais aux détenus.

Deux sortes de ration journalière sont prévues : la ration normale pour tous les détenus en général, et la ration forte pour ceux qui exécutent un travail pénible. Ces derniers reçoivent, en plus de la ration normale, une demi-ration supplémentaire.

Il est alloué aux détenus malades un régime alimentaire spécial suivant ordonnance du médecin de la prison.

c) *Peines disciplinaires applicables.* — Ces peines sont : suppression des pauses dans le travail ; corvée supplémentaire le dimanche et jour de fête ; la cellule pour une durée maximum de trente jours ; mise aux fers en cas de fureur ou violences graves.

*
* *

Les femmes délinquantes sont employées à l'intérieur de la prison et ne prennent part à aucun des travaux exécutés à l'extérieur par les détenus de sexe masculin. Elles sont, spécialement, chargées de leur cuisine et des différents menus travaux d'entretien.

Il n'existe pas d'aliénés criminels au Territoire.

A Zébé, dans le Cercle d'Anécho, se trouve un hôpital psychopatique destiné à assurer le traitement des malades mentaux du Territoire. C'est dans cette formation que sont traités (cas d'ailleurs rare) après leur mise en observation et confirmation du diagnostic, les détenus atteints d'aliénation mentale.

Un essai a été tenté en 1938 à la prison de Lomé pour aider à la santé morale des détenus. Il y a été créé un cours de rééducation sociale. N'ayant pas donné les résultats escomptés, ce cours n'a pu être poursuivi ni être tenté ailleurs.

Aucune nouvelle disposition dans ce domaine ou dans un autre n'est envisagée pour le moment.

Les détenus condamnés sont, dès leur incarcération, affectés d'un numéro matricule. Ils conservent ce numéro matricule même en cas de translation dans une autre prison.

L'état sanitaire de chacune des prisons du Territoire est satisfaisant.

Chaque matin les détenus malades sont rassemblés à l'infirmerie de la prison et y sont soumis à un examen médical. Dans des cas sérieux ou graves, ils sont hospitalisés soit dans la formation sanitaire du siège de la prison, soit évacués sur Lomé.

Il n'existe au Territoire aucun arrangement en vue de la réadaptation postpénitentiaire.

Les détenus dont les peines d'emprisonnement ne dépassent pas dix années, subissent généralement celles-ci dans la prison de la juridiction qui les a condamnés. Mais pour des raisons d'ordre public, de sûreté intérieure ou de surveillance, le chef du Territoire peut ordonner leur transfert dans une autre prison. Aucune législation ne prescrit le transfert des prisonniers dans une prison située en dehors du Territoire.

Les prisons de Sokodé et de Mango sont particulièrement désignées pour accueillir les détenus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à plus de dix ans d'emprisonnement.

A la prison de Lomé un local est aménagé pour les prévenus européens ou citoyens français.

148. — Au cours de l'année, aucune législation pénitentiaire n'est intervenue et aucune réforme nouvelle

n'a été, non plus, introduite dans le régime des prisons au Togo. Aucune réforme n'est envisagée dans un avenir immédiat.

3^o LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

149. — Les mineurs délinquants sont régis au Togo par le décret du 30 mars 1928. Ce texte qui reproduit dans les grandes lignes la législation métropolitaine de 1912, classe les mineurs délinquants en deux sortes de catégories :

1^o *Les mineurs âgés de moins de treize ans.* — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux correctionnels. En cas de délit, ils sont seulement déférés à la Chambre du Conseil du Tribunal civil qui ordonne de simples mesures de surveillance ou de redressement moral, à l'exclusion de toute peine proprement dite.

2^o *Les mineurs de treize à dix-huit ans.* — Ils sont jugés par le Tribunal correctionnel, lorsqu'ils ont commis un délit ; cependant, la procédure expéditive des flagrants délits ne leur est pas applicable, et l'affaire doit être préalablement soumise à l'examen du juge d'instruction devant lequel ils comparaissent, obligatoirement assistés d'un avocat presque toujours commis d'office par ordonnance du président du Tribunal. Le conseil une fois désigné est d'ailleurs tenu de défendre le mineur à l'audience sans autre commission. Le juge d'instruction saisi de l'affaire procède à toutes enquêtes et investigations sur la moralité du mineur, sur sa famille, son milieu, son éducation, son genre de vie, réunissant ainsi tous les renseignements susceptibles d'éclairer le Tribunal quant aux mesures à ordonner éventuellement en vue du redressement moral du jeune délinquant.

Si le juge d'instruction estime que les charges réunies contre le prévenu sont insuffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. S'il est d'un avis contraire, il renvoie devant le Tribunal correctionnel le jeune délinquant. Celui-ci est-il reconnu innocent, il est acquitté. Est-il proclamé coupable, le Tribunal est appelé à trancher la délicate question de discernement. S'il est reconnu avoir agi avec discernement une peine d'emprisonnement peut lui être infligée ; cette peine est généralement moins élevée que celle qui aurait été infligée à un majeur dans les mêmes conditions. S'il est reconnu avoir agi sans discernement, le Tribunal peut selon les circonstances, soit remettre l'enfant à ses parents, soit ordonner son placement dans un centre de redressement ou réformation, soit le confier à une tierce personne qui prend l'engagement de s'occuper de lui et dont la moralité est indiscutable.

Avec la création à Palimé depuis quelques années du centre de réformation pour mineurs délinquants, centre dont l'agrandissement, avec transfert à Sotouboua (nord du Togo), est actuellement envisagé, le décret du 3 juin 1952, promulgué par arrêté local du 16 juin 1952, qui complète le décret du 30 novembre 1928, vient améliorer heureusement la législation du Togo sur la criminalité juvénile. Aux termes de ce décret, l'article 24 du décret de 1928 comporte une disposition nouvelle prévoyant

que le contrôle de la liberté surveillée ne sera plus à la charge exclusive des magistrats, mais pourra également être confié à des personnes spécialement désignées par le chef du service judiciaire, en qualité de « délégué à la liberté surveillée. »

Les décisions qui ordonnent la liberté surveillée sont portées à la connaissance du chef du Service judiciaire. Les magistrats ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le chef du Service judiciaire visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire, et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui l'a prononcée et au chef du service judiciaire. En cas de mauvaise conduite, ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Dans les cas assez rares où le mineur, coupable et reconnu comme ayant agi avec discernement, a été condamné à une peine d'emprisonnement, aucune disposition spéciale n'est prévue à son égard en ce qui concerne l'exécution de la peine. Les jeunes condamnés sont, cependant, enfermés dans un quartier spécial, afin de leur éviter la promiscuité avec les adultes.

Les mineurs condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les autres prisonniers. Il n'existe à ce sujet aucune disposition spéciale. La réadaptation post-pénitentiaire des jeunes délinquants n'est pas organisée au Togo.

La criminalité juvénile n'a pas augmenté dans le cours de l'année 1952. Il semble même qu'elle soit légèrement en régression par rapport aux années précédentes. Cette amélioration paraît due au développement des établissements scolaires et des œuvres sociales.

144. — Les délits les plus fréquents commis dans le Territoire sont dans l'ordre de leur répétition : les vols, les coups et blessures volontaires, les abattages de palmiers à huile et autres essences protégées, sans autorisation administrative, les transports en commun sans constitution de garantie d'assurance, les blessures involontaires, les homicides par imprudence, les escroqueries et abus de confiance.

Les crimes qui ont été le plus souvent déférés à la Cour d'assises sont les viols et attentats aux mœurs, les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, les meurtres et assassinats.

Les crimes de violence et de sang sont plus souvent commis dans le nord. Les attentats aux mœurs et les atteintes à la propriété sont plus fréquents dans le sud et sur la côte.

Les causes particulières de ces infractions paraissent être l'alcoolisme, le tempérament propre à chaque fraction de la population, la lente destruction des institutions coutumières et des cadres sociaux traditionnels, sous l'influence des transformations économiques et des idées occidentales. Deux mesures importantes ont été prises au cours de l'année écoulée : l'élévation des tarifs douaniers sur les alcools d'importation, l'institution de la censure cinématographique.

4° MINEURS DÉLINQUANTS

149. — Créé par arrêté du 9 février 1949, le Centre de redressement de Tové (Cercle de Klouto) est réservé aux mineurs délinquants. Ce Centre, dirigé par un instituteur détaché, est placé sous l'autorité du commandant du Cercle de Klouto.

Le procureur de la République intervient dans son organisation et son fonctionnement de concert avec le directeur de l'Enseignement.

Le matin, les mineurs effectuent des travaux dans un atelier de menuiserie ouvert le 15 novembre 1949. Sous la direction d'un contremaître, cet atelier se consacre exclusivement à la fabrication du mobilier scolaire à l'usage des écoles officielles du Cercle de Klouto. Le produit des cessions sert, notamment, à alimenter les livrets de pécule des mineurs délinquants. A sa libération, chacun d'entre eux reçoit, gratuitement, une dotation des principaux outils de menuisier et une certaine somme qui lui donne la possibilité de s'installer à son compte.

L'après-midi est réservé à des cours d'enseignement primaire conformes au programme des écoles officielles.

L'effectif actuel du centre est de quatorze pupilles, tous de sexe masculin.

Nombre moyen de prisonniers détenus en 1952 dans chaque prison.

Prisons	Prisonniers
Anécho	8
Lomé	85
Tsévié.....	14
Palimé-Klouto	10
Atakpamé.....	42
Sokodé	—
Bassari	1
Lama-Kara.....	9
Mango	1
Dapango	6
	176

Membres du personnel de chacune des prisons classés selon le genre de travail.

Directeur de prison : Fonction assurée par le commandant de Cercle ou le chef de Subdivision.

Surveillant-chef : Emploi tenu par le commissaire de police, le gendarme chef de poste de gendarmerie, l'assistant de police en service au chef-lieu ou un commis d'administration.

Gardien de prison : Gardes-Cercles.

HUITIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	223
<i>QUESTIONS 150 A 186</i>	
CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT	223
1° RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	223
2° POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.....	223
a) Les principes de la constitution.....	223
b) Egalité des droits à l'enseignement.....	223
c) Obligation	224
d) Neutralité	224
e) Gratuité	224
f) Participation des représentants de la population autochtone à la définition et la politique de l'enseignement.....	224
3° BUT DE L'ENSEIGNEMENT.....	224
4° ADAPTATION AU MILIEU.....	225
5° LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT.....	225
6° ENSEIGNEMENT FÉMININ	226
7° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT.....	227
CHAPITRE II. — ÉCOLES PRIMAIRES	231
1° STRUCTURE	231
2° POLITIQUE ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	231
3° LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	232
4° AGES. FRÉQUENTATION. ASSIDUITÉ.....	232
5° PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALITATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1952.....	232
6° CONCLUSION	235

	Pages
CHAPITRE III. — ÉCOLES SECONDAIRES.....	236
1° STRUCTURE	236
2° POLITIQUE SUIVIE. PROGRAMMES. LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	238
3° AGE MOYEN. FRÉQUENTATION.....	238
CHAPITRE IV. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	239
CHAPITRE V. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	240
1° ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE.....	240
2° ENFANCE DÉLINQUANTE	240
CHAPITRE VI. — CORPS ENSEIGNANT.....	241
1° GÉNÉRALITÉS	241
2° FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES MAITRES.....	241
3° ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	242
CHAPITRE VII. — INSTRUCTION DES ADULTES ET DE LA COMMUNAUTÉ.....	243
1° COURS D'ADULTES	243
2° COURS DU SOIR	243
ANNEXE. — EXPÉRIENCES D'ÉDUCATION DE BASE DE TCHEKPO ET DÉFALÉ	244
CHAPITRE VIII. — CULTURE ET RECHERCHES.....	248
I. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OUTRE-MER.....	248
1° Centre de géophysique.....	248
2° Centre de Pédologie	249
3° Centre d'ethnologie	251
4° Centre de nutrition	252
II. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES	253
III. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES	253
IV. — MÉDECINE TROPICALE	255
V. — I.F.A.N.	256

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

I. — RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

150. — L'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 a réorganisé l'enseignement au Togo. Sur les bases posées par ce texte et qui se conforment à la politique de la puissance administrante en matière d'enseignement, l'arrêté n° 456 du 12 juin 1950 a créé la Direction de l'Enseignement et l'arrêté n° 964 du 30 novembre 1950 a fixé les horaires et les programmes actuellement en vigueur dans l'Enseignement primaire.

L'Enseignement privé est régi par l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943.

Deux textes nouveaux relatifs à l'Enseignement méritent d'être signalés, pour l'année 1952 :

1° Arrêté 283-52 du 2 avril 1952, promulguant dans le Territoire le décret ministériel n° 52-344 du 22 mars 1952 réorganisant, pour l'ensemble de l'Union française, le régime des bourses d'enseignement ;

2° Arrêté 111-52 du 5 février 1952 modifiant le taux des subventions accordées à l'Enseignement privé.

Un Comité consultatif de l'Enseignement créé par arrêté n° 815 du 18 octobre 1948 a examiné tous ceux de ces textes qui sont postérieurs à sa création et les a approuvés.

II. — POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

150-154-155-157. — Ces textes, on le voit, sont relativement récents. Ils procèdent du souci de l'administration de mettre en harmonie dans les faits, la pratique scolaire et les principes de la constitution de 1946 qui définissent la politique de la France dans les Territoires d'outre-mer aussi bien que dans les Territoires placés sous tutelle française, dans le domaine de l'Enseignement comme dans tous les autres domaines.

a) Les principes de la constitution.

Dans son article 81, la constitution précise que : « Tous les nationaux français et tous les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française, qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution. »

Or, ce préambule affirme : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'Enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Ce préambule ajoute encore : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion.

» L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Ce sont ces principes qui commandent, dans les faits, toute l'action de l'Enseignement au Togo comme elle la commandent dans la métropole.

b) Égalité des droits à l'Enseignement.

Dès avant la Constitution de 1946, la République française ne faisait aucune distinction entre les hommes, qu'elle tenait pour égaux en droit et en dignité sans distinction entre eux d'origine, de race, de langue, de religion ni même d'avancement dans l'évolution culturelle ou technique.

Il résulte de ce principe que tous les Togolais ont également accès à l'instruction, dans les mêmes écoles, tenues par les mêmes maîtres, et dispensent aux enfants un enseignement de qualité identique, sans qu'il existe aucune différence suivant que les enfants appartiennent à des milieux, ou à des races différentes. Européens ou Africains, ruraux ou citadins, riches ou pauvres s'assoient sur les mêmes bancs, préparent les mêmes examens, obtiennent les mêmes diplômes.

c) Obligation.

La seule limitation pratique à cette règle résulte de l'état encore attardé de l'économie du pays par rapport à celle des nations hautement civilisées. Malgré un important appui de la métropole (sous la forme de crédits F.I.D.E.S.) les ressources financières actuelles du Territoire ne permettent pas d'entretenir autant d'écoles, ni de payer autant de maîtres qu'il serait nécessaire pour que la totalité des enfants d'âge scolaire puisse fréquenter l'école. Dans ces conditions, tout règlement d'obligation scolaire ne serait guère qu'une hypocrisie destinée à faire illusion. En fait, il importe de retenir que 32,7 % de la population scolarisable est effectivement scolarisée, que ce pourcentage a augmenté dans les dernières années d'une manière considérable, puisqu'il n'était que de 13 % en 1947 et de 25 % en 1949 et que le pourcentage actuel de scolarisation est le plus élevé de tous les territoires d'Afrique noire.

d) Neutralité.

Ouvert à tous les enfants indistinctement, l'enseignement officiel est strictement neutre sur les plans religieux, respectueux de toutes les croyances, s'interdisant de prendre parti entre elles, et se bornant à inculquer aux enfants des principes de morale et à leur donner des règles de vie qui soient universellement valables et puissent être admis de tous.

Cette neutralité de l'Enseignement officiel ne contredit

pas le soutien effectif que l'administration apporte à l'enseignement distribué par les écoles des missions et qui comportent, suivant le cas, une demi-heure ou une heure par jour d'instruction religieuse, donnée en dehors de l'horaire réglementaire.

e) Gratuité.

Au Togo, l'enseignement est totalement gratuit à tous les degrés.

Non seulement il n'est demandé aux élèves aucune contribution financière, aucune taxe d'écolage, mais encore les fournitures (livres, cahiers, etc.) leur sont délivrées gratuitement à tous, et un régime très large de bourses locales (pour le second degré) et métropolitaines (pour l'Enseignement supérieur), laisse à chacun la possibilité de faire des études aussi poussées que le permettent ses aptitudes et son travail, quelles que soient les ressources de sa famille et la modestie de ses origines.

La pénétration scolaire primaire est assez grande pour que les problèmes de transport ne se posent pas à ce niveau, chaque enfant pouvant aisément se rendre à pied à l'école la plus voisine de sa résidence.

Dans le second degré, les élèves boursiers bénéficient de trois réquisitions gratuites de transport par an (aller et retour) entre l'établissement fréquenté et le lieu de résidence de leur famille (vacances de Noël, vacances de Pâques et grandes vacances).

f) Participation des représentants de la population autochtone

à la définition de la politique de l'Enseignement.

Tous les textes réglementaires qui concernent l'organisation de l'Enseignement sont soumis au double examen du Comité consultatif de l'Enseignement et de l'Assemblée territoriale. Le premier de ces organismes est essentiellement technique et comporte sept représentants des populations autochtones (parents d'élèves, représentants du personnel, délégués à l'Assemblée, fonctionnaires autochtones y siégeant *ès* qualité). Jusqu'ici ses avis ont toujours été donnés à l'unanimité. Quant à l'Assemblée territoriale on sait qu'elle est élue.

La Commission des bourses est constituée suivant les mêmes modalités que le Comité consultatif de l'Enseignement.

III. — BUTS DE L'ENSEIGNEMENT

Ainsi, les buts de l'Enseignement ont-ils été déterminés en tenant compte des besoins et des vœux de la population togolaise.

a) Diffusion de l'instruction élémentaire.

L'ignorance étant de toutes les misères de l'homme sans doute celle dont les conséquences sont les plus étendues, le premier but de l'Enseignement reste la diffusion la plus large possible des connaissances élémentaires qui conditionnent tout progrès économique, poli-

tique et social. C'est le rôle de l'école primaire ; l'enfant y acquiert les techniques instrumentales indispensables : lire, écrire, compter, qui lui donnent la double possibilité de progresser ultérieurement et d'entrer en communication avec ses semblables ; il y reçoit des notions de géographie, d'histoire, de sciences qui contribuent à former sa représentation du monde, de son présent et de son passé et de la place qu'il y occupe lui-même ; il y apprend enfin à réfléchir, à exercer son jugement et à affirmer sa personnalité propre. Il n'est pas en effet

sans intérêt de souligner le caractère formatif de l'Enseignement primaire de type français — tel qu'il est donné au Togo — et qui, s'étendant sur un minimum de six années, à raison de trente heures par semaine, ne se borne pas à inculquer aux enfants, par des procédés empiriques, quelques rudiments mais vise à en faire, au plein sens du mot, des hommes. Par-delà son intérêt pratique, l'Enseignement primaire a une valeur humaine.

b) Formation de cadres instruits.

Les mêmes préoccupations, à un niveau plus élevé, inspirent l'Enseignement secondaire, dispensé au Togo suivant les mêmes normes que dans la métropole. Le prestige dont jouit légitimement l'enseignement secondaire français tient précisément à son caractère humaniste. Par l'étude des langues anciennes, le libre jeu des facultés de l'esprit, la largeur des problèmes traités et la probité intellectuelle de ses maîtres, l'enseignement secondaire forme une élite qui, après qu'elle aura acquis les connaissances spéciales nécessaires à l'exercice d'une profession, sera destinée à former les cadres de la société. Ce sont de tels cadres qui se préparent dans nos établissements secondaires, et pour les meilleures, dans l'enseignement supérieur métropolitain. Soulignons que les bénéficiaires en sont recrutés, par voie de concours,

parmi la large masse des élèves de l'Enseignement primaire, et que par conséquent cet accès est le privilège des meilleurs, et non point des seuls membres d'une caste quelconque de la naissance ou de la fortune.

c) Formation d'un personnel technique compétent.

Le Togo est un territoire à vocation essentiellement agricole et dans lequel, par conséquent, les besoins en ouvriers qualifiés et en personnel technique d'encadrement sont relativement faibles. Cependant, la modernisation progressive du pays, le progrès économique et l'amélioration générale des conditions de vie de couches de plus en plus nombreuses de la population, entraînent la nécessité d'augmenter l'importance des métiers du bâtiment, de la mécanique, de l'électricité, du vêtement, du commerce. C'est à ces besoins que l'Enseignement technique a le devoir de satisfaire.

Pour atteindre les buts qu'il s'est fixé, dans un pays donné, l'enseignement, quelle que soit la valeur universelle de ces buts comme aussi de ses méthodes et de ses procédés, ne saurait y parvenir s'il ignorait ou méconnaissait les réalités du milieu où il est appelé à agir. Cela nous amène à soulever le double et délicat problème de l'adaptation au milieu et de la langue d'enseignement et à indiquer les solutions qui lui ont été apportées.

IV. — ADAPTATION AU MILIEU

Un enseignement n'est valable et n'est formatif que si partant de l'expérience vécue que l'enfant a du monde, il l'amène à la déborder et à l'élargir, sans cependant le déraciner, l'arracher à ses coutumes, le rendre étranger au milieu dans lequel il est destiné à vivre. Les éducateurs, au Togo, comme ailleurs, ont toujours en la conscience de cette contradiction et le souci de la résoudre.

C'est pourquoi l'enseignement s'appuie sur le milieu s'adapte au village, étudie les choses de l'Afrique par priorité, enseigne les éléments fondamentaux de l'agriculture, de la géographie, de l'histoire du pays, mais ouvre en même temps à l'enfant, en partant de données qui le concernent directement, des vues sur le reste du monde.

V. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

La question de l'emploi des langues vernaculaires dans l'Enseignement n'est pas nouvelle.

Les éducateurs qui servent outre-mer l'ont résolue depuis longtemps, avec le double et le constant souci de respecter le génie individuel de chaque peuple tout en permettant son accès à la culture la plus généralement humaine.

Les plus hautes autorités universitaires comme les plus modestes considèrent unanimement que la langue d'enseignement n'est et ne saurait être que la langue française.

Cette conclusion ne procède pas d'un parti-pris politique ou culturel, mais de l'examen très objectif des réalités linguistiques au triple point de vue pratique, pédagogique et culturel.

Quelles sont ces réalités ?

Il existe une multiplicité considérable de langues locales : plus de quarante au Togo.

L'importance numérique des populations qui parlent la même langue est très inégale, allant de quelques centaines à plusieurs milliers. Généralement les groupements linguistiques homogènes sont rares : le même village parle plusieurs dialectes ; le même dialecte est répandu concurremment avec d'autres sur des régions quelquefois très vastes.

Les langues locales sont encore mal connues, mal fixées, en pleine évolution. Les spécialistes ne sont d'accord ni sur leur origine, ni sur leurs parentés, ni sur l'état d'avancement de leur évolution. La plupart ne sont pas écrites. Si elles sont riches en vocables, exprimant les activités concrètes de ceux qui les parlent, elles manquent des vocables abstraits ou techniques nécessaires à l'expression des connaissances et des idées qui

ressortissent à une culture élémentaire moderne ; elles n'ont guère de littérature et celle-ci n'est qu'orale.

Dans ces conditions, l'emploi des langues locales, même s'il était démontré que cet emploi est préférable à celui du français, se heurterait à des difficultés pratiques pour le moment insurmontables :

— Difficulté de fixer chaque langue locale, de lui donner une grammaire, une syntaxe, de faire des livres, toutes tâches qui requerraient des moyens matériels considérables et l'effort de spécialistes nombreux et compétents ;

— Difficulté de former collectivement dans les Écoles normales et les Cours normaux un personnel capable d'enseigner dans une langue locale donnée ;

— Difficulté de réunir dans une même agglomération des classes homogènes sous le rapport de la langue employée.

Au point de vue pédagogique nul n'ignore que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et généralement l'acquisition des connaissances instrumentales dans une langue qui n'est pas la langue maternelle de l'enfant entraîne d'incontestables difficultés. Nul n'ignore que les écoliers autochtones usent quelquefois maladroitement de la langue française et qu'on a pu, à bon droit, regretter chez eux une certaine tendance au verbalisme.

Ces soucis ne sont pas nouveaux. Ils ne sont même pas spécifiques à l'outre-mer ni au Togo. Les instructions officielles de 1923 les soulignaient, s'agissant des écoliers métropolitains dont « le vocabulaire est pauvre et appartient plus souvent à l'argot du quartier, au patois du village, au dialecte de la province qu'à la langue de Racine et de Voltaire. »

Cependant, il n'y a pas lieu de renoncer à donner l'enseignement en français.

On peut observer, en effet, toutes les fois que des comparaisons s'établissent à la fin de la scolarité primaire, entre élèves dont le français n'est pas la langue maternelle et élèves qui parlent français dans leur famille que

ces comparaisons ne prouvent aucunement que la difficulté d'apprentissage de la langue ait retardé les uns par rapport aux autres.

Il va de soi, néanmoins, que des méthodes pédagogiques appropriées et adaptées doivent être adoptées pour tenir compte des faits linguistiques, toutes les fois que cela est possible. Et cela est fait.

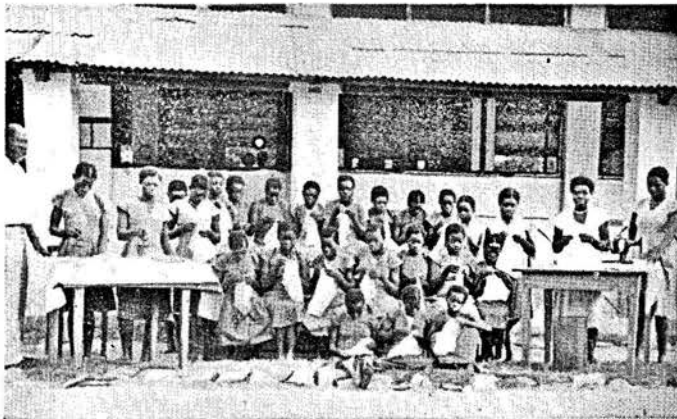
C'est ainsi que l'instituteur est fondé à avoir recours au commencement de la scolarité à la langue locale pour mieux se faire comprendre des enfants ; que certaines langues locales font l'objet d'une étude spéciale (et facultative) dans certaines classes ; que partout des chants, des récits de légendes orales cherchent à ranimer les éléments du folklore dont les langues locales sont dépositaires.

Enfin si tout l'enseignement était donné dans les langues vernaculaires, en admettant que cela soit pratiquement possible, tout homme se trouverait enfermé dans sa prison linguistique ; il parlerait et écrirait une langue qui le laisserait en marge des grands courants intellectuels de son époque ; l'accès aux études secondaires et supérieures lui serait de fait interdit. La multiplicité des dialectes employés consacrerait les divisions interraciales, ainsi que la division entre européens et autochtones.

Au reste l'enseignement en langue française recueille le plein assentiment des populations comme de ceux qui ont la charge de les instruire. Lorsque les expériences d'enseignement dans la langue locale ont été tentées elles ont eu pour conséquence immédiate une désaffection totale des populations pour l'école, sans compter l'impossibilité pratique — et constatée — où se sont trouvés ceux-là mêmes qui préconisaient l'usage des langues locales de se mettre d'accord sur celles de ces langues qui devaient finalement être enseignées.

L'enseignement en vernaculaire n'est pas souhaité par les populations ; il n'aboutirait qu'à les confirmer dans leur isolement culturel et leur ignorance ancienne ; il se solderait par une lourde et impardonnable régression de l'œuvre de scolarisation déjà accomplie.

VI. — L'ENSEIGNEMENT FÉMININ



École officielle d'Amlamé : la leçon de couture et de repassage.

La différence de condition, dans les sociétés autochtones entre l'homme et la femme, est encore une de ces réalités du milieu dont l'enseignement doit tenir compte.

Nulle loi, nulle coutume locale, n'interdisent l'éducation des filles. Cependant le rôle de chacun étant méticuleusement déterminé dans la société indigène, de même qu'il a fallu lutter pour obtenir que les garçons viennent s'instruire au lieu de garder troupeaux et récoltes, il faut maintenant lutter encore pour obtenir que les filles, à leur tour, ne soient pas totalement retenues par les besognes ménagères dont la multiplicité rend plus sensible leur absence du foyer pendant les heures de classe.

En outre, sur le plan moral, la femme reste l'élément gardien des traditions. Elle est plus attachée que l'homme à la langue, au costume, aux modes de vie, parce qu'elle a été élevée dans cette tradition par d'autres femmes.

Mais, de plus en plus, après avoir longuement observé l'influence scolaire, puis recherché une organisation plus souple du ménage qui permette d'envoyer les fillettes à l'école, la société autochtone reconnaît que l'école n'est pas une cause de rupture avec ses traditions de sagesse.

Il s'ensuit une adaptation du foyer indigène, un commencement d'évolution que facilitent l'augmentation du nombre des puits, l'établissement de moulins et une meilleure installation intérieure.

Les deux progrès — scolaire et domestique — se soutiennent et se complètent l'un et l'autre, de telle sorte

que, les progrès de la scolarisation féminine s'accroissent d'année en année. C'est ainsi que de 1950 à 1952 le nombre des garçons a augmenté dans les écoles de 17 % cependant que celui des filles augmentait de 28 %.

On ne saurait que se réjouir de cette tendance qu'il faut inscrire à l'actif du personnel enseignant de tous échelons.

Sauf quelques disciplines particulières à leur rôle dans la famille (enseignement ménager, puériculture, hygiène) l'enseignement donné aux filles est le même que celui dispensé aux garçons.

VII. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

a) Direction.

151-152-153-156-158-159. — La Direction du Service de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports est assurée par un inspecteur d'Académie ou un inspecteur de l'Enseignement primaire (du cadre métropolitain). Ce fonctionnaire est assisté pour le contrôle du premier degré de deux inspecteurs primaires, entre lesquels sont répartis les neuf Cercles du Territoire :

a) Circonscription Sud (siège à Lomé), comprenant les Cercles de Lomé-Anécho-Palimé-Tsévié-Atakpamé ;

b) Circonscription Nord (siège à Sokodé), comprenant les Cercles de Sokodé-Lama-Kara-Mango et Dapango.

Les établissements du second degré, du technique l'Ecole normale relèvent directement de l'autorité du directeur ainsi que le Service de la Jeunesse et des Sports pourvu en 1952 d'un fonctionnaire métropolitain spécialisé, titulaire de la première partie du professorat d'éducation physique, et le Service pédagogique créé également en 1952 et confié à un instituteur principal métropolitain qui possède une longue expérience dans l'enseignement au Togo. Un secrétariat, dirigé par un instituteur du cadre métropolitain pourvoit aux différentes tâches administratives.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Public :

Collège de Lomé ;
Collège de Sokodé.

Privé :

Collège Saint-Joseph ;
Collège de Notre-Dame-des-Apôtres ;
Cours complémentaire de la Mission Evangélique.

Sections Classiques et Modernes.

Préparation du :

B.E. ;
B.E.P.C. ;
Baccalauréat (1^{re} et 2^e parties).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Industriel.

Section Technique du Collège de Sokodé.
C.A.P. de :

- maçon ;
- ajusteur ;
- menuisier.
- Ecole Ménagère de Lomé (examen de fin d'études).

Commercial.

Cours commercial du Collège de Lomé.

C.A.P. :

- employé de bureau ;
- aide-comptable ;
- sténodactylographe.
- Ecole Ménagère de Lomé (examen de fin d'études).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sud-Togo.

I.P. Lomé ;
Nord-Togo.
I.P. Sokodé.

Secteurs pédagogiques.

Lomé-Tsévié ;
Anécho ;
Palimé ;
Atakpamé ;
Sokodé ;
Mango ;
Lama-Kara ;
Dapango.

Cours d'Adultes.

Section d'apprentissage ;
Sections ménagères ;
Préparation aux C.E.P.E. ;
Concours d'entrée des collèges et des Ecoles normales.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Sous l'autorité de la direction du Service de l'Agriculture.

ÉDUCATION PHYSIQUE

Sports civils ;
Sports scolaires.
Éducation des masses.

b) Comité consultatif.

Un comité consultatif de l'Enseignement est chargé de donner « son avis sur l'organisation de l'Enseignement dans le Territoire, d'envisager les mesures les plus propres à développer l'enseignement », etc. (art. 2 de l'arrêté 815/E du 18 octobre 1949). Il est composé, sous la présidence du directeur de l'Enseignement, de fonctionnaires qui y siègent (M. Quilès, directeur de la Santé, principal du Collège de Lomé, directeur de l'École normale, inspecteurs primaires, etc.) et de personnalités dont la désignation est proposée au commissaire de la République par le personnel enseignant (professeurs, instituteur, moniteurs), l'Assemblée territoriale, les parents d'élèves, et enfin de représentants de l'Enseignement privé.

c) Structure de l'Enseignement.

L'Enseignement est organisé suivant les mêmes normes que dans la métropole.

A la base, on trouve l'enseignement du premier degré, qui reçoit les enfants âgés de six à quatorze ans pour une scolarité de six années, dans des classes où ils sont répartis en trois cours (préparatoire, élémentaire et moyen). Les études du premier degré sont sanctionnées soit par le certificat d'études soit par le concours d'entrée en 6^e. 48.515 enfants étaient inscrits à la rentrée 1952 dans les écoles du premier degré publiques ou privées.

Le second degré comprend deux cycles : un premier cycle de quatre années qui conduit l'élève au niveau de la classe de 3^e et est sanctionné par le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ; un second cycle qui comprend trois années et se termine par le baccalauréat (1^{re} et 2^e partie). 981 élèves font des études du second degré (885 dans le premier cycle, 96 dans le deuxième cycle). L'École normale qui forme des instituteurs pourvus du brevet élémentaire est incluse dans le second degré.

L'enseignement technique prépare après quatre années d'études aux certificats d'aptitude professionnelle ou aux brevets industriels des élèves recrutés au niveau de l'entrée en 6^e. Il compte, à la rentrée de 1952, 319 élèves.

La situation détaillée de chacun de ces enseignements sera exposée aux chapitres II et III suivants.

d) Contrôle.

Le contrôle de l'enseignement appartient exclusivement, sous la haute autorité du commissaire de la République, aux autorités universitaires compétentes : inspecteurs généraux de l'Éducation nationale effectuant des missions dans le territoire, directeur de l'Enseignement, chefs d'établissement, inspecteurs primaires, conseillers pédagogiques. Ce contrôle s'exerce sur l'Enseignement officiel ainsi que sur les écoles privées.

e) Enseignement privé.

Il est possible à tout particulier ou à toute institution d'ouvrir une école privée, sous la seule condition de se conformer à un certain nombre de prescriptions régle-

mentaires : obtention de l'autorisation d'enseigner (condition d'honorabilité et de compétence requises) ; application des programmes et des horaires réglementaires (condition de qualité) ; soumission au contrôle des autorités universitaires. Moyennant le respect de ces conditions les écoles privées bénéficient de très appréciables subventions, qui sont calculées d'après un barème basé sur le nombre de personnes qui enseignent, les titres qu'elles détiennent, et les résultats obtenus par leurs élèves aux examens. En 1952, cette contribution des finances publiques à l'enseignement privé, s'est élevée à plus de 40 millions de francs C.F.A. et représentait de 65 à 70 % du montant des soldes que — à titre et ancienneté identiques — les maîtres en service dans l'enseignement privé auraient perçus, s'ils avaient été en service dans l'enseignement public.

f) Locaux scolaires.

Les écoles sont installées sur des terrains et dans des locaux qui appartiennent à l'Administration : celle-ci pourvoit à leur entretien ou à leur réfection. Quelquefois, les populations intéressées apportent volontairement leur concours à la construction de l'école, sous la forme de main-d'œuvre, de matériaux du pays, et d'octroi de terrain pour la concession scolaire. Dans l'ensemble les constructions scolaires sont dans un état satisfaisant. Le F.I.D.E.S. a financé depuis 1947, date de sa création : la construction de soixante-six classes primaires réparties dans les différents cercles du Territoire ; dix classes et un dortoir au collège de Lomé ; quatre classes, deux dortoirs, les ateliers du Collège moderne et technique de Sokodé, représentant, au total, une dépense en crédits de paiement, arrêtés à la date du 30 juin 1952, de 120 millions de francs C.F.A., auxquels il y aurait lieu d'ajouter 42 millions de subventions pour des établissements privés.

A cette contribution il y a lieu d'ajouter l'effort accompli par le Territoire sur le budget local qui pour la seule année 1952 s'est élevée à 16 millions C.F.A.

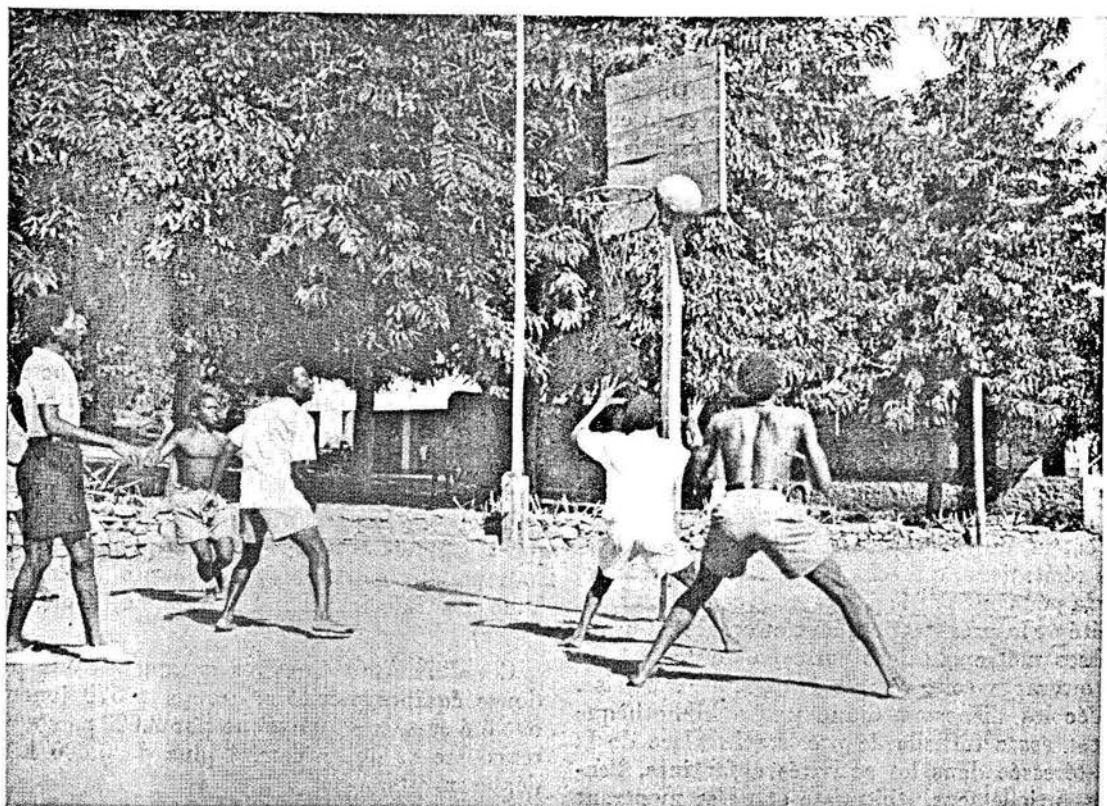
Encore ce chiffre rend-il incomplètement compte de l'effort accompli, les Commandants de Cercle prenant souvent l'initiative de construire des écoles avec les ressources extra-budgétaires de la taxe vicinale. C'est ainsi que pour l'année 1952 et pour le seul enseignement primaire ont été mis en chantier et terminés :

- 1 école à 6 classes ;
- 1 école à 4 classes ;
- 17 écoles à 3 classes ;
- 7 écoles à 2 classes ;
- 7 écoles à 1 classe ;
- 18 logements pour le personnel ;
- 1 atelier scolaire ;

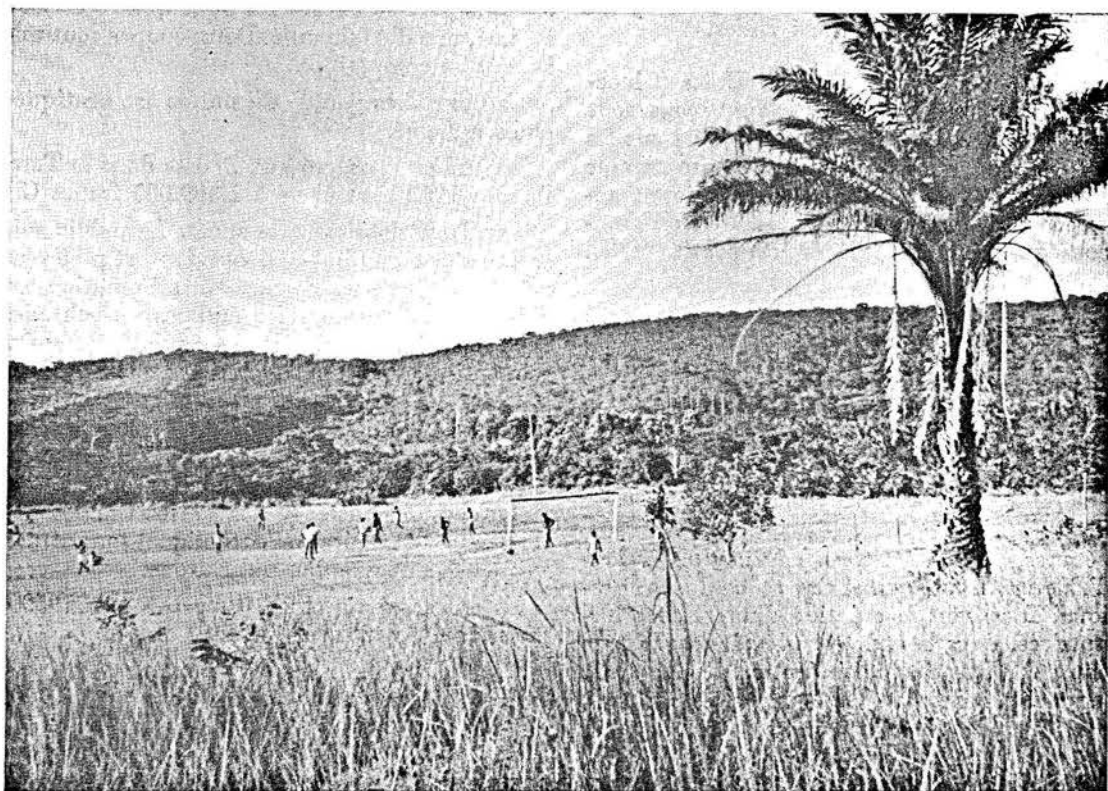
Soit 82 classes neuves et 18 logements.

g) Livres et manuels.

Chaque année, des fournitures diverses et des manuels sont adressés à chacune des écoles du Territoire, compte tenu de leur importance relative. Actuellement chaque école dispose d'une quantité suffisante de cahiers, de



École normale d'Atakpamé : basket-ball.



ATAKPAMÉ. — Entraînement sportif sur le stade de Lom'Nava.

boîtes de craie, d'encre, d'ardoises pour couvrir ses propres besoins. Il en est de même pour les manuels scolaires. Les commandes sont centralisées à la Direction de l'Enseignement qui en assure la répartition et en contrôle l'utilisation. A titre d'exemple ont été fournis en 1952 pour le seul enseignement primaire :

- 4.500 livres de lecture ;
- 1.500 livres de calcul ;
- 1.500 livres de géographie ;
- 100 livres du maître pour l'éducation morale ;
- 100 livres du maître pour l'enseignement de l'histoire.

Le tout, pour une valeur de 1.554.000 francs C.F.A.

Depuis quelques années, d'importantes maisons d'édition métropolitaines ont confié à des pédagogues expérimentés le soin de rédiger des ouvrages de lecture, de français, de calcul, de géographie, d'histoire, de sciences, des choix de récitations, qui soient à la fois adaptés aux exigences de la pédagogie africaine et ne le cèdent en rien, pour la qualité et la présentation, aux ouvrages en usage dans les classes métropolitaines correspondantes.

Tous ces ouvrages sont rédigés en langue française. Beaucoup d'écoles disposent d'une petite bibliothèque scolaire. Il est assez difficile de préciser la place de la lecture désintéressée dans les activités enfantines, l'enfant étant essentiellement utilitariste et ne se montrant guère soucieux que d'apprendre ses leçons dans les manuels mis à sa disposition. Un fait en tout cas est certain ; les enfants ne demandent jamais à lire des livres dans leur langue vernaculaire.

h) Connaissance des Nations Unies.

A l'occasion de la journée des Nations Unies (24 octobre, anniversaire de leur fondation), des leçons sont faites dans toutes les écoles publiques ou privées sur les buts et l'œuvre de l'organisation. En outre le programme d'instruction civique prévoit l'étude de l'Union française, de la place du Togo par rapport à l'Union française et par conséquent du régime international de tutelle.

i) Plans de scolarisation.

Le Comité consultatif et la Direction de l'Enseignement ont élaboré un plan méthodique de scolarisation. Ce plan prévoit une progression annuelle d'une quarantaine de classes (15 pour le Sud, 25 pour le Nord) dans l'enseignement public et une progression du même ordre pour l'enseignement privé.

Il fixe les étapes, les limites et les moyens du développement de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement technique. Il prévoit la création d'une Ecole normale d'institutrices, dans le cadre du développement de l'enseignement des filles, la multiplication des sections ménagères, agricoles, manuelles, artisanales, encore trop

peu nombreuses, et qui sont de nature à apporter aux études primaires, le couronnement indispensable d'une préparation des élèves à de meilleures conditions de vie.

j) Organisations de jeunesse.

170. — Les principales organisations de jeunesse sont des organisations sportives ou des organisations de scoutisme :

a) Sports.

Les sports connaissent actuellement une faveur croissante. Le sport le plus répandu et le plus populaire est le foot-ball association dont le championnat s'est déroulé au cours de l'année 1952 entre douze équipes. La finale a eu lieu le 11 novembre 1952 à Lomé en présence de dix mille spectateurs. Le vainqueur a reçu une coupe offerte par le commissaire de la République. Outre le championnat, se disputent plusieurs coupes (Colonel de Roux, Ville de Lomé, Ville d'Atakpamé, Gouverneur Montagne).

Ces différentes épreuves auxquelles ont pris part les douze équipes précitées, groupant 570 joueurs licenciés ont été suivies en moyenne par 2.000 personnes à chaque rencontre et ont nécessité plus de 3.000 kilomètres de déplacements.

En dehors des associations qui jouent le championnat, il existe de nombreuses petites équipes dans les villages qui ont créé leur terrain de sport ou utilisent celui de l'Ecole.

Le tennis tient la seconde place. En 1952, six sociétés ont pris part aux épreuves dont quatre de Lomé, une de Palimé, une d'Atakpamé. Deux coupes sont mises annuellement en compétition.

La boxe, très goûtée du public est pratiquée par deux clubs à Lomé.

Le budget consacré aux Sports dans le Territoire pour l'année 1952 s'est élevé à 1.309.000 francs C.F.A.

Les Togolais aiment le sport. Le public sait apprécier le beau jeu au foot-ball et vient régulièrement encourager ses équipes. Aucune discrimination raciale : les Européens entraînent les équipes autochtones ; certains sont licenciés au sein de ces équipes. L'équipe togolaise de tennis compte un Togolais et trois Européens.

b) Scoutisme.

Les trois mouvements : Eclaireurs de France (laïques), Eclaireurs Unionistes (d'inspiration protestante) et Scouts de France (d'inspiration catholique) sont affiliés aux mouvements correspondants d'Europe.

Ils ont eu une activité importante en 1952, initient les jeunes au travail coopératif, et contribuent à leur éducation de base.

Ces différents mouvements comptent 5.000 adhérents.

CHAPITRE II

ÉCOLES PRIMAIRES

I. — STRUCTURE

161. — L'Enseignement primaire est tout entier et partout fondé sur l'école à trois ou six classes : cette division n'est pas arbitraire : elle est organique et correspond à la progression de la scolarité, qui dure six ans et fait passer l'enfant par trois cours (préparatoire, élémentaire et moyen), dont chacun compte une première et une deuxième année. Ainsi, suivant les possibilités en personnel, suivant l'importance des effectifs, trouvons-nous de écoles à six classes (une classe par année) ou à trois classes (une classe par cours). Cette répartition n'est pas respectée dans le seul cas où l'école en cause n'a pas encore achevé son cycle complet de recrutement, c'est-à-dire existe depuis moins de cinq ans.

L'école est dirigée par un directeur qui est ordinairement celui des maîtres qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé, et celui dont la compétence professionnelle est la meilleure. Le directeur est responsable du recrutement, de la répartition des élèves entre les différentes classes, du respect de l'horaire et des programmes ; il veille à l'entretien des locaux et de la concession scolaire, distribue les fournitures et les manuels que l'Administration met à sa disposition, gère la mutuelle ; il conseille les jeunes maîtres moins expérimentés que lui et ceux-ci doivent lui soumettre leur préparation

de classe. Bref il constitue l'élément de permanence et d'ordre de l'école.

Toutes les écoles d'un même cercle, ou quelquefois de plusieurs suivant les données géographiques, sont confiées au contrôle immédiat d'un conseiller pédagogique. Il y a cinq conseillers pédagogiques au Togo : un pour les cercles de Lomé et Tsévié ; un pour Palimé ; un pour Anécho ; un pour Atakpamé ; un pour les cercles de Lama-Kara, Mango et Dapango ; l'inspecteur primaire Nord est en même temps conseiller pédagogique du cercle de Sokodé. Les conseillers pédagogiques sont des instituteurs du cadre supérieur (européens et autochtones ; celui de Lomé-Tsévié, est un autochtone) ; choisis avec soin pour leurs qualités professionnelles et morales, ils sont les tuteurs expérimentés et dévoués des écoles et des maîtres de leur cercle ; ils vivent près d'eux ; les visitent souvent et longuement ; les conseillent ; redressent les errements ; encouragent les initiatives heureuses ; en un mot c'est grâce à eux que l'action scolaire, attentivement suivie, porte des fruits d'une incontestable qualité.

Deux inspecteurs primaires, on l'a vu plus haut (chap. 1^{er}, § 7 a), se répartissent le contrôle du personnel et des écoles.

II. — POLITIQUE ET PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

162-163. — La politique et les buts de l'Enseignement primaire ont déjà été définis ci-dessus (chap. 1^{er}, § II et III). Rappelons seulement que cet enseignement s'inspire du double souci de qualité (former des hommes et des femmes capables de faire progresser la société africaine) et d'égalité (procurer indistinctement à tous les enfants, riches ou pauvres, européens ou autoch-

tones, garçons ou filles, ruraux ou citadins, des possibilités égales de s'instruire).

Les programmes sont identiques, à des adaptations près, à ceux de la métropole. Ils visent à donner à l'enfant une culture générale universellement valable et une culture pratique adaptée à la région et au milieu.

Au cours préparatoire l'enfant acquiert les connais-

sances instrumentales de base, lire, écrire, compter, et de bonnes habitudes physiques intellectuelles et morales.

Au cours élémentaire, sachant lire, l'enfant apprend à s'exprimer, à rédiger des phrases, à résoudre de petits problèmes ; à observer le monde qui l'entoure et à exprimer les résultats de son observation.

Au cours moyen, à partir des éléments locaux qu'il a déjà assimilés, l'enfant est amené à élargir sa découverte du monde dans lequel il apprend à insérer son pays en

même temps qu'il parachève sa formation pratique. Il s'initie aux techniques rudimentaires d'utilisation des matériaux locaux ; bois, bambou, paille, cuir, vannerie ; les filles pratiquent la couture, le raccommodage, le tricot ; les garçons cultivent le champ scolaire se préparant ainsi à cultiver plus tard leurs propres champs ; tous reçoivent des notions de sciences usuelles, d'hygiène, de morale et d'instruction civique. Bref, on veut qu'ils soient des artisans ou des paysans plus capables en même temps que des hommes plus conscients.

III. — LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

163. — La question a été traitée en détail au chapitre I^{er}, paragraphe 5. Si l'enseignement est donné en français pour les très fortes raisons déjà exposées, les langues locales n'en sont pas pour autant méprisées ou ignorées. L'arrêté n° 964-50 du 30 novembre 1950 « fixant les programmes de l'Enseignement primaire élémentaire », précise, article 2, titre II :

« On pourra utiliser le dialecte pour l'entretien moral quotidien, choisir des chants empruntés au folklore local et faire quelques leçons d'écriture et de lecture consacrée à des textes de littérature dialectale, de façon à prélever au total environ quatre heures au maximum par semaine (sur trente heures) pour l'enseignement de la langue vernaculaire. »

IV. — AGES, FRÉQUENTATIONS, ASSIDUITÉ

164. — Les âges moyens dans l'enseignement primaire sont les suivants :

Cours préparatoire 1 ^{re} année :	de 6-8 ans à 7-9 ans ;
Cours préparatoire 2 ^e année :	de 7-9 ans à 8-10 ans ;
Cours élémentaire 1 ^{re} année :	de 8-10 ans à 9-11 ans ;
Cours élémentaire 2 ^e année :	de 9-11 ans à 10-12 ans ;
Cours moyen 1 ^{re} année :	de 10-12 ans à 11-13 ans ;
Cours moyen 2 ^e année :	de 11-13 ans à 12-14 ans.

Ainsi la scolarité primaire s'échelonne entre six et douze ans pour les enfants les plus jeunes et huit à quatorze ans pour les plus âgés.

L'assiduité est généralement très bonne et il n'y a pas pratiquement de « gaspillage scolaire ». Les pourcentages d'absences sont, à quelques rares exceptions près, inférieur à 5 % (souvent 1 et 2 %). Les rares écoles qui ont une fréquentation irrégulière sont, soit des écoles de pénétration ayant encore une position excentrique, soit des écoles où sévissent, à certaines périodes de l'année, des maladies saisonnières (rhumes et bronchites, en particulier à l'époque où souffle l'harmattan).

La principale cause d'absence est la maladie. Or, si l'on veut bien considérer qu'au moment de leur recrutement les enfants sont l'objet d'une visite médicale, que périodiquement ils sont visités par le médecin du cercle, que les maux bénins ou les plaies légères sont traitées par l'infirmier au dispensaire voisin de l'école, sans que l'élève doive s'absenter longtemps, que tous les élèves sont vaccinés contre la variole, on comprendra que leur état sanitaire n'est pas de nature à entraîner un absentéisme important.

En outre les vacances coïncident avec la période où les familles paysannes ont besoin des enfants pour les aider aux travaux des champs et on a fixé dans chaque localité le congé hebdomadaire (autre que le dimanche), au jour de marché, les familles ayant l'habitude d'utiliser ce jour-là l'enfant pour transporter au marché les produits qui y seront négociés.

Dernier détail : pour les cercles de Palimé et de Lomé plus de quatre cents élèves dont les familles résident en territoire sous administration anglaise (Gold-Coast, Togo britannique, Nigéria) fréquentent les écoles françaises.

V. — PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALIFICATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AU COURS DE L'ANNÉE 1952

a) PROGRÈS GLOBAUX

A la rentrée d'octobre 1952, l'enseignement du premier degré compte 48.515 élèves répartis entre 906 classes, contre 43.151 répartis en 790 classes à la rentrée précédente et 40.833 répartis en 688 classes à la rentrée de 1950. Ces chiffres permettent de mesurer les progrès

effectués en deux ans. De 1950 à 1951 les effectifs ont augmenté de 5,6 % cependant qu'il augmentait de 12,43 % de 1951 à 1952. Les effectifs moyens d'une classe passent de 58 élèves en 1950 à 54 en 1951 et 53 en 1952, ce qui indique leur normalisation et la disparition de ces classes surchargées de 100 élèves ou davantage, dans lesquelles le travail scolaire ne peut guère être supérieur à une sorte de dressage.

Effectifs moyens des classes de l'Enseignement primaire.

		1949	1950	1951	1952
Public	Nombre de classes	286	345	399	464
	Effectif moyen	62	62	55	54
Catholique	Nombre de classes	240	288	318	352
	Effectif moyen	52	55	55	54
Évangélique	Nombre de classes	60	65	73	90
	Effectif moyen	33	50	44	47
	Nombre de classes	586	698	790	906
	Effectif moyen	56	58	54	53

**Évolution récente de la scolarisation.
(Garçons et Filles.)**

		1949	1950	1951	1952	
<i>Population scolarisable (15 % de la population totale)</i>		147.339	149.799	152.000	154.492	
Effectifs scolaires	G	30.620	33.682	35.597	39.615	
	F	7.545	7.986	8.673	10.200	
	Total	38.165	41.668	44.270	49.815	
Pourcentages de scolarisation	G	41,64	44,96	46,76	51,2	
	F	10,24	10,62	11,33	13,2	
	Total	25,9	27,8	29	32,2	
Accroissement des effectifs d'une année à l'autre	en nombre	G		3.062	1.915	4.018
		F		441	687	1.527
		Total		3.503	2.602	5.545
	en %	G		10	56	11,2
		F		5,8	8,6	17,6
		Total		9,17	6,24 (1)	12,52

(1) La normalisation des effectifs dans les classes surchargées a quelque peu ralenti le recrutement de nouveaux élèves.

b) GARÇONS ET FILLES

Parallèlement, les chiffres accusent un pourcentage d'augmentation des effectifs féminins plus rapide que celui des effectifs masculins.

De 1950 à 1951 le nombre des garçons est passé de

33.015 à 34.680, s'accroissant de 5,4 % cependant que celui des filles passait de 7.818 à 8.471, s'accroissant de 8,4 %. Cette tendance s'est encore accentuée entre la rentrée de 1951 et la rentrée de 1952, puisque le nombre des garçons a augmenté de 11,2 % passant de 34.680 à 38.594, alors que le nombre des filles augmentait de 17,1 % passant de 8.471 à 9.921.

Progrès de la scolarisation du Territoire en 1952 (1^{er} degré, 2^e degré et Technique)
Situation d'ensemble de la scolarisation (1)
(Enseignement public et Enseignement privé.)

Cercles	Population totale	Population scolarisable (1)	Effectifs			% de scolarisation			Observations
			Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
Lomé	71.235	10.714	6.995	3.094	10.089	130,55	57,75	94,15	(2)
Tsévié	91.040	13.589	3.863	690	4.553	56,85	10,15	33,50	—
Anécho	184.212	27.660	5.736	1.250	6.986	41,47	9,03	25,25	—
Atakpamé	111.091	16.692	5.734	1.290	7.024	68,70	15,45	42,07	—
Palimé	56.292	8.471	5.846	2.007	7.853	138	47,39	92,70	(3)
Sokodé	143.233	21.513	4.368	923	5.291	40,60	8,58	24,59	—
Lama-Kara	188.078	28.240	3.863	551	4.414	27,35	3,90	15,62	—
Mango	64.267	9.669	1.152	156	1.308	23,83	3,22	13,52	—
Dapango	119.435	17.944	2.058	239	2.297	22,93	2,66	12,80	—
TOTAUX	1.029.946	154.492	39.615	10.200	49.815	51,15	13,20	32,2	—

(1) a) La population scolarisable a été considérée comme égale à 15 % de la population totale (pourcentage officiel de l'U.N.E.S.C.O).

b) La population masculine a été considérée comme étant égale à la population féminine.

(2) Un nombre important d'enfants dont les parents vivent « en brousse » sont placés par leurs familles dans les écoles du chef-lieu où de plus se trouvent les principaux établissements du second degré.

(3) Le pourcentage des garçons est, dans le Cercle de Palimé, comme dans celui de Lomé, supérieur à 100. Cela résulte du fait que de nombreux enfants du Togo britannique viennent suivre l'Enseignement en Territoire français.

c) NORD ET SUD

Une remarque analogue s'impose si l'on compare les progrès de la scolarisation dans les cinq Cercles du Sud (Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé) et dans les quatre Cercles du Nord (Sokodé, Lama-Kara, Mango, Dapango). De même que, les filles étant moins nombreuses que les garçons, on a fait pour elles un effort plus grand, de même les cercles du Nord étant moins scolarisés que ceux du Sud, on s'est attaché à leur faire rattraper ce retard. C'est ainsi que le nombre des élèves a augmenté de 31,58 % entre 1950 et 1951 et de 52,04 % entre 1951 et 1952 dans le Nord alors qu'il n'augmentait que de 6,67 % et 9,91 % dans le Sud pour les périodes correspondantes.

Ces indications montrent que l'administration n'ignorait rien du problème sur lequel la recommandation de la onzième session du Conseil de Tutelle attirait son attention (document A. 2150, page 253), en s'exprimant ainsi : « Le Conseil... recommande de donner priorité à la question de l'enseignement dans le Nord en vue d'équilibrer le progrès du Territoire dans ce domaine. »

Comparaison de l'évolution de la scolarisation entre le Nord (Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango, Dapango) et le Sud du Territoire (Cercles de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé.)

		1949	1950	1951	1952	
Etat des effectifs.	En nombre	Nord	8.991	9.040	10.131	13.310
		Sud	29.174	32.628	34.139	36.505
	En pourcentage	Nord	23,55	27,70	22,88	26,80
		Sud	76,55	78,30	77,12	73,2
Accroissement d'une année à l'autre.	En nombre	Nord	—	49	1.091	3.179
		Sud	—	3.454	1.511	2.366
	En pourcentage	Nord	—	0,54	12,06	31,37
		Sud	—	11,83	4,63	6,93

d) RÉSULTATS AUX EXAMENS

Les études primaires sont sanctionnées par deux examens : le certificat d'études et le concours d'entrée en sixième. La considération des résultats numériques du certificat d'études donne l'impression d'un recul des études qui ne laisse pas de paraître contradictoire avec les progrès que traduisent les autres résultats. En effet, le nombre des élèves reçus tombe, si on ne tient pas compte des candidats libres qui constituent un élément flottant de nature à fausser les données, de 966 en 1950 à 833 en 1951 et à 747 en 1952, et le pourcentage des élèves reçus passe de 47 % en 1950 à 48 % en 1951 et à 35 % en 1952. Ceci pendant que les effectifs augmentent et que la qualité de l'enseignement s'améliore. En réalité, la contradiction n'est qu'apparente. Il convient en effet de noter que :

1° Au fur et à mesure que le niveau de l'enseignement se normalise, le niveau de l'examen devient plus difficile, jusqu'à être équivalent à ce qu'il est dans la métropole. Il s'en suit que le nombre des échecs est plus élevé ;

2° Au fur et à mesure que les effectifs deviennent plus nombreux, ils rajeunissent, de telle sorte qu'une forte proportion d'enfants entre en sixième avant d'avoir passé le certificat d'études et ne le passera plus, bien que tous ces enfants soient destinés à recevoir une instruction d'un niveau plus élevé que ne l'est cet examen ;

3° L'analyse de la situation contenue dans le rapport de l'U.N.E.S.C.O. (document A.2150, page 254), relève

d'une interprétation erronée des chiffres. Elle signale que 3 % seulement des élèves de l'Enseignement primaire ont obtenu le certificat d'études.

Elle méconnaît que :

a) La scolarité dure six ans et que par conséquent les effectifs d'élèves susceptibles de se présenter au certificat d'études ne sauraient en aucun cas être supérieurs au sixième de l'effectif total ;

b) Les élèves qui, en 1952, se présentent au certificat d'études sont entrés à l'école au moins six ans plus tôt, c'est-à-dire en 1946, et qu'à cette époque les effectifs scolaires totaux étaient de 18.600 élèves.

Compte tenu de ces deux données, le pourcentage d'élèves qui réussissent au certificat d'études n'est plus de 3 %, comme l'annonce l'U.N.E.S.C.O., mais de 20 %, chiffre conforme à la réalité et tout à fait comparable aux chiffres correspondants de la métropole (25 %) ;

4° Le souci de ne pas laisser les classes terminales envahies par des élèves qui redoublent ou triplent leur dernière année de scolarité, a amené l'autorité universitaire en 1952 à obliger les élèves âgés à se présenter au certificat, quelle que doive être l'issue de l'examen. Ces élèves ont été renvoyés après leur échec, sans diplôme certes, mais ils avaient tout de même reçu une instruction minima de base ; et leur départ faisait place à des élèves d'un âge plus normal.

Ainsi se trouvent conciliés des objectifs contradictoires : atteindre le plus grand nombre tout en améliorant la qualité de l'enseignement du premier degré.

VI. — CONCLUSION

Ainsi l'Enseignement du premier degré, base de tout l'édifice scolaire et condition du progrès économique, politique et social, présente, fin 1952, un bilan positif. Il a progressé à un rythme rapide et sûr, tant en nombre qu'en qualité. Ces résultats sont à compter à l'actif du personnel enseignant qui se montre consciencieux et dévoué, de l'Administration générale qui a toujours porté une attention particulièrement vigilante aux problèmes scolaires, des populations qui, comprenant les bienfaits

que leur rapporte l'école, lui sont très favorables et par leurs représentants élus lui donnent les moyens budgétaires d'accomplir sa mission, de la nation administrante enfin qui, par le moyen du F.I.D.E.S. d'une part et en détachant d'autre part dans les territoires des éducateurs (inspecteurs, professeurs, instituteurs) parfaitement compétents, apporte une importante contribution à l'œuvre de scolarisation.

CHAPITRE III

ÉCOLES SECONDAIRES

I. — STRUCTURE

165. — Le Territoire compte huit établissements d'enseignement du second degré. Ce sont :

A. — ENSEIGNEMENT PUBLIC

1^o Collège de Lomé.

a) *Le collège classique et moderne de Lomé*, qui prépare en quatre ans ses 199 élèves du premier cycle au B.E.P.C. et dans les trois années suivantes les 75 élèves du deuxième cycle au baccalauréat de l'enseignement secondaire (classique, moderne pour la première partie ; philosophie et sciences expérimentales pour la seconde partie).

Le personnel est composé de professeurs certifiés et licenciés, dont la compétence est attestée par les résultats obtenus aux récentes sessions du baccalauréat passé sous le contrôle de l'Université de Bordeaux : 68 % de succès en première partie ; 72 % en deuxième partie pour l'année 1952.

Les programmes sont ceux de l'enseignement secondaire métropolitain.

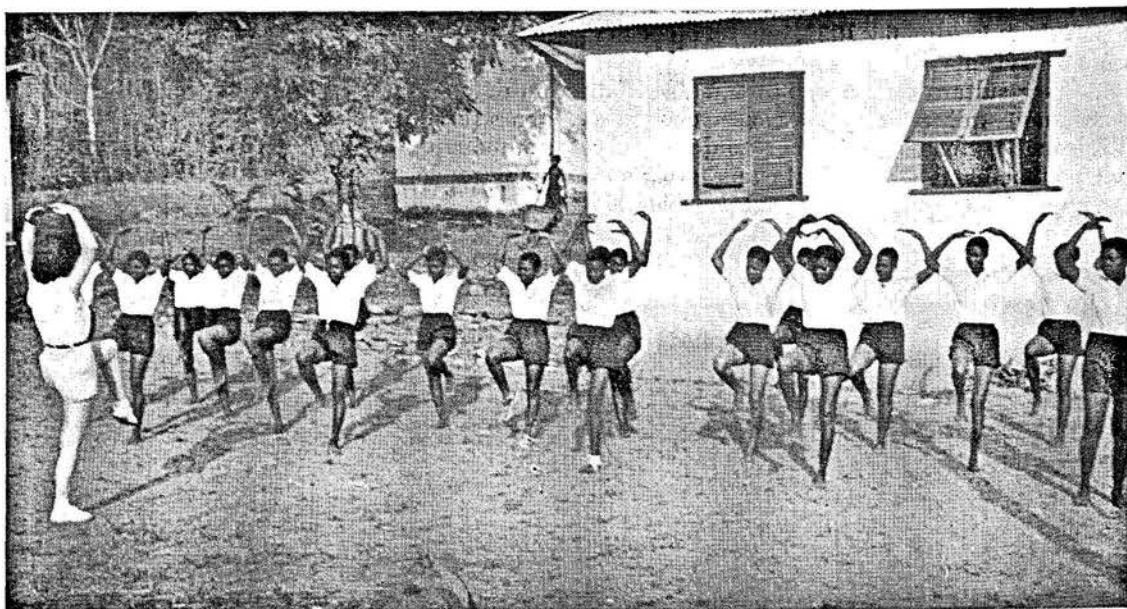
b) *Section commerciale*. — Au collège classique est adjointe une section commerciale créée en 1950 et qui doit préparer les élèves au certificat d'aptitude aux professions d'aide-comptable, sténo-dactylo, employé de bureau, etc. Elle compte 83 élèves.

c) *Au total* : le collège de Lomé est un établissement de plein exercice. Il dispose d'un internat de 200 places. Ses 357 élèves se répartissent en 307 garçons et 50 filles ; ou encore en 324 autochtones et 33 européens. Sur les 324 autochtones, 174 sont boursiers.

2^o Collège de Sokodé.

a) *Collège classique et moderne*. — Le collège de Sokodé est un établissement de type court dont les études s'arrêtent au niveau de la classe de troisième. Les élèves jugés dignes de poursuivre leurs études secondaires au-delà du B.E.P.C., vont préparer le baccalauréat au collège de Lomé.

A la rentrée de 1952 une sixième classique a été ouverte avec 16 élèves, mettant ainsi les élèves originaires du



École normale d'ATAKPAMÉ. — La leçon d'éducation physique.

Nord en situation d'égalité avec leurs camarades originaires du Sud.

b) *Sections techniques.* — Outre l'enseignement moderne et classique, le collège donne un enseignement technique de menuiserie, de bâtiment et de travaux du fer, réparti sur quatre années et préparant les jeunes gens aux certificats d'aptitude professionnelle correspondant à leur spécialité.

c) *Effectifs.* — Sur 196 élèves (dont 9 filles) que compte l'établissement :

16 élèves reçoivent l'enseignement classique ;
98 (dont 9 filles) l'enseignement moderne ;

et 82 garçons l'enseignement technique (menuiserie, bâtiment, fer).

5 sont des européens. Tous les autres sont des autochtones. Il y a 143 boursiers.

3° École normale d'Atakpamé.

Pour mémoire.

Voir au chapitre « Corps enseignant » l'exposé de son organisation ; les indications statistiques font l'objet d'un tableau en annexe.

Tous les élèves de l'École normale sont boursiers.

Situation des trois établissements publics. Enseignement second degré et technique.

COLLÈGE DE LOMÉ

	Africains			Européens			Totaux		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T
<i>1. Section classique.</i>									
1 ^o C.....	7	1	8	—	1	1	7	2	9
2 ^o C.....	10	—	10	1	—	1	11	—	11
3 ^o C.....	9	1	10	—	2	2	9	3	12
4 ^o C.....	15	1	16	2	—	2	17	1	18
5 ^o C.....	13	3	16	3	—	3	16	3	19
6 ^o C.....	20	4	24	5	4	9	25	8	33
TOTAL ..	74	10	84	11	7	18	85	17	102
<i>2. Section moderne.</i>									
1 ^o M.....	13	3	16	—	3	3	13	6	19
2 ^o M.....	21	1	22	1	3	4	22	4	26
3 ^o M.....	25	1	26	—	1	1	25	2	27
4 ^o M.....	26	—	26	1	3	4	27	3	30
5 ^o M.....	26	1	27	—	1	1	26	2	28
6 ^o M.....	24	7	31	1	—	1	25	7	32
TOTAL ..	135	13	148	3	11	14	138	24	162
<i>3. Classes terminales.</i>									
Philo	2	1	3	—	1	1	2	2	4
Sc. Ex. ...	5	1	6	—	—	—	5	1	6
TOTAL ..	7	2	9	0	1	1	7	3	10
<i>4. Section commerciale.</i>									
3 ^o A.....	22	—	22	—	—	—	22	—	22
2 ^o A.....	30	3	33	—	—	—	30	3	33
1 ^o A.....	25	3	28	—	—	—	25	3	28
TOTAL ..	77	6	83	0	0	0	77	6	83
TOTAL GÉNÉRAL ..	293	31	324	14	19	33	307	50	357

COLLÈGE DE SOKODÉ

	Africains			Européens			Totaux		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T
<i>1. Section classique.</i>									
6 ^o C.....	13	3	16	—	—	0	13	3	16
<i>2. Section moderne.</i>									
3 ^o M.....	14	3	17	1	—	1	15	3	18
4 ^o M.....	20	2	22	—	—	0	20	2	22
5 ^o M.....	28	4	32	2	2	4	30	6	36
6 ^o M.....	21	2	23	—	—	0	21	2	23
TOTAL ..	83	11	94	3	2	5	86	13	99
<i>3. Section technique.</i>									
3 ^o T.....	12	—	12	—	—	0	12	—	12
4 ^o T.....	19	—	19	—	—	0	19	—	19
5 ^o T.....	22	—	22	—	—	0	22	—	22
6 ^o T.....	29	—	29	—	—	0	29	—	29
TOTAL ..	82	—	82	—	—	0	82	—	82
TOTAL GÉNÉRAL ..	178	14	192	3	2	5	181	16	197

ÉCOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ

	Africains			Européens			Totaux		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T
4 ^o A.....	18	—	18	—	—	0	18	—	18
3 ^o A.....	27	2	29	—	—	0	27	2	29
2 ^o A.....	23	6	29	—	—	0	23	6	29
1 ^o A.....	24	14	38	—	—	0	24	14	38
TOTAL ..	92	22	114	—	—	0	92	22	114
Elèves sortis en 1952 :									
Instituteurs avec BE : 5.									
Moniteurs sans BE : 10.									

B. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

a) Catholique.

Pour les garçons, le collège Saint-Joseph donne l'enseignement classique et moderne à 202 élèves et pour les filles, l'Institution Notre-Dame-des-Apôtres compte 99 élèves. Comme dans le premier degré, l'enseignement donné par les établissements privés du second degré est analogue à celui donné par les établissements publics correspondants. Ils bénéficient également de subventions et sont habilités à recevoir des boursiers.

La Mission catholique dirige en outre une école professionnelle où se forment 77 apprentis et une École normale, à Togoville, qui compte 106 élèves (garçons).

b) Protestant.

La Mission protestante possède à Lomé un cours complémentaire préparant au brevet élémentaire et qui compte 69 garçons et 13 filles, tous autochtones.

Les indications données ci-dessus pour l'enseignement privé catholique sont valables pour l'enseignement privé protestant.



École professionnelle de la Mission catholique
salle des typographes à l'imprimerie.

II. — POLITIQUE SUIVIE - PROGRAMMES - LANGUE D'ENSEIGNEMENT

166-167. — Toutes ces questions ont fait l'objet d'un exposé détaillé au chapitre premier.

Il suffit de préciser que la politique suivie est la même, qu'il s'agisse de l'enseignement public et de l'enseignement privé : donner aux jeunes gens une culture générale valable et pour les sections techniques une formation professionnelle suffisante, de même que dans les écoles normales.

A propos de la langue d'enseignement, il n'est pas sans intérêt de signaler que depuis 1949 un cours — facultatif — de langue éwé fonctionne au collège de Lomé. Il est fréquenté, d'ailleurs, très irrégulièrement (25 % d'absentéisme) en tout et pour tout par 13 élèves sur les 357 que compte l'établissement. Une telle désaffection est significative.

III. — AGE MOYEN - FRÉQUENTATION

168. — Les élèves accèdent à l'enseignement du second degré entre onze ans âge minimum et quatorze ans âge maximum pour les garçons : une tolérance d'une année en plus est laissée aux filles en raison du retard de l'enseignement féminin. Les études durent quatre ans

pour le premier cycle et trois ans pour le second, les âges s'échelonnent donc entre onze et vingt et un ou vingt-deux ans.

La fréquentation est excellente ; l'absentéisme pratiquement négligeable.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169-170. — Le Togo n'a pas une importance suffisante pour justifier la création d'un véritable enseignement supérieur. Plutôt que de donner aux étudiants togolais un enseignement supérieur de mauvaise qualité, le Territoire distribue largement des bourses, à des étudiants autochtones des deux sexes, qui peuvent ainsi bénéficier de l'enseignement des facultés et des grandes écoles métropolitaines. Le nombre de bénéficiaires de ces bourses s'élève à 111.

On trouvera en annexe le détail de leur répartition par discipline d'études.

CHAPITRE V

AUTRES ÉTABLISSEMENTS

I. — ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE

171. — Huit classes enfantines fonctionnent dans le Territoire, groupant 423 enfants de quatre à six ans. Ces classes sont rattachées à des écoles primaires. Elles sont confiées, soit à des institutrices européennes (trois : deux à Lomé, une à Anécho), soit à des institutrices autochtones. Les plans d'études sont semblables à ceux de l'enseignement métropolitain, après une adaptation naturelle au milieu local. La langue véhiculaire y est le français, ces classes servant surtout à l'initiation au français parlé. Les programmes de l'enseignement qui y est dispensé portent sur le français parlé, les activités sensorielles, la préparation à l'écriture et à la lecture, le chant et la récitation.

II. — ENFANCE DÉLINQUANTE

A Tové, près de Palimé, a été créé depuis 1949 un centre d'éducation surveillée où sont admis les mineurs

délinquants. Ces jeunes gens, âgés de quatorze à dix-sept ou dix-huit ans, reçoivent dans cet établissement qui ressemble beaucoup plus à une école avec internat qu'à une prison, un enseignement général en même temps qu'ils apprennent un métier (menuiserie, bâtiment, forge). En outre, des jeux, la pratique de la musique et de la lecture, des entretiens familiaux s'efforcent de détruire en eux les complexes de culpabilité et de revanche anti-sociale qui caractérisent toujours la psychologie du condamné.

A l'issue de leur séjour à Tové, ils reçoivent un pécule variant entre 10.000 et 15.000 francs (produit de vente des objets qu'ils ont fabriqués) et un outillage correspondant à leur spécialité. Ils peuvent ainsi s'installer, pour vivre une vie normale. Depuis que le centre existe, on peut considérer que huit sur dix des jeunes gens qui y sont passés ont été réadaptés et ils n'ont plus donné lieu, après leur sortie, à aucune remarque. En 1952 le nombre des délinquants recueillis à Tové a oscillé entre 14 et 17.

CHAPITRE VI

CORPS ENSEIGNANT

1^o GÉNÉRALITÉS

a) Moniteurs et instituteurs.

172-173. — L'enseignement primaire est confié à des moniteurs et à des instituteurs.

Les moniteurs sont recrutés parmi les jeunes gens âgés de 18 ans, titulaires de certificat d'études et d'une bonne formation du niveau de la classe de quatrième, leur permettant d'enseigner efficacement les disciplines de base aux cours préparatoire et élémentaire.

Les meilleurs d'entre eux peuvent, après concours, passer dans le cadre des instituteurs.

Les instituteurs sont classés d'après l'arrêté 986-49/P du 18 décembre 1949 en trois catégories :

1^o Les instituteurs-adjoints, titulaires du brevet élémentaire et d'un certificat d'aptitude pédagogique local ;

2^o Les instituteurs ordinaires, titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ;

3^o Les instituteurs principaux recrutés par concours parmi les instituteurs ordinaires.

b) Quelques remarques.

1. — Les seules discriminations qui existent dans la hiérarchie du personnel sont fondées sur les titres et diplômes détenus par les intéressés. Autochtones ou Européens subissent les mêmes concours et accèdent à égalité de titre aux mêmes emplois. En 1952, deux instituteurs bacheliers autochtones ont été recrutés. Le chef du secteur scolaire de Lomé est un instituteur principal autochtone.

2. — Il y a perméabilité du cadre des moniteurs à celui des instituteurs-adjoints, et de celui des instituteurs ordinaires à celui des instituteurs principaux, permettant ainsi aux meilleurs, dans chaque catégorie, de s'élever dans la hiérarchie.

3. — La proportion des moniteurs par rapport à l'effectif total du personnel du premier degré de l'enseignement public est passée de 71 % en 1951 à 67 % en 1952, ce qui

indique une augmentation correspondante de la proportion des instituteurs et par conséquent de la qualification du personnel.

c) Barème des soldes et situation matérielle et morale du personnel enseignant.

On trouvera en annexe (statistiques) le tableau des traitements avec indication pour chaque catégorie du traitement minima et du traitement maxima.

Ces traitements permettent au fonctionnaire de mener une existence décente. D'autant qu'il convient d'y ajouter divers avantages (le logement souvent), les soins médicaux gratuits et les allocations familiales toujours.

L'instituteur jouit, en raison même du prestige qui s'attache à sa fonction, de l'estime et de la sympathie des populations au milieu desquelles il vit. Ses conseils sont souvent sollicités, ses avis pris en considération.

Ayant le sentiment de constituer une partie peut-être décisive de l'élite togolaise et de jouer dans l'évolution de leur pays un rôle capital, les instituteurs ont dans leur quasi-unanimité toujours eu le souci de rester dignes de la haute idée qu'ils se font de leur mission. Il est équitable de leur rendre cette justice.

2^o FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES MAITRES

a) Formation.

Les futurs instituteurs sont formés à l'Ecole normale d'Atakpamé, en quatre années d'études qui les conduisent au niveau du brevet élémentaire. L'effectif à la rentrée 1952 de l'Ecole s'élevait à : 92 garçons contre 71 en 1951, auxquels, et, en attendant la création d'une Ecole normale de filles, venaient s'adjoindre pour suivre le même enseignement : 22 filles contre 4 en 1951.

15 élèves ont quitté l'Ecole en 1952 pour s'adonner à leur fonction d'éducateurs. Cette promotion sortante avait été recrutée d'une façon un peu arbitraire, sans concours, au moment de la création de l'Ecole et il n'est

pas surprenant que la majorité des élèves sortants n'aient pas obtenu le brevet élémentaire (5 sur 15) ; les premiers deviennent instituteurs, les autres restent moniteurs. Il faudra attendre 1954 pour que la situation soit tout à fait normale c'est-à-dire pour que sorte la première promotion qui aura été recrutée effectivement par concours.

L'École normale catholique de Togoville, organisée sur les mêmes bases, compte de son côté 106 élèves (garçons).

b) Perfectionnement des maîtres.

Le perfectionnement pédagogique des maîtres est assuré :

1° Par des conférences pédagogiques tenues dans chaque cercle, au début de l'année scolaire et auxquelles assiste tout le personnel, sous la présidence de l'inspecteur primaire ;

2° Par des cours de perfectionnement destinés aux moniteurs débutants. Ces cours ont eu lieu en 1952, pendant les grandes vacances, dans chaque cercle du Territoire. Ils ont été dirigés par les conseillers pédagogiques intéressés ;

3° Par des cours hebdomadaires s'adressant aux maîtres préparant un examen professionnel. Chaque conseiller pédagogique réunit les candidats une fois par semaine au chef-lieu. Pour ceux qui sont trop éloignés, les cours ont lieu par correspondance. Le programme de travail comprend : approfondissement de la culture

générale, cours de pédagogie théorique et leçons-modèles ;

4° Directement, par le conseiller pédagogique pour les maîtres de son Cercle lors des visites qu'il accomplit dans les écoles ;

5° La Direction de l'Enseignement enfin diffuse des journaux comparatifs, des revues pédagogiques, des revues d'information générale et d'actualité.

Elle met gratuitement à la disposition des maîtres le fonds de la bibliothèque pédagogique de Lomé qui présente un choix déjà important (2.300 titres) d'ouvrages de culture générale et d'ouvrages se rattachant à la profession elle-même. Les prêts sont assurés sur place et par correspondance.

3° ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La puissance administrante qui se refuse à toute discrimination raciale s'agissant des élèves s'y refuse avec la même intransigeance s'agissant du personnel enseignant.

Inspecteurs, professeurs, instituteurs sont recrutés, nommés et rémunérés d'après le seul critère des diplômes détenus et du mérite professionnel.

Dans l'enseignement secondaire, les professeurs sont tous titulaires des titres requis pour enseigner également dans la métropole (agrégation, licence, baccalauréat de l'Enseignement secondaire). Il n'y a pas de professeurs non diplômés.

CHAPITRE VII

INSTRUCTION DES ADULTES

I. — COURS D'ADULTES

174-175. — Complétant le système scolaire en s'adressant tant aux jeunes gens et jeunes filles qu'aux adultes trop âgés pour suivre l'école du jour, des cours d'adultes fonctionnent non seulement dans les villes et les bourgs mais aussi dans de nombreux villages qui en ont exprimé le désir.

Ces cours sont ouverts à l'essai au début de l'année scolaire dans les endroits où il n'en existait pas encore ; ils reprennent, d'année en année, aux lieux où ils sont fréquentés avec régularité et font désormais partie de la formation scolaire.

Deux fois par semaine, après la classe, ils se tiennent dans les locaux mêmes de l'école publique du lieu et sont dirigés par un maître de cette école, qui met gratuitement à la disposition des auditeurs les livres et les cahiers nécessaires, ainsi que l'éclairage de la salle.

Le cours est d'abord limité aux notions de langue, lecture, écriture et calcul, du programme du cours préparatoire et il est complété de notions pratiques.

Il peut garder ses auditeurs un nombre d'années suffisant pour achever sur place le cycle des études élémentaires. Quand le nombre des auditeurs le permet, une deuxième classe du soir s'ouvre auprès de la première, puis une troisième. Chaque classe se spécialise et parcourt alors le programme de l'un des trois cours de l'école du jour.

Moyen de lutte contre l'analphabétisme, le cours d'adultes permet en même temps aux élèves qui n'ont pu continuer leurs classes ou qui désirent se perfectionner d'affronter le C.E.P.E.

Le nombre des cours d'adultes est en progrès constant.

On comptait, en 1951-1952, 159 cours d'adultes groupant une moyenne de 5.500 auditeurs.

En 1952-1953, on en compte 199 groupant une moyenne de 5.866 auditeurs.

II. — COURS DU SOIR

On appelle cours du soir des cours donnés par les professeurs du Collège de Lomé ou de l'École normale d'Atakpamé à des adultes ou des adolescents qui ont déjà reçu une instruction primaire. Ces cours qui portent sur le français, les sciences et les mathématiques commencent au niveau de la classe de quatrième et ont pour but de préparer les auditeurs qui les suivent au brevet élémentaire.

Créés à la rentrée de 1952 ils ont immédiatement obtenu un réel succès et comptent une soixantaine de participants.

Education des masses.

Au cours de l'année 1952 deux expériences d'éducation de base se sont déroulées au Togo, l'une dans le Sud à Tchekpo (Cercle d'Anécho), l'autre dans le Nord à Défalé (Cercle de Lama-Kara).

Poursuivies, l'une et l'autre avec le concours des différents services du Territoire (Enseignement, Agriculture, Santé, Travaux publics, Eaux et Forêts) elles ont eu essentiellement pour objectif de laisser une amélioration appréciable des conditions de vie des populations. Elles ont touché plusieurs milliers de personnes et ont obtenu un succès considérable. A la faveur de ces expériences — dont on trouvera en annexe un compte rendu détaillé — les techniques agricoles de la culture attelée, de l'utilisation des fumures, les techniques artisanales du travail du bois et du fer, ont été enseignées par l'exemple. On a procédé au reboisement d'importantes parcelles, créé des pépinières, creusé des puits, construit des écoles et un dispensaire ; des adultes ont appris à reconnaître les lettres et à calculer ; des soins ont été donnés aux malades et aux nourrissons ; on a montré aux femmes comment tirer un meilleur parti des produits alimentaires locaux, comment tricoter, coudre et soigner leurs enfants ; bref on s'est attaché à leur apprendre à vivre mieux par une utilisation plus rationnelle et plus intelligente des moyens même que la nature met à leur disposition.

CONCLUSION

Les activités du Service de l'Enseignement en 1952 ont été nombreuses, diverses, en progrès. Pas d'événement spectaculaire. L'œuvre commencée sur des bases solides se poursuit méthodiquement, efficacement.

Elle vise à étendre les bienfaits d'une très bonne instruction primaire élémentaire, à une masse sans cesse grandissante sans pour autant la déraciner, l'arracher à sa terre, à ses travaux, à sa vocation naturelle.

L'Enseignement du second degré cherche à former une véritable élite pour le pays, sans multiplier les déclassés comme il advient quand son importance est disproportionnée. Par le sport, les mutuelles, les sections artisanales, agricoles, ménagères, l'école contribue enfin à préparer les hommes et les femmes de demain à mieux tenir leur place dans la société africaine.

ANNEXE

DEUX EXPÉRIENCES D'ÉDUCATION DE BASE AU TOGO SOUS TUTELLE FRANÇAISE

TCHEKPO-DEFALE mars-juin 1952

Le Territoire du Togo avait connu, en 1949, deux expériences d'éducation de base qui avaient eu lieu l'une à Palimé, l'autre à Blitta, toutes deux avec le concours des Services de l'Éducation de base de la Gold-Coast.

A vrai dire, ces deux expériences avaient provoqué certaines critiques.

Leur analyse fait apparaître deux ordres de faits principaux :

- 1° Le choix du lieu d'expérience ;
- 2° Le choix des moyens d'action.

1° Choix du lieu d'expérience.

Palimé et Blitta sont deux centres desservis par le rail, l'un et l'autre formés de populations riches et déjà passablement évoluées.

Palimé est un centre urbain déjà important sur un carrefour de routes interzones, avec boutiques achalandées, cinéma, hôpital et le cercle est doté d'un réseau d'écoles important qui assure une scolarisation à 85 %, la plus forte sans doute d'Afrique Noire.

Blitta, tête de ligne sur le chemin de fer, à mi-chemin sur l'axe Nord-Sud togolais de la route coloniale, né de l'immigration cabraise est un bourg en plein devenir, où règne un trafic intense.

Choisir de tels lieux était s'assurer un auditoire suffisant, mais composé d'auditeurs plus curieux qu'intéressés et plus capables d'oubli que de vrais villageois. À qui n'a rien ou presque, le moindre apport est un bienfait mémorable, alors qu'il paraît insignifiant à celui qui est déjà pourvu.

Il a donc fallu revoir le problème. Pour les expériences suivantes, les deux points choisis furent bien différents de Palimé et de Blitta : le premier, Tchêkpo, était une bourgade déshéritée par le manque d'eau, dans le Sud-Togo ; le second fut Défalé, autre bourgade du Nord-Togo, située au fond d'un cul-de-sac routier.

II. — Choix des moyens d'actions.

Les moyens d'action mis en œuvre en 1949 constituaient un ensemble autonome, spécialisé et important : voiture-

cinéma, voiture-radio, bibliobus animant un grand déploiement de populations dans une atmosphère de kermesse. On constata que l'expérience finie, toute trace disparaissait avec l'équipe : il y avait une démonstration mais non création locale d'un courant d'action.

L'action nouvelle entreprise tendait non plus à montrer ce que des étrangers au pays pouvaient faire mais à commencer avec les gens du lieu eux-mêmes un effort créateur dont les premiers résultats encourageraient la poursuite.

But infiniment moins spectaculaire, réunion moins brillante et moins sonorisée, mais effort mieux adapté au milieu et visant à prouver aux plus déshérités qu'il leur était possible de réaliser un mieux-être collectif.

Une enquête préalable était nécessaire pour établir un programme utile en fonction des besoins. Un accord entre les services publics détermina la part que prendrait chacun d'eux dans un mouvement qui devait non seulement faire connaître, mais surtout apprendre d'abord à faire pour continuer ensuite. Sur ces bases, un comité local constitué sur place à l'initiative des commandants de Cercle et avec l'appui complet des chefs coutumiers intéressés, qui comprenaient l'intérêt d'une telle expérience ; les divers services apportaient leur concours à ce comité qui arrêta son programme d'ensemble, le Service de l'Enseignement assumant en quelque sorte des tâches du secrétariat général de ces comités locaux.

Un crédit total de un million de francs C.F.A. fut mis à la disposition des comités : sa modicité même impliquait un concours total et quasi-bénévole de populations travailleuses ; ce concours ne fut pas marchandé et permit deux réussites dont l'effet continue.

EXPÉRIENCE DE TCHEKPO

L'expérience de Tchêkpo s'est déroulée au cours du mois d'avril 1952.

Tchêkpo est un groupe de villages situés à une soixantaine de kilomètres au Nord-Ouest d'Anécho. La population s'y élève à 3.000 habitants environ ; elle appartient à la race Ouatchi (ou Nuatjen) et s'adonne à l'agriculture.

Le sol de Tchêkpo serait riche : c'est la terre de barre

aux couches d'une profondeur parfois considérable. Malheureusement cette terre a été soumise à une culture intensive qui l'a progressivement épuisée : maïs, manioc, igname, haricots, un peu de café, et quelques galeries forestières comprennent des peuplements spontanés de palmiers à huile. Le système de culture, où n'entre aucune fumure, comporte des assolements avec jachère nue ; mais l'appauvrissement du sol, même dans les régions basses facilement inondables, oblige à des jachères de plus en plus importantes tout en ne permettant plus qu'un rendement à peine suffisant et précaire. Sans apport d'engrais, la terre risque de ne fournir bientôt plus que des récoltes de famine.

Un autre problème, plus angoissant encore, est le problème de l'eau. La légende veut que vers le XVII^e siècle, le pays ait été couvert de forêts et parsemé de lacs. Aujourd'hui restent un sol déboisé et la seule rivière Haho. En saison sèche, ce cours d'eau tarit : il n'est qu'une suite de mares où on vient prendre l'eau dans laquelle on s'est d'abord baigné et que les bêtes ont polluée. Larves de moustiques, filaires et vers de Guinée y pullulent et causent de nombreuses impotences. En outre, dès le premier chant du coq, s'organise en saison sèche la corvée d'eau familiale : il faut aller à 4 kilomètres chercher une charge d'eau souillée et cette eau se vend cher aux impotents.

Trouver ou amener de l'eau dans la région est un problème sur lequel s'est penchée l'Administration du Territoire ; des solutions sont à l'étude : elles demanderont à la fois du temps et de l'argent. En première action, s'imposait donc le reboisement.

Le manque d'eau et toutes ses conséquences matérielles ont d'autres résultantes. Les « Tchékpos » sont très en retard sur leurs voisins Minas dont l'évolution a été plus facile.

La population est d'autant plus attachée à ses traditions et à ses coutumes qu'il lui est apparu difficile de vivre autrement. Le pays est profondément fétichiste et, à la différence de la plupart des autres régions animistes, ne se laisse guère entamer par l'action des missions. Seule l'école avait pu s'installer à Tchékpo, mais elle manquait de développement : 10 % seulement de la population scolarisable de la région y avait été inscrite. Il fallait donc accentuer d'une part l'effort scolaire proprement dit, l'étendre ensuite par les moyens de lutte contre l'analphabétisme, introduire enfin par les femmes quelques notions d'hygiène de première urgence.

Enfin une action devait être tentée sur le plan agricole pour amorcer les progrès nécessaires.

Ces différentes tâches furent remplies sous la direction des services techniques, en accord avec le Comité local.

Reboisement.

Une conférence préalable de M. l'Inspecteur des Eaux et Forêts expose la nécessité de recréer des forêts dans une région trop déboisée et les avantages d'avoir à portée une réserve de bois de chauffage pour la cuisine.

Le résultat positif fut la création d'un périmètre de reboisement et la préparation de plantations de tecks et de cacias.

Education.

Des travaux ont été immédiatement entrepris pour porter à trois classes l'école de Tchékpo : chaque quartier du village apporta bientôt ses briques cuites et les murs sortirent de terre...

Un centre de lutte contre l'analphabétisme s'ouvrit aux adultes. L'Enseignement de la lecture commença en mina par le procédé des idéogrammes (méthode Cambert) et, au bout de quinze jours, l'alphabet était connu et les grands élèves formaient des syllabes, commençaient à former des mots. Ici se plaça un incident caractéristique : les nouveaux élèves demandèrent à suivre le cours d'adultes. Quand on les interrogea sur leurs raisons, ils répondirent qu'ils connaissaient le mina et que ce qu'ils souhaitaient c'était d'apprendre à lire et à compter en français pour pouvoir entrer en contact non seulement avec les Minas mais avec tous les autres habitants, noirs ou blancs du Togo et du Dahomey. Satisfaction leur fut donnée et trente-cinq élèves furent admis à suivre les cours d'adultes réguliers.

Un centre d'enseignement ménager accueillit les jeunes femmes et les jeunes mères pour un cours d'initiation : les notions élémentaires de couture à la main et à la machine, de coupe, de repassage, de tricot, furent accueillies avec faveur et l'exposition de travaux qui clôtura le stage témoigna à la fois de la dextérité des élèves et des talents des monitrices.

A cela ne se bornait pas l'effort du centre ; il y était donné des notions d'hygiène très simples mais pratiques et des notions de puériculture.

Sur la place même du village fut installée avec les moyens locaux une case modèle destinée à l'installation d'un petit atelier d'artisanat rural.

Devant l'école, le sol d'abord nivelé permit l'aménagement d'un beau terrain de sports avec deux installations de volley-ball, une de basket-ball et un plateau d'hébertisme. Des équipes sportives furent en outre organisées, mises à l'entraînement et il put ainsi être réalisé pour la fête de clôture une belle démonstration d'éducation physique sur un terrain tout neuf.

Enfin eurent lieu plusieurs séances de cinéma. Les films éducatifs furent préalablement présentés et commentés en mina ; les films comiques, déchaînèrent un enthousiasme bruyant et bientôt on vint des alentours pour les séances de cinéma. Il fallut faire dégager la route, le jour du départ du cinébus ; les gens suppliaient l'opérateur de ne pas partir encore.

Santé.

Le dispensaire de Tchékpo fut mis en état ; son ravitaillement en médicaments, renforcé. La lutte contre le pian et les parasites de l'eau fut le thème dominant de l'effort.

Un pharmacien-commandant, assisté de deux infirmiers traducteurs, fit une conférence très intéressante sur les serpents venimeux de la région.

Agriculture.

L'Agriculture présenta un matériel moderne de traction et de motoculture ainsi qu'une épandeuse d'engrais.

Une jachère fut défrichée, défoncée et transformée en plantation de palmiers à huile en un temps qui étonna les assistants. D'amples débats où les idées coopératives firent entrevoir la possibilité d'achat de machines semblables, suivirent la démonstration; une vingtaine de chefs des villages voisins y prirent part.

Enfin, d'avenir immédiat, un moyen de soulager la peine des hommes apparut sous forme d'un chariot chargé tiré par deux bœufs de la race des lagunes. On vérifia et il fallut trente femmes pour emporter le contenu de ce modeste appareil.

De cette expérience, menée avec l'aide des Directions de l'Enseignement, de la Santé Publique, des Travaux Publics ainsi que des services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, ne resta peut-être pas le même souvenir de fête foraine que lors des expériences précédentes, mais les fruits d'une action éducatrice demeurent. L'école s'est agrandie, ses installations se sont complétées, un cours d'adultes fonctionne à plein effectif; une réserve forestière et une palmeraie sont là.

EXPÉRIENCE DE DÉFALÉ

L'expérience de Défalé s'est déroulée en mai-juin 1952.

Défalé est un groupement de Lossos, principalement établis dans une vallée de 7 à 8 kilomètres de long sur 3 kilomètres de large, 8.000 habitants, soit plus de 200 au kilomètre carré, vivent sur un sol pierreux, pauvre, dominé par des falaises qui isolent à peu près complètement le pays. Les eaux y sont rares en apparence mais non en profondeur.

La population y est restée groupée en fermes familiales sous l'autorité incontestée d'un chef. La culture dominante est le mil; vient ensuite l'igname. L'élevage familial est assez florissant, surtout celui des chèvres, des moutons et des porcs.

Les cimes voisines sont dénudées et peu propices à la culture: l'effort devait se porter sur la vallée elle-même. Son but était d'amener la population de Défalé à mieux vivre sur un sol surpeuplé.

Certes les habitants de Défalé sont restés primitifs mais une école officielle et une école de mission y avaient été bien accueillies. Il fallait intensifier la pénétration scolaire en même temps qu'apporter par l'exemple vécu les premiers éléments de progrès.

Reboisement.

Sur les éboulis qui s'étendent au pied des falaises, le service des Eaux et Forêts délimita un périmètre de reboisement de 15 hectares qui fut planté en nérés: ce bel arbre de brousse est utilisé pour ses gousses de multiples façons. Outre ce reboisement, des coupe-vent en cacia furent plantés et les manguiers multipliés le long des avenues.

Éducation.

Un nouveau bâtiment d'école à trois classes, complètement meublé, remplaça les hangars anciens: 150 élèves environ en formèrent le premier effectif.

Un centre de lutte contre l'analphabétisme fut ouvert aux adultes. Le premier enseignement de la lecture y commença fondé sur le dialecte, par la méthode des idéogrammes et les résultats furent très satisfaisants puisqu'à la troisième semaine une bonne partie des auditeurs savait lire ses lettres et commençait à reproduire la plupart d'entre elles.

Il fut alors possible de passer aux rudiments du calcul.

Un cours d'enseignement ménager fut annexé à l'école et rencontra la faveur de ses auditrices. Le tricot les intéressa tout particulièrement mais des notions de couture à la main et mécanique furent aussi données, ainsi que des notions d'enseignement ménager.

La puériculture trouva place dans le programme; les notions élémentaires furent enseignées avec l'aide d'une sage-femme.

Un terrain d'éducation physique, stade réduit mais coquet, fut installé avec piste, sautoirs, volley-ball, etc. Les séances d'éducation physique furent complétées par des réunions où les danses et les chants du folklore local, particulièrement riche, furent à l'honneur.

Enfin eurent lieu des séances de cinéma où les films éducatifs, commentés dans le dialecte, et les films comiques attirèrent des foules enthousiastes et de plus en plus nombreuses, posant de nombreuses questions aux moniteurs de l'enseignement qui y répondaient avec une patience inlassable.

Santé.

A l'occasion de l'expérience, le Service de Santé organisa d'abord une prospection générale de la population qui fut tout entière examinée. Les premiers soins furent donnés sur place, après les prises de sang et les vaccinations; une petite salle d'opérations permit de pratiquer la chirurgie d'urgence.

Des consultations prénatales furent organisées et les nourrissons examinés aussi.

Le succès conduisit à la construction d'un dispensaire définitif suivant une formule rapide et économique, en utilisant le parpaing de terre crue enrobé d'un lait de ciment.

Agriculture.

Le Service de l'Agriculture constitua une pépinière modèle à flanc de coteau en aménageant la pente en terrasses de 60 mètres sur 15 mètres, où l'eau d'une source circulait de gradin en gradin.

La même source permit l'installation d'un jardin potager qui, fin juin, présentait des carrés fort bien venus de légumes européens: salades, choux, tomates, etc.

A proximité, fut créée une grande fumière où s'entassaient peu à peu le fumier du bétail et les détritiques des cultures transformés par addition de sulfate d'ammoniaque.

Enfin une démonstration de labour à la charrue fut possible en amenant une paire de bœufs dressés de la ferme-pilote de Barkoissi. Les assistants furent invités à atteler et à dételier les animaux, à tracer des sillons, et leur étonnement fut de bon aloi.

Préparés à l'usage des fumiers et à l'établissement des terrasses, les Lossos et leur chef se firent longuement expliquer les raisons de l'installation.

Élevage.

Le Service zootechnique installa dans une étable modèle étudiée pour le pays un taureau et cinq belles vaches, confiés à une famille de bouviers Peulhs. Abreuvoir, clôture en ronce métallique empêchant la divagation des animaux, sélection à la reproduction, récupération du purin et de la boue, création de réserves de foin par ensilage, tout cela était nouveau et devra donc être répété pour être compris.

Travaux publics.

La Direction des Travaux Publics organisa un petit atelier d'artisanat rural (bois et fer), dont les travaux — utilitaires à première vue — intéressèrent aussitôt vivement la population, bancs, tables, portes ou volets avec encadrement, lit rustique avec pieds et supports pour la moustiquaire, etc., autant de sujets d'exercice dont

l'atelier montrait la facilité relative au prix d'un peu d'application.

A l'entrée du village, fut ménagé un puits doté d'une pompe à chapelet et complété par un abreuvoir, cette installation fut vivement appréciée des femmes dont elle simplifiait la besogne. En outre, le puits donnait l'assurance d'avoir de l'eau en saison sèche au moment où les ruisseaux ne coulent plus.

CONCLUSION

Des résultats positifs ont été obtenus au cours des deux expériences de Tchêkpo et de Défalé dont les populations en cause continueront de bénéficier.

De telles expériences seront systématisées compte tenu des possibilités. Un centre permanent de formation d'inspecteurs d'éducation de base qui fonctionnera en 1953, aura pour rôle de former des jeunes gens capables de montrer dans les villages où ils seront appelés à exercer leur activité, les techniques artisanales, agricoles et sanitaires appropriées.

CHAPITRE VIII

CULTURE ET RECHERCHES

Les travaux effectués dans ce domaine l'ont été, soit par les organismes spécialisés (O.R.S.O.M., I.F.A.N.), soit par certains services techniques dans le cadre de leurs attributions propres (service de l'agriculture, service météo, service de santé, enseignement).

A. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OUTRE-MER

177. — Depuis le 30 juillet 1952 a été promulgué dans le Territoire du Togo, par arrêté du Commissaire de la République, l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches au Togo.

L'article de l'arrêté précise les objectifs de l'IRTO :

— Susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le Territoire du Togo et destinées à accroître son développement économique et social ;

— En poursuivre l'exécution dans ses propres laboratoires, réunir une collection et une documentation scientifique, procéder à la publication des travaux de recherches ;

— Assurer la liaison avec les organismes de recherches scientifiques dans la métropole, en territoire africain ou en territoire étranger ;

— Développer l'activité scientifique en général.

A cet effet, l'Office de la Recherche scientifique outre-mer a mis à la disposition de l'IRTO les laboratoires et installations créés par lui au Territoire et les chercheurs nécessaires au fonctionnement des diverses sections scientifiques.

L'IRTO comprend actuellement quatre sections :

Section de sismologie et d'océanographie physique ;

Section de pédologie : études et conservation des sols ;

Section d'études de la nutrition et de l'alimentation ;

Section de sociologie.

Le régime administratif de l'IRTO a été fixé par l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952.

Les laboratoires de l'Institut ont été terminés au début de l'année 1952 et équipés avec le matériel envoyé par l'ORSOM.

I. — CENTRE DE GÉOPHYSIQUE

177. — Le Centre de Géophysique de Lomé, installé par un géophysicien de l'O.R.S.O.M., comprend une station sismologique et une station océanographique qui fonctionnent régulièrement depuis plus de deux ans, sous la responsabilité du représentant permanent de l'ORSOM.

1° La station sismologique.

Au cours de l'année 1952, les deux sismographes ont permis l'enregistrement de nombreux tremblements de terre (31 janvier, 4 mars, 30 juin, 21 juillet, 17 août, 20 septembre, 4 octobre, 4 novembre, 6 décembre, 17 décembre).

Les sismogrammes sont immédiatement transmis au Centre de Géophysique de M'Bour, qui assure le dépouillement des observations, et, de là, un bulletin détaillé des caractéristiques de l'inscription est envoyé aussitôt au Bureau sismologique international de Strasbourg qui diffuse les résultats dans les principaux observatoires du monde.

Par sa situation géographique la station de Lomé apporte aux études sismologiques une importante contribution et elle complète efficacement l'important réseau des observatoires d'Afrique française.

En dehors du dépouillement quotidien des sismographes les études en cours ont pour objet :

— la sismicité de la région en relation avec sa structure géologique et la technique (tectonique) ;

— l'agitation microsismique due à la houle et application à la météorologie et à l'océanographie.

Une mission de deux géophysiciens a été de passage à Lomé en avril 1952, pour y effectuer des mesures gravimétriques :

— d'une part, à Lomé (aérodrome et siège ORSOM) ;

— d'autre part, dans la zone sédimentaire méridionale du Togo, pour y étudier les relations entre le socle et les sédiments.

2° La station océanographique.

La station fonctionne depuis deux ans et fournit les renseignements suivants, transmis également à M'Bour :

a) Les renseignements fournis par le marégraphe permettent déjà d'avoir une idée générale du mouvement des marées. Leur interprétation permettra de calculer le niveau moyen de la base indispensable aux travaux du service géographique et du service météorologique ;

b) Les mesures limnimétriques sont faites régulièrement, trois par jours (8 heures, 12 heures, 17 heures) : amplitude, période et direction de la houle ;

c) Enfin, on procède chaque jour aux mesures suivantes :
Température de la mer en surface et en profondeur de 10 à 12 mètres ;

Direction du vent.

Une prise d'échantillon d'eau de mer est effectuée chaque semaine pour analyses diverses : pH, salinité...

La station océanographique de Lomé, qui avait déjà fonctionné de 1934 à 1940, offre un grand intérêt pour de nombreux services ; elle est, en effet, la seule station sur la côte d'Afrique Occidentale Sud.

II. — CENTRE DE PÉDOLOGIE

177. — Les études de sol se poursuivent depuis 1949 et une documentation importante commence d'être réunie.

En 1952, les travaux pédologiques ont porté principalement sur :

- l'Akebou et l'Akposso-Nord ;
- la zone Est et Ouest-Mono entre Sotouboua et Goubi.

L'Akebou et l'Akposso-Nord. (Cercle d'Atakpamé).

Les observations pédologiques effectuées sur la région et en particulier sur l'Akebou montrent l'importance des problèmes de conservation du sol et de protection forestière dans cette zone montagneuse.

La population, qui a pourtant une faible densité, souffre d'un manque de terres cultivables aussi bien pour les produits vivriers que pour les produits industriels.

Les sols de pente et de crête ont été rendus squelettiques et stériles par l'érosion due à un débroussement intensif. Les sols forestiers profonds sur les alluvions des fonds de vallée sont peu étendus par suite du relief très accidenté. Cependant quelques zones forestières (Bloumfou et Nord de Mezogicopé) peuvent offrir quelques possibilités d'extension de cultures cacaoyères et caféières.

Le gros effort des services techniques doit se porter essentiellement sur le maintien des surfaces de cultures vivrières et la protection intégrale des flots forestiers de crêtes et de pentes, pouvant servir de base à un futur reboisement.

L'Akposso-Nord présente des zones de savane à peu près inhabitée aux sols profonds, sablo-argileux, perméables, souvent peu lessivés et des sols tropicaux de savane à concrétions ferrugineuses. Un programme de peuplement et d'extension cotonnière pourrait être appliqué à cette zone limitée au Sud par les centres de Bato-Gamé, et au Nord-Est par les rivières Akama et Anié.

La zone Est et Ouest-Mono entre Sotouboua et Goubi. (Cercle de Sokodé.)

Une reconnaissance pédologique de cette région était nécessaire pour l'étude d'un projet de route de coloni-

sation devant joindre la région de Sotouboua à celle de Goubi. L'itinéraire Nord par Sessaro-Mono-Goubi a semblé le plus favorable pour les raisons suivantes :

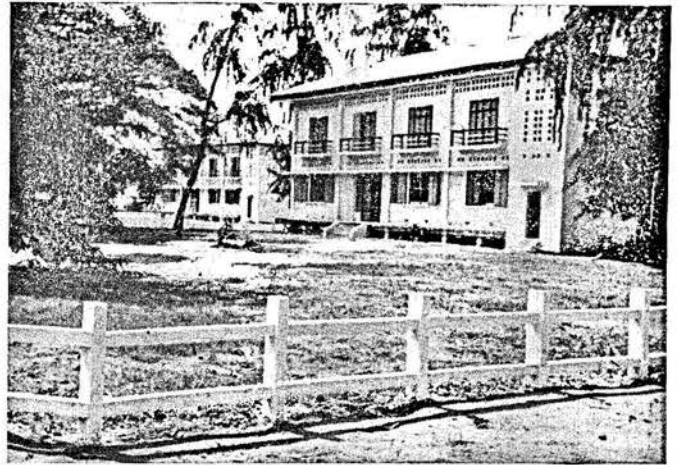
a) Par suite de l'existence de sols de savane plus profonds que dans la zone Sud (Tabendé-Horonko) ;

b) Par la présence d'une zone de terres noires sur roche basique amphibolique dans l'Est-Mono au Sud-Ouest de Koubadé : terres dont la vocation agricole est favorable aux cultures vivrières et cotonnières.

Un projet de réserve forestière a été retenu pour la zone Sud qui présente une grande extension de sols squelettiques, avec affleurements rocheux, cuirasse latéritique et horizons gravillonnaires très développés et peu profonds. Cette zone forestière serait délimitée par le Kapagni, la Kasa, le Mono et pourrait inclure également la montagne de Djabatore.

La subdivision de Bassari.

Une reconnaissance rapide a été effectuée dans la subdivision de Bassari pour l'identification des types de



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Vue d'ensemble des pavillons-laboratoires.

sols existant sur les couches géologiques de la région (formations de Buem et de l'Oti).

Les prélèvements effectués au cours de ces prospections font actuellement l'objet d'études analytiques au laboratoire de pédologie de l'IRTO à Lomé ; analyse mécanique, pH, humus, azote, carbone, bases totales et échangeables P_2O_5 , oxydes libres...

Ce laboratoire, dont la construction a été terminée au début de 1952, a été équipé dans le courant de l'année et son fonctionnement a commencé au mois d'août.

Les analyses actuellement en cours permettront d'évaluer statistiquement la fertilité des terres du Territoire.

Les observations de terrain, confirmées par les premiers résultats analytiques ont montré l'influence primordiale de la roche-mère, sur la richesse des sols formés sur le socle cristallin. La présence de terres argileuses noires et autres terres morphologiquement voisines du type Kolo-kopé est lié à un substratum éruptif basique où dominent

HAUTE-VOLTA

TOGO

sous tutelle française

ÉTUDES PÉDOLOGIQUES



Régions ayant fait l'objet de reconnaissances pédologiques détaillées ou d'études cartographiques de 1949 à 1952.



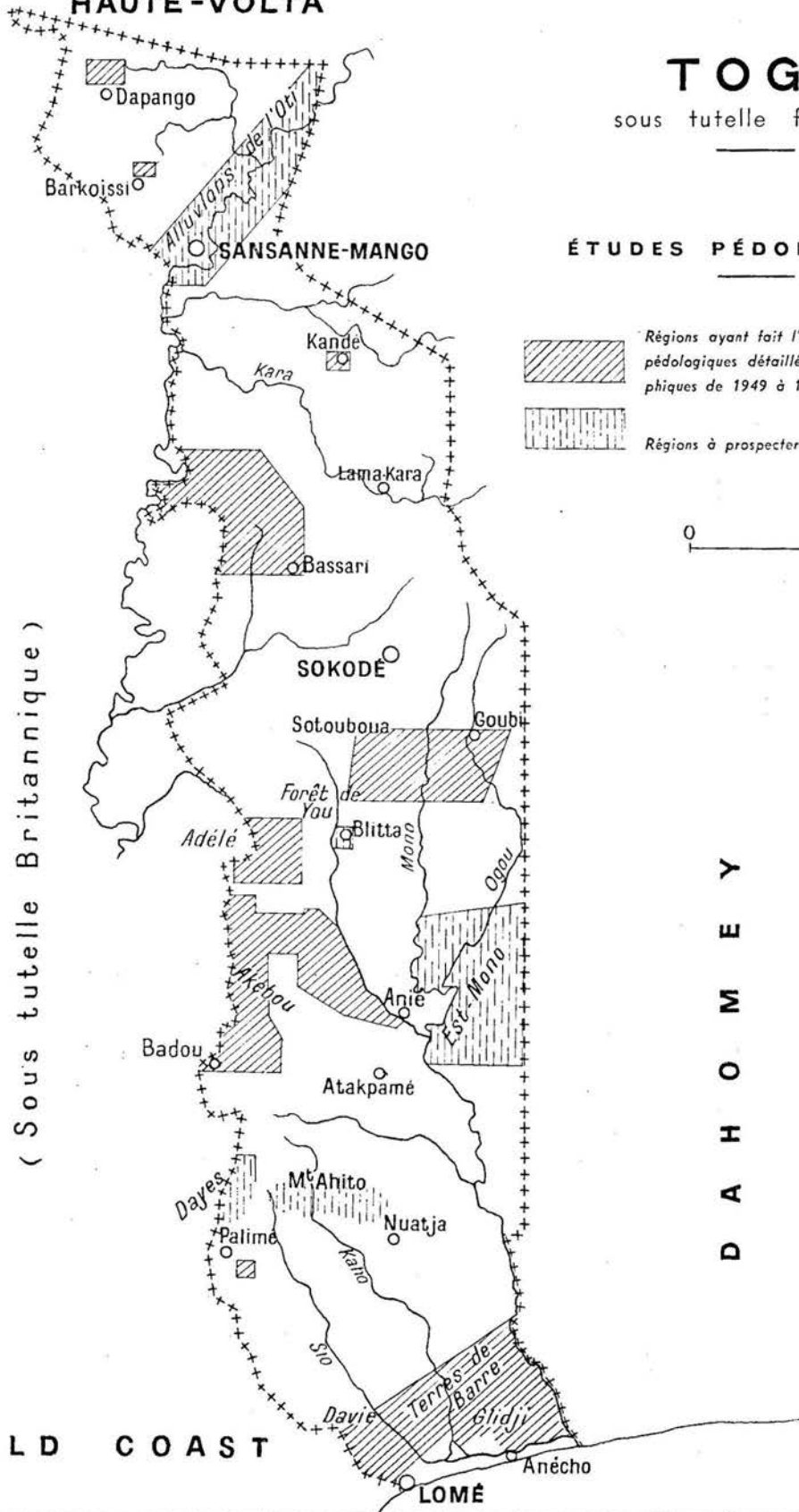
Régions à prospecter en 1953.

0 50 K.

T O G O
(Sous tutelle Britannique)

D A H O M E Y

G O L D C O A S T

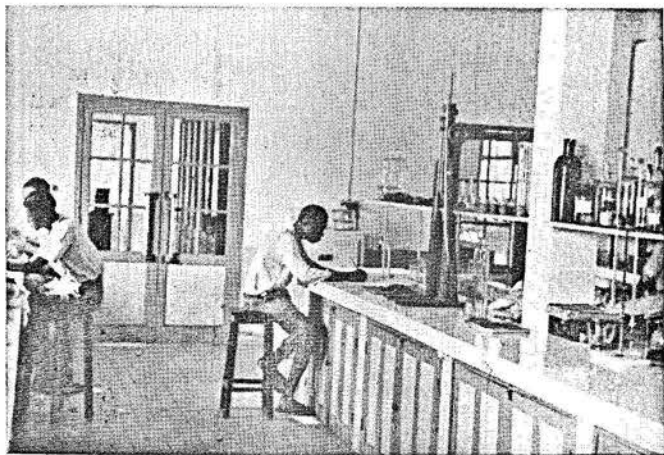


comme éléments minéraux : plagioclasses calciques, amphiboles, piroxènes et micas colorés (biotite).

Une prospection rationnelle de ces terres fertiles est conduite en fonction des connaissances géologiques actuelles sur le pays.

183. — Une bibliothèque d'ouvrages de pédologie, géologie, agronomie, chimie, botanique, et un fichier bibliographique ont été constitués au laboratoire de Lomé.

Après la réalisation du programme de travail de 1953 portant sur les terres de l'Est-Mono (Cercle d'Atakpamé) sur les alluvions de la vallée de l'Oti, sur les terres du



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Laboratoire de pédologie.

plateau de Dayes, une synthèse des études pédologiques effectuées pourra déjà être commencée, et constituer une documentation de base pour la mise en valeur agronomique du Territoire.

III. — CENTRE D'ETHNOLOGIE

177-178-179. — Le sociologue destiné à cette section est arrivé à Lomé le 13 février 1952 avec un programme de recherches établi en fonction de celui qu'il aura à accomplir conjointement avec le Centre de Nutrition. Son premier travail devant en grande partie constituer une préparation à l'installation sur le terrain de cette dernière section :

Prendre un aperçu global des différents groupes ethniques peuplant le territoire et voir les problèmes particuliers à chacun d'eux ;

Entreprandre une étude ethnologique approfondie d'un milieu déterminé ;

Etablir en collaboration avec le nutritionniste un programme de recherches sur l'alimentation et la nutrition humaines.

Le dynamisme démographique d'un groupe place celui-ci en avant des autres, du fait de l'importance que ce facteur lui donne en ce qui concerne l'avenir de la communauté dont il fait partie. Un autre facteur de premier ordre est constitué par ses tendances à l'évolution : un

groupement fortement acculturé et dynamique est facilement transformable surtout dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition, de plus les modes qu'il adopte sont copiés par les membres évolués des groupes ethniques plus attardés.

C'est en raison de ces deux facteurs, que l'ensemble Mina-Ouatchi a été choisi comme sujet d'étude, et en raison du premier que les Cabrais l'ont été pour une enquête parallèle.

Les Minas et les Ouatchis présentent un gros intérêt tant pratique que scientifique. Du point de vue de la Nutrition, ils offrent toute une gamme de coutumes alimentaires née de la diversité des systèmes économiques (agriculture, pêche, chasse, commerce, salariat). Sur le plan de la Sociologie appliquée, par les problèmes qu'ils posent et que leur étude pourrait amener à résoudre leur intérêt n'est pas moindre. Les Ouatchis sont essentiellement des cultivateurs chez lesquels le vodouisme s'est puissamment maintenu et qui en outre présentent les plus fortes densités rurales du Sud. En bordure de leur zone d'habitat et vivant en une sorte de symbiose avec eux, les Minas ou Gè, peuple de commerçants, très dynamiques et à l'avant-garde de l'évolution, fournissent une forte proportion de commis, d'instituteurs, d'infirmiers, etc. ; c'est également de ce groupe qu'est issue la grande majorité des docteurs en médecine et des avocats togolais.

La densité — extraordinaire pour l'Afrique (200 habitants au kilomètre carré par endroits) — du peuplement cabrais a désigné ce groupement comme sujet d'étude. Le problème que soulève cette densité a trouvé un excellent exutoire dans la colonisation des grands espaces dépeuplés du Togo central. Cette émigration spontanée atteint les régions du Sud où les Cabrais vont s'engager comme manœuvres agricoles et où, grâce à un travail acharné, ils finissent par acheter des terres à leurs anciens patrons. Cette expansion continue de l'élément cabrais se fait selon un rythme régulier. On saisit donc l'importance qu'il y aurait à connaître plus à fond cette population qui, s'étendant sur la plus grande partie du territoire togolais, transpose avec elle son mode de vie et donc le répand. Cependant ses techniques et ses mœurs se transforment du fait de l'émigration. Ces modifications suscitent de nouveaux problèmes : excellents agriculteurs, très méticuleux chez eux, ils montrent peu de soin pour les nouvelles terres sur lesquelles ils s'installent : et leurs défrichements et cultures extensives font des dégâts considérables. Il nous faut donc étudier les Cabrais non seulement chez eux, mais en émigration, voir leurs habitudes alimentaires et leur style de vie traditionnels et les transformations qu'ils subissent dans leur nouveau milieu.

En dehors d'une prise de contact globale avec les différents groupes du Territoire, les études commencées en 1952 ont porté essentiellement sur les populations du Sud :

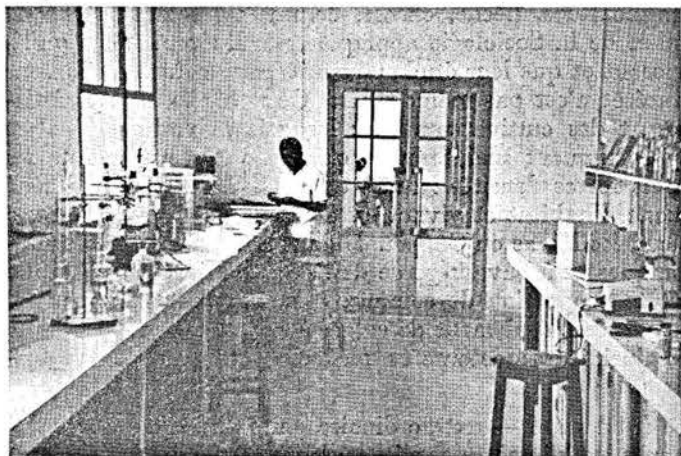
Structure religieuse des populations du Sud-Togo ; étude particulière du culte le plus important de cette région celui de Xeboso, le Vodou de la Foudre. Acculturation religieuse ;

Structure économique des populations Minas et Ouatchis ;

Monographie sociologique de la ville Mina d'Anécho.
Ces trois études sont actuellement en cours.

Une des tâches de l'ethnologue de l'IRTO consiste à conseiller et à assister les chercheurs bénévoles tant dans le domaine de l'Ethnographie que dans celui de la Linguistique et si possible à susciter l'intérêt des habitants, togolais et européens, pour tout ce qui touche à la vie matérielle et mentale des autochtones de ce pays.

180-183. — Enfin, du point de vue culturel, la construction d'une Maison de la Culture est envisagée à Lomé. Ce centre comprendra une salle de conférences et



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Laboratoire nutrition.

d'expositions dotée du matériel de projections ciné-photographiques indispensable, et un Musée où seront rassemblés et présentés au public les témoignages matériels des différentes cultures représentées dans ce pays. Le centre sera complété par une Bibliothèque disposant d'un plus grand nombre de volumes que celle qui existe actuellement.

IV. — CENTRE DE NUTRITION

177. — La direction du Laboratoire de Nutrition, monté et équipé par l'ORSOM, a été confiée à un pharmacien-chimiste détaché du Corps de Santé de la France d'outre mer auprès de cet organisme qui lui a fait effectuer un an de stage auprès des spécialistes français de la Nutrition. Arrivé en septembre 1952 il a procédé à l'installation de l'important matériel scientifique dont est doté ce laboratoire. Nous avons signalé plus haut que le sociologue de l'IRTO travaillait en collaboration avec le pharmacien nutritionniste ; ils effectueront ensemble les enquêtes sur l'Alimentation et la Nutrition humaines : l'un d'eux s'occupant essentiellement de la partie pondérale et des recherches de laboratoire, l'autre s'attachant à l'étude des habitudes alimentaires et du milieu. Un chercheur autochtone a été recruté qui, en dehors des enquêtes nutritionnelles, s'occupera plus spécialement de la pharmacopée indigène sur le plan ethnobotanique, toutes les

drogues recueillies devant être étudiées au laboratoire par le pharmacien-chimiste.

Deux ordres de données doivent être observés pour que les résultats obtenus puissent être considérés comme valables. Il faut :

1^o Que le nombre de familles étudiées soit suffisamment élevé pour que l'enquête ait une valeur statistique ;

2^o Que ces enquêtes soient échelonnées dans l'année pour tenir compte des variations saisonnières.

Les deux premières communautés choisies à la suite des investigations de l'ethnologue : un village Ouatchi pour les cultures béniniennes et un village Cabrais pour les voltaïques ; étant pacifiquement rurales, l'hétérogénéité des facteurs sociaux sera très atténuée.

Les enquêtes pondérales du type familial seront effectuées par cinq enquêteurs qui observeront chacun trois familles. L'alimentation de chacune d'elles étant étudiée pendant une semaine, l'équipe restera sur le même terrain pendant quinze jours : ce qui permettra pour chaque sondage d'élever le nombre de familles observées à trente. Pour chaque village les enquêtes seront répétées deux autres fois au cours de l'année de façon à avoir un aperçu de son alimentation à travers les variations saisonnières. Ces enquêtes pondérales seront dirigées par le pharmacien-chimiste qui étudiera également la nourriture hors-repas.

L'ethnologue s'attachera aux mêmes familles, les visitant au cours de leurs repas et dressant leurs budgets familiaux : en dehors de ces périodes d'enquête alimentaire avec l'équipe au complet, l'ethnologue poursuivra seul sur le même terrain ses études sur le milieu et les habitudes alimentaires.

L'obligation dans laquelle se trouve le pharmacien de participer effectivement aux enquêtes, ne nous permet pas d'entreprendre une étude biologique très poussée. Nous nous contenterons pour le moment d'un travail qui sera immédiatement utilisable dans nos enquêtes. A savoir : le dosage des aliments ne figurant pas sur les tables de composition des aliments (poissons séchés et fumés préparés dans la zone côtière, fruits et légumes saisonniers, viande boucanée) et l'étude des variétés locales d'aliments de base (manioc, igname).

Chaque analyse comprend les dosages suivants :

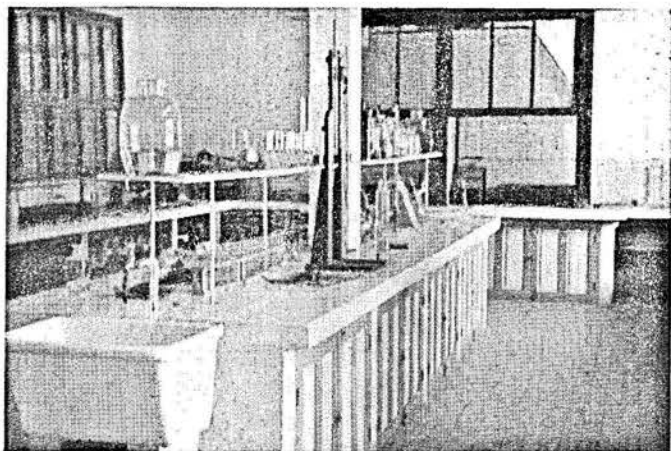
- Eau ;
- Cendres ;
- Cellulose ;
- Lipides ;
- Azote ;
- Glucides calculés par différence ;
- Phosphore et calcium ;
- Vitamine C.

De plus, les médecins de la mission du Cameroun feront de courts séjours au Togo, séjours correspondant à nos périodes de sondage. Ils mèneront parallèlement aux enquêtes alimentaires une étude clinique et biologique de l'état nutritionnel de ces populations.

Enfin lorsque nos recherches seront suffisamment avancées et que des résultats valables auront été obtenus en assez grand nombre, un programme d'éducation alimentaire sera établi.

B. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES

177. — a) M. Aicard, géologue de l'Administration, termine dans le Nord sa mission en vue de réaliser la carte géologique du Territoire. Dans le Sud, M. Slansky, géologue de l'Administration, étudie les possibilités de trouver de l'eau dans le sous-sol de la région Nord Anécho. L'Institut Géographique National travaille à l'établissement des cartes du Togo.



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Laboratoire de pédologie.

b) Des études pédologiques sont en cours dans la région de l'Est Mono à la hauteur d'Atakpamé.

Deux missions, l'une pour l'agrandissement du wharf et une autre pour l'assèchement de la lagune ont eu lieu en 1952.

Au cours de sa mission (18 août 1952-9 novembre 1952), M. Slansky, géologue de l'Administration, étudia l'hydrogéologie du Bas-Togo et en particulier le problème de l'eau à Tchekpo-Dedekpo, Ahepe, Kouve, Gboto, Ta-

bligbo, Afagnangan, Atitogon, Sanguera, Mission Tové et Davé Dalave.

Dans son rapport de mission, M. Slansky donne en outre un aperçu de la géologie probable du sous-sol du Bas-Togo :

« Le socle cristallin, qui affleure à 2 kilomètres au Nord de Kouvé et à quelques kilomètres du Nord de Tsévié, semble former une surface à peu près plane inclinée vers la mer et dont la ligne de plus grande pente a une direction voisine du Sud-Est et une inclinaison de l'ordre de 15 ‰. Sur le socle, et par endroits seulement, se situe une série sableuse probablement d'âge crétacé supérieur. J'appellerai cette série « sables inférieurs ». Ces sables inférieurs n'existent certainement que dans la partie Est du Bas-Togo et peuvent n'être que localisés. Par-dessus ces sables ou bien en contact direct avec le socle, s'est déposée une série marine importante en grande partie éocène que j'appellerai « série de la Lama » par analogie avec le Dahomey où elle a une grande extension sous ce nom. La série de la Lama est surtout constituée par des argiles et des marnes finement feuilletées des niveaux calcaires qui n'ont jamais plus de quelques mètres d'épaisseur et quelques niveaux sableux encore mal définis. L'épaisseur de cette série croît du Nord vers le Sud et peut atteindre plusieurs centaines de mètres. Par-dessus cet ensemble est venue ensuite se déposer une série continentale plus récente de sables, sables argileux, grès, que j'appellerai « série des plateaux ». L'épaisseur de cette série ne dépasse pas une centaine de mètres au Togo. Enfin des alluvions, des produits de ruissellement, les sables côtiers viennent par endroits recouvrir les terrains énumérés ci-dessus.

» Le schéma géologique au 1/500.000 montre comment ces formations affleurent. Remarquons que les sables inférieurs n'affleurent pas et que la série de la Lama est souvent recouverte par des alluvions ou des produits de ruissellement venant des plateaux. »

III. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES

177. — Le Service météorologique publie un bulletin mensuel largement diffusé.

Ce bulletin comprend un résumé de l'état général du temps, un relevé climatologique (température, humidité, vent, etc.), un relevé pluviométrique.

Les Services agricoles, les Entreprises, les Travaux publics, les Instituts de recherches étrangers sont intéressés par cette publication, encore bien modeste.

Il conviendra de l'étoffer ultérieurement par des renseignements sur les vents en altitude et la pression atmosphérique. Ces derniers éléments font l'objet de relevés spéciaux, établis à la station météorologique de l'aérodrome. Ces relevés sont transmis uniquement aux Instituts météorologiques qui en font la demande.

Aucune étude spéciale n'a été publiée en 1952, cependant M. Deneau, ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, a poursuivi ses recherches sur les « Anomalies

climatologiques du Bas-Togo ». Cette étude sera vraisemblablement publiée dans le courant de 1953.

Les établissements où les études météorologiques peuvent être entreprises sont le service central à Lomé et la station météorologique de l'aérodrome à Tokoin.

Les recherches peuvent porter sur les éléments suivants :

Caractères généraux du temps au Togo ;

Amélioration des méthodes de prévision ;

Etudes spéciales sur :

— la pression atmosphérique ;

— l'humidité ;

— les précipitations ;

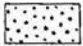
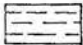

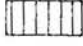
— les vents, au sol et en altitude ;

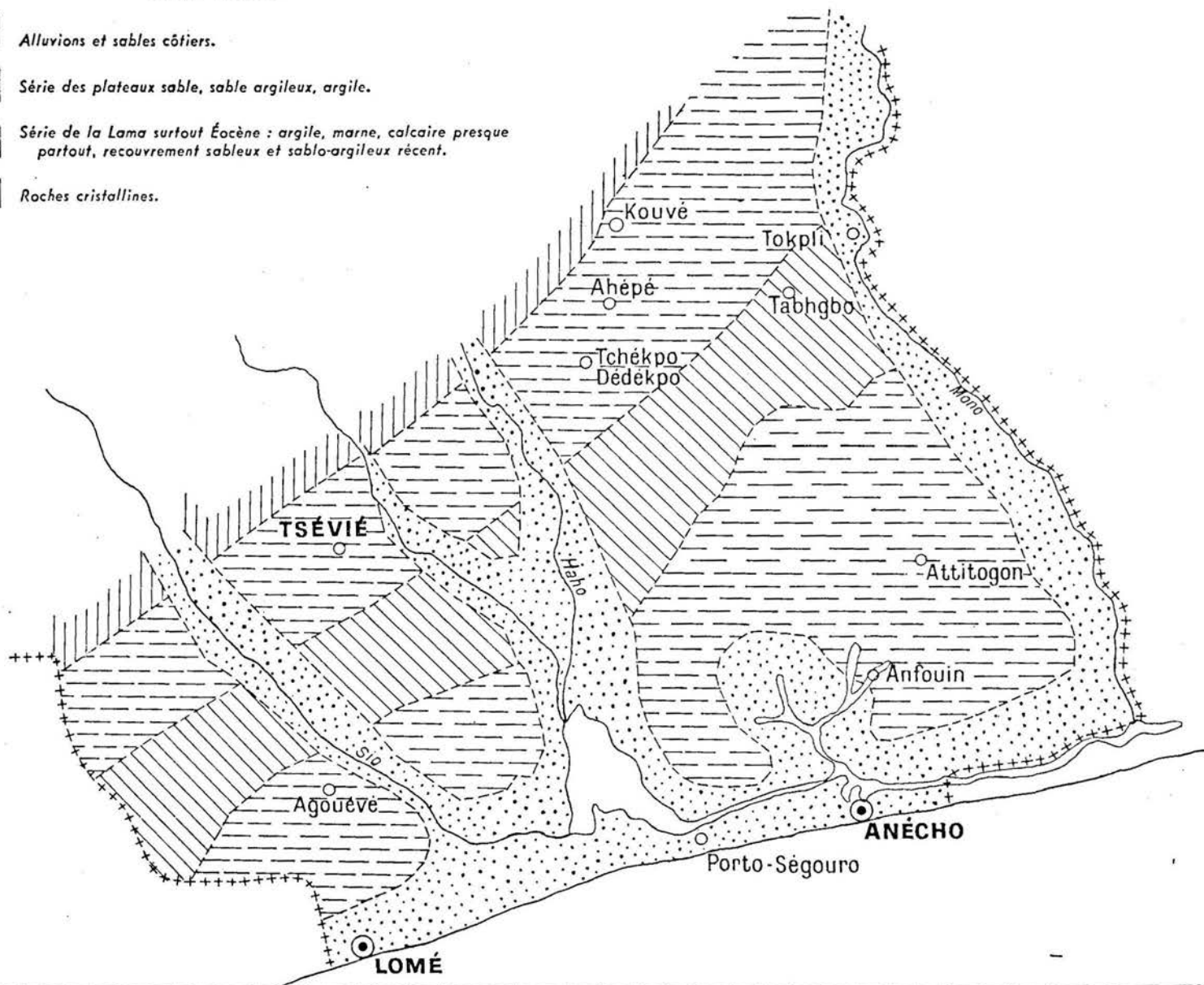
— la turbulence ;

— les nuages, les hydrométéores, les phénomènes électriques et optiques de l'atmosphère.

SCHÉMA GÉOLOGIQUE DU BAS-TOGO

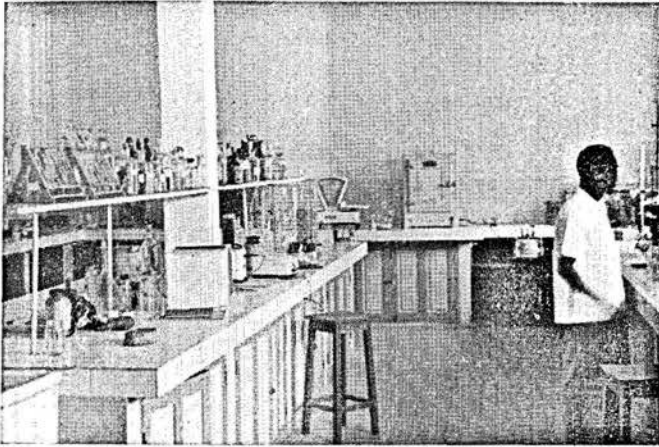
Échelle 1/500.000

-  Alluvions et sables côtiers.
-  Série des plateaux sable, sable argileux, argile.
-  Série de la Lama surtout Éocène : argile, marne, calcaire presque partout, recouvrement sableux et sablo-argileux récent.
-  Roches cristallines.



IV. — MÉDECINE TROPICALE

177. — En dehors de son rôle naturel de laboratoire de chimie biologique pour le Service de Santé, et de laboratoire industriel du Territoire (chimie industrielle et alimentaire, répression des fraudes, justice), le laboratoire de chimie du Togo a consacré, en 1952 comme en 1951, une partie de son activité aux sciences naturelles. A ce titre une enquête sur l'envenimation ophidienne au



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Laboratoire nutrition.

Territoire est menée depuis le début de 1951 et les résultats en sont centralisés au laboratoire de chimie où ils sont : soit exploités immédiatement (cas particuliers intéressants), soit centralisés de manière à pouvoir fournir ultérieurement des documents statistiques; à cet effet les envois de sérum antivenimeux sont accompagnés d'une fiche du modèle ci-dessous destinée à être retournée au laboratoire avec les renseignements demandés.

<p style="text-align: center;">Recto</p> <p>Renseignements divers . .</p>	<p style="text-align: center;">Fiche de renseignements sur l'emploi du sérum antivenimeux</p> <hr/> <p>Cette fiche qui accompagne chaque série d'ampoules de sérum doit être renvoyée remplie aussitôt après l'emploi d'une série à la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo.</p> <p>Formation sanitaire de :</p> <p>Nom, âge ; sexe du blessé :</p> <p>Date, heure, localité (en indiquer sommairement le caractère géographique) où la morsure s'est produite.</p>
<p style="text-align: center;">Verso</p> <p>Description sommaire de morsure et des symptômes</p> <p>Renseignements recueillis sur le serpent auteur de la morsure</p>	<p style="text-align: center;">Traitement appliqué.</p> <p style="text-align: center;">Résultats.</p>

Cette enquête a déjà permis de résoudre en très grande partie un problème très intéressant, celui du traitement des morsures d'*Echis Carinatus*, Schn. Vipéridé long-

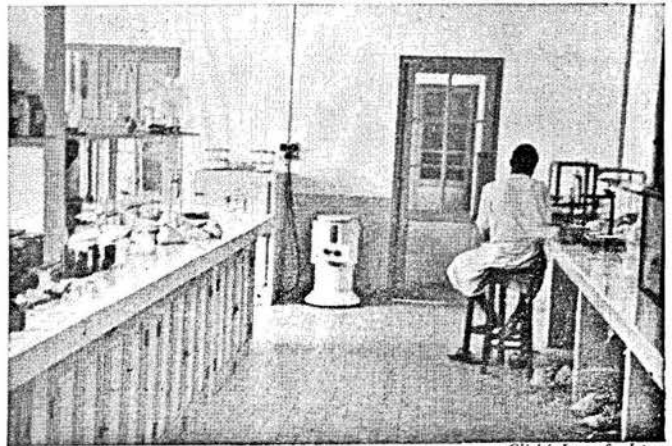
temps considéré surtout comme soudanien et que l'on trouve en réalité en abondance dans le Nord Togo (Sokodé en particulier) et même dans le Sud (Lomé et Anécho) quoique d'une manière plus localisée.

Cette vipère a causé en Afrique-Occidentale (Togo et Gold-Coast) un certain nombre d'accidents mortels en l'absence de sérum spécifique, les sérums de l'Institut Pasteur, comme ceux de l'Afrique du Sud étant nécessairement préparés avec les seuls venins des serpents réputés les plus dangereux et les plus communs (*Bitis*, *Naja Dendraspis*, en particulier), l'*Echis* étant jusqu'ici passé inaperçu et étant rarement capturé et compte tenu qu'il faut de nombreux serpents, surtout lorsqu'ils sont de petite taille comme l'*Echis* (75 cm, 80 cm maximum), pour immuniser les chevaux donneurs de sérum, le problème du traitement des morsures d'*Echis* se posait donc très gravement en 1951, année où les morsures fatales particulièrement nombreuses dans le Nord Togo et même une à Lomé attirèrent l'attention sur ce serpent dont ni Togolais ni Européens n'avaient guère, jusque-là, eu lieu de se préoccuper.

Trois ordres de mesures furent alors mises en application simultanément.

1° Recherche d'un sérum spécifique immédiatement disponible (en attendant la réalisation à plus longue échéance d'un sérum anti-Echis par l'Institut Pasteur).

C'est ainsi que l'*Echis* étant très abondant dans l'Inde, le docteur pharmacien Giboin, pharmacien-lieutenant-colonel, chef du laboratoire de chimie, fut amené à solli-



Cliché Leneuf - Irto.

O.R.S.O.M. — Laboratoire pédologie.

citer la collaboration du Haffkine Institute de Bombay dont il avait eut l'occasion de connaître les sérums. Malgré les difficultés de tous ordres relatives à l'éloignement, à la rareté relative du sérum, grâce à la coopération du Togo, des Etablissements Français dans l'Inde, et du Haffkine Institute et son directeur, le docteur Hazra, de petites quantités de sérum indien (anti-*Naja Naja*, *Bungarus Caeruleus*, *Vipera Russellii* et *Echis Carinatus*) furent reçues au Togo et mises immédiatement en essai

à Sokodé depuis juillet-août 1951; depuis, des envois réguliers, mais malheureusement limités, sont reçus et la plupart des envenimations par *Echis* ont pu être traitées par ce sérum.

Les résultats qui sont en cours de publication *in extenso* (voir *Médecine tropicale*, n° 2, 1953, à paraître prochainement) peuvent être résumés comme suit : pour Sokodé seul : 18 morsures mortelles en 1951; en 1952, 13 guérisons sur 14 morsures d'*Echis* (une soignée trop tardivement). Des nécessaires à succion de venin (type U.S.A. Extrême-Orient) ont été mis en outre en service en de nombreux points.

2° Efforts pour la réalisation d'un sérum spécifique.

Le laboratoire de chimie n'étant pas outillé pour le prélèvement des venins, et se trouvant par surcroît au milieu d'un hôpital très fréquenté, s'est borné à recevoir et à réexpédier des *Echis* vivants (1.000 francs C.F.A. de prime par capture à Sokodé) et à les envoyer par avion à Kindia (Pastoria) Guinée, centre de prélèvement de venin de l'Institut Pasteur. Une trentaine de serpents vivants ont été ainsi expédiés et reçus, mais la collecte de serpents devrait être étendue à tous les pays qui hébergent des *Echis* (Soudan en particulier) pour arriver à un résultat satisfaisant dans un délai convenable.

3° Documentation, enseignement, propagande, lutte anti-*Echis*.

Par la voie de la presse, des renseignements sur l'*Echis* et ses dangers ont été diffusés, mais surtout une collection des serpents dangereux et non dangereux les plus fréquents au Togo a été réunie au laboratoire de chimie; à l'aide de cette collection, le docteur Giboin a pu illustrer plusieurs conférences didactiques : deux à Lomé, une à Tchekpo (éducation de base); une à Atakpamé (Ecole normale d'instituteurs). Des spécimens conservés d'*Echis* ont été envoyés aux médecins et à l'Ecole d'Atakpamé.

Enfin le Gouvernement du Togo est en train d'éditer, toujours sur le plan didactique, une brochure du docteur Giboin, *Ce qu'il faut savoir des principaux serpents du Togo*, illustrée de plusieurs photos et dessins et destinée à la plus large diffusion. Signalons enfin que depuis la constatation des dangers de l'*Echis*, une prime de 500 francs C.F.A. est payée à toute personne qui soumet à l'identification du laboratoire un *Echis* tué; à ce titre une cinquantaine de ces reptiles a pu être ainsi détruite à Lomé, et il est clair maintenant que le reptile est bien connu et surveillé, ce qui constitue encore la meilleure prophylaxie contre ce serpent peu visible et d'autant plus dangereux.

V. — I.F.A.N.

178-179. — Créé en 1945 par l'arrêté n° 241/DG du 15 mai, le Centre local de l'Institut français d'Afrique noire du Togo a, en général les mêmes buts que la maison-mère de Dakar :

- dresser l'inventaire scientifique de l'Afrique noire;
 - étudier le milieu et ses habitants;
- mais ici ses activités gravitent particulièrement autour de l'homme noir.

Le Centre du Togo est avant tout un Centre de documentation.

A ce titre, il comprend une bibliothèque publique.

La direction scientifique relève de l'autorité de l'Assisant de l'IFAN d'Abidjan et du directeur du Centre de Dakar.

Pour les cinq dernières années, voici la situation de l'effectif et des crédits accordés :

	Européen	Africain	Total
1948	1	7	8
1949	0	6	6
1950	—	2	2
1951	—	2	2
1952	—	2	2

Ressources.

Le Centre vit d'une part des crédits de l'Administration locale et des dons en nature (périodiques, ouvrages, matériel) du Gouvernement général de l'A.-O.F.

Pour les cinq dernières années, il lui a été accordé :

Années	Chiffres en milliers de francs		
	Personnel	Matériel	Total
1948	50	300	350
1949	266	445	711
1950	355	550	905
1951	467	500	967
1952	544	500	1.044

Ses activités peuvent se résumer en service de réunion et de conservation des documents, leur dépouillement et analyse, leur communication ou diffusion.

183-184. — Le fonds actuel de la bibliothèque estimé à 6.000 ouvrages en français, anglais, espagnol, portugais, italien, allemand, arabe et en langue vernaculaire s'est enrichi de :

1° Livres acquis : 262 ;

2° Dépôt légal : 125 périodiques ou brochures reçus ;

3° Périodiques : 45 titres.

Le prêt à domicile a dépassé 300 ouvrages. Les consultations et lecture sur place suivent le rythme moyen de 25 à 30 par jour.

Archives.

La documentation rétrospective des archives françaises datant de 1920 se poursuit lentement.

Les dossiers mis en place sont estimés à près de 700.

Au cours de l'année 1952 on notera une exposition de travaux d'artisanat d'initiative privée et plusieurs vernis-sages de peintures d'autochtones ou d'européens de passage.

178. — Pour compléter sa collection sur les techniques, l'PIFAN a acquis à son musée différents échantillons de pagnes tissés sur la basse côte avec du fil de coton ou de soie d'importation sur le métier traditionnel indigène.

L'arrêté n° 412 du 30 juillet 1939 toujours en vigueur protège l'art local de la commercialisation.

TRAVAUX LINGUISTIQUES

181-182. — Les travaux sur le Gê-Mina ont porté plus particulièrement sur le vocabulaire et les proverbes ; cette enquête a permis, de dénombrer plus de 15.000 vocables utilisés. Les travaux ultérieurs permet-

tront d'inventorier les racines ; il serait alors possible de vérifier ou d'apprécier la pauvreté ou la richesse du vocabulaire de la langue ; tout laisse supposer qu'on dépassera très largement plusieurs milliers de mots fondamentaux même avec une discrimination sévère.

La collection de proverbes augmente ; pour le moment ceux qui ont leur équivalent en français ont retenu notre attention.

Un roman sur l'araignée est transcrit en alphabet recommandé par l'Institut International africain.

186. — Le ciné-bibliobus, déjà mentionné dans les rapports antérieurs, a continué son activité en 1952 avec un égal succès. Son équipement a été enrichi de 15 films nouveaux répartis en 28 bobines représentant une valeur de 175.000 francs C.F.A. Il a donné des séances (environ vingt par mois) dans de nombreux villages. Les séances éducatives contribuent à l'éducation de base des populations.

185. — L'activité cinématographique dans le Territoire a été exposée d'autre part dans *Progrès social*, chapitre II, 7°.



NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

- 187.* — Pour des raisons de commodité pratique et pour ne pas rompre le caractère narratif du rapport, les textes concernant le Territoire que le gouvernement de la Métropole ou le gouvernement du Territoire ont adoptés au cours de l'année 1952, ont été rejetés en annexe à la fin du rapport. Signalons qu'en raison de son ampleur il n'a pas été possible de donner le texte du nouveau Code du Travail qui a, au demeurant, fait l'objet d'un tirage officiel largement diffusé.

DIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	262
A. — CONSEIL DE TUTELLE.....	262
1° GÉNÉRALITÉS	262
2° PROGRÈS POLITIQUE	262
3° PROGRÈS ÉCONOMIQUE	262
4° PROGRÈS SOCIAL.....	262
5° PROGRÈS ENSEIGNEMENT	262
B. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	262

DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. — CONSEIL DE TUTELLE

I. — GÉNÉRALITÉS

189. — Présentation du Rapport : de nombreux graphiques et tableaux destinés à aider à la compréhension du texte ont été insérés dans le corps du Rapport lui-même.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Administration du Territoire : cf. *Progrès politique*, chapitre II, E.

Personnel des Services administratifs :

Les statuts particuliers des nouveaux cadres supérieurs prévoyant :

1° le recrutement direct, par concours des titulaires de certains diplômes,

2° l'intégration, après concours professionnel ou par qualification professionnelle, de fonctionnaires appartenant aux cadres locaux autochtones, entreront en vigueur en 1953. Des concours seront ouverts selon les besoins du Territoire.

Ces nouveaux cadres supérieurs sont les suivants :

Cadre supérieur des Services administratif, financiers et comptables ;

Cadre supérieur des Télécommunications ;

Cadre supérieur de l'Élevage ;

Cadre supérieur des agents techniques de la Santé ;

Cadre supérieur de la Météorologie.

Assemblée Territoriale : cf. *Progrès politique*, chapitre II, E.

Conseils de Circonscription et Commissions municipales : cf. *Progrès politique*, chapitre III, 2°, c).

Droit de vote : cf. *Progrès politique*, chapitre V, 6°.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Agriculture : cf. *Progrès économique*, chapitre III, 11.
Industrie et Mines : cf. *Progrès économique*, chapitre VIII.

Coopératives et S.I.P. : cf. *Progrès économique*, chapitre I^{er}, 2°, b).

Plan de développement économique : un statisticien de métier vient d'être affecté au début 1953 au Territoire.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Conditions de travail : cf. *Progrès social*, chapitre IV, 4° ; chapitre IV, 1°.

Santé Publique : cf. chapitre VII et Statistiques.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

I. — Formation du personnel enseignant :
Cf. *Progrès de l'Enseignement*, chapitre VI.

II. — Formation technique et professionnelle des ouvriers :
Cf. *Progrès de l'Enseignement*, chapitre III.

III. — Education des adultes :
Cf. *Progrès de l'Enseignement*, chapitre VII.

IV. — Question de l'Enseignement dans le Nord :
Cf. *Progrès de l'Enseignement*, chapitre II.

V. — Observations de l'U.N.E.S.C.O.
Cf. *Progrès de l'Enseignement*, chapitre II, V-d).

B. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolution 652 (VII).

§ 7. — Cf. *Progrès politique*, chapitre Droit de vote.

CONCLUSION

190. — La lecture et l'étude du présent Rapport, de ses tableaux et de ses annexes, permet de mesurer les progrès accomplis dans tous les domaines au Togo sous tutelle française pendant l'année 1952.

Sur le plan politique, les conseils de circonscription, créés et élus en 1951, ont fonctionné dans d'excellentes conditions et à la totale satisfaction de la population, tandis que la création d'une nouvelle commune-mixte au début de 1952 portait à six le nombre des communes mixtes du Territoire. Parallèlement le corps électoral a été élargi considérablement : il a plus que doublé à la suite de la révision annuelle 1952-1953. Ces faits démontrent la volonté de l'autorité administrante de faire participer de plus en plus largement les Togolais à la gestion de leurs propres affaires, et de les amener ainsi, à une cadence accélérée, à la capacité de s'administrer eux-mêmes. Cette éducation politique, que la puissance tutrice considère comme l'une de ses tâches essentielles, ne saurait être menée à terme sans l'étroite collaboration des populations et autrement que dans l'ordre et la sérénité de tous. Elle ne pourrait pas davantage aboutir si la France n'assurait le respect de la légalité, le respect des libertés fondamentales, le respect de l'individu. Aucune atteinte à cette légalité ou à ces libertés ne saurait être tolérée, de quelque personnalité ou de quelque minorité que ce soit. Les électeurs togolais ont d'ailleurs démontré, à l'occasion des élections à l'Assemblée territoriale, leur désir d'œuvrer, dans la concorde et de bonne foi, à l'évolution politique de leur pays.

Sur le plan de l'équipement, les réalisations menées à bien grâce au Fonds pour le développement économique et social, assurent désormais au Territoire un réseau routier étendu et amélioré, un service sanitaire pourvu

d'appareils modernes et confié à un personnel nombreux, dévoué et compétent. Pratiquement il n'est pas de village au Territoire qui se trouve distant de plus de 15 kilomètres d'un poste où des soins peuvent être donnés. Par ailleurs, la fréquentation scolaire marque une augmentation croissante ; elle a nécessité la construction de nouvelles écoles et de nouvelles classes spécialement dans le Nord du Territoire où un effort particulier a été fourni. D'ores et déjà, le Togo sous tutelle française se trouve être l'un des mieux équipés, dans les domaines de la santé et de l'enseignement, de tous les Territoires d'Afrique noire.

Sur le plan de la mise en valeur, la mise en œuvre du plan quadriennal permettra, dès 1953, une amélioration en qualité et un accroissement en quantité de la production agricole, et, par voie de conséquence, un nouvel enrichissement du pays. Dans le cadre de ce plan seront vulgarisées les méthodes susceptibles d'augmenter les rendements sans pour autant épuiser les sols. Les producteurs ont été, d'autre part, aidés substantiellement tant par la concession de prêts par les sociétés de prévoyance, que par l'attribution de primes à la plantation accordées notamment sur le Fonds de soutien du café. Enfin des prospections minières faites dans le Cercle d'Anécho ont permis de découvrir d'importants gisements de phosphates qui permettent d'espérer une nouvelle source de richesses pour le Territoire.

Mais, dans l'immédiat, c'est l'augmentation de la production agricole dans le cadre du plan quadriennal qui doit assurer au pays les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement, d'amortissement et d'entretien de l'équipement considérable dont bénéficie désormais le Territoire.

ANNEXE STATISTIQUE
GRAPHIQUES ET CARTES



SOMMAIRE

ANNEXE STATISTIQUE

ANNEXE STATISTIQUE	265
PREMIÈRE PARTIE. — POPULATION	268
DEUXIÈME PARTIE. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE	271
TROISIÈME PARTIE. — JUSTICE	282
QUATRIÈME PARTIE. — FINANCES PUBLIQUES	277
CINQUIÈME PARTIE. — IMPOTS	300
SIXIÈME PARTIE. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	309
SEPTIÈME PARTIE. — COMMERCE ET NÉGOCE	311
HUITIÈME PARTIE. — AGRICULTURE	332
NEUVIÈME PARTIE. — ÉLEVAGE	339
DIXIÈME PARTIE. — PÊCHERIE	340
ONZIÈME PARTIE. — FORÊTS	341
DOUZIÈME PARTIE. — RESSOURCES MINÉRALES	343
TREIZIÈME PARTIE. — INDUSTRIE	344
QUATORZIÈME PARTIE. — COOPÉRATIVE	345
QUINZIÈME PARTIE. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	346
SEIZIÈME PARTIE. — COUT DE LA VIE	366
DIX-SEPTIÈME PARTIE. — MAIN-D'ŒUVRE	367
DIX-HUITIÈME PARTIE. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX	372
DIX-NEUVIÈME PARTIE. — SANTÉ PUBLIQUE	374
VINGTIÈME PARTIE. — LOGEMENT	377
VINGT-ET-UNIÈME PARTIE. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE	378
VINGT-DEUXIÈME PARTIE. — ENSEIGNEMENT	381

ANNEXE STATISTIQUE

1.2.3. — Le budget du Territoire ne lui permet pas actuellement d'assumer les charges extrêmement lourdes d'un service statistique qui devrait notamment comporter pour fonctionner d'une façon rentable un important personnel spécialisé et des machines mécanographiques très coûteuses. Toutefois un statisticien de métier vient d'être affecté au Territoire, qui aura pour charge de collecter, vérifier et établir les renseignements

statistiques de tous ordres concernant le Togo sous tutelle française.

Les renseignements statistiques publiés dans le présent rapport ont été établis respectivement par chaque service. Ils ont été contrôlés et regroupés avec le maximum de minutie que permettent les moyens dont disposent actuellement ces services.

PREMIÈRE PARTIE

POPULATION

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Il n'est pas possible dans les conditions actuelles de dégager avec une précision suffisante les caractéristiques structurales non plus que les tendances essentielles de la population togolaise.

Tout au plus, semble-t-il permis de fournir quelques indications, d'ailleurs fragmentaires et qui doivent être considérées comme de simples ordres de grandeur, sur certaines d'entre elles.

I. — Répartitions de structure.

Voici la répartition par sexe et par groupe d'âge de la population autochtone telle qu'elle ressort des résultats des « recensements » administratifs :

Population autochtone (fin 1952).

Sexe	Groupe d'âge			Total
	0 à 5 ans	6 à 14 ans	15 ans et plus	
	Milliers			
Masculin	100	117	307	524
Féminin	103	114	288	505
ENSEMBLE .	203	231	595	1.029

Il en résulte les proportions suivantes :

Sexe masculin : 51 % ;

Sexe féminin : 49 % ;

Enfants de 0 à 14 ans : 42 % ;

Adultes de 15 ans et plus : 58 %.

II. — Coefficients de tendance.

Naissances.

Les déclarations de naissances effectuées à l'état civil de Lomé par les autochtones ont évolué comme suit depuis 1946 :

Sexe	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952
Masculin	484	586	513	569	606	650	689
Féminin	483	589	489	476	601	567	643
ENSEMBLE .	967	1.175	1.002	1.045	1.207	1.217	1.332

La moyenne annuelle pour la période 1946-1952 s'établit à 1.134 (585 garçons et 549 filles).

En supposant que ces déclarations représentent toutes les naissances intervenues parmi la population autochtone de la seule ville de Lomé (environ 31.000 habitants), il correspondrait un taux de natalité de l'ordre de 37 ‰ sans que l'on puisse préciser d'ailleurs s'il s'agit d'un taux de natalité totale (y compris les mort-nés) ou effective (non compris les mort-nés).

Une enquête récente, qui a porté sur les accouchements effectués dans les formations sanitaires du Togo d'avril 1951 à mars 1952, a conduit aux résultats suivants :

Sexe	Naissances vivantes	Mort-nés	Naissances totales
Masculin	2.324	237	2.561
Féminin	2.168	154	2.322
ENSEMBLE	4.492	391	4.883

Parmi les naissances contrôlées, les taux de masculinité à la naissance (nombre de garçons pour 100 filles) seraient donc les suivants :

Naissances totales : 100 ;

Naissances vivantes : 107 ;

Mort-nés : 154 ;

toutes proportions conformes aux normes généralement admises.

CLASSEMENT DE LA POPULATION PAR AGE

CERCLES	De 0 à 6 ans		De 6 à 14 ans		De 14 à 80 ans		Au-delà de 80 ans		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	H	F	
Lomé	7.629	7.504	8.969	7.845	19.542	19.071	307	368	71.235
Tsévié	2.490	2.180	8.051	6.956	36.899	34.281	85	83	91.025
Anecho	17.768	21.407	18.623	20.361	56.202	46.765	1.583	1.441	184.150
Klouto	6.863	6.459	6.627	6.199	12.886	14.318	1.849	1.036	56.237
Sokode	16.001	15.834	16.663	15.562	38.385	35.551	3.255	1.906	143.157
Centre	11.560	12.579	11.296	11.739	32.761	30.181	537	335	110.988
Lama-Kara	16.442	17.520	25.157	23.544	47.432	48.610	4.669	4.676	188.050
Mango	7.119	6.871	7.602	7.744	17.714	15.379	859	962	64.250
Dapango	13.794	13.024	14.153	13.559	30.479	32.159	1.350	909	119.427
									1.028.519

POPULATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DE 1948 à 1952

	31 décembre 1948	31 décembre 1949	31 décembre 1950	31 décembre 1951	31 décembre 1952
Cercle de Lomé	66.053	67.247	68.518	69.413	71.235
Cercle de Tsévié	84.628	88.508	88.513	89.190	91.040
Cercle d'Anécho	184.335	184.356	184.371	184.295	184.212
Cercle du Centre	101.875	106.151	106.952	107.268	111.091
Cercle de Klouto	52.213	52.225	53.357	55.353	56.292
Cercle de Sokodé	135.282	132.732	139.277	140.160	143.233
Cercle de Lama-Kara	188.865	188.160	188.465	188.197	188.078
Cercle de Mango	55.501	55.974	58.064	64.149	64.267
Cercle de Dapango	106.072	106.910	111.643	116.644	119.435
TOTAL	971.824	982.263	998.660	1.014.669	1.029.946

TABLEAU DU CORPS ÉLECTORAL PAR CIRCONSCRIPTION

Circonscriptions	Au 31 mars 1953			Au 31 mars 1952		
	H	F	Totaux	H	F	Totaux
Lomé	5.572	842	6.414	5.943	1.125	7.068
Tsévié	2.919	629	3.548	5.663	958	6.621
Anécho	10.126	560	10.866	21.961	4.280	26.241
Palimé	3.254	420	3.674	4.154	723	4.877
Atakpamé	2.914	884	3.798	5.970	1.791	7.761
TOTAL SUD	24.785	3.335	28.120	43.691	8.877	52.568
Sokodé	7.317	109	7.426	14.759	1.342	16.101
Lama-Kara	4.923	53	4.976	10.131	2.041	21.172
Mango	4.799	70	4.869	8.668	807	9.475
Dapango	5.454	25	5.479	12.751	1.212	13.963
TOTAL NORD	22.493	257	22.750	55.309	5.402	60.711
TOTAL GÉNÉRAL ..	47.278	3.592	50.870	99.000	14.279	113.279

POPULATION DU TERRITOIRE AU 31 DÉCEMBRE 1952

	EUROPÉENS ET ASSIMILÉS		AUTOCHTONES		ENSEMBLE DE LA POPULATION	
	Subdivisions	Cercles	Subdivisions	Cercles	Subdivisions	Cercles
<i>Cercle de Lomé</i>	—	1.163	—	71.235	—	72.298
Commune-mixte de Lomé	1.063	—	34.026	—	35.089	—
Subdivision de Lomé	—	—	37.209	—	37.209	—
<i>Cercle de Tsévié</i>	—	15	—	91.025	—	91.040
Commune-mixte Tsévié	15	—	8.588	—	8.603	—
Subdivision de Tsévié	—	—	82.437	—	82.437	—
<i>Cercle d'Anécho</i>	—	62	—	184.050	—	184.212
Commune-mixte Anécho	51	—	6.200	—	6.251	—
Subdivision Anécho	11	—	177.950	—	177.961	—
<i>Cercle du Centre</i>	—	103	—	110.988	—	111.091
Commune-mixte Atakpamé	68	—	5.272	—	5.340	—
Subdivision Atakpamé	27	—	63.596	—	63.623	—
Subdivision Akposso-Plateau	8	—	42.120	—	42.128	—
<i>Cercle de Klouto</i>	—	55	—	56.237	—	56.292
Commune-mixte Palimé	48	—	3.953	—	4.001	—
Subdivision de Palimé	7	—	52.284	—	52.291	—
<i>Cercle de Sokodé</i>	—	76	—	143.157	—	143.233
Commune-mixte Sokodé	65	—	5.844	—	5.909	—
Subdivision Sokodé	2	—	77.212	—	77.214	—
Subdivision de Bassari	9	—	60.101	—	60.110	—
<i>Cercle de Lama-Kara</i>	—	28	—	188.050	—	188.078
<i>Cercle de Mango</i>	—	17	—	64.250	—	64.267
Subdivision de Mango	16	—	36.424	—	—	—
Poste de Kandé	1	—	27.826	—	—	—
<i>Cercle de Dapango</i>	—	8	—	119.427	—	119.435
TOTAUX	—	1.427	—	1.028.519	—	1.029.946

DEUXIÈME PARTIE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

POSTES OCCUPÉS DANS CHAQUE CATÉGORIE CLASSÉS PAR GROUPES ET PAR SEXES

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cabinet du Commissaire de la République	Gouverneur de la F.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateurs adjoints F.O.M.	2	—	—	—	—	—	—	—
	Chiffreur	1	—	—	—	—	—	—	—
	Comptable des Travaux Publics.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Dame employée	—	—	—	1	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	4	—
	Agent de police.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	3	1
Bureau du Personnel	Chef de bureau de C.E. de l'A.G.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	6	1
	Agent de police	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agent journalier	—	—	—	—	—	—	1	—
Secrétariat général	Administrateur en chef de la F.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	—	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	4	—
Inspection des Affaires Administratives	Administrateur en chef de la F.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des Services administratifs, finan- ciers et comptables du Togo.....	—	—	—	—	—	—	1	—
Service des Finances et du Matériel	Chefs de bureau de C.E. d'A.G.O.M.	2	—	—	—	—	—	—	—
	Chefs de bureau	2	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des Services administratifs, finan- ciers et comptables de l'A.-O.F. et du Togo	—	—	—	—	2	—	2	—
	Comptables des Travaux Publics.....	—	—	—	—	3	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	3	—	50	2
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Plantons	—	—	—	—	—	—	2	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	71	10
Service du Trésor	Trésorier-payeur	1	—	—	—	—	—	—	—
	Payeur	1	—	—	—	—	—	—	—
	Comptable des Chemins de fer	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des trésoreries.....	3	—	—	—	—	—	—	—
	Comptable des Travaux Publics.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Comptable auxiliaire	—	—	—	1	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	21	—
	Commis contractuels	—	—	—	—	—	—	2	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	11	1

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Service des Affaires Économiques et du Plan	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur adjoint.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Rédacteur de l'A.G.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	5	—
	Dame employée.....	—	—	—	1	—	—	—	—
Service des Contributions directes	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	3	1
	Inspecteur adjoint des C.D.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	6	1
Service des Affaires Politiques	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	4	—
	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur adjoint.....	1	—	—	—	—	—	—	—
Inspection du Travail	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agent journalier.....	—	—	—	—	—	—	—	1
	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
Service de l'Agriculture	Planton.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agent journalier.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Ingenieur en chef.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Conducteur en chef des T.A.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Aide-conducteur.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agents contractuels.....	2	—	—	—	—	—	—	—
Service des Eaux et Forêts	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs d'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Inspecteur de 2° classe.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	2	—
A.T.T.	Gardes forestiers.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	—	—
	Secrétaire sténo-dactylo.....	—	—	—	1	—	—	—	—
Domaines	Ouvrier des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	12	1
	Inspecteur adjoint de l'enregistrement.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Géomètre.....	—	—	—	—	—	—	1	—
I.F.A.N.	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	6	—
	Agent contractuel.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	2	1
	Aide-technique principal de l'I.F.A.N.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Agent journalier.....	—	—	—	—	—	—	1	—
Tribunal	Procureur de la République.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Juge de paix à c. ét. juge suppléant.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Juge de paix à c. ét. Président du Tribunal.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Juge de paix à c. ét. Substitut du Procur.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Juges suppléants.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Juge suppléant juge d'instruction.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Greffier en chef.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Greffier.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Secrétaire des greffes et parquets.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	7	—
	Assistant de Police.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Planton.....	—	—	—	—	—	—	1	—
Secrétaires auxiliaires.....	—	—	—	2	—	—	—	—	
Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	15	—	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Police et Sûreté	Chef de bureau de C.E. d'A.G.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Rédacteur de l'A.G.O.M.	—	—	1	—	—	—	—	—
	Commissaires de police.....	1	—	—	—	1	—	—	—
	Inspecteur de police.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	4	—
	Assistants de police.....	—	—	—	—	—	—	12	—
	Agents de police.....	—	—	—	—	—	—	102	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	3	—
Gendarmerie	Officier de gendarmerie.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-officier de gendarmerie	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarmes	5	—	—	—	—	—	—	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	22	—
Bureau Militaire et Forces de Police	Sous-officier d'I.C.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-officier de gendarmerie.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarme	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	5	—
	Agent journalier	—	—	—	—	—	—	1	—
Service Météorologique	Ingénieur de la météorologie nationale....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieurs des travaux météorologiques...	2	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	—	1
	Aides-météorologistes	—	—	—	—	—	—	22	1
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	17	1
Postes Télégraphes Téléphones	Inspecteur principal des transmissions....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Inspecteur	1	—	—	—	—	—	—	—
	Receveur supérieur hors classe.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef de centre.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Vérificateur principal	1	—	—	—	—	—	—	—
	Contrôleurs des transmissions.....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Agent d'exploitation	—	—	—	—	—	—	1	—
	Commis des transmissions	—	—	—	—	3	—	37	3
	Facteurs	—	—	—	—	—	—	29	—
Radio	Chef de section.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-chefs de poste.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Commis radio	—	—	—	—	—	—	9	—
	Mécaniciens radio	—	—	—	—	—	—	2	—
Service des Douanes	Inspecteurs hors classe	2	—	—	—	—	—	—	—
	Agents de constatation.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des hiérarchies transitoires.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Commis et préposés.....	—	—	—	—	—	—	47	—
	Gardes frontières	—	—	—	—	—	—	118	—
	Commis contractuel.....	—	—	—	—	—	—	—	1
Enseignement	Inspecteurs primaires.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Principal de collège.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Professeurs	6	1	—	—	—	—	—	—
	Adjoints d'enseignement	1	3	—	—	—	—	—	—
	Chargée d'enseignement	—	1	—	—	—	—	—	—
	Professeurs auxiliaires	—	2	—	—	—	—	—	—
	Professeur contractuel.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	7	3	—	—	5	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	18	1	—	—
	Sténo-dactylo	—	—	—	1	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	4	—
	Instituteurs auxiliaires	—	—	—	8	1	—	—	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	17	11
	Monitrices de l'enseignement ménager....	—	—	—	—	—	—	—	3
	Planton	—	—	—	—	—	—	1	—
Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	19	10	
	Instituteurs de l'A.-O.F.....	—	—	—	—	1	6	—	—

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Santé et Hygiène	Médecin-colonel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin-Lieutenant-colonel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Pharmacien-Lieutenant-colonel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecins-commandants	2	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin-lieutenant	1	—	—	—	—	—	—	—
	Capitaine d'administration	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecins contractuels	—	1	—	—	1	—	—	—
	Chirurgien-dentiste contractuel	—	1	—	—	—	—	—	—
	Sage-femme contractuelle	—	1	—	—	—	—	—	—
	Médecins africains	—	—	—	—	5	—	—	—
	Pharmaciens africains	—	—	—	—	2	—	—	—
	Sages-femmes africaines	—	—	—	—	—	7	—	—
	Infirmières contractuelles	—	—	—	2	—	—	—	—
	Gendarme	—	—	1	—	—	—	—	—
	Mécanicien contractuel	—	—	1	—	—	—	—	—
	Agents sanitaires	—	—	—	—	8	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	13	—
	Infirmières visiteuses	—	—	—	—	—	—	—	2
	Infirmiers	—	—	—	—	—	—	50	26
	Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	12	—
Gardes d'hygiène	—	—	—	—	—	—	2	—	
Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	—	—	—	3	—	
Planton	—	—	—	—	—	—	1	—	
Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	104	4	
Service de l'Élevage	Vétérinaire inspecteur en chef	1	—	—	—	—	—	—	—
	Vétérinaire africain principal	—	—	—	—	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	1	—
	Infirmiers vétérinaires	—	—	—	—	—	—	3	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	4	—
Conditionnement des Produits	Ingénieur de l'agriculture	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents contractuels	—	—	—	—	—	—	3	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	34	—
Travaux Publics	Ingénieur principal des Travaux Publics ..	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur adjoint des Travaux Publics ..	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur adjoint contractuel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Adjoint technique principal	1	—	—	—	—	—	—	—
	Adjoint technique contractuel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef surveillant principal	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers d'art principaux	—	—	—	—	2	—	—	—
	Géomètre adjoint	1	—	—	—	—	—	—	—
	Géomètre contractuel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chefs dessinateurs	—	—	—	—	2	—	—	—
	Dessinateur principal de P.A.-O.F.	—	—	—	—	1	—	—	—
	Chef comptable principal	—	—	—	—	1	—	—	—
	Surveillants principaux contractuels	2	—	—	—	—	—	—	—
	Agents contractuels	2	—	—	—	—	—	—	—
	Aides géomètres	—	—	—	—	—	—	4	—
	Calqueurs	—	—	—	—	—	—	6	—
	Chefs d'équipe	—	—	—	—	—	—	9	—
	Ouvriers	—	—	—	—	—	—	67	—
Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	9	—	
Chef d'équipe et ouvrier contractuel	—	—	—	—	—	—	2	—	
Planton	—	—	—	—	—	—	1	—	
Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	271	—	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Chemins de fer et Warf	Chef de bureau principal.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-chef de bureau.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Inspecteur d'exploitation.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Inspecteur des voie et bâtiments.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef de gare principal.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Chefs de gare S.N.C.F.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-chefs de gare S.N.C.F.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Comptables des C.F.T.....	1	—	—	—	1	—	—	—
	Comptables contractuels.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Sous-chef d'atelier (cadre général).....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chefs de brigade d'ouvriers S.N.C.F.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Chefs de district.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Contremaître principal.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef mécanicien.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef ouvrier.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef surveillant de la voie.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Piqueur des C.F.T.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agents contractuels.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	25	—
	Agents techniques (hiérarchie, transitoire)	—	—	—	—	2	—	—	—
	Chefs et sous-chefs de station.....	—	—	—	—	16	—	16	—
	Facteurs des C.F.T.....	—	—	—	—	27	—	26	—
	Ecrivains.....	—	—	—	—	—	—	29	1
	Chefs de train.....	—	—	—	—	—	—	13	—
	Receveurs.....	—	—	—	—	—	—	4	—
Pointeurs.....	—	—	—	—	—	—	14	—	
Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	14	—	55	—	
Maître ouvrier et ouvriers (hiérarchie trans.)	—	—	—	—	3	—	—	—	
Maîtres ouvriers et ouvriers.....	—	—	—	—	—	—	181	—	
Mécaniciens.....	—	—	—	—	—	—	20	—	
Matelots du Wharf.....	—	—	—	—	—	—	7	—	
Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	1789	—	
Mairie et Cercle de Lomé	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur adjoint de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef de bureau de C.E. de l'A.G.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	1	—	7	1
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	7	—
	Planton.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	9	1
Cercle d'Anécho	Administrateur en chef de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateurs adjoints.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur de l'agriculture.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarmes.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin contractuel.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Médecins africains.....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Sages-femmes africaines.....	—	—	—	—	—	3	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	1	1	—	—	7	—	—	—
	Comptable des Travaux Publics.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Surveillant des Travaux Publics.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	14	—	—	—
	Institutrices de l'A.-O.F.....	—	—	—	—	—	—	—	2
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	—	8
	Assistants de police.....	—	—	—	—	1	—	—	2
	Commis des transmissions.....	—	—	—	—	—	1	—	5
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	—	3
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	—	20
Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	—	—	—	2	
Agents sanitaires.....	—	—	—	—	—	2	—	—	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cercle d'Anécho (suite)	Infirmiers	—	—	—	—	—	—	25	3
	Agents et gardes d'hygiène.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	48	3
	Monitrices de l'enseignement ménager....	—	—	—	—	—	—	—	2
	Moniteurs de l'enseignement contractuels.	—	—	—	—	—	—	3	—
	Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	2	—	5	—
	Agents de police.....	—	—	—	—	—	—	7	—
	Garde forestier	—	—	—	—	—	—	1	—
	Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	34	1
Cercle de Tsévié	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur de l'agriculture.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarme	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines	—	—	—	—	—	3	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	—	—	—	—	3	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	6	—	—	—
	Agents sanitaires	—	—	—	—	2	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	6	—
	Commis des transmissions	—	—	—	—	1	—	—	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Assistant de police.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	8	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	22	—
	Moniteurs contractuels	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	—	—	—	4	—
	Moniteur d'agriculture contractuels.....	—	—	—	—	—	—	1	—
Infirmiers	—	—	—	—	—	—	28	2	
Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	2	—	
Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	3	—	
Agents journaliers	—	—	—	—	—	—	7	—	
Cercle de Klouto	Administrateur en chef de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin contractuel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin commandant	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur d'agriculture	1	—	—	—	—	—	—	—
	Inspecteur des Eaux et Forêts	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarmes	2	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines	—	—	—	—	—	2	—	—
	Assistante sociale contractuelle.....	—	1	—	—	—	—	—	—
	Ouvrier d'art des Travaux Publics.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Inspecteur de police.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Aide conducteur des T.A. de l'A.-O.F....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	1	—	—	—	2	—	—	—
	Instituteurs de l'A.-O.F.....	—	—	—	—	3	1	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	19	2	—	—
	Agent sanitaire.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	7	1
	Commis des transmissions.....	—	—	—	—	1	—	4	—
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Chef d'équipe	—	—	—	—	—	—	4	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	31	6
Moniteurs d'agriculture	—	—	—	—	—	—	5	—	
Infirmiers	—	—	—	—	—	—	25	2	
Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	3	—	
Infirmier vétérinaire	—	—	—	—	—	—	1	—	
Gardes forestiers	—	—	—	—	—	—	3	—	
Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	4	—	
Agents de police.....	—	—	—	—	—	—	9	—	
Agents auxiliaires et journaliers.....	—	—	—	1	—	—	95	3	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cercle d'Atakpamé	Administrateurs de la F.O.M.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur adjoint.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin capitaine.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Juge de paix.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Professeur.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chargé d'enseignement.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Professeur des cours complémentaires....	—	1	—	—	—	—	—	—
	Contrôleur des Eaux et Forêts.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarmes.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Agents contractuels des Travaux Publics..	2	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines.....	—	—	—	—	—	2	—	—
	Infirmière visiteuse.....	—	—	—	—	—	—	—	1
	Instituteurs du cadre supérieur.....	1	1	—	—	2	—	—	—
	Instituteur du cadre supérieur A.O.F.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	8	1	—	—
	Contrôleur adj. des Eaux et Forêts A.O.F..	—	—	—	—	1	—	—	—
	Aide-conducteur des T.A. A.O.F.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Agents sanitaires.....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	2	—	9	—
	Commis des transmissions.....	—	—	—	—	1	—	6	—
	Assistant de police.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	4	—
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	9	—
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	30	3
	Monitrices de l'enseignement ménager....	—	—	—	—	—	—	—	2
	Infirmiers.....	—	—	—	—	—	—	26	2
Agents d'hygiène.....	—	—	—	—	—	—	3	—	
Infirmier vétérinaire.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Gardes forestiers.....	—	—	—	—	—	—	13	—	
Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	5	—	
Agents de police.....	—	—	—	—	—	—	2	—	
Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	82	1	
Subdivision de Sokodé	Administrateur en chef de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateurs adjoints.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin capitaine.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Ingénieur des Travaux Publics.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Contrôleur principal des Eaux et Forêts..	1	—	—	—	—	—	—	—
	Professeur.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Professeur technique adjoint contractuel..	1	—	—	—	—	—	—	—
	Adjointe d'enseignement.....	—	1	—	—	—	—	—	—
	Professeurs auxiliaires.....	—	2	—	—	2	—	—	—
	Comptable des Travaux Publics.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Agent contractuel de l'agriculture.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agents contractuels des Travaux Publics..	3	—	—	—	4	—	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	4	1	—	—	1	1	—	—
	Instituteurs de l'A.O.F.....	—	—	—	—	11	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarmes.....	2	—	—	—	1	—	—	—
	Médecin africain.....	—	—	—	—	—	2	—	—
	Sages-femmes africaines.....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Agents sanitaires.....	—	—	—	—	1	—	8	1
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	1	—	7	—
Commis des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Assistant de police.....	—	—	—	—	—	—	2	—	
Aides météorologistes.....	—	—	—	—	—	—	16	—	
Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	2	—	
Ouvriers contractuels.....	—	—	—	—	—	—	3	—	
Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Calqueur des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Subdivision de Sokodé (suite)	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	34	8
	Moniteurs d'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	5	—
	Infirmiers.....	—	—	—	—	—	—	31	3
	Agents d'hygiène.....	—	—	—	—	—	—	3	—
	Infirmiers vétérinaires.....	—	—	—	—	1	—	4	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Gardes forestiers.....	—	—	—	—	—	—	5	—
	Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	5	—
Agents de police.....	—	—	—	—	—	—	6	—	
Subdivision de Bassari	Administrateur de la F.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarme.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines.....	—	—	—	—	—	2	—	—
	Instituteur du cadre supérieur.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	1	—	1	—
	Comm's des transmissions.....	—	—	—	—	1	—	1	—
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	6	—
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	21	2
	Moniteur d'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Infirmiers.....	—	—	—	—	—	—	15	2
	Agent d'hygiène.....	—	—	—	—	—	—	1	—
	Infirmiers vétérinaires.....	—	—	—	—	—	—	2	—
Garde forestier.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Facteurs des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	2	—	
Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	44	—	
Cercle de Lama-Kara	Administrateurs adjoints.....	2	—	—	—	—	—	—	—
	Chef de bureau de l'A.G.O.M.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin capitaine.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin contractuel.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Gendarme.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agent contractuel des Travaux Publics.....	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines.....	—	—	—	—	—	4	—	—
	Instituteurs du cadre supérieur.....	1	—	—	—	2	—	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur).....	—	—	—	—	4	1	—	—
	Aide conducteur des T.A. A.-O.F.....	—	—	—	—	1	—	—	—
	Agents sanitaires.....	—	—	—	—	2	—	—	—
	Commis d'administration.....	—	—	—	—	1	—	7	—
	Commis des transmissions.....	—	—	—	—	1	—	2	—
	Commis d'administration contractuels.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Ouvriers des Travaux Publics.....	—	—	—	—	—	—	12	—
	Ouvriers contractuels.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Auxiliaires de gendarmerie.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs de l'enseignement.....	—	—	—	—	—	—	20	5
	Moniteurs d'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	2	—
	Infirmier vétérinaire.....	—	—	—	—	—	—	1	—
Infirmiers.....	—	—	—	—	—	—	24	5	
Agents d'hygiène.....	—	—	—	—	—	—	3	—	
Gardes forestiers.....	—	—	—	—	—	—	2	—	
Facteur des transmissions.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Facteur contractuel.....	—	—	—	—	—	—	1	—	
Agents journaliers.....	—	—	—	—	—	—	136	1	

BUREAU ou Service	CADRES	EUROPÉENS				AUTOCHTONES			
		Emplois supérieurs		Emplois subalternes		Emplois supérieurs		Emplois subalternes	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cercle de Mango	Administrateur en chef de la F.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Administrateur adjoint	1	—	—	—	—	—	—	—
	Chef de bureau de C.E. de l'A.G.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin contractuel	1	—	—	—	—	—	—	—
	Gendarme	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agent contractuel des Travaux Publics...	1	—	—	—	—	—	—	—
	Agent contractuel de l'agriculture	1	—	—	—	—	—	—	—
	Surveillant des Travaux Publics	—	—	—	—	1	—	—	—
	Médecin africain	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sages-femmes africaines	—	—	—	—	—	2	—	—
	Instituteur du cadre supérieur	—	—	—	—	1	—	—	—
	Institutrice de l'A.-O.F.	—	—	—	—	—	1	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur)	—	—	—	—	6	—	—	—
	Agent sanitaire	—	—	—	—	1	—	—	—
	Aide-conducteur des T.A. A.-O.F.	—	—	—	—	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	3	—
	Commis des transmissions	—	—	—	—	1	—	3	—
	Commis radio	—	—	—	—	—	—	1	—
	Mécanicien radio	—	—	—	—	—	—	1	—
	Aides météorologistes	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs de l'enseignement	—	—	—	—	—	—	6	1
Moniteurs d'agriculture	—	—	—	—	—	—	5	—	
Infirmiers	—	—	—	—	—	—	17	2	
Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	4	—	
Garde forestier	—	—	—	—	—	—	1	—	
Ouvrier des Travaux Publics	—	—	—	—	—	—	7	—	
Infirmiers vétérinaires	—	—	—	—	—	—	3	—	
Facteurs des transmissions	—	—	—	—	—	—	2	—	
Cercle de Dapango	Administrateur adjoint de la F.O.M.	1	—	—	—	—	—	—	—
	Médecin africain	—	—	—	—	1	—	—	—
	Vétérinaire africain principal	—	—	—	—	1	—	—	—
	Sage-femme africaine	—	—	—	—	—	1	—	—
	Instituteurs (cadre dit supérieur)	—	—	—	—	6	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	—	1	—	1	—
	Commis des transmissions	—	—	—	—	1	—	1	—
	Ouvriers des Travaux Publics	—	—	—	—	—	—	2	—
	Moniteurs de l'enseignement	—	—	—	—	—	—	22	—
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	—	—	—	3	—
	Infirmiers	—	—	—	—	—	—	13	—
	Agent d'hygiène	—	—	—	—	—	—	1	—
Infirmiers vétérinaires	—	—	—	—	—	—	5	—	
Garde forestier	—	—	—	—	—	—	—	—	

TRAITEMENT DU PERSONNEL AFRICAIN EN SERVICE AU TERRITOIRE AU 31 DÉCEMBRE 1952

CADRE	Nom- bre	Traitement	CADRE	Nom- bre	Traitement
		annuel moyen par agent			annuel moyen par agent
		fr.			fr.
Médecins contractuels	3	809.028	Agents d'hygiène principaux	2	315.948
Médecins africains	17	1.007.640	Gardes d'hygiène	13	217.284
Pharmaciens africains	2	679.908	Aides conducteurs des Travaux agricoles de l'A.-O.F.	4	446.712
Vétérinaires africains	2	867.120	Moniteurs d'agriculture principaux	3	341.196
Sages-femmes africaines	28	462.492	Moniteurs d'agriculture ordinaires	17	337.272
Infirmières visiteuses	3	250.340	Moniteurs d'agriculture adjoints	23	337.864
Instituteur du cadre supérieur de l'A.-O.F.	1	755.220	Contrôleur adjoint des Eaux et Forêts....	1	361.344
Instituteurs adjoints de l'A.-O.F.	16	374.316	Gardes forestiers	31	188.724
Moniteur de l'A.-O.F.	1	182.244	Commis des douanes (hiérarchies transi- toires)	3	530.556
Instituteurs du cadre supérieur	28	742.908	Commis principaux des douanes	7	477.576
Instituteurs ordinaires (cadre dit supérieur)	10	547.056	Commis ordinaires	3	414.348
Instituteurs adjoints	100	448.788	Commis adjoints	12	324.696
Moniteurs principaux de l'enseignement...	19	338.196	Brigadiers chefs des douanes	3	376.364
Moniteurs ordinaires	5	345.768	Sous-brigadiers et préposés	22	298.500
Moniteurs adjoints	272	258.960	Gardes frontières	118	218.508
Monitrices de l'enseignement ménager....	8	142.548	Chef de gare principal des Chemins de fer..	1	1.063.992
Géomètre adjoint des Travaux Publics...	1	497.436	Comptable des Chemins de fer	1	708.096
Comptables des Travaux Publics	8	560.832	Agents techniques (hiérarchies transitoires)	2	362.949
Dessinateurs du cadre supérieur du Togo.	2	514.716	Maître ouvrier et ouvriers (hiérarchies tran- sitoires)	3	339.116
Dessinateur du cadre commun supérieur de l'A.-O.F.	1	247.894	Maîtres ouvriers principaux des Chemins de fer	4	355.092
Surveillants des Travaux Publics	3	252.764	Maître ouvrier	1	240.417
Ouvriers d'art des Travaux Publics	2	453.620	Ouvriers principaux	68	296.903
Secrétaire des greffes et parquets	1	255.456	Ouvriers ordinaires	108	250.152
Commis des Services administratifs, finan- ciers et comptables de l'A.-O.F.	3	435.024	Chefs de train	13	290.035
Commis des Services administratifs, finan- ciers et comptables du Togo	6	483.900	Pointeurs	14	270.525
Commis d'administration principaux	78	469.800	Chefs d'équipe	69	329.080
Commis d'administration ordinaires	10	367.000	Chefs de station	19	419.563
Commis d'administration adjoints	182	336.000	Sous-chefs de station	13	356.881
Aide-technique de l'I.F.A.N.	1	529.200	Facteurs des Chemins de fer	53	265.835
Commissaire de police	1	768.000	Ecrivains	30	255.927
Inspecteurs de police	2	549.819	Mécaniciens	20	281.112
Assistants de police	21	290.344	Chauffeurs	9	205.639
Agents de police	132	182.436	Receveurs	4	269.766
Contrôleurs des transmissions	2	508.656	Matelots du Wharf	7	171.392
Agent d'exploitation de l'A.-O.F.	1	374.316	Plantons	8	174.494
Commis principaux des P.T.T.	15	418.880	Infirmiers vétérinaires	21	241.860
Commis ordinaires	2	369.070	Chefs d'équipe des Travaux Publics	24	239.800
Commis adjoints	67	245.640	Calqueurs	7	315.312
Facteurs principaux des P.T.T.	8	254.320	Aides géomètres	4	245.640
Facteurs ordinaires	10	248.770	Maîtres ouvriers principaux	8	355.092
Facteurs adjoints	42	168.000	Maîtres ouvriers	2	240.417
Commis radio	10	329.740	Ouvriers ordinaires	185	329.748
Mécaniciens radio	3	326.440	Agents contractuels de l'enseignement ...	5	245.760
Aides météorologistes	27	329.748	Agents contractuels S.C.O.T.	4	192.672
Agents sanitaires principaux	7	442.380	Commis d'administration contractuels ...	5	246.000
Agents sanitaires ordinaires	14	340.500	Agents contractuels des Chemins de fer...	4	284.400
Infirmiers en chef	32	397.440	Agents contractuels des transmissions....	2	78.982
Infirmiers principaux	39	322.272	Agents contractuels des Travaux Publics.	13	260.230
Infirmiers ordinaires	234	254.736			
Agents d'hygiène ordinaires	34	281.196			

TRAITEMENT DU PERSONNEL EUROPÉEN EN SERVICE AU TERRITOIRE AU 31 DÉCEMBRE 1952

CADRE	Nom- bre	Traitement annuel moyen par agent	CADRE	Nom- bre	Traitement annuel moyen par agent
		fr.			fr.
Chef de bureau de C.E. de l'A.G.O.M.	7	939.142	Ingénieurs des Travaux Publics.	2	932.928
Chefs de bureau.	3	667.920	Ingénieur adjoint des Travaux Publics. ...	1	666.984
Rédacteurs de l'A.G.O.M.	2	442.650	Adjoint technique principal.	1	711.516
Chiffreur.	1	606.552	Géomètre adjoint.	1	498.768
Trésorier-payeur.	1	1.156.688	Chef surveillant principal des Travaux Publics.	1	702.412
Payeur.	1	750.400	Chef de bureau principal des Chemins de fer	1	1.063.224
Commis des trésoreries.	3	718.240	Sous-chef de bureau des Chemins de fer. ...	1	702.228
Inspecteurs des Eaux et Forêts.	2	734.481	Comptables des Chemins de fer.	2	603.198
Contrôleurs des Eaux et Forêts.	2	599.556	Chefs de gare.	2	408.468
Ingénieur en chef de l'agriculture.	1	1.174.452	Sous-chefs de gare.	2	369.564
Ingénieurs de l'agriculture.	2	774.420	Chefs de brigade d'ouvriers.	2	315.137
Ingénieurs adjoints de l'agriculture.	2	465.552	Inspecteur des exploitations.	1	956.028
Conducteur en chef des Travaux agricoles	1	619.872	Inspecteur des voies et bâtiments.	1	955.860
Aide conducteur des travaux agricoles ...	1	345.048	Sous-chef d'atelier.	1	980.288
Commissaire de police.	1	878.180	Contremaître principal.	1	591.720
Inspecteur de police.	1	835.704	Chef mécanicien.	1	507.732
Inspecteur principal des transmissions. ...	1	961.820	Piqueur de la voie.	1	335.484
Inspecteur des transmissions.	1	669.250	Surveillant de la voie.	1	397.800
Receveur supérieur H.C. des transmissions	1	1.036.800	Chef ouvrier.	1	391.932
Chef de centre.	1	992.580	Agents contractuels de l'agriculture.	4	471.180
Chef de section radio.	1	846.660	Professeur technique adjoint contractuel. .	1	425.964
Vérificateur des transmissions.	1	463.700	Professeurs contractuels.	2	631.284
Sous-chefs de poste radio.	2	565.476	Professeurs auxiliaires.	4	360.000
Inspecteurs primaires.	2	1.167.636	Médecins contractuels.	3	806.016
Instituteurs et institutrices.	22	667.584	Sage-femme contractuelle.	1	515.364
Principal des lycées et collèges.	1	1.142.844	Chirurgien-dentiste contractuel.	1	787.188
Professeurs de l'enseignement secondaire. .	8	845.520	Infirmières contractuelles.	2	240.000
Adjoints d'enseignement.	5	470.628	Ingénieur adjoint contractuel (Travaux Publics).	1	719.460
Professeur des cours complémentaires. ...	1	582.636	Adjoint technique contractuel.	1	508.680
Chargé d'enseignement.	1	868.584	Géomètre adjoint contractuel.	1	438.672
Inspecteur H.C. des douanes.	2	1.854.144	Chef ouvrier d'art principal contractuel (Travaux Publics).	1	551.064
Agents de constatation.	2	1.099.888	Mécaniciens contractuels.	2	534.936
Inspecteur des C.D.	1	519.832	Chefs surveillants contractuels (Travaux Publics).	4	602.412
Inspecteur des domaines.	1	484.776	Surveillants principaux contractuels.	2	753.900
Greffiers.	3	452.448	Surveillant contractuel.	1	416.844
Médecin colonel.	1	1.524.252	Agents contractuels des Travaux Publics. .	3	510.680
Médecin-lieutenant colonel.	1	1.324.212	Comptable principal contractuel (Chemins de fer).	1	551.064
Pharmacien-lieutenant colonel.	1	1.420.068	Comptable contractuel (Travaux Publics). .	1	393.344
Médecins commandants.	3	1.344.384	Agents contractuels des Chemins de fer. ...	2	439.548
Médecins capitaines.	2	1.156.272	Chefs de district principaux des Chemins de fer.	2	689.923
Médecin lieutenant.	1	772.380	Agent voyer contractuel.	1	673.254
Capitaine d'administration.	1	891.912			
Vétérinaire inspecteur en chef.	1	1.291.173			
Ingénieurs adjoints des Travaux météorolo- giques.	2	707.848			
Ingénieur principal des Travaux Publics. .	1	993.720			

TROISIÈME PARTIE

JUSTICE

ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE LOMÉ PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

ANNÉES	Personnes classées par section de la population	Personnes poursuivies	Personnes acquittées	Personnes reconnues coupables
1948	Européens et Assimilés.....	3	2	1
	Autochtones	582	58	524
	Étrangers	1	0	1
	TOTAL	586	60	526
1949	Européens et Assimilés.....	18	9	9
	Autochtones	682	100	582
	Étrangers	5	3	2
	TOTAL	705	112	593
1950	Européens et Assimilés	11	4	7
	Autochtones	579	53	526
	Étrangers	1	1	0
	TOTAL	591	58	533
1951	Européens et Assimilés.....	5	2	3
	Autochtones	893	162	731
	Étrangers	2	2	0
	TOTAL	900	166	734
1952	Européens et Assimilés	3	2	1
	Autochtones	880	147	733
	Étrangers	16	13	3
	TOTAL	899	162	737

AFFAIRES CRIMINELLES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL DE LOMÉ
AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

ANNÉES	Homicides effectivement perpétrés	Infanticides	Voies de fait graves	Vols accompagnés de violences
1948	1 (20/9/48)	0	2 4/5/48 et courant juin	0
1949	6	0	0	0
1950	8	0	0	0
1951	0	0	0	0
1952	2	0	0	0

STATISTIQUE GÉNÉRALE DU SERVICE DE LA GENDARMERIE

DÉSIGNATION DES AFFAIRES	Année 1948	Année 1949	Année 1950	Année 1951	Année 1952
<i>Procès-verbaux :</i>					
Crimes	20	27	15	29	55
Délits.....	369	474	502	784	980
Contraventions	1.430	1.305	1.702	2.299	2.996
Infractions fiscales	207	253		700	1.139
Infractions économiques	102	8	9	3	
Renseignements civils	270	282	996	960	913
Renseignements judiciaires ..	983	801	1.918	1.632	3.533
<i>Arrestations :</i>					
Sous mandats.....	114	102	181	155	178
En flagrant délit	452	403	546	638	696
<i>Police circulation :</i>					
Délits.....	10	30	43	101	357
Contraventions	170	434	583	945	2.078

PEINES PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL DE LOMÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

	ANNÉES	Étrangers			Autochtones													Européens et Assimilés							
		Adultes			Adultes						Mineurs							Adultes							
		Hommes			Hommes			Femmes			Garçons			Centre rééducation	Filles				Hommes			Femmes			
		AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.		AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.		
Abus de confiance Escroquerie	1948.....	0	0	0	29	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	26	23	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	24	14	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	31	11	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	17	24	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Blessure et homicide involontaire	1948.....	0	0	1	7	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	1949.....	0	0	0	7	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	14	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0
	1951.....	0	0	0	9	13	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	16	5	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coups et blessures volontaires	1948.....	0	0	0	14	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	25	8	11	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	6	14	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	3	18	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	14	12	3	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Défaut d'Assurances	1948.....	0	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	1	0	0	20	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	6	14	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	0	0	6	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fraudes douanières	1948.....	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	10	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	3	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délits forestiers	1948.....	0	0	0	73	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	36	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	63	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	89	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	37	8	15	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vol	1948.....	0	0	0	4	148	0	0	2	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	15	128	0	0	2	0	0	4	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	6	132	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	1951.....	0	0	0	2	214	0	0	0	0	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	1952.....	0	0	0	33	139	0	0	2	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recel	1948.....	0	0	0	6	17	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	5	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	3	18	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	3	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Légende. — A. = Amende; P. = Prison; AP. = Amende-Prison.

PEINES PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL DE LOMÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

	ANNÉES	Étrangers			Autochtones											Européens et Assimilés									
		Adultes			Adultes						Mineurs					Adultes									
		Hommes			Hommes			Femmes			Garçons			Centre rééducation	Filles			Hommes			Femmes				
		AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.		AP.	P.	A.	AP.	P.	A.	AP.	P.	A.		
Menaces violentes	1948.....	0	0	0	2	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	20	1	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	10	21	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	45	21	19	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	9	9	16	0	2	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vagabondages	1948.....	0	0	0	0	14	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	1	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Outrages et violences	1948.....	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	1	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	1	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Outrages à agents	1948.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	20	12	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rébellion	1948.....	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	1	12	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Outrages publics et attentats à la pudeur	1948.....	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres délits	1948.....	0	0	0	48	9	31	22	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	1	34	46	18	5	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	1950.....	0	0	0	34	26	31	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	1951.....	0	0	0	38	45	53	6	0	3	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	62	20	81	7	9	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contraventions	1948.....	0	0	0	1	0	7	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1949.....	0	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	1950.....	0	0	0	1	0	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1951.....	0	0	0	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1952.....	0	0	0	2	1	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0

Légende. — A. = Amende; P. = Prison; AP. = Amende-Prison.

QUATRIÈME PARTIE

FINANCES PUBLIQUES

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES

CHAPITRES	1948		1949		1950
	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions
1° Impôts directs et taxes assimilées.	49.970.000 »	66.227.256 10	103.012.288 »	126.267.390 90	111.838.053 »
2° Contributions perçues sur liquidation ..	210.550.000 »	463.009.000 30	356.080.000 »	608.231.050 40	439.500.000 »
3° Produits des Exploitations industrielles.	18.203.000 »	13.294.732 60	22.100.000 »	23.467.780 60	38.150.000 »
4° Produits perçus sur ordre de recettes ..	63.695.000 »	130.080.537 60	73.257.712 »	202.687.642 50	129.220.000 »
5° Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.	14.502.600 »	—	—	—	62.842.471 »
6° Recettes d'ordre	—	—	—	—	—
7° Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local.	25.436.000 »	7.825.000 »	—	58.597.250 »	75.501.000 »
8° Fonds de concours	—	—	16.500.000 »	17.000.000 »	—
9° Recettes extraordinaires divers	19.850.000 »	23.000.000 »	20.400.000 »	2.708.468 »	—
	402.206.600 »	703.426.526 »	591.350.000 »	1.039.859.772 40	866.051.800 »

1950	Nouvelle Nomenclature	1951		1952 (1)	
		Prévisions	Recettes	Prévisions	Recettes
143.810.663 »	1 ^o Impôts directs et taxes assimilées.	144.500.000 »	157.768.095 »	200.023.455 »	244.835.166 »
668.634.232 50	2 ^o Contributions perçues sur liquidation. .	557.000.000 »	930.569.683 »	950.779.000 »	849.459.698 »
27.596.696 30	3 ^o Produits des Exploitations industrielles.	67.000.000 »	35.974.615 »	61.000.000 »	32.768.548 »
251.611.947 70	4 ^o Produits perçus sur ordre de recettes ..	23.000.000 »	23.327.442 »	44.000.000 »	24.314.954 »
115.418.167 50	5 ^o Recettes des Magasins administratifs. .	113.000.000 »	129.420.290 »	115.000.000 »	22.444.152 »
—	6 ^o Prélèvement sur la Caisse de Réserve ..	111.550.000 »	15.000.000 »	—	—
—	7 ^o Recettes d'ordre	—	—	—	—
305.004.360 30	7 ^{o bis} Avance de Réserve de la France d'Outre-Mer	—	177.678.964 »	—	200.917.083 »
1.796.350 »	8 ^o Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local	8.450.000 »	23.450.000 »	—	104.900.000 »
—	9 ^o Fonds de concours	—	1.796.350 »	—	—
—	10 ^o Recettes extraordinaires divers	—	—	108.928.978 »	—
534.207.417 30		1.024.500.000 »	1.494.985.439 »	1.479.731.433 »	1.479.639.601 »

1) L'exercice 1952 ne devant être clos qu'au 31 mai 1953 les recettes indiquées pour l'année 1952 sont susceptibles de modification.

Tableau des recettes douanières de 1948 à 1952.

Années	Recettes
1948	376.791.847 60
1949	491.742.812 20
1950	538.863.938 80
1951	729.838.222 »
1952	634.803.599 » (1)

CRÉDITS PRIMITIFS ET SUPPLÉMENTAIRES DE 1952

Chapitre	NATURE DES DÉPENSES	Crédits primitifs	Crédits supplémentaires	Crédits annulés	Montant des crédits cumulés
1	Dettes exigibles	33.280.000	—	3.000.000	30.280.000
2	Assemblée Représentative (Personnel).....	5.540.000	700.000	—	6.240.000
3	Assemblée Représentative (Matériel)	3.500.000	3.000.000	—	6.500.000
4	Commissariat de la République (Personnel)	12.300.000	1.500.000	1.500.000	12.300.000
5	Commissariat de la République (Matériel).....	4.880.000	—	300.000	4.580.000
6	Service d'Administr. générale (Personnel).....	121.150.000	58.630.130	—	179.780.130
7	Service d'Administr. générale (Matériel)	33.610.000	—	—	33.610.000
8	Services financiers (Personnel).....	55.145.000	18.146.000	—	73.291.000
9	Services financiers (Matériel)	7.000.000	—	700.000	6.300.000
10	Exploitations indust. (Personnel)	87.550.000	40.862.070	—	128.412.070
11	Exploitations indust. (Main-d'œuvre).....	14.700.000	1.725.000	—	16.425.000
12	Exploitations indust. (Matériel).....	25.850.000	500.000	—	26.350.000
13	Services économiques (Personnel).....	32.780.000	11.560.255	—	44.340.255
14	Services économiques (Matériel).....	23.800.000	150.000	1.000.000	22.950.000
15	Service de santé (Personnel).....	97.500.000	38.937.905	—	136.437.905
16	Service de santé (Matériel)	110.850.000	—	6.700.000	104.150.000
17	Enseignement (Personnel)	141.850.000	44.460.620	—	186.310.620
18	Enseignement (Matériel).....	47.200.000	—	5.000.000	42.200.000
19	Autres services (Personnel).....	7.500.000	3.487.620	—	10.987.620
20	Autres services (Matériel).....	2.160.000	—	—	2.160.000
21	Travaux publics	212.667.455	14.669.000	55.800.000	171.536.455
22	Dépenses divers.....	58.700.000	12.000.000	—	70.700.000
23	Crédits provisionnels.....	88.000.000	—	88.000.000	—
24	Contributions, subventions et dotations	27.490.000	5.500.000	1.000.000	31.990.000
25	Fonds secrets	300.000	700.000	—	1.000.000
26	Dépenses imprévues.....	500.000	4.850.000	—	5.350.000
27	Transmissions de France.....	—	37.000.000	—	37.000.000
28	Avance à divers.....	—	—	—	—
29	Caisse centrale F.O.M.....	—	200.917.083 40	—	200.917.083 40
30	Approvisionnements Généraux.....	115.000.000	1.500.000	—	116.500.000
	SECTION ORDINAIRE	1.370.802.455	500.795.683 40	163.000.000	1.708.598.138 40
31	Crédit provisionnel.....	4.028.978	—	4.000.000	28.978
32	Plan de Campagne	104.900.000	—	7.000.000	97.900.000
		1.479.731.433	500.795.683 40	174.000.000	1.806.527.116 40

RECETTES CONSTATÉES DE 1950 A 1952 INCLUS

DÉSIGNATION DES RECETTES	Exercice 1950		Exercice 1951		Exercice 1952 (1)	
	Recettes	%	Recettes	%	Recettes	%
Impôts directs et taxes assimilées	143.810.663	9,3	157.768.095	10,6	244.835.166	16,6
Contributions perçues sur liquidation ..	668.634.232	43,6	930.569.683	62,2	849.459.698	57,4
Produit des exploitations industrielles..	27.596.696	1,8	35.974.615	2,4	32.768.548	2,3
Produits perçus sur ordre de recette et recette des magasins administratifs...	251.611.947	16,5	152.747.732	10,3	46.759.106	3,1
Prélèvement sur la Caisse de Réserve et sur la Caisse de Réajustement des prix	202.459.097	13,2	38.450.000	2,4	104.900.000	7,1
Avances de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.....	185.723.010	12	177.678.964	11,9	200.917.083	13,5
Divers	54.371.772	3,6	1.796.350	0,2	—	—
TOTAUX	1.534.207.417	100	1.494.985.439	100	1.479.639.601	100

(1) Chiffres connus au 31 décembre 1952.

DÉPENSES CONSTATÉES DE 1950 A 1952 INCLUS

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Exercice 1950		Exercice 1951		Exercice 1952 (1)	
	Dépenses	%	Dépenses	%	Dépenses	%
Dettes exigibles	17.380.641	1,15	20.357.768	1,44	27.566.477	1,63
Dépenses de personnel.....	523.893.331	34,37	531.205.952	37,36	766.331.192	45,43
Dépenses de main-d'œuvre et du matériel	196.251.229	12,87	204.635.699	14,39	222.220.287	13,17
Frais généraux	371.119.033	24,34	301.920.948	21,23	216.821.466	12,86
Subventions	25.927.455	1,71	36.796.083	2,58	32.776.002	1,94
Frais d'entretien	76.453.000	5,02	124.022.207	8,72	150.548.841	8,93
Frais d'équipement.....	313.182.728	20,54	202.917.867	14,18	270.744.325	16,04
	1.524.207.417	100	1.421.856.524	100	1.687.008.590	100

(1) Chiffres connus au 31 décembre 1952.

RÉSULTAT DES COMPTES DÉFINITIFS DE 1948 A 1952

Exercices	Recettes	Dépenses	Différence	
1948.....	703.426.526	488.753.828	214.852.698	—
1949.....	1.039.859.772	891.216.310	148.643.462	—
1950.....	1.534.207.417	1.524.207.417	10.000.000	—
1951.....	1.494.985.439	1.421.856.524	73.128.915	—
1952 (1).....	1.479.639.601	1.687.008.590	—	207.368.989
TOTAUX.....	6.252.118.755	6.012.862.669	446.625.075	207.368.989

(1) Recettes et dépenses connues au 31 décembre 1952.

DÉPENSES DE 1950 A 1952 INCLUS

DÉSIGNATION DES SERVICES	Exercice 1950			Exercice 1951			Exercice 1952 (1)		
	Personnel	Matériel	% du total	Personnel	Matériel	% du total	Personnel	Matériel	% du total
Fonction publique	135.808.516	33.925.441	23,57	120.362.640	28.103.024	20,19	176.708.504	39.572.294	21,88
Sécurité	43.596.030	8.222.160	7,20	60.742.497	9.457.983	9,54	90.816.396	9.341.932	10,13
Développement économique	106.371.211	42.247.669	20,63	107.243.288	52.534.374	21,71	168.933.037	64.267.826	23,60
Service de santé.....	107.544.539	88.115.187	27,17	96.867.426	93.864.980	25,92	134.496.754	66.637.638	20,34
Enseignement	121.745.905	20.770.693	19,78	137.970.240	18.551.522	21,27	184.354.320	40.441.668	22,74
Autres Services sociaux....	8.827.130	2.270.079	1,65	8.019.861	2.123.816	1,37	11.022.181	1.958.929	1,31
	523.893.331	196.251.229	100	531.205.952	204.635.699	100	766.331.192	222.220.287	100
	720.144.560			735.841.651			988.551.479		

(1) Chiffres connus au 31 décembre 1952.

DETTE PUBLIQUE (en C.F.A.) AU 31 DÉCEMBRE 1952

DÉSIGNATION DES DETTES	Banque de l'Afrique-Occidentale Française	Ministère des Finances	Caisse Centrale de la F.-O.-M.	Totaux
Emprunt 4 %, 1931.....	19.002.722 72	—	—	19.002.722 »
Emprunt 4,50 %, 1932.....	33.341.594 »	—	—	33.341.594 »
Prestations allemandes	—	22.789.444 »	—	22.789.444 »
Plan d'équipement	—	—	361.620.000 »	361.620.000 »
TOTAUX	52.344.316 »	22.789.444 »	361.620.000 »	436.753.760 »

RELEVÉ DES VERSEMENTS A LA CAISSE DE RÉSERVE DES EXERCICES 1948 A 1952

NATURE DES VERSEMENTS	MONTANT par exercice	TOTAL
GESTION 1948		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1947..Fr.	3.594.282 20	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1947.....	81.298.889 10	
		84.893.171 30
GESTION 1949		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1948.....	14.494.123 60	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1948.....	206.452.697 80	
Réintégration d'un prélèvement effectué en décembre 1948.....	6.971.468 »	
		227.918.289 40
GESTION 1950		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1949....	34.207.193 70	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1949.....	148.643.461 90	
Réintégration des prélèvements effectués en juillet-décembre 1949.....	150.759.760 00	
		333.610.415 60
GESTION 1951		
Réintégration des prélèvements ordinaires de 1950.....	169.274.301 00	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1950.....	9.056.967 00	
		178.331.268 00
GESTION 1952		
Reliquat des prélèvements extraordinaires pour faire face aux dépenses extraordinaires 1951.....	4.028.764 00	
Excédent des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires 1951.....	73.128.915 00	
Encaissement du montant des coupons de rente de la Caisse de Réserve à échéance.	6.855 00	
		77.164.534 00

EMPRUNTS

Relevé des remboursements (amortissements et intérêts).

ANNÉES	EMPRUNT 4 %		ANNÉES	EMPRUNT 4 ½ %	
	Paiement par annuités	Situation au 31 décembre 1952		Paiement par annuités	Situation au 31 décembre 1952
1931	556.972 55				
1932	1.330.480 »				
1933	1.332.680 »		1933	2.217.885 »	
1934	1.324.680 »		1934	2.217.085 »	Montant des an-
1935	1.336.480 »		1935	2.215.610 »	nuités à rem-
1936	1.327.680 »	Montant des an-	1936	2.223.685 »	boursier 111.061.650 »
1937	1.328.880 »	nuités à rem-	1937	2.221.085 »	Montant des an-
1938	1.329.480 »	boursier 66.477.832 »	1938	2.217.810 »	nuités rembour-
1939	1.329.880 »	Montant des an-	1939	2.224.085 »	sées 44.378.461 »
1940	1.329.680 »	nuités rembour-	1940	2.219.685 »	
1941	1.329.280 »	sées 28.472.386 55	1941	2.214.610 »	
1942	1.328.280 »		1942	2.218.085 »	Montant des an-
1943	1.327.080 »	Montant des an-	1943	2.222.660 »	nuités restant à
1944	1.325.280 »	nuités restant à	1944	2.225.335 »	amortir en F.M.. 66.683.189 »
1945	1.333.080 »	amortir en F.M.. 38.005.445 45	1945	2.217.335 »	en C.F.A... 33.341.594 5
1946	1.330.280 »	en C.F.A... 19.002.722 72	1946	2.218.660 »	
1947	1.326.880 »		1947	2.219.085 »	
1948	1.333.080 »		1948	2.218.610 »	
1949	1.328.214 »		1949	2.194.721 »	
1950	1.323.680 »		1950	2.224.735 »	
1951	1.328.280 »		1951	2.221.110 »	
1952	1.332.080 »		1952	2.226.585 »	
	28.472.386 55			44.378.461 »	

PRESTATIONS ALLEMANDES. — SITUATION DES ANNUITÉS RESTANTES

Du 1 ^{er} juillet 1952	au 1 ^{er} juillet 1972 : 21 annuités à 1.938.854,26, soit	40.715.939 46
—	au 1 ^{er} juillet 1973	1.744.015 70
—	au 1 ^{er} juillet 1974	1.623.732 43
—	au 1 ^{er} juillet 1975	1.495.200 69

TOTAL EN FRANCS MÉTROPOLITAINS..Fr. 45.578.888 28
en C.F.A.....Fr. 22.789.444 14

TABLEAUX COMPARATIFS DES DÉPENSES DES ANNÉES 1948 A 1952

Chapitres	1948		1949	
	Prévisions	Dépenses	Prévisions	Dépenses
1. Dettes exigibles.....	10.982.000 »	14.306.639 50	15.768.000 »	10.528.354 »
2. Commissariat de la République (Pers.)	6.602.000 »	7.804.836.70	8.185.000 »	9.366.309 »
3. Commissariat de la République (Mat.).....	2.368.000 »	3.319.255 10	3.500.000 »	3.177.741 70
4. Service d'administration générale (Pers.).....	47.638.100 »	56.389.168 30	59.727.000 »	82.336.793 90
5. Service d'administration générale (Mat.)	8.051.000 »	8.906.155 20	11.105.000 »	11.625.623.20
6. Services financiers (Pers.).....	19.910.000 »	29.973.422 40	30.515.000 »	38.221.632 70
7. Services financiers (Mat.).....	2.753.500 »	2.441.994 10	3.800.000 »	4.117.313.60
8. Exploitations industrielles (Pers.)	26.995.600 »	52.167.252 50	51.932.000 »	60.291.150 40
9. Exploitations industrielles (Main-d'œuvre).....	11.364.000 »	9.985.134 »	11.825.000 »	15.185.225 »
10. Exploitations industrielles (Mat.).....	10.961.500 »	11.090.327 60	16.100.000 »	13.153.469 60
11. Travaux publics.....	32.639.000 »	35.613.346 »	56.100.000 »	60.447.556 »
12. Service d'Intérêt social (Pers.).....	46.622.400 »	81.200.851 30	93.900.000 »	135.248.017 10
13. Service d'Intérêt social (Mat.)	39.472.500 »	29.974.547 40	82.302.000 »	76.833.195 40
14. Dépenses diverses (Pers.).....	800.000 »	247.000 30	4.066.000 »	11.378.159 20
15. Dépenses diverses (Mat.)	28.390.000 »	51.763.430 30	38.800.000 »	91.929.268 »
16. Fonds secrets.....	100.000 »	100.000 »	250.000 »	250.000 »
17. Dépenses imprévues	1.269.000 »	1.139.798 40	1.015.000 »	2.514.454 »
18. Dépenses d'ordre	—	—	—	—
19. Approvisionnements généraux.....	60.000.000 »	69.689.649 70	65.000.000 »	176.915.889 70
20. Lutte contre la trypanosomiase (Pers.).....	7.826.000 »	9.901.000 »	—	—
21. Lutte contre la trypanosomiase (Mat.)	12.024.000 »	12.024.000 »	—	—
22. Travaux extraordinaires.....	24.436.000 »	500.000 »	36.900.000 »	79.205.718 »
	402.206.600 »	488.573.828 80	591.350.000 »	891.216.310 50

Chapitres	1950	
	Prévisions	Dépenses
1. Dettes exigibles	15.285.000 »	17.380.641 50
2. Commissariat de la République (Pers.)	9.936.000 »	10.498.261 »
3. Commissariat de la République (Mat.).....	5.346.000 »	7.387.804 »
4. Service d'administration générale (Pers.).....	83.640.000 »	114.808.854 90
5. Service d'administration générale (Mat.)	22.638.000 »	25.897.643 »
6. Services financiers (Pers.)	41.643.000 »	54.097.431 80
7. Services financiers (Mat.).....	7.911.000 »	8.682.154 »
8. Exploitations industrielles (Pers.)	75.681.000 »	106.371.211 30
9. Exploitations industrielles (Main-d'œuvre).....	21.700.000 »	19.487.931 »
10. Exploitations industrielles (Mat.).....	17.521.000 »	22.939.736 »
11. Travaux publics	40.300.000 »	76.453.000 »
12. Service de Santé (Pers.).....	58.115.000 »	100.230.044 90
12b Service de Santé (Mat.)	88.870.000 »	81.476.700 »
13. Service de l'Enseignement (Pers.).....	79.672.000 »	121.745.905.50
13b Service de l'Enseignement (Mat.)	33.590.000 »	20.770.693 10
14. Autres Services d'Intérêt social (Pers.).....	5.255.000 »	8.827.130 »
14. Autres Services d'Intérêt social (Mat.).....	3.200.000 »	2.970.079 »
15. Dépenses diverses (Pers.).....	6.397.000 »	409.378 30
15b Dépenses diverses (Mat.).....	45.050.000 »	72.808.634 80
16. Fonds secrets	300.000 »	300.000 »
17. Dépenses imprévues	500.000 »	7.396.889 30
17b Transmissions de France.....	—	99.988.352 10
18. Dépenses d'ordre.....	—	—
19. Approvisionnements généraux.....	100.000.000 »	230.143.231 50
20. Lutte contre la trypanosomiase (Pers.).....	5.746.000 »	7.314.495 »
21. Lutte contre la trypanosomiase (Mat.).....	7.130.000 »	6.638.487 »
22. Travaux extraordinaires.....	71.625.000 »	313.182.728 30
	866.051.000 »	1.524.207.417 30

TABLEAUX COMPARATIFS DES DÉPENSES DES ANNÉES 1948 A 1952
(suite).

Chapitres	1951	
	Dépenses	Prévisions
1. Dettes exigibles	23.250.000 »	20.357.768 »
2. Assemblée et Représentation métropolitaine (Pers.)	4.900.000 »	2.986.553 »
3. Assemblée et Représentation métropolitaine (Mat.)	3.350.000 »	3.292.571 »
4. Commissariat de la République (Pers.)	10.820.000 »	10.698.437 »
5. Commissariat de la République (Mat.).....	4.300.000 »	3.784.309 »
6. Administration générale (Pers.)	111.200.000 »	114.846.878 »
7. Administration générale (Mat.).....	22.700.000 »	25.143.047 »
8. Services financiers (Pers.)	50.600.000 »	52.573.239 »
9. Services financiers (Mat.).....	5.300.000 »	5.341.000 »
10. Exploitations industrielles (Pers.).....	68.800.000 »	75.605.070 »
11. Exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	12.600.000 »	13.143.726 »
12. Exploitations industrielles (Mat.)	20.000.000 »	22.331.672 »
13. Services d'Intérêt social et Économique (Pers.)	34.600.000 »	31.638.216 »
14. Services d'Intérêt social et Économique (Mat.)	18.000.000 »	17.058.976 »
15. Service de Santé (Pers.).....	93.400.000 »	96.867.426 »
16. Service de Santé (Mat.)	94.900.000 »	93.864.980 »
17. Enseignement (Pers.).....	122.700.000 »	137.970.240 »
18. Enseignement (Mat.)	34.100.000 »	18.551.522 »
19. Autres Services (Pers.)	9.000.000 »	8.019.861 »
20. Autres Services (Mat.)	2.200.000 »	2.123.816 »
21. Travaux publics	73.000.000 »	124.022.207 »
22. Dépenses diverses	60.850.000 »	90.535.011 »
23. Subventions et dotations	18.780.000 »	36.796.083 »
24. Fonds secrets	300.000 »	300.000 »
25. Dépenses imprévues	3.400.000 »	80.489.239 »
26. Dépenses d'ordre.....	—	—
27. Caisse centrale de la F.O.M.....	—	177.678.904 »
28. Magasins	113.000.000 »	130.596.698 »
	8.450.000 »	25.238.903 »
	1.024.500.000 »	1.421.856.524 »

Chapitres	1952	
	Prévisions	Dépenses (1)
1. Dettes Exigibles.....	33.280.000 »	27.566.477 »
2. Assemblée représentative (Pers.)	5.540.000 »	6.109.022 »
3. Assemblée représentative (Mat.).....	3.500.000 »	6.029.975 »
4. Commissariat de la République (Pers.)	12.300.000 »	11.965.566 »
5. Commissariat de la République (Mat.).....	4.880.000 »	4.418.217 »
6. Service d'administration générale (Pers.)	121.150.000 »	177.713.613 »
7. Service d'administration générale (Mat.)	33.610.000 »	32.773.584 »
8. Services financiers (Pers.)	55.145.000 »	71.736.699 »
9. Services financiers (Mat.).....	7.000.000 »	5.692.450 »
10. Exploitations industrielles (Pers.)	87.550.000 »	126.440.586 »
11. Exploitations industrielles (Main-d'œuvre).....	14.700.000 »	15.501.319 »
12. Exploitations industrielles (Mat.)	25.850.000 »	27.225.811 »
13. Services économiques (Pers.).....	32.780.000 »	42.492.451 »
14. Services économiques (Mat.)	23.800.000 »	21.540.696 »
15. Service de Santé (Pers.).....	97.500.000 »	134.496.754 »
16. Service de Santé (Mat.)	110.850.000 »	66.637.638 »
17. Service de l'Enseignement (Pers.).....	141.850.000 »	184.354.320 »
18. Service de l'Enseignement (Mat.).....	47.200.000 »	40.441.668 »
19. Autres Services (Pers.)	7.500.000 »	11.022.181 »
20. Autres Services (Mat.)	2.160.000 »	1.958.929 »
21. Travaux publics	212.667.455 »	150.548.841 »
22. Dépenses diverses	58.700.000 »	60.969.804 »
23. Crédits provisionnels	88.000.000 »	—
24. Contributions, subventions et dotations	27.490.000 »	32.776.002 »
25. Fonds Secrets	300.000 »	1.000.000 »
26. Dépenses imprévues	500.000 »	4.021.538 »
27. Transmissions de France.....	—	35.626.770 »
28. Avances à Divers	—	—
29. Caisse centrale de la F.O.M.....	—	200.917.083 »
30. Approvisionnements généraux.....	115.000.000 »	115.203.354 »
31. Crédits provisionnels	4.028.978 »	—
32. Plan de Campagne	104.900.000 »	69.827.242 »
	1.479.731.433 »	1.687.008.590 »

(1) L'Exercice 1952 ne devant être clos qu'au 31 mai 1953, les Dépenses indiquées ne comportent que celles effectivement liquidées au 31 décembre 1952.

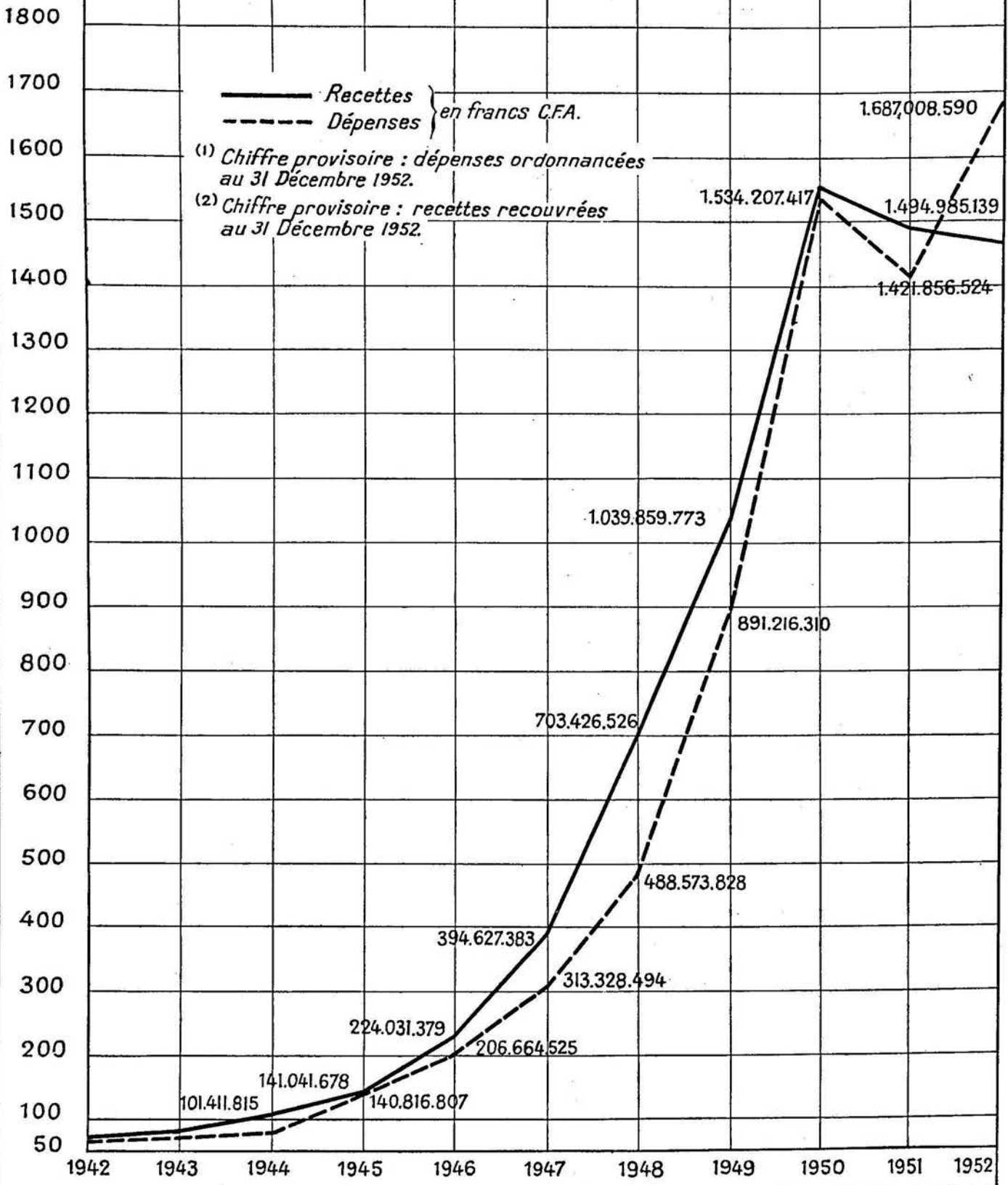
Millions
en Frs. C.F.A.

Volumes des Exercices de 1942 à 1952

— Recettes } en francs C.F.A.
- - - Dépenses }

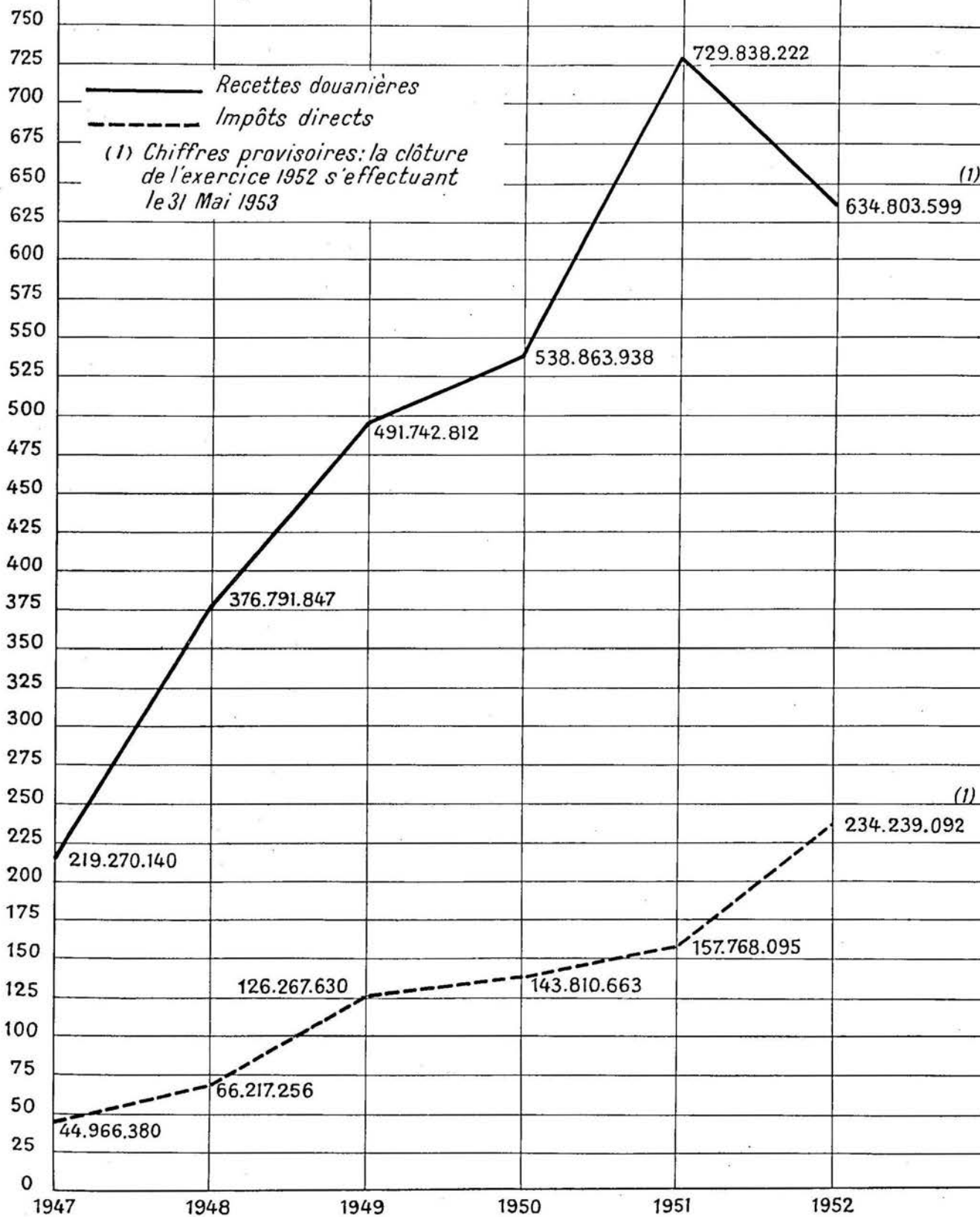
(1) Chiffre provisoire : dépenses ordonnancées
au 31 Décembre 1952.

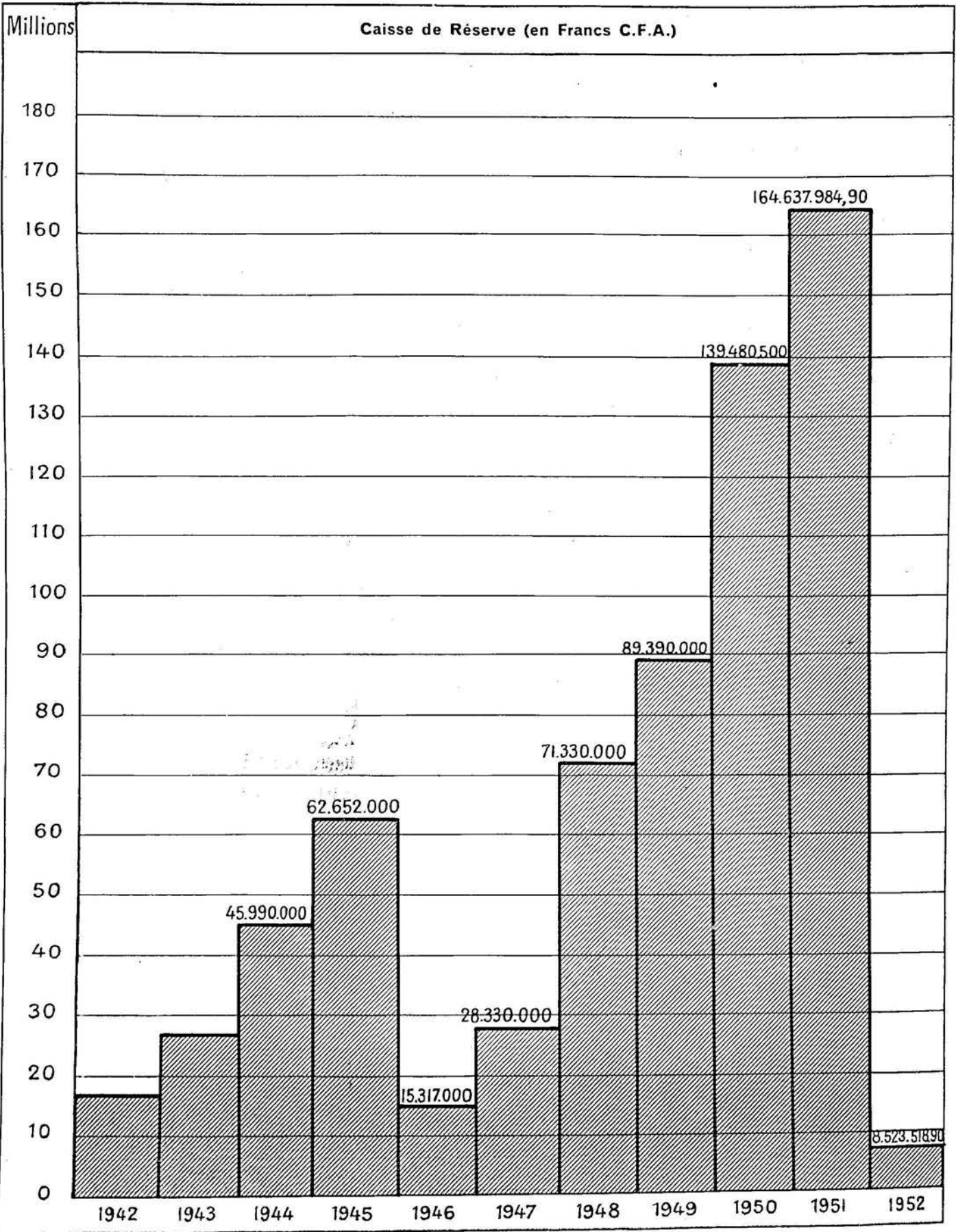
(2) Chiffre provisoire : recettes recouvrées
au 31 Décembre 1952.



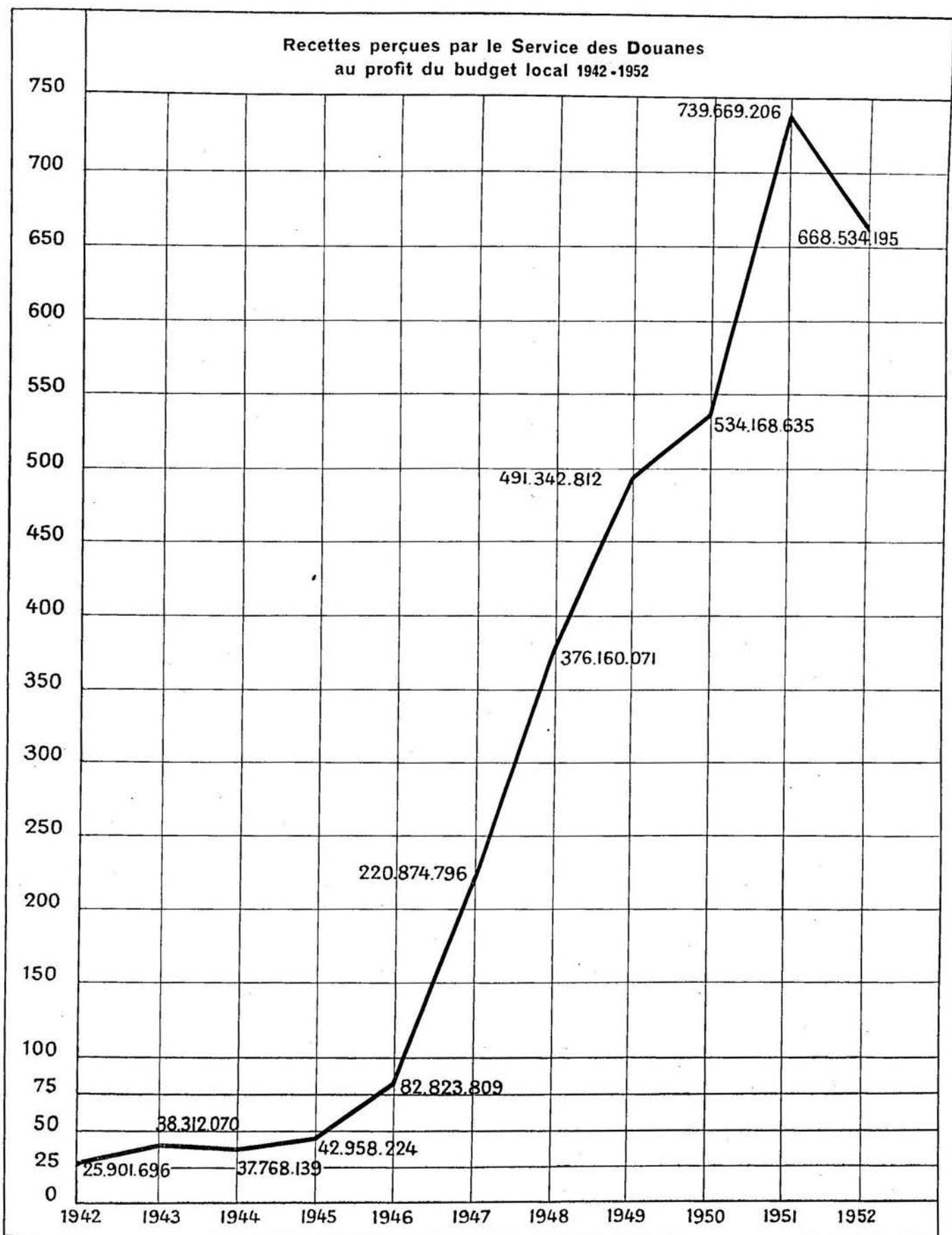
Millions
en Fr. C.F.A.

Recettes Douanières et Impôts Directs 1947 à 1952





Recettes perçues par le Service des Douanes
au profit du budget local 1942-1952



CINQUIÈME PARTIE

IMPOTS

IMPOTS DIRECTS ÉMIS EN 1952

Catégorie d'impôt	Européens	Africains	Autres Moyen-Orient	Total
Sociétés B.I.C.	123.953.955	114.080	2.139.460 (1)	126.207.495
Commerçants	3.356.096	654.204	2.657.920	6.668.220
Non commerçants.....	654.817	246.240	0	901.057
Salariés privés	1.483.993	6.539	—	1.490.532
Salariés fonctionnaires	1.024.944	228.156	0	1.253.100
Impôt général.....	3.973.505	121.977	794.500	4.889.982
Patentes	5.228.018	4.872.009	649.395	10.749.422
Licences	3.892.336	2.816.670	497.894	7.206.900
Impôt du minimum fiscal et taxe vicinale.....	600.000	70.350.000	50.000	71.000.000
Impôt foncier	—	5.713.682	—	5.713.682
Bicyclettes	—	1.252.329	—	1.252.329
Port d'armes	—	1.071.820	—	1.071.820
Véhicules.....	500.000	700.000	100.000	1.300.000
TOTAL	144.667.664	88.147.706	6.889.169	239.704.539

(1) Compagnies de pétrole américaines.

TABLEAU DES LICENCES 1952

Catégories	Européens	Africains	Autres	Total
1° Boissons alcooliques à emporter : Importateur : 50.000 fr.....	55	1	3	59
2° Boissons alcooliques à consommer sur place : Hôtels, cafés : 20.000 fr.	3	8	6	17
3° Boissons alcooliques à emporter : Comptoirs secondaires : 5.000 fr.	146	500	35	681
4° Boissons hygiéniques à consommer sur place : Cafés : 2.000 fr.	—	23	—	23
5° Boissons hygiéniques à emporter : Boutiques : 1.000 fr.	—	56	—	56
6° Ventes exclusives de boissons fermentées de fabrication locale : 500 fr.	—	45	—	45
TOTAL DES CONTRIBUABLES	204	633	44	881
IMPOSITION	3.892.336	2.816.670	497.894	7.206.900

IMPOTS	C.M. Lomé	Subd. Lomé	Tsévié	Anécho	Klouto	Atakpamé	Sokodé	Bassari	Lama-Kara	Mango	Dapango	
Impôt personnel H.C.	A	3.313.948	13.940	157.440	167.280	181.383	343.550	334.314	68.350	93.480	129.560	46.740
	B	—	13.940	227.140	166.460	179.218	194.694	334.314	68.350	93.480	128.740	46.740
	C	—	—	—	820	2.165	148.856	—	—	—	820	—
Impôt personnel C.S.	A	1.329.823	33.920	134.620	52.470	93.280	161.284	47.011	29.150	20.140	40.280	39.220
	B	—	32.330	140.980	52.470	83.210	41.595	47.011	28.620	20.140	39.220	39.220
	C	—	1.590	—	—	10.070	119.689	—	530	—	1.060	—
Impôt personnel C.O.	A	471.240	1.379.160	2.880.000	7.506.915	2.094.370	5.092.288	1.768.452	813.080	2.971.990	979.785	2.151.525
	B	—	1.385.100	2.791.620	7.506.965	2.094.370	4.761.752	1.767.343	813.125	2.971.990	978.975	2.151.525
	C	—	—	88.380	—	—	330.536	1.109	—	—	810	—
Impôt sur populations flottantes	A	80.352	56.925	225	9.450	675	7.200	6.153	900	4.500	8.550	24.525
	B	80.352	56.925	225	9.450	675	7.200	6.153	900	4.500	8.550	24.525
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T.V. impôt H.C.	A	1.837.000	8.500	96.000	102.000	104.964	197.650	187.500	41.650	57.000	79.000	28.500
	B	—	8.500	138.500	101.500	102.875	118.900	187.500	41.650	57.000	78.500	28.500
	C	—	—	—	500	2.089	78.750	—	—	—	500	—
T.V. impôt C.S.	A	798.350	22.400	88.900	34.650	61.600	104.300	28.700	19.250	13.300	26.600	25.900
	B	—	21.350	93.100	34.650	54.950	27.475	28.700	18.900	13.300	25.900	25.900
	C	—	1.050	—	—	6.650	76.825	—	350	—	700	—
T.V. impôt C.O.	A	476.000	1.225.920	3.200.000	5.389.580	2.276.235	4.635.632	2.812.560	1.441.320	5.519.410	1.786.365	3.585.375
	B	—	1.231.200	3.101.800	5.389.700	2.276.235	4.362.364	2.810.880	1.441.410	5.519.410	1.784.835	3.585.575
	C	—	—	98.200	—	—	273.268	1.680	—	—	1.530	—
T.V. impôt populations flottantes ...	A	100.440	78.430	310	13.020	930	9.920	7.750	1.860	6.200	11.780	33.790
	B	100.440	78.430	310	13.020	930	9.920	7.750	1.860	6.200	11.780	33.790
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Impôt foncier immeubles bâtis	A	4.097.504	—	—	80.968	906.480	34.086	527.500	1.620	—	9.875	—
	B	2.584.506	—	—	60.908	833.088	19.253	325.615	1.620	—	9.335	—
	C	1.502.998	—	—	20.060	73.392	14.833	201.885	—	—	540	—
Impôt foncier immeubles non bâtis ..	A	—	—	—	52.271	726	821	—	—	—	1.831	—
	B	—	—	—	37.682	342	460	—	—	—	1.481	—
	C	—	—	—	14.589	384	361	—	—	—	350	—
Patentes	A	4.628.092	125.450	913.125	966.338	1.466.362	947.919	817.680	278.750	277.600	213.750	246.300
	B	4.264.145	129.250	894.525	926.338	1.415.502	1.229.969	756.831	270.850	262.050	221.700	246.300
	C	363.947	—	18.600	40.000	50.860	—	60.849	7.900	15.550	—	—
Licences	A	2.664.609	83.250	424.000	304.000	864.800	2.476.000	137.000	36.000	92.000	56.000	61.500
	B	2.140.776	88.250	429.000	262.000	858.800	2.219.250	121.000	36.000	87.300	56.000	61.500
	C	523.824	—	—	42.000	6.000	256.750	16.000	—	4.700	—	—
Droit permis port armes	A	176.760	10.500	91.300	94.200	120.040	266.200	56.470	106.700	40.850	53.350	95.450
	B	181.140	10.500	91.500	92.300	118.780	156.610	56.470	106.700	40.850	53.050	95.450
	C	—	—	—	1.900	1.260	109.590	—	—	—	300	—
Taxe sur bicyclette	A	373.980	53.700	128.340	264.720	85.512	88.083	86.094	64.560	21.000	50.460	35.880
	B	373.980	53.700	128.340	264.720	85.512	88.083	86.094	64.560	21.000	50.460	35.880
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

N.B. — Les suppléments de recouvrement sur les rôles émis se justifient par des paiements anticipés effectués à la demande du contribuable, les rôles supplémentaires de régularisation n'étant établis qu'au cours du premier trimestre de l'année suivante.

TABLEAU DES PATENTES 1952

Catégories	Européens	Africains	Autres Libanais Syriens	Total
TABLEAU A.				
1 ^o Patentes de : 1 ^{re} cl. Banque, Import ou Export : 40.000 fr. 2 ^e cl. Import ou Export : 24.000 fr. 3 ^e cl. Hôtelier, Avocat : 16.000 fr.	109 dont 92 Sociétés et comptoirs secondaires	4	8	121
2 ^o Commerçants de plus de 1.000.000 fr. de chiffre d'affaires : 16.000 fr.	141 dont 138 Sociétés ou comptoirs secondaires	17	17	175
3 ^o Patente de 4 ^e classe. Médecins, Géomètres, Transitaires : 8.000 fr.	7	33	—	40
4 ^o Commerçants entre 600.000 fr. et 1.000.000 fr de chiffre d'affaires : 8.000 fr.	9	8	3	20
5 ^o Patente de 5 ^e classe. Agent en douanes : 6.000 fr.	—	—	—	—
6 ^o Commerçants entre 300.000 fr. et 600.000 fr. de chiffre d'affaires : 6.000 fr.	5	14	—	19
7 ^o Patente de 6 ^e classe. Ecrivain public, caba- retier. Lomé : 2.400 fr. Territoire : 1.800 fr.	1	—	—	1
8 ^o Commerçants entre 100.000 fr. et 300.000 fr. de chiffre d'affaires Lomé : 2.400 fr. Territoire : 1.800 fr.	2	448	6	456
9 ^o Patente de 7 ^e classe. Artisans avec employés. Lomé : 1.600 fr. Territoire : 1.200 fr.	—	—	—	—
10 ^o Commerçants de moins de 100.000 fr. de chiffre d'affaires Lomé : 1.600 fr. Territoire : 1.200 fr.	—	1.673	4	1.677
TOTAL	274	2.197	38	2.509
IMPOSITIONS	4.995.040	2.859.185	540.015	8.394.240
TABLEAU B.				
Marchands forains, revendeurs, transporteurs, usines électriques : de 600 fr. à 30.000 fr.	25	699	13	737
IMPOSITIONS	232.978	2.012.824	109.380	2.355.182

TOTAL DES PATENTES 1952

Catégories	Européens	Africains	Autres	Total
Impositions	5.228.018	4.872.009	649.395	10.749.422

Catégorie d'impôts	Taux	Commerçants			
		Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
B. — IMPOT GÉNÉRAL.					
De 200.000 à 300.000	3 %	—	—	1	1
De 300.000 à 400.000	4 %	—	1	2	3
De 400.000 à 500.000	6 %	—	—	1	1
De 500.000 à 700.000	10 %	—	3	4	7
De 700.000 à 900.000	15 %	3	—	—	3
De 900.000 à 1.200.000	20 %	1	—	2	3
De 1.200.000 à 1.500.000	30 %	2	—	2	4
De 1.500.000 à 2.000.000	40 %	1	—	—	1
De plus de 2.000.000	50 %	3	—	2	5
TOTAL DES IMPOSABLES		10	4	14	28
TOTAL DES IMPOTS PAYÉS.....		993.590	34.475 (1)	734.235 (2)	1.762.300

(1) Pénalités 15.550 francs.
(2) Pénalités 1.750 francs.
Total pénalités : 17.300 francs.

Catégorie d'impôts	Taux	Non commerçants			
		Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
B. — IMPOT GÉNÉRAL.					
De 200.000 à 300.000	3 %	—	—	—	—
De 300.000 à 400.000	4 %	1	1	—	2
De 400.000 à 500.000	6 %	—	—	—	—
De 500.000 à 700.000	10 %	1	1	—	2
De 700.000 à 900.000	15 %	1	—	—	1
De 900.000 à 1.200.000	20 %	—	—	—	—
De 1.200.000 à 1.500.000	30 %	—	—	—	—
De 1.500.000 à 2.000.000	40 %	—	—	—	—
Plus de 2.000.000	50 %	—	—	—	—
TOTAL DES IMPOSABLES		3	2	0	5
TOTAL DES IMPOTS PAYÉS.....		15.820	5.040	0	20.860

Catégorie d'impôts	Taux	Salariés			
		Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
B. — IMPOT GÉNÉRAL.					
De 200.000 à 300.000	3 %	26	—	1	27
De 300.000 à 400.000	4 %	27	1	—	28
De 400.000 à 500.000	6 %	22	1	—	23
De 500.000 à 700.000	10 %	52	3	—	55
De 700.000 à 900.000	15 %	34	—	—	34
De 900.000 à 1.200.000	20 %	10	1	—	11
De 1.200.000 à 1.500.000	30 %	5	—	—	5
De 1.500.000 à 2.000.000	40 %	1	—	—	4
Plus de 2.000.000	50 %	4	—	—	1
TOTAL DES IMPOSABLES		181	6	1	188
TOTAL DES IMPOTS PAYÉS.....		2.964.095	66.919 Pénalités 8.444	865	3.031.879

Catégorie d'impôts	Taux	Autres (sans profession)			
		Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
B. — IMPOT GÉNÉRAL.					
De 200.000 à 300.000	3 %	—	—	—	—
De 300.000 à 400.000	4 %	—	—	—	—
De 400.000 à 500.000	6 %	—	—	—	—
De 500.000 à 700.000	10 %	—	—	—	—
De 700.000 à 900.000	15 %	—	—	—	—
De 900.000 à 1.200.000	20 %	—	1	1	—
De 1.200.000 à 1.500.000	30 %	—	1	—	—
De 1.500.000 à 2.000.000	40 %	—	—	—	—
Plus de 2.000.000	50 %	—	—	—	—
TOTAL DES IMPOSABLES		0	2	1	3
TOTAL DES IMPOTS PAYÉS.....		0	15.543 (1)	59.400	74.943

(1) Pénalités 1.500 francs.

Catégorie d'impôts	Taux	Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
B. — IMPOT GÉNÉRAL.					
<i>(Tableau global.)</i>					
De 0 à 200.000	0 %	—	—	—	—
De 200.000 à 300.000	3 %	26	—	2	28
De 300.000 à 400.000	4 %	28	3	2	33
De 400.000 à 500.000	6 %	22	1	1	24
De 500.000 à 700.000	10 %	53	7	4	64
De 700.000 à 900.000	15 %	38	—	—	38
De 900.000 à 1.200.000	20 %	11	2	3	16
De 1.200.000 à 1.500.000	30 %	7	1	2	10
De 1.500.000 à 2.000.000	40 %	2	—	—	2
Plus de 2.000.000	50 %	7	—	2	9
		194	14	16	224
		3.973.505	121.977	794.500	4.889.982

Catégorie d'impôts	Taux	Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
A. — IMPOT CÉDULAIRE.					
1° B.I.C. Sociétés.					
<i>(Bénéfices industriels commerciaux.)</i>					
A. Sociétés nouvelles ou sans activités en 1952.....	23 %	27 (2)	3	1	31
Sociétés déficitaires		10 (3)	1	0	11
Sociétés bénéficiaires.....		37 (4)	1	2	40
TOTAL DES IMPOSABLES		74	5	3	82
ÉMISSION.....		123.953.955	114.080	2.139.460	(1) 126.207.495
B. Chiffre d'affaires déclaré		3.956.134.724	6.393.290	58.303.591	4.020.831.605

N. B. (1) y compris 142.197 francs de pénalités.
(2) dont 9 sociétés d'assurances.
(3) dont 4 sociétés d'assurances.
(4) dont 1 société d'assurances.

Catégorie d'impôts	Taux	Européens	Africains	Autres Libanais, Syriens	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
A. IMPOT CÉDULAIRE.					
2° B.I.C. Particuliers.					
<i>(Bénéfices industriels commerciaux.)</i>					
A. Commerçants nouveaux (ou n'ayant pas exercé)...		7	17 (2)	6	30
Commerçants non imposables		2	14 (3)	9	25
Commerçants imposables.....	16 %	19 (1)	12 (4)	23	54
TOTAL DES IMPOSABLES		28	43	38	109
ÉMISSION.....		3.356.096 (1)	654.204	2.657.920	6.668.220 (5)

(1) dont 3 pharmaciens ayant payé 1.320.360 francs d'impôt.
(2) dont 4 agents d'affaires.
(3) dont 4 agents d'affaires.
(4) dont 5 agents d'affaires.
(5) Pénalités 204.000.

Catégorie d'impôts	Taux	Européens	Africains	Autres	Total
IMPOTS SUR LE REVENU					
A. — IMPOT CÉDULAIRE.					
3° B.N.C.					
<i>(Bénéfices non commerciaux.)</i>					
De 0 à 50.000 francs exonérés.....	0 %	1	9	0	10
Plus de 50.000 francs	16 %	8	7	0	15
TOTAL DES IMPOSABLES		9	16	0	25
ÉMISSION 1951-1952		654.817	246.240	0	901.057 (1)

(1) y compris 10.400 francs de pénalités.

IMPOTS SUR LE REVENU

IMPOT CÉDULAIRE

4° T.S. (Traitements et Salaires).

Taux d'imposition
1,25 % De 200.000 à 400.000
2,5 % De 400.000 à 600.000.
5 % Plus de 600.000

Secteur patronal	Salaires distribués en 1951	Impôts payés en 1952	Imposables	
			Européens	Africains
Sociétés Commerçants	213.072.000	1.490.532 (2)	203	6
Secteur public	11.778.000	0	—	—
	526.635.000 (1)	1.253.100 (3)	160	30
TOTAL ..	751.485.000	2.743.632	363	36

(1) Non compris les fonctionnaires européens payés par la Métropole.
(2) Dont 6.539 francs payés par les 6 africains imposables.
(3) Dont 228.156 francs payés par les fonctionnaires africains.

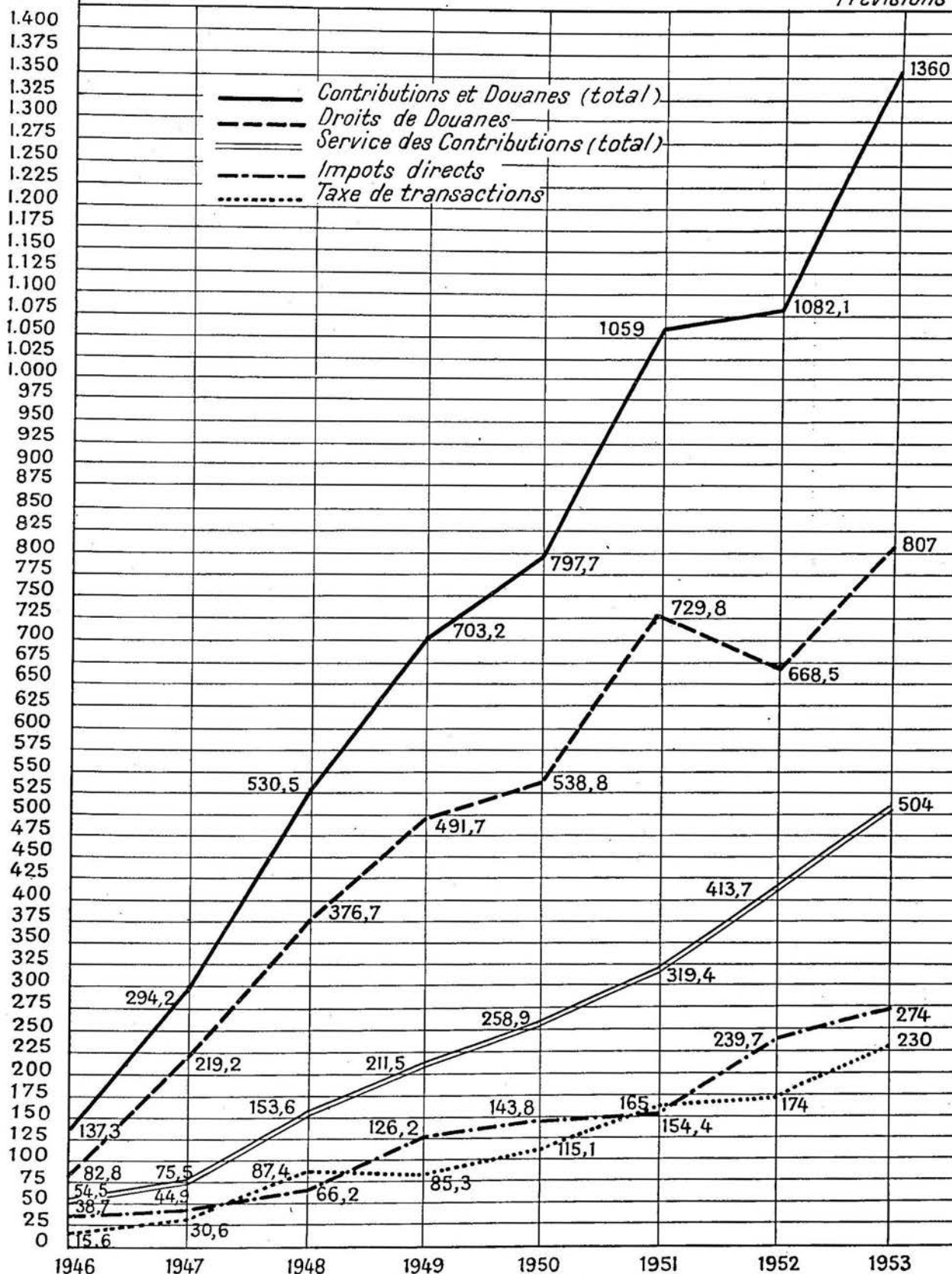
N.B. La disproportion entre les salariés privés et les salaires publics en face d'un nombre analogue d'imposables et d'impositions s'explique en partie : 1° par le fait que le secteur privé possède un éventail de salaires beaucoup plus vaste que secteur public ; 2° et par le fait qu'il y a beaucoup plus de hauts salaires dans les entreprises (directeurs, ingénieurs) que dans la fonction publique.

IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU
Tableau des imposables à l'Impôt du Minimum fiscal.

IMPOT DU MINIMUM FISCAL	NOMBRE D'IMPOSABLES			
	Circonscriptions	Hors catégorie	Catégorie supérieure	Catégorie ordinaire
Cercle de Tsévié	193	254	16.000	16.447
Cercle d'Anécho	204	98	36.829	37.131
Cercle de Klouto	184	174	11.673	12.031
Cercle d'Atakpamé	394	297	29.376	30.067
Cercle et Subdivision de Sokodé.....	372	83	23.438	23.893
Subdivision de Bassari	84	54	12.908	13.046
Cercle de Lama-Kara	114	38	42.457	42.609
Cercle de Mango	158	76	16.369	16.603
Cercle de Dapango	56	74	28.683	28.813
Subdivision de Lomé	17	64	7.662	7.743
TOTAL	1.776	1.212	225.395	228.383
Commune-mixte de Lomé (Rôles nominatifs)...	3.687	2.284	2.413	8.384
TOTAL DU TERRITOIRE	5.463	3.496	227.808	236.767
Rôles nominatifs	5.463	3.496	2.413	11.372

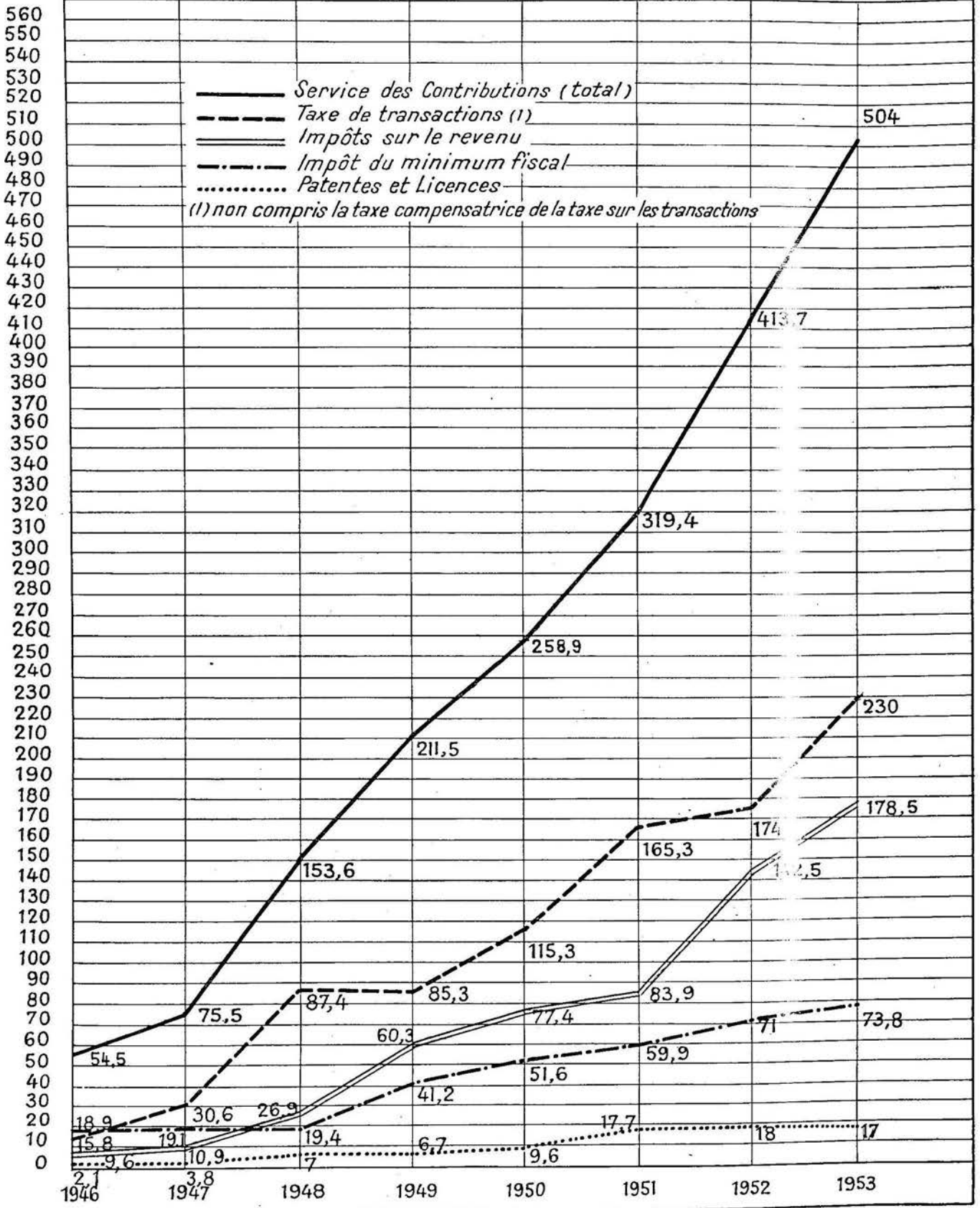
RECETTES DOUANIÈRES ET CONTRIBUTIONS

Prévisions 1953



IMPOTS DIRECTS ET TAXE DE TRANSACTIONS

Prévisions 1953



SIXIÈME PARTIE

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

PRÊTS CONSENTIS PAR LE FONDS COMMUN DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

Nature des prêts	Nombre		Montant (en francs C.F.A.)		Etat des remboursements			
	1952	Antérieurs	1952	Antérieurs	1951	1952	1953	Ultérieurs
Agricoles	5	19	475.000	4.070.000	72.000	1.173.000	2.521.750	5.761.250
Artisanaux	4	8	2.141.000	2.842.000				
TOTAUX.....	9	27	2.616.000	6.912.000				

MONNAIE EN CIRCULATION (En millions.)			
Mois	1951	1952	Différence
Janvier.....	1.152	1.407	+ 255
Février.....	1.314	1.538	+ 224
Mars.....	1.371	1.661	+ 290
Avril.....	1.369	1.651	+ 282
Mai.....	1.346	1.611	+ 265
Juin.....	1.293	1.580	+ 287
Juillet.....	1.218	1.445	+ 227
Août.....	1.176	1.445	+ 269
Septembre.....	1.181	1.486	+ 305
Octobre.....	1.235	1.529	+ 294
Novembre.....	1.250	1.579	+ 329
Décembre.....	1.287	1.720	+ 433
	15.192	18.652	+ 3.460
MOYENNE DES DERNIÈRES ANNÉES (En millions de francs.)			
1948.....			578
1949.....			784
1950.....			834
1951.....			1.280
1952.....			1.587

AVANCES BANCAIRES (En millions de francs.)	
ANNÉE 1952	
Janvier.....	648
Février.....	701
Mars.....	652
Avril.....	642
Mai.....	593
Juin.....	508
Juillet.....	442
Août.....	487
Septembre.....	509
Octobre.....	507
Novembre.....	542
Décembre.....	507
MOYENNE DES DERNIÈRES ANNÉES (En millions de francs.)	
Année 1950.....	349
Année 1951.....	476
Année 1952.....	561

MONTANT DES DÉPÔTS (millions de francs)			
ANNÉE 1952 (moyenne : 217)		Moyenne des dernières années	
Janvier.....	211	Juillet.....	239
Février.....	170	Août.....	223
Mars.....	213	Septembre.....	227
Avril.....	224	Octobre.....	216
Mai.....	208	Novembre.....	215
Juin.....	215	Décembre.....	230
		1948.....	128
		1949.....	138
		1950.....	157
		1951.....	197

**TABLEAU INDIQUANT LES RESSOURCES EN DEVISES ÉTRANGÈRES
AU DÉBUT ET A LA FIN DE L'ANNÉE ÉTUDIÉE**

Nature des accords		Devise de l'accord	Solde disponible au 31 décembre 1951	Notifiés en 1952	Solde disponible au 31 décembre 1952.
ACCORDS COMMERCIAUX					
Allemand	du 23-7-51	\$ M.C.	140.000	—	62.230 92
—	des 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1952 ..	\$ M.C.	—	168.500	126.082 98
Belgo-lux	du 11-7-51	F.B.	9.915.000	—	Accord clos au 31-12-52.
—	du 8 8-52.....	F.B.	—	2.000.000	2.160.174 20
—	équipement du 5-11-52	F.B.	—	1.830.000	—
Autrichien	du 12-1-52	F.M.	—	11.000.000	5.671.448 50
Argentin	du 23-7-47	F.M.	2.000.000	—	20.750 »
Brésilien	du 30-8-51	\$ M.C.	125.000	—	125.000 »
—	du 20-11-51	F.M.	2.000.000	—	2.000.000 »
—	du 14-1-52	\$ M.C.	—	275.000	Accord clos le 1-10-52.
Danois	du 1-10-51	C.D.	490.000	—	369.902 54
—	du 6-10-52	C.D.	—	287.000	284.297 30
Egyptien	du 16-11-50	£ égypt.	10.000	—	8.719.11 3
—	du 13-3-52	£ égypt.	—	20.000	20.000 0 0
Espagnol	du 17-11-51	F.M.	27.000.000	—	19.395.320 62
Finlandais	du 14-4-51	F.M.	8.600.000	—	8.300.000 »
—	du 11-3-52	F.M.	—	23.500.000	14.993.193 »
Hollandais	du 1-7-51	F.M.	39.100.000	—	115.055.023 91
—	du 26-8-52	F.M.	—	160.780.000	—
Hongrois	du 13-3-51	F.M.	21.000.000	—	42.216.850 »
—	du 1-7-52	F.M.	—	23.000.000	—
Irlandais	du 30-8-51	£ Stg	3.950	—	—
—	du 24-10-52	£ Stg	—	6.900	9.854.5 8
Italien	du 18-12-51	F.M.	48.000.000	—	40.359.038 89
Japonais	du 1-1-52	\$ M.C.	—	32.000	3.871 82
Norvégien	du 1-7-51	C.N.	105.000	—	26.617 72
—	du 1-7-52	C.N.	—	61.000	32.228 75
Polonais	du 1-7-51	F.M.	28.000.000	—	27.915.580 »
—	du 13-10-52	F.M.	—	5.000.000	5.000.000 »
Portugais	du 9-12-50	Escud.	6.849.666	—	6.569.327 40
Portugais	du 18-2-52	Escud.	—	1.970.000	1.920.208 40
Suédois	du 1-11-51	C.S.	920.000	—	824.150 29
Suisse	du 8-12-51	F.S.	350.000	—	389.981 69
—	du 4-12-52	F.S.	—	100.000	—
Tchèque	du 30-6-52	C.T.	4.473.750	—	3.039.789 89
Yougoslave	du 14-4-51	Dinars	2.200.000	—	—
—	du 11-9-52	Dinars	—	8.000.000	10.200.000 »
CRÉDITS AUTRES QUE LES ACCORDS COMMERCIAUX					
<i>Plan Marshall</i>		\$ U.S.	—	67.500	56.083 83
<i>Programmes d'équipement :</i>					
— Programme d'équipement 1951 ...		\$ U.S.	141.000	—	—
— Programme d'équipement 1952 ...		\$ U.S.	—	57.000	11.135 18
— Programme d'équipement 1951 ...		\$ M.C.	18.710	—	—
— Programme d'équipement 1952 ...			—	10.000	10.016 20
<i>Programmes d'approvisionnement :</i>					
— Programme d'approvisionnement 1951.....		\$ U.S.	500 000	—	—
— Programme d'approvisionnement 1952.....		\$ U.S.	—	358.000	125.957 03
— Programme d'approvisionnement 1952-1953		\$ U.S.	—	402.000	184.671 11
<i>Sterling area-equipement :</i>					
— Programme d'équipement 1952		£ Stg	—	46.450	16.004 7 4
<i>Programme d'approvisionnement £ Stg ..</i>					
— Programme d'approvisionnement 1952.....		£ Stg.	—	478.278	33.353 19 1
<i>Programme importations O.E.C.E. :</i>					
— Choc O.E.C.E. du 20-11-51		F.M.	203 375.000	—	129.483.447 95
— Choc O.E.C.E. du 13-8-52.....		F.M.	—	366.083.732	280.778.507 »

SEPTIÈME PARTIE

COMMERCE ET NÉGOCE

Importations.

NATURE DES PRODUITS	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1951	1952	1951	1952
TOTAL	57.115.062	48.931.313	2.331.246.395	2.330.577.714
Dont :				
Animaux vivants	1.072	1.501	26.200	62.786
Viandes cons. ou prép.....	58.848	35.887	12.789.209	8.577.008
Conserves de poissons.....	217.886	244.912	18.978.461	17.979.640
Lait en conserve.....	112.733	118.963	10.961.789	10.457.182
Pommes de terre	162.597	143.963	2.655.453	8.296.428
Légumes frais	29.255	45.214	1.340.879	8.118.661
Légumes secs	427.777	3.551	7.302.666	241.734
Fruits frais.....	1.658.181	1.233.750	82.193.260	62.552.012
Fruits secs ou tapés	58	524	9.186	84.927
Riz	696.805	659.835	22.775.488	26.471.268
Farine de froment	1.747.105	1.069.536	41.480.455	23.226.327
Fruits tiges et filaments à ouvrir.....	30.752	12.460	2.522.403	572.129
Autre huile qu'arachide	11.031	2.102	1.574.036	345.645
Sucre	2.386.784	1.076.578	116.861.676	58.772.103
Pâtes alimentaires	28.168	8.851	2.219.705	988.003
Produits de la boulangerie	191.358	9.820	14.845.191	995.774
Vins ordinaires	338.128	218.854	12.910.050	9.085.932
Vins de liqueur	313.010	99.337	34.957.367	12.535.722
Vins mousseux	28.725	7.617	6.011.076	2.363.997
Toutes boissons distillées	—	—	—	—
Eaux-de-vie	288.678	347.915	50.367.178	57.684.868
Liqueurs.....	1.097.229	409.608	108.514.885	43.489.533
Tabacs fabriqués.....	87.863	98.634	28.023.256	42.891.725
Chlorure de sodium.....	9.902.831	3.150.325	42.786.930	12.764.736
Ciment.....	12.564.088	8.644.701	79.237.864	55.894.624
Houille	979.365	764.098	3.775.393	6.021.722
Essence de pétrole	4.474.513	6.982.059	47.458.042	89.154.832
Pétrole lampant (kérosène).....	3.392.259	5.377.958	34.824.263	60.288.716
Gas oils et fuels oils.....	1.005.371	2.052.053	7.779.891	20.868.223
Spinale et mazout de graissage	434.238	464.565	15.014.763	13.399.830
Carbure de calcium	60.461	36.652	2.037.838	1.289.496
Médicaments composés	140.951	82.579	59.714.366	44.103.784
Parfumeries de toutes sortes ou confectionnées..	132.019	95.113	24.312.088	23.376.493
Allumettes	104.788	242.393	10.855.093	24.407.680
Pneumatiques	144.773	85.167	49.310.082	28.299.963
Meubles et ouvrages en bois	159.081	100.657	10.427.729	9.082.689
Papiers et ses applications	184.266	133.987	27.766.140	28.123.734
Fils de coton	13.720	34.950	7.833.031	18.009.715
Tissus laine ou poil fin.....	13.146	3.987	8.647.178	4.353.491
Tissus de coton.....	540.870	794.448	264.459.559	327.695.392
Tissus de rayonne	6.389	8.835	6.092.819	6.451.612
Tous articles confectionnés.....	79.002	78.943	35.974.153	34.588.699
Tissus de jute, sac, etc.....	308.715	823.536	32.521.751	82.347.907
Chaussures et articles similaires	22.154	11.112	6.199.076	5.925.847
Fers et aciers	957.961	1.646.971	33.223.777	60.982.720
Outils.....	147.824	69.908	18.588.465	9.631.085
Articles de ménage.....	389.317	2.3.148	37.871.482	27.416.515
Machines à vapeur, moteur Diesel et autres ...	130.303	102.500	18.253.609	37.007.912
Machines et appareils électriques.....	80.300	118.636	32.340.672	37.800.928
Camions	132.500	587.727	148.109.224	124.158.540
Pièces détachées autos et accessoires.....	931.115	80.700	27.767.069	30.163.413
Autres produits et articles	102.433	10.232.333	658.744.187	711.173.913
Autres produits et articles	9.798.679			

Exportations.

NATURE DES PRODUITS	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1951	1952	1951	1952
	Animaux vivants	3.574.063	3.792.729	50.558.725
Poissons et crevettes secs, salés ou fumés.....	1.476.614	1.043.049	89.822.950	62.777.727
Noix de coco	20.116	298	240.940	1.305
Coco râpé	148.981	230.737	11.090.549	14.954.752
Café en fèves.....	3.431.988	2.593.186	555.204.424	424.298.864
Piments.....	228.742	124.794	20.321.199	4.844.171
Manioc brut ou desséché	39.590	—	187.590	—
Riz	127.584	269.360	1.221.930	2.696.600
Farine de manioc	3.161.991	2.462.504	29.172.390	27.190.752
Arachides décortiquées	3.473.085	3.713.747	145.230.727	157.777.703
Mils	141.160	254.300	1.400.600	2.387.000
Coprah.....	6.212.091	2.270.685	288.524.042	83.664.555
Amandes de palme.....	7.525.934	8.155.700	266.346.074	198.802.321
Graines de coton	2.530.807	2.819.537	20.665.435	23.066.590
Graines de karité.....	2.264.074	572.096	61.472.027	9.862.121
Graines de ricin	160.328	240.716	6.955.569	9.835.799
Graines de kapok	592.324	270.357	6.204.412	2.796.859
Graines sésame	7.100	900	92.500	9.000
Noix de colas.....	7.550	8.277	376.500	413.850
Tapioca	49.562	3.367.671	739.929	110.310.856
Huile de palme	370.482	316.323	13.549.252	5.891.401
Huile de karité	32.314	10.852	438.500	179.113
Huile de coco.....	1.950	692	19.000	33.888
Coton égrené.....	2.187.434	1.927.203	369.603.850	283.837.543
Kapok égrené	341.736	227.204	57.530.550	26.696.846
Cacao en fèves	5.250.012	4.460.638	640.783.253	528.131.858
Peaux et pelleterie brutes.....	178.922	57.133	47.419.000	12.782.873
Haricots	102.100	1.017.020	1.126.000	10.148.690
Autres produits.....	446.072	395.463	14.160.751	28.030.188
TOTAL	43.960.006	40.603.183	2.698.844.668	2.080.970.425

PRINCIPALES IMPORTATIONS CLASSÉES PAR VOLUME, VALEUR ET PAYS D'ORIGINE, AINSI QUE LE POURCENTAGE DE CHAQUE IMPORTATION PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE DES IMPORTATIONS (Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Tissus de coton.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold-Coast	441,5	17.380	231,5	11.653	1.353	42.221,5	1.776	57.605	3.307,5	45.514
Grande-Bretagne	264,5	9.728	353	13.679,5	379	19.267	1.535	97.525	2.693,5	176.583
Union Française	106	2.260,5	519,5	16.345	1.251	32.615,5	1.032	39.769	142	5.789,5
France	1.979,5	95.768	3.058	201.459,5	537	39.795	468	35.911	207	16.174
Portugal.....	—	—	—	—	—	—	11	780	—	—
Allemagne.....	—	—	5,5	605	19,5	749,5	200	12.100	735,5	27.516,5
Hollande	255,5	12.435	54,5	4.015	140,5	7.974	137	10.262	541,5	43.837,5
Belgique	134	4.876	41	2.065,5	137	7.365	105	3.215	136,5	3.014,5
Italie	—	—	48,5	2.994	12	922,5	76	3.055	44	1.605
Japon	—	—	29,5	857,5	459,5	17.275	34	1.932	4,5	411
U.S.A.	854,5	23.401,5	955,5	28.681	544,5	25.736,5	15	969	—	—
Suisse	33	3.163	17,5	1.492,5	17,5	1.362,5	2	273	40,5	4.892
Autres pays	459,5	6.735	104,5	5.486	25,5	883,5	14	1.062	153,5	9.334,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des impor- tations	—	21,2 %	—	19,9 %	—	12 %	—	11,8 %	—	14,3 %

Pétrole.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Territoires néerlandais d'A- mérique	4.652	4.738	7.597	6.494,5	10.484	7.212	29.115	30.169	26.123,5	29.176,5
U.S.A.	2.223,5	2.143,5	6.241,5	4.277,5	3.791,5	5.170,5	4.808	4.625,5	27.656	31.112
Gold-Coast.....	3.402,5	4.410	2.375	2.841	3	5,5	9,5	29,5	—	—
France.....	3	24	3.123,5	2.949	—	—	—	—	—	—
Territoires néerlandais d'A- sie	1.469	1.159	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays	403	224,5	953,5	545	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	12.153	12.699	20.290,5	17.107	14.278,5	12.388	33.932,5	34.824	53.779,5	60.288,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,5 %		1,1 %		0,7 %		1,4 %		2,5 %

Fers et aciers.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	5.110,5	12.715,5	24.581,5	53.850,5	19.302	33.167	7.804	26.445,5	14.668	51.794,5
Belgique	1.949,5	4.057	87	275	1.109	4.041	789	1.931	278	2.658,5
U.S.A.	667,5	892	5	212,5	900	3.728,5	—	—	—	—
Autres pays	168	231	924	3.551	960,5	3.107	987	4.846,5	1.523,5	6.529
TOTAUX.....	7.895,5	17.895,5	25.597,5	57.889	22.271,5	44.043,5	9.580	33.223	16.469,5	60.982
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2 %		3,9 %		2,7 %		1,4 %		2,6 %

Essence.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Territoires néerlandais d'A- mérique	9.018,5	8.299	9.110	6.693	17.141	13.478,5	32.198	35.573	43.869	57.056
U.S.A.	2.703,5	1.714	2.826,5	2.187,5	10.027,5	12.519	12.547	11.885	25.951,5	32.098,5
France.....	—	—	3.676,5	3.999,5	1.816	2.186	—	—	—	—
Autres pays	2.217,5	3.063	3.192,5	2.434,5	1	2,5	—	—	—	—
TOTAUX.....	13.939,5	13.076	18.805,5	15.314,5	28.985,5	28.186	44.745	47.458	69.820,5	89.154,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,5 %		1 %		1,7 %		2 %		3,8 %

Cycles et motocycles.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold-Coast.....	857,5	17.908	890,5	21.586,5	1.555,5	38.459	1.490	36.001	1.205	29.472
France.....	63	2.387	77	2.977	60	2.209	82,5	3.444,5	72	3.791
Autres pays	32,5	511	3	73	15,5	387,5	255,5	6.272,5	587,5	16.172
TOTAUX.....	953	20.806	970,5	24.636,5	1.631	41.055,5	1.828	45.718	1.864,5	49.435
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,4 %		1,6 %		2,5 %		1,9 %		2,1 %

Tabacs.

(Tabacs en feuilles, cigarettes, cigares et autres.)

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	31	892	33,5	1.123,5	34	1.157	32	1.397	31,5	1.372
Algérie.....	559	11.539	644,5	15.284,5	662,5	17.536	779	22.152	792,5	27.694,5
Maroc.....	—	—	—	—	—	—	10	345	—	—
Grande-Bretagne	—	—	1	59,5	20,5	1.405,5	37	2.606	144,5	12.378,5
U.S.A.	872	9.268	1.027	16.214,5	370	9.023,5	204	4.417	0,5	2
							596	12.345		
Belgique	—	—	—	—	—	—	14	806	—	—
Hollande.....	—	—	—	—	—	—	5	690	—	—
Gold-Coast.....	—	—	—	—	—	—	1	23	—	—
Autres pays	7,5	289	35	213,5	19	636,5			224	5.845
TOTAUX.....	1.469,5	21.988	1.741	32.895,5	1.106	29.758,5	16.78	44.781	1.193	47.292
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,6 %		2,2 %		1,8 %		1,9 %		2 %

Farine de froment.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	—	—	4.129	12.664	3.964,5	10.997,5	10.692	32.972	5.318,5	13.834
Gold-Coast.....	1.274	1.178	5.355	4.624,5	9.692	8.269	6.779	8.508,5	5.377	9.392,5
U.S.A.	2.789	2.808	2.453,5	3.333	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	4.063	3.986	11.937,5	20.621,5	13.656,5	19.266,5	17.471	41.480,5	10.695,5	23.226,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		0,4 %		1,4 %		1,1 %		1,7 %		0,9 %

Tissus de jute y compris les sacs.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	945	9.489,5	536,5	5.444	117,5	797	1.612	19.925	915,5	11.197
Union Indienne.....	4.272	21.440,5	3.284	25.540,5	7.563,5	52.795,5	586	5.817,5	5.055	43.216
A.O.F.....	—	—	325	3.054	44	154,5	127,5	928	1.056,5	13.293,5
U.S.A.....	—	—	382,5	2.689	145	1.219	—	—	—	—
Autres pays	628	2.255	138	908	87	923,5	762,5	5.850,5	1.208,5	14.641
TOTAUX.....	5.845	33.185	4.666	37.635,5	7.957	55.889,5	3.088	32.521	8.235,5	82.347,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations		3,9 %		2,5 %		3,4 %		1,3 %		3,5 %

Voitures pour voies ferrées.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	2.475,5	9.176	3.160,5	15.236,5	3.103	67.477	1.762	30.637,5	68,5	246,5
U.S.A.....	—	—	34	637,5	—	—	—	—	—	—
Suisse.....	—	—	—	—	—	—	—	—	25	4.270
TOTAUX.....	2.475,5	9.176	3.194,5	15.874	3.103	67.477	1.762	30.637,5	93,5	4.516,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations		1 %		1 %		4,1 %		1,3 %		0,2 %

Machines et mécaniques.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France	1.104	20.515,5	2.915,5	51.358	4.342,5	77.761	3.642,5	74.844	4.261	119.464
Grande-Bretagne	180	2.719	130,5	2.128,5	326,5	4.913,5	815,5	20.269,5	986	26.675
U.S.A.....	1.288	7.825	1.506,5	25.373,5	1.363,5	20.808	383,5	9.227,5	936	19.365
Gold-Coast	54	1.376	79,5	2.760	195	5.912,5	227,5	6.323	107	2.993
Union Française	14,5	1.274	126,5	4.029	181,5	2.803	60	1.754	402,5	6.458
Hollande	2	114,5	—	—	1.157	15.815,5	7,5	706,5	13,5	1.065,5
Autres pays	62	959,5	108,5	2.910	215	5.251,5	278,5	9.551	386	77.574
TOTAUX	2.704,5	34.783,5	4.867	88.559	7.781	133.265	5.415	122.675,5	7.092	193.535
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		4,1 %		6 %		8,2 %		5,2 %		8,3 %

Sucres.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Maroc	3.330,5	14.764,5	5.728,5	28.845	7.362,5	37.901	15.918	78.124	9.556,5	52.000,5
France.....	666	2.211	1.733	10.431,5	7.099	37.253	7.947,5	38.734	1.209	6.770,5
U.S.A.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays	6	5	106,5	438	7	35	2	3,5	0,5	1
TOTAUX.....	4.002,5	16.980,5	7.568	39.714,5	14.468,5	75.189	23.867,5	116.861,5	10.766	58.772
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,7 %		2,7 %		4,6 %		5 %		2,5 %

Véhicules automobiles.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
France	106	26.821,5	175	50.346,5	219	71.115	442	130.696,5	155	73.069,5
U.S.A.	8	2.326	55	12.609,5	24	6.734	64	19.785	37	11.376,5
Belgique	1	100	—	—	—	—	48	20.382	99	54.568
Grande-Bretagne	5	947	7	998	19	4.133	27	7.164	20	6.272
Gold-Coast	3	240	3	206,5	1	330	9	1.296	1	270,5
Autres pays.....	8	2.328,5	3	425,5	—	—	5	2.021,5	8	2.419
TOTAUX	131	32.763	243	64.586	263	82.312	595	181.345	320	147.975,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		3,9 %		4,4 %		5 %		7,7 %		6,3 %

Boissons distillées.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur
France	2.213	61.424	4.196,5	117.246	4.968,5	143.849,5	5.326,5	149.693,5	2.627	84.552,5
Hollande	41,5	1.164	26	792,5	203,5	5.807	209,5	7.377	353,5	11.797,5
Grande-Bretagne	—	—	—	—	16,5	711,5	37	1.586,5	105	4.713
Union Française	12,5	429	2,5	146	12,5	367	1	32	1,5	53
Autres pays	0,5	13	—	—	—	—	3,5	193	1	58
TOTAUX	2.267,5	63.030	4.225	118.184,5	5.201	150.735	5.577,5	158.882	3.088	101.174
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		7,5 %		8,1 %		9,2 %		6,8 %		4,3 %

Bières.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur
France.....	1.582	6.833	3.780	16.334,5	6.697,5	25.824,5	9.481,5	43.928,5	3.416	15.947,5
Danemark.....	17	87	84	413,5	705	3.193,5	1.519,5	7.297	1.259	6.683,5
Hollande.....	316	1.216,5	700	3.268	1.991	8.782	1.215,5	6.146,5	2.504,5	12.690,5
Allemagne.....	—	—	—	—	265,5	1.331,5	1.103,5	6.266	1.732	9.160,5
Union française.....	276	1.986	26	178,5	146	686,5	275,5	1.350,5	—	—
Grande-Bretagne.....	—	—	—	—	—	—	67	384	164,5	1.215
Gold-Coast.....	92,5	212	—	—	2	5,5	25,5	113,5	3	9,5
Autres pays.....	7	36	—	—	6,5	30,5	692	3.754	1.880	10.295,5
TOTAUX.....	2.290,5	10.370,5	4.590	20.194,5	9.813,5	39.854	14.380	69.240	10.959	55.992
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,2 %		2 %		2,4 %		2,5 %		2,4 %

Médicaments composés.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	499,5	22.637	827	35.524	1.021,5	43.661,5	1.346	57.105	768	43.055,5
Autres pays.....	64	4.006	20	1.924,5	43,5	888,5	63,5	2.609	57,5	1.047,5
TOTAUX.....	563,5	26.643	847	37.448,5	1.065	44.550	1.409,5	59.714	825,5	44.103
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		3,1 %		2,5 %		2,7 %		2,5 %		1,8 %

Noix de colas.

Pays d'origine ou de provenance	1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold-Coast.....	7.233	32.911,5	16.482	81.262,5	12.148	60.486,5
TOTAUX.....	7.233	32.911,5	16.482	81.262,5	12.148	60.486,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations....		2 %		3,4 %		2,5 %

Ciment.

Pays d'origine ou de provenance	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	19.610	5.431	13.031	22.008	113.410	46.812,5	78.727,5	50.998,5	72.047	46.118
Danemark.....	—	—	—	—	11.730,5	3.501	24.572,5	16.836	6.639	4.314,5
Norvège.....	—	—	—	—	—	—	20.714	10.275	—	—
Belgique.....	22.825	6.019	10.210	3.011	1.922	805	1.390	991,5	7.583,5	5.372
Grande-Bretagne.....	14.506,5	2.315	13.627	3.293,5	5.024	1.976	—	—	—	—
Autres pays.....	7.140,5	1.902,5	1.430	737	127	92	237	137	177,5	90
TOTAUX.....	64.082	15.667,5	38.298	29.049,5	132.213,5	53.186,5	125.641	79.238	86.447	55.894,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,8 %		1,9 %		3,2 %		3,3 %		2,3 %

PRINCIPAUX PAYS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Tonnes — Milliers de francs C.F.A.

	1949		1950		1951		1952	
	T	V	T	V	T	V	T	V
Importations :								
France.....	21.831	1.005,8	25.359	941,6	22.113	1.267,0	18.652	1.005,9
Gold-Coast	(1) 3.924	96,7	5.846	193,3	6.599	267,6	5.280	210,5
Union Française.....	2.567	104,4	2.793	124,9	5.195	218,4	2.925	184,5
Grande-Bretagne	1.466	21,9	620	34,8	1.381	149,7	658	266,1
U.S.A.	3.541	119,1	2.696	114,3	2.485	87,5	6.636	128,9
Territ. Néerl. Amérique ..	2.429	18,2	3.736	27,3	7.063	72,9	8.604	103,2
Belgique	1.076	9,2	341	15,4	417	44,2	1.145	87,8
Hollande	131	12,1	492	46,5	375	42,6	671	87,9
Allemagne.....	2.429	18,2	85	8,8	269	36,7	470	74,6
Danemark	28	3,4	1.259	9,5	2.644	28,8	823	16,2
Japon	35	2,3	72	19,0	234	28,2	135	14,9
Exportations :								
France.....	20.467	667,4	18.679	827,7	26.136	1.974,0	24.505	1.423,1
Union Française.....	1.513	17,9	1.136	31,7	1.578	65,0	669	53,2
Hollande	928	59,4	4.152	216,6	2.276	269,8	1.858	209,7
Allemagne.....	—	—	7.886	209,1	4.491	182,7	3.604	153,2
Gold-Coast	(1) 4.188	92,8	11.072	159,7	8.849	178,2	9.126	158,0
Suisse	—	—	244	19,9	111	12,8	41	4,5
Belgique	38	2,0	60	4,5	351	8,7	317	19,5
Italie	—	—	120	10,0	151	5,4	181	19,5
Grande-Bretagne.....	—	—	456	40,1	—	—	25	3,6
U.S.A.	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Afrique occidentale britannique.

STATISTIQUES DOUANIÈRES CONCERNANT LE COMMERCE EN TRANSIT

TRANSIT (en millions de francs C.F.A.)	
Produits	Année 1952
Cacao en fèves	2.098,6
Noix de colas	2,7
Amandes de palme	25,7
Autres produits	134,9

TRANSIT (en tonnes métriques)	
Cacaos en fèves	18.631
Noix de colas	61
Amandes de palme	1.157,7
Autres produits	396

ÉTAT DES CACAO IMPORTÉS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT PAR CAMPAGNE DE TRAITE	
Dates des campagnes	Quantités importées sous le régime du transit (en kg)
Campagnes 1951-1952, du 1-11-51 au 31-10-52	18.528.869 kg

A. — 1° Commerce total en valeur (milliers de francs C.F.A.).

Désignation de commerce	1948	1949	1950	1951	1952
Importations	837.561	1.454.430	1.624.020	2.331.246,5	2.330.578
Exportations	1.168.535	844.714	1.528.141,5	2.698.845	2.080.970,5
Transit	689.571,5	1.473.088,5	2.175.543	3.267.337	2.261.099
Réexportations	306,5	14.512	35.455	83.623,5	50.123
TOTAUX...	2.695.974	3.786.744,5	5.363.159,5	8.381.052	6.722.770,5

A. — 2° Commerce total en tonnage (quintaux métriques).

Désignation de commerce	1948	1949	1950	1951	1952
Importations	233.460	384.316	451.056,5	571.150	489.313
Exportations	393.140	273.225	444.885	439.600	406.032
Transit	213.129	237.357	241.900	289.484,5	238.100
Réexportations	368	13.681	11.333	38.789,5	21.617,5
TOTAUX...	840.097	908.579	1.149.174,5	1.339.024	1.155.062,5

D. — ENTREPRISES COMMERCIALES IMMATRICULÉES

Nature de l'entreprise	Nombre	Européennes	Autochtones	Observations
Sociétés d'assurance	15	15	Néant	Aucune distinction ne peut être faite entre les établissements urbains et les établissements ruraux.
Sociétés Import-Export.....	39	37	2	
Transitoires et agences maritimes	5	5	Néant	
Particuliers Import-Export.....	5	5	Néant	
Boulangeries.....	3	2	1	
Travaux Publics	6	5	1	
Cinéma	2	2	Néant	
Pharmacie	4	4	Néant	
Banques	3	3	Néant	
Industrie agricole	2	2	Néant	
Exploitation agricole.....	2	2	Néant	
Electricité.....	1	1	Néant	
Imprimerie	3	1	2	

C. — PRINCIPALES EXPORTATIONS CLASSÉES PAR VOLUME, VALEUR ET PAYS DESTINATAIRES AINSI QUE LE POURCENTAGE DE CHAQUE EXPORTATION PAR RAPPORT AU TOTAL DES EXPORTATIONS

1. — Cacao en fèves.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Hollande	—	—	8.264	58.384	12.249	124.184	22.224,5	261.054	17.079	204.393
France.....	757,5	3.339	10.123	60.883	17.456,5	171.021	17.623,5	225.850	10.013	113.554,5
Allemagne.....	—	—	250	900	4.081,5	46.950	11.386,5	139.460	10.725	128.838
Suisse	—	—	—	—	2.339	18.453	1.106,5	12.761,5	405,5	4.507,5
Grande-Bretagne	—	—	—	—	4.563,5	40.096	—	—	252	3.582
Italie	—	—	—	—	1.201	9.964	—	—	1.809,5	19.487,5
Belgique	1.843,5	8.128	—	—	600,5	4.453,5	—	—	1.353	15.386,5
U.S.A.	22.895	91.094	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark.....	4.051,5	17.861,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays	—	—	—	—	—	—	159,5	1.657,5	2.968	38.383
TOTAUX.....	29.547,5	120.422,5	18.637	120.167	42.491	415.121,5	52.500,5	640.783	44.605	528.132
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		10,3 %		14,2 %		27,1 %		23,7 %		25,3 %

2. — Café

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	14.085,5	61.455	20.067	127.196,5	11.768	142.227	33.746	546.502,5	25.216,5	412.625,5
Union française.....	2.525	10.902,5	227	1.359	—	—	574	8.701,5	715,5	11.673,5
Autres pays	—	—	—	—	0,5	1	—	—	—	—
TOTAUX.....	16.610,5	72.357	20.294	128.555,5	11.768,5	142.228	34.320	555.204	25.932	424.299
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		6,1 %		15,1 %		9,3 %		20,6 %		20,3 %

3. — Coton égrené.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	19.238,5	144.779,5	12.832	95.344	3.177	30.048	21.374	361.197	18.265	270.702
Hollande.....	—	—	—	—	1.000	16.013,5	500,5	8.407	—	—
Autres pays	—	—	—	—	803	12.663	—	—	1.007	13.135,5
TOTAUX.....	19.238,5	144.779,5	12.832	95.344	4.980	58.724,5	21.874,5	369.604	19.272	283.837,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		12,3 %		11,2 %		3,8 %		13,6 %		13,6 %

4. — Coprah.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	17.603,5	56.576	30.166	79.246	44.296	147.510	59.259,5	272.522	22.707	83.664,5
Union française.....	496	1.724,5	—	—	305	1.144,5	2.861,5	16.002	—	—
TOTAUX.....	18.099,5	58.300,5	30.166	79.246	44.601	148.654,5	62.121	288.524	22.707	83.664,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		4,9 %		9,3 %		9,7 %		10,6 %		4,02 %

5° Amandes de palme.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	81.106	129.390,5	48.200	87.053	57.005	149.101	68.744	243.261	78.556	188.932
Allemagne.....	—	—	1.033	1.880	40.589	116.200	5.509,5	19.263,5	1.501	4.590
Union française.....	—	—	—	—	3.012,5	7.891	1.006	3.822	—	—
Hollande.....	—	—	1.018	1.038,5	25.512	67.317,5	—	—	1.500	5.280
Danemark.....	—	—	—	—	1.053	2.472,5	—	—	—	—
Autres pays.....	—	—	10	15	0,5	1	—	—	—	—
TOTAUX.....	81.106	129.390,5	50.261	89.986,5	127.172	342.983	75.259,5	266.346,5	81.557	198.802
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		11 %		10,6 %		22,4 %		9,8 %		9,5 %

6° Arachides décortiquées.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	23.141,5	53.894	30.924	87.608,5	21.353,5	64.542	32.679	134.047	36.694,5	157.352,5
Union française.....	—	—	—	—	—	—	2.045	11.175,5	80	177,5
Gold-Coast.....	8	8	48	64,5	79	154,5	6,5	8,5	63	148
Autres pays.....	—	—	—	—	21,5	62	—	—	—	—
TOTAUX.....	23.149,5	53.902	30.972	87.673	21.454	64.758,5	34.730,5	145.231	37.137,5	157.778
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		4,6 %		10,3 %		4,2 %		5,3 %		7,5 %

7° Poissons et crevettes secs fumés ou salés.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold-Coast.....	10.134	21.820	12.054	44.769	15.212,5	74.717	14.766	89.823	10.430,5	62.777
TOTAUX.....	10.134	21.820	12.054	44.769	15.212,5	74.717	14.766	89.823	10.430,5	62.777
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,8 %		5,2 %		4,8 %		3,3 %		3,01 %

8° *Amandes de karité.*

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	11.546,5	15.962	9.295,5	15.627	12.261	23.166	11.554,5	38.268,5	3.799,5	7.515,5
Union française.....	11.976,5	9.126	502,5	178	1.898	3.034,5	6.019	11.901	357,5	563
Belgique.....	—	—	—	—	—	—	3.507	8.716	1.563	1.783
Allemagne.....	—	—	—	—	—	—	1.560	2.586	—	—
Danemark.....	—	—	—	—	1.929	2.970,5	—	—	—	—
TOTAUX.....	23.523	25.088	9.798	15.805	16.088	29.171	22.640,5	61.472,5	5.720	9.861,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		2,2 %		1,8 %		1,9 %		2,2 %		0,47 %

9° *Kapok égrené.*

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	3.761	19.128	3.343	15.848	1.971	20.826	3.146,5	54.751,5	1.997,5	24.383
Union française.....	—	—	—	—	11	94	156,5	2.272,5	6	84
Gold-Coast.....	—	—	—	—	183	372	97,5	196	168	321,5
Hollande.....	—	—	—	—	—	—	17	310,5	—	—
Suisse.....	—	—	—	—	100,5	1.419	—	—	—	—
Danemark.....	93,5	460	51	229	100,5	1.332	—	—	—	—
Allemagne.....	—	—	—	—	104,5	908	—	—	50,5	818
Belgique.....	664,5	3.342,5	383	1.972	—	—	—	—	50	611,5
TOTAUX.....	4.519	22.930,5	3.777	18.049	2.470,5	24.951	3.417,5	57.530,5	2.272	26.697
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,9 %		2,1 %		1,6 %		2,1 %		1,2 %

10° *Peaux d'animaux sauvages.*

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	1.811	21.344,5	1.069	11.187	1.134	26.714	1.786,5	47.400,5	568	12.772
Gold-Coast.....	0,5	2,5	—	—	11	31,5	2,5	18,5	3,5	11
TOTAUX.....	1.811,5	21.347	1.069	11.187	1.145	26.745,5	1.789	47.419	571,5	12.783
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,8 %		1,3 %		1,7 %		1,7 %		0,6 %

11° Graines de coton.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Allemagne.....	—	—	—	—	31.025	24.950	23.934	19.300,5	23.537,5	18.687
Union française.....	10.005,5	7.345,5	11.837	8.641	—	—	1.000	1.170	—	4.379,5
France.....	—	—	5.106,5	3.730	—	—	373	194	4.637,5	—
Autres pays.....	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—
TOTAUX.....	10.005,5	7.345,5	16.943,5	12.371	31.025	24.950	25.308	20.665,5	28.195	23.066,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		0,6 %		1,4 %		1,6 %		0,7 %		1,1 %

12° Piments.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	—	—	348	737	1.506	17.240,5	1.995,5	18.141,5	563,5	3.680,5
Union française.....	1	1	4	10	525	5.938	179	1.803,5	23,5	175
Gold-Coast.....	387	441	82	113	37,5	116	113	376	661	989
TOTAUX.....	388	442	434	860	2.068,5	23.294,5	2.287,5	20.321	1.248	4.844,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		0,03 %		1 %		1,5 %		0,7 %		0,23 %

13° Huile de palme.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1948		1949		1950		1951		1952	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	5.558	17.211	3.806	12.022	2.528,5	8.851	1.931,5	7.468,5	939,5	2.572,5
Italie.....	—	—	—	—	—	—	1.511,5	5.441	—	—
Gold-Coast.....	129	124,5	430	667	445	1.271	214,5	468	2.196	3.261
Union française.....	2.511,5	7.876,5	1	1	14	71	47,5	171,5	27,5	58
Hollande.....	—	—	—	—	2.752	9.082,5	—	—	—	—
Allemagne.....	—	—	—	—	2.257	7.448	—	—	—	—
TOTAUX.....	8.198,5	25.212	4.237	12.690	7.996,5	26.723,5	3.705	13.549	3.163	5.891,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		2,1 %		1,5 %		1,7 %		0,5 %		0,28 %

**MOYENS DE PAIEMENT
DISPONIBLES ET UTILISÉS EN 1952**

4° DANEMARK

1° ALLEMAGNE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées.
Outillage et coutellerie	1.600.550	882.000
Serrures et cadenas.....	920.150	869.400
Petits articles métalliques	465.850	77.350
Aiguilles de machine à coudre	311.500	Néant
Articles fer émaillés ou étamés.....	1.677.550	Néant
Appareils ménagers	1.950.000	Néant
Toiles métalliques.....	1.414.000	513.450
Machines à écrire	779.450	Néant
Machines à coudre	700.000	628.950
Appareils médicaux.....	700.000	Néant
Appareils de précisions	265.650	141.050
Matériel électrique et postes Radio ..	1.392.300	812.150
Bijouterie.....	1.400.000	Néant
Bière	1.955.350	1.950.000
Cotonnades imprimées	7.000.000	Néant
Textiles divers	2.963.450	283.150
Lampes tempête et à pression	2.117.500	2.100.000
Ouvrages en fer	5.723.550	3.636.850
Bicyclettes	1.276.800	1.190.700
Motocyclettes.....	1.750.000	Néant
Eaux minérales	3.504.900	3.500.000
Produits agricoles et alimentaires..	1.750.000	Néant
Divers	1.260.000	1.050.000
Séparateur centrifuge à manioc	5.383.000	5.383.000
Tracteur agricole	1.172.500	1.172.500
TOTAL.....	49.033.950	23.790.550

Coefficient d'utilisation 48,5 %.

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Bière	3.800.625	3.795.760
Laits	2.533.750	586.664
Beurre	2.027.000	107.431
Fromage	1.520.250	Néant
Conserves de viande	3.800.625	162.160
Matériel mécanique et électrique ..	1.013.500	149.998
Viande séchée ou salée	2.375.000	Néant
Divers	10.135.000	1.416.518
TOTAL.....	22.205.750	6.218.531

Coefficient d'utilisation : 22,8 %.

2° AUTRICHE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Allumettes	3.000.000	Néant
Tissus de fibranne.....	1.000.000	Néant
Lampes et réchauds à pétrole.....	1.000.000	12.005
Divers	6.000.000	5.322.500
TOTAL.....	11.000.000	5.334.505

Coefficient d'utilisation : 48,4 %.

5° ESPAGNE

Marchandises	Devises utilisées	Devises disponibles
Vin de Xérès et Malaga.....	1.000.000	527.065
Sel.....	5.000.000	1.642.800
Cotonnades.....	10.000.000	Néant.
Machines à coudre	1.000.000	Néant.
Divers	10.000.000	5.434.814
TOTAL.....	27.000.000	7.604.679

Coefficient d'utilisation : 28,1 %.

3° BELGIQUE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Bière	3.598.000	Néant
Tabacs	4.900.000	Néant
Produits alimentaires.....	2.870.126	96.579
Allumettes	1.400.000	Néant
Produits chimistes	3.700.095	169.750
Verrerie.....	1.656.732	112.336
Fils à coudre.....	1.400.000	Néant
Divers textiles.....	4.034.800	363.944
Fabrication métallique	25.095	13.447
Produits sidérurgiques	3.472.070	3.463.474
Véhicules automobiles	28.573.846	17.987.186
Divers	11.479.020	6.501.551
TOTAL.....	67.109.784	28.708.267

Coefficient d'utilisation : 42,7 %.

6° ÉTATS-UNIS

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Matériel d'entretien routier	24.920.000	23.296.700
Rechanges pour matériel ci-dessus ..	9.450.000	9.436.700
Matériel d'égrenage pour coton....	7.700.000	7.699.300
Tracteurs agricoles	3.682.700	668.850
Rechanges pour matériel ci-dessus ..	700.000	33.600
Véhicules à moteur	8.750.000	2.831.850
Rechanges diverses.....	14.350.000	12.906.250
Pneumatiques spéciaux	6.139.350	123.900
Postes de radio.....	5.089.350	4.141.200
Appareils de conditionnement d'air ..	2.800.000	301.350
Carburants	259.000.000	152.173.700
Lubrifiants	5.950.000	Néant
Tabac	7.000.000	7.000.000
TOTAL.....	355.495.000	220.613.400

Coefficient d'utilisation : 62 %.

7° FINLANDE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Allumettes :	12.720.000	85.755
Panneaux isolants	4.876.281	4.196.985
Divers	10.000.000	Néant
TOTAL.....	27.596.281	4.282.740

Coefficient d'utilisation : 15,5 %.

8° HOLLANDE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Lait concentré	34.472.386	4.069.503
Lait médical	1.500.000	798.486
Lait en poudre	2.850.000	Néant
Beurre	6.157.310	377.510
Fromage	6.645.266	900.271
Bière	22.949.097	19.936.340
Spiritueux	6.072.432	5.588.479
Tabacs	4.329.538	159.508
Produits alimentaires.....	4.500.000	1.752.605
Peintures	1.751.962	566.736
Produits chimiques.....	3.000.000	Néant
Cotonnages imprimées	12.500.843	12.498.666
Articles de ménage	3.687.466	461.355
Matériel électrique.....	4.167.568	446.075
Faïence	3.000.000	8.085
Voitures automobiles	5.000.000	3.884.520
Divers	17.553.458	2.101.508
TOTAL.....	140.087.426	53.489.747

Coefficient d'utilisation : 38,1 %.

9° IRLANDE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Lait	1.960.000	Néant
Bière	1.960.000	969.220
Whisky	686.000	6.860
Gin	196.000	Néant
Cigarettes	2.940.000	Néant
Divers	980.000	Néant
TOTAL.....	8.722.000	976.080

Coefficient d'utilisation : 8,9 %.

10° ITALIE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Allumettes	2.000.000	Néant
Fils et cordages en chanvre.....	5.000.000	122.347
Chaussures et bottes caoutchouc	1.000.000	Néant
Raccords en fonte	2.000.000	Néant
Outils à main	1.000.000	222.000
Conserves de poisson	2.000.000	Néant
Autres conserves alimentaires.....	3.000.000	2.118.331
Tissus imprimés	5.000.000	Néant
Filets de coton	10.000.000	Néant
Filets de pêche	2.000.000	268.896
Autres textiles et bonneterie	2.000.000	657.646
Verroterie	3.000.000	Néant
Machines à coudre	1.000.000	1.000.000
Machines à écrire	1.000.000	999.553
Divers	8.000.000	2.019.117
TOTAL.....	48.000.000	7.408.390

Coefficient d'utilisation : 15,4 %.

11° JAPON

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Tissus de soie.....	1.050.000	751.100
Tissus artificiels	1.050.000	147.700
Bonneterie	1.050.000	1.050.000
Nattes	1.050.000	1.082.850
Tôles ondulées.....	4.200.000	4.173.750
Quincaillerie	1.050.000	993.800
Divers	1.750.000	1.750.000
TOTAL.....	11.200.000	9.889.200

Coefficient d'utilisation : 87,8 %.

12° NORVÈGE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Poissons et conserves de poisson...	490.000	Néant
Bière	1.490.580	1.409.779
Hameçons.....	294.000	Néant
Divers	2.205.000	180.418
TOTAL.....	4.479.580	1.590.197

Coefficient d'utilisation : 35,4 %.

13° POLOGNE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Galvanisés et émaillés	8.000.000	83.223
Lampes et réchauds à pression....	2.000.000	Néant
Lampes tempête	1.000.000	Néant
Divers	17.000.000	Néant
TOTAL.....	28.000.000	83.223

Coefficient d'utilisation : 0,3 %.

14° PORTUGAL

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Vins de Porto et Madère.....	4.408.839	391.135
Sel.....	47.482.666	Néant
Poissons secs et salés	45.652.500	Néant
Conserves de poisson	6.087.000	315.426
Divers	2.682.042	60.700
TOTAL.....	106.313.047	767.263

Coefficient d'utilisation : 0,72 %.

15° ROYAUME-UNI

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Pneumatiques	2.940.000	58.800
Groupes électrogènes.....	294.000	Néant
Moteurs diesel	4.802.000	2.093.280
Matériel de décorticage	5.194.000	3.822.980
Véhicules à moteur	22.981.000	17.638.040
Pièces de rechanges	9.310.000	6.172.040
Tissus imprimés	164.640.000	164.428.320
Réfrigérateurs	19.110.000	588.000
Machines à coudre	19.600.000	19.600.000
Cycles	46.550.000	41.300.140
Tabac brut	4.900.000	Néant
Cigarettes	7.350.000	7.350.000
Produits et constructions métalliques.....	16.660.000	14.869.540
Sacs de jute	58.800.000	47.802.440
Fil à tisser.....	4.900.000	4.588.360
Produits pétroliers.....	117.600.000	117.047.280
Divers	19.600.000	19.340.300
TOTAL.....	525.231.000	466.699.520

Coefficient d'utilisation : 88,8 %.

16° SUÈDE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Bière	3.382.500	1.782.713
Panneaux en bois.....	1.353.000	Néant
Allumettes	33.825.000	1.766.477
Produits en acier.....	676.500	Néant
Réchauds et lampes à pétrole....	5.412.000	1.821.476
Outils et quincaillerie.....	676.000	324.043
Matériel frigorifique	3.382.500	Néant
Machines de bureau.....	3.382.500	Néant
Matériel mécanique et électrique ..	3.382.500	229.672
Divers	6.765.000	378.162
TOTAL.....	62.238.000	6.302.543

Coefficient d'utilisation : 10,1 %.

17° SUISSE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Laits	4.060.000	Néant
Tissus, confection.....	10.150.000	Néant
Appareils photographiques.....	4.060.000	313.513
Fabrications mécaniques et électriques	2.842.000	1.092.140
Machines à coudre	812.000	Néant
Montres et rhabillages.....	4.872.000	2.731.263
Divers	9.744.000	1.253.565
TOTAL.....	36.540.000	5.390.481

Coefficient d'utilisation : 4,7 %.

18° TCHÉCOSLOVAQUIE

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées
Meubles en bois	453.040	Néant
Allumettes	854.000	848.750
Porcelaines et faïence	175.000	Néant
Chaussures en cuir.....	350.000	Néant
Chaussures en toile	3.263.400	Néant
Bonneterie	1.400.000	945.000
Vitrification	376.614	205.136
Émaillés	3.074.372	Néant
Appareils électriques	350.000	Néant
Lampes tempête	700.000	Néant
Divers	7.000.000	599.235
TOTAL.....	17.986.426	2.598.121

Coefficient d'utilisation : 14,4 %.

19° O.E.C.E. 1952
(Francs métropolitains.)

Marchandises	Devises disponibles	Devises utilisées Total	Répartition						
			Hollande	U.K.	Allemagne	Portugal	Belgique	Italie	Hong-Kong
Cotonnades sauf imprimés	464.000.000	247.239.191	75.176.347	90.009.273	78.621.957	970.177	1.143.345	1.318.092	—
Ciment	63.000.000	Néant	—	—	—	—	—	—	—
Pneus	41.827.463	4.086.567	—	—	—	—	—	4.088.567	—
Sachérie	2.635.710	Néant	—	—	—	—	—	—	—
Tissus rayonnés.....	56.291.126	2.071.735	—	784.000	245.392	—	—	1.042.343	—
Bonneterie	26.000.000	4.915.416	718.190	1.758.138	—	588.288	155.400	147.053	1.548.347
Thé	1.441.266	166.120	—	168.120	—	—	—	—	—
Filés de coton	8.000.000	6.635.417	—	6.635.417	—	—	—	—	—
Tissus de lin.....	10.000.000	Néant	—	—	—	—	—	—	—
Poissons séchés	8.400.000	Néant	—	—	—	—	—	—	—
Sel.....	10.900.000	Néant	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	692.495.565	265.114.446	75.894.537	99.352.948	78.867.349	1.558.465	1.298.745	6.594.055	1.548.347

BALANCE DES PAIEMENTS DU TERRITOIRE

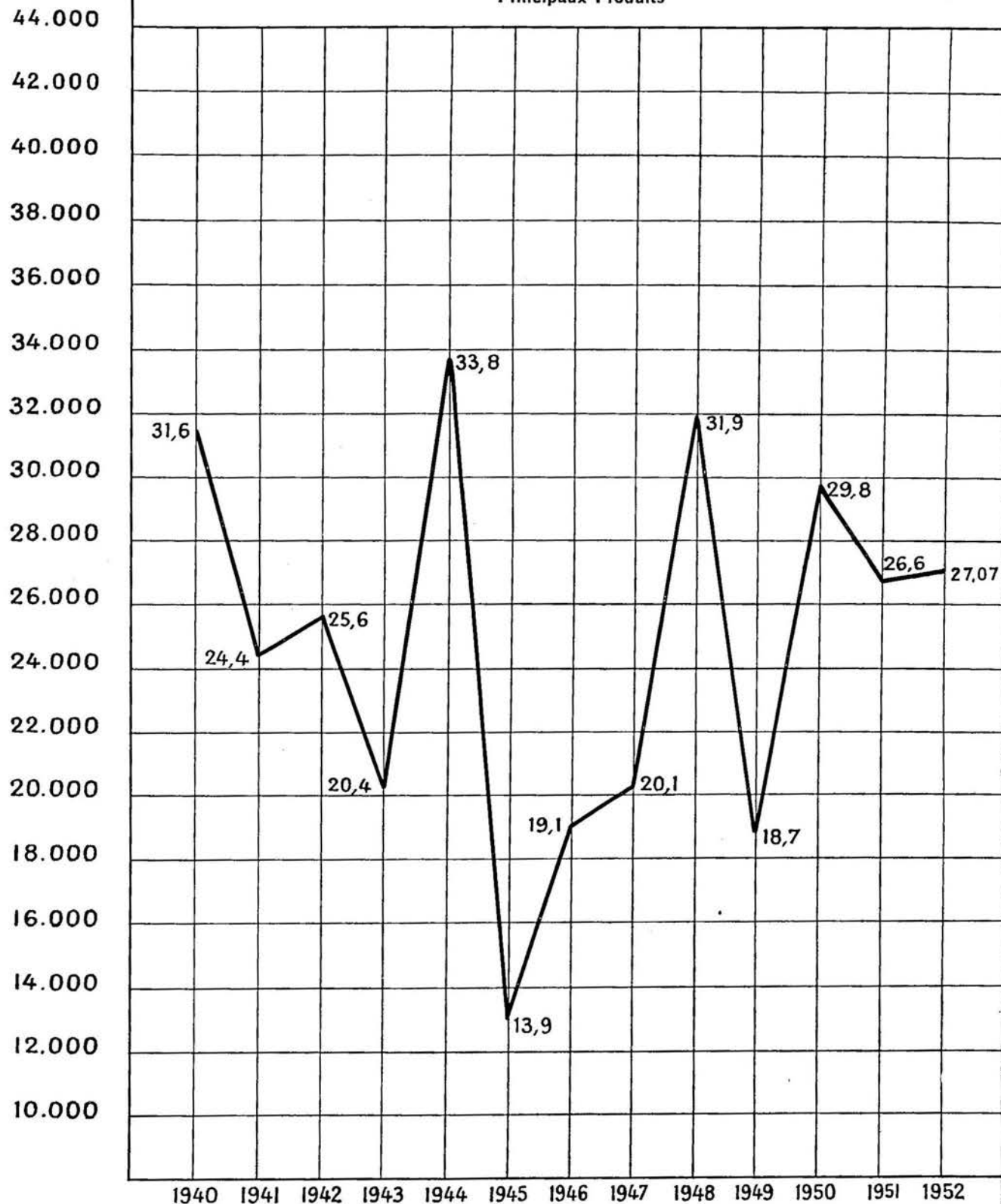
(Valeurs en millions de francs.)

Pays	1948			1949			1950			1951			1952		
	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence
France	495	961,5	+ 466,5	1.005,8	667,3	- 338,5	940,4	827,6	- 112,8	1.267	1.974,3	+ 707,3	1.005,9	1.423,1	+ 417,2
Union française	64,7	35,9	- 28,9	104,2	20,1	- 84,1	124,9	31,6	- 93,3	218,4	64,9	- 153,5	182,7	53,8	- 128,9
Gold Coast	76,2	49,1	- 27,1	96,5	90,7	- 5,8	193,2	159,6	- 33,6	266,9	178,2	- 88,7	210,4	158	- 52,4
Nigeria	0,7	0,9	+ 0,2	0,1	2	+ 1,9	—	2,1	+ 2,1	0,5	—	- 0,5	—	—	—
U.S.A.	73,4	91	+ 17,6	119,1	—	- 119,1	114,2	—	- 114,2	87,5	—	- 87,5	128,9	—	- 128,9
Grande-Bretagne	23,1	—	- 23,1	21,9	—	- 21,9	34,7	40	+ 5,3	149,7	—	- 149,7	266,1	3,5	- 262,6
Hollande	18,3	—	- 18,3	—	59,4	+ 59,4	46,5	216,6	+ 170,1	42,6	269,7	+ 247,1	87,9	209,6	+ 121,7
Danemark	0,1	18,3	+ 18,2	3,4	0,2	- 3,2	9,4	6,7	- 2,7	28,7	—	- 28,7	16,1	—	- 16,1
Belgique	17,7	11,4	- 6,3	—	1,9	+ 1,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	0,6	—	- 0,6	2	2,7	+ 0,7	8,7	209,1	+ 200,4	36,7	182,6	+ 145,9	74,6	153,1	+ 78,5
U.E.B.L.	—	—	—	9,2	—	- 9,2	15,4	4,4	- 11	44,2	8,7	- 35,5	87,8	19,4	- 68,4
Italie	0,1	—	- 0,1	4,6	—	- 4,6	3,1	9,9	+ 6,8	12,2	5,4	- 6,8	6,8	19,4	+ 12,6
Suisse	5,4	—	- 5,4	3,7	—	- 3,7	3,9	19,8	+ 15,9	4,1	12,7	+ 18,7	18,7	4,5	- 14,2
Suède	0,3	—	- 0,3	4,8	—	- 4,8	8	—	- 8	8	1,6	- 6,4	37,4	—	- 37,4
Japon	—	—	—	2,3	—	- 2,3	19	—	- 19	28	—	- 28	14,8	17,8	+ 3
Tchécoslovaquie	1	—	- 1	5	—	- 5	5,3	—	- 5,3	5,3	—	- 5,3	13,5	17,4	+ 3,9
Finlande	—	—	—	0,1	—	- 0,1	1,7	—	- 1,7	4	—	- 4	3,7	0,7	- 3
Portugal	—	—	—	1,1	—	- 1,1	4,3	—	- 4,3	5,2	—	- 5,2	1,2	—	- 1,2
Pologne	0,9	—	- 0,9	0,7	—	- 0,7	0,1	—	- 0,1	—	—	—	—	—	—
Indes	24,3	—	- 24,3	28,5	—	- 28,5	52,8	—	- 52,8	6,7	—	- 6,7	49,2	—	- 49,2
Indes néerlandaises	4,6	—	- 4,6	1,2	—	- 1,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Asie	—	—	—	0,9	—	- 0,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Canada	3	—	- 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	0,7	—	- 0,7	0,2	—	- 0,2	—	—	—	—	—	—
Territoire néerlandais d'Amérique..	19,1	—	- 19,1	16,9	—	- 16,9	27,3	—	- 27,3	72,9	—	- 72,9	103,2	—	- 103,2
Union sud-africaine	0,2	—	- 0,2	—	—	—	1	—	- 1	—	—	—	0,1	—	- 0,1
Territoire portugais d'Afrique	—	—	—	1,3	—	- 1,3	4,4	—	- 4,4	2,5	—	- 2,5	—	—	—
Autriche	—	—	—	0,1	—	- 0,1	2	—	- 2	1,5	—	- 1,5	0,6	—	- 0,6
Hong-Kong	2,3	—	- 2,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	0,5	—	- 0,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	—	0,2	—	- 0,2	0,4	—	- 0,4	12	—	- 12	3,3	—	- 3,3
Espagne	—	—	—	1,9	—	- 1,9	—	—	—	23,9	—	- 23,9	11,3	—	- 11,3
Hongrie	—	—	—	3,2	—	- 3,2	0,6	—	- 0,6	—	—	—	—	—	—
Arabie Séoudite	—	—	—	1,5	—	- 1,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	—	—	—	1,1	—	- 1,1	0,6	—	- 0,6	1,6	—	- 1,6
Irlande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,3	—	- 0,3	—	—	—
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	- 0,7	—	—	—
Argentine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,5	—	- 0,5

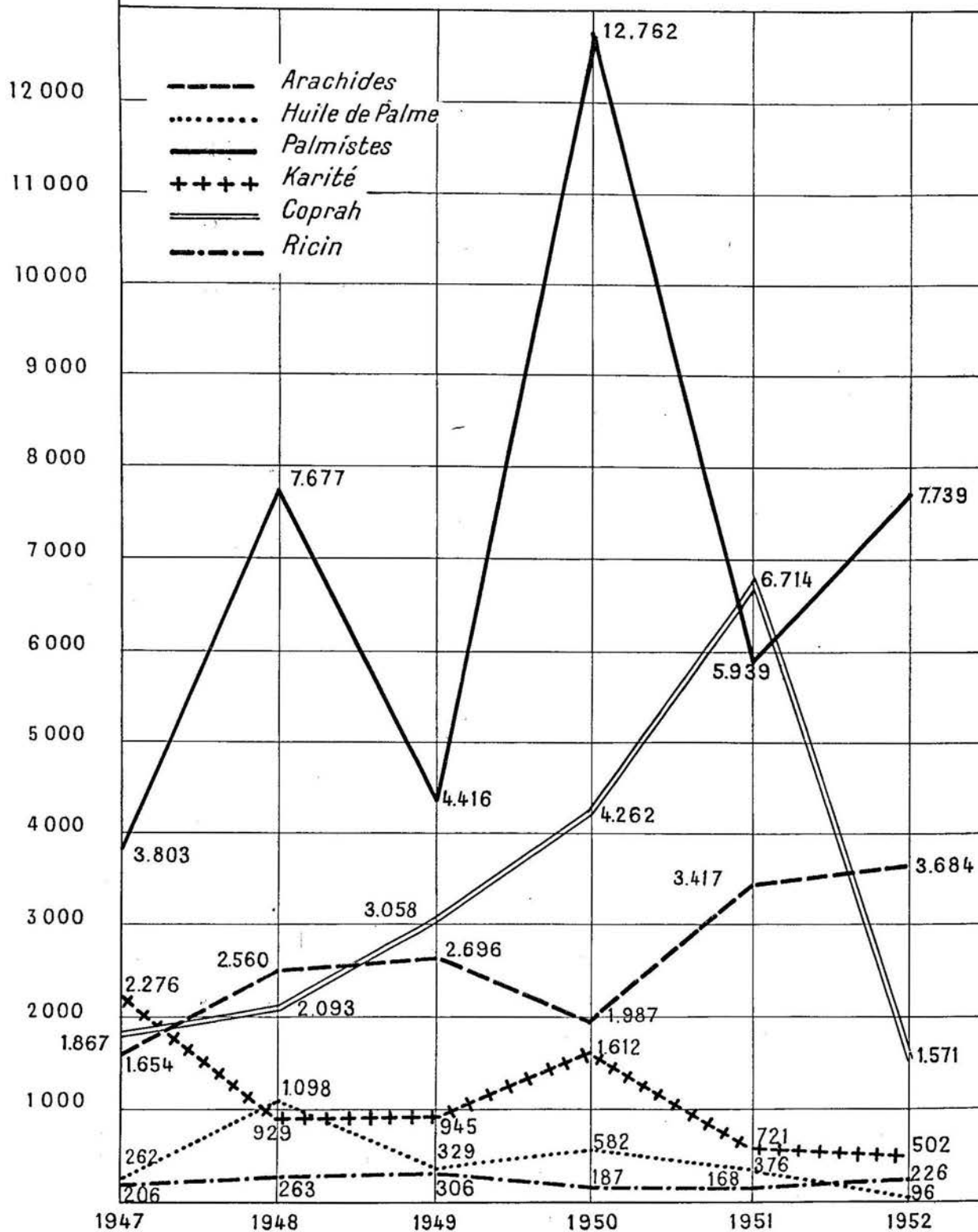
Tonnes

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION
EXPORTABLE DU TOGO DEPUIS 1940

Principaux Produits



**PRODUCTION CONTROLÉE AU COURS
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
(oléagineux)**



PRODUCTION CONTROLÉE AU COURS
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Tonnes

12.000

11.000

10.000

9.000

8.000

7.000

6.000

5.000

4.000

3.000

2.000

1.000

0

- Café
- Cacao
- Coton égrené
- - - Kapok égrené
- . - Tapioca

1948

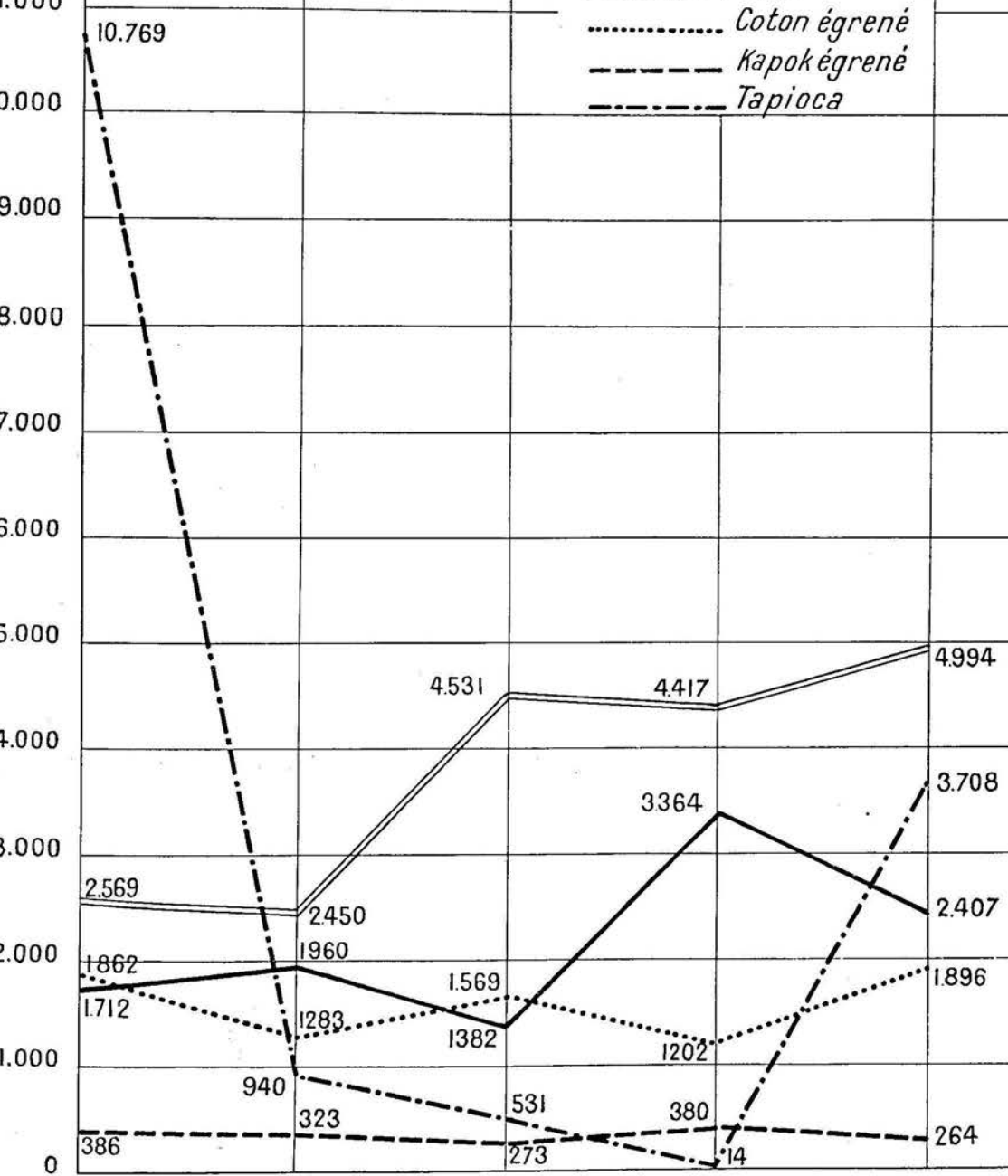
1949

1950

1951

1952

Années



HUITIÈME PARTIE

AGRICULTURE

RÉPARTITION DES TERRES EN SUPERFICIES CULTIVABLES ET AUTRES

(En kilomètres carrés.)

a) Terres arables, y compris les pâturages et les jachères temporaires	km ²	20.700
b) Terres propres à la culture des arbres, des plantes grimpantes et des arbustes		300
c) Prairies et pâturages permanents.....		2.000
d) Terres fertiles non cultivées		13.700
e) Bois ou forêts		3.900
f) Autres terres (déserts, rocailles, marécages, terrains bâtis, routes, aérodromes).....		14.680
	km ²	55.280

STATISTIQUES DE PRODUCTION

A. — PRODUCTIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL

Productions ou cultures	Superficie (ha.)	Production totale (tonnes)	Commercialisation	
			En tonnes commercialisées en 1952	Valeurs en milliers de francs C.F.A. payés aux producteurs
Amandes de karité	—	36.000	501.899	3.011
Palmistes	22.200	9.800	7.740.365	131.586
Arachides décortiquées.....	22.550	7.900	3.686.077	73.721
Coton en graines.....	30.650	6.895	5.780.552	144.514
Cacao.....	10.000	5.000	4.994.625	549.409
Coprah	5.500	4.950	1.572.329	40.881
Tapioca	—	3.750	3.708.708	74.175
Café	4.440	2.543	2.407.327	312.952
Huile de palme	22.200	2.250	96.487	2.123
Kapok en graines	—	700	658.817	11.200
Ricin	1.200	240	226.123	4.070
TOTAUX	118.740	80.028	31.373.309	1.347.642

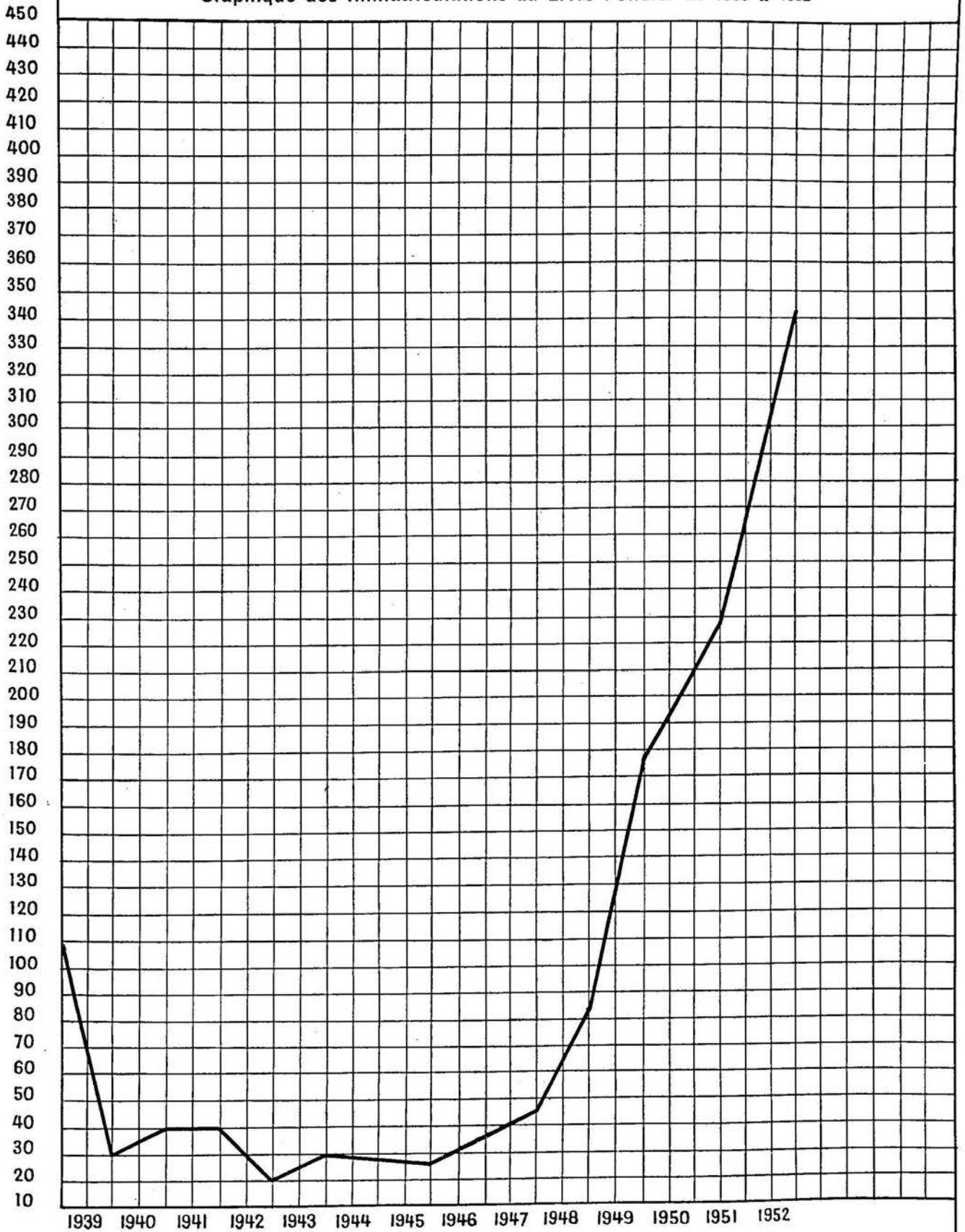
NOTA. — L'ensemble de la production provient des exploitations autochtones, à l'exception de 85 tonnes de palmistes et 96 tonnes d'huile de palme provenant de la Compagnie Générale du Togo.

A bis. — CULTURES VIVRIÈRES

Productions ou cultures	Superficie (ha.)	Production (tonnes)	Valeur milliers francs C.F.A.	Cours de la région du
Ignames.....	57.000	341.900	5.128.500	Centre.
Manioc	58.700	330.000	2.310.000	Sud.
Mil et sorgho.....	195.100	110.800	2.116.000	Nord.
Maïs	124.800	49.095	1.325.700	Sud.
Voandzou	23.500	9.375	187.500	Nord.
Riz décortiqué.....	11.175	7.535	376.750	Centre.
Haricots	29.300	7.340	154.150	Nord.
Patates.....	1.485	5.010	50.100	Nord.
Fonio	9.100	2.440	48.800	Nord.
Taro	700	610	12.200	Centre.
Sésame	310	40	1.600	Nord.
TOTAUX.....	510.570	864.145	11.811.300	

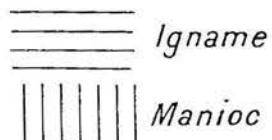
NOTA. — L'ensemble de la production provient des exploitations autochtones, à l'exception de 20 tonnes de riz et 75 tonnes de mil et sorgho provenant d'une exploitation européenne.

Graphique des Immatriculations au Livre Foncier de 1939 à 1952



HAUTE-VOLTA

CULTURES VIVRIÈRES



T
O
G
O
(Sous tutelle Britannique)

D
A
H
O
M
E
Y

GOLD COAST

Dapango

Mango

Lama-Kara

Sokodé

Atakpamé

Palimé

Tsévié

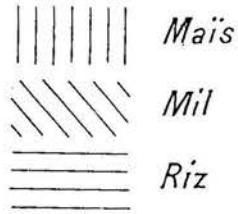
LOMÉ

Anécho

Echelle: 1/2.000.000^e

HAUTE-VOLTA

CULTURES VIVRIÈRES

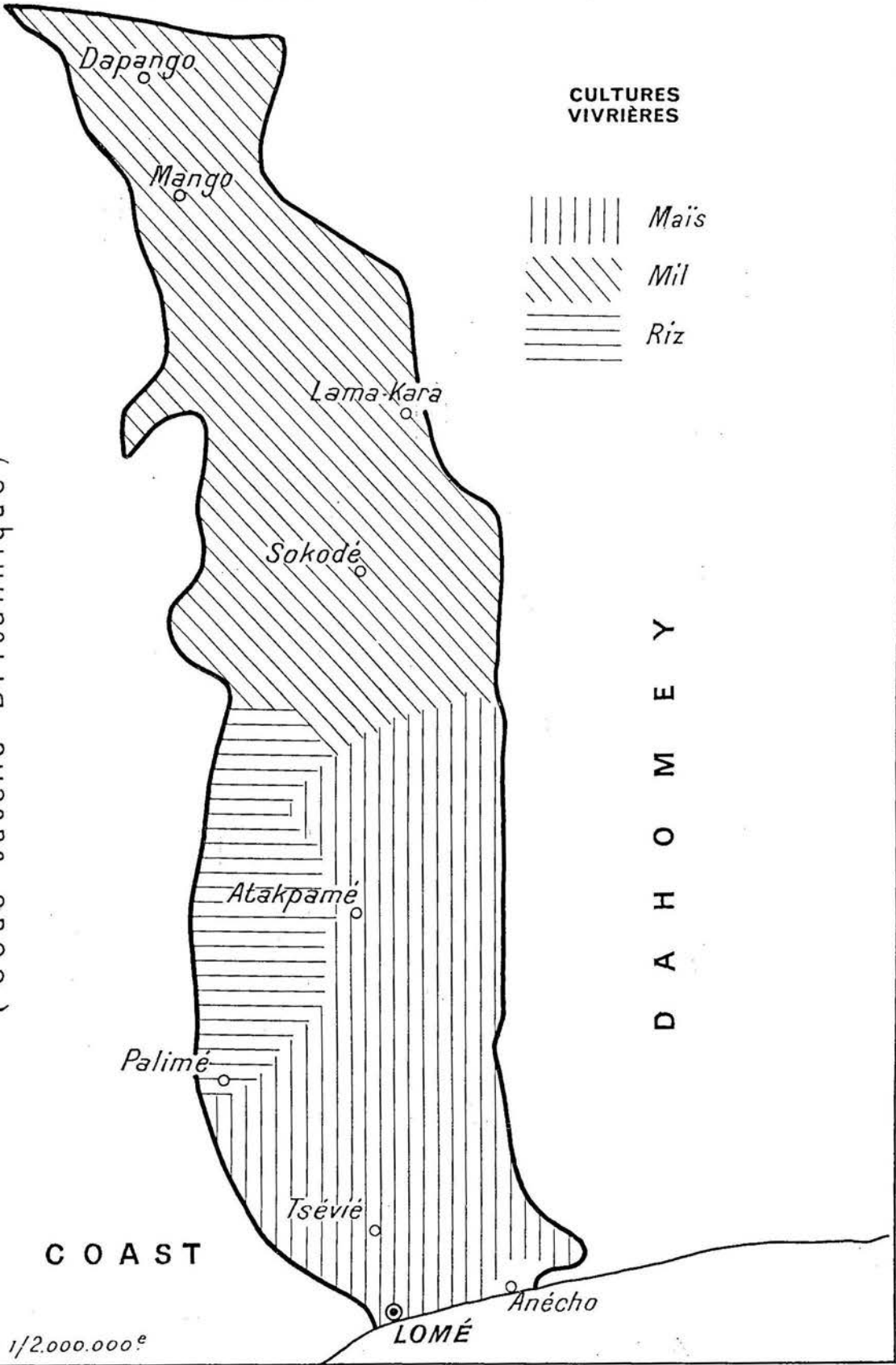


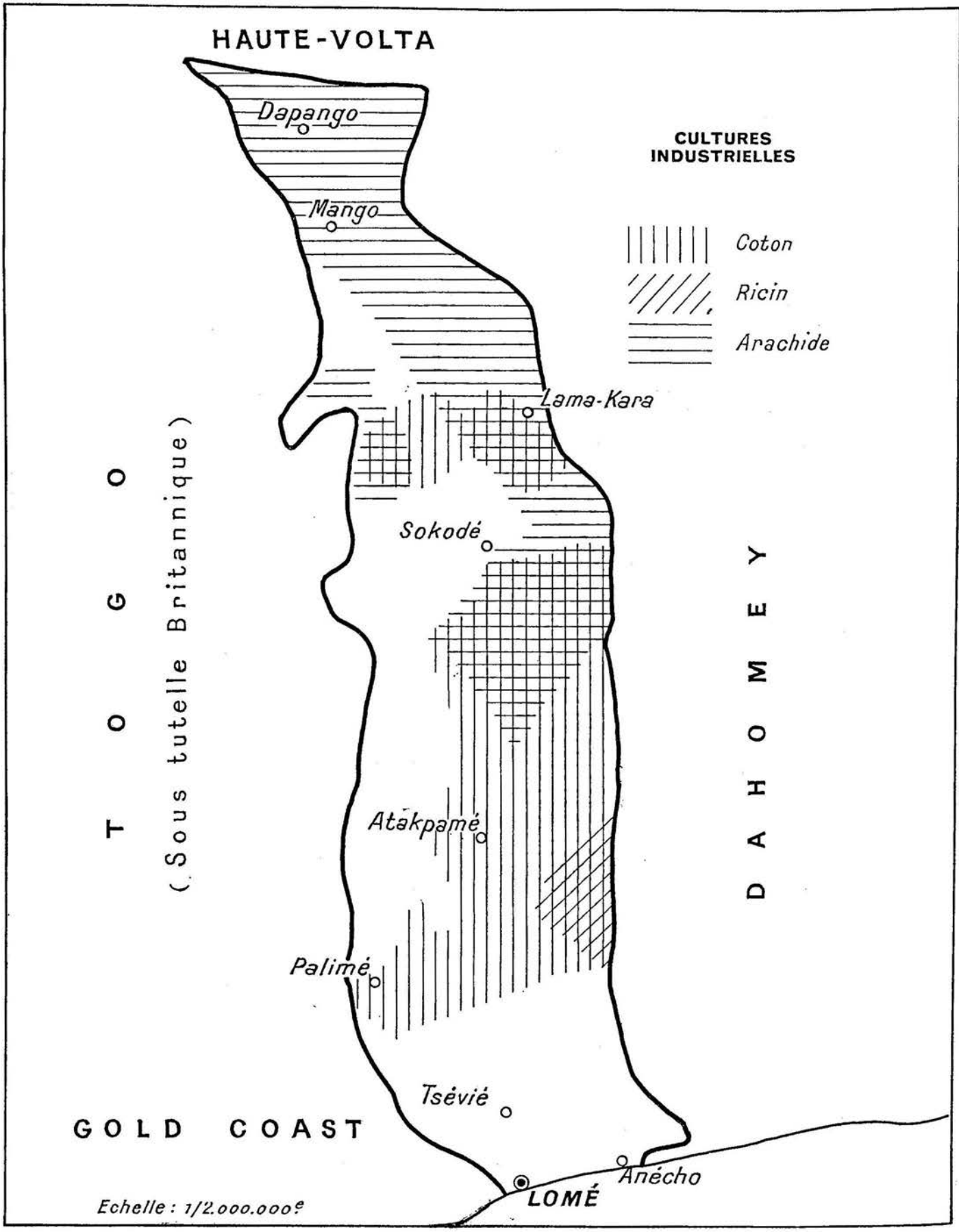
T O G O
(Sous tutelle Britannique)

D A H O M E Y

G O L D C O A S T

Echelle : 1/2.000.000^e



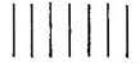
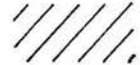
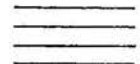


HAUTE-VOLTA

Dapango

Mango

CULTURES INDUSTRIELLES

-  Coton
-  Ricin
-  Arachide

Lama-Kara

Sokodé

Atakpamé

Palimé

Tsévié

Anécho

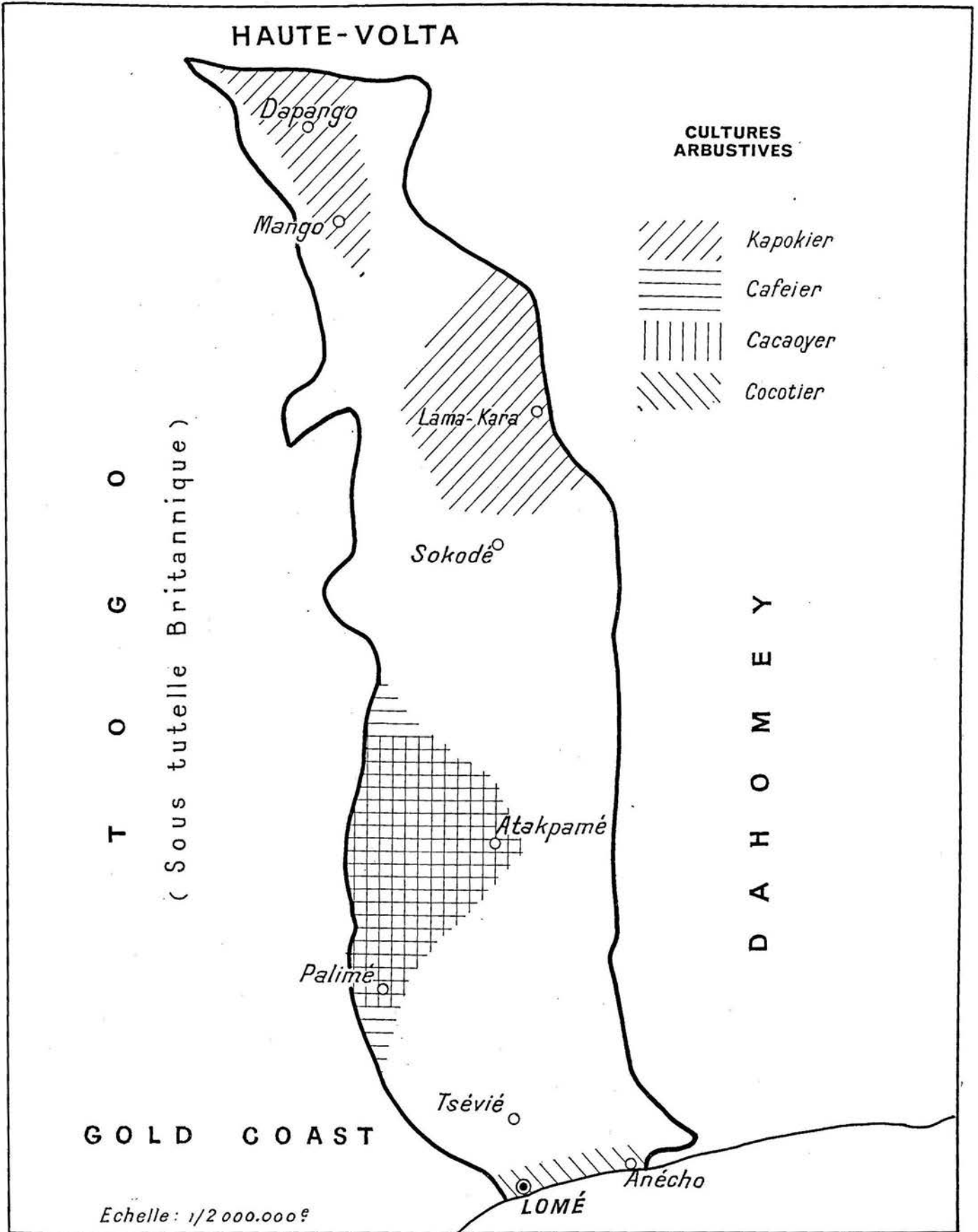
LOMÉ

T O G O
(Sous tutelle Britannique)

D A H O M E Y

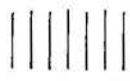
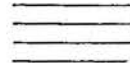
GOLD COAST

Echelle : 1/2.000.000e



HAUTE - VOLTA

PRODUITS DE CUEILLETTE

-  Karité
-  Palmier à huile

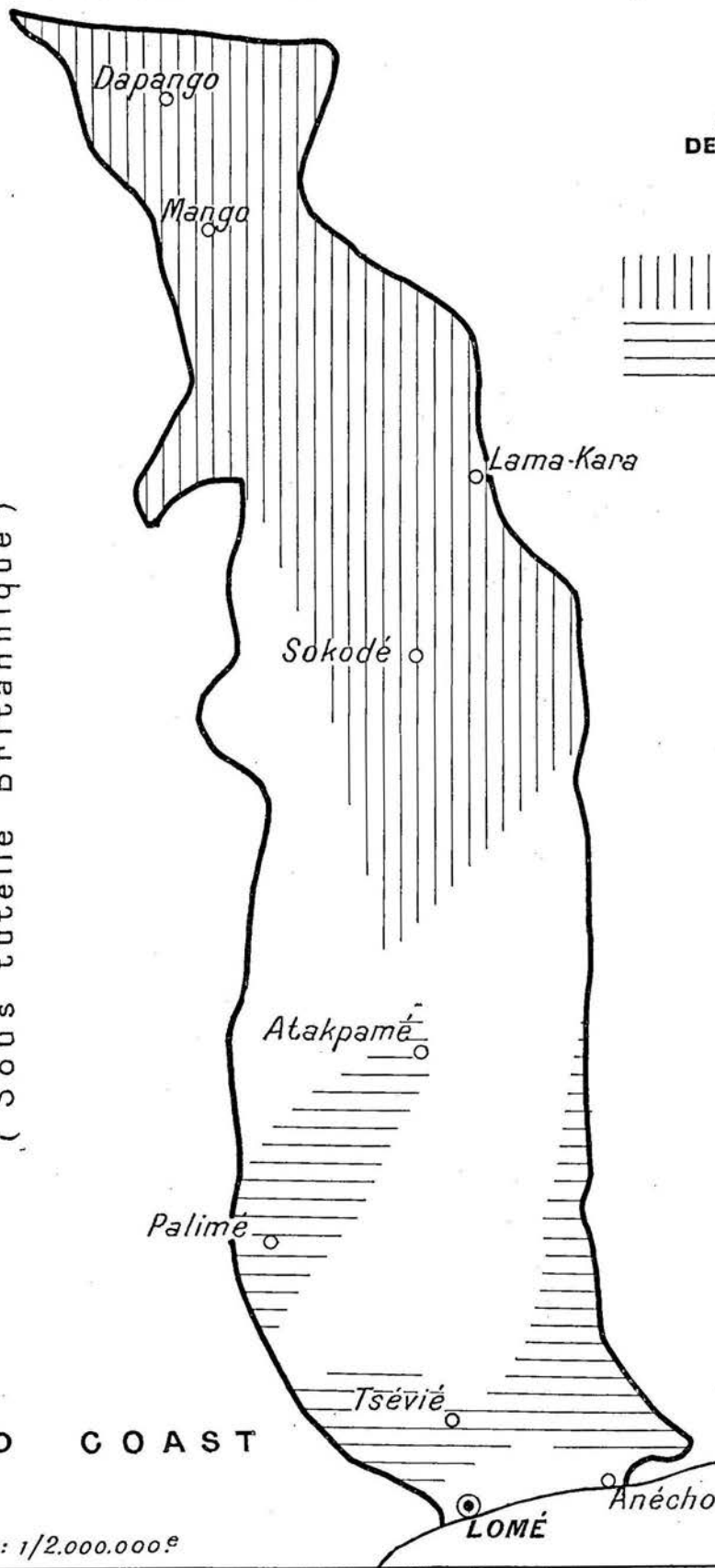
T
O
G
O

(Sous tutelle Britannique)

D
A
H
O
M
E
Y

GOLD COAST

Echelle : 1/2.000.000.^e



NEUVIÈME PARTIE

ÉLEVAGE

A. — EFFECTIF DES PRINCIPALES ESPÈCES DE BÉTAIL

(Recensement 1952 — fin d'année.)

Chevaux	Anes	Bovins	Moutons	Chèvres	Pores
1.275	2.424	103.991	260.254	200.023	175.409

Des bovidés en nombre très restreint sont utilisés pour quelques attelages dressés dans les fermes expérimentales du Service de l'Agriculture.

En dehors de ces essais, qui ne dépassent pas pour l'instant le stade de la démonstration restreinte, la traction animale est pratiquement inexistante.

B. — PRODUITS DE L'ÉLEVAGE (Année 1952.)

	Viande (en tonnes)
Bovidés	291,856
Petits ruminants.....	110,736
Pores	210,047
	Peaux vertes (en tonnes)
Bovins	47,212
Petits ruminants.....	20,080

DIXIÈME PARTIE

PÊCHERIES

A. — PRINCIPALES ESPÈCES DE POISSONS RENCONTRÉES EN MER

1^o *Poissons se rapprochant de la Sardine d'Europe et appartenant à la famille des Clupéidés.*

- a) *Sardinella Eba* ;
- b) *Ethmalosa dorsalis* ;
- c) *Ilisba mélanota* ;
- d) *Sardinella camerounensis*.

2^o *Poissons voisins des Maquereaux et des Thons.*

- a) Famille des Scombridés — *Cybium Tritor* (maquereau bonite) ;
- b) Famille des Carangidés :
 - Caranx Carangus* ;
 - Caranx Chrysès* ;
 - Lichia Amia* ;
 - Decapterus Ronchus* ;
 - Argyreiosus setipennis* ;

3^o *Poissons voisins des Perches et des Bars.*

Ils appartiennent à de nombreuses familles très voisines les unes des autres et que l'on peut rapporter en gros à celle des Serranidés.

- a) *Chelithus Senegalensis* ;
- b) *Seiaona aquila* ;
- c) *Polynensis quadrifilis* ;
- d) *Galeoïdes decadactylus*.

4^o *Les Epinephelus.*

5^o *Poissons voisins des Dorades — Sparidés et familles voisines.*

- a) *Pagrus orhenbergi* ;

- b) *Lethrinus atlanticus* ;
- c) *Lutjanus guinéensis* ;
- d) *Bodianus* (voisin des vieilles de France).

6^o *Poissons divers.*

- a) *Sphyraena* (brochet de mer) ;
- b) *Cynoglossus* (sole langue de chien).

Les sélaciens groupent les requins et les raies. Ils sont représentés par les Trigonidés (raie à aiguillon) et les Carcharhinidés (requin bleu).

B. — CRUSTACÉS

Décapodés macroures — Crevettes diverses.

Décapodés brachyures — Crabes.

Tonnage des poissons et crevettes fumés ou séchés transportés vers l'intérieur du Territoire en 1952.

Palimé		Centre		Totaux	Valeur
Poissons	Crevettes	Poissons	Crevettes		
79,858	0,265	77,422	3,245	160,790	francs 9.647.400

Tonnages exportés vers la Côte-de-l'Or en 1952 :
1.043,100 tonnes, représentant une valeur de :
62.777.500 francs.

ONZIÈME PARTIE

FORÊTS

A. Superficie des forêts productives.

Ce terme de forêt productive au Togo concerne, d'une part, la teckeraie productrice de perches de construction et de poteaux de ligne qui fournira dans un avenir encore éloigné du bois d'œuvre et, d'autre part, les savanes arborées qui fournissent du bois de feu.

Il n'y a pas à proprement parler au Togo de forêt primaire produisant du bois d'œuvre de grande valeur. De telles forêts sont devenues des forêts secondaires riches en essences de lumière, mais étant donné leur situation (forêts galeries et forêts de montagne) elles sont difficilement exploitables. Leur mise en exploitation réglée compromettrait d'ailleurs leur équilibre biologique.

— Teckeraies exploitables km² 30

— Savanes exploitées pour le Chemin de fer... 100
 — Savanes exploitables pour la production de bois de feu, non exploitées 20.500
 — Forêts secondaires non exploitées où l'exploitation des essences à bois tendre est possible (fraké-samba) 1.500

B. Superficie des forêts du domaine.

— Forêts classées du Domaine privé du Territoire sur lesquelles les droits d'usage sont réglementés km² 1.640
 — Forêts protégées du domaine privé sur lesquelles les collectivités coutumières exercent des droits d'usage de culture, de cueillette et de chasse 20.608

C. Production annuelle de bois.

Production de bois en 1952.

Nombre d'arbres	ESPÈCES	Volume
404	Irokos (<i>Chlorophora excelsa</i>), représentantm ³	4.859.000
21	Acajous (<i>Khaya grandifoliola</i>), représentant.....—	219.530
21	Caïlcédrats (<i>Khaya senegalensis</i>), représentant.....—	171.670
33	Lingués (<i>Azelia africana</i>), représentant.....—	91.120
117	Essences diverses, représentant.....—	706.910
6.660	Tecks (<i>Tectona grandis</i>), représentant.....—	3.663.000
1.678	Rôniers (<i>Borassus flabellifer</i>), représentant :	
	Perches de construction.....stères	4
	Bois de feu.....—	78.831.500

D. Les produits forestiers par catégorie et par valeur.

	Quantité	Valeur
Bois d'œuvre	9.709 m ³	50.000.000
Bois de feu	78.831.500 stères	16.000.000
Kapok égrené.....	227 tonnes	} Chiffres figurant au rapport des Affaires économiques.
Amandes de karité....	572 —	
Beurre de karité.....	11 —	
Huile de palme.....	340 —	
Palmistes	8.155 —	

IMPORTATIONS

	tonnes		
	Bois communs	Bois exotiques	
1948.....	515	392	907
1949.....	1.262	359	1.621
1950.....	2.077	—	—
1951.....	1.294	—	—

EXPORTATIONS

tonnes

	Kapok égréné	Amandes de Karité	Beurre de Karité	Huile de Palme	Palmiste
1948.....	452	2.352	23	820	8.111
1949.....	378	980	16	426	5.026
1950.....	247	1.609	29	800	12.717
1951.....	342	2.264	32	370	7.526
1952.....	227	572	11	316	8.156

TABLEAU DES IMPORTATIONS DE BOIS DÉBITÉS

Année	Quantités en tonnes	Origine
1948	1.570	France, Côte-d'Ivoire, Gold-Coast, Cameroun.
1949	2.735	France, Côte-d'Ivoire, Gold-Coast, Cameroun, Gabon.
1950	2.019	France, Côte-d'Ivoire, Gold-Coast, Cameroun
1951	1.294	France, A.E.-F., A.O.-F., Gold-Coast.
1952	1.456	France, Cameroun, A.O.-F. Gold-Coast, Finlande.

Tableau comparatif de l'exploitation des bois.

	1948	1949	1950	1951	1952
I. — BOIS D'ŒUVRE (Nombre de pieds d'arbres)					
Irokos	294	171	176	319	404
Acajous à grandes feuilles.....	7	20	8	4	21
Caillédrats	59	28	22	17	21
Rôniers	2.542	8.139	1.541	834	1.678
Tecks (produits d'éclaircie).....	2.569	12.244	18.615	5.623	6.660
Lingués	26	42	12	14	33
Vênes.....	3	27	—	—	5
Divers	471	159	126	44	112
Perches pour construction (Nombre de stères).	94	85	188	4	6
II. — BOIS DE FEU (Nombre de stères)					
Particuliers	781	2.135	550	623	30
Réseau des chemins de fer.....	31.813	38.303,5	40.178	59.751,500	78.801,5

DOUZIÈME PARTIE

RESSOURCES MINÉRALES

MINES

Importance
des principales recherches minérales.

Minerais	Région	Importances supposées
Fer.....	BASSARI	20.000.000 tonnes
Chromites	CHRA	10.000 tonnes
Bauxites.....	PALIMÉ	Inconnu
Phosphates	ANÉCHO	Inconnu
Métaux précieux	NORD-TOGO	Inconnu

Le minerai de fer, quoique très important, n'est pas exploité à grande échelle. Des études sont en cours pour en déterminer les conditions d'exploitation et la rentabilité.

L'exploitation des chromites devra être précédée de la construction d'une route reliant le gisement au rail. Le service des Travaux publics réalise l'avant-projet de cette route.

Le gisement de bauxites ne semble pas être important. Quelques indices de bauxites ont été trouvés seulement sur les flancs du mont Agou près de Palime.

Les phosphates d'Akoumapé (Cercle d'Anecho) semblent plus intéressants. Les études sont en cours, les résultats ne sont pas encore connus.

Permis de prospection.

Substances	Autorisations personnelles de recherches minières	Permis de recherches minières	Superficie de ces permis
Substances classées dans la première catégorie (métaux et pierres précieuses) ..	2	Néant	—
Substances classées dans la troisième catégorie :			
Chromites.....	1	1	77,750 km ²
Bauxites	1	Néant	—
Phosphates	2	Néant	—

TREIZIÈME PARTIE

INDUSTRIE

Tranches d'industrie	Valeur de la production	Nombre d'établissements	Propriétaires		Observations
			Autochtones	Français	
1° Industries manufacturières :					
Égrenage du coton.....	284.000.000 (4)	4	—	1	(1) Les chiffres indiqués ne concernent que les établissements dont l'ouverture a été demandée en 1952. Il n'a pas été possible d'estimer la valeur de leur production.
Égrenage du kapok.....	26.696.000 (4)	3	—	3	
2° Artisanat et industries domestiques locaux :					
Dépôts d'hydrocarbures (1).....		2	1	1	(2) Le chiffre indiqué est le produit moyen du service rendu.
Citernes à essence (1).....		8	2	6	
Boulangerie (1).....		2	—	2	(3) Ces appareils appartiennent aux Sociétés indigènes de Prévoyance.
Ateliers de mécanique (1).....		1	1	—	
Cinéma (1).....		1	—	1	(4) Valeur du produit au point de sortie.
Moulins à maïs.....	36.630.000 (2)	298	298	—	
Décortiqueurs à café.....	3.848.000 (2)	57	48	9 (3)	(5) Commencera à fonctionner en 1953.
Motoconcasseurs à palmistes.....	10.000.000 (2)	36	—	36 (3)	
Moto râpe à manioc.....	38.000	4	—	4 (3)	
3° Industries de l'alimentation et de transformation :					
<i>Société industrielle togolaise :</i>					
(coco râpé).....	15.000.000 (4)	1	—	1	
<i>Compagnie de Bénin :</i>					
Tapioca - Féculé (5).....		Néant			

QUATORZIÈME PARTIE

COOPÉRATIVES

Nature de la coopérative	Nombre	Capital initial	Nombre d'adhérents	Nationalité	Observations
1 ^o <i>Coopérative de consommation</i>	1				
Coopérative de consommation des Syndicats locaux du Togo	1	500.000	325	Autochtones	Le chiffre d'affaires de ces coopératives en 1952 non encore notifié sera fourni ultérieurement.
2 ^o <i>Coopératives agricoles</i>	2				
Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais	2	100.000	20	Autochtones	
Coopérative agricole de Kouma-Bala		100.000	170	Autochtones	

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

1^o Trafic aérien comparé de l'aérodrome de Lomé de 1949 à 1952.

(Totalité du trafic : commercial payant, non payant, avions privés, officiels, militaires, vols locaux.)

	1949	1950	1951	1952
Mouvements aériens.....	789	1.090	1.192	1.103
Nombre de passagers :				
Local (1).....	1.522	1.765	2.519	10.913
Transit (1).....	2.741	4.845	5.194	1.741
Bagages (kg) :				
Local (1).....	40.276	58.174	62.254	241.206
Transit (1).....	103.922	133.119	141.275	37.798
Marchandises (kg) :				
Local (1).....	34.910	36.147	25.249	165.383
Transit (1).....	84.260	94.857	102.543	68.580
Postes (1) :				
Local (1).....	8.529	12.949	15.014	91.591
Transit (1).....	24.838	39.570	38.810	9.047

(1) *Observation.* — La différence entre les ordres de grandeur des « local » et « transit », qui apparaît entre 1952 et les années antérieures, provient du fait qu'une certaine catégorie de passagers, bagages, marchandises et postes, qui, avant 1952, était décomptée comme « transit », est, depuis 1952, décomptée comme « local ».

Avant 1952, le « Transit » comprenait tout passager, bagage, etc. qui, arrivant à Lomé, en repartait le même jour, que ce soit ou non par le même appareil.

Depuis 1952, n'est compté comme « transit » qu'un

passager, bagage, etc. qui arrive à Lomé et en repart sans changer d'appareil. Un passager, bagage, etc. débarquant d'un appareil, puis embarquant sur un autre appareil, est désormais compté d'abord comme « Arrivée local », puis comme « Départ local ».

2^o Répartition comparée du trafic de l'aérodrome de Lomé en 1952 entre les divers utilisateurs.

I. — *Mouvements d'avions.*

	Arrivée		Départ	
	Nombre	%	Nombre	%
A. — Commerciaux :				
Air-France.....	379	68,8	379	68,8
Autres C ^{ies} françaises....	58	10,6	58	10,6
C ^{ies} étrangères.....	11	2	11	2
B. — Non commerciaux français :				
Services Officiels.....	26	4,8	27	4,8
Aéro-Clubs.....	31	5,5	31	5,5
Tourisme.....	3	0,6	3	0,6
Militaires.....	31	5,5	31	5,5
C. — Non commerciaux étrangers :				
Tourisme.....	1	0,2	1	0,2
D. — Vols locaux.....				
	11	2	11	2
TOTAUX.....	551	100	552	100

II. — *Passagers.*

	Arrivée		Départ		Transit	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
A. — Commerciaux :						
Air-France.....	4.844	94,5	5.501	95,1	993	57
Autres Compagnies françaises.....	260	4,5	252	4,4	445	25,6
Compagnies étrangères.....	1	0,1	—	—	252	14,5
D. — Non commerciaux français :						
Services officiels.....	7	0,2	4	0,1	51	2,9
Aéro-Clubs.....	19	0,6	24	0,4	—	—
C. — Non commerciaux étrangers :						
Tourisme.....	1	0,1	—	—	—	—
TOTAUX.....	5.132	100	5.781	100	1.741	100

III. — Bagages.

	Arrivée		Départ		Transit	
	kg	%	kg	%	kg	%
A. — Commerciaux :						
Air-France	107.533	94,5	121.360	95,3	21.473	56,8
Autres Compagnies françaises	6.145	5,4	5.750	4,5	11.387	30,1
Compagnies étrangères	11	—	—	—	4.081	10,8
B. — Non commerciaux français						
Services officiels	137	0,1	270	0,2	857	2,3
TOTAUX	113.826	100	127.380	100	37.798	100

IV. — Marchandises.

	Arrivée		Départ		Transit	
	kg	%	kg	%	kg	%
A. — Commerciaux :						
Air-France	81.237	95,6	77.587	99	40.519	59,1
Autres Compagnies françaises	2.635	3,1	586	0,7	19.308	28,1
Compagnies étrangères	—	—	—	—	1.747	2,5
B. — Non commerciaux français :						
Services officiels	1.138	1,3	200	0,3	7.006	10,3
TOTAUX	85.010	100	78.373	100	68.580	100

V. — Poste.

	Arrivée		Départ		Transit	
	kg	%	kg	%	kg	%
A. — Commerciaux :						
Air-France	50.681	99,5	40.592	99,8	8.137	89,9
Autres Compagnies françaises	252	0,5	64	0,2	575	6,4
Compagnies étrangères	2	—	—	—	335	3,7
TOTAUX	50.935	100	40.656	100	9.047	100

De l'étude des tableaux I à V ci-dessus, il ressort que la Compagnie Air-France est le principal utilisateur de l'aérodrome de Lomé, puisque le nombre de ses appareils représente 68,8 % du nombre total des mouvements d'avions en 1952.

D'autre part, on peut remarquer que son trafic (pas-

sagers, bagages et marchandises) représente environ 95 % du trafic « Local » et presque 60 % du trafic « Transit ».

Bénéficiant d'un droit de préférence pour le trafic postal, elle atteint plus de 99,5 % du trafic postal « Local » et presque 90 % du trafic « Transit ».

HAUTE VOLTA

TOGO

sous tutelle française

RÉSEAU MÉTÉOROLOGIQUE

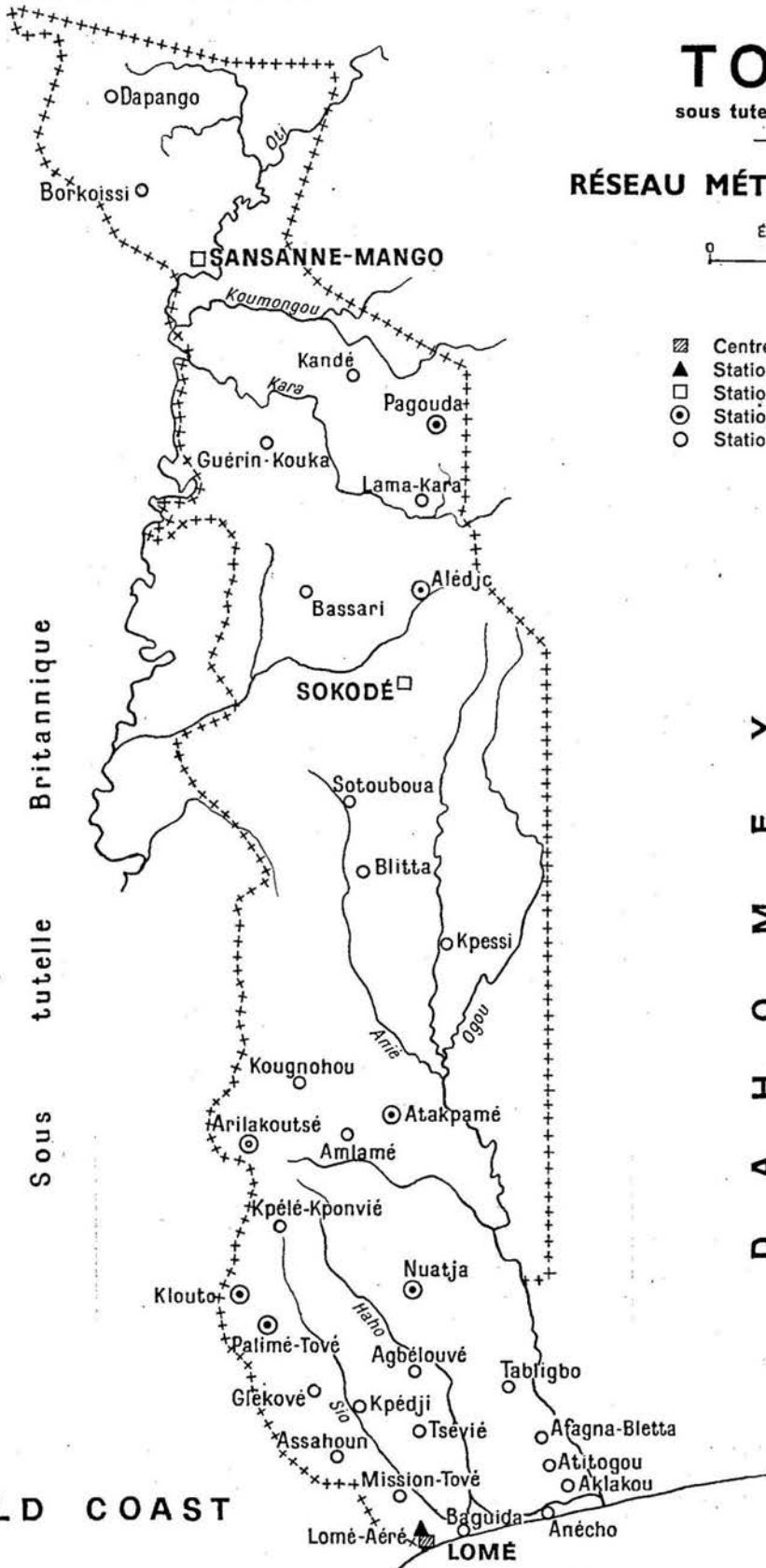
Echelle
0 50K.

- ☒ Centre Régional
- ▲ Station Principale
- Station d'Observations
- ⊙ Station Climatologique
- Station Pluviométrique

T O G O
Sous tutelle
Britannique

D A H O M E Y

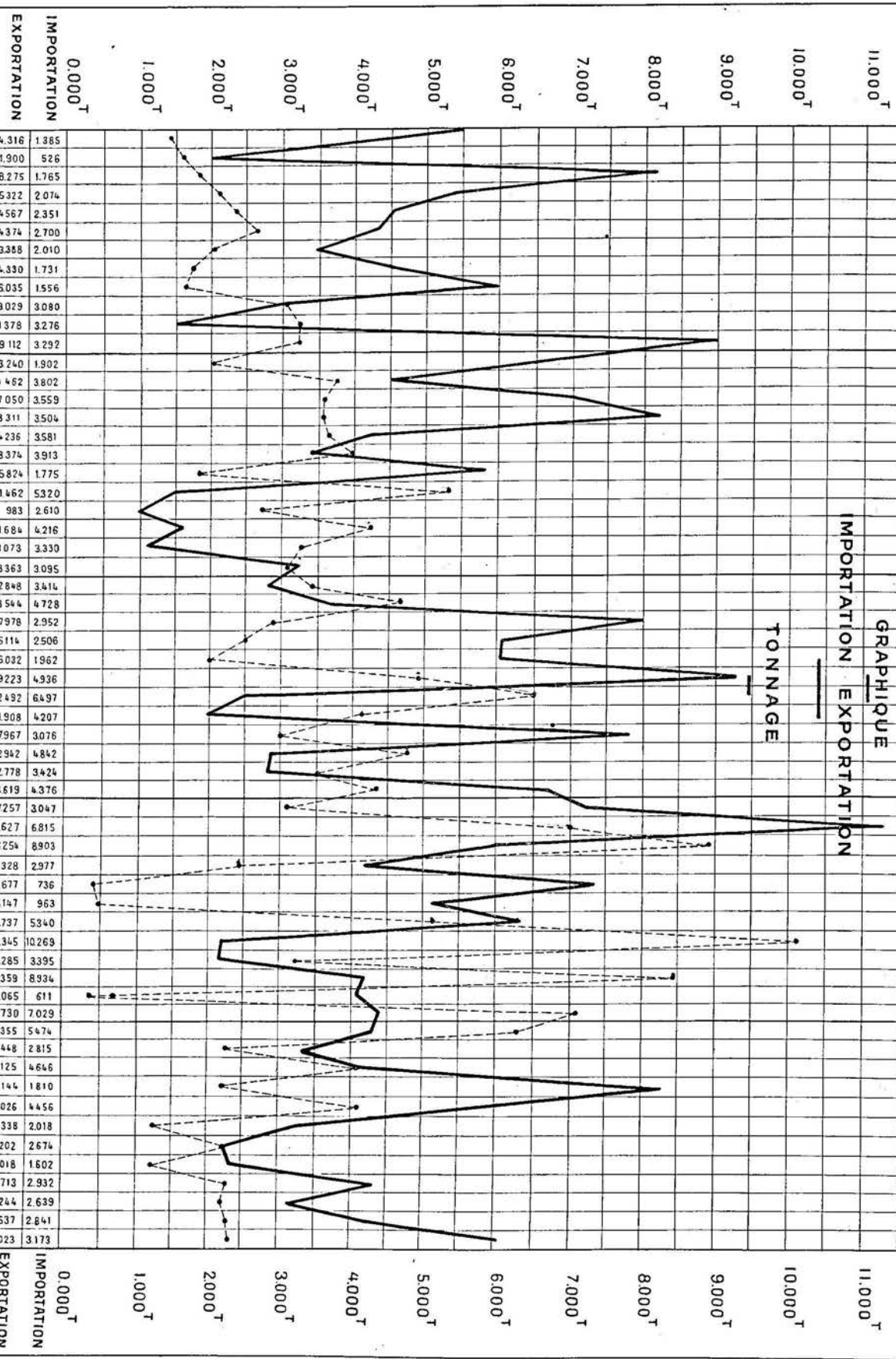
GOLD COAST



WHARF DU TOGO

GRAPHIQUE
IMPORTATION EXPORTATION

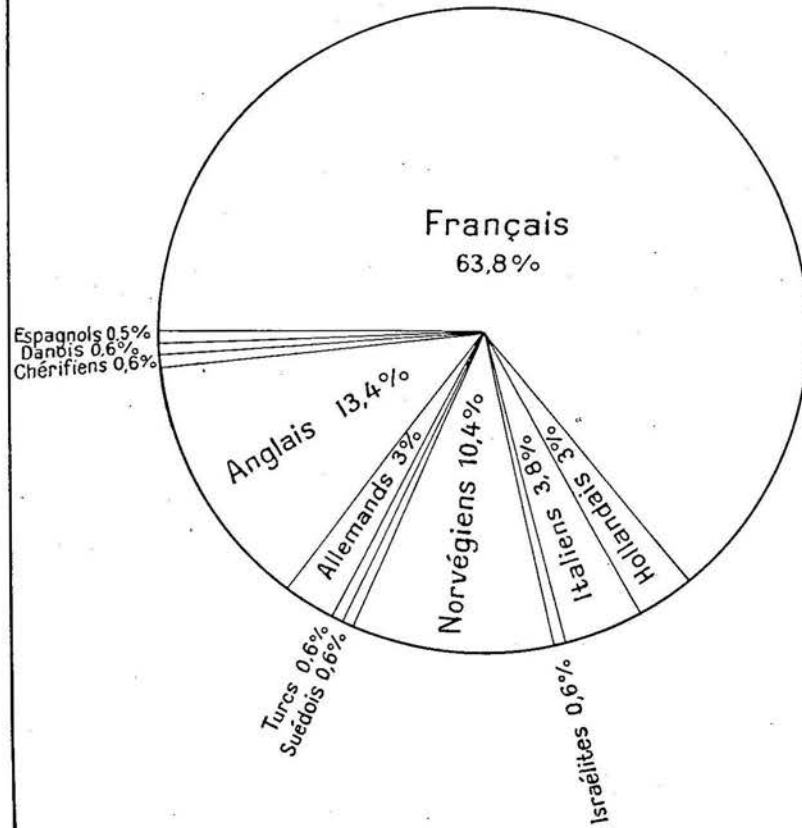
TONNAGE



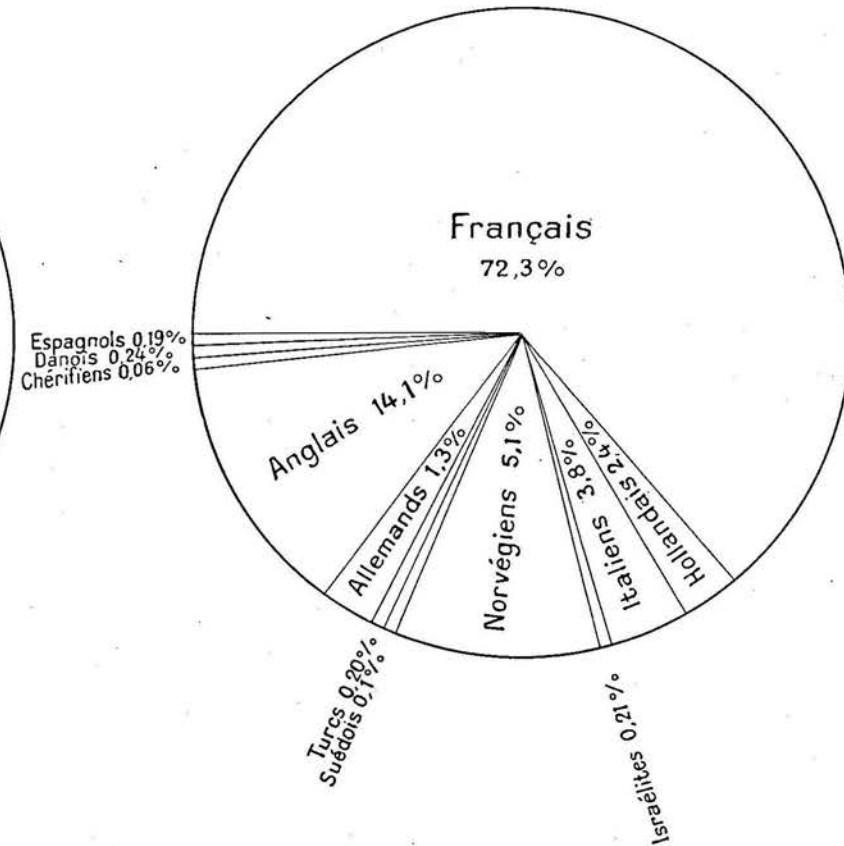
WHARF DE LOMÉ

Mouvement des Navires

Pavillons



Jauge



**LISTE DES STATIONS
ET POSTES MÉTÉOROLOGIQUES**

Établissement central Lomé.
Station météorologique principale (Centre de prévision pour l'aéronautique) de l'Aérodrome (Tokoin).
Station d'observations de Sokodé.
Station d'observations de Sansanné-Mango.
Stations climatologiques de :

Nuatja.	Klouto.
Palimé-Tové.	Atilakoutsé.
Atakpamé.	Alédjo.
Pagouda.	

Postes pluviométriques de :

Lomé-Ville.	Baguida-Plantation.
Anécho-Glidji.	Agbélouvé.
Aklakou.	Amlamé.
Assahoun.	Atitogon.
Afagna-Bletta.	Bassari.
Blitta.	Barkoissi.
Daye-Kakpa.	Dapango.
Glékové.	Guérin-Kouka.
Kandé.	Kougnohou.
Kpélé-Kponvié.	Kpessi.
Mission-Tové.	Lama-Kara.
Sotouboua.	Tabligbo.
Tsévié.	

TABLEAU DONNANT LA PLUVIOMÉTRIE COMPARÉE

Stations	Année 1951		Année 1952		Moyenne		N ¹
	H	N	H	N	H	N	
Lomé-Ville	813,9	61	915,0	80	740,0	60,5	39
Anécho	829,2	65	1.041,3	56	803,6	47,5	33
Atitogon	1.085,2	67	949,9	86	1.233,9	61,7	10
Tsévié	1.089,2	67	1.025,3	80	1.011,1	72,6	20
Klouto	1.892,7	127	1.854,7	125	1.765,2	118,8	29
Nuatja	1.126,4	103	1.417,5	91	1.076,7	81,3	28
Atakpamé	1.156,9	74	1.531,0	71	1.422,8	95,4	34
Blitta	1.255,0	101	1.204,0	97	1.316,9	97,1	13
Sokodé	1.702,8	120	1.459,5	119	1.355,6	98,3	31
Alédjo	1.734,7	96	1.582,6	113	1.603,7	107,2	13
Bassari	1.619,9	102	1.715,8	95	1.288,0	101,7	26
Mango	1.446,8	94	1.323,8	97	1.043,7	72,7	32
Dapango	1.318,3	58	1.221,9	51	1.084,9	69,2	15

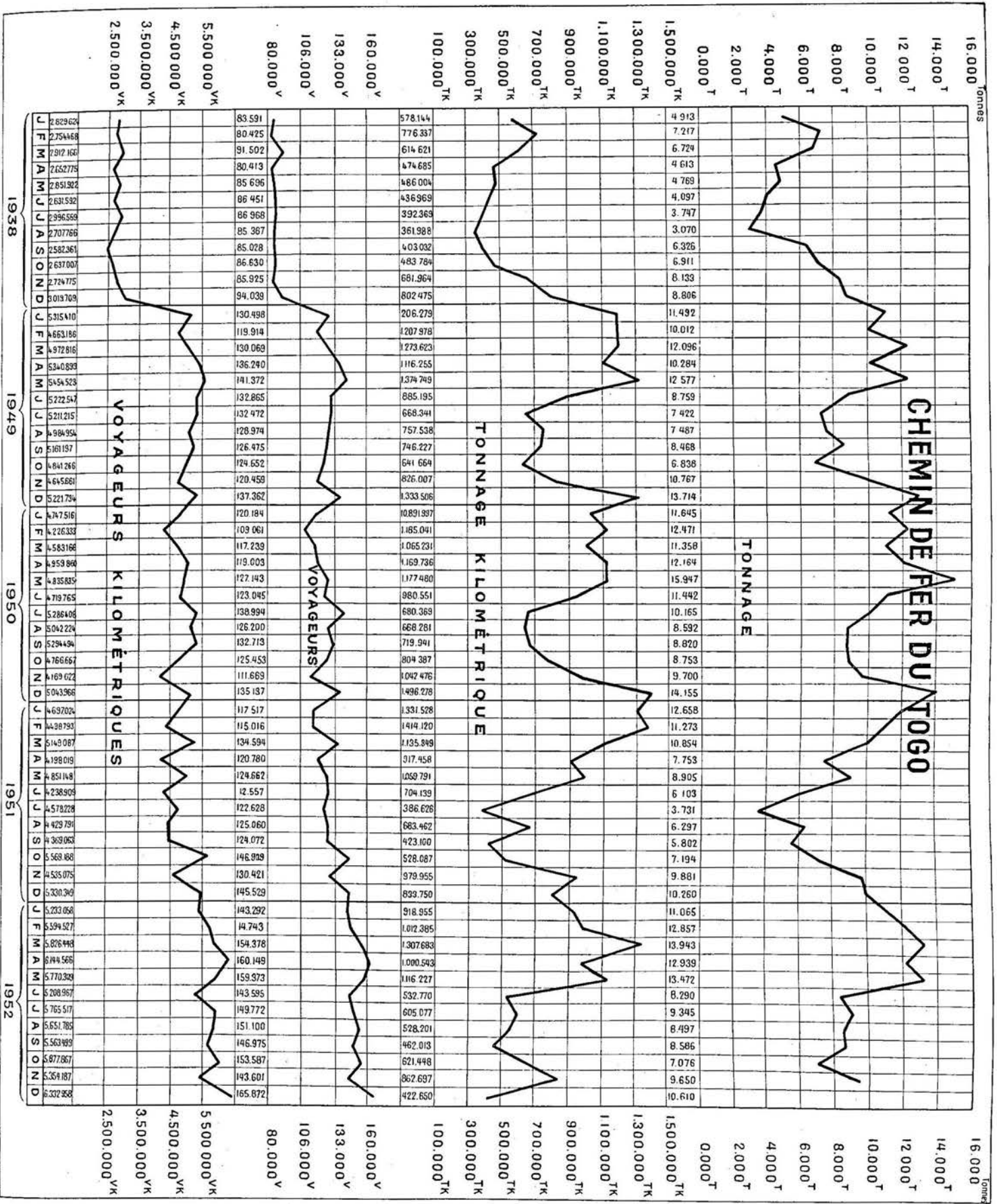
H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes.
N : Nombre de jours de pluie 0,1 mm.
N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée.

Transports maritimes.

Aucun navire n'est immatriculé dans le Territoire.
Tonnage chargé : 56.174 tonnes.
Tonnage déchargé : 37.080 tonnes.
Cabotage : néant.
Trafic du Wharf en 1952.

Le réseau fluvial navigable est à peu près inexistant au Togo. Le bras lagunaire reliant le lac Togo au Dahomey n'est utilisé que par des pirogues pour le trafic strictement local.

Pavillons	Nombre de bateaux	Jauge net (tonneaux)	Entrées (tonnes)	Sorties (tonnes)	Passagers	
					Entrées	Sorties
Français	166	588.988	27.020	22.421	2.941	2.769
Italiens	10	31.381	1.351	1.742	—	1
Anglais	35	114.627	1.933	16.916	—	1
Norvégiens	27	42.013	3.955	5.893	—	—
Allemands	8	10.452	1.459	916	—	3
Hollandais	8	19.493	615	7.405	—	3
Danois	1	1.963	0,2	244	—	—
Israélien	1	1.732	357	—	—	—
Espagnol	1	1.594	352	—	—	1
Turc	1	1.664	38	—	—	—
Chérifien	1	466	—	47	—	—
Suédois	1	837	—	590	—	—
	260	815.210	37.080	56.174	2.941	2.778



Nombre et parcours des trains.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
<i>Voyageurs mixtes :</i>						
Nombre	3.633	3.036	3.140	3.134	3.622	4.219
Parcours kilométrique	204.744	179.862	191.589	203.851	235.965	260.498
<i>Marchandises :</i>						
Nombre	116	1.308	1.549	1.680	1.301	2.020
Parcours kilométrique	6.863	99.999	102.678	112.347	83.505	99.405

Parcours kilométrique des véhicules.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
	km	km	km	km	km	km
Véhicules Voyageurs	1.241.536	1.515.829	1.547.980	1.735.683	1.931.490	2.107.577
Matériel G.V.	2.295.018	231.640	244.142	327.764	429.104	407.453
Matériel P.V.		3.432.777	3.487.806	3.353.007	2.977.393	3.349.364

A remarquer que les véhicules voyageurs ont circulé davantage que le matériel servant aux transports des marchandises — cela tient au trafic voyageurs qui augmente chaque année alors que le trafic marchandises reste stationnaire.

Parcours kilométrique des locomotives vapeur.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
	km	km	km	km	km	km
Service des trains	274.088	254.833	329.374	364.807	354.289	381.646
Service de manœuvres	53.189	77.382	81.999	110.773	229.868	202.410
ENSEMBLE	327.277	332.215	411.373	475.580	584.157	584.056

Parcours kilométrique autorails.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
3 autorails A.B.J.	—	—	—	—	—	96.623

Résultat du trafic voyageurs.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
Nombre voyageurs (en milliers)	1.034,6	1.196,9	1.561,4	1.483,8	1.549,7	1.821,1
Voyageurs kilomètres (en milliers)	33.583,7	50.775,2	61.025,4	57.680,5	58.444,7	68.323,6

Résultat trafic marchandises.

Désignation	1938	1948	1949	1950	1951	1952
Tonnage	74.719	1.086.86	119.917	138.678	104.840	129.809
Tonnage kilométrique	6.925.586	10.944.405	12.037.870	12.388.240	10.662.478	9.974.284

En 1952 si le tonnage a augmenté, les transports n'ont été effectués que sur de petites distances.

Matériel roulant.

Ce parc, en 1952, comporte 546 véhicules répartis comme suit :

Désignation des véhicules	Voitures à voyageurs	Wagons				Total
		20 t	10 t	7 t	8,5 t	
V. 1 ^{re} cl.-2 ^e cl. ..	5	—	—	—	—	5
V. 2 ^e cl.	1	—	—	—	—	1
V. 3 ^e cl.	14	—	—	—	—	14
V. 4 ^e cl.	54	—	—	—	—	54
Services	12	—	—	—	—	12
Couverts	—	27	141	45	—	213
Tombereaux	—	30	142	17	—	189
Plateformes	—	23	18	8	—	49
Citernes	—	—	—	—	9	9
TOTAL...	86	80	301	70	9	546

En 1938, le parc véhicules se composait de 46 voitures 3^e classe et voitures mixtes 1^{re} et 2^e classes et de 446 wagons à marchandises.

Matériel traction. Vapeur.

Désignation	Nombre
<i>Voie métrique.</i>	
Mikado (141) H.S.P., avec tender d'un poids total de 88 tonnes chacun, en ordre de marche	8
Mikado (141) Corpet Louvet, avec tender d'un poids total de 88 tonnes chacun, en ordre de marche	4
Ten Wheel (230), Nasmith et Wilson, avec tender d'un poids total de 61 tonnes, chacun en ordre de marche.	4
Locomotives-Tender H.S.O. de manœuvre (020), de 15 tonnes chacun, en ordre de marche.	4
Locomotives-Tender H.S.P. de manœuvre (030), de 20 tonnes, chacun en ordre de marche.	4
<i>Voie de 0,60 m.</i>	
Locomotives-Tender Oreinstein et Koppel (020), de 6,300 tonnes chacun, en ordre de marche...	2
Utilisées sur la coupe de bois d'Adakakpé.	

Autorails — Diesel Renault.

Trois autorails A.B.J. Renault 300 CV, comportant un compartiment voyageurs offrant 70 places sur sièges et 10 places sur strapontins.

Au cours de l'année 1953, le parc traction s'augmentera de trois locotracteurs Diesel devant être utilisés pour desservir les voies du Wharf.

ROUTES

d) Les autobus et camions aménagés en transport en commun circulent sur toutes routes intercoloniales et coloniales, soit sur une longueur de 1.183 kilomètres.

e) Le nombre des voyageurs transportés en autobus peut être évalué à 800.000 par an.

Nombre et capacité des autobus et camions aménagés en transport en commun.

Marque	Type des Véhicules	Nombre des véhicules	Nombre de places aménagées	Nombre de places non aménagées
Renault	Autobus	5	25	—
Berliet		1	25	—
<i>Camions aménagés en transport en commun.</i>				
Citroën	T. 45	46	25	5
	T. 23	19	20	5
	Voitures légères	1	5	—
Renault	Camions	22	12	8
	Camionnettes	5	8	—
Peugeot	Camionnettes	4	14	8
Berliet	Camions	2	25	5
Ford	Camions	44	16	9
	Camionnettes	18	10	2
Bedford	Camions	6	16	9
	Camionnettes	1	10	2
Dodge	Camions	12	16	9
	Camionnettes	4	8	—
G.M.C.	Camions	3	16	9
	Camionnettes	1	8	—
Austin	Camions	4	25	5
	Camionnettes	1	13	7
Chevrolet	Camionnettes	3	10	—
Studebaker	Camionnettes	1	8	—
Fargo.....	Camions	2	16	9
	Camionnettes	1	16	—
Hotchiss	Camions	1	13	7
Fordson.....	Camions	1	16	9

ROUTES

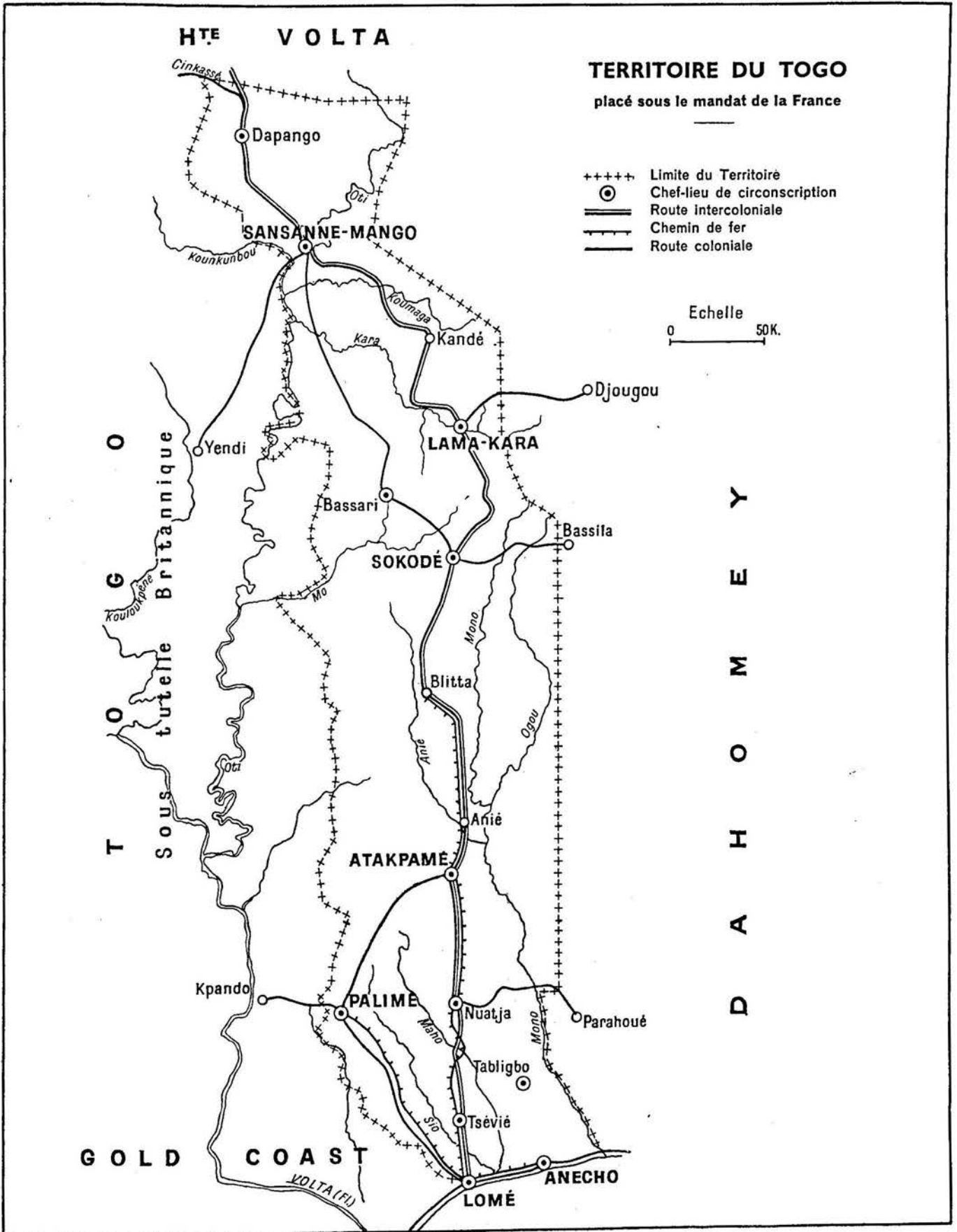
Nombre d'autos privées.

	au 31 décembre 1951	au 31 décembre 1952
	Voitures automobiles	208
Autobus 25 places.....	16	6
Camions, camionnettes.....	874	869

Ces chiffres de 1952 sont plus faibles que ceux de 1951 ; ceci s'explique par le fait qu'un nouveau recensement avec échange de cartes grises effectué au cours de 1952 a permis d'obtenir le nombre exact de voitures en état de circuler.

LONGUEUR DES LIGNES DE CHEMIN DE FER CLASSÉES PAR TYPE

Ligne	Ecartement Mètres	Gares	Haltes	Longueur Kilomètres
Ligne du Centre Lomé-Blitta	1	19	8	277
Ligne frontalière Lomé-Palimé	1	12	3	119
Ligne côtière Lomé-Anécho	1	10	2	48
Voies urbaines de Lomé et d'Anécho.....	1	—	—	4
Voies du Wharf	1	—	—	3
Voies du dépôt d'hydrocarbures	1	—	—	2
Voies de garage et de triage	1	—	—	16
Voies desservant les carrières de Lilikové, Bagbé, Noépé	1	—	—	4
Ligne exploitation forestière d'Adakakpé	0,60	—	—	10



ROUTES

Kilométrages des routes classées par type.

Classification	km	Itinéraires	Limite de charge	Observations
Routes intercoloniales	755	LOMÉ-ATAKPAMÉ BLITTA-SOKODÉ DAPANGO - HAUTE-VOLTA	6,5 tonnes sauf sur Blitta-Dapango 10	Utilisable toute l'année.
		AFLAO LOMÉ-ANÉCHO HILACONDJI	10	Utilisable toute l'année, sauf en période de chantier. Bitumée sur 30 km.
Routes coloniales	428	LOMÉ-PALIMÉ	6,5	Utilisable tout l'année.
		PALIMÉ-ATAKPAMÉ	6,5	Utilisable toute l'année.
		SOKODÉ-BASSARI	6,5	Utilisable toute l'année.
		BASSARI-MANGO	6,5	Utilisable dix mois de l'année.
Chemins vicinaux d'intérêt général	600	—	Variable	La moitié de ces chemins est utilisable toute l'année. L'autre moitié n'est utilisable que pendant neuf mois.
Chemins vicinaux d'intérêt local	500			
Route de l'aviation	4	LOMÉ-AÉRODROME	10	Bitumée.

Trafic télégraphique.

Années	RÉGIME INTÉRIEUR		RÉGIME INTERNATIONAL		Produit des taxes télégraphiques
	Nombre de télégrammes		Nombre de télégrammes		
	Départ	Arrivée	Départ	Arrivée	
1948	53.699	61.266	6.485	8.052	3.340.121,1
1949	65.030	77.495	10.835	11.820	4.055.920,7
1950	79.120	88.300	14.720	16.210	4.731.695
1951	83.904	95.378	14.231	16.467	6.901.517,2
1952	75.258	75.976	13.285	15.832	6.330.706

Trafic postal.

Années	Lettres ordinaires		Journaux et E.P.		Envois de V.D.		Envois recommandés		Envois par avion		Colis postaux	
	Reçus	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	Expédiés
	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers	Milliers
1948	272	301	84	19	—	—	139	137	149	157	3.731	5.296
1949	371	338	104	22	—	—	184	169	249	239	11.770	1.145
1950	436	415	117	34	—	—	200	182	383	300	18.780	1.045
1951	560	485	181	32	1.108	132	257	206	545	369	30.112	988
1952	572	491	168	29	1.164	168	275	198	491	369	21.737	895

Classement des bureaux des postes et télécommunications.

Catégories	Bureaux des Postes et Télécommunications
Hors classe.....	Lomé R.P.
1 ^{re} Classe	Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.
2 ^e Classe.....	Sansanné-Mango, Lama-Kara, Tsévié, Bassari, Dapango.
3 ^e Classe.....	Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo.
Bureaux secondaires.....	Tabligbo, Vogan.
Agences postales	Agbeluvhoé, Agou, Akaba, Assahoun, Badou, Noépé, Pagala, Porto-Seguro.

Lignes télégraphiques intercoloniales.

1. LOMÉ-COTONOU (Dahomey) 160 km, frontière à 50 km, fil cuivre 30/10.
2. LOMÉ-ACCRA (Gold Coast) 200 km, frontière à 3,500 km, fil cuivre 25/10.
3. DAPANGO-TENKODOGO (Haute-Volta) 140 km, frontière à 30 km, fil cuivre 25/10.

Soit 83,500 de lignes télégraphiques intercoloniales.

Lignes télégraphiques principales.

6. LOMÉ-ANÉCHO, 45 km, 2 fils cuivre 25/10 (circuit approprié).

7. LOMÉ-PALIMÉ, 120 km, 2 fils cuivre 20/10 (circuit approprié).
8. LOMÉ-TSEVIÉ, 35 km, 2 fils cuivre 30/10 (circuit approprié).
9. LOMÉ-ATAKPAMÉ, 167 km, 2 fils cuivre 30/10 (circuit approprié).
10. ATAKPAMÉ-SOKODÉ, 197 km, 2 fils cuivre 25/10 (circuit approprié).
11. SOKODÉ - LAMA-KARA, 80 km, 2 fils cuivre 25/10 (circuit approprié).
12. SOKODÉ-BASSARI, 60 km, 1 fil cuivre 25/10.
13. BASSARI-MANGO, 160 km, 1 fil cuivre 25/10.
14. MANGO-DAPANGO, 80 km, 1 fil cuivre 25/10.

Les lignes 12, 13 et 14 sont utilisées alternativement au télégraphe et au téléphone.

Soit 644 km de circuits appropriés et 300 km de lignes télégraphiques.

Circuits téléphoniques.

20. LOMÉ-GOLD COAST, 3,5 km, 2 fils cuivre 25/10.
21. LOMÉ-COTONOU (Dahomey frontière), 50 km, 2 fils cuivre 25/10.
22. LOMÉ-ANÉCHO, 45 km, 2 fils cuivre 25/10.
23. ANÉCHO-GRAND-POPO (Dahomey frontière) 5 km 2 fils cuivre 25/10.
24. ANÉCHO-ANFOIN, 15 km, 2 fils cuivre 25/10.
25. ANFOIN-VOGAN, 7 km, 2 fils cuivre 25/10.
26. LOMÉ-PALIMÉ, 120 km, 2 fils cuivre 20/10.
27. LOMÉ-TSÉVIÉ, 35 km, 2 fils cuivre 30/10.
28. LOMÉ-ATAKPAMÉ, 167 km, 2 fils cuivre 30/10.
29. ATAKPAMÉ-ANIÉ, 35 km, 2 fils cuivre 25/10.
30. ATAKPAMÉ-SOKODÉ, 197 km, 2 fils cuivre 25/10.
31. BLITTA-SOKODÉ, 80 km, 2 fils cuivre 25/10.
32. SOKODÉ-LAMA-KARA, 80 km, 2 fils cuivre 25/10.

Soit 839,5 km de circuits téléphoniques.

Lignes téléphoniques

40. ANFOIN-TABLIGBO, 30 km, 1 fil cuivre 30/10.
41. ANFOIN-ATTITOGON, 12 km, 1 fil cuivre 25/10.
42. TABLIGBO-KOUVE, 12 km, 1 fil cuivre 25/10.
43. TSÉVIÉ-GAPÉ, 20 km, 1 fil cuivre 25/10.
44. TSÉVIÉ-MISSION TOVÉ, 22 km, 1 fil cuivre 25/10.
45. TSÉVIÉ-AGBATOPE, 6 km, 1 fil cuivre 25/10.
46. TSÉVIÉ-GBLINVIÉ, 3 km, 1 fil cuivre 25/10.
47. LOMÉ-NUATJA, 96 km, 1 fil cuivre 20/10.
48. NUATJA-ATAKPAMÉ, 71 km, 1 fil cuivre 20/10.
49. SOKODÉ-TCHAMBA, 40 km, 1 fil cuivre 25/10.
50. SOKODÉ-BASSARI, 60 km, 1 fil cuivre 25/10.
51. BASSARI-KABOU, 22 km, 1 fil cuivre 25/10.
52. BASSARI-MANGO, 160 km, 1 fil cuivre 25/10.
53. LAMA-KARA - BAFILO, 25 km, 1 fil cuivre 25/10.
54. MANGO-DAPANGO, 80 km, 1 fil cuivre 25/10.
55. DAPANGO-BOMBOUAKA, 22 km, 1 fil cuivre 25/10.

Les lignes 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 51 et 55 desservant des cabines téléphoniques publiques.

Un poste de coupure avec cabine téléphonique est installé à Aledjo, sur le circuit LAMA-KARA - SOKODÉ, à 40 km de cette dernière localité ; cette cabine est reliée également à une station climatique située à 5 km.

Un poste de coupure avec cabine téléphonique est également installé sur le circuit téléphonique SOKODÉ-BLITTA, à 25 km de cette localité.

Soit 681 km de lignes téléphoniques.

Bureaux gares.

Les bureaux gares dont les noms suivent sont ouverts aux communications téléphoniques en empruntant les circuits du réseau du Chemin de Fer.

Ligne d'Anécho : PORTO-SÉGURO ;

Ligne du centre : AGBÉLUVHOÉ-PAGALA-AKABA ;

Ligne de Palimé : NOÉPÉ-ASSAHUN-AGOU.

Lignes téléphoniques administratives.

Le Centre du Service de la Trypanosomiase de Pagouda est desservi par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 20/10) rattachée au Bureau de Lama-Kara (40 km).

Le poste de douane de Klouto est rattaché au Bureau de Palimé par un circuit téléphonique de (11 km) en 2 fils cuivre 20/10.

Le poste de douane de Kpadapé est rattaché au Bureau de Palimé par une ligne téléphonique (9 km) (1 fil cuivre 30/10).

Le poste de douane de Segbé est rattaché à la gare de Sanguéra (5 km) par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 20/10).

Le poste de douane d'Aflao est rattaché au Bureau des Douanes de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) 2 fils cuivre 25/10.

Le Poste de Police d'Aflao est rattaché au Commissariat de Police de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) 2 fils cuivre 25/10.

Le nouvel Hôpital de Lomé est rattaché au Bureau de Lomé par un circuit téléphonique (3 km) 2 fils cuivre 25/10.

Le terrain d'aviation est rattaché au Bureau de Lomé par 2 circuits (5,500 km) 4 fils cuivre 25/10.

Le Service Météo-Aviation est rattaché au Bureau de Lomé par 2 circuits (7 km) 4 fils cuivre 25/10.

Circuits d'abonnés.

Ensemble des réseaux locaux du Territoire : 300 km de circuits

BUREAUX OUVERTS AU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

(Intérieur et International.)

Noms des bureaux	Catégorie	Mode de liaison	Noms des bureaux	Catégorie	Mode de liaison
Agou	Bureau de hare	Fil	Lama-Kara	Plein exercice	Fil
Agbéluvhoé	d°	d°	Lomé	d°	Fil et Radio
Akaba	d°	d°	Noépé	Bureau de gare	Fil
Anécho	Plein exercice	d°	Nuatja	Plein exercice	d°
Anfoin	d°	d°	Pagala	Bureau de gare	d°
Anié	d°	d°	Palimé	Plein exercice	d°
Assahun	Bureau de gare	d°	Porto-Séguro	Bureau de gare	d°
Atakpamé	Plein exercice	d°	Sansanné-Mango	Plein exercice	Fil et Radio
Bafilo	d°	d°	Sokodé	d°	Fil
Bassari	d°	d°	Tabligbo	Bureau secondaire	d°
Blitta	d°	d°	Tsévié	Plein exercice	d°
Dapango	d°	d°	Vogan	Bureau secondaire	d°

BUREAUX OUVERTS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Noms des bureaux	Catégorie	Mode de liaison	Noms des bureaux	Catégorie	Mode de liaison
Agbatopé	Cab. téléphonique publique	Fil	Guérin-Kouka	Cab. téléphonique publique	Fil
Agbéluvhoé	Bureau de gare	d°	Kabou	d°	d°
Agou	d°	d°	Kouvé	d°	d°
Akaba	d°	d°	Lama-Kara	Plein exercice	d°
Alédjo	Cab. téléphonique publique	d°	Lomé	d°	Fil et Radio
Amégneran	d°	d°	Mission Tové	Cab. téléphonique publique	Fil
Anécho	Plein exercice	d°	Niamtougou	d°	d°
Anfoin	d°	d°	Woépé	Bureau de gare	d°
Anié	d°	d°	Nuatja	Plein exercice	d°
Assahun	Bureau de gare	d°	Pagala	Bureau de gare	d°
Atakpamé	Plein exercice	d°	Palimé	Plein exercice	d°
Attitogon	Cab. téléphonique publique	d°	Porto-Séguro	Bureau de gare	d°
Bafilo	Plein exercice	d°	Sous-Mango	Plein exercice	Fil et Radio
Bassari	d°	d°	Sokodé	d°	Fil
Blitta	d°	d°	Sotouboa	Cab. téléphonique publique	d°
Bombouaka	Cab. téléphonique publique	d°	Tabligbo	Bureau secondaire	d°
Dapango	Plein exercice	d°	Tchamba	Cab. téléphonique publique	d°
Capé	Cab. téléphonique publique	d°	Tsévié	Plein exercice	d°
Gblinvié	d°	d°	Vogan	Bureau secondaire	d°

OPÉRATIONS DE CAISSE D'ÉPARGNE

(En francs C.F.A.)

Années	Versements		Remboursements	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1948	2.232	4.301.735 40	540	3.473.518 80
1949	2.138	5.014.892 10	575	4.052.596 »
1950	2.342	9.289.218 »	616	5.896.551 »
1951	1.657	5.987.965 20	605	4.913.678 »
1952	2.425	14.228.207 »	659	6.750.459 »

ARTICLES D'ARGENT

(En francs C.F.A.)

R E C E T T E S						
Années	Mandats locaux émis		Mandats de l'U.F. émis		Chèques Postaux émis	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1948	20.447	49.446.514 10	17.710	22.446.574 80	676	21.656.961 70
1949	22.010	75.365.463 »	30.803	64.079.428 40	1.488	61.071.791 30
1950	25.663	118.570.281 »	47.718	111.374.277 30	1.692	74.639.377 50
1951	26.287	154.991.634 90	49.067	193.793.906 50	1.423	75.472.500 50
1952	25.316	186.702.916 »	41.009	134.104.086 »	1.401	223.810.267 »

D É P E N S E S						
Années	Mandats locaux payés		Mandats de l'U.F. payés		Chèques postaux payés	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1948	21.698	56.684.688 »	3.819	15.160.337 40	124	1.354.282 80
1949	24.056	90.883.893 30	4.144	22.476.261 90	151	2.455.922 »
1950	26.895	135.500.881 70	4.527	26.350.654 20	159	3.053.515 50
1951	29.095	172.448.931 80	5.561	45.546.995 50	165	2.763.745 »
1952	31.774	243.397.813 »	5.728	47.595.421 »	221	3.637.250 »

POSTES RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION

Années	Postes récepteurs déclarés par des particuliers	Postes récepteurs déclarés par des organismes officiels	Produit des taxes de Radiodiffusion
1948	138	2	69.000
1949	200	3	100.000
1950	295	5	212.984
1951	348	6	141.000
1952	442	8	177.555

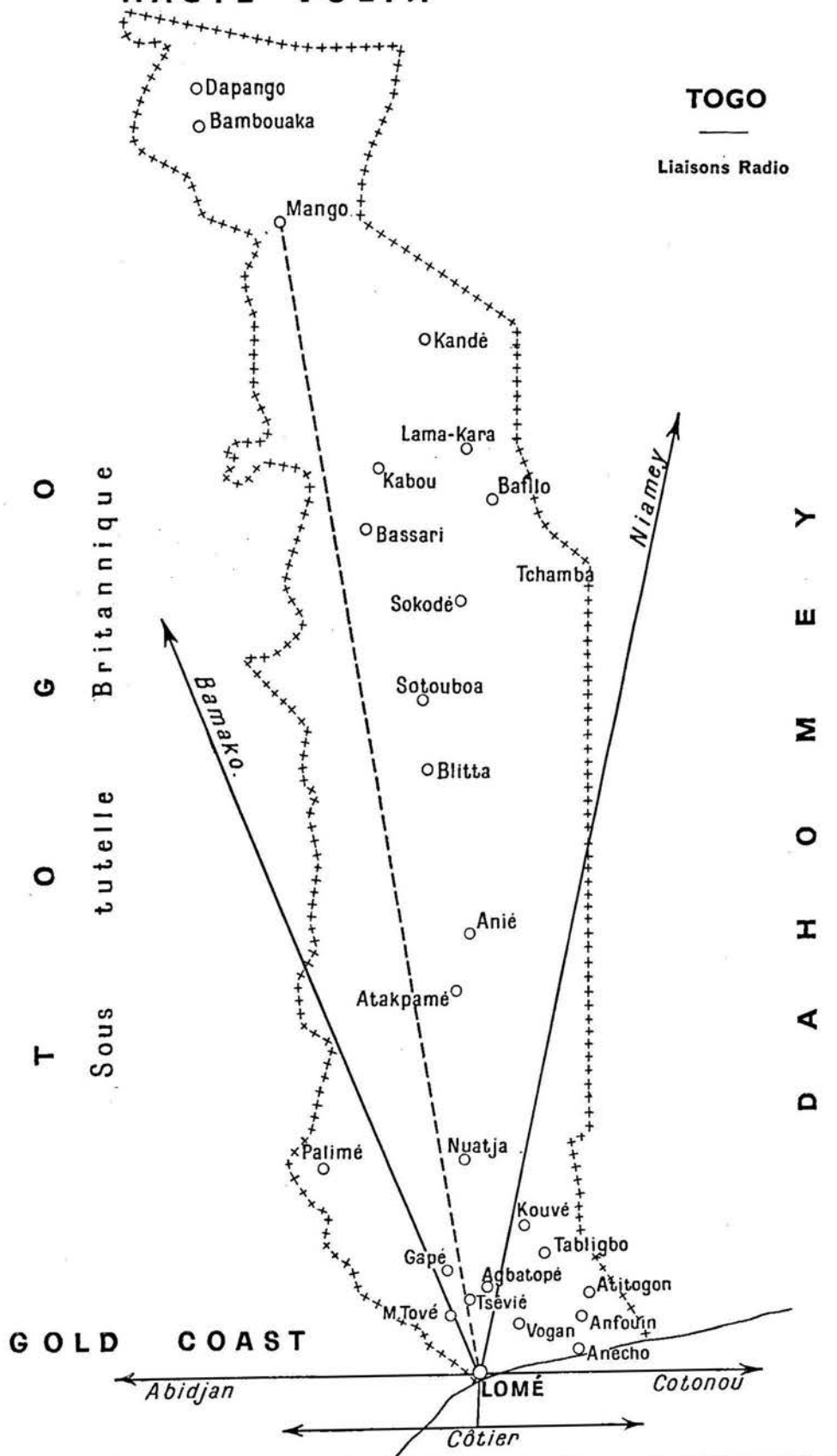
TRAFIC TÉLÉPHONIQUE

Années	Nombre de lignes d'abonnés	Nombre de postes téléphoniques en service	Nombre de conversations urbaines	Nombre de conversations interurbaines	Nombre de conversations internationales	Taxes de conversations téléphoniques
1948	180	353	156.508	123.688	1.330	2.520.620 40
1949	247	451	197.230	122.490	2.050	5.053.784 »
1950	281	535	162.260	129.415	5.123	5.434.805 40
1951	299	556	168.068	122.340	1.952	6.458.775 50
1952	322	580	171.483	128.197	1.927	8.750.573 »

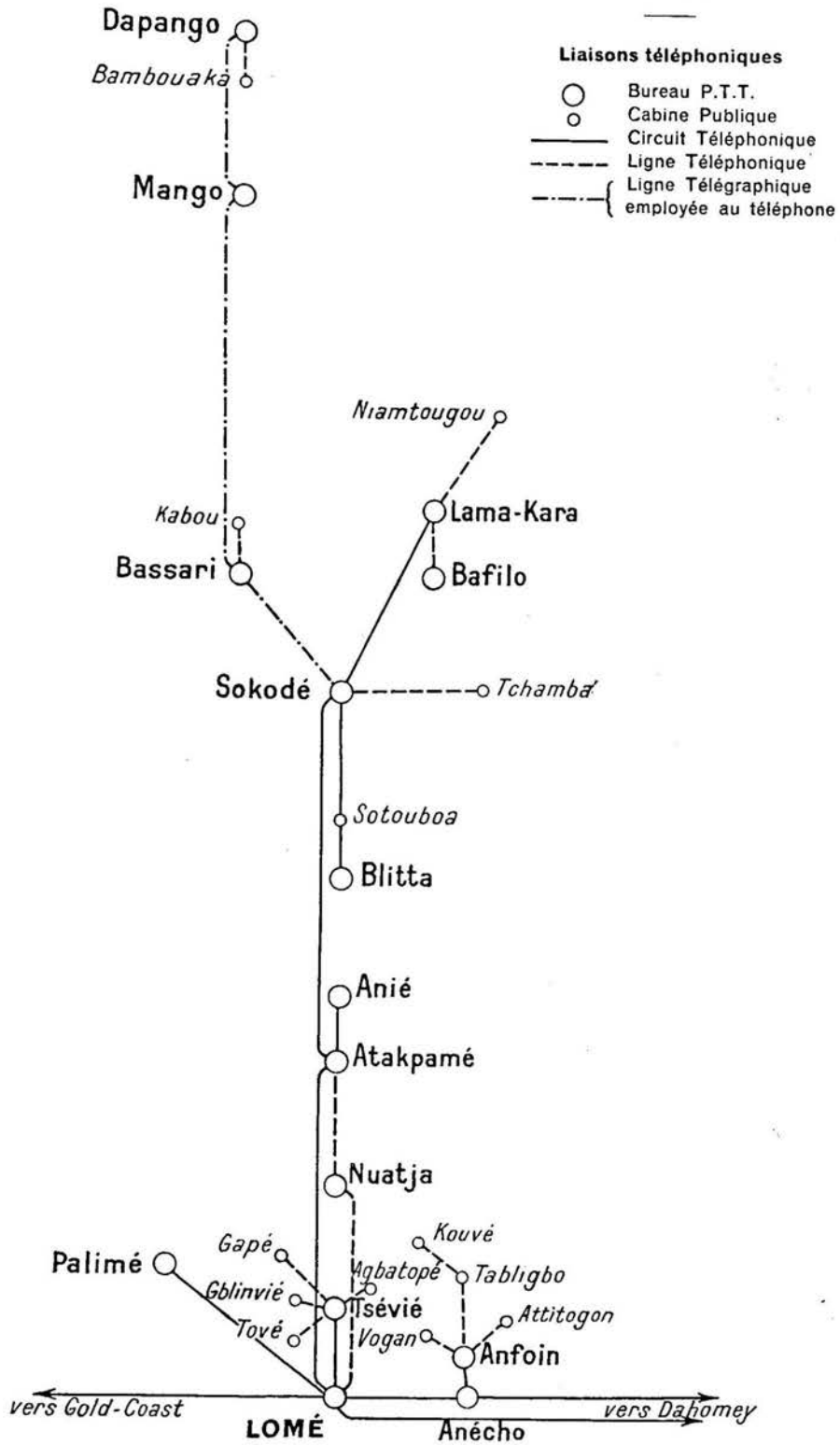
HAUTE VOLTA

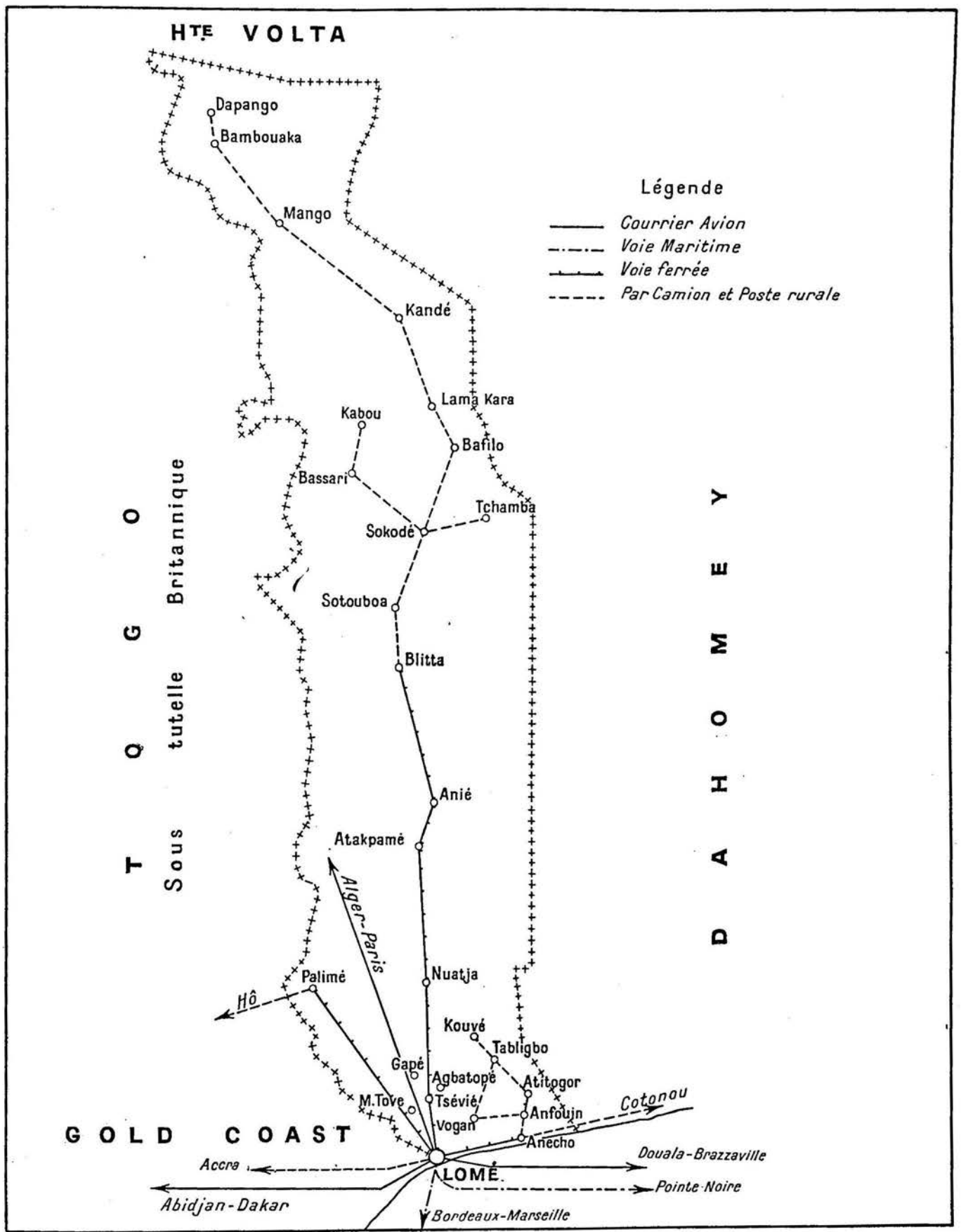
TOGO

Liaisons Radio



TOGO





SEIZIÈME PARTIE

COUT DE LA VIE

COUT DE LA VIE

A. — Tableau indiquant la moyenne des prix de détail des principales denrées alimentaires de consommation ou d'usage courant en 1952 (francs C.F.A.).

Les prix indiqués sont les prix de vente au marché.

Viande	kilo	120
Poisson frais et séché	—	135
Œufs	douz.	100
Légumes frais et secs.....	kilo	75
Riz.....	—	50
Mil	—	12
Maïs.....	—	30
Manioc	—	16
Fruits	—	30
Sucre	—	55
Huile de palme.....	—	50
Café	—	180

Condiments divers.....	kilo	75
Lait	litre	25
Pétrole	—	17
Savon	kilo	75
Pagne à couvrir	yard	150
Drill.....	mètre	150
Sandalettes.....	paire	200
Nattes	pièce	150
Couverture	—	300
Assiettes	—	35
Bol.....	—	35
Verre à boire	—	30
Gargoulette	—	200
Casseroles en terre.....	—	35
Réchaud ou fourneau en terre.....	—	50
Cuvette émaillée	—	350

Tableau B. — Impossible à établir dans l'état actuel des renseignements d'ordre statistique reçus.

DIX-SEPTIÈME PARTIE

MAIN-D'ŒUVRE

A. — POPULATION ÉCONOMIQUEMENT ACTIVE

	1952	Observations
a) Employeurs :		
Sociétés	51	Sources d'informations : recensement fiscal et inspection du travail.
Individuels	109	
b) Personnes travaillant à leur compte :		
— Artisanat	70	Recensement fiscal, le nombre des artisans est évidemment beaucoup plus élevé. Recensement fiscal. Evaluation.
— Professions libérales non commerciales	25	
— Agriculture	200.000	
c) Travailleurs salariés :		
— Permanents	15.000	
— Saisonniers et irréguliers	30.000	
d) Travailleurs familiaux non rémunérés	Chiffre indéterminé	En général famille des travailleurs indépendants de l'agriculture; femmes, enfants ayant quitté l'école.

a) AGRICULTURE

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	23	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	101	Diminution des chiffres par rapport à l'an dernier, due à l'achèvement de travaux de constructions en 1952 au service de l'Agriculture.
— demi spécialisés	60	
— manœuvres permanentes	690	
3° Travailleurs en période de pointe	—	Ajouter aux chiffres des permanents plusieurs centaines d'ouvriers agricoles saisonniers qui s'engagent chez les petits propriétaires africains pour la récolte du cacao (novembre-mars).
4° Classement par section de population	non effectué	
5° Classement par recrutement local ou extérieur	local	Sauf les cadres européens.
6° Mode d'engagement :		
— direct	tous	Les fonctionnaires du service de l'agriculture sont sous statut. Les cadres européens sont sous contrat.
— par bureau de placement	néant	
— sous contrat	voir observations	
7° Travailleurs obligatoires	sans objet	
8° Taux moyens des salaires :		
a) Employés africains ;		Par jour.
b) Ouvriers africains spécialisés	300 à 800	Par jour.
Ouvriers africains non spécialisés	200 à 600	Par jour.
c) Manœuvres	82 à 125	Par jour.
9° Heures de travail	8 h	Par entreprise.
10° Inspections des conditions du travail	2	Mortel (brûlures).
11° Nombre et cause des accidents du travail	1	
12° Maladies professionnelles	sans objet	
13° Infractions à la législation du travail	—	
14° Conflits du travail	néant	

b) INDUSTRIE

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	56	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	80	Les artisans africains emploient plusieurs centaines de manœuvres, ouvriers et apprentis.
— demi spécialisés	150	
— manœuvres	400	
3° Travailleurs en période de pointe	sans objet	Non compris.
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Sauf cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	presque tous quelques-uns voir observations	Cadres européens sous contrat.
— bureau de placement		
— sous contrat		
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	10.000	} Par mois.
b) ouvriers spécialisés	7.400	
c) ouvriers demi spécialisés	5.925	
d) manœuvres	125	
8° Nombre d'heures de travail	7 h 30	Par jour.
9° Inspection du travail	2	Par établissement.
10° Nombre et causes d'accidents du travail	5	Très légers.
11° Maladies professionnelles	sans objet	
12° Infractions à la législation du travail	8	Litiges donnant lieu à intervention de l'Inspecteur du Travail.
13° Conflits du travail	néant	

c) COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	853	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	91	
— demi spécialisés	104	
— manœuvres	500	
3° Travailleurs en période de pointe	200	Manutention des produits, manœuvres temporaires.
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Non compris les cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	presque tous quelques-uns néant	Les cadres européens sont sous contrat.
— bureau de placement		
— sous contrat		
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	8.860	} Par mois.
b) ouvriers spécialisés	7.400	
c) ouvriers demi spécialisés	5.925	
d) manœuvres	125	
8° Nombre d'heures de travail	7 h 30	Par jour.
9° Inspection du travail	2	Par maison pendant l'année.
10° Nombre et causes des accidents du travail	sans objet	
11° Maladies professionnelles	—	
12° Infractions à la législation du travail	50	Intervention de l'Inspection du travail.
13° Conflits du travail	néant	

d) TRAVAUX PUBLICS

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	95	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	240	
— demi spécialisés	415	
— manœuvres	850	
3° Travailleurs en période de pointe	néant	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Non compris cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	tous	
— bureau de placement	néant	
— sous contrat	néant	Les cadres européens sont sous contrat, les fonctionnaires du service des Travaux Publics ont un statut.
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	14.800	} Par mois.
b) ouvriers	10.500	
c) ouvriers demi spécialisés	6.700	
d) manœuvres	125	
8° Nombre d'heures de travail	8 h	Par jour.
9° Inspections du travail	2	Par jour.
10° Nombre et causes d'accidents	néant	Pour chaque entreprise et service.
11° Maladies professionnelles	néant	
12° Infractions à la législation du travail	—	Interventions de l'Inspection du travail.
13° Conflits du travail	néant	

e) CHEMIN DE FER ET WHARF

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	349	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	643	
— demi spécialisés	270	
— manœuvres	1.076	
3° Travailleurs en période de pointe	—	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Sauf cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	tous	
— bureau de placement	néant	
— sous contrat	—	Les fonctionnaires ont un statut, quelques européens sont sous contrat.
6° Travail obligatoire	—	
7° Taux moyens des salaires :		
a) agents des cadres	25.000	Par mois.
b) ouvriers spécialisés	360	} Par jour.
c) ouvriers demi spécialisés	250	
d) manœuvres	150	
8° Nombre d'heures de travail	8 h	Par jour.
9° Inspections du travail	1	
10° Nombre et causes d'accidents du travail	néant 21	Mortel. Non mortels.
11° Maladies professionnelles	sans objet	
12° Infractions à la législation du travail	néant	
13° Conflits du travail	néant	

f) BATIMENT

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	16	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	245	Chiffres moyens en fonction de l'importance des chantiers ouverts.
— demi spécialisés	230	
— manœuvres	600	
3° Travailleurs en période de pointe	—	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Non compris les cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	presque tous	Cadres européens sous contrat.
— bureau de placement	quelques-uns	
— sous contrat	—	
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	9.000	Par mois.
b) ouvriers spécialisés	5.900	
c) ouvriers demi spécialisés	4.975	Par jour.
d) manœuvres	125	
8° Nombre d'heures de travail	8 h	Par jour.
9° Inspections du travail		
10° Nombre et causes d'accidents du travail	2	Mortels.
	15	Non mortels.
11° Maladies professionnelles	néant	
12° Infractions à la législation du travail	25	Réglées par l'Inspection du travail.
13° Conflits du travail	néant	

g) AGENCES MARITIMES — ENTREPRISES DE CAMIONNAGE

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	35	
2° Nombre d'ouvriers :		
— spécialisés	51	Chiffre moyen.
— demi spécialisés	57	
— manœuvres	100	
3° Travailleurs en période de pointe	—	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	Non compris les cadres européens.
5° Mode d'engagement :		
— direct	presque tous	Les cadres européens sont sous contrat.
— bureau de placement	quelques-uns	
— sous contrat	—	
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	9.000	Par mois.
b) ouvriers spécialisés	8.000	
c) ouvriers demi spécialisés	5.225	Par jour.
d) manœuvres	125	
8° Nombre d'heures de travail	8 h	Par jour.
9° Inspections du travail	2	Par entreprise.
10° Nombre et causes d'accidents de travail	néant	Mortel.
	5	Non mortels.
11° Maladies professionnelles	néant	
12° Infractions à la législation du travail	7	Réglées par l'Inspection du travail.
13° Conflits du travail	néant	

h) BANQUES

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	38	
Nombre de trieuses de billets	20	
2° Manœuvres	8	
3° Travailleurs en période de pointe	sans objet	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	
5° Mode d'engagement :		
— direct	tous	
— bureau de placement	néant	
— sous contrat	—	
6° Travailleurs obligatoires	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés africains	11.000	Par mois.
b) trieuses	5.000	Par mois.
8° Heures de travail	7 h	Par jour.
9° Inspection des conditions du travail	1	Par établissement.
10° Nombre et causes des accidents du travail	néant	
11° Maladies professionnelles	néant	
12° Infractions à la législation du travail	néant	
13° Conflits du travail	néant	

i) ENTREPRISES HOTELIÈRES

	1952	Observations
1° Nombre d'employés	17	
2° Nombre de cuisiniers, boys, blanchisseurs	51	
3° Nombre de manœuvres	8	
4° Recrutement sur place ou à l'extérieur	sur place	
5° Mode de recrutement :		
— direct	presque tous	
— bureau de placement	quelques-uns	
— sous contrat	—	
6° Travail obligatoire	sans objet	
7° Taux moyens des salaires :		
a) employés	5.925	Par mois.
b) cuisiniers, boys, blanchisseurs	4.000	Par mois.
c) manœuvres	125	Par jour.
8° Nombre d'heures de travail	8 h	Par jour.
9° Inspection du travail	1	Par établissement.
10° Infractions à la législation du travail	6	Réglées par l'Inspection du travail.
11° Conflits du travail	néant	

DIX-HUITIÈME PARTIE

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

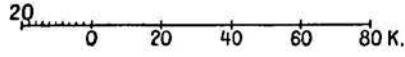
Comme il a été indiqué dans le rapport, la sécurité sociale du type européen n'existe pas au Territoire. Cette absence est largement compensée par la gratuité des soins médicaux.

HAUTE VOLTA

TOGO

Formations sanitaires

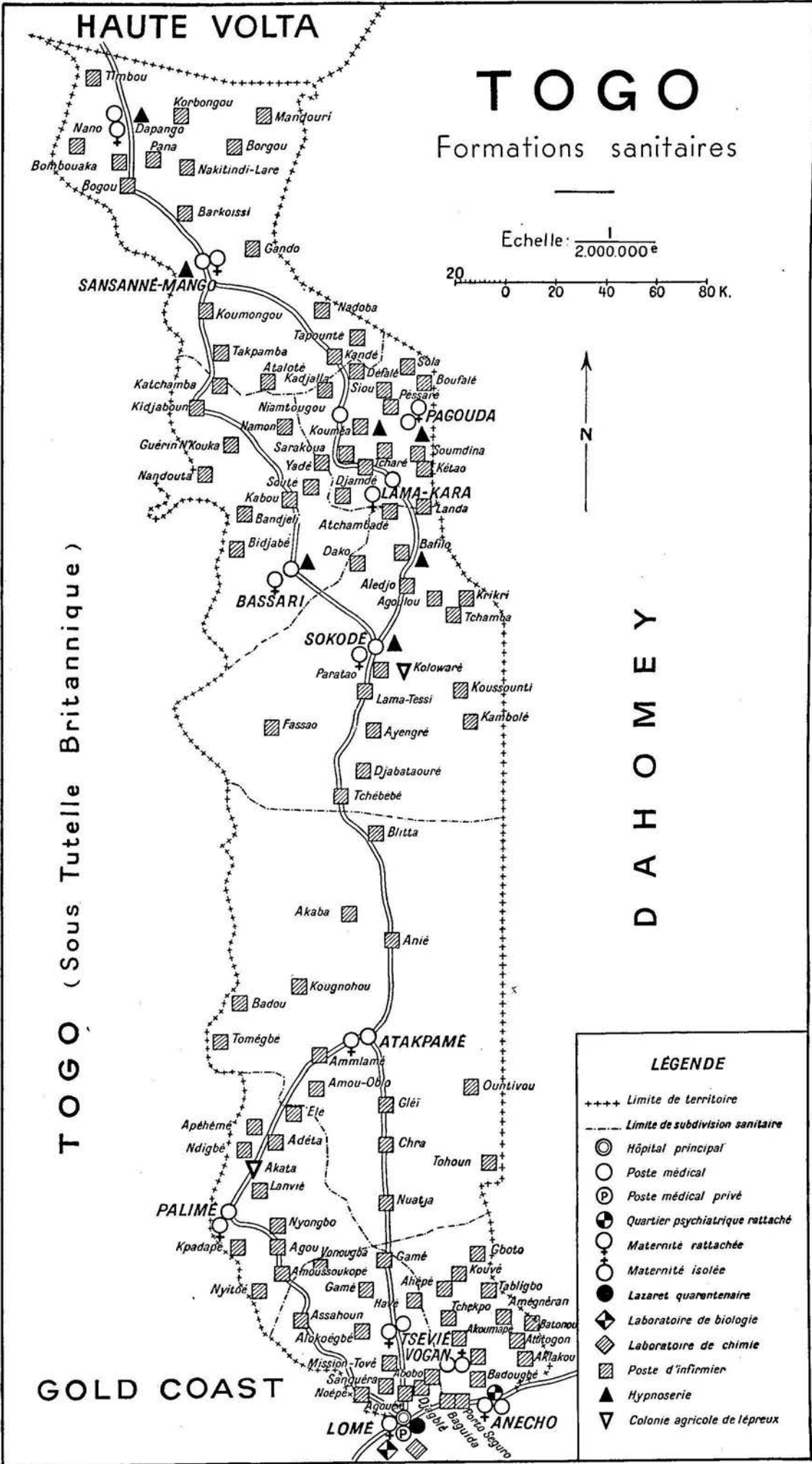
Echelle: $\frac{1}{2.000.000^e}$



TOGO (Sous Tutelle Britannique)

DAHOMEY

GOLD COAST



LÉGENDE

- ++++ Limite de territoire
- Limite de subdivision sanitaire
- ⊙ Hôpital principal
- Poste médical
- Ⓟ Poste médical privé
- ⊕ Quartier psychiatrique rattaché
- ⊗ Maternité rattachée
- ⊙ Maternité isolée
- Lazaret quarantenaire
- ◆ Laboratoire de biologie
- ◇ Laboratoire de chimie
- ▧ Poste d'infirmier
- ▲ Hypnoserie
- ▽ Colonie agricole de lépreux

DIX-NEUVIÈME PARTIE

SANTÉ PUBLIQUE

Nombre de malades admis dans les formations.

Catégories	Nombre total		Décès			
			Enfants		Adultes	
	Euro-péens	Afri-cains	Mascu-lins	Fémi-nins	Mascu-lins	Fémi-nins
Hôpital général de Lomé	511	4.443	67	57	99	61
Hôpitaux auxiliaires	—	7.224	174	116	219	103
Maternités	38	5.219	—	—	—	—
Hypnoseries	—	321	—	—	—	—
Léproseries	—	696	—	—	—	—
Asile psychiatrique.	—	12	—	—	—	—

Personnel du service d'hygiène.

	Par section de la population	
	Européens	Africains
	Chef brigade d'hygiène	1
Agents d'hygiène	—	40
Agents d'hygiène auxiliaires	—	—
TOTAL.....	1	40

Nombre de lits services spéciaux.

Dénomination	Nombre de formations	Lits
Maternités.....	12	300
Groupes antituberculeux	—	—
Groupes antivénéériens	—	—
Léproseries	2	710
Hypnoseries	5	156
Institution pour maladies mentales.	1	8
TOTAL.....	20	1.174

Nombre de lits hospitaliers.

	Nom-bre	Admi-nistrés par l'Etat	Mis-sion	Œu-vres priv-ées	Lits	
					Eur.	Afric.
Hôpitaux généraux	1	1	—	—	20	285
Hôpital auxiliaire..	8	8	—	—	—	375
Dispensaires avec hospitalisation ..	3	3	—	—	—	40
Dispensaires pour soins externes ..	107	107	—	—	—	24
TOTAL.....	119	119	—	—	20	724

Personnel missionnaire.

	Nationalité	Confession	Nombre
Missionnaires.....	Français Togolais	Catholique	3
		Protestant	1
TOTAL.....			4

Nombre de malades hospitalisés et non hospitalisés en 1952.

Formations	Hospitalisés		Consultants	
	Européens	Africains	Européens	Africains
Hôpital	511	4.443	—	1.712
Centres médicaux ..	—	7.224	—	375.947
Maternités	38	5.219	—	8.684
Hypnoseries	—	321	—	—
Villages de ségré-gation (léproseries) .	—	696	—	—
Hôpital psychopa-tique	—	12	—	—
Dispensaires : du Gouvernement.	—	—	—	955.019
des Missions.....	—	—	—	58.167
TOTAUX GÉNÉRAUX.	549	17.915	—	1.399.529

Personnel de la Santé du Territoire.

Catégories	Nombre	Employés dans :				A titre privé	
		Hôpitaux et dispensaires			Organisation d'État autres		
		d'État	Mission	Privés			
Médecins diplômés.....	E	12	10	—	—	2	—
	A	6	3	—	—	—	3
Médecins autorisés.....	E	—	—	—	—	—	—
	A	17	16	—	—	1	—
TOTAL.....		35	29	—	—	3	3
Dentistes diplômés	E	2	1	—	—	—	1
	A	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....		2	1	—	—	—	1
Infirmiers diplômés	E	5	2	3	—	—	—
	A	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....		5	2	3	—	—	—
Infirmiers autorisés	E	—	—	—	—	—	—
	A	325	325	—	—	—	—
Infirmiers stagiaires	E	—	—	—	—	—	—
	A	82	82	—	—	—	—
TOTAL.....		407	407	—	—	—	—
Sages-femmes diplômées .	E	1	1	—	—	—	—
	A	2	1	—	—	—	1
Sages-femmes autorisées .	E	—	—	—	—	—	—
	A	27	27	—	—	—	—
TOTAL.....		30	29	—	—	—	1
Techniciens de laboratoire. }	E	—	—	—	—	—	—
	A	2	2	—	—	—	—
TOTAL.....		2	2	—	—	—	—
Techniciens de radiologie. }	E	—	—	—	—	—	—
	A	1	1	—	—	—	—
TOTAL.....		1	1	—	—	—	—
Pharmaciens diplômés ..	E	4	—	—	—	1	3
	A	—	—	—	—	—	—
Pharmaciens autorisés ..	E	—	—	—	—	—	—
	A	2	1	—	—	1	—
TOTAL.....		6	1	—	—	2	3
TOTAUX GÉNÉRAUX		488	472	3	—	5	8

E = Européens.

A = Africains.

Personnel employé dans les services centraux et locaux.

Catégories	EMPLOYÉS							
	Dans les services centraux				Dans les services locaux			
	Par section de population		Par sexe		Par section de population		Par sexe	
	Européen	Africain	Féminin	Masculin	Européen	Africain	Féminin	Masculin
<i>Personnel médical :</i>								
Médecins (diplômés et autorisés) ..	2	—	—	2	9	21	1	29
Pharmaciens (diplômés et autorisés) .	1	1	—	2	—	1	—	1
Dentistes.....	—	—	—	—	1	—	1	—
<i>Infirmiers :</i>								
Diplômés.....	—	—	—	—	5	—	5	—
Autorisés.....	—	—	—	—	—	325	49	276
Stagiaires.....	—	—	—	—	—	82	7	75
<i>Sages-femmes :</i>								
Diplômées.....	—	—	—	—	1	1	2	—
Autorisées.....	—	—	—	—	—	27	27	—
<i>Autres employés :</i>								
Assistants administratifs.....	1	10	—	11	—	8	—	8
<i>Services généraux</i>	1	13	—	14	2	250	1	251
TOTAUX.....	5	24	—	29	18	715	93	640

VINGTIÈME PARTIE

LOGEMENT

Aucune donnée statistique valable concernant le logement ne peut être produite actuellement. Tous les chiffres que l'on peut avancer ont été donnés dans le Rapport lui-même.

VINGT ET UNIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Personnes d'origine africaine incarcérées pendant l'année 1952.

PRISONS	Nombre moyen de détenus	Nombre de			Cubage d'air dont dispose chaque détenu pendant son sommeil	Prisonniers incarcérés en 1952		GROUPE ETHNIQUE														Divers	TOTAL											
		Cellules	Quartiers	Ateliers		Hommes	Femmes	Races du Sud et du Centre							Races du Nord																			
								Ewés	Ahoulans	Minas	Ouatchis	Fons	Anas	Akrossos et Akébous	Kotokolis	Cabrais	Bassaris	Lossos	Baribas	Youroubas	Peulhs - Haoussas			Konkombas	Mobas	Gourmas	Tchakossis	Mossis						
ANÉCHO	76	2	3	3	3m³	230	10	4	—	18	189	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	3	240		
LOMÉ	200	27	6	3	8m³	474	6	156	60	118	12	35	—	13	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	44	480	
TSÉVIÉ.....	33	5	1	6	5m³90	70	—	46	—	6	4	5	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	70	
PALIMÉ.....	31	1	2	2	9m³	42	—	4	7	5	15	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	42	
ATAKPAMÉ ..	12	8	2	—	5m³654	134	9	15	—	15	—	22	20	35	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	143
SOKODÉ	62	4	3	—	14m³	65	1	4	—	3	4	3	—	—	17	13	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	66	
BASSARI	12	—	1	—	6m³38	14	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	
LAMA-KARA .	23	2	3	—	11m³	18	1	—	—	1	—	—	—	—	2	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	19
MANGO.....	74	10	1	1	35m³	76	—	14	—	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	76
DAPANGO ...	20	2	3	—	12m³	21	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	21
		61	25	15		1.144		27.243	67	219	224	88	20	49	28	47	1	2				63	4	5		10	18	83				1.171		

Personnes détenues pendant l'année 1952, rangées selon la durée d'emprisonnement.

	Prévenus	De 1 à 30 jours	De 1 à 6 mois	De 7 à 10 mois	De 12 à 18 mois	De 2 à 3 ans	De 4 à 5 ans	6 ans et plus	Total
Anécho	—	71	118	11	33	7	—	—	240
Lomé	—	85	178	56	98	48	15	—	480
Tsévié.....	—	1	2	6	45	14	2	—	70
Palimé.....	—	—	1	5	21	11	4	—	42
Atakpamé.....	—	5	4	6	10	61	47	10	143
Sokomé	—	—	6	1	15	18	7	19	66
Bassari	4	1	2	—	4	1	2	—	14
Lama-Kara.....	—	—	2	6	4	3	3	1	19
Mango	—	—	—	—	2	22	24	28	76
Dapango	—	—	—	—	—	7	9	5	21
TOTAUX.....	4	163	313	91	232	192	113	63	1.171

Tableau de la ration journalière des détenus.

Tous les jours :		2° Huile végétale ou animale..... g	20
1° L'un des produits suivants :		3° Sel	10
Igname	g 1.500	4° Condiments.....	10
Mil ou maïs.....	— 750	Trois fois par semaine :	
Haricots ou farine de manioc	— 600	Viande ou poisson	100
Riz.....	— 500		

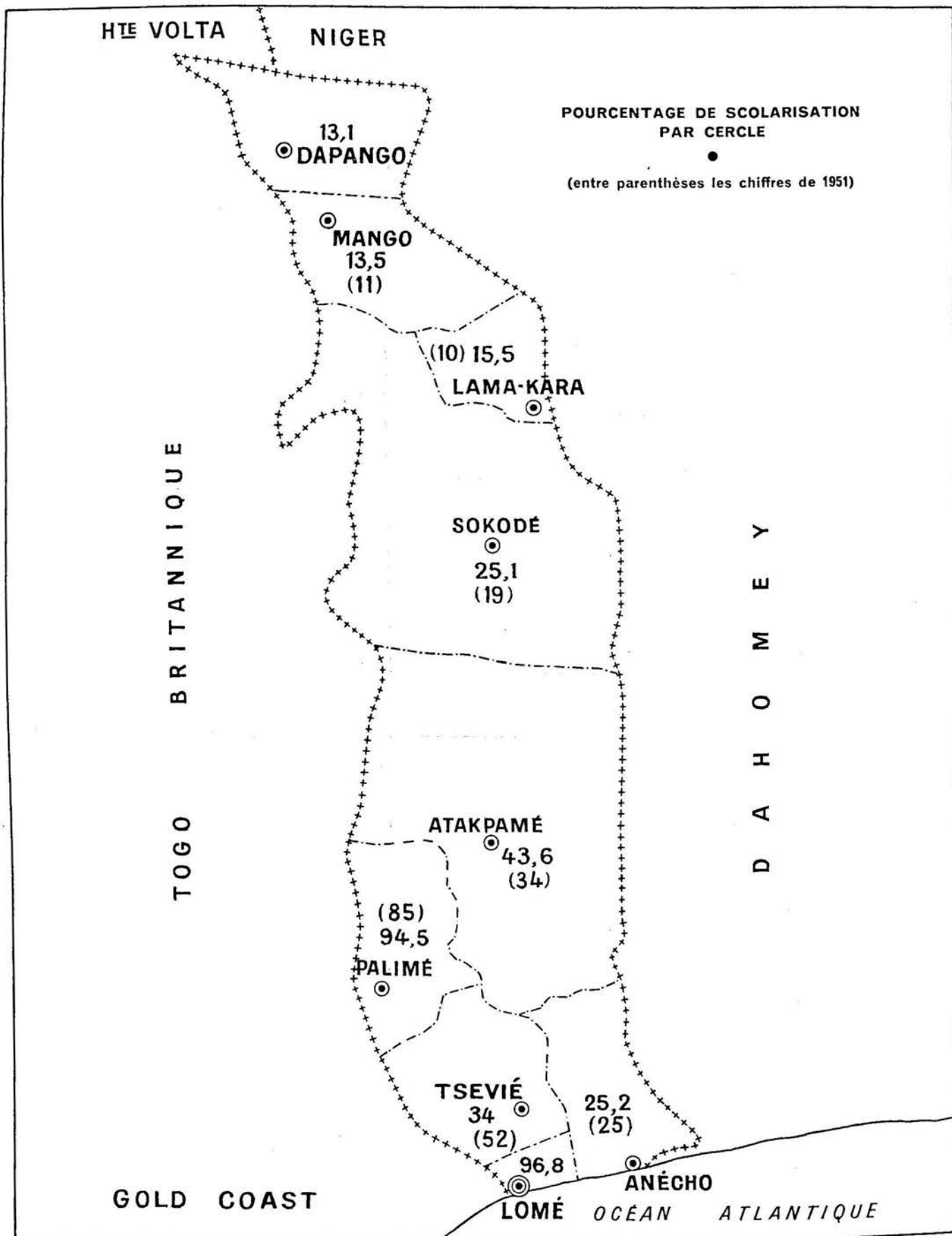
PERSONNES

détenues pendant l'année 1952,
rangées par groupe d'âges de quatre ans et de cinq ans, à partir de 20 ans d'âge.

	De 12 à 16 ans	De 16 à 20 ans	De 20 à 25 ans	De 25 à 30 ans	De 30 à 35 ans	De 35 à 40 ans	De 40 à 45 ans	De 45 à 50 ans	De 50 à 55 ans	De 55 à 60 ans	De 60 à 65 ans	De 65 à 70 ans	Total
Anécho	35	—	—	58	53	50	22	15	2	3	—	2	240
Lomé	3	6	98	146	103	57	40	18	4	2	—	3	480
Tsévié.....	—	—	22	21	13	7	7	—	—	—	—	—	70
Palimé.....	—	4	10	14	8	1	3	1	1	—	—	—	42
Atakpamé.....	—	—	86	37	10	9	—	1	—	—	—	—	143
Sokodé	—	—	18	13	13	9	6	3	—	2	—	2	66
Bassari	1	—	2	4	3	2	1	—	1	—	—	—	14
Lama-Kara.....	1	1	2	—	9	3	3	—	—	—	—	—	19
Mango	—	2	4	19	13	15	9	10	3	1	—	—	76
Dapango	—	1	3	6	6	—	4	1	—	—	—	—	21
TOTAUX.....	40	14	245	318	231	153	95	49	11	8	—	7	1.171

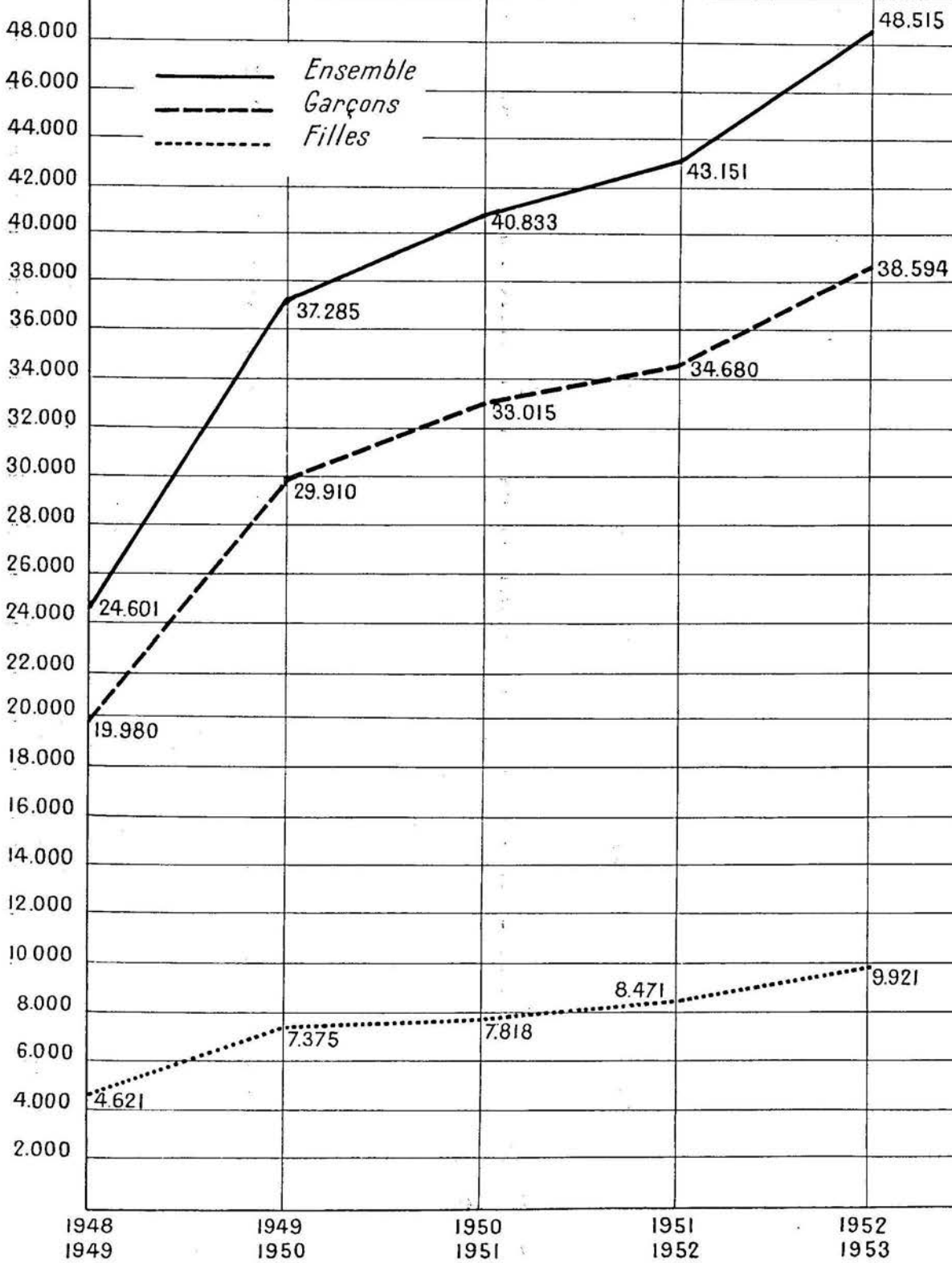
VINGT-DEUXIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT



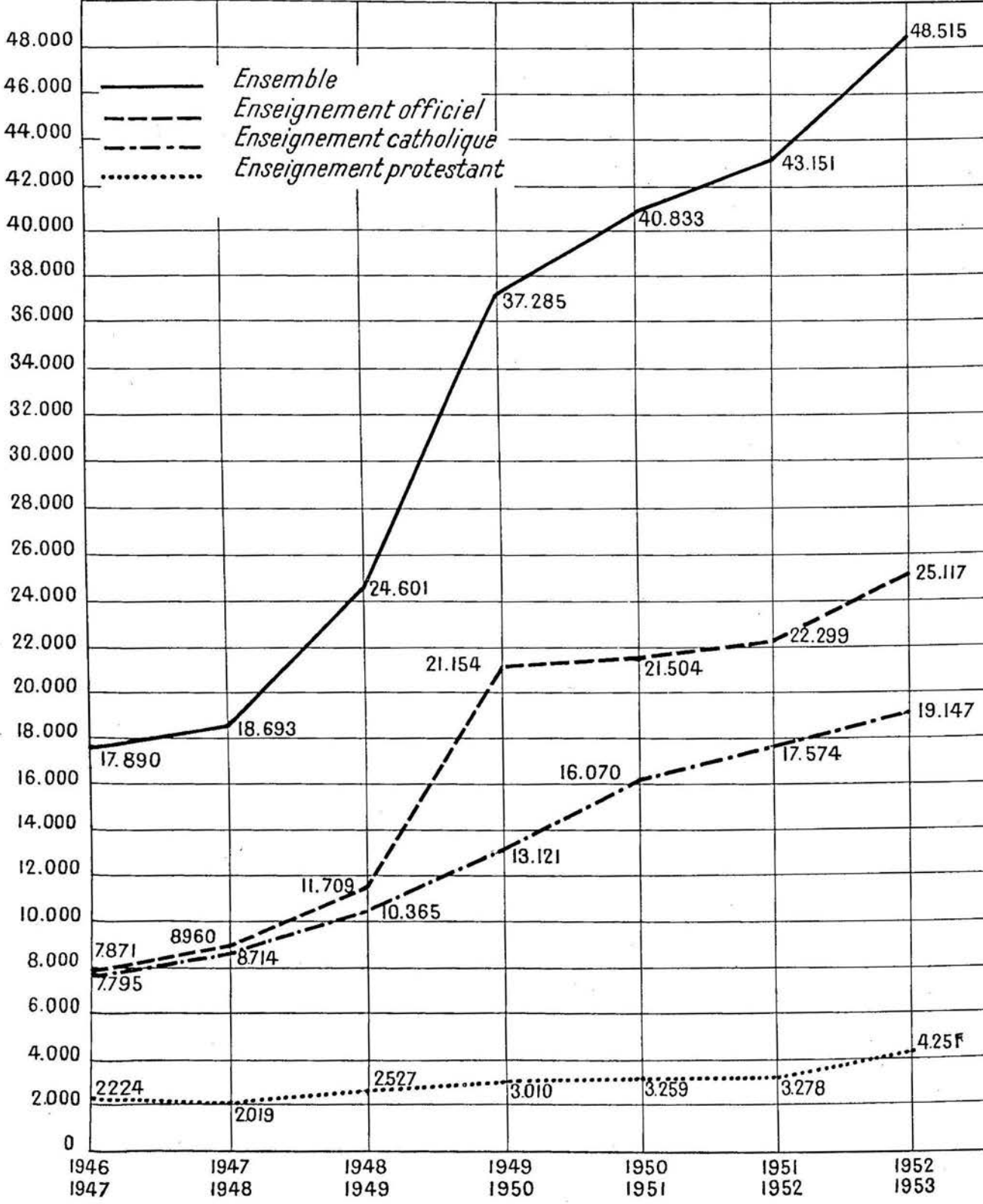
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Effectifs des élèves



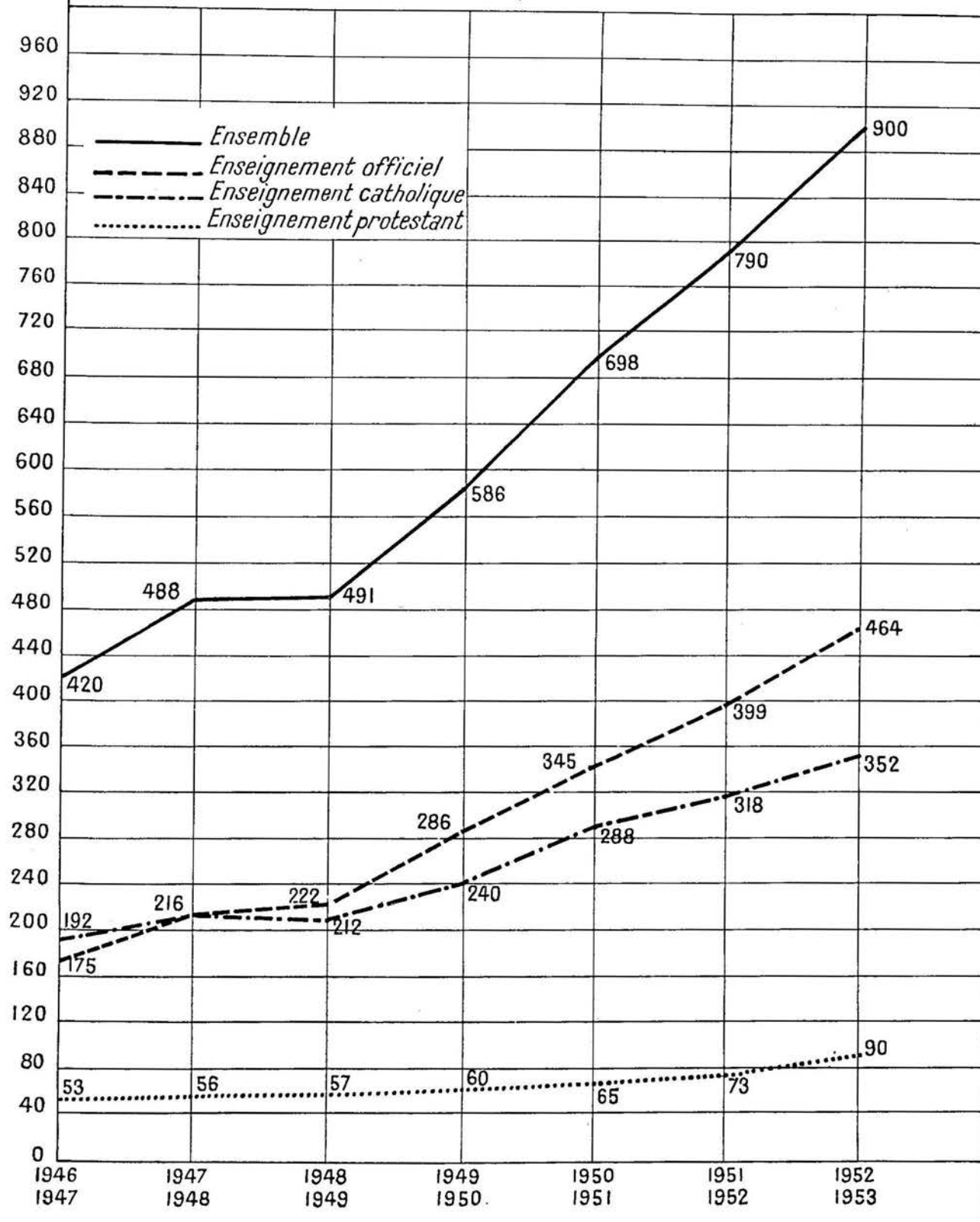
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Effectifs des élèves



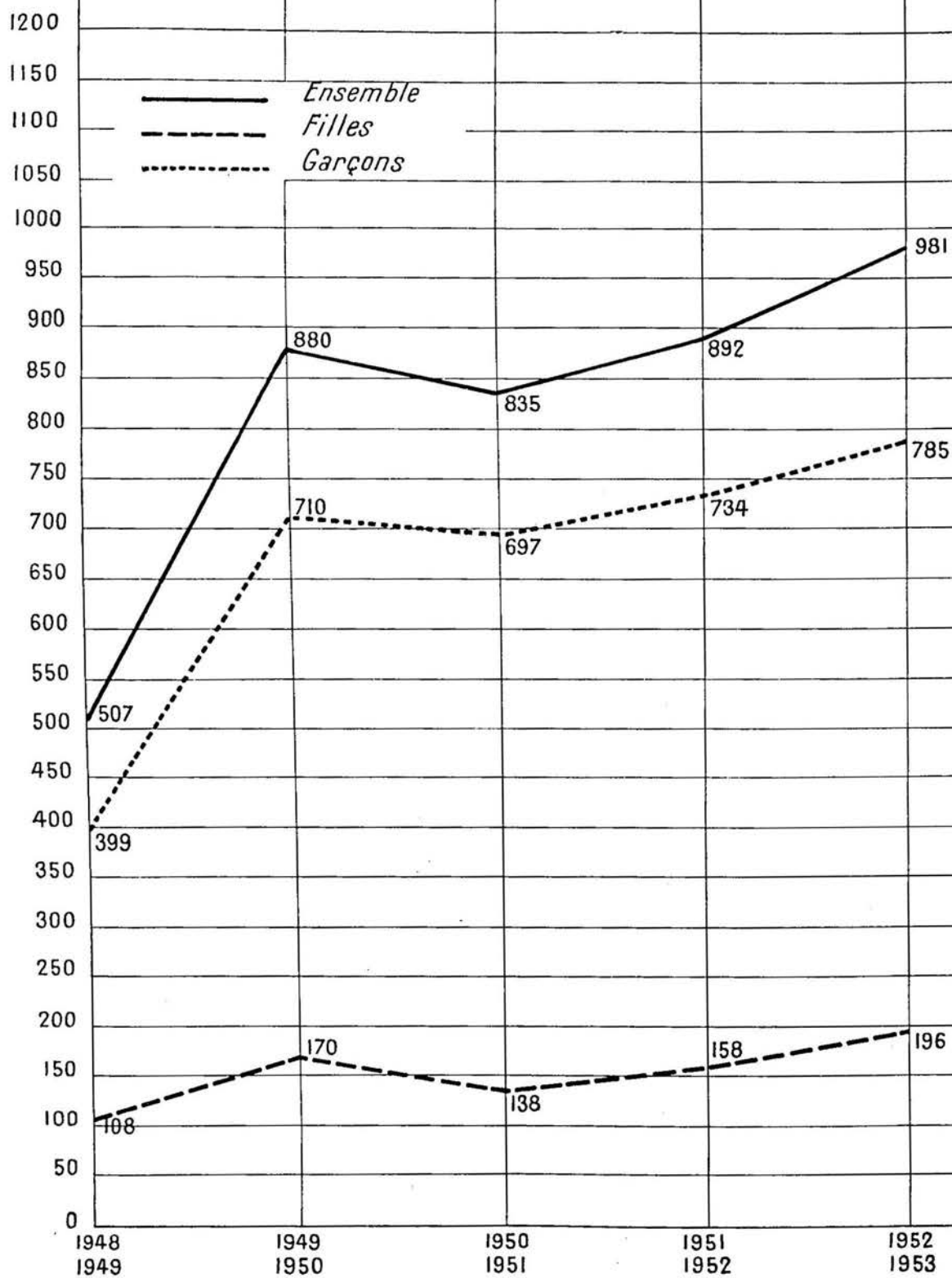
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Nombre de classes



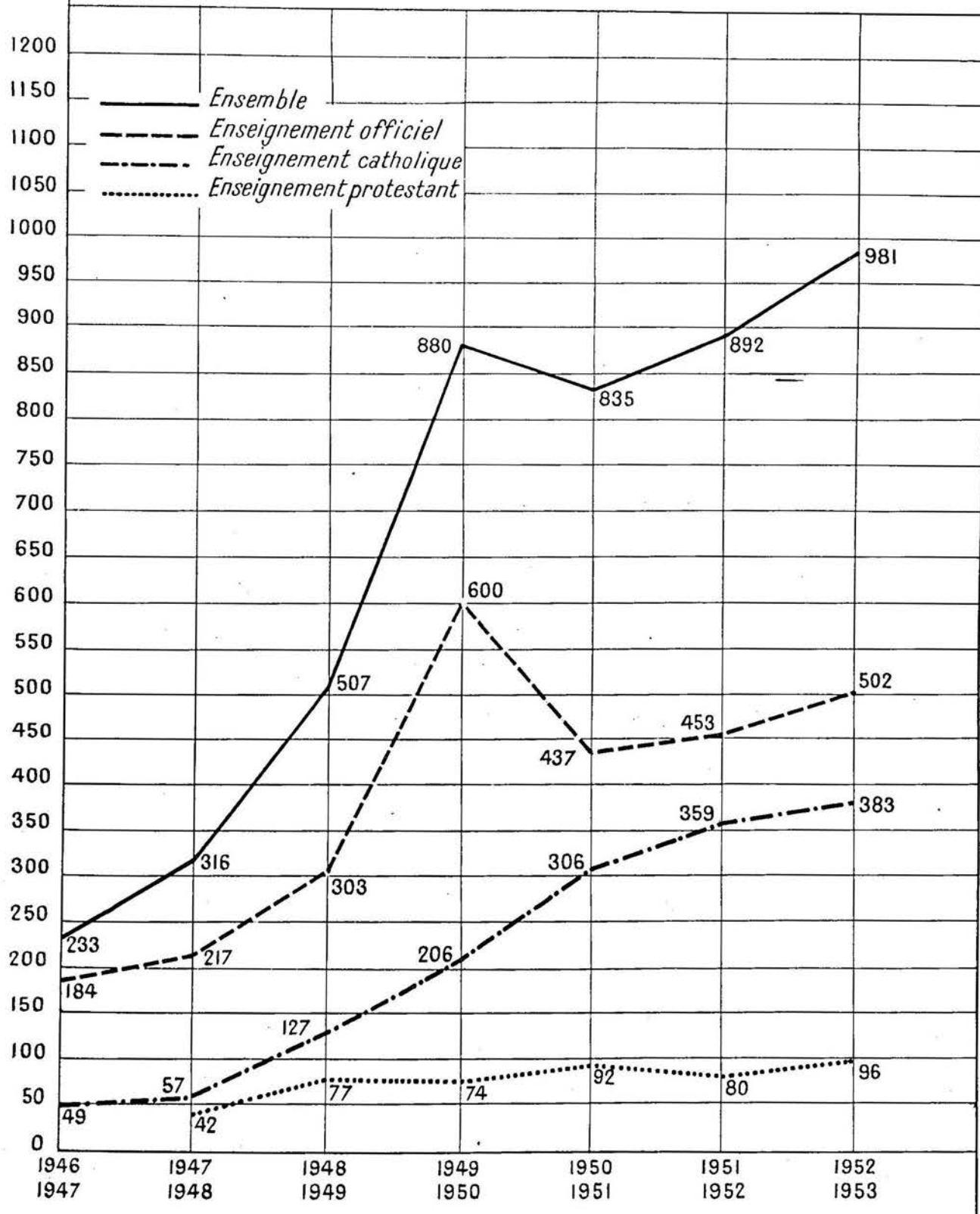
ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Effectifs des élèves



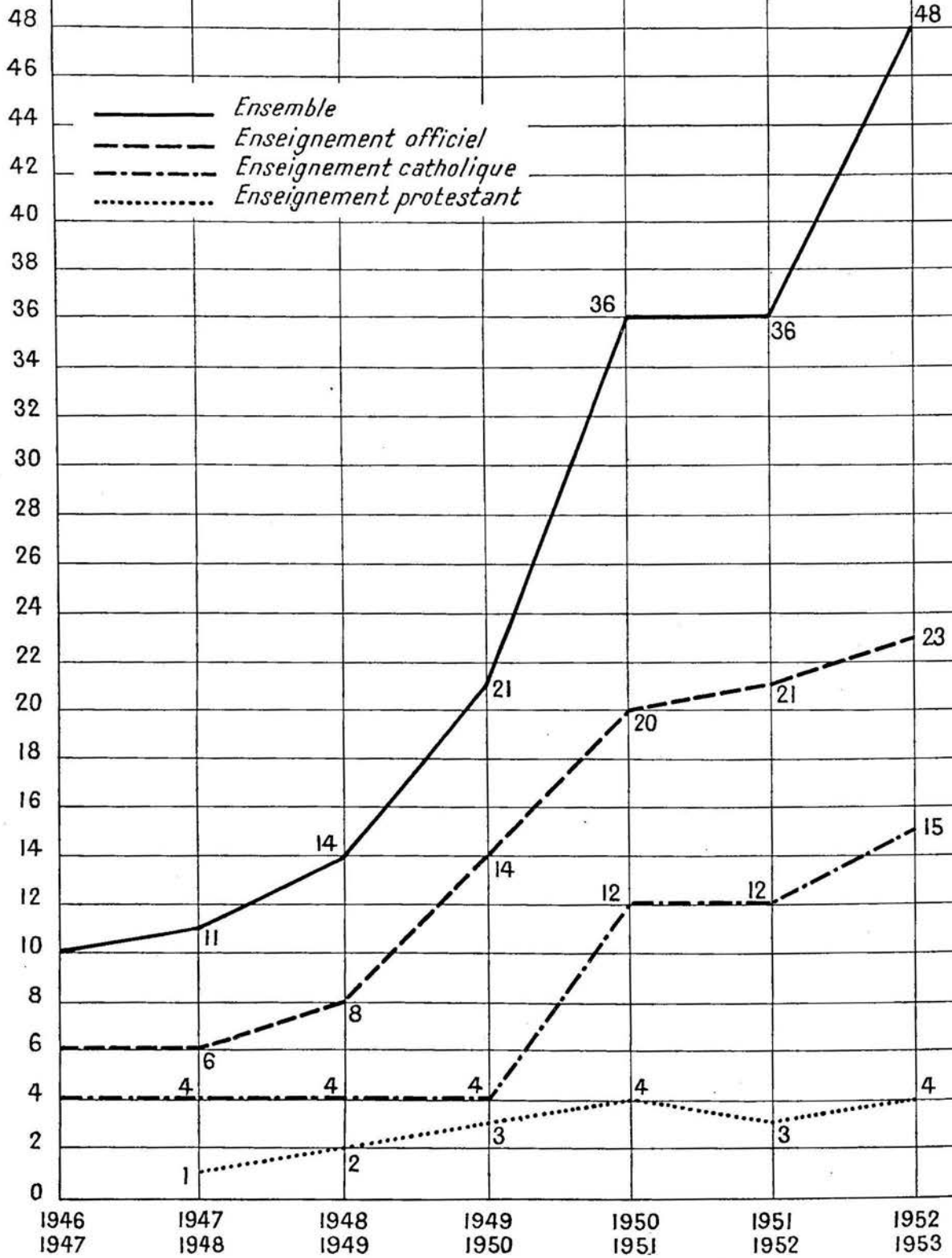
ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Effectifs des élèves



ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

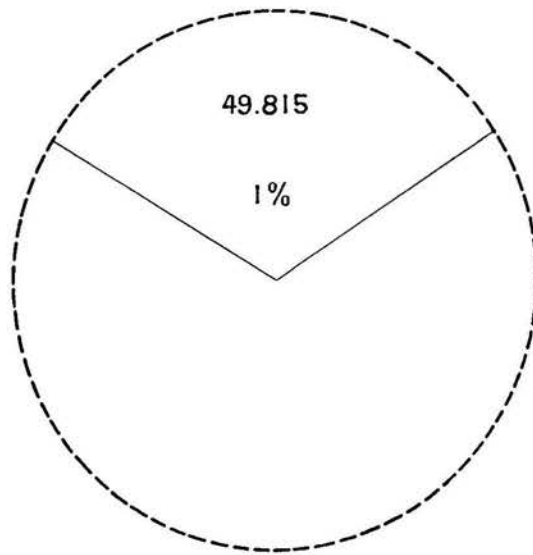
Nombre de classes



PÉNÉTRATION SCOLAIRE

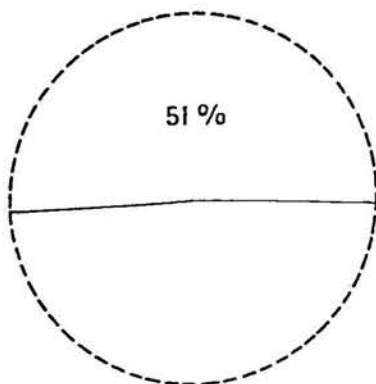
POPULATION SCOLARISABLE DU TERRITOIRE

(15 % de la population totale du Territoire)

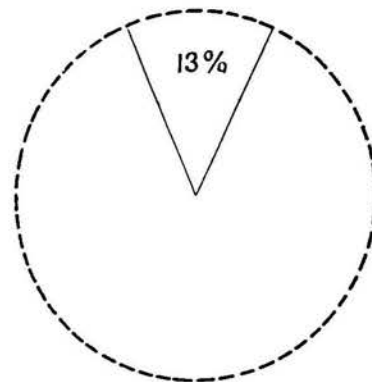


Année 1952-1953

Pourcentage total 32,2 %

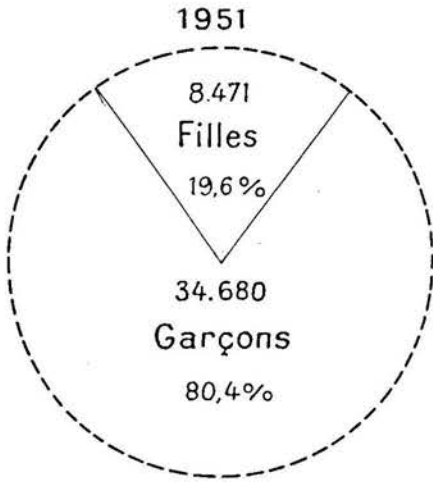


Garçons

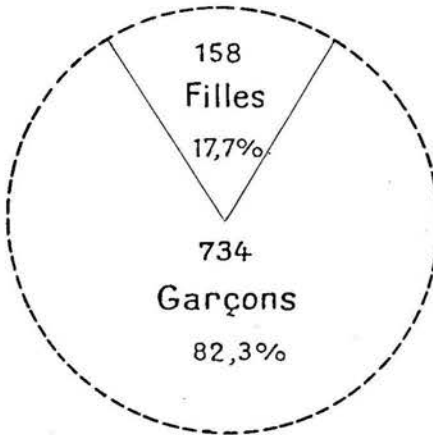
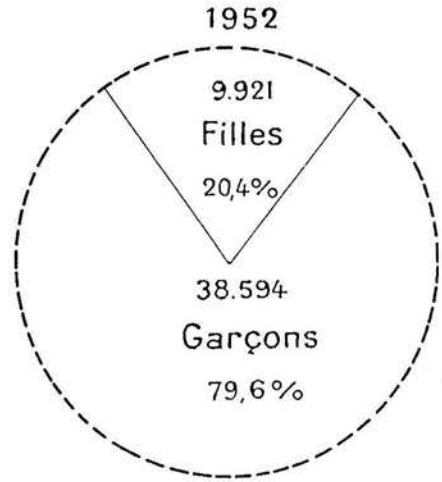


Filles

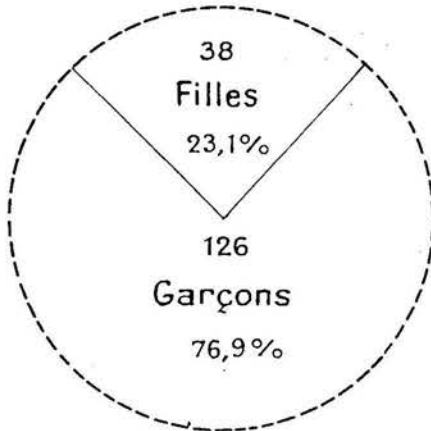
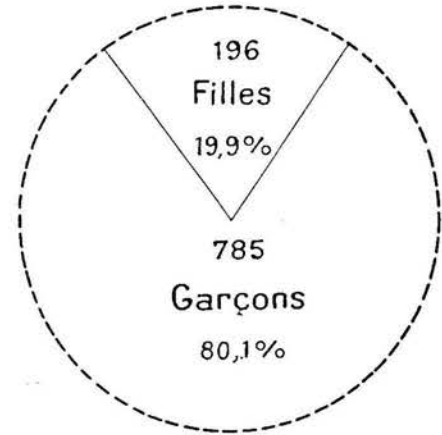
Rapport des effectifs garçons et filles



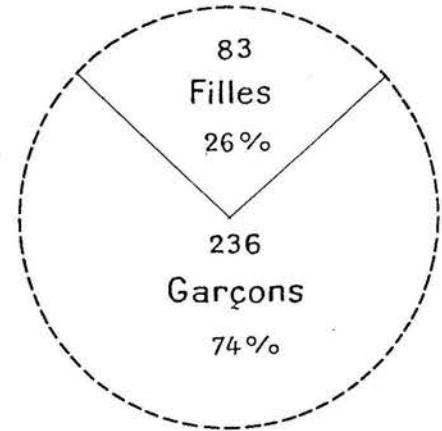
Enseignement
primaire



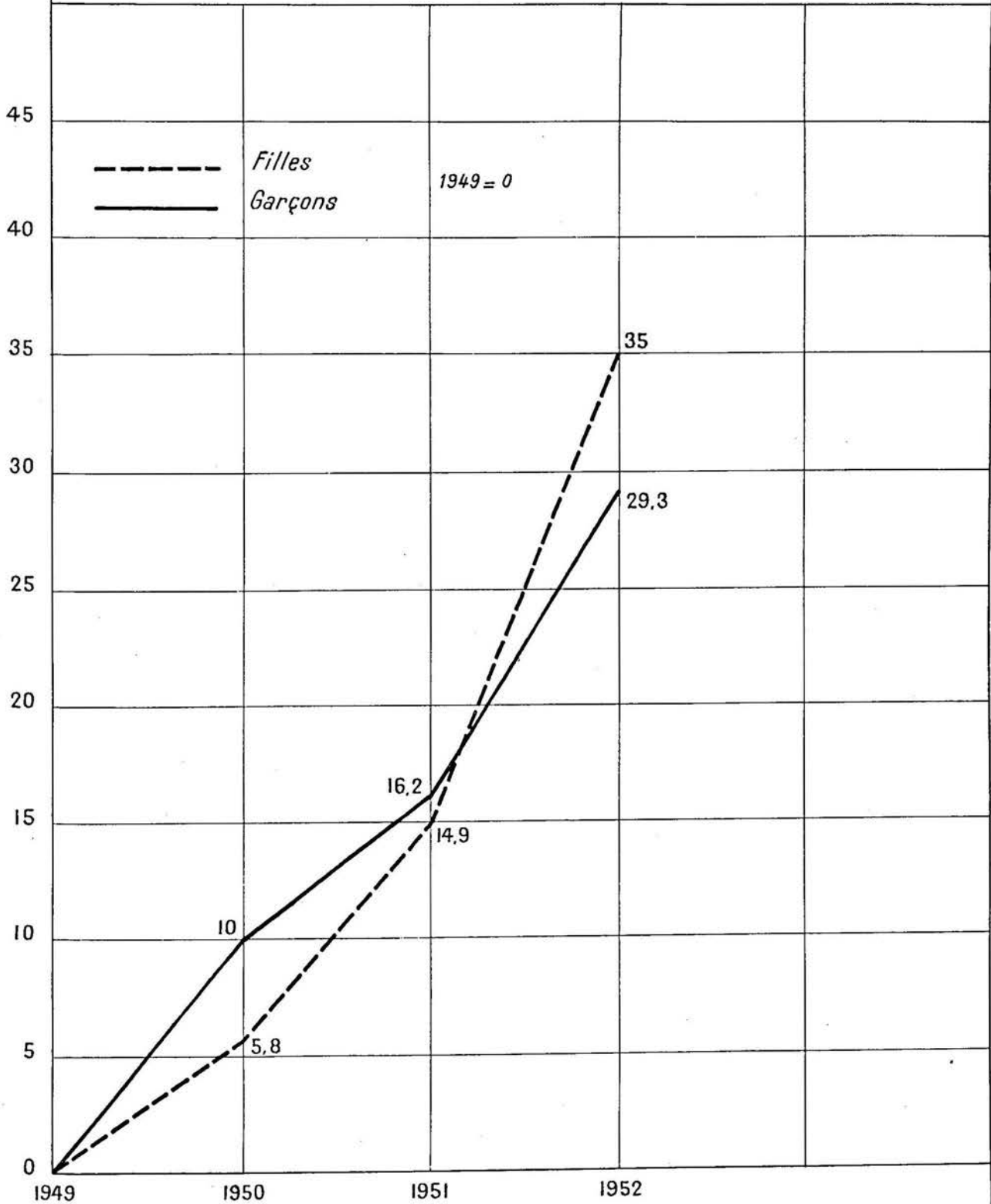
Enseignement
secondaire



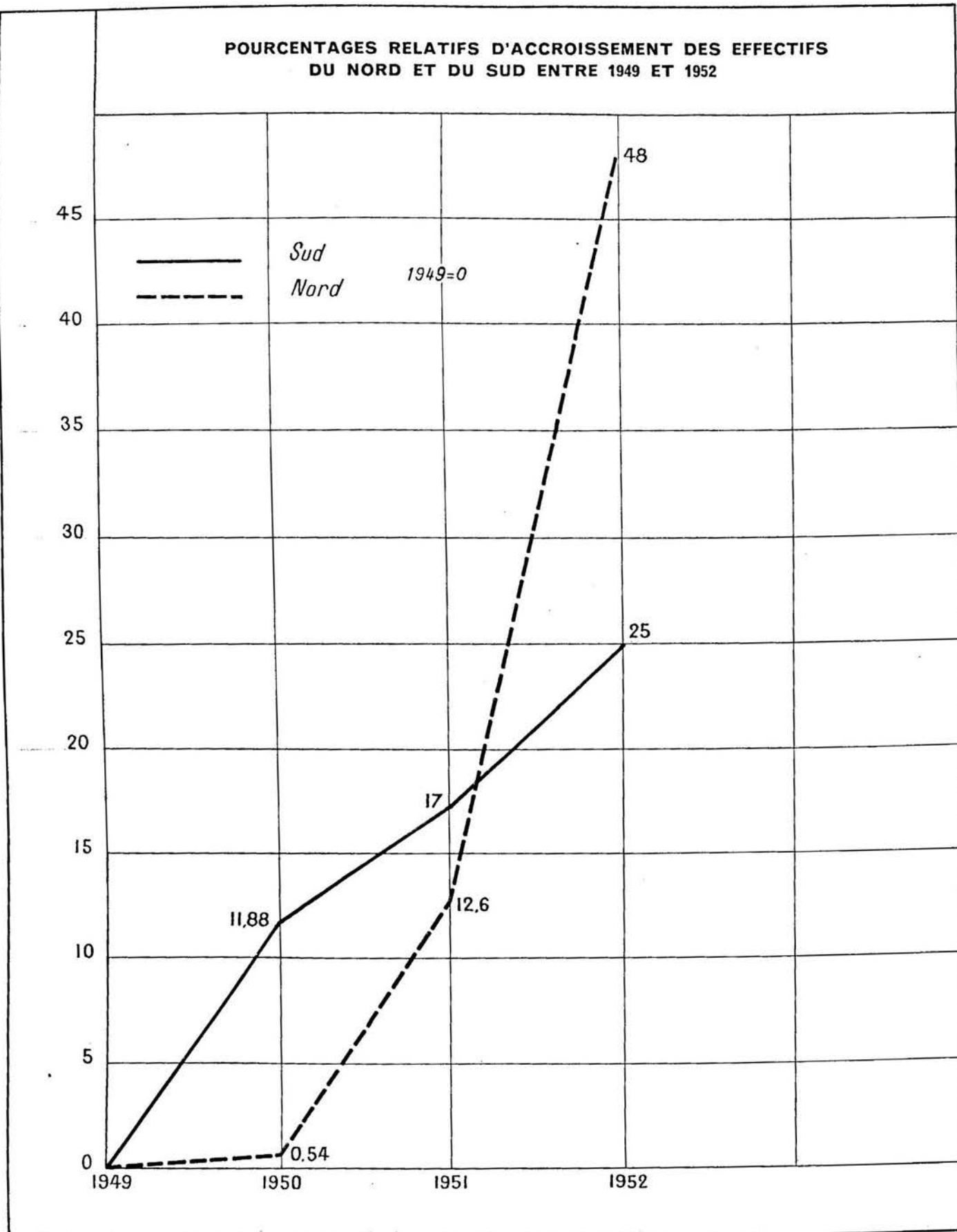
Enseignement
technique



POURCENTAGES RELATIFS D'ACCROISSEMENT
DES FILLES ET DES GARÇONS ENTRE 1949 ET 1952

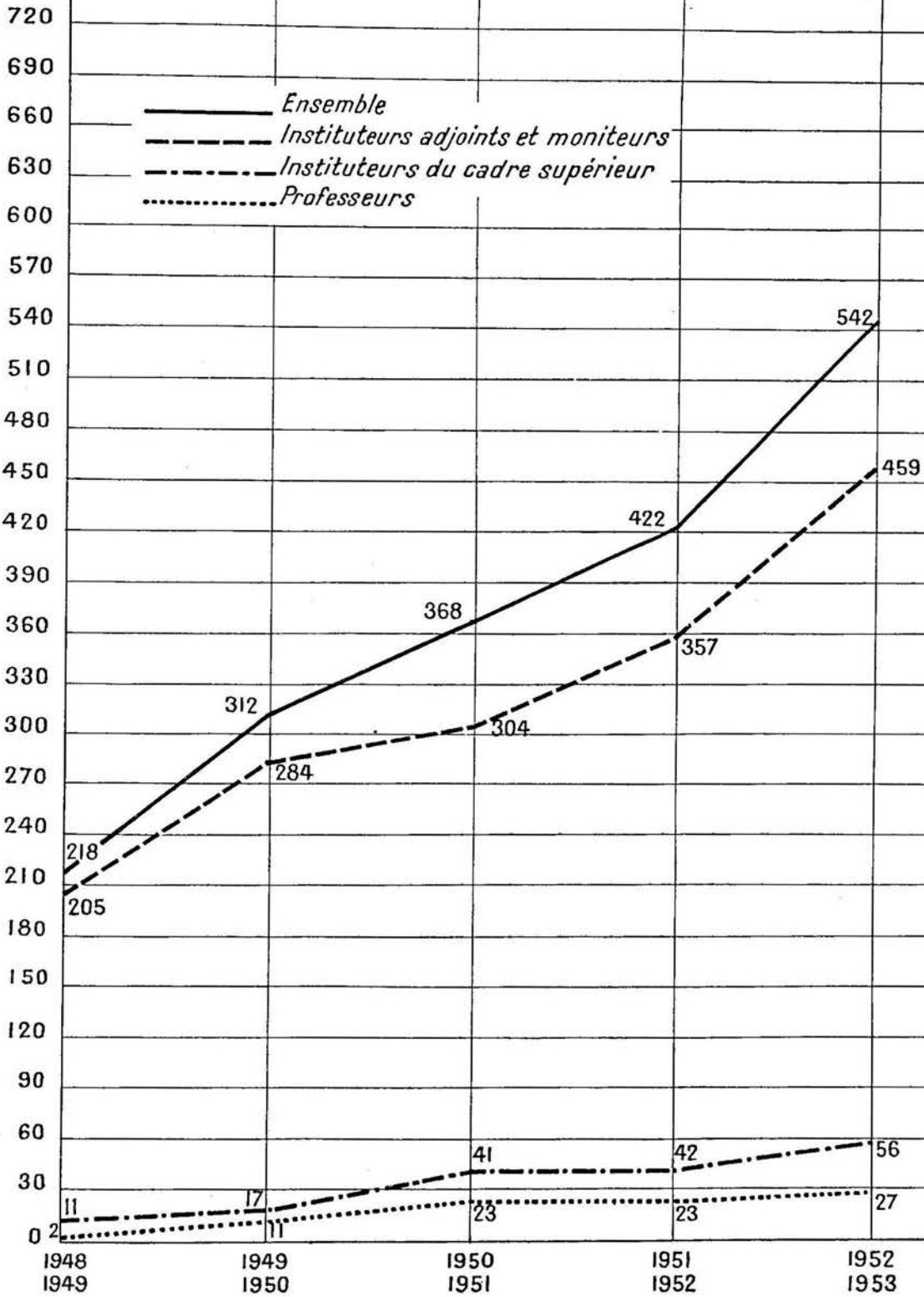


POURCENTAGES RELATIFS D'ACCROISSEMENT DES EFFECTIFS
DU NORD ET DU SUD ENTRE 1949 ET 1952

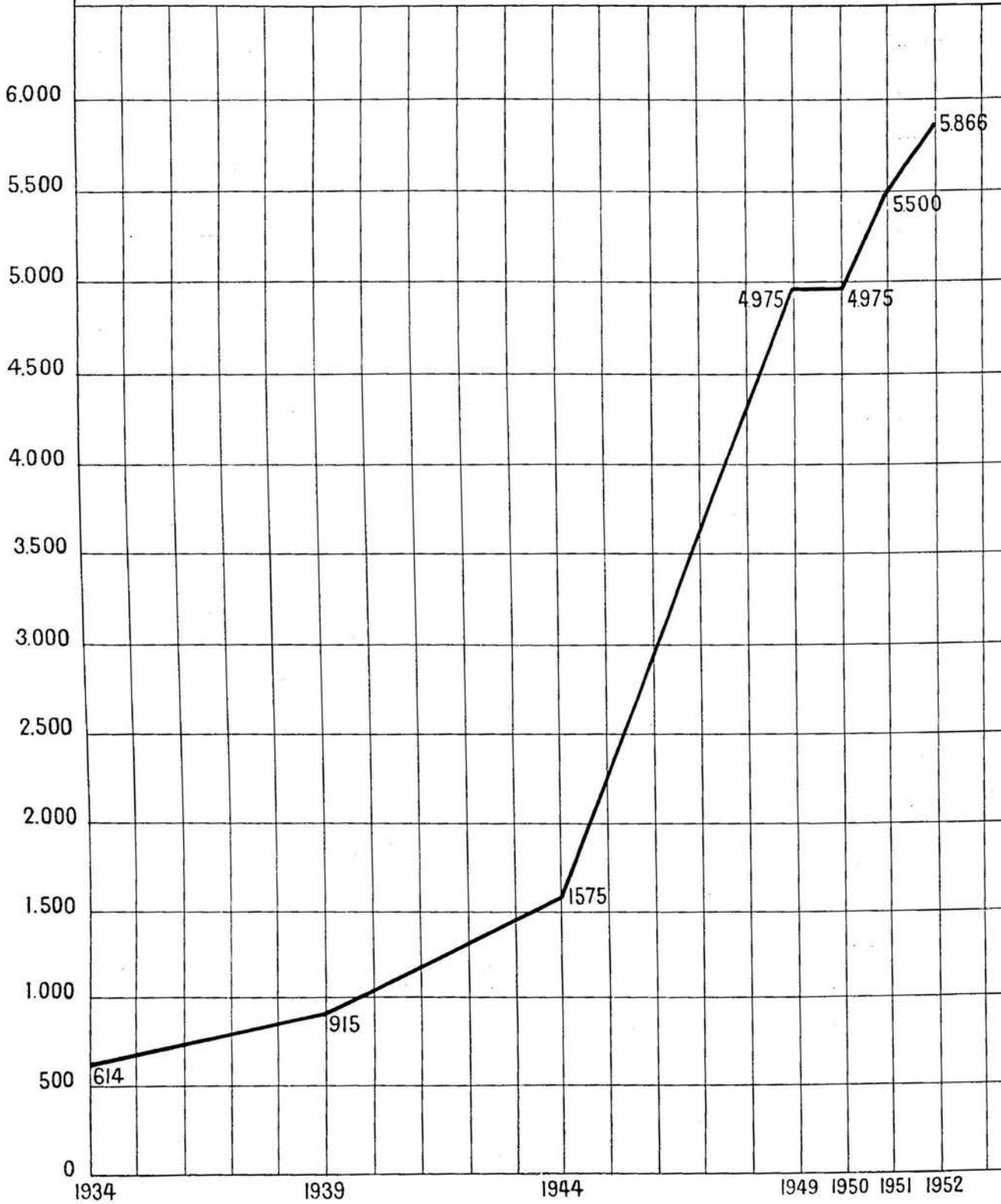


PERSONNEL ENSEIGNANT

Enseignement public

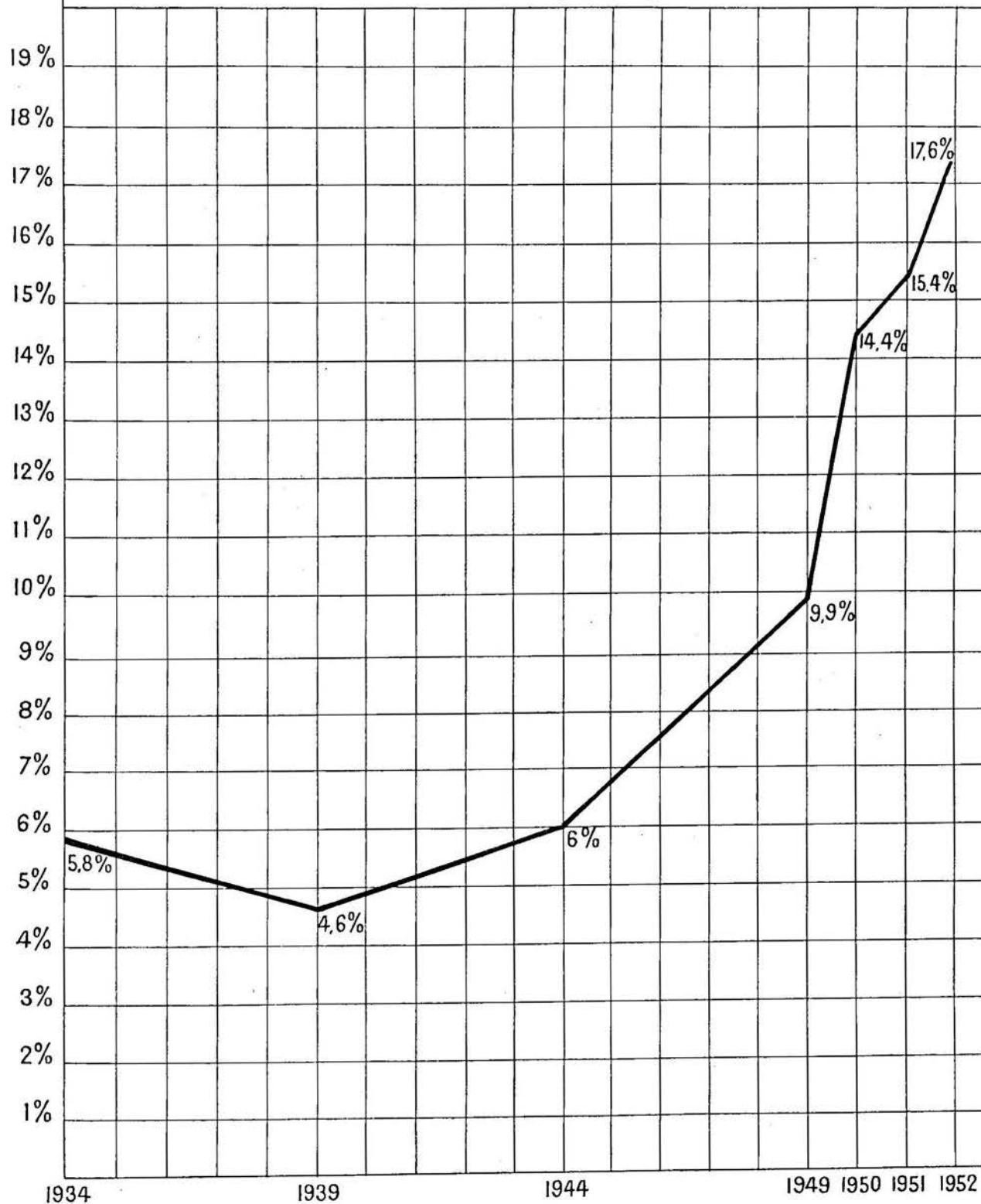


EFFECTIFS DES COURS D'ADULTES



**BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT
PAR RAPPORT AU BUDGET DU TERRITOIRE**

Variations du pourcentage



La dépense moyenne par élève s'établit comme suit :

Enseignement du 1 ^{er} degré	Fr. 4.198
Enseignement du 2 ^e degré.....	37.027
Formation des maîtres.....	33.430
Enseignement technique	40.548
Enseignement supérieur	110.991

N. B. — Les dépenses d'exercice clos et les dépenses d'administration ont été ventilées proportionnellement aux dépenses effectuées pour chacun des ordres d'enseignement.

Il n'a pas été tenu compte des dépenses pour le sport et l'éducation des masses.

EFFECTIFS SCOLAIRES — 1952

1^{er} Degré.

A. — Effectifs par cercle et par sexe pour l'Enseignement public et les Enseignements privés et effectifs totalisés.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public :</i>										
Garçons.....	2.557	1.603	4.009	2.585	2.523	3.268	1.579	911	1.413	20.448
Filles	1.019	265	851	780	474	720	302	131	127	4.669
TOTAUX.....	3.576	1.868	4.860	3.365	2.997	3.988	1.881	1.042	1.540	25.117
<i>Mission catholique :</i>										
Garçons.....	3.159	2.133	1.484	2.186	2.435	908	1.820	241	645	15.011
Filles	1.574	405	359	669	597	182	213	25	112	4.136
TOTAUX.....	4.733	2.538	1.843	2.855	3.032	1.090	2.033	266	757	19.147
<i>Mission évangélique :</i>										
Garçons.....	638	127	137	1.075	684	10	464	—	—	3.135
Filles	258	20	40	558	197	7	36	—	—	1.116
TOTAUX.....	896	147	177	1.633	881	17	500	—	—	4.251
<i>Ensemble :</i>										
Garçons.....	6.354	3.863	5.630	5.846	5.642	4.186	3.863	1.152	2.058	38.594
Filles	2.851	690	1.250	2.007	1.268	909	551	156	239	9.921
TOTAUX.....	9.205	4.553	6.880	7.853	6.910	5.095	4.414	1.308	2.297	48.515

1^{er} Degré.

B. — Pourcentages par cercle, pour chaque enseignement (public et privé) des garçons et des filles par rapport à son effectif.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public :</i>										
Garçons.....	71,5	85,9	82,5	76,9	84,2	82	83,9	87,4	91,8	81,5
Filles	28,5	14,1	17,5	23,1	15,8	18	16,1	12,6	18,2	18,5
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

1er Degré

B. — Pourcentages par cercle, pour chaque enseignement (Public et Privés) des garçons et des filles par rapport à son effectif (suite).

Enseignement	Lomé	Tsevie	Anécho	Palime	Atakpame	Sokodé	Lama-Kara	Mangno	Dapango	Totaux
<i>Mission catholique</i>										
Garçons.....	66,8	84,1	80,6	76,6	80,3	83,3	89,5	90,6	85,2	78,4
Filles	33,2	15,9	19,4	23,4	19,7	16,7	11,5	9,4	14,8	21,6
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
<i>Mission évangélique</i> :										
Garçons.....	71,2	86,3	77,4	65,9	77,7	64,7	92,8	—	—	73,8
Filles	28,8	13,7	22,6	34,1	22,3	35,3	7,2	—	—	26,2
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	—	—	100
<i>Ensemble</i> :										
Garçons.....	69,1	84,9	81,8	74,5	81,7	82,2	87,5	88,1	89,6	79,6
Filles	30,9	15,1	18,2	25,5	18,3	17,8	12,5	11,9	11,4	21,4
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

1er Degré.

C. — Pourcentages respectifs des garçons et des filles pour chaque enseignement (public et privé), par rapport à l'effectif scolaire total.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public</i> :										
Garçons.....	27,8	35,24	58,29	32,94	36,53	64,16	35,73	69,66	61,52	42,12
Filles	11,07	5,82	12,38	9,93	6,85	14,13	6,85	10,01	5,52	9,50
TOTAUX.....	38,87	41,06	70,67	42,87	43,41	78,29	42,58	79,67	67,04	51,62
<i>Mission catholique</i> :										
Garçons.....	34,34	46,86	21,58	27,86	35,25	17,82	41,25	18,44	28,08	30,94
Filles	17,09	8,89	5,22	8,51	8,63	3,57	4,83	1,91	4,88	9
TOTAUX.....	51,43	55,75	26,80	36,37	43,88	21,39	46,08	20,35	32,96	39,94
<i>Mission évangélique</i> :										
Garçons.....	6,96	2,80	2	13,70	9,92	0,22	10,52	—	—	6,54
Filles	2,80	0,43	0,60	7,10	2,85	0,13	0,82	—	—	2,3
TOTAUX.....	9,76	3,23	2,60	20,80	12,77	0,35	11,34	—	—	8,84
<i>Ensemble</i> :										
Garçons.....	69,1	84,9	81,8	74,5	81,7	82,2	87,5	88,1	89,6	79,6
Filles	30,9	15,1	18,2	25,5	18,3	17,8	12,5	11,9	11,4	21,4
TOTAUX.....	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Enseignement du 2^e degré — 1952.

			Nombre d'établis- sements	Nombre de classes	Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	Nombre d'élèves du 2 ^e cycle	Total des élèves	
Enseignement classique et moderne	Collèges classiques	Publics	G	—	—	270	60	330
			F	—	—	43	15	58
			T	2	19	313	75	388
		Privés	G	1	8	157	21	178
			F	—	—	—	—	—
			T	1	8	157	21	178
	Collèges modernes	Publics ...	G	—	—	—	—	—
			F	1	—	—	—	—
			T	1	—	—	—	—
		Privés	G	—	—	—	—	—
			F	—	4	99	—	99
	T	—	4	99	—	99		
	Cours complémentaires	Publics ...	G	—	—	—	—	—
			F	—	—	—	—	—
			T	—	—	—	—	—
Privés		G	1	3	69	—	69	
		F	—	—	13	—	13	
		T	1	3	82	—	82	
Formation des maîtres	Ecoles normales	Publics	G	1	4	92	—	92
			F	—	—	22	—	22
			T	1	—	114	—	114
		Privés	G	1	3	106	—	106
			F	—	—	—	—	—
			T	1	3	106	—	106
	Cours normaux	Publics	G	—	—	—	—	—
			F	—	—	—	—	—
			T	—	—	—	—	—
		Privés	G	1	1	10	—	10
			F	—	—	4	—	4
T	1	1	14	—	14			
ENSEMBLE			G	—	—	704	81	785
			F	—	—	181	15	196
			T	8	42	885	96	981

Enseignement technique.

			Nombre d'établissements	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR SECTION							Total des élèves
				Bois	Mécanique	Bâtiment	Sculpture	Imprimerie	Professions commerciales	Enseignement ménager	
Sections techniques	Public	G	1	46	20	16	—	—	—	—	82
		F	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		T	1	46	20	16	—	—	—	—	82
	Privé	G	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		F	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		T	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Centre d'apprentissage ...	Public	G	1	—	—	—	—	—	77	—	77
		F	1	—	—	—	—	—	6	32	38
		T	2	—	—	—	—	—	83	32	115
	Privé	G	1	25	8	—	9	35	—	—	77
		F	1	—	—	—	—	—	—	45	45
		T	2	25	8	—	9	35	—	45	122
TOTAUX	G	3	71	28	16	9	35	77	—	236	
	F	2	—	—	—	—	—	6	77	83	
	T	5	71	28	16	9	35	83	77	319	

**Effectifs scolaires (Rentrée 1952)
des Enseignements du second degré et technique.**

	Enseignement officiel	Enseignement privé		Totaux
		Mission catholique	Mission évangélique	
<i>Enseignement du second degré :</i>				
Nombre de classes.....	23	15	4	42
Nombre d'élèves :				
G	422	284	79	785
F	80	99	17	196
TOTAL.....	502	383	96	981
<i>Enseignement technique :</i>				
Nombre de classes.....	8	5	—	13
Nombre d'élèves :				
G	159	77	—	236
F	38	45	—	83
TOTAL.....	197	122	—	319
<i>Total des enseignements post-primaires :</i>				
Nombre de classes.....	31	20	4	55
Nombre d'élèves :				
G	581	361	79	1.021
F	118	144	17	279
TOTAL.....	699	505	96	1.300

Résultats comparés des examens en 1950-1951-1952.

Examen	Enseignement Public		Enseignement privé		Candidats libres		Totaux		Totaux ressortissant à l'Enseignement (candidats libres exclus)		
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	% de succès
Baccalauréat 2 ^e Partie :											
1950.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1951.....	6	2	—	—	—	—	6	2	6	2	33
1952.....	11	8	—	—	—	—	11	8	11	8	72
Baccalauréat 1 ^{re} Partie :											
1950.....	20	7	—	—	—	—	20	7	20	7	35
1951.....	30	9	—	—	—	—	30	9	30	9	30
1952.....	16	11	—	—	4	1	20	12	16	11	68
Brvet élémentaire :											
1950.....	—	—	—	—	—	—	60	19	—	—	—
1951.....	1	1	32	7	30	4	63	12	33	8	24
1952.....	19	6	2	0	35	6	56	12	21	6	28
B.E.P.C. :											
1950.....	29	14	—	—	—	—	29	14	29	14	48
1951.....	56	22	9	3	4	0	69	25	65	25	38 (1)
1952.....	52	22	60	9	13	1	125	32	112	31	28
C.E.P.E. :											
1950.....	1.038	518	999	448	736	304	2.773	1.270	2.037	966	47
1951.....	995	453	715	380	1.079	120	2.789	953	1.710	833	48 (1)
1952.....	1.145	413	996	334	1.102	82	3.243	829	2.141	747	35

La normalisation du niveau des examens explique la diminution du pourcentage des succès, du reste, en 1952, sensiblement égaux aux pourcentages métropolitains correspondants.

État des boursiers dans la Métropole.

Enseignement supérieur :

Lettres	4
Droit	8
Sciences	19
Santé.....	
Médecine.....	16
Pharmacie	6
Dentisterie	5
Sage-femme.....	4
Travaux Publics	5
Ingénieurs	4

A reporter..... 71

Report..... 71

Agriculture.....	4
Beaux-Arts.....	4
Total enseignement supérieur.....	79
Enseignement secondaire.....	14
Enseignement technique.....	15
TOTAL.....	108

Boursiers britannique du Fonds Commun
Universitaire..... 3

TOTAL GÉNÉRAL..... 111

Personnel enseignant.

Effectifs par sexe et par grade dans l'Enseignement primaire.

	Hommes	Femmes
<i>Enseignement officiel :</i>		
Inspecteur enseignement primaire	2	—
Instituteurs principaux	6	—
Instituteurs cadre supérieur....	28	3
Instituteurs hiérarchie transitoire.....	103	16
Instituteurs auxiliaires	—	4
Moniteurs	283	56
	422	79
<i>Mission catholique :</i>		
Maîtres titulaires du B.E. ...	13	5
Moniteurs diplômés	148	22
Moniteurs auxiliaires.....	131	31
	292	58
<i>Mission évangélique :</i>		
Maîtres titulaires du B.E.	3	—
Moniteurs diplômés	46	—
Moniteurs auxiliaires.....	42	—
	91	—

État du personnel enseignant.

Enseignement officiel.

Inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur de l'Enseignement.....	1
Professeur agrégé.....	1
Professeurs licenciés.....	9
Professeurs adjoints (licenciés).....	8
Chargé d'enseignement.....	1
Professeurs auxiliaires.....	3
Inspecteur de l'Enseignement primaire.....	1
Instituteurs détachés du cadre métropolitain.....	23
Instituteurs du cadre local supérieur.....	29
Instituteurs du cadre local dit supérieur (hiérarchie transitoire)	119
Instituteurs et institutrices auxiliaires.....	8
Moniteurs	339
	<u>542</u>

Enseignement privé.

	Mission catholique.	Mission évangélique.
Professeurs licenciés.....	5	4
Maîtres titulaires du baccalauréat	11	1
Maîtres titulaire du brevet élémentaire.	28	3
Moniteurs diplômés	164	46
Moniteurs auxiliaires	162	42
	<u>370</u>	<u>96</u>

Personnel enseignant.

Effectifs par sexe et d'après les diplômes détenus dans les enseignements secondaire et technique.

	Enseignement secondaire		Enseignement technique	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<i>Enseignement officiel :</i>				
Professeurs agrégés ...	—	1	—	—
— licenciés ..	8	6	3	—
— bacheliers ..	11	5	1	3
Divers (dessin - travail manuel).....	2	—	1	—
	21	12	5	3
<i>Mission catholique :</i>				
Professeurs licenciés ..	3	2	—	—
— bacheliers ..	10	1	—	—
Divers	1	3	—	—
	14	6	—	—
<i>Mission évangélique :</i>				
Professeurs licenciés ..	2	2	—	—
— bacheliers ..	1	—	—	—
Divers	0	—	—	—
	3	2	—	—

Barème de traitements.

	Solde à pension francs C.F.A.	Solde brute francs C.F.A.	Indices locaux
ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ			
<i>Cadre local supérieur :</i>			
Professeur agrégé de 9 ^e échelon.	614 000	960.296	1.407
Professeur agrégé de 1 ^{er} échelon.	275.000	430.882	704
Professeur licencié ou certifié de 9 ^e échelon	476.000	745.246	1.139
Professeur licencié ou certifié de 1 ^{er} échelon	211.000	330.004	558
Adjoint d'enseignement de 8 ^e échelon	388.500	607.614	960
Adjoint d'enseignement de 1 ^{er} échelon	186.500	291.686	503
ENSEIGNEMENT DE 1^{er} DEGRÉ			
<i>Cadre local supérieur des instituteurs :</i>			
Instituteur principal de 1 ^{re} classe	369.800	577.898	916
Instituteur principal de 6 ^e classe.	196.000	306.544	525
Instituteur hors classe.....	320.000	500.480	804
Instituteur stagiaire	149.500	233.818	413
<i>Cadre local des moniteurs :</i>			
Moniteur principal de 1 ^{re} classe .	172.000	269.008	470
Moniteur stagiaire.....	68.000	106.352	200

**Missionnaires exerçant une activité
en matière d'enseignement.**

Nationalités	Catholique	Évangélique
Français	43	4
Togolais	7	0
Hollandais.....	1	0
Italien.....	1	0
Suisse	—	1
Canadien	2	0
TOTAL	54	5

Subventions aux Sociétés Missionnaires exerçant une activité en matière d'enseignement.

(En francs C.F.A.)

Noms des sociétés	Subventions au titre du personnel en service	Subventions au titre des résultats aux examens	Allocations aux ouvriers dans les établissements privés	Totaux
Mission catholique africaine de Lyon	31.851.950	445.200	1.278.181	33.575.331
Mission catholique Notre-Dame des Apôtres de Lyon.....				
Sociétés des Missions évangéliques de Paris	8.220.500	102.600	175.196	8.498.296
Mission méthodiste de Londres				
TOTAUX	40.072.450	547.800	—	—
TOTAL DES SUBVENTIONS	40.620.250	547.800	1.453.377	—
TOTAL GÉNÉRAL	42.073.627	547.800	—	42.073.627

DÉPENSES EFFECTUÉES POUR L'ENSEIGNEMENT EN 1952
(Budget ordinaire — Budget extraordinaire — Fides — exprimés en francs C.F.A.)

	Direction inspection	1 ^{er} degré	2 ^e degré		Enseignement technique	Education physique et sports	Enseignement supérieur	Divers	Totaux
			Classique et moderne	Formation des maîtres					
<i>A. Budget ordinaire :</i>									
Personnel	2.907.453	113.534.304	10.824.497	2.700.000	2.071.042	340.246	—	Exerc. Clos 16.661.163	149.038.702
Matériel.....	2.311.000	16.481.000 (a)	1.815.000	475.000	1.650.000	850.000	—	Exerc. Clos Educ. de base 1.060.000	24.651.000
Subventions à l'enseignement privé	—	37.070.250	2.200.000	1.350.000	—	—	—	—	40.620.250
Bourses {	—	—	Dans le territoire	7.200.000	2.350.000	2.690.000	—	—	12.240.000
			Dans la métropole	1.150.000	300.000	2.250.000	—	11.300.000	—
TOTAUX DU BUDGET ORDINAIRE.....	5.218.453	167.085.554	23.189.497	7.175.000	8.661.042	1.190.246	11.300.000	17.730.160	241.549.952
<i>B. Budget extraordinaire :</i>									
Travaux neufs	—	16.100.000	—	—	—	—	—	—	16.100.000
TOTAUX DU BUDGET EXTRAORDINAIRE	—	16.100.000	—	—	—	—	—	—	—
<i>C. Crédits Fides :</i>									
Paiements effectués en 1952 (constructions) .	—	3.585.849	2.179.734	—	3.201.986	—	—	—	8.967.569
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES POUR L'ENSEIGNEMENT AU COURS DE L'ANNÉE 1952.....	5.218.453	186.771.403	25.369.231	7.175.000	11.863.028	1.190.246	11.300.000	17.730.160	266.617.521

(a) Y compris 6.945.000 pour entretien réparation écoles primaires.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Analyse du budget en 1952.

Article	Chapitre	Para- graphe	Nature des dépenses	Crédits accordés en 1952	Crédits accordés en 1951
1	17		CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT (Personnel).		
			ARTICLE PREMIER. — Direction et Inspection.		
		1	Personnel métropolitain détaché	2.000.000	1.230.000
		2	Personnel des cadres locaux	628.000	1.410.000
			TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER.....	2.628.000	2.640.000
			ART. 2. — Enseignement secondaire.		
		1	Personnel métropolitain détaché	9.780.000	8.141.000
		2	Personnel des cadres locaux	2.952.000	2.248.000
		3	Personnel auxiliaire	1.632.000	360.000
		4	Heures supplémentaires	350.000	1.230.000
			TOTAL DE L'ART. 2.....	14.714.000	11.979.000
3			ART. 3. — Enseignement primaire.		
		1	Personnel métropolitain détaché	5.533.000	2.283.000
		2	Personnel des cadres locaux	73.300.000	73.000.000
		3	Personnel auxiliaire	1.630.000	774.000
		4	Cours d'adultes	1.528.000	1.528.000
		5	Suppléances dans les écoles primaires	414.000	—
			TOTAL DE L'ART. 3.....	82.405.000	76.057.000
			ART. 4. — Enseignement technique.		
		1	Personnel métropolitain détaché	385.000	—
		2	Personnel des cadres locaux	1.970.000	2.484.000
			TOTAL DE L'ART. 4.....	2.355.000	2.484.000
			ART. 5. — Education générale et sports		
		1	Personnel métropolitain détaché	—	—
		2	Personnel des cadres locaux	339.000	349.000
		3	Primes aux moniteurs d'éducation physique.....	220.000	220.000
			TOTAL DE L'ART. 5.....	559.000	569.000
6			ART. 6. — Enseignement libre.		
		1	Subvention du Territoire pour participation aux dépenses de l'Enseignement libre.....	38.598.000	37.000.000
		2	Contribution à l'Ecole de Médecine de Dakar.....	549.000	—
			TOTAL DE L'ART. 6.....	39.147.000	37.000.000
			ART. 7. — Dépenses des exercices clos.....	42.000	46.000
7			RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XVII		
1		1	Direction et Inspection	2.628.000	2.640.000
2			Enseignement secondaire.....	14.714.000	11.979.000
3			Enseignement primaire	82.405.000	76.057.000
4			Enseignement technique	2.355.000	2.484.000
5			Education générale et Sports	559.000	569.000
6			Enseignement libre.....	39.147.000	37.000.000
7			Dépenses des exercices clos.....	42.000	46.000
			TOTAL DU CHAPITRE XVII.....	141.850.000	130.775.000

Article	Chapitre	Para- graphe	Nature des dépenses	Crédits accordés en 1952	Crédits accordés en 1951
CHAPITRE XVIII. — ENSEIGNEMENT (Matériel)					
ARTICLE PREMIER. — Direction et Inspection.					
		1	Ouvrage pour la bibliothèque pédagogique circulante.....	400.000	400.000
		2	Cinébibliobus-cinéma éducatif.....	310.000	225.000
		3	Fourniture de bureau.....	30.000	200.000
		4	Achat et entretien du mobilier.....	20.000	50.000
		5	Eclairage.....	40.000	30.000
		6	Habillement des plantons.....	6.000	4.000
		7	Moyens de transport.....	300.000	400.000
		8	Bourses métropolitaines.....	15.000.000	9.942.000
		9	Bourses en A.-O.F.	120.000	120.000
		10	Bourses locales.....	12.120.000	9.460.000
		11	Œuvres post-scolaires.....	200.000	200.000
		12	Inspection médicale des écoles.....	50.000	100.000
		13	Distribution solennelle des prix.....	150.000	250.000
		14	Dépôt légal.....	100.000	100.000
		15	Personnel journalier.....	680.000	200.000
		16	Frais d'examen et concours.....	25.000	—
		17	Publication du bulletin de l'enseignement.....	50.000	—
		18	Education de masse.....	1.000.000	—
TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER.....				30.551.000	21.681.000
ART. 2. — Collège classique et moderne de Lomé.					
		1	Fournitures de bureau et imprimés.....	20.000	50.000
		2	Laboratoire et bibliothèque.....	250.000	450.000
		3	Entretien du matériel et du mobilier scolaire.....	150.000	150.000
		4	Eclairage.....	250.000	250.000
		5	Transports.....	200.000	200.000
		6	Matériel d'enseignement et moyens audiovisuels.....	50.000	50.000
		7	Matériel de cuisine et de réfectoire.....	100.000	100.000
		8	Salaire des gens de service.....	1.054.000	500.000
TOTAL DE L'ART. 2.....				2.074.000	1.750.000
ART. 3. — Collège Technique et Moderne de Sokodé.					
		1	Fournitures de bureau et imprimés.....	20.000	30.000
		2	Laboratoire et bibliothèque.....	200.000	200.000
		3	Entretien du matériel et du mobilier.....	150.000	1.000.000
		4	Eclairage.....	82.000	20.000
		5	Transports.....	23.000	—
		6	Matériel d'enseignement et moyens audiovisuels.....	220.000	—
		7	Matériel de cuisine et de réfectoire.....	100.000	—
		8	Salaire des gens de service.....	600.000	219.000
TOTAL DE L'ART. 3.....				1.395.000	1.469.000
ART. 4. — Ecole normale d'Atakpamé.					
		1	Fournitures de bureau et imprimés.....	20.000	30.000
		2	Laboratoire et bibliothèque.....	100.000	50.000
		3	Entretien du matériel et du mobilier.....	100.000	25.000
		4	Eclairage.....	82.000	30.000
		5	Transports.....	23.000	—
		6	Matériel d'enseignement et moyens audiovisuels.....	50.000	—
		7	Matériel de cuisine et de réfectoire.....	100.000	—
		8	Salaire des gens de service.....	600.000	130.000
TOTAL DE L'ART. 4.....				1.075.000	265.000
ART. 5. — Enseignement technique.					
		1	Achat des ouvrages scolaires.....	1.926.000	2.000.000
		2	Fournitures scolaires et de bureau.....	2.000.000	2.000.000
		3	Achat et entretien du mobilier scolaire.....	4.000.000	1.000.000
		4	Eclairage des cours d'adultes.....	360.000	475.000
		5	Transports.....	450.000	450.000
		6	Travaux manuels dans les écoles primaires.....	200.000	—
TOTAL DE L'ART. 5.....				9.536.000	5.925.000
<i>A reporter</i>				44.631.000	31.090.000

Article	Chapitre	Para- graphe	Nature des dépenses	Crédits accordés en 1952	Crédits accordés en 1951
			<i>Report</i>	44.631.000	31.090.000
			ART. 6. — Enseignement technique.		
		1	Achat de matières premières (Sokodé).....	500.000	1.000.000
		2	Achat de matières premières (Sections manuelles).....	500.000	—
		3	Achat de mobilier et petit outillage (Sokodé).....	150.000	200.000
		4	Equipement du centre d'apprentissage (Sokodé).....	—	200.000
		5	Enseignement ménager	500.000	500.000
		6	Dépenses diverses et imprévues.....	—	50.000
			TOTAL DE L'ART. 6.	1.650.000	1.950.000
			ART. 7. — Education générale et sports.		
		1	Achat de matériel sportif	500.000	500.000
		2	Concours d'éducation physique.....	—	50.000
		3	Aménagement de terrains de sport.....	250.000	200.000
		4	Fournitures de bureau.....	5.000	20.000
		5	Entretien du mobilier.....	20.000	20.000
		6	Moyens de transport.....	75.000	150.000
		7	Salaire du personnel journalier.....	—	50.000
			TOTAL DE L'ART. 7.	850.000	990.000
			ART. 8. — Dépenses des exercices clos.	69.000	70.000
			RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XVIII		
1			Direction et Inspection.....	30.551.000	21.681.000
2			Collège classique et moderne de Lomé.....	2.074.000	1.750.000
3			Collège technique et moderne de Sokodé.....	1.395.000	1.469.000
4			Ecole normale d'Atakpamé.....	1.075.000	165.000
5			Enseignement primaire	9.536.000	5.925.000
6			Enseignement technique	1.650.000	1.950.000
7			Education générale et sports.....	850.000	990.000
8			Dépenses des exercices clos.....	69.000	70.000
			TOTAL DU CHAPITRE XVIII.....	47.200.000	34.100.000
			CHAPITRE XII. — ART. 2. — Paragraphe 3		
			Entretien et réparation des bâtiments du service de l'ensei- gnement	6.945.000	1.300.000

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
PUBLIÉS OU PROMULGUÉS AU
" JOURNAL OFFICIEL DU TOGO "
SOUS TUTELLE FRANÇAISE
PENDANT L'ANNÉE 1952



RÉPERTOIRE DES TEXTES
PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

Les textes parus en 1952 au Journal Officiel du Togo ont été groupés, selon leur nature, sur les rubriques ci-après.

Les textes soulignés sont, en raison de leur importance, reproduits intégralement à la fin de chaque rubrique.

1. — Progrès politique	409
2. — Administration générale	420
3. — Bureau du personnel	422
4. — Organisation judiciaire	426
5. — Organisation militaire - Maintien de l'ordre	430
6. — Bureau économique - Plan	435
7. — Douanes	449
8. — Contributions directes	456
9. — Finances	462
10. — Domaines	474
11. — Agriculture	477
12. — Elevage	481
13. — Eaux et forêts	482
14. — Postes et télécommunications	485
15. — Travaux publics et chemin de fer du Togo	494
16. — Organisation du travail	502
17. — Santé publique	505
18. — Enseignement	508
Carte du Togo	Fin du volume.

I. - PROGRÈS POLITIQUE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-2-52, page 146</u>	Arrêté n° 18-52/AP du 8 janvier 1952 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1952 de la Chambre de commerce du Togo.
J.O.T. du 1-2-52, page 148	Arrêté n° 37-52/AP du 15 janvier 1952 ordonnant le recensement des villages des cantons de Voudou, Djama et Gnagna du cercle d'Atakpamé.
J.O.T. du 16-2-52, page 166	Décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un comité local des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo.
J.O.T. du 16-2-52, page 183	Arrêté n° 105-52/AP du 2 février 1952 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 17-52/AP du 7 janvier 1952.
J.O.T. du 16-2-52, page 183	Arrêté n° 106-52/AP du 2 février 1952 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en nouvelle session extraordinaire pour le 5 février 1952.
J.O.T. du 16-2-52, page 184	Arrêté n° 108-52/AP du 4 février 1952 instituant un Tribunal coutumier à Agbatopé (subdivision de Tsévié, cercle de Lomé).
<u>J.O.T. numéro spécial du 25-2-52, page 7</u>	Arrêté n° 200-52/AP du 25 février 1952 convoquant le collège électoral en vue des élections du 30 mars 1952 à l'Assemblée Territoriale du Togo.
J.O.T. numéro spécial du 25-2-52, page 7	Arrêté n° 207-52/AP du 27 février 1952 instituant des commissions de distribution des cartes électorales.
J.O.T. du 1-3-52, page 229	Décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan.
J.O.T. du 1-3-52, page 230	Loi n° 52-151 du 13 février 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal.
J.O.T. du 1-3-52, page 233	Arrêté n° 135-52/AP du 13 février 1952 modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre.
<u>J.O.T. du 1-3-52, page 233</u>	Arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 portant création d'une commune-mixte à Tsévié.
J.O.T. numéro spécial du 15-3-52, page 1	Arrêté n° 253-52/AP du 15 mars 1952 portant création de bureaux de vote en vue des élections du 30 mars 1952 à l'Assemblée Territoriale du Togo.
<u>J.O.T. du 1-4-52, page 343</u>	Arrêté n° 251-52/AP du 14 mars 1952 relatif à la propagande électorale.
J.O.T. du 1-4-52, page 343	Arrêté n° 256-52/AP du 17 mars 1952 soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 202-52/AP du 26 février 1952 relatif à la désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1952.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 345	Arrêté n° 271-52/AP du 26 mars 1952 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de Haute-Volta, du Niger et du Dahomey.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 375	Loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 376	Loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 380	Arrêté n° 279-52/AP du 31 mars 1952 portant interdiction des réunions et manifestations publiques dans le cercle de Klouto.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 380	Arrêté n° 287-52/AP du 4 avril 1952 soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 portant création d'une commune-mixte à Tsévié.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 380	Arrêté n° 292-52/AP du 4 avril 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte d'Atakpamé.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 384	Arrêté n° 325-52/AP du 9 avril 1952 prescrivant le recensement des Européens et assimilés.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 17-4-52, page 1	Décret du 24 mars 1952 modifiant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'Afrique-Occidentale française, d'Afrique Equatoriale française, du Cameroun et du Togo.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 17-4-52, page 2	Décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 17-4-52, page 3	Arrêté n° 343-52/AP du 14 avril 1952 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire pour le 1 ^{er} mai 1952.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 17-4-52, page 3	Arrêté n° 344-52/AP du 14 avril 1952 convoquant l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 25-4-52, page 1	Ordonnance du 12 mars 1952 fixant l'ouverture d'une session d'Assises à Lomé (Togo).
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 408	Loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 408	Décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (dispositions testamentaires et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 411	Loi n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 417	Arrêté n° 333-52/AP du 10 avril 1952 ordonnant le recensement des villages du canton d'Aflao, subdivision de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 417	Arrêté n° 347-52/AP du 15 avril 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte de Lomé.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 446	Décret n° 52-429 du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code civil.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 26-5-52, page 1	Arrêté n° 446-52/AP du 26 mai 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte de Tsévié.
<i>J.O.T.</i> numéro spécial du 26-5-52, page 1	Arrêté n° 447-52/AP du 26 mai 1952 convoquant le collège électoral de la commune-mixte de Tsévié.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 475	Décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Nationale.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 479	Arrêté n° 415-52/AP du 15 mai 1952 ordonnant le recensement des villages des cantons de Kri-Kri et Koussountou (subdivision de Sokodé).
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 479	Arrêté n° 429-52/AP du 20 mai 1952 fixant la composition de la Commission de contrôle des disques phonographiques et enregistrements sonores.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 499	Décret n° 52-620 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexe au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 502	Arrêté n° 443-52/AP du 26 mai 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte de Palimé.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 503	Arrêté n° 444-52/AP du 26 mai 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte d'Anécho.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 503	Arrêté n° 445-52/AP du 26 mai 1952 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de la commune-mixte de Sokodé.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 507	Arrêté n° 456-52/AP du 27 mai 1952 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté n° 343-52/AP du 14 avril 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 507	Arrêté n° 472-52/AP du 4 juin 1952 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 4 juin 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 511	Arrêté n° 482-52/AP du 10 juin 1952 fixant pour l'année 1952 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 527	Décret n° 52-662 du 3 juin 1952 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 534	Arrêté n° 497-52/AP du 17 juin 1952 portant création d'un bureau de vote en vue des élections du 13 juillet 1952 à la Commission municipale de la commune-mixte de Tsévié.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 540	Arrêté n° 503-52/AP du 23 juin 1952 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 271-52/AP du 26 mars 1952.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 561	Décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 605</u>	Loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 605	Loi n° 52-808 du 11 juillet 1952 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique-Occidentale française et au Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 615	Arrêté n° 557-52/AP du 10 juillet 1952 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire pour le 21 juillet 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 642	Décret du 21 juillet 1952 reportant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 675	Décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 697	Arrêté n° 629-52/AP du 13 août 1952 instituant un tribunal coutumier à Gapé (subdivision de Tsévié, cercle de Lomé).
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 697	Arrêté n° 640-52/AP du 15 août 1952 fixant la date de recensement de la commune-mixte de Lomé en vue de l'établissement des rôles d'impôt personnel.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 698	Arrêté n° 659-52/AP du 22 août 1952 ordonnant le recensement des villages du canton de Tchamba (subdivision de Sokodé).
<i>J.O.T.</i> du 16-9-52, page 720	Arrêté n° 677-52/AP du 29 août 1952 portant création d'un poste administratif à Kandé.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-52, page 720	Arrêté n° 681-52/AP du 1 ^{er} septembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes-mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-52, page 721	Arrêté n° 692-52/AP du 8 septembre 1952 portant règlement de voirie de la ville de Palimé.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 759	Arrêté interministériel du 18 septembre 1952 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-52, page 779,.....	Arrêté n° 740-52/AP du 2 octobre 1952 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo pour le lundi 27 octobre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-52, page 780.....	Arrêté n° 749-52/AP du 8 octobre 1952 ordonnant le recensement des villages du canton de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-52, page 807.....	Arrêté n° 796-52/AP du 30 octobre 1952 ordonnant le recensement de la commune-mixte de Sokodé.
<u><i>J.O.T.</i> numéro spécial du 17-11-52, page 1</u>	Arrêté n° 836-52/AP du 17 novembre 1952 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1953.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 824	Arrêté n° 815-52/AP du 12 novembre 1952 complétant l'arrêté n° 854-49/APA du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état civil dans le cercle de Sokodé.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 825</u>	Arrêté n° 818-52/SG du 12 novembre 1952 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA du 1 ^{er} septembre 1952 concernant l'organisation et le fonctionnement des communes-mixtes du Togo, et abrogeant l'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 825	Arrêté n° 819-52/AP du 12 novembre 1952 modifiant l'arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 827</u>	Arrêté n° 837-52/AP du 17 novembre 1952 portant création du cercle de Dapango.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 831	Arrêté n° 851-52/AP du 24 novembre 1952 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté n° 740-52/AP du 2 octobre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 831	Arrêté n° 852-52/AP du 24 novembre 1952 convoquant l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire pour le 26 novembre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 856.....	Arrêté n° 861-52/SG du 27 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT. du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.

ARRRÊTÉ N° 18-52/AP du 8 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Togo, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté n° 937-51/AP du 29 décembre 1951 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de commerce du Togo pour son renouvellement en 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la Chambre de commerce sont fixées au

10 février 1952. Le second tour, s'il y a lieu, est fixé au 17 février 1952.

Elles auront lieu à Lomé, à la mairie, sous la présidence du Commandant de Cercle de Lomé ou de son délégué assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 janvier 1952.

Y. DIGO.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Tsévié est constitué en commune-mixte.

ART. 2. — La commune-mixte de Tsévié comprend d'une part le périmètre urbain tel qu'il est déterminé par les textes en vigueur, d'autre part le quartier de Déyé-Kpali.

TITRE II

Commission municipale.

ART. 3. — La Commission municipale de Tsévié est constituée conformément au 3° degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est présidée par l'administrateur-maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants.

Les membres de la Commission municipale sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous modificatifs subséquents.

TITRE III

Budget communal.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du budget communal de Tsévié sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 6. — A. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs de contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement, de l'impôt personnel — toutes catégories, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale, des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du Territoire de la commune, selon les modalités déterminées pour l'ensemble du Territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt ;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel — toutes catégories, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale, perçus sur le Territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3° Le produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le Territoire de la commune, tels que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état civil, etc. ;

4° Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques, taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles, cycle-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques, etc. ; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit, sur les entrées payantes aux champs de course, vélodrome, autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de famille, etc. ; taxe sur le colportage, taxe sur les panneaux et enseignes de publicité, taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public, etc.

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en Conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25 % de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6 % de la valeur locative ;

5° Le produit des biens mobiliers et immobiliers de

la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil ;

6° La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le Territoire de la commune ;

7° Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo.

*
**

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

*
**

B. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires ;

2° Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

3° Les subventions extraordinaires du Territoire ;

4° Le produit des emprunts émis au profit de la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux ;

2° Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnité alloués aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal ;

3° Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais de registres d'état civil, de livrets de famille et de tables décennales ;

4° Les dépenses des services dont la commune a la

charge : police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents, etc. ;

5° L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune ;

6° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

7° L'acquittement des dettes exigibles.

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la subdivision de Tsévié exerce les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte, dans les conditions de l'article 342 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 174-52/CAB du 16 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-412 du 11 avril 1951, portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'appel de Dakar et création d'une Cour d'appel à Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des Affaires,

P. MENARD.

DÉCRET N° 51-412 du 11 avril 1951.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Budget,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les tableaux annexés, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant organisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 janvier 1947 et le décret n° 49-1181 du 20 août 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une chambre de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une Cour d'appel de 1^{re} classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la Cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la Chambre de Cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

ART. 2. — La composition de la Cour d'appel de Dakar est la suivante : un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, et trois substituts généraux, dont un président de chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la Chambre de Bamako.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est la suivante : un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

ART. 3. — La création à la Cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949 sont abrogées.

ART. 5. — Le Président du Conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ N° 200-52 /AP du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées territoriales d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 février 1952 fixant la date des élections à l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral du Territoire du Togo est convoqué pour le dimanche 30 mars 1952 en vue de procéder à l'élection de l'Assemblée Territoriale du Togo dans les formes prévues par la loi du 6 février 1952.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures. Il sera clos à 17 heures, à l'exception des cercles de Lomé et Atakpamé, où la clôture est fixée à 18 heures.

ART. 3. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard le 9 mars avant minuit.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. DIGO.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu le décret du 20 février 1952 fixant la date des élections aux assemblées locales ;

Vu l'arrêté n° 200-52/AP du 25 février 1952 portant convocation des collèges électoraux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera remboursé aux candidats ou listes de candidats ayant effectué le versement du cautionnement prévu par l'article 14 de la loi du 6 février 1952 les dépenses correspondant aux opérations suivantes :

1° Coût du papier et impression des bulletins de vote dans la limite de trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription ;

2° Coût du papier et impression d'une affiche dans la limite maxima de 50 exemplaires par circonscription, ces affiches étant de format colombier au maximum (0,63 × 0,90) ;

3° Coût du papier et impression des circulaires, coût des enveloppes et frais d'envoi de ces circulaires dans la limite d'une circulaire par électeur ;

4° Frais d'affichage.

ART. 2. — Ces dépenses seront remboursées sur justification en tenant compte des prix locaux, sauf arbitrage par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les candidats ou listes de candidats ont la faculté soit de faire procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, soit d'en confier le soin à l'Administration.

Les candidats ou listes de candidats feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs circulaires et affiches.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 14 mars 1952.

Y. DIGO.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, promulguée au Togo le 29 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, promulgué au Togo le 29 septembre 1948 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale française et du Togo, d'Afrique Equatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo le 10 février 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies, dans les cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 avril 1952.

Y. DIGO.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 portant création de la commune-mixte de Tsévié ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission municipale de Tsévié, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de la subdivision de Tsévié dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes modificatifs subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la subdivision et des P.T.T. de Tsévié.

Lomé, le 26 mai 1952.

L. PECHOUX.

N° 561-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

LOI N° 52-767 du 3 juillet 1952.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée.

ART. 2. — I. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée Nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parle-

ment aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des ministres,
ANTOINE PINAY,

Le ministre de l'Intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ N° 836-52/AP du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 ;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux élections aux assemblées territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8227 du 24 octobre 1951 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} décembre 1952 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951 et la loi du 6 février 1952 visés ci-dessus.

ART. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 17 novembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 818-52/SG du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté local 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé ;

Vu l'arrêté local n° 114 du 12 février 1935 complétant l'article 37 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942, modifiant l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 419/APA du 19 juin 1947 modifiant l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 ;

Vu l'arrêté local n° 589/APA du 22 juillet 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948 est abrogé.

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'article 2 de l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 :

Les modifications suivantes sont apportées à la Section II du Chapitre II du Titre II (Exécution du Service des dépenses et Constataction des droits des créanciers des communes-mixtes) :

a) Les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le Commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 800.000 francs dans les communes-mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants ; 1.500.000 francs dans les communes-

mixtes d'une population de 5.001 habitants et au-dessus ; il sera néanmoins toujours procédé à une demande de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité ;

b) L'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 119. — Les communes-mixtes, quel que soit le chiffre de leurs habitants sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 400.000 francs.

Dans ce cas également une demande de prix sera faite pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 40.000 francs ;

c) L'article 119 *bis* demeure sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 837-52/AP du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 121/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Mango ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 12 novembre 1952 ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mango tel qu'il est défini par l'arrêté 121/APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La subdivision de Dapango telle qu'elle est délimitée est définie par l'article 3 de l'arrêté n° 121/APA du 2 mars 1945 susvisé est érigée en cercle sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau cercle de Mango est constitué par la subdivision de Mango telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 121/APA du 2 mars 1945.

ART. 4. — A l'intérieur du Territoire du nouveau cercle de Dapango toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort de la Justice de Paix à compétence correctionnelle de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Mango et Dapango.

Lomé, le 17 novembre 1952.

L. PECHOUX.

2. - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 9	Décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des articles 1 ^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 70	Arrêté n° 900-51/SG du 18 décembre 1951 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1952 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 302	Arrêté n° 201-52/SG du 25 février 1952 rendant obligatoire au Togo l'usage du Codex medicamentarius gallicus (codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7 ^e édition de la Pharmacopée française.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 527</u>	Décret n° 52-662 du 3 juin 1952 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 491-52/Cab du 16 juin 1952).
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 856.....	Arrêté n° 861-52/SG du 27 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 862.....	Arrêté n° 874/SG du 3 décembre 1952 réglementant les conditions de dénaturation et l'admission au Togo des alcools dénaturés à usages ménagers.

ARRÊTÉ N° 491-52/CAB du 16 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions, les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation

administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-662 du 3 juin 1952 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions

spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1952.

L. PECHOUX.

DÉCRET N° 52.662 du 3 juin 1952.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la constitution de la République française,

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises — autres que les Antilles et la Réunion — des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 24 du décret du 30 novembre 1928 un troisième alinéa ainsi conçu, qui prendra place entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 actuels :

« Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires, choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Leurs frais de transports seront payés comme frais de justice criminelle. »

ART. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, ministre de la France d'outre-mer par intérim :

JEAN LETOURNEAU.

3. - BUREAU DU PERSONNEL

<p>RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i></p>	<p>ANALYSE</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 7</p>	<p>Décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 917-51/Cab du 20 décembre 1951.)</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 144</p>	<p>Décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage. (Arrêté de promulgation n° 30-52/Cab du 12 janvier 1952.)</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 243</p>	<p>Décision n° 219-D/P du 23 février 1952 fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des agents auxiliaires et journaliers, en service dans l'Administration du Territoire.</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 292</p>	<p>Décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 203-52/Cab du 26 février 1952.)</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 293</p>	<p>Décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers, des ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 205-52/Cab du 27 février 1952.)</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 313</p>	<p>Décision n° 257-D/P du 6 mars 1952 fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des agents auxiliaires et journaliers, en service dans l'Administration du Territoire.</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 339</p>	<p>Décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère. (Arrêté de promulgation n° 247-52/Cab du 14 mars 1952.)</p>
<p><i>J.O.T.</i>, page 377</p>	<p>Décret n° 52-349 du 27 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 59-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 285-52/Cab du 2 avril 1952.)</p>

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<i>J.O.T.</i> , page 407	Arrêté ministériel en date du 4 avril 1952 fixant, pour l'année 1952, les emplois et les effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> , page 409	Arrêté ministériel en date du 8 avril 1952 fixant la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et le nombre maximum des candidats à admettre (année 1952).
<i>J.O.T.</i> , page 472	Arrêté interministériel en date du 9 mai 1952 fixant l'équivalence des grades et échelons entre le Corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et celui des Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 431-52/Cab du 21 mai 1952.)
<i>J.O.T.</i> , page 480	Décision n° 536-D/P du 21 mai 1952 donnant délégation à M. Buggia, directeur du Cabinet du Commissaire de la République pour la signature de certaines pièces.
<i>J.O.T.</i> , page 496	Arrêté en date du 15 mai 1952 fixant pour l'année 1952 et par territoire, les emplois et les effectifs du personnel du cadre des Travaux publics de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> , page 498	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du Togo du 1 ^{er} novembre 1951, page 940, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1 ^{er} . (Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.)
<u><i>J.O.T.</i>, page 530</u>	Arrêté n° 474-52/F du 4 juin 1952 fixant, à compter du 10 septembre 1951, les émoluments soumis à retenues pour pension des Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 583	Arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 594	Arrêté n° 146-52/P du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.
<i>J.O.T.</i> , page 596	Arrêté n° 148-52/P du 13 février 1952 réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 599	Arrêté n° 498-52/P du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 623	Arrêté n° 590-52/P du 24 juillet 1952 complétant l'arrêté 299/P du 7 juin 1945.
<i>J.O.T.</i> , page 639	Décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Arrêté de promulgation n° 597-52/Cab du 28 juillet 1952.)
<i>J.O.T.</i> , page 644	Décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 615-52/Cab du 5 août 1952.)
<i>J.O.T.</i> , page 650	Arrêté en date du 28 juillet 1952 portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> , page 651	Arrêté en date du 28 juillet 1952 portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> , page 693	Arrêté interministériel en date du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel attribué à certains fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et traitements afférents auxdits emplois.
<i>J.O.T.</i> , page 715	Instruction n° 6 <i>ter</i> , en date du 3 septembre 1952, modifiant les instructions n°s 6 et 6 <i>bis</i> pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.
<i>J.O.T.</i> , page 776	Arrêté interministériel en date du 22 août 1952 fixant les traitements applicables aux conservateurs du Corps des Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab du 7 octobre 1952.)
<i>J.O.T.</i> , page 776	Arrêté interministériel en date du 22 août 1952 relatif au nouvel échelonnement indiciaire des Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab du 7 octobre 1952.)
<i>J.O.T.</i> , page 779	Arrêté n° 739-52/CP du 2 octobre 1952 fixant les salaires mensuels du personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 790	Arrêté interministériel du 19 août 1952 concernant le classement du personnel au point de vue des transports et déplacements. (Arrêté de promulgation n° 780-52/Cab du 27 octobre 1952.)

ARRÊTÉ N° 474-52/F du 4 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 septembre 1951, les émoluments soumis à retenue pour pension, des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, comprennent :

1° Le traitement hiérarchisé ;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant égal et uniforme à 6.000 francs C.F.A.

ART. 2. — A compter de la même date, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension, tel que déterminé à l'article premier, est fixé conformément au tableau ci-dessous en francs C.F.A.

ART. 3. — La solde soumise à retenue pour pension est multipliée après déduction de la retenue pour pension par l'index de correction conformément fixé à 1,6.

ART. 4. — Le nouveau montant des émoluments fixé à l'article 2 entrera en ligne de compte pour le calcul :

1° Du complément spécial de traitement prévu par l'article 2, alinéa premier de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, et réglementé par les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 498-52/P du 18 juin 1952 ;

2° De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial, prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1950 et réglementée par l'article 12 de l'arrêté n° 498-52/P du 18 juin 1952.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1952.

L. PECHOUX.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 50071 du 20 juin 1952.)

Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension	Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension	Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension	Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension	Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension	Indices locaux	Solde soumise à retenue pour pension
100	41.000	302	105.000	469	171.500	58i	221.000	724	284.500	882	354.500
105	42.000	305	107.000	470	172.000	583	221.500	726	285.500	884	356.000
110	43.000	310	108.500	473	174.000	584	222.000	728	286.000	887	357.125
115	44.500	313	110.000	475	175.000	585	222.500	733	288.000	891	359.000
120	45.500	315	110.500	478	176.500	586	223.000	735	289.000	893	359.500
125	47.000	320	112.000	480	177.000	587	224.000	737	290.500	896	360.500
130	48.000	324	114.000	484	179.000	590	225.000	739	291.500	898	362.000
135	49.000	325	115.000	485	179.250	592	226.000	741	292.000	902	363.500
140	50.500	330	117.000	487	180.000	594	227.000	744	293.500	905	365.000
145	51.500	335	119.000	489	181.000	596	228.000	748	295.000	916	369.500
150	53.000	340	120.500	491	182.000	599	228.500	750	296.500	918	371.000
155	54.000	345	123.000	494	183.000	601	230.000	753	297.000	927	374.500
160	55.500	350	125.000	495	183.250	603	231.000	755	298.000	934	377.500
165	57.000	352	125.500	496	183.500	606	232.000	759	300.000	938	379.000
170	58.500	355	126.500	498	185.000	607	233.000	762	301.000	942	381.500
175	60.000	357	127.000	500	186.000	612	234.250	949	384.500	1173	494.000
180	62.000	360	128.500	503	186.500	613	234.500	956	387.000	1177	496.000
185	63.500	365	130.000	505	188.000	614	236.000	960	388.500	1179	497.000
190	65.000	367	131.000	508	189.000	616	237.000	963	390.500	1184	499.000
195	66.500	369	132.000	509	189.500	619	237.500	969	393.000	1195	505.000
200	68.000	370	132.500	512	191.000	621	239.000	972	394.000	1197	506.500
205	69.500	374	134.000	514	191.500	624	240.000	976	396.000	1206	511.000
210	71.000	375	134.500	515	191.750	625	240.500	983	399.000	1213	514.000
215	72.500	378	135.500	517	192.500	628	242.000	994	404.500	1217	516.500
220	74.500	379	135.750	518	194.000	630	243.000	996	405.000	1228	522.000
223	75.000	380	136.000	520	194.500	632	243.500	1005	409.000	1240	528.000
225	75.500	385	138.000	525	196.000	634	245.000	1009	411.000	1251	534.000
230	77.000	386	139.000	528	197.500	637	246.000	1012	412.000	1260	538.000
235	78.500	389	140.000	530	198.500	639	246.500	1016	414.000	1262	539.500
240	80.500	391	141.000	641	248.000	764	302.500	1023	417.000	1273	545.500
245	83.000	392	141.500	643	248.500	766	303.000	1027	419.500	1284	551.000
250	84.500	395	142.000	646	249.500	768	304.000	1030	420.000	1295	557.000
255	86.500	398	143.500	648	251.000	771	305.500	1034	422.500	1307	562.000
257	87.500	400	144.000	650	252.000	773	306.000	1036	423.500	1318	568.000
260	88.000	401	144.500	652	252.500	777	308.000	1039	425.000	1329	574.000
265	90.500	402	145.000	654	354.000	782	310.000	1043	427.000	1340	579.500
268	92.000	405	146.000	657	254.500	784	311.500	1050	431.000	1351	585.500
270	92.500	409	147.500	659	255.500	786	312.000	1061	436.000	1362	591.000
275	94.000	410	149.000	662	257.000	793	315.000	1063	437.500	1374	597.000
280	96.000	413	149.500	663	257.500	797	317.000	1072	442.000	1385	602.500
285	99.000	415	150.000	666	258.500	800	318.000	1076	444.500	1396	608.500
290	101.000	417	150.500	668	260.000	804	320.000	1079	446.000	1407	614.000
295	102.500	418	151.000	670	260.500	806	321.000	1083	448.000	1452	637.000
300	104.500	420	152.500	672	261.500	813	324.000	1088	450.000	1563	694.000
423	153.000	532	199.000	674	263.000	815	325.000	1090	451.000	1675	752.000
424	154.000	533	200.500	679	264.500	820	327.000	1094	453.500	1787	809.000
430	155.875	536	201.500	681	266.000	822	327.500	1097	455.000		
432	156.500	538	202.000	683	266.500	826	330.000	1103	458.000		
434	157.000	541	203.500	686	267.500	831	332.000	1106	459.000		
435	157.750	543	204.000	689	269.500	838	335.000	1110	461.000		
436	158.500	546	205.000	692	270.500	840	336.000	1117	465.000		
440	160.000	547	206.500	695	272.000	846	339.000	1128	471.000		
445	162.000	551	208.000	699	273.500	849	339.500	1130	471.500		
447	162.500	554	209.000	701	274.000	851	341.000	1139	476.500		
450	164.000	556	210.000	704	275.500	855	342.500	1143	479.000		
452	164.500	558	211.000	706	276.500	858	344.000	1146	480.000		
453	165.500	561	212.500	708	277.000	860	345.000	1150	482.500		
455	166.000	563	213.000	709	278.500	862	345.500	1157	486.000		
458	167.500	566	214.000	715	280.000	864	347.000	1159	486.500		
460	168.500	570	216.000	717	281.500	871	350.000	1161	488.000		
465	170.500	573	218.000	719	282.500	878	353.000	1164	489.000		
467	171.000	576	219.000	721	283.000	879	353.500	1170	492.500		

4. - ORGANISATION JUDICIAIRE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-3-52, page 230</u>	Loi n° 52-151 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et au Togo l'article 248 du Code pénal.
J.O.T. du 1-5-52, page 408	Loi n° 50-1513 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code civil (Dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.
J.O.T. du 16-5-52, page 446	Décret n° 429 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code civil.
J.O.T. du 16-6-52, page 499	Décret n° 52-620 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).
J.O.T. du 1-7-52, page 627	Décret n° 52-662 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.
<u>J.O.T. du 1-8-52, page 605</u>	Loi n° 52-808 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en A.-O. F. et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 583-52/Cab du 18 juillet 1952.)

ARRÊTÉ N° 191-52/CAB du 23 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation

administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-151 du 13 février 1952 ren-

dant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1952.

Y. DIGO.

LOI N° 52-151 du 13 février 1952.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 248 du Code pénal, tel qu'il a été arrêté par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948, modifiée par la loi n° 50-590 du 30 mai 1950, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée, comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI N° 48-1079 du 7 juillet 1948.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 248 du Code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

ART. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

» La sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

» Les actes visés aux deux alinéas précédents seront

considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'Administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI N° 50-590 du 30 mai 1950.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

RENÉ MAYER.

ARRÊTÉ N° 465-52/CAB du 30 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-620 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1952.

L. PECHOUX.

DÉCRET N° 52-620 du 18 mai 1952.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section II, n° XV (Togo), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Le Président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
ministre des Finances et des Affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

N° 583-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 18 juillet 1952 est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-808 du 11 juillet 1952 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo.

LOI N° 52-808 du 11 juillet 1952.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 253 du Code d'instruc-

Juridictions	Classe	Assimilation	Composition des juridictions				Juges suppléants
			Président	Juge	Procureur	Substitut	
a) Tribunal de première instance de Lomé.	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole	1	1	1	1	4
b) Justice de paix à compétence étendue :			Juges de paix				
Sokodé	1 ^{re}	Voir le tableau B.....		1			
Anécho	2 ^e			1			
Atakpamé	2 ^e			1			

tion criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française se composent :

» 1° D'un vice-président ou conseiller à la Cour d'appel, le plus ancien, président ;

» 2° De deux conseillers à la Cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant ;

» 3° De quatre assesseurs ;

» 4° Du greffier du tribunal ;

» A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 394 du même Code est rétabli dans la teneur suivante :

« ART. 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la

Cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

» Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la Cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

» Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

5. - ORGANISATION MILITAIRE — MAINTIEN DE L'ORDRE

<p>RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i></p>	<p>ANALYSE</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 416</p>	<p>Loi n° 52-415 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « Morts pour la France. Promulguée au Togo par arrêté n° 369-52/Cab du 23 avril 1952.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 606</p>	<p>Loi n° 52-836 complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 757</p>	<p>Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (<i>B.O.E.M.</i>, n° 68) mis à jour avec les arrêtés du 31 juillet 1934 (<i>B.O.p.p.</i> 1934, page 2693) et du 26 avril 1946 (<i>B.O.p.p.</i> 1946, page 1665) déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés situés hors du bassin méditerranéen.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 44</p>	<p>Actes du Gouvernement général de l'A.-O. F. Arrêté n° 6576/SPDN relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928.</p>
<p><i>J.O.T.</i> numéro spécial du 29-2-52..</p>	<p>Arrêté n° 110-52/SPDN, relatif à la mobilisation et à l'affectation spéciale.</p>
<p><u><i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 500</u></p>	<p>Décret n° 52-572 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Promulgué au Togo par arrêté n° 459-52/Cab du 28 mai 1952.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 16-9-52, page 747</p>	<p>Extraits de l'Instruction du 26 juin 1952 (<i>J.O.R.F.</i> du 28 août 1952) relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et à l'administration des affectés spéciaux de cette armée.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 68</p>	<p>Décret n° 51-1455 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A.-O. F., Togo. Promulgué au Togo par arrêté n° 3-52/Cab du 4 janvier 1952.</p>
<p><i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 124</p>	<p>Décret n° 51-1523 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Promulgué au Togo par arrêté n° 25-52/Cab du 10 janvier 1952.</p>
<p><u><i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 476</u></p>	<p>Décret relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer. Promulgué au Togo par arrêté n° 433-52/Cab du 21 mai 1952.</p>

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans la Métropole ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer est responsable dans les territoires relevant de son autorité, de la protection sanitaire de la population en temps de guerre.

Les hauts commissaires, commissaires de la République et chefs de territoires dans les Territoires d'outre-mer sont chargés d'organiser et d'assurer, dans le cadre des mesures de défense nationale et conformément aux directives du ministre de la France d'outre-mer, les soins nécessaires aux victimes d'événements de guerre.

En particulier, le service de santé publique dans ces territoires prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la protection civile.

ART. 2. — A cet effet sont déterminés dès le temps de paix :

a) Les formations sanitaires de toute nature nécessaires à cette mission, y compris les postes de secours mobiles et fixes ;

b) L'équipement, le matériel sanitaire et les produits pharmaceutiques y correspondant ;

c) Les moyens de transport appropriés.

Il est également prévu le transfert, hors des zones particulièrement menacées, des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés et du personnel qui y est affecté.

ART. 3. — Dans chaque territoire, il est dressé et tenu à jour un inventaire des établissements sanitaires existants et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires : toutes les mesures administratives et techniques nécessaires sont prises pour assurer en temps opportun la mise à la disposition du service de la santé publique de ces établissements et de ces locaux et pour permettre leur fonctionnement.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer coordonne les besoins des territoires en médicaments et matériel nécessaires à cette mission, en vue de leur inclusion dans les plans de production, d'importation et de

répartition établis par le ministre de la Santé publique et de la Population.

ART. 5. — Dans chaque territoire, il est procédé au recensement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, agents sanitaires, infirmiers et infirmières.

Dans les conditions fixées par les textes en vigueur, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés, être mis dès le temps de paix à la disposition du service de la santé publique, pour recevoir une affectation lors de la mobilisation.

Certains personnels sanitaires soumis aux obligations militaires pourront néanmoins être placés lors de la mobilisation par l'autorité militaire, à la disposition du service de la santé publique.

ART. 6. — Les directeurs de la santé publique affectent, dans chaque territoire, les personnels placés à leur disposition ; ils assurent dès le temps de paix leur instruction.

ART. 7. — Les moyens de transport nécessaires au service de la santé publique pour faire face à ses obligations en temps de guerre sont compris dans le plan d'ensemble de chaque territoire ; ils lui sont affectés les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire intéressé.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

ARRÊTÉ N° 433-52/CAB du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en

charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948 ;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, promulgué au Togo le 2 juillet 1951 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.

L. PECHOUX.

DÉCRET N° 52-547 du 13 mai 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et ses modificatifs érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat en compte au département des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et son instruction d'application portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et son modificatif n° 48-1743 du 17 novembre 1948 ;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration de la gendarmerie dans la Métropole et en Afrique française du Nord ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc ;

Vu le décret n° 51-888 du 8 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer s'exerce selon les règles applicables aux corps de troupe des forces terrestres qui y sont stationnés, sauf modifications et exceptions prévues dans le présent décret ou dans les instructions qui en découlent.

ART. 2. — Les corps de gendarmerie, dont le chef est en principe placé auprès du commandant supérieur des forces terrestres, sont désignés dans les décrets portant organisation de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

L'administration de ces corps, dirigée à l'échelon central par un organisme spécialisé de gendarmerie fonctionnant au sein de la direction des affaires militaires du département de la France d'outre-mer, est exercée par le chef de corps qui est responsable vis-à-vis du commandant supérieur des forces terrestres ou, à défaut, du chef de territoire.

ART. 3. — Aux ressources mises à la disposition des corps de gendarmerie par l'Etat s'ajoutent celles fournies dans les conditions légales et réglementaires par les collectivités publiques locales ou éventuellement par les personnes privées.

Ces ressources, déterminées sur la base des tableaux d'effectifs, comprennent :

Des ressources financières constituées par les droits acquis individuels ou collectifs fixés par les tarifs et les règles d'allocation, les droits collectifs étant toujours basés sur les effectifs réels ;

Des ressources mobilières constituées par le matériel en service et le matériel en magasin et réalisées dans la limite des tableaux de dotation majorée des besoins courants présumés d'un semestre ;

Des ressources immobilières constituées soit par des immeubles du domaine de l'Etat affectés à la gendarmerie tant à titre définitif qu'à titre temporaire, soit par

des immeubles du domaine des collectivités publiques, soit par des immeubles pris en location ou réquisitionnés selon les formes légales, soit éventuellement par des immeubles mis à titre gracieux à la disposition de la gendarmerie par des personnes privées.

ART. 4. — Dans les territoires et départements d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget des dépenses militaires du Ministère de la France d'outre-mer. L'inscription des crédits correspondants à des chapitres distincts ou à des articles particuliers du budget en assure la spécialisation, sauf en ce qui concerne celles relatives au service de santé et au service social, lesquelles sont imputées aux crédits des chapitres et articles communs des forces terrestres.

Dans les territoires d'outre-mer, le budget de l'Etat supporte, à titre d'avances, certaines dépenses de gendarmerie imputables obligatoirement aux budgets des collectivités publiques locales, lesquelles en effectuent le remboursement dans les conditions fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les dépenses de solde de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer sont ordonnancées par les ordonnateurs secondaires ou subdélégués du service de l'intendance (ou par les ordonnateurs des services locaux quand le service de l'intendance n'est pas représenté) dans les conditions fixées par l'instruction d'application du présent décret.

Les corps de gendarmerie disposent, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, d'un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser le montant présumé des fonds qu'ils doivent recevoir au titre exclusif des dépenses de personnel pour une période de trois mois.

Les unités de gendarmerie éloignées de la portion centrale peuvent être dotées, sur les fonds généraux du corps dont elles dépendent, d'un fonds destiné à assurer l'avance des dépenses courantes correspondant au plus aux besoins d'un trimestre.

ART. 6. — Compte tenu des tarifs spéciaux qui leur sont alloués, les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement des militaires des forces terrestres qui y sont stationnés.

Les avantages particuliers en deniers et en nature attribués dans la Métropole aux militaires de la gendarmerie peuvent, dans la limite des crédits inscrits au budget, être étendus par des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer aux militaires de cette arme en service outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, lorsque certains militaires de la gendarmerie sont appelés à exercer, notamment par suite de l'insuffisance numérique d'agents des cadres auxquels elles sont normalement dévolues, des fonctions étrangères au service normal de leur arme telles que commissaire de police, chef de poste administratif, régisseur de prison, etc., les dépenses de solde de ces militaires sont à la charge des budgets des collectivités publiques locales qui les emploient. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chefs de poste des formations territoriales de gendarmerie chargés de ces fonctions à titre accessoire.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de transport du personnel de la gendarmerie à l'intérieur des territoires et groupes de territoires d'outre-mer, engagées selon les tarifs et règles d'allocation fixés par la réglementation militaire, sont avancées par les corps de gendarmerie sur leurs fonds généraux. Elles sont définitivement imputées aux budgets des collectivités publiques locales dans les conditions fixées par des arrêtés locaux.

ART. 7. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer peuvent recevoir, dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales, certaines parts d'amende, primes, indemnités et gratifications prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les territoires d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales certains emplois spéciaux et accessoires ou supportant des charges particulières inhérentes à leurs fonctions peuvent, en conformité des dispositions légales en vigueur, recevoir sur les fonds des collectivités publiques locales certains avantages ou indemnités accessoires.

ART. 8. — Les dépenses de matériel des corps de gendarmerie sont, dans la limite des crédits alloués par le département de la France d'outre-mer, engagées par les chefs de corps.

Les corps de gendarmerie peuvent disposer de certaines masses qui, adaptées à leurs besoins particuliers, sont créées par arrêté ministériel.

La ressource principale de ces masses est constituée par une prime mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque corps, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget.

ART. 9. — En règle générale, les corps de gendarmerie assurent leurs approvisionnements par des cessions des services militaires ou des services civils locaux.

Ils peuvent également réaliser leurs approvisionnements :

Sur place, par achats ou marchés passés par les chefs de corps dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Dans la Métropole, en principe par l'intermédiaire de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le service du casernement est normalement assuré sur les crédits du budget du Ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les formations de gendarmerie des circonscriptions territoriales des territoires et départements d'outre-mer.

Des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec les autorités intéressées, fixent les conditions d'exécution du service du casernement pour certaines unités spécialisées de gendarmerie stationnées par nécessité de service à l'intérieur des établissements auxquels elles sont rattachées. Les conditions de logement des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des forces publiques locales ou exerçant des fonctions étrangères au service normal de leur arme sont également fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Dans les corps de gendarmerie stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer, le fonc-

tionnement des services des matériels fait l'objet d'instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer.

Les tableaux de dotation fixés à cette occasion tiennent compte, en ce qui concerne les unités spécialisées de gendarmerie, des matériels qui doivent obligatoirement être mis, par les établissements auxquels elles sont rattachées, à la disposition de ces unités pour l'exécution de leur service à l'intérieur de ces établissements.

ART. 12. — La vérification et la régularisation des comptes ainsi que la surveillance administrative des corps de gendarmerie sont exercées :

Lorsque le service de l'intendance est représenté, par les intendants militaires, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes ;

Lorsque le service de l'intendance n'est pas représenté, par les fonctionnaires des services locaux des finances, sous l'autorité du chef de territoire.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) et aux journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

6. - BUREAU ÉCONOMIQUE - PLAN

1° - AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 15	Arrêté n° 14-52/AE du 7 janvier fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-2-52, page 14	Arrêté n° 77-52/AE du 26 janvier 1952 fixant la valeur mercuriale des cotons de la campagne d'achat 1951-1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 18	Arrêté n° 118-52/AE du 6 février 1952 accordant au fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance une avance remboursable de 2 millions de francs CFA de la part de la Caisse de réajustement des prix.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 242	Arrêté n° 177-52/AE du 19 février 1952 portant classement des marchés de Bagbé et Akloa.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-3-52, page 302	Arrêté n° 208-52 du 27 février 1952 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles à la section Café du compte Soutien et Equipement de la production locale.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 344	Arrêté n° 268-52/AE du 25 mars 1952 déterminant le marquage des cotons originaires des noyaux de multiplication C.F.D.T.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 381	Arrêté n° 289-52/AE du 4 avril 1952 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 418	Arrêté n° 349-52/AE du 15 avril 1952 fixant la valeur mercuriale des kapoks de la campagne d'achat 1952.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 1-6-52, page 453	Arrêté n° 404-52/AE du 9 mai 1952 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles à la section IX Cocotiers du compte Soutien et Equipement de la production locale.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 479	Arrêté n° 416-52/AE du 15 mai 1952 portant versement au profit du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 507	Arrêté n° 457-52/AE du 27 mai 1952 modifiant le délai de validité des licences d'importation.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-6-52, page 508	Arrêté n° 458-52/AE du 27 mai 1952 modifiant la valeur mercuriale des kapoks de la campagne d'achat 1952.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-6-52, page 509	Arrêté n° 473-52/AE du 4 juin 1952 fixant une valeur mercuriale pour les viandes et abats à l'importation.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 510	Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1952.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 1-7-52, page 534	Arrêté n° 493-52/AE du 17 juin 1952 modifiant le montant du versement perçu à l'exportation du coco râpé au profit du compte Soutien et Equipement de la production locale.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-7-52, page 540</u>	Arrêté n° 505-52/AE du 23 juin 1952 modifiant la valeur mercuriale des palmistes, de l'huile de palme, du coprah et du coco râpé.
<u>J.O.T. du 16-7-52, page 566</u>	Arrêté n° 535-52/AE du 4 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite du karité de la récolte 1951.
<u>J.O.T. du 1-8-52, page 607</u>	Arrêté n° 549-52/AE du 9 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952.
<u>J.O.T. du 1-8-52, page 608</u>	Arrêté n° 550-52/AE du 9 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite du coton de la récolte 1951-1952.
<u>J.O.T. du 1-8-52, page 617</u>	Arrêté n° 571-52/AE du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le deuxième semestre 1952.
<u>J.O.T. du 1-8-52, page 615</u>	Arrêté n° 572-52/AE du 12 juillet 1952 complétant l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.
<u>J.O.T. du 1-10-52, page 762</u>	Arrêté n° 704-52/AE du 13 septembre 1952 fixant à nouveau la valeur mercuriale des kapoks pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le deuxième semestre 1952.
<u>J.O.T. du 1-10-52, page 763</u>	Arrêté n° 705-52 du 13 septembre 1952 modifiant la valeur mercuriale du cacao à l'exportation.
<u>J.O.T. du 16-10-52, page 780</u>	Arrêté n° 751-52/AE du 9 octobre 1952 portant fermeture de la traite des cafés de la récolte 1951-52 et ouverture de la campagne 1952-1953.
<u>J.O.T. du 16-10-52, page 780</u>	Arrêté n° 752-52/AE du 9 octobre 1952 fixant pour les graines de ricin la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952-1953.
<u>J.O.T. du 16-10-52, page 781</u>	Arrêté n° 753-52/AE du 9 octobre 1952 portant reclassement du marché de Bagbé.
<u>J.O.T. du 1-11-52, page 796</u>	Arrêté n° 772-52/AE du 23 octobre 1952 portant versement au profit du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.
<u>J.O.T. du 16-11-52, page 808</u>	Arrêté n° 806-52/AE du 5 novembre 1952 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1952-1953.
<u>J.O.T. du 1-12-52, page 826</u>	Arrêté n° 850-52/AE du 12 novembre 1952 fixant la valeur mercuriale du karité à l'exportation.
<u>J.O.T. du 1-12-52, page 828</u>	Arrêté n° 840-52 <i>bis</i> /AE du 18 novembre 1952 modifiant à nouveau la valeur mercuriale du cacao en fèves à l'exportation.
<u>J.O.T. du 1-1-53, page 10</u>	Arrêté n° 881-52/AE du 6 décembre 1952 fixant le taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance pour l'année 1953.
<u>J.O.T. du 1-1-53, page 10</u>	Arrêté n° 893-52/AE du 11 décembre 1952 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des S.I.P.
<u>J.O.T. du 1-1-53, page 14</u>	Arrêté n° 904-52/AE du 12 décembre 1952 portant clôture des opérations du fonds de Soutien et prescrivant l'établissement du programme 1953.
<u>J.O.T. du 1-1-53, page 21</u>	Arrêté n° 923-52/AE du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le premier semestre 1953.

2° - PLAN F.I.D.E.S.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 454	Arrêté n° 407-52/AE du 10 mai 1952 approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées au budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1951-52.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 509	Arrêté n° 478-52/AE du 6 juin 1952 rendant exécutoire la délibération n° 14/ATT en date du 29 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avance avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. tranche annuelle 1951-1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 654	Arrêté n° 612-52/AE du 4 août 1952 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1 ^{er} juillet 1952 le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget F.I.D.E.S.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-53, page 13	Arrêté n° 901-52/AE du 12 décembre 1952 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 au Togo.

ARRÊTÉ N° 76-52/F du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA du 25 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 578 du 25 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté n° 54 du 10 janvier 1948 portant institution de la Régie municipale ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Lomé, en date du 16 janvier 1952 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget de la Régie municipale de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1952 en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante-cinq mille francs (865.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 77-52/AE du 26 janvier 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la

valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1952 ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercures ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercures en sa séance du 12 janvier 1952 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 susvisé est complété comme suit :

Vu l'arrêté n° 883-49/AE du 31 octobre 1949 créant le compte de Soutien et d'Equipeement de la Production locale ;

Vu l'arrêté n° 147-50/AE du 27 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Equipeement de la Production locale — Section II — Café » ;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan du 17 octobre 1951 créant des comités de gestion des différentes sections du compte de Soutien et d'Equipeement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions ;

Vu le procès-verbal des délibérations du comité de gestion du café réuni à Lomé le 26 février 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 43.400.000 francs C.F.A., disponible au paragraphe 5 de la Section II, Café, du compte de Soutien et d'Equipeement de la Production locale, reçoit l'affectation suivante :

ART. 2. — A la disposition du chef du Service de l'Agric-

II. — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercurelle du 1 ^{er} semestre 1952
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.		Francs
		1 ^o Matières premières textiles.		
		Cotons de la campagne d'achat 1951-1952		
		Cotons en masse égrenés :		
12-15	ex 880	Tsia	La tonne net	135.000
		Budi	—	130.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 208-52/F du 27 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

culture : 12 millions de francs destinés aux travaux suivants :

- 1^o Equipes phytosanitaires chargées du recépage des caféiers, de la surveillance de l'ébouillantage, etc. Fr. 3.600.000
- 2^o Extension et entretien des pépinières de caféiers 2.400.000
- 3^o Extension des cultures de café dans les zones actuellement trop sèches pour permettre une fructification satisfaisante (Nord du cercle d'Anécho) par des travaux d'aménagement général et de lutte contre l'érosion (poches de rétention) 6.000.000

ART. 3. — A la disposition du chef du Service des Eaux et Forêts : 6 millions de francs destinés aux travaux suivants :

- 1^o Délimitation par les soins d'un technicien des Eaux et Forêts des zones qui devront rester en forêt dans la zone propice au café ;

2° Reboisements, indemnités de déguerpissement, etc.

ART. 4. — A la disposition du commandant de cercle de Palimé : 10.200.000 francs destinés aux travaux suivants :

1° Construction de 42 kilomètres de routes (routes nouvelles ou entièrement refaites)	Fr. 1.050.000
2° Construction de 26 ponts d'une longueur totale de 175 mètres	6.125.000
3° Achat de matériel de route (motocompresseur, marteau perforateur)	825.000
4° Solde et indemnités pendant deux ans d'un surveillant des travaux publics spécialement affecté au secteur café	1.500.000
5° Participation à l'achat d'un camion T 45.	600.000
6° Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café	100.000

ART. 5. — A la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé : 10.150.000 francs destinés aux travaux suivants :

1° Construction de la première tranche de la route Evou-Apegame-Ounabe :	
a) Ouvrages	Fr. 1.325.000
b) Matériel et personnel	1.475.000
2° Amélioration de la route Hihetro-Badou :	
a) Ouvrages neufs	Fr. 4.100.000
b) Matériel et personnel	1.100.000
3° Solde et indemnités pendant deux ans d'un surveillant des travaux publics spécialement affecté au secteur café	
4° Participation à l'achat d'un camion T 45	600.000
5° Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café	50.000

ART. 6. — A la disposition du chef de la subdivision de Tsévié : 5.050.000 francs destinés aux travaux suivants :

1° Construction de 58 kilomètres de route dans les secteurs Gape, Kpedji, Vonounga et d'un radier de 18 mètres sur le Sio	Fr. 5.000.000
2° Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café	50.000

ART. 7. — Le secrétaire général, le chef du Service de l'Agriculture, le chef du Service des Eaux et Forêts, les commandants de cercle de Palimé et d'Atakpamé, le chef de la Subdivision de Tsévié sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 348-52/AE du 15 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le premier semestre 1952 ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en ses séances des 3 et 9 avril 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 susvisé est complété comme suit :

II. — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercurielle du 1 ^{er} semestre 1952
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		
02-9		9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.		
02-92 a	152 A	Kapok de la récolte 1952 :		
		— Kapok égrené blanc première qualité	La tonne net	45.000
		— Kapok égrené gris deuxième qualité	—	35.000
		— Déchets de kapok égrené troisième qualité	—	30.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux.

Lomé, le 15 avril 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 404-52/AE du 9 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 383-49/AE du 31 octobre 1949 créant le compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale ;

Vu l'arrêté n° 384-51/AE/Plan du 4 juin 1951 portant perception d'une taxe à l'exportation du coprah au profit du compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale, modifié par les arrêtés n°s 545-51/D du 2 août 1951 et 786-51/AE/Plan du 6 novembre 1951 ;

Sur avis conforme du Comité de gestion du cocotier ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une rubrique nouvelle à la Section IX, Cocotier, du compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale :

Lutte contre les Oryctès — Section IX — Paragraphe 3.

ART. 2. — Les fonds disponibles au paragraphe 3 de la Section IX, provenant des versements effectués par les exportateurs de coprah et de coco râpé, seront réservés au fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance du Togo qui a fait l'avance au Service de l'Agriculture des fonds nécessaires à la lutte contre les Oryctès.

ART. 3. — Ces versements seront fixés par arrêtés, au fur et à mesure d'une part de l'établissement des pièces mensuelles des dépenses relatives à la lutte contre les Oryctès, d'autre part des rentrées de fonds constatées au paragraphe 3 de la Section IX, Cocotier, du compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale.

ART. 4. — Le chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le chef du Service de l'Agriculture

et le chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, administrateur du fonds commun des S.I.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo,

Le Secrétaire Général p. i.
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 458-52/AE du 27 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le premier semestre 1952, complété par l'arrêté n° 348-52/AE/Plan du 15 avril 1952 ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu l'avis de la Commission des mercuriales consultée le 20 mai 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 susvisé, est modifié comme suit :

II. — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuroiale du 1 ^{er} semestre 1952
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		Francs
02-9		9 ^o Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits d'origine végétale.		
02-92 a	132 A	Kapok de la récolte 1952 : Kapok égrené blanc première qualité Kapok égrené gris deuxième qualité Déchets de kapok égrené troisième qualité	La tonnet net — —	25.000 20.000 15.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux.

Lomé, le 27 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 473-52/AE du 4 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuroiales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le premier semestre 1952, modifié par les arrêtés n° 77-348 et n° 358/AE/Plan des 26 janvier, 15 avril et 27 mai 1952 ;

Vu la décision 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuroiales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuroiales en sa séance du 31 mai 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuroiales à l'importation fixé par l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 est complété de la manière suivante :

I. — A l'Importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuroiale du 1 ^{er} semestre 1952
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.		Francs
01-2		2 ^o Viandes et abats.		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière	Le kg net	10
01-22	14	Abats comestibles	—	10
01-23	15	Volailles mortes	—	10

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et en tous lieux.

Lomé, le 4 juin 1952. L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 493-52/AE du 17 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE du 31 octobre 1949 créant le compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale, modifié par l'arrêté n° 545-51/D du 2 août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 786-51/AE/Plan du 6 novembre 1951 modifiant le montant du versement perçu à l'exportation du coprah au profit du compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le montant du versement perçu à l'exportation du coco râpé au profit de la Section IX du compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale est ramené de 750 francs à 500 francs par tonne de coco râpé exporté.

ART. 2. — Ce versement s'appliquera aux exportations réalisées après la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mai-

rie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, 17 juin 1952. L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 505-52/AE du 23 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le premier semestre 1952 ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 31 mai 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre susvisé est modifié comme suit :

II. — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercurielle du 1 ^{er} semestre 1952
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		
02-5		6° Produits de la Minoterie-Malt amidons et féculés :		
02-63	103 c	— Coco râpé	La tonne net	24.300
02-7		7° Graines et fruits oléagineux.		
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs ; stocks postérieurs au 1 ^{er} juillet 1952	—	20.000
02-71 c	112 C	Palmistes en sacs	—	12.000
03		III. — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE.		
03-2		2° Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.		
03-21 g	146 J	Huile de palme brute : — embarquement en fûts à rendre	—	16.000
		— embarquement en vrac	—	14.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. ainsi que dans les bureaux des circonscriptions administratives du Territoire.

Lomé, le 23 juin 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 572-52/AE du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de Prévoyance au Togo ;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du Crédit Agricole Indigène au Togo ;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance.

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance est complété de la manière suivante :

« 6. — De donner sa garantie à certains prêts bancaires accordés au titre du Crédit Agricole ou artisanal. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 571-52/AE du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 904-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits *ad valorem* pour le premier semestre 1952 et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des mercures ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercures en sa séance du 24 juin 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le deuxième semestre 1952 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I. — A l'Importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercurelle du 2 ^e semestre 1952	Observations
01		1 ^o Animaux vivants et Produits du règne animal.		Francs	
01-2		2 ^o Viandes et abats.			
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	Le kg net	10	
01-22	14	Abats comestibles	—	10	
01-23	15	Volailles mortes	—	10	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuroiale du 2 ^e semestre 1952	Observations
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		Francs	
02-3		3 ^o Fruits comestibles.			
02-31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux : frais et secs. Noix de colas	Le kg net	50	
02-6		6 ^o Produits de la Minoterie :			
		Malt, Amidons et Féculés.			
02-61	101	Farines de céréales			
02-61 a	101 A	Farines de froment	La tonne net	20.000	
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.			
07-8		3 ^o Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	Le mètre de long	5	
13		XIII. — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIE.			
13-4		4 ^o Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs			
13-47 c	1092 D	Sacs d'emballages présentés pleins	La pièce	20	
15		XV. — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.			
15-3		3 ^o Verres et ouvrages en verre			
15-34	1233 à 1235	Bonbonnes, dames-jeannes et bonbonnes	La pièce	200	(1) La mercuroiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins des marchandises taxées spécifiquement.
		Bouteilles de plus de 0,50 l	Le cent	400	
		Flacons de 0,10 à 0,50 l	—	300	
		Bocaux et autres récipients d'emballage (1) : autres moins de 0,10 l	—	150	

II. — A L'EXPORTATION

01		1 ^o Animaux vivants et Produits du règne animal.			
01-3		3 ^o Poissons crustacés ou mollusques :			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.	100 kg net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées	—	7.000	
01-5		5 ^o Matières premières et autres produits bruts			
01-57	45	Sabots de bétail	—	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
01-58	46	Dents d'éléphant :			
		de 5 à 10 kg inclus	—	20.000	
		de 10 à 20 kg inclus	—	25.000	
		de plus de 20 kg	—	40.000	
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
		4 ^o Café, Thé et Epices.			
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli	La tonne net	140.000	
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica	—	152.000	
02-45	85	Piments secs :			
		Petits	100 kg net	8.000	
		Moyens	—	7.000	
		Gros	—	5.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1952	Observations
				Francs	
02-6		6° Produits de la Minoterie :			
		Malt, Amidons et Féculés			
02-63	103 C	Coco râpé	La tonne net	24.300	
02-65	105 3t 106	Farine de manioc : gari	—	10.000	
02-68	110	Tapioca :			
		Qualité T I et T II	—	10.000	
		Qualité T III et T IV	—	5.000	
		7° Graines et Fruits oléagineux.			
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	La tonne net	37.000	
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	20.000	
02-71 C	112 C	Palmistes en sacs	—	12.000	
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs	—	10.000	
02-71 H	112 K	Graines de coton en sacs	—	8.000	
02-71 M	ex 112 Q	Graines de kapok en sacs	—	8.000	
02-9		9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières. Produits bruts d'origine végétale.			
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc première qualité	La tonne net	25.000	
		Kapok égrené gris deuxième qualité	—	20.000	
		Déchets de kapok égrené troisième qualité	—	15.000	
03		131. — Corps gras, Graisses, Huiles et Produits de leur dissociation, Graisses alimentaires élaborées, Cires d'origine animale et végétale.			
		2° Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.			
03-2		Huiles fluides d'origine végétale brute.			
03-21	ex 146	Huiles de palme brute :			
03-21 g	146 J	Embarquement en fûts à rendre	La tonne net	16.000	
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
		3° Cacao et ses préparations.			
04-3		Cacao en fèves	La tonne net	45.000	
04-31					
09		IX. — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.			
		2° Cuir et Peaux simplement tannés.	Le mètre de long	75	
09-2		Peaux de reptiles :			
09-26 ak	735 B	Moins de 20 cm de large	—	100	
		De 20 à 24 cm de large	—	125	
		Plus de 24 cm de large	—	50	
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	La peau	50	
09-6		6° Pelleteries et Fourrures.			
09-61 z	759 à 762	Pelleteries { 1 ^{er} choix	La peau	75	
09-62 a		2 ^e choix	—	60	
09-64		3 ^e choix	—	45	
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.			
		1° Matières premières textiles, Coton.			
12-15	ex 880	Cotons en masse égrené :			
		Tsia	La tonne net	135.000	
		Budi	—	130.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 704-52/AE du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attri-

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le deuxième semestre 1952 ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales dans ses séances, des 20 mai et 12 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 654-52/SD du 21 août 1952 rendant exécutoire la délibération n° 24/ATT du 30 mai 1952 diminuant de moitié l'incidence des droits de sortie sur les kapoks ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 susvisé est modifié comme suit :

II. — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1952
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		
02-9		9 ^o Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits d'origine végétale.		Francs
02-92 a	132 A	Kapok de la récolte 1952 :		
		Kapok égrené blanc première qualité	La tonne net	50.000
		Kapok égrené gris deuxième qualité	—	40.000
		Déchets de kapok égrené troisième qualité	—	30.000

butions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 504-51/AE/Plan du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1952 ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 705-52/AE du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 3-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuariales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le deuxième semestre 1951 et ses modifications ;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuariales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuariales en sa séance du 6 septembre 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuariales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuariale
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.		Francs
04-3		3° Cacao et ses préparations.		
04-31	176	Cacao en fèves	La tonne net	90.000

ART. 2. — Cette nouvelle valeur mercuariale n'entrera en application qu'à partir de l'ouverture de la campagne principale d'achat du cacao de la récolte 1952-1953, dont la date sera prochainement fixée. Elle ne s'applique pas au cacao de la récolte intermédiaire 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 820-52/AE du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 849 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie.

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuariales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le deuxième semestre 1951 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403-D/AE du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuariales.

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuariales en sa séance de novembre 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuariales à l'exportation fixé par l'arrêté n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 susvisé est complété de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuuriale
		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		Francs
	7	<i>Graines et fruits oléagineux.</i>		
02-71 G	112 P	Graines de Karité en sacs	La tonne net	5.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 840-52 bis/AE du 18 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attri-

Vu l'arrêté 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuuriales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le deuxième semestre 1952 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403-D/AE du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuuriales ;

Vu l'arrêté n° 705-52/AE/Plan du 13 septembre 1952 modifiant la valeur mercuuriale du cacao à l'exportation ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuuriales, consultée à domicile le 17 novembre 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuuriale
		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.		Francs
04		3° Cacao et ses préparations.		
04-3				
04-31	176	Cacao en fèves	La tonne net	45.000

butions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

ART. 2. — Cette nouvelle valeur mercuuriale ne s'appliquera qu'au cacao commercialisé à partir du 18 novembre 1952.

ART. 3. — L'arrêté n° 705-52/AE/Plan du 13 septembre 1952 susvisé est abrogé.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, ainsi que dans les bureaux de postes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 18 novembre 1952.

L. PECHOUX.

7. - DOUANES

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 32	Arrêté n° 907-51/D du 19 décembre 1951 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douanes.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 73	Arrêté n° 904-51/AE du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le premier semestre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 174	Arrêté n° 77-52/AE du 26 janvier 1952 fixant la valeur mercuriale des cotons de la campagne d'achat 1951 et 1952 et complétant l'arrêté n° 904-51/AE du 18 décembre 1951.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 242</u>	Arrêté n° 182-52/D du 20 février 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 2/ART du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 316</u>	Arrêté n° 245-52/D du 13 mars 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 44/ART du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 382</u>	Arrêté n° 331-52/D du 9 avril 1952 rendant exécutoire au Togo les délibérations n° 55/ART du 1 ^{er} décembre 1951 modifiant les droits de magasinage et n° 1/ART du 30 janvier 1952 modifiant le tarif fiscal d'entrée.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 418	Arrêté n° 348-52/AE du 15 avril 1952 fixant la valeur mercuriale des kapoks de la campagne d'achat 1952 et complétant l'arrêté n° 904-51/AE du 18 décembre 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 449	Arrêté n° 401-52/D du 7 mai 1952 relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 481	Décision n° 539/D/D du 21 mai 1952 portant modification de la nomenclature générale du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 508	Arrêté n° 458-52/AE du 27 mai 1952 modifiant la valeur mercuriale des kapoks de la campagne d'achat 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 509	Arrêté n° 473-52/AE du 4 juin 1952 fixant une valeur mercuriale pour la viande et abat à l'importation.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 540	Arrêté n° 505-52/AE du 23 juin 1952 modifiant la valeur mercuriale des palmistes, de l'huile de palme, du coprah et du coco râpé.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 617	Arrêté n° 571-52/AE du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le deuxième semestre.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 698</u>	Arrêté n° 654-52/SD du 21 août 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 24/ATT du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 762	Arrêté n° 704-52/AE du 13 septembre 1952 fixant à nouveau la valeur mercuriale des kapoks pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> pendant le deuxième semestre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 763	Arrêté n° 705-52/AE du 13 septembre 1952 modifiant la valeur mercuriale du cacao à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-52, page 807.....	Décision n° 421-D/SD du 29 octobre 1952 portant classement tarifaire de marchandises.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 826	Arrêté n° 820-52/AE du 12 novembre 1952 fixant la valeur mercuriale du karité à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 828	Arrêté n° 840-52 <i>bis</i> /AE du 18 novembre 1952 modifiant à nouveau la valeur mercuriale du cacao en fèves à l'exportation.
POUR MEMOIRE	
<i>J.O.T.</i> du 16-11-29, page 653.....	Arrêté n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo.

ARRÊTÉ N° 182-52/D du 20 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 2/ART en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée ;

Vu la décision ministérielle notifiée par T.O. n° 50020 du 19 février 1952 rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 2/ART en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 2/ART en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivision, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 20 février 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires urgentes,
P. MENARD.

DÉLIBÉRATION N° 2/ART de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946 ;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant ;

A adopté dans sa séance du 30 janvier 1952 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04-7	VII. — <i>Boissons liquides alcooliques et vinaigres.</i>			Francs
04-75	Eau de vie :	220		
— a	— naturelle de vin	220 A	H.I.A.P.	45.000
— b	— de mélasse de canne			
—	— (rhums et tafias)	220 B	—	45.000
— c	— whisky	220 C	—	45.000
— z	— autres	220 D	—	45.000
04-76	Liqueurs :	221		
— a	— gin	221 A	—	45.000
— b	— autres	221 B	—	45.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 janvier 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 245-52/D du 13 mars 1952.

DÉLIBÉRATION N° 44/ART de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant ;

Vu le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée, promulgué au Togo par arrêté n° 197-52/Cab de février 1952 ;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
19-17	Moteurs et machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.....	1527 à 1532		
— 1	Moteurs à pistons, à explosion ou à injection pour automobiles et motocyclettes.....	1527	Valeur	20 %
— 2	Moteurs à pistons pour l'aviation.....	1528	—	exempt
— 3	— autres moteurs à pistons, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins).....	1529	—	exempt
— 4	— propulseurs à réaction (turboréacteur, turbopropulseurs statoréacteur, générateurs à pistons libres, fusées à réaction chimiques, etc.).....	1530	—	exempt
— 5	— autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.....	1531 et 1532		
— a	— machines et appareils éoliens.....	1532 A	—	exempt
— z	— autres.....	1531 et 1532 B et C	—	20 %

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent :

Le Vice-Président,
D. FARE.

Le Secrétaire,
R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 331-52/D du 9 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la délibération n° 55/ART du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les droits de magasinage des marchandises en dépôt de douane, approuvée par le décret du 24 mars 1952 promulgué au Togo par arrêté n° 330/52 du 9 avril 1952 ;

Vu la délibération n° 1/ART du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif

fiscal d'entrée, approuvée par le décret du 24 mars 1952 promulgué au Togo par arrêté n° 330-52 du 9 avril 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires au Togo :

1° La délibération n° 55/ART du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les droits de magasinage des marchandises en dépôt de douane ;

2° La délibération n° 1/ART du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 9 avril 1952.

Y. DIGO.

DÉLIBÉRATION N° 55/ART de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux marchandises laissées en dépôt de douane.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo ;

Vu la délibération n° 61/AD/D en date du 21 juillet 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la quotité des droits de magasinage applicables aux marchandises laissées en dépôt de douane ;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes conformément aux articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926 sont fixés comme suit :

Désignation des marchandises	Tarif applicable		
	du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus	du 31 ^e jour inclus au 60 ^e jour inclus	du 61 ^e jour inclus au jour de sortie
Colis postaux	0 fr. 50 par colis et par jour.	1 fr. par colis et par jour.	1 fr. 50 par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers	0 fr. 30 par arme et par jour.	0 fr. 50 par arme et par jour.	1 fr. par arme et par jour.
Autres :			
Marchandises en vrac, c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature et marchandises sous simple lien	10 fr. par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	20 fr. par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	30 fr. par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.
Marchandises : Colis de 100 kg et moins	10 fr. par colis et par jour.	20 fr. par colis et par jour.	30 fr. par colis et par jour.
Marchandises emballées : colis de plus de 100 kg	20 fr. par colis et par jour.	40 fr. par colis et par jour.	60 fr. par colis et par jour.

La liquidation de ces droits sera arrondie au franc supérieur.

ART. 2. — Le présent tarif est applicable pour compter de la date de leur mise en dépôt à toutes les marchandises qui se trouvent en dépôt lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

ART. 3. — En cas de menace d'engorgement imputable aux magasins, le Commissaire de la République peut, par arrêté prolonger d'un mois au maximum le délai au terme duquel les taux du droit de magasinage subissent leur première majoration. Dans les mêmes conditions, lorsque l'encombrement des magasins est imputable aux importateurs, le Commissaire de la République peut, par arrêté réduire à 30 jours au minimum le délai à l'expiration duquel le tarif le plus élevé devient applicable.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures concernant les tarifs de magasinage en douane sont et demeurent abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Le Président de l'A.R.T.,

DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,

LAZARUS LAWSON.

DÉLIBÉRATION N° 1/ART de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946.

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant ;

A adopté dans sa séance du 30 janvier 1952 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04-7	VII. — <i>Boissons liquides alcooliques et vinaigres :</i>			Francs
04-73	Vins, apéritifs à base de vin, moûts de vendanges.	213 à 217		
04-73 c	Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais. .	215	HL. liquide	3.500
04-73 e	— vermouths et apéritifs à base de vins	217	HL. liquide	3.500

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 30 janvier 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

ARRÊTÉ N° 654-52/SD du 21 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblée représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab du 10 février 1952 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant ;

Vu la délibération n° 24/ATT du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie ;

Vu la décision ministérielle notifiée par T.O. n° 50093 du 18 août 1952 rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 24/ATT du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 24/ATT en date du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification du tarif fiscal de sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 août 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 24/ATT portant modification du tarif fiscal de sortie.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la loi n° 51-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 185-52/Cab du 10 février 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant ;

Vu le rapport de présentation n° 29/AD/D du 21 avril 1952 du Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal de sortie	
			Unité de perception	Quotité des droits
02-9	IX. — <i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.</i>			
02-92	Matières végétales de rembourrage.....	132	Valeur	7 %
02-92 a	— Kapok	132 A		

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 30 mai 1952.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

8. - CONTRIBUTIONS DIRECTES

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-2-52, page 147</u>	Arrêté n° 34-52/CD du 14 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 53/ART du 1 ^{er} décembre 1951 relative aux licences.
J.O.T. du 1-2-52, page 148	Arrêté n° 35-52/CD du 14 janvier 1951 rendant exécutoire la délibération n° 38/ART du 16 décembre 1951 relative à l'impôt personnel et sur la population flottante.
J.O.T. du 16-2-52, page 171	Arrêté n° 63-52/CD du 24 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 59/ART du 1 ^{er} décembre 1951 portant fixation des taux de la taxe vicinale pour 1952.
<u>J.O.T. du 16-3-52, page 311</u>	Arrêté n° 221-52/CD du 6 mars 1952 rendant exécutoire la délibération n° 54/ART du 1 ^{er} décembre 1951 relative aux impôts sur les revenus.
J.O.T. du 1-8-52, page 623	Arrêté n° 581-52/CD du 16 juillet 1952 régularisant un recouvrement. Exercice 1951.
<u>J.O.T. du 16-II-52, page 808</u>	Arrêté n° 810-52/CD du 6 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 3/ART du 7 décembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.
J.O.T. du 16-11-52, page 811	Arrêté n° 811-52/CD du 6 novembre 1952 rendant exécutoire par procédure d'urgence l'arrêté n° 810-52/CD du 6 novembre 1952.
J.O.T. du 1-9-52, page 697	Arrêté n° 640-52/AP du 15 août 1952 fixant la date du recensement de la commune-mixte de Lomé en vue de l'établissement des rôles d'impôt personnel.
J.O.T. du 16-3-52, page 298	Décret approuvant la délibération n° 54 du 1 ^{er} décembre 1951 de l'ART modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation n° 196-52/Cab du 25 février 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 412	Décret approuvant la délibération n° 3 du 7 décembre 1952 de l'ART modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation n° 362-52/Cab du 21 avril 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 412	Décret portant non approbation de la délibération n° 52 du 1 ^{er} décembre 1951 de l'ART instituant une taxe sur les boissons alcooliques. (Arrêté de promulgation n° 366-52/Cab du 23 avril 1952.)
J.O.T. du 16-3-52, page 312	Décision n° 484/D/CD du 29 juin 1951 autorisant l'amortissement accéléré des immeubles destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARRÊTÉ N° 34-52/CD du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le télégramme officiel n° 50005 du 9 janvier 1952 du Ministère de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 53/ART du 1^{er} décembre 1951 portant modification des tarifs des licences de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. DIGO.

DÉLIBÉRATION N° 53/ART portant modification des tarifs de licences de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret ;

Vu l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo ;

Vu l'arrêté modificatif n° 650/CD du 17 novembre 1945 ;

Vu la délibération n° 25/47/CD de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo rendue applicable par arrêté n° 89/CD du 27 décembre 1947, portant modification générale des tarifs pour 1948 ;

A adopté, dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du ministre de la France d'outre-mer, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952 les taux des 1^{re}, 2^e et 3^e classes de la contribution des licences sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	Fr. 50.000 »
2 ^e classe	20.000 »
3 ^e classe	5.000 »

Ainsi délibéré en séance publique, à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent :

Le Vice-Président,

D. FARE.

Le Secrétaire,

R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 221-52/CD du 6 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54/ART du 1^{er} décembre 1951, promulgué au Togo par arrêté n° 196-52/Cab du 25 février 1952 ;

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952, la délibération n° 54/ART du 1^{er} décembre 1951 modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1952.

Y. DIGO.

DÉLIBÉRATION N° 54/ART portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1952.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une

Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 126/AD/CD du 3 octobre 1951 du Commissaire de la République ;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Est supprimé le troisième paragraphe de l'article 31, ainsi conçu : « dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société. »

ART. 3. — L'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée. »

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 200.000 francs.

La fraction comprise entre 200.000 francs et 400.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 400.000 francs et 600.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 600.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux de 5 %.

ART. 4. — Dans les dispositions de l'article 46 bis, à la fin du quatrième alinéa, sont supprimés les mots « ou la date de mariage ».

ART. 5. — Le titre « dispositions transitoires », ainsi que les dispositions de l'article 61, sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Art. 61. — Pour l'application des articles 41 et 55 ci-dessus, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Togo et jouissant d'un congé administratif hors du Togo demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Togo qui, pendant la durée de leur congé hors du Togo, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé. »

ART. 6. — Sont abrogées comme étant sans objet les dispositions de l'article 65.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 80 relatives au nombre de parts à prendre en considération pour les

contribuables mariés sans enfant sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« marié sans enfant à charge : 2 parts ».

ART. 8. — Le texte de l'article 83 est annulé et remplacé par le suivant :

« L'impôt est calculé sur chaque part en tenant pour nulle la fraction inférieure à 200.000 francs, et en appliquant les taux de :

» 3 % à la fraction comprise entre 200.001 et 300.000 francs.

» 4 % à la fraction comprise entre 300.001 et 400.000 francs.

» 6 % à la fraction comprise entre 400.001 et 500.000 francs.

» 10 % à la fraction comprise entre 500.001 et 700.000 francs.

» 15 % à la fraction comprise entre 700.001 et 900.000 francs.

» 20 % à la fraction comprise entre 900.001 et 1.200.000 francs.

» 30 % à la fraction comprise entre 1.200.001 et 1.500.000 francs.

» 40 % à la fraction comprise entre 1.500.001 et 2.000.000 de francs.

» 50 % à la fraction supérieure à 2.000.001 francs. »

ART. 9. — Le troisième paragraphe de l'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 23 % pour les sociétés et autres personnes morales. Il est ramené à 16 % pour les particuliers industriels et commerçants. »

ART. 10. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent :

Le Vice-Président,

D. FARE.

Le Secrétaire,

R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 810-52/CD du 6 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération n° 3/ATT du 7 février 1952 de l'ATT, modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions ;

Vu la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952 modifiant les taux de la délibération n° 3/ATT du 7 février 1952 ;

Vu le télégramme ministériel n° 50-123/AE du 4 novembre 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3/ATT du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952 en ce qui concerne l'application du taux de 4 % à l'exportation.

ART. 3. — Les modifications des règles d'assiette incluses dans la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952 seront rendues exécutoires ultérieurement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 3/ATT du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette et la taxe sur les transactions.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier à 5 de l'arrêté du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Affaires imposables.

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'une taxe de 3 % dite « Taxe sur les transactions » les affaires faites au Togo, telles qu'elles sont définies ci-après, par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 6 % :

1° Pour les ventes de gros ou de détail faites par les importateurs, les fabricants et les coopératives de production, quelle que soit la qualité de l'acheteur ;

2° Pour les livraisons à leurs adhérents de marchandises, objets, matières premières, importés par les orga-

nismes d'achat en commun créés par des commerçants, des industriels, des artisans ou des particuliers ;

3° Pour les répartitions entre leurs membres des marchandises importées par des coopératives d'approvisionnement ou de consommation.

ART. 2. — Une affaire est réputée faite au Togo s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Togo, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

ART. 3. — Sont également soumises à la taxe de 4 % :

Les exportations de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local ;

2° Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative ;

3° Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances, et tous autres assureurs qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3° du tableau n° 2 du titre IV de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo ;

4° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ces opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre ;

5° Les recettes provenant de la composition, de l'impression, de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

6° Les transactions intérieures sur les produits du sol, les produits forestiers et miniers, destinés à être exportés ;

7° Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises achetées à d'autres commerçants et ayant déjà donné lieu au versement de la taxe sur les transactions au taux de 6 % ;

8° Les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier ;

9° Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

Fait générateur de l'imposition.

ART. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

1° Pour les affaires visées aux articles premier et 2

par la livraison de la marchandise ou par l'accomplissement des services rendus ;

2° Pour les affaires visées à l'article 3 par la sortie du territoire du Togo.

Toutefois, les redevables seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera reconnu, après justification, comme irrécouvrable.

Valeur imposable.

ART. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les exportations, la valeur imposable est le prix réel F.O.B. pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris.

Débiteur de l'impôt.

ART. 7. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires qui vendent, livrent ou exportent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

ART. 8. — Les fabricants sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) Soit le montant de la taxe sur les transactions qui figure sur leurs factures d'achats sur place :

1° De matières ou de produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6 % ;

2° De matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement et sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

b) Soit le montant de la taxe compensatrice qui a été acquittée lors de l'importation directe des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de réalisation de ces importations.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces achats ou importations directes. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois serait inférieur aux taxes de transactions ou compensatrice dont la déduction est possible pour la même période, l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

Taxe compensatrice.

ART. 9. — Les importations de marchandises non destinées à la vente faites par tout individu pour sa consommation ou usage personnel ou familial et les importations faites par les commerçants et industriels d'outillage de matériel et d'une façon générale de tous autres objets destinés à être utilisés pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie et qui ne donnant pas lieu à revente en l'état, échappent à la taxe sur les transactions telle qu'elle est définie aux articles précédents, sont soumises à une taxe compensatrice de 6 % sur la valeur fixée par le Service des Douanes pour la perception des droits d'importation à laquelle s'ajoutent les taxes, surtaxes et droits perçus par le Service des Douanes.

Lorsque les marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation à leur entrée au Togo du fait qu'elles ont été déclarées à la Douane comme destinées à la vente, ne seront pas vendues par la suite, mais mises à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs, ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence, ou le plus proche de leur résidence toutefois, les commerçants et industriels qui justifieront avoir versé la taxe sur les transactions sur la vente ainsi faite à eux-mêmes seront dispensés de cette obligation.

Sont exemptés de la taxe compensatrice :

1° Les journaux et périodiques ;

2° Les importations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la limite où elles bénéficient de l'exemption des droits perçus par le Service des Douanes ;

3° Les denrées alimentaires qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

ART. 2. — Les articles 6 à 17 de l'arrêté du 8 décembre 1942 susvisé sont maintenus en vigueur sous réserve des modifications ci-après et deviennent articles 10 à 21 de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 11 de la nouvelle réglementation est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluse dans le prix total. »

ART. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 12 est modifié comme suit :

a) Dans le deuxième alinéa au taux de 2 % sont substitués les mots « 3 %, 4 % ou 6 % », le reste de l'alinéa sans changement ;

b) Il est ajouté un quatrième et un cinquième alinéas ainsi conçus :

« En ce qui concerne les redevables qui n'ont pas d'établissement fixe au Togo, lorsque le fait générateur de la taxe est celui du passage de la frontière, la liquidation et l'encaissement des droits seront effectués par

les agents du Service des Douanes spécialement habilités à cet effet. »

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de la taxe à verser sera inférieur à 15.000 francs pour une année civile ou une période de douze mois consécutifs, à moins qu'il ne s'agisse de redevables sans établissement commercial fixe au Togo qui demeurent passibles de la taxe, quel que soit le montant de la liquidation.

ART. 5. — L'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 17 est modifié comme suit :

« Le chiffre de 50.000 francs est porté à 100.000 francs. »

ART. 6. — Il est ajouté à l'arrêté du 8 décembre 1942 un article 22 intitulé :

Dispositions transitoires.

et libellé comme suit :

Dans le mois suivant la publication au *J.O.T.* des dispositions de la présente délibération, les commerçants dont les affaires seront désormais exonérées de la taxe sur les transactions en vertu du 7° de l'article 4 nouveau devront dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient de toutes les marchandises taxables détenues à la date d'application du nouveau système d'assiette de la taxe sur les transactions, adresser copie de cet inventaire au chef du Service des Contributions directes et dans un délai de six mois payer la taxe sur

les transactions au taux de 3 % due sur la valeur au prix de revient de leurs stocks.

Les exportateurs devront également dans le délai d'un mois susvisé, adresser au chef du Service des Contributions directes un état détaillé de toutes les marchandises destinées à l'exportation et détenues par eux à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et comportant l'indication précise du montant des taxes versées au premier stade de la commercialisation desdits produits. Ils devront tenir à la disposition des agents du Service des Contributions directes toutes les pièces justificatives des mentions portées sur ledit état. Après vérification, ils seront autorisés à déduire de la taxe due au taux de 4 % sur les exportations effectuées à compter de la date d'application des nouvelles dispositions le montant exact de la taxe effectivement versée sur les transactions intérieures effectuées sur lesdites marchandises antérieurement à la date susvisée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'absence d'inventaire ou toutes inexactitudes dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

9. - FINANCES

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 7	Décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 917-51/Cab du 20 décembre 1951.)
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 15	Arrêté n° 852-51/F du 3 décembre 1951 rendant exécutoire les délibérations n°s 39, 40, 47 et 49/ART du 16 novembre 1951, portant ouverture et ratifications de crédits supplémentaires au budget local et autorisation de l'aval du Territoire à un prêt sollicité par la commune-mixte de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 18	Arrêté n° 854-51/F du 3 décembre 1951 modifiant l'article 33 de l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 relatif aux marchés.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 30	Arrêté n° 881-51/F du 10 décembre 1951 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 31	Arrêté n° 896-51/F du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté n° 61 du 27 janvier 1935 portant création d'une agence intermédiaire à Lomé, subdivision.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 31	Arrêté n° 897-51/F du 17 décembre 1951 portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'hôpital de Lomé.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 34</u>	Additif à l'annexe à l'arrêté n° 100-51/F du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires (article 14).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 71	Arrêté n° 901-51/F du 18 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 60/ART du 1 ^{er} décembre 1951, portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1950.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 71	Arrêté n° 902-51/F du 18 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 63/ART du 1 ^{er} décembre 1951 portant virement de crédits au budget local. Exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 72	Arrêté n° 938-51/F du 29 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 67/ART du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 80	Arrêté n° 939-51/F du 29 décembre 1951 portant approbation du budget additionnel de la commune-mixte d'Anécho pour l'exercice 1951.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 81</u>	Arrêté n° 941-51/F du 29 décembre 1951 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire du Togo.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 73	Arrêté n° 942-51/F du 29 décembre 1951 portant création d'un article nouveau au budget local exercice 1951. Recettes et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 85	Arrêté n° 16-52/F du 7 janvier 1952 supprimant pour compter du 1 ^{er} janvier 1952, les primes mensuelles attribuées par l'arrêté n° 238-50/F du 22 mars 1950, aux malades atteints de lèpre.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 122	Arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif aux taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 29-52/Cab du 12 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 122	Arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 29-52/Cab du 12 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 125	Décret n° 52-22 du 3 janvier 1952 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Arrêté de promulgation n° 32-52/Cab du 12 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 145	Décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 31-52/Cab du 12 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 147	Arrêté n° 34-52/CD du 14 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 53/ART du 1 ^{er} décembre 1951 relative aux licences.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 148	Arrêté n° 35-52/CD du 14 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 38/ART du 16 décembre 1951 relative à l'impôt personnel et sur la population flottante.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 148	Arrêté n° 36-52/F du 14 janvier 1952 modifiant l'arrêté n° 520/F du 30 juin 1950 portant création d'une agence intermédiaire.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 166	Décret n° 52-66 du 12 janvier 1952 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 61-52/Cab du 23 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 171	Arrêté n° 63-52/CD du 24 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 59/ART du 1 ^{er} décembre 1951 portant fixation des taux de la taxe vicinale pour 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 172	Arrêté n° 71-52/P du 26 janvier 1952 portant création d'une indemnité de fonction.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 172	Arrêté n° 72-52/F du 26 janvier 1952 portant approbation du budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 172	Arrêté n° 74-52/F du 26 janvier 1952 rapportant l'arrêté n° 942-51/F du 29 décembre 1951 portant création d'un article nouveau au budget local, exercice 1951 — Recettes — et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 173	Arrêté n° 75-52/F du 26 janvier 1952 portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 174	Arrêté n° 76-52/F du 26 janvier 1952 portant approbation du budget de la Régie municipale de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 181	Arrêté n° 88-52/F du 26 janvier 1952 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 182	Décision n° 117/DF du 28 janvier 1952 portant attribution de pièces de réception.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 173	Arrêté n° 100-52/F du 31 janvier 1952 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 173	Décision n° 145/DF du 31 janvier 1952 portant attribution d'un fonds de concours à la commune-mixte de Palimé.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 184</u>	Arrêté n° 111-52/F du 5 février 1952 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 186	Rectificatif à l'arrêté n° 291-51/P du 30 avril 1951 fixant la hiérarchie, les traitements, le classement au point de vue des déplacements et la péréquation du cadre local des agents sanitaires du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 172</u>	Modificatif à l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté n° 100-51/F du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 230	Décret n° 51-1474 du 26 décembre 1951 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux Publics de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 180-52/Cab du 20 février 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 235	Arrêté n° 137-52/F du 13 février 1952 rendant exécutoire le budget de la commune-mixte de Palimé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 235	Arrêté n° 138-52/F du 13 février 1952 rendant exécutoires les délibérations ci-après du 7 février 1952 : 1° N° 5/ART portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951 ; 2° N° 6/ART autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 fr. sollicité par la commune-mixte de Palimé auprès de la Caisse centrale de la F.O.M. ; 3° N° 7/ART portant ouverture de crédits supplémentaires (collectif) au budget local, exercice 1951 ; 4° N° 10/ART portant ouverture de crédits supplémentaires (collectif) au budget local, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 235	Arrêté n° 178-52/F du 19 février 1952 rapportant l'arrêté n° 852-51/F du 3 décembre 1951 en ce qui concerne la délibération n° 49/ART du 16 novembre 1951, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de francs C.F.A., sollicité par la commune-mixte de Lomé, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 263	Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab du 7 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 267	Loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab du 7 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 289	Décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab du 7 mars 1952.)
<u><i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 297</u>	Décret n° 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 198-52/Cab du 25 février 1952.)

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 298	Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54 du 1 ^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation n° 196-52/Cab du 25 février 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 310	Arrêté n° 213-52/F du 3 mars 1952 portant annulation de l'arrêté n° 138-52/F du 13 février 1952 rendant exécutoires des délibérations, en ce qui concerne la délibération n° 6/ART du 7 février 1952, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs, sollicité par la commune-mixte de Palimé auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 311</u>	Arrêté n° 221-52/CD du 6 mars 1952 rendant exécutoire la délibération n° 54/ART du 1 ^{er} décembre 1951 relative aux impôts sur les revenus.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 317	Additif à l'arrêté n° 881-51/F du 10 décembre 1951 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 337	Décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 249-52/Cab du 14 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 338	Décret n° 52-264 du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 248-52/Cab du 14 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 344	Arrêté n° 257-52/F du 18 mars 1952 rapportant l'arrêté n° 88-52/SG du 26 janvier 1952 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 344	Arrêté n° 262-52/F du 19 mars 1952 portant désignation d'un liquidateur des dépenses.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 365	Arrêté interministériel du 15 février 1952 fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} juillet et 25 décembre 1950 aux chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 328-52/Cab du 9 avril 1952.)
<u><i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 368</u>	Décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 283-52/Cab du 2 avril 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 381	Arrêté n° 293-52/F du 4 avril 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 381	Arrêté n° 294-52/F du 4 avril 1952 portant exécutoire le budget de la commune-mixte de Sokodé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 382	Arrêté n° 323-52/F du 8 avril 1952 portant suppression de l'agence spéciale de Lomé et création d'une agence intermédiaire à Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, page 405	Décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. (Arrêté de promulgation n° 355-52/Cab du 19 avril 1952.)

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 1-5-52, page 406	Décret n° 52-383 du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. (Arrêté de promulgation n° 358-52/Cab du 21 avril 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 406	Décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 359-52/Cab du 21 avril 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 410	Décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement. (Arrêté de promulgation n° 357-52/Cab du 19 avril 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 412	Décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération n° 3 du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiettes et les tarifs de la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation n° 362-52/Cab du 21 avril 1952.)
J.O.T. du 1-5-52, page 417	Décision n° 442/DF du 26 avril 1952 portant attribution d'un fonds de concours à la commune-mixte de Sokodé.
J.O.T. du 16-5-52, page 448	Arrêté n° 381-52/CD du 30 avril 1952 portant création d'une indemnité de sujétion au profit des agents du cadre métropolitain des contributions directes détachés au Togo.
J.O.T. du 1-6-52, page 473	Décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 421-52/Cab du 17 mai 1952.)
J.O.T. du 16-6-52, page 498	Rectificatif au <i>J.O.T.</i> du 1 ^{er} novembre 1951, page 940, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1 ^{er} . (Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.)
J.O.T. du 16-6-52, page 503	Arrêté n° 448/F du 26 mai 1952 portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1951.
J.O.T. du 16-6-52, page 504	Arrêté n° 449-52/F du 26 mai 1952 portant approbation du budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1952.
J.O.T. du 16-6-52, page 511	Arrêté n° 482-52/AP du 10 juin 1952 fixant pour l'année 1952 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au territoire du Togo.
J.O.T. du 1-7-52, page 530	Arrêté n° 474-52/F du 4 juin 1952 fixant à compter du 10 septembre 1951 les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.
J.O.T. du 1-7-52, page 534	Arrêté n° 494-52/F du 17 juin 1952 rendant exécutoire la délibération n° 19/ATT du 30 mai 1952 portant création de rubriques nouvelles au budget local, exercice 1952, la prise en recettes des taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce et l'ouverture de crédit supplémentaire au même budget.
J.O.T. du 1-7-52, page 535	Arrêté n° 495-52/F du 17 juin 1952 rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1951.
J.O.T. du 1-7-52, page 538	Rectificatif et additif à l'arrêté n° 985-50/F portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1950, gagés par annulation et virements de crédits et prélèvement sur la caisse de réserve. (<i>J.O.T.</i> n° 693 du 16 décembre 1950, page 1129.)

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-7-52, page 539	Rectificatif et additif à l'arrêté n° 374 bis-51/F portant annulations des crédits du budget local au Togo, exercice 1950, restés sans emploi au 31 mai 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 559	Décret n° 52-728 du 21 juin 1952 étendant les dispositions du décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 aux fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 524-52/Cab du 2 juillet 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 562	Arrêté n° 522-52/F du 2 juillet 1952 rendant exécutoire la délibération n° 49/ART du 16 novembre 1951 portant autorisation de l'aval du Territoire à un prêt par la commune-mixte de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 563	Arrêté n° 542-52/F du 7 juillet 1952 portant règlement du compte administratif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 563	Arrêté n° 543-52/F du 7 juillet 1952 portant règlement du compte administratif de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 564	Arrêté n° 544-52/F du 7 juillet 1952 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, page 564	Arrêté n° 545-52/F du 7 juillet 1952 portant approbation du budget supplémentaire de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 17-7-52, page 599	Arrêté n° 498-52/P du 18 juillet 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 616	Arrêté n° 568-52/F du 12 juillet 1952 modifiant l'article 33 de l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 616	Arrêté n° 569-52/F du 12 juillet 1952 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 portant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 617	Décision n° 713/DF du 12 juillet 1952 nommant les membres de la Commission de contrôle des marchés.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 623	Arrêté n° 589-52/F du 23 juillet 1952 portant classement des agences spéciales du Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 636	Décret n° 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 606-52/Cab du 1 ^{er} août 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 639	Décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 597-52/Cab du 28 juillet 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 651	Arrêté n° 608-52/F du 1 ^{er} août 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 691	Décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639-52/Cab du 14 août 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 693	Arrêté interministériel du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel attribué à certains fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et traitements afférents auxdits emplois.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<u>J.O.T. du 1-9-52, page 699</u>	Arrêté n° 664-52/F du 26 août 1952 relatif au paiement des dépenses publiques par virement de compte bancaire et postal, mandat-carte postal et par chèque.
J.O.T. du 16-9-52, page 714	Décret n° 52-1008 du 30 août 1952 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 693-52/Cab du 9 septembre 1952.)
J.O.T. du 16-9-52, page 720	Arrêté n° 681-52/F du 1 ^{er} septembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes-mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.
J.O.T. du 16-9-52, page 730	Arrêté n° 686-52/F du 3 septembre 1952 portant la prise au budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. (Tranche annuelle 1951-1952.)
<u>J.O.T. du 1-10-52, page 758</u>	Décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 726-52/Cab du 20 septembre 1952.)
J.O.T. du 1-10-52, page 758	Décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 729-52/Cab du 24 septembre 1952.)
J.O.T. du 1-10-52, page 759	Arrêté n° 697-52/IT du 11 septembre 1952 fixant les taux minima des salaires des agents journaliers des cercles, services et bureau de l'administration du Territoire du Togo.
J.O.T. du 1-10-52, page 760	Arrêté n° 702-52/CM du 13 septembre 1952 modifiant le budget de la commune-mixte de Palimé, exercice 1952.
J.O.T. du 1-10-52, page 761	Arrêté n° 703-52/F du 13 septembre 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1952.
J.O.T. du 16-10-52, page 776	Arrêté interministériel du 22 août 1952 fixant les traitements applicables aux conservateurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab du 7 octobre 1952.)
J.O.T. du 16-10-52, page 776	Arrêté interministériel du 22 août 1952 relatif au nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab du 7 octobre 1952.)
<u>J.O.T. du 16-10-52, page 779</u>	Arrêté n° 739-52/CP du 2 octobre 1952 fixant les salaires mensuels du personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Togo.
J.O.T. du 1-11-52, page 790	Arrêté interministériel du 19 août 1952 concernant le classement du personnel au point de vue des transports et déplacements. (Arrêté de promulgation n° 780-52/Cab du 27 octobre 1952.)
J.O.T. du 1-11-52, page 793	Décret du 1 ^{er} octobre 1952 portant répartition de la contribution supplémentaire des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1952. (Arrêté de promulgation n° 756-52/Cab du 13 octobre 1952.)

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-11-52, page 805	Arrêté n° 469-52/F du 31 mai 1952 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-52, page 806	Arrêté n° 801-52/F du 3 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-52, page 808	Arrêté n° 810-52/CD du 6 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 825	Arrêté n° 818-52/SG du 12 novembre 1952 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA du 1 ^{er} septembre 1952 concernant l'organisation et le fonctionnement des communes-mixtes au Togo et abrogeant l'arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 829	Arrêté n° 843-52/F du 19 novembre 1952 portant fixation des taux annuels de l'indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'Administration générale de la France d'outre-mer en service au bureau des Finances.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 829	Arrêté n° 850-52/F du 20 novembre 1952 fixant la consistance de l'ameublement normal prévu à l'article 8 (nouveau) du décret du 26 mai 1937.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 848	Décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, exécutés dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 856-52/Cab du 26 novembre 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 852.....	Arrêté n° 859-52/F du 26 novembre 1952 rendant exécutoires les délibérations n°s 45 et 46/ATT du 20 novembre 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1952, et 47/ATT du 20 novembre 1952 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 856.....	Arrêté n° 861-52/SG du 27 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 859.....	Arrêté n° 868-52 CD du 29 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT du 1 ^{er} novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ARRÊTÉ N° 941-51/F du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par arrêtés n° 512/F du 25 septembre 1943 et n° 166/F du 26 mars 1945 ;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo ;

Vu les arrêtés n° 633/BM du 6 septembre 1947 et n° 645-50/F du 8 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire ;

Vu les arrêtés n° 332-50/P du 29 avril 1950 et 85-51/P du 31 janvier 1951 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones et des gardes de cercle pour compter du 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 24 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 940-51/F du 29 décembre 1951 portant augmentation des allocations de retraites des anciens agents de l'administration du Territoire ;

Sur la proposition de l'ordonnateur délégué ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. DIGO.

GARDES DE CERCLE

GRADES	Pensions proportionnelles			Pensions de retraite pour cause de blessure ou infirmité				
	Pension d'ancienneté de service	Minimum 15 ans de services	Accroissement par année après 15 ans de services	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe		
				Cécité ou amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services
	Pension fixe quelle que soit la durée des services.							
Garde	15.720	9.432	630	19.650	17.680	12.800	390	16.704
Brigadier	19.920	11.952	800	24.900	22.400	16.800	440	21.168
Brigadier-Chef	24.960	14.980	1.000	31.200	28.080	20.000	652	26.528
Adjudant	29.280	17.568	1.168	36.600	32.928	24.000	710	31.264
Adjudant-Chef	32.400	19.440	1.300	40.500	36.448	26.400	800	34.420

ARRÊTÉ N° 111-52/F du 5 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 148/F du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, modifié par les arrêtés n° 827/F du 4 décembre 1947, n° 80/F du 23 janvier 1948 et n° 197-49/F du 14 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 287-49/F du 30 mars 1949 modifiant l'arrêté n° 197-49/F du 14 mars 1949 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 155-50/F du 21 février 1950 modifiant à nouveau l'article 5 de l'arrêté n° 148/F du 21 février 1947 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 249-51/F du 11 avril 1951 réglementant

à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F du 11 avril 1951 susvisé est modifié comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 6 (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1952, le barème de calcul de la subvention est le suivant :

1^o Par maître titulaire d'une licence, autorisé à enseigner :

- a) Après cinq ans de service..... 316.800
- b) Avant cinq ans de service 290.400

2^o Par maître titulaire du baccalauréat 1^{re} et 2^e partie du brevet supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la direction générale des écoles ou accomplissant un service effectif d'enseignement :

- a) Après cinq ans de serviceFr. 237.600
- b) Avant cinq ans de service 211.800

3° Par maître titulaire du B. E., instituteur diplômé, autorisé à enseigner :

a) Après cinq ans de service.....	172.200
b) Avant cinq ans de service	159.600
c) Diplôme ménager, avant cinq ans de service	159.600

4° Par moniteur diplômé autorisé à enseigner :

a) Après cinq ans de service.....	110.400
b) Avant cinq ans de service	97.800

5° Par moniteur auxiliaire titulaire du C.E.P.E. autorisé à enseigner :

a) Après cinq ans de service.....	74.400
b) Avant cinq ans de service	61.000

6° Pour résultats aux examens officiels :

a) Par élève admis au certificat d'études primaires	1.200
b) Par élève admis dans les collèges de Lomé et de Sokodé	3.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 681-52/F du 1^{er} septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP du 30 juillet 1951 créant les communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié ;

Vu la délibération n° 20/ATT du 30 mai 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 20/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes-mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé,

Sokodé et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 20/ATT de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1953 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes-mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsévié et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans la limite de leur périmètre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP du 30 juillet 1951 créant les communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié ;

Vu le rapport n° 37/AD/F du 26 avril 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952 ;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Tsévié sont autorisées, dans les limites fixées par l'article 55, paragraphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932, à s'imposer en 1953 des centimes additionnels au principal des Contributions directes jusqu'à concurrence de 20 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1953 aux communes-mixtes ci-dessus désignées, la totalité du produit des impôts et taxes ci-après sur leur territoire :

1° Impôt personnel toutes catégories, Européens et Autochtones, y compris la population flottante ;

2° Taxe vicinale ;

3° Impôt foncier ;

4° Impôt des patentes et licences ;

5° Taxe sur les bicyclettes ;

6° Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1953 auxdites communes-mixtes, la totalité du produit des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur leur territoire.

Fait et délibéré à Lomé, en séance du 30 mai 1952.

Le Président de l'A.T.T.,
D. AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

DÉCRET N° 52-1050 du 10 septembre 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

Territoire de résidence	Indemnité temporaire
Madagascar, Réunion	35 %
Afrique Occidentale française, Afrique Equatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissement français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie	75 %

ART. 2. — L'indemnité temporaire visée à l'article premier est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

ART. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
ministre des Finances
et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

GUY PETIT.

ARRÊTÉ N° 861-52/SG du 27 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié ;

Vu la délibération n° 40/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 40/ATT du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 40/ATT fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune-mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçues dans les limites de son périmètre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié ;

Vu le rapport de présentation n° 75/AD/SG du 17 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune-mixte de Tsévié est autorisée, dans les limites fixées par l'article 35, para-

graphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932, à s'imposer en 1952 des centimes additionnels au principal des Contributions directes jusqu'à concurrence de 20 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1952 à la commune-mixte de Tsévié, la totalité du produit des impôts et taxes ci-après perçus sur son territoire :

1° Impôts personnels toutes catégories, Européens et Autochtones, y compris la population flottante ;

2° Taxe vicinale ;

3° Impôt sur les propriétés bâties et non bâties ;

4° Impôt des patentes et licences ;

5° Taxe sur les bicyclettes ;

6° Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1952 à la commune-mixte de Tsévié la totalité du produit des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

Fait et délibéré en séance publié à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.,
D. AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

10. - DOMAINES

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 176	Arrêté n° 82-52/DOM du 26 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 51/ART du 16 novembre 1951 portant affectation au Service de l'Enseignement du Territoire d'un terrain urbain sis à Lomé, à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-2-52, page 177	Arrêté n° 83-52/DOM du 26 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 43/ART du 16 novembre 1952 portant annulation de la mise à la disposition de M. Crouzat, architecte, d'un terrain domanial, d'une superficie de 1 ha 1 a 49 ca, sis à Lomé.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 16-2-52, page 178	Arrêté n° 84-52/DOM du 26 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 41/ART du 16 novembre 1951, portant affectation à la commune-mixte de Lomé de deux terrains domaniaux sis à Lomé, faisant respectivement partie des titres fonciers n°s 536 et 537 du cercle de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 178	Arrêté n° 85-52/DOM du 26 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 61/ART du 1 ^{er} décembre 1951 portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 179	Arrêté n° 86-52/DOM du 26 janvier 1952 portant affectation au Service de l'Enseignement d'un terrain domanial urbain sis à Lomé à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du titre foncier n° 513 du cercle de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 180	Arrêté n° 87-52/DOM du 26 janvier 1952 portant affectation au Service de l'Enseignement d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du titre foncier n° 511 de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 10-3-52, page 239	Arrêté n° 141-52/DOM du 13 février 1952 rendant exécutoire la délibération n° 9/ART du 7 février 1952 portant autorisation de mise en adjudication de la partie invendue du lot n° 6 du titre foncier n° 358 du cercle de Lomé.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 10-3-52, page 240	Arrêté n° 142-52/DOM du 13 février 1952 rendant exécutoire la délibération n° 62/ART du 1 ^{er} décembre 1951 portant approbation du plan du lotissement commercial de Tsévié et autorisation de mise en vente de 24 lots le composant.
<i>J.O.T.</i> du 10-3-52, page 241	Arrêté n° 143-52/DOM du 13 février 1952 rendant exécutoire la délibération n° 50/ART du 16 novembre 1951 portant autorisation d'échange d'immeuble entre le Territoire du Togo et le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Lomé.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

J.O.T du 10-10-52, page 764

Arrêté n° 709-52/DOM du 13 septembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 21/ART du 30 mai 1952 portant autorisation de mise en adjudication d'un immeuble urbain non bâti d'une contenance totale de 3 a 2 ca sis à Atakpamé, rue de la République, dépendant du domaine privé et constituant le titre foncier n° 1028 du Territoire du Togo.

J.O.T. du 1^{er}-10-52, page 765.....

Arrêté n° 714 bis-52/DOM du 13 septembre 1952 autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit du Conseil d'administration des Missions évangéliques du Togo d'un terrain domanial de 3.116 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

ARRÊTÉ N° 84-52/DOM du 26 janvier 1952.

DÉLIBÉRATION N° 41/ART portant affectation de deux terrains à la commune-mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 41/ART du 16 novembre 1951 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret ;

Le conseil privé entendu ;

Vu la lettre n° 686 du 5 septembre 1951 par laquelle l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé demande la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux voisins, rue du Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ART du 16 novembre 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

Vu les copies des titres fonciers n°s 536 et 537 du cercle de Lomé dont dépendent les terrains sollicités et le plan y annexé dressé par la Section topographique du Territoire ;

1° Affecte à la commune-mixte de Lomé deux terrains domaniaux sis à Lomé faisant respectivement partie des titres fonciers n°s 536 et 537 du cercle de Lomé ;

Vu l'avis favorable du commandant de cercle de Lomé ;

2° Déclare que ces immeubles devront être utilisés exclusivement pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

Vu le rapport n° 146/AD/Dom du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés à la commune-mixte de Lomé pour les besoins des Services municipaux :

1° Un terrain domanial urbain d'une superficie de 47 ares 83 ca sis à Lomé, rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier

est borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par le surplus du titre foncier n° 536 du cercle de Lomé, au sud par le surplus du même titre en bordure du rivage de l'Océan, à l'ouest par la portion désaffectée de la rue de l'Ancienne-Douane.

Il appartient au territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 26 décembre 1931 au livre foncier du cercle de Lomé, Vol. III, Fo. 135 sous le n° 536 ;

2° Un terrain domanial urbain d'une superficie de 46 ares 50 ca sis à Lomé, rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par la portion désaffectée de la rue de l'Ancienne-Douane, au sud par le surplus du titre foncier tenant à M. Augustino de Souza faisant l'objet du titre foncier n° 128 du cercle de Lomé et par un terrain appartenant à la collectivité Quakou faisant l'objet du titre foncier n° 602 du cercle de Lomé.

Il appartient au territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom sous une plus grande contenance le 26 décembre 1931 du livre foncier du cercle de Lomé, Vol. III, Fo. 136 sous le n° 537.

Ces terrains sont libres de toutes charges et droits réels et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

ART. 2. — Ces immeubles devront être utilisés par les Services municipaux de la commune-mixte de Lomé pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

Ils ne pourront en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent :

Le Vice-Président,

D. FARE.

Le Secrétaire,

R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 142-52/DOM du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblée Représentative.

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 62/ART du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 62/ART du 1^{er} décembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1° Approuve sans réserve le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié ;

2° Autorise la mise en adjudication publique des vingt-quatre lots conformément au cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

DÉLIBÉRATION N° 62/ART portant approbation du plan du lotissement commercial de Tsévié et autorisation de mise en vente des 24 lots le composant.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 137 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret ;

Vu le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié, dressé par le Service topographique du Territoire ;

Vu la demande de mise en adjudication des 24 lots composant ce lotissement, déposée par la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) ;

Vu le projet de cahier des charges préalable à une adjudication éventuelle, établi par le Service des Domaines ;

Vu le rapport n° 234/AD/Dom du 17 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sans réserves, le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié, cercle de Lomé, tel qu'il est présenté par le Service topographique du Territoire. Son approuvés, notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et aboutissants des 24 lots formant ce lotissement qui représente une contenance globale de 3 ha 17 a 6 ca et dépend du titre foncier n° 1350 TT au nom du territoire du Togo.

ART. 2. — Est autorisée, en conséquence, la mise en adjudication publique des 24 lots susvisés sur la mise à prix moyenne de 50 francs le mètre carré, et aux conditions du projet de cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent :

Le Vice-Président,

D. FARE.

Le Secrétaire,

R. TRENOU.

II. - AGRICULTURE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
	a) <i>Fonctionnement du Service.</i>
<i>J.O.T.</i> du 1-4-52, page 344	Arrêté n° 265-52/Agro du 21 mars 1952 approuvant le plan de campagne agricole pour 1952 et lui donnant force exécutoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, page 850	Arrêté n° 872-52/Cab du 1 ^{er} décembre 1952 promulguant au Togo la loi n° 52-1256 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant de la France d'outre-mer.
	b) <i>Compte de Soutien des Cultures.</i>
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 34	Arrêté n° 911-51/AE du 15 décembre 1951 fixant la part contributive du Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale (Section III, Coton) aux dépenses de transport et de mise en place des graines de coton pour la campagne 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 302	Arrêté n° 208-52/AE du 27 février 1952 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au paragraphe 5 de la Section II — Café — du Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 453	Arrêté n° 404-52/AE du 9 mai 1952 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles à la Section IX — Cocotiers — Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 479	Arrêté n° 416-52/AE du 15 mai 1952 portant versement au profit du fonds commun des S.I.P. (lutte contre les oryctès).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-52, page 796	Arrêté n° 772-52/AE du 23 octobre 1952 portant versement au profit du fonds commun des S.I.P. (lutte contre les oryctès).
	c) <i>Sociétés indigènes de Prévoyance.</i>
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 28	Arrêté n° 895-51/AE du 15 décembre 1951 fixant pour l'année 1952 le montant des redevances versées par le commerce aux sociétés indigènes de Prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton.
	d) <i>Conditionnement.</i>
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 80	Arrêté n° 934-51/AE du 29 décembre 1951 fixant pour les <i>palmistes</i> , l' <i>huile de palme</i> et le <i>coprah</i> la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne de la récolte 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 85	Arrêté n° 14-52/AE du 7 janvier 1952 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du <i>coton</i> de la récolte 1951-1952.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

J.O.T. du 1-2-52, page 149	Arrêté n° 43-52/AE du 18 janvier 1952 fixant pour le <i>tapioca</i> la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952.
J.O.T. du 1-2-52, page 149	Arrêté n° 44-52/AE du 18 janvier 1952 fixant pour les <i>piments</i> la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952.
J.O.T. du 1-3-52, page 242	Arrêté n° 177-52/AE du 19 février 1952 portant classement des marchés de Bagbé et Akloa.
J.O.T. du 1-4-52, page 344	Arrêté n° 268-52/AE du 25 mars 1952 déterminant le marquage des <i>cotons</i> originaires des noyaux de multiplication C.F.D.T.
J.O.T. du 16-4-52, page 381	Arrêté n° 289-52/AE du 4 avril 1952 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du <i>kapok</i> de la récolte 1952.
J.O.T. du 16-6-52, page 510	Arrêté n° 480-52/AE du 7 juin 1952 portant fermeture de la campagne d'achat du <i>cacao</i> de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1952.
J.O.T. du 16-7-52, page 566	Arrêté n° 535-52/AE du 4 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite du <i>karité</i> de la récolte 1951.
J.O.T. du 1-8-52, page 607	Arrêté n° 549-52/AE du 9 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite des <i>arachides</i> de la campagne 1951-1952.
J.O.T. du 1-8-52, page 608	Arrêté n° 550-52/AE du 9 juillet 1952 fixant la date de fermeture de la traite du <i>coton</i> de la récolte 1951-1952.
J.O.T. du 16-10-52, page 780	Arrêté n° 751-52/AE du 9 octobre 1952 portant fermeture de la traite des <i>cafés</i> de la récolte 1951-1952 et ouverture de la campagne 1952-1953.
J.O.T. du 16-10-52, page 780	Arrêté n° 752-52/AE du 9 octobre 1952 fixant pour les graines de <i>ricin</i> la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952-1953.
J.O.T. du 16-11-52, page 808	Arrêté n° 806-52/AE du 5 novembre 1952 fixant la date d'ouverture de la traite du <i>kapok</i> de la récolte 1952-1953.

N° 872-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 1^{er} décembre 1952, est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LOI N° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République
ont délibéré ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer et les Chefs des Territoires d'outre-mer et Territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du Ter-

ritoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

ART. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 52-1256.

Assemblée Nationale :

Projet de loi (n° 1204) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2749), avis discuté et adopté le 26 février 1952 après un rapport de M. Le Brun Kéris au nom de la Commission de l'Agriculture, de l'Élevage, des Chasses et des Forêts ;

Rapport de M. Malbrant au nom de la Commission des Territoires d'outre-mer (n° 3585) ;

Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 331, année 1952) ;

Rapport de M. Coupigny, au nom de la Commission de la France d'outre-mer (n° 484, année 1952) ;

Adoption de l'avis sans débat le 13 novembre 1952.

Assemblée Nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

ART. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un Comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

ART. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent

en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des Chefs de Territoires en ce qui les concerne.

ART. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence ; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

ART. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du Chef du Territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du Chef de Territoire après avis de la Chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux ;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux ;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée ;

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

ART. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son

application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 francs, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

ART. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

12. - ÉLEVAGE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 292	Décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 203-52/Cab du 26 février 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 509	Arrêté n° 573-52/AE du 16 juin 1952 fixant une valeur mercuriale pour les viandes et abats à l'importation.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 693	Arrêté interministériel du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel attribué à certains fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et traitements afférents auxdits emplois.

13. - EAUX ET FORÊTS

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
	<i>Organisation du service.</i>
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, pages 291-292.	Arrêté n° 203-52/Cab du 26 février 1952 promulguant au Togo le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnels et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, pages 292 à 297.	Arrêté n° 205-52/Cab du 27 février 1952 promulguant au Togo le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-52, page 472	Arrêté n° 431-52/Cab du 21 mai 1952 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 9 mai 1952 fixant l'équivalence des grades et échelons entre le corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et celui des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 511	Arrêté n° 481-52 du 9 juin 1952 complétant l'arrêté n° 81-50/TP/DOM du 26 janvier 1952 fixant les limites d'emprise des voies de communications routières du Territoire. Dans les largeurs d'emprise des voies de communication routière définies par l'arrêté n° 81-50/TP/DOM du 26 janvier 1952 il est interdit à quiconque d'abattre, d'arracher ou de mutiler les arbres dont les essences sont énumérées sans l'autorisation du chef de Service des Eaux et Forêts.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, pages 557-558.	Arrêté n° 514-52/Cab du 29 juin 1952 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 juin 1952 portant création de la Commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des Chasses et de la protection de la faune outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, pages 558-559.	Arrêté n° 536-52/Cab du 4 juillet 1952 promulguant au Togo le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Chasses et chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-52, pages 776-777-778.	Arrêté n° 472-52/Cab du 7 octobre 1952 promulguant au Togo : 1° L'arrêté interministériel du 22 août 1952 fixant les traitements applicables aux Conservateurs du corps des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel. 2° L'arrêté interministériel du 22 août 1952 relatif au nouvel échelonnement indiciaire des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, pages 856-857....	Arrêté n° 862-52/EF du 28 novembre 1952 fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière.
	<i>Classements.</i>
<i>J.O.T.</i> du 1-12-51, pages 1011-1012..	Arrêté n° 802-51/EF du 14 novembre 1951 portant aménagement des teckeraies du cercle d'Anécho.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, pages 29-30.....	Arrêté n° 878-51/EF du 7 décembre 1951 portant classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé (cercle d'Anécho).
<i>J.O.T.</i> du 1-5-52, pages 419-420.....	Arrêté n° 372-52 du 24 avril 1952 portant classement de la partie Nord de la forêt dite du Mont Balam (cercle d'Atakpamé).
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, pages 564-565....	Arrêté n° 534-52/EF du 4 juillet 1952 portant classement de la forêt dite de Togodo (cercle d'Anécho).
<i>J.O.T.</i> du 16-7-52, pages 565-566....	Arrêté n° 546-52/EF du 8 juillet 1952 portant classement de la forêt dite de Tchilla-Monota.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-52, pages 731-732....	Arrêté n° 688-52/EF du 6 septembre 1952 portant classement de la forêt de la Lili (cercle de Tsévié).
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, pages 766-767....	Arrêté n° 728-52/EF du 24 septembre 1952 portant classement de la forêt d'Eto (cercle de Tsévié).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-52, page 796.....	Arrêté n° 771-52/EF du 21 octobre 1952 portant classement de la forêt dite de l'Amou-Mono (cercle d'Atakpamé).
<i>J.O.T.</i> du 16-12-52, pages 858-859....	Arrêté n° 866-52/EF du 28 novembre 1952 portant classement du périmètre de reboisement de la montagne de Bassari.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-53, pages 18-19	Arrêté n° 919-52/EF du 18 décembre 1952 portant classement du périmètre de reboisement de la montagne de Sotouboua.

ARRÊTÉ N° 481-52/EF du 9 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts au territoire du Togo ;

Vu la décision n° 233/AE du 18 avril 1947 fixant les zones et les essences prévues à l'article 21 du décret du 5 février 1938 ;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF du 30 octobre 1950 créant le Service des Eaux et Forêts du Togo ;

Vu l'arrêté n° 81-52/TP/Dom du 26 janvier 1952 ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 81-52/TP/Dom du 26 janvier 1952 est complété ainsi qu'il suit :

ART. 1-2-3. — Sans changement.

ART. 4. — A la place de « le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera » :

Lire :

Il est toutefois interdit à quiconque d'abattre, d'arracher ou de mutiler dans les largeurs d'emprise des voies de communication routière, les essences dont les noms

suivent sans autorisation préalable du chef du Service des Eaux et Forêts du territoire du Togo :

Teck.	Tectona grandis.
Cassia.	Cassia Siamea.
Thevetia.	Thevetia Neriifolia.
Neem.	Azadirachta indica.
Karité.	Butyrospermum Parkii.
Kolatier.	Cola Nitida.
Kapokier.	Bombax Buenopozense.
Rônier.	Borassus flabellifer.
Copalier.	Copaifera guibourtiana.
Palmier à huile.	Eloeis guineensis.
Cailcédrat.	Khaya senegalensis.
Acajou à gd. flle.	Khaya grandifoliola.
Aboudikro.	Entendrophragma cylindricum.
Bossé.	Guarea cedrata.
Iroko.	Chlorophora exelsa.
Movingni.	Distemonanthus Benthamianus.

Fraké.	Terminalia superba.
Lingué.	Azalia africana.
Vène.	Pterocarpus erinaceus.
Néré.	Parkia biglobosa.
Ebénier.	Diospyros mespiliformis.
Samba.	Triplochiton sclerosylon.
Cadde.	Acacia albida.
Cocotier.	Cocos nucifera.

ART. 5. — *Lire* :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1952.

Pour le Commissaire de la République en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

14. - POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 78	Arrêté n° 920-51/PTT du 24 décembre fixant les taxes à appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 1952 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part le Togo.
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 1	Arrêté n° 858-51/PTT du 3 décembre portant <u>révision des taxes télégraphiques du régime intérieur.</u>
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 2	Arrêté n° 859-51/PTT du 3 décembre portant <u>réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.</u>
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 4	Arrêté n° 860-51/PTT du 3 décembre portant <u>réaménagement des taxes postales du régime intérieur.</u>
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 8	Arrêté n° 861-51/PTT du 3 décembre portant <u>réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur.</u>
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 8	Arrêté n° 863-51/PTT du 3 décembre portant <u>révision de la surtaxe aérienne dans le régime de l'Union française.</u>
<i>J.O.T.</i> du 31-1-52, page 9	Arrêté n° 62-52/PTT du 24 janvier fixant la <u>taxe télégraphique applicable aux télégrammes à destination du Nigéria.</u>
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 123	Arrêté ministériel du 31 décembre relatif à l'organisation et aux attributions du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-52, page 147	Arrêté n° 28-52/PTT du 11 janvier portant <u>classement des bureaux des P.T.T. du Territoire.</u>
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 163	Décret n° 52-45 du 7 janvier portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux. (Arrêté de promulgation n° 57-52/Cab du 23 janvier 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 232	Arrêté n° 133-52/PTT du 13 février portant fixation de la <u>taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française.</u>
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 291	Arrêté du 1 ^{er} février fixant les délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats Associés (Cambodge, Laos, Viet-nam) d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 195-52/Cab du 25 février 1952.)

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 16-3-52, page 299.....	Arrêté n° 139-52/PTT du 13 février portant réaménagement des taxes et redevances de la radio-électricité privé au Togo.
J.O.T. du 16-3-52, page 304	Décision n° 238-D/PTT du 28 février portant création d'une cabine téléphonique publique à Agbatopé (subdivision de Tsévié).
J.O.T. du 16-3-52, page 303	Arrêté n° 215-52/PTT du 4 mars portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française.
J.O.T. du 16-4-52, page 379	Arrêté n° 274-52/PTT du 28 mars modifiant le délai de validité des mandats postaux et télégraphiques du régime intérieur.
J.O.T. du 1-5-52, page 418	Arrêté n° 349-52/PTT du 15 avril complétant l'arrêté n° 201-51/PTT du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.
J.O.T. du 1-5-52, page 419	Décision n° 427-D/PTT du 23 avril portant création d'une cabine téléphonique publique à Mission-Tové (subdivision de Tsévié).
J.O.T. du 16-5-52, page 453	Arrêté n° 406-52/PTT du 9 mai portant fixation du montant maximum des mandats de versement à un compte courant postal tenu par les centres de chèques postaux de l'Afrique-Occidentale française.
J.O.T. du 1-6-52, page 473	Décret du 10 mai fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille l'honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951. (Arrêté de promulgation n° 419-52/Cab du 17 mai 1952.)
J.O.T. du 1-6-52, page 480	Décision n° 540-D/PTT du 21 mai portant création d'une cabine téléphonique publique à Kabou (subdivision de Bassari.)
J.O.T. du 16-6-52, page 505	Arrêté n° 453-32/PTT du 26 mai portant réaménagement des taxes et surtaxes aériennes du régime international.
J.O.T. du 16-6-52, page 506	Arrêté n° 454-52/PTT du 26 mai complétant l'arrêté n° 201-51/PTT du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international.
J.O.T. du 1-7-52, page 529	Arrêté n° 3754-52/PTT du 14 juin créant un comité de coordination des télécommunications A.-O. F.-Togo.
J.O.T. du 1-8-52, page 608	Arrêté n° 551-52/PTT du 10 juillet ouvrant à Lomé une succursale de la Caisse d'Épargne de l'Afrique-Occidentale française.
J.O.T. du 1-8-52, page 608	Arrêté n° 576-52/PTT du 12 juillet fixant au Togo les modalités d'application du décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radio-électriques.
J.O.T. du 1-8-52, page 609	Arrêté n° 577-52/PTT du 12 juillet portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radio-électriques au Togo.
J.O.T. du 1-8-52, page 612	Arrêté n° 585-52/PTT du 21 juillet réglementant le mode de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévus à l'article 11 de l'arrêté n° 577-72 du 12 juillet 1952 pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes privés radio-électriques et fixant les épreuves et le programme de l'examen pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste et radiotéléphoniste amateur.
J.O.T. du 16-8-52, page 647	Décret n° 52-927 du 28 juillet portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 619-52/Cab du 6 août 1952.)
J.O.T. du 16-8-52, page 651	Décision n° 753-D/PTT du 28 juillet portant création d'une cabine téléphonique publique à Kouvé (cercele d'Anécho).

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 695	Décret n° 52-969 du 11 août portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les Départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc, à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française, d'une part, et les Etats associés du Vietnam, du Laos et du Cambodge, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 660-52/Cab du 23 août 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 699	Arrêté n° 655-52/PTT du 21 août fixant les taux d'indemnités horaires à attribuer à certains personnels des Postes et Télécommunications effectuant des cours professionnels en sus de leurs attributions normales.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 760	Arrêté n° 700-52/PTT du 12 septembre fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte occidentale d'Afrique.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 759	Arrêté n° 699-52/PTT portant création d'une agence postale à Kandé.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-52, page 760	Arrêté n° 717-52/PTT du 15 septembre complétant l'arrêté n° 551-52/PTT du 10 juillet 1952 ouvrant à Lomé une succursale de la Caisse d'Épargne de l'Afrique-Occidentale française.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-52, page 794	Arrêté n° 761-52/PTT du 14 octobre portant fixation des heures d'ouverture des bureaux des Postes et Télécommunications du Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 825	Arrêté n° 817-52/PTT du 12 novembre modifiant l'arrêté n° 700-52/PTT du 12 septembre 1952 fixant les conditions de rétributions de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte occidentale française.

ARRÊTÉ N° 28-52/PTT du 11 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu les statistiques de trafic établies pour l'année 1950 ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de plein exercice du Territoire autre que Lomé RP. sont classés en quatre catégories d'après le nombre des points obtenus par les statistiques du trafic.

ART. 2. — La révision du classement des bureaux s'effectue tous les trois ans.

ART. 3. — Les bureaux qui ont obtenu un nombre de points supérieurs à 2.500.000 sont classés dans les recettes hors classe comprise entre 2.500.000 et 1 million sont classés dans les recettes de 1^{re} classe.

Compris entre 1 million et 500.000 sont classés dans les recettes de 2^e classe.

Inférieurs à 500.000 sont classés dans les recettes de 3^e classe.

ART. 4. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954 le classement des recettes de P.T.T. de plein exercice s'établit comme suit :

1^{re} classe : Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.

2^e classe : Mango, Lama-Kara, Tsévié, Bassari, Dapango.

3^e classe : Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo.

ART. 5. — Les bureaux de plein exercice ouverts dans le cours d'une année sont classés en 3^e classe.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 11 janvier 1952.

Y. DIGO.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une Caisse d'Épargne et de Prévoyance de l'Afrique-Occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1922 portant ouverture de la Caisse d'Épargne à Dakar ;

Vu la lettre n° 375 DPT/EP/IA du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une succursale de la Caisse d'Épargne de l'Afrique-Occidentale française est créée à Lomé à la direction des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 2. — Les frais de gestion et de fonctionnement de cet établissement sont à la charge du budget du Togo.

ART. 3. — Les bureaux de poste ouverts au service de la caisse d'Épargne sont les suivants :

Lomé.	Blitta.
Anécho.	Sokodé.
Palimé.	Lama-Kara.
Tsévié.	Bafilo.
Nuatja.	Bassari.
Atakpamé.	S/Mango.
Anié.	Dapango.

ART. 4. — Le chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 10 mars 1930 appliquant aux colonies l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radio-électriques de toute nature ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radio-électriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies, promulgué par l'arrêté n° 403 du 5 novembre 1925 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radio-diffusion ;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer portant création d'un Conseil de Télécommunication de l'Union française, promulgué au Togo par arrêté n° 849/Cab du 7 novembre 1946 ;

Vu la lettre ministérielle n° 2808 Postal 1/L du 3 juin 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre le Service des Postes et Télécommunications du Togo, lequel assure de plein droit le service de la correspondance télégraphique ou téléphonique officielle et privée dans les relations extérieures et intérieures du Togo selon les conditions fixées par le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1940 susvisé, les services administratifs suivants peuvent, sans autorisation préalable, établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques, pour la correspondance officielle exclusivement :

Les Services de Transmissions relevant des départements militaires : Air, Guerre, Marine ;

Le Service de la Navigation aérienne de la direction de l'Aéronautique civile, en ce qui concerne ses attributions propres ;

Le Service des Travaux publics, pour ce qui concerne les phares et balises exclusivement.

ART. 2. — Dans les relations intérieures du Togo.

Les stations des services administratifs limitativement énumérés à l'article premier du présent arrêté peuvent écouler de la correspondance privée, après entente entre ces services et le Service des Postes et Télécommunications.

Les autres services administratifs peuvent établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques pour la correspondance officielle, ou officielle et privée avec l'autorisation préalable obligatoire du Commissaire de la République, gouverneur du Togo (Service des Postes et Télécommunications).

Pour les relations extérieures de la Fédération, l'accord conjoint du Ministère des P.T.T. et du Ministère de la France d'outre-mer est en outre nécessaire.

ART. 3. — Les services autorisés à exploiter des stations radioélectriques dans les conditions fixées à l'article premier ou à l'article 2 ci-dessus peuvent faire établir et entretenir à leurs frais, et exploiter par leur personnel, les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou de commande, ainsi que les tubes pneumatiques ou tous autres moyens de liaison nécessaires pour relier leurs services à ces stations ou pour assurer la manipulation ou la réception de signaux à distance.

ART. 4. — Les services qui exploitent les stations ou installations définies aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont exemptés de toute redevance au Service des Postes et Télécommunications, lorsqu'ils utilisent des stations et installations pour la transmission de correspondances officielles.

Une redevance est, au contraire, due au Service des Postes et Télécommunications pour les transmissions non officielles autorisées ainsi que pour les transmissions officielles ou non de signaux ou télégrammes ou conversations téléphoniques empruntant des lignes ou des tubes appartenant en totalité ou en partie à ce service, ou desservis, au moins à une de leurs extrémités, par son personnel.

ART. 5. — Les conditions techniques d'exploitation (notamment celles qui touchent aux fréquences) des stations radioélectriques des services administratifs autres que ceux des départements militaires susvisés ou que le Service de la Navigation aérienne ou le Service des Postes et Télécommunications, doivent être fixées d'accord avec ce dernier service.

D'autre part, le Service des Postes et Télécommunications est chargé de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec l'Administration métropolitaine des P.T.T., les Offices étrangers et le Secrétariat général de l'Union internationale des Télécommunications. Il vérifie, sur le vu d'états transmis par les stations des services intéressés, la perception des taxes appliquées. Il contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions effectuées par ces stations.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République
en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 577/PTT du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies, promulgué par l'arrêté n° 403 du 5 novembre 1925 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion ;

Vu le décret du 10 mars 1930 appliquant aux colonies l'article 85 de la loi de Finances du 30 juin 1923 relatif à l'extension du monopole de l'État à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 586/APA portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo ;

Vu le règlement des radiocommunications et le règlement additionnel de radiocommunications annexés à la Convention internationale des Télécommunications (Atlantic City 1947) ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté, lequel

ne s'applique pas toutefois aux installations radioélectriques exploitées par l'Etat, ou par le Gouvernement du Togo, pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Tous litiges, toutes difficultés soulevés à propos de son application, seront soumis pour avis à l'examen d'une Commission composée comme suit :

Président :

Le secrétaire général ;

Membres :

Le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale ;

Le chef du Service des Postes et Télécommunications ;

Le chef du Service des Affaires politiques ;

Le chef des Services de Sécurité ;

Le directeur de la Sûreté.

En cas de partage des voix, celle du président de la Commission sera prépondérante.

TITRE PREMIER

Appareils radioélectriques privés de réception.

ART. 2. — Les appareils radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières et, notamment, ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion, sont divisés en trois catégories :

1^{re} catégorie : appareils récepteurs installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou déclarés d'utilité publique, pour des auditions gratuites.

2^e catégorie : appareils récepteurs installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes.

3^e catégorie : appareils récepteurs qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes et, notamment, appareils situés au domicile des particuliers.

ART. 3. — L'établissement et l'utilisation des appareils radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration dont les imprimés seront fournis par les bureaux de poste.

La déclaration des appareils récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement au guichet du bureau de poste desservant la résidence du détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur ou gérant de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériels radioélectriques sont tenus, à chaque vente d'un appareil récepteur, d'en informer aussitôt par lettre en franchise le receveur ou le gérant du bureau de poste de la résidence de l'acheteur, en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier, la date de la livraison et le type du récepteur vendu.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial

les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents des Services de Sécurité et du Service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques.

Les infractions aux dispositions du présent article, dûment constatées, sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, l'interdiction peut être faite de posséder ou d'utiliser un appareil de réception, après enquête et accord des services intéressés.

ART. 4. — Les récepteurs radioélectriques ne doivent être la cause d'aucune gêne d'ordre technique pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les récepteurs, le Service des Postes et Télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

ART. 5. — Les agents du Service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les appareils récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Des redevances annuelles, dont les règles d'assiette et les tarifs sont fixés de la même façon que ceux des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget, sont dues par les détenteurs d'appareils récepteurs visés au présent titre.

Le paiement de la redevance afférente à un appareil récepteur tel que ceux définis ci-dessus est exigible à partir de l'entrée en possession de l'appareil et peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la résidence du détenteur, soit par l'envoi d'un mandat de poste au receveur ou au gérant de ce bureau, soit, éventuellement, par versement au compte courant postal du receveur ou du gérant de ce bureau, soit encore par prélèvement d'office sur le compte courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du carnet n° 1108 et d'une licence d'usager.

En cas de défaut de déclaration dans le mois qui suit l'entrée en possession, ou la mise, ou la remise en service du récepteur, le montant de la redevance est quintuplé.

Dans ce cas, un titre correspondant au montant de la redevance exigible est établi d'office par le receveur intéressé et mis immédiatement en recouvrement.

Si après deux présentations le paiement du titre n'est pas effectué dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte.

ART. 7. — Les détenteurs d'appareil récepteurs visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à recevoir seulement, soit les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, soit les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des stations assurant

un service officiel ou public de communications, ou à des stations privées.

L'établissement des récepteurs privés destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées, pour les postes d'émission, par le titre II du présent arrêté.

TITRE II

Stations radioélectriques privées.

ART. 8. — L'établissement des stations radioélectriques privées de toute nature, servant à assurer l'émission, ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République, gouverneur du Togo, après avis de la Commission prévue à l'article premier.

ART. 9. — Est considérée comme station radioélectrique privée d'émission toute station radioélectrique d'émission non exploitée par l'Etat, ou par le Gouvernement du Togo, pour un service officiel ou public de communications, ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les stations radioélectriques privées d'émission sont divisées en cinq catégories :

1° Stations fixes destinées à l'établissement de communications privées ;

2° Stations mobiles et stations terrestres correspondant entre elles pour l'établissement de communications privées ;

3° Stations fixes ou mobiles établies par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services ;

4° Stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion ;

5° Stations d'amateurs servant exclusivement à des communications en langage clair se limitant à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

ART. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'une station privée radioélectrique doit être adressée au Commissaire de la République, gouverneur du Togo (Postes et Télécommunications).

La demande est établie en double expédition sur les imprimés fournis par le Service des Postes et Télécommunications.

De leur côté, les constructeurs d'appareils radioélectriques et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître par lettre adressée en franchise au directeur des Postes et Télécommunications et au chef des Services de Sécurité à Lomé aussitôt après la livraison, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un appareil d'émission ou d'un ensemble émetteur-récepteur, ainsi que les caractéristiques techniques de ce matériel.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial

les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents des Services de Sécurité et du Service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques.

ART. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste suivant le cas, délivré par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou par délégation de ce dernier.

Toute autorisation accordée donnera lieu à la délivrance d'une licence d'exploitation.

ART. 12. — Les conditions techniques d'exploitation des stations visées au présent titre sont fixées par le directeur des Postes et Télécommunications, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier. Elles peuvent être modifiées à tout moment en cas de besoin.

ART. 13. — Des taxes et redevances annuelles, dont les règles d'assiette et les tarifs sont fixés de la même façon que ceux des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget local sont dues par les détenteurs des stations privées d'émission visées au présent titre, ainsi que par les détenteurs des récepteurs privés destinés à recevoir les correspondances particulières visées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Les modalités de paiement de ces taxes et redevances sont identiques à celles prévues à l'article 6 du présent arrêté pour les postes récepteurs.

TITRE III

Stations émettrices de radiodiffusion.

ART. 14. — L'organisation d'émissions de radiodiffusion est exclusivement réservée aux services du gouvernement local.

TITRE IV

Dispositions communes aux stations privées radioélectriques de toute nature.

ART. 15. — Les stations radioélectriques privées d'émission ou de réception sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 16. — Les permissionnaires ne pourront traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émissions et transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation des Services intéressés du Gouvernement du Togo.

Toutefois, les radioémetteurs amateurs régulièrement autorisés au Togo peuvent, sans autre autorisation spéciale, correspondre avec les amateurs d'autres territoires ou pays dans les conditions fixées par l'article 42 du règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications (Atlantic City, 1947).

ART. 17. — Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisa-

tions de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le Commissaire de la République, gouverneur du Togo, après avis de la Commission prévue à l'article premier du présent arrêté et notamment dans les cas suivants :

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de la station (ou des stations) ;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques ;

3° S'il utilise la station (ou les stations) à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant des installations radioélectriques ;

5° Dans le cas des stations privées d'émissions de 1^{re} ou 2^e catégorie définies à l'article 9 du présent arrêté, si les communications assurées par ces stations peuvent être normalement effectuées par les Services de Télécommunications de l'Etat ou du gouvernement.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 18. — Les stations, appareils et installations radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité par décision du Commissaire de la République, gouverneur du Togo, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre ou à la tranquillité publique, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale, ou apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique, ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il est statué définitivement après avis de la Commission prévue à l'article premier du présent arrêté.

ART. 19. — Le Service des Postes et Télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et les appareils privés radioélectriques de toutes catégories.

Les Services de Sécurité et le Service des Postes et Télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions et assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents du Service des Postes et Télécommunications et des Services de Sécurité chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les locaux contenant les appareils émetteurs ou les ensembles émetteurs-récepteurs.

ART. 20. — Les infractions au présent arrêté sont (sauf dans le cas particulier prévu à l'article 3) passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et article 25 de la loi de Finances du 30 juin 1923.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République
en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ N° 761-52/PTT du 14 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 277/Cab du 19 avril 1947 relatif aux heures de travail dans les services du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 28-52/PTT portant classement des bureaux des P.T.T. du Territoire ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} novembre 1952, les heures d'ouverture des bureaux des Postes et Télécommunications du Togo sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

ART. 2. — Le chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* du Togo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1952.

Pour le Commissaire de la République
en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

ANNEXE N° 1

HORAIRES	Lomé			Anécho, Atakpamé, Mango, Palimé, Lama-Kara, Sokodé			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Dapango, Nuatja, Tsévié.		
	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés
Ouverture des guichets postaux à l'exclusion des articles d'Argent....	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—
Ouverture des guichets d'Articles d'Argent	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—
Ouverture des guichets télégraphiques (1)	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Distribution télégraphique à domicile (2)	7/20	7/20	7/20	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions télégraphiques	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions radio-télégraphiques.	0/24	0/24	0/24	Ne concerne que le Bureau de Mango (3) 7/19 7/19		7/11 16 h 30/17			

(1) Les télégrammes officiels urgents peuvent être déposés directement au B.C.T.R. de Lomé et au gérant des Bureaux de l'intérieur en dehors de ces heures.
 (2) Les télégrammes officiels sont remis à Lomé de 0 à 24 heures.
 (3) Un service spécial météo est assuré tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

ANNEXE N° 2

HORAIRES	Lomé			Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé (1)			Anfoin, Anié, Bafilo, Bassari, Blitta, Dapango Lama-Kara, Mango, Nuatja, Tsévié (1)		
	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés
Service Téléphonique	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	7/20	7/12-14/18	7/12-14/18	8/11

(1) En dehors des heures normales d'ouverture, il sera donné suite aux communications officielles urgentes et à toutes demandes de communications motivées par des circonstances exceptionnelles (sinistre, accident, appels dans les cas urgents, d'un médecin, d'une sage-femme, etc.).

15. - TRAVAUX PUBLICS ET CHEMIN DE FER DU TOGO

<p>RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i></p>	<p>ANALYSE</p>
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 18	Arrêté n° 856-51/CFT rendant exécutoire la délibération n° 46/ART du 6 novembre 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du C.F.T. et Wharf, exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 19	Arrêté n° 857-51/CFT rendant exécutoire la délibération n° 45/ART du 16 novembre 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du C.F.T. et Wharf, exercice 1950.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 20	Arrêté n° 886-51/CFT rendant exécutoire les délibérations de l'A.R.T. en date du 1 ^{er} décembre 1951 portant modifications aux tarifs du Wharf de Lomé et du C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 31	Arrêté n° 887-51/TP habilitant les administrateurs-maires des communes mixtes du Territoire à régler la circulation sur leurs communes respectives.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 20	Arrêté n° 914-51/CFT portant prorogation de crédits de l'exercice 1951.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 77	Arrêté n° 905-51/TP rendant exécutoire la délibération n° 64/ART du 1 ^{er} décembre 1951 autorisant l'occupation temporaire par la Chambre de Commerce du Togo d'une portion du Domaine public à Lomé.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 77</u>	Arrêté n° 906-51/CFT rendant exécutoire la délibération n° 66/ART du 5 décembre 1951 arrêtant le budget annexe du C.F.T. et du Wharf pour l'exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 78	Décision n° 1008-D/TP fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de l'énergie électrique pour le premier trimestre 1952.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-52 page 84</u>	Arrêté n° 944-51/TP portant classement des routes à la circulation des véhicules lourds.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 84	Arrêté n° 1-52/TP modifiant l'arrêté n° 256-51/TP du 17 avril 1951 portant règlement d'exploitation du Wharf.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 175	Arrêté n° 78-52/CFT autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 175	Arrêté n° 79-52/CFT autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 176</u>	Arrêté n° 81-52/TP fixant les limites d'emprises des voies de communication routière au Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 182	Arrêté n° 90-52/TP créant une commission de port à Lomé.

RÉFÉRENCES

Journal officiel du Togo (J.O.T.)

ANALYSE

<i>J.O.T.</i> du 16-2-52, page 175	Décision n° 112-D/CFT autorisant le versement au budget annexe du Chemin de Fer et Wharf du produit des droits du magasinage sur les marchandises constituées en dépôt dans les magasins du Wharf.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 1-4-52, page 340	Décret accordant des permis de recherches minières au Togo en zone réservée. (Arrêté de promulgation n° 254-52/Cab du 15 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 449	Arrêté n° 389-52/TP annulant le paragraphe B (route de Sokodé-Bafilo) de l'article premier de l'arrêté n° 757-49/TP du 19 septembre 1949 réglementant la circulation routière au Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-52, page 456	Additif à la Décision n° 392-D/TP du 10 avril 1952 autorisant le paiement des heures supplémentaires aux agents des Travaux publics.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 504	Arrêté n° 451-52/TP rendant exécutoire la délibération n° 13/ART du 30 janvier 1952 fixant le taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire et la délivrance des duplicata.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 505	Arrêté n° 452/TP complétant les modalités de l'examen au permis de conduire.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 621	Arrêté n° 573-52/CFT rendant exécutoire la délibération n° 18/ART du 30 mai 1952 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 621	Arrêté n° 574-52/CFT rendant exécutoire la délibération n° 12/ART du 7 février 1952 portant règlement du Compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1950.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 622	Arrêté n° 575-52/CFT portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1950 du budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-8-52, page 652	Arrêté n° 609-52/CFT autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 26-10-52, page 764	Arrêté n° 708-52/CFT autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 26-10-52, page 1.....	Arrêté n° 857-52/TP rendant exécutoire la délibération n° 41/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du C.F.T.
<u><i>J.O.T.</i></u> du 26-10-52, page 3	Arrêté n° 858-52/TP rendant exécutoire la délibération n° 42/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 826	Arrêté n° 827-52/CFT autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 826	Décision n° 1158-D/TP fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1952.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-52, page 831	Décision n° 1201-D/TP rapportant les dispositions de la décision n° 898-D/TP du 22 novembre 1950.

ARRÊTÉ N° 944-51/TP du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1949 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique-Occidentale française fixée par le décret du 21 juin 1934, notifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin précité, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo ;

Sur la proposition du directeur des Travaux Publics et des Transports ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les routes et sections de routes ci-après désignées sont ouvertes à la circulation des véhicules automobiles lourds dont le poids total en charge ne doit pas dépasser dix tonnes (10 tonnes).

1° Route intercoloniale côtière Aflao-Lomé — Anécho-Hilacondji ;

2° Section de la route intercoloniale Lomé-Haute-Volta, comprise entre Blitta et Lama-Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 81-52/TP du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation

administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 537 du 24 septembre 1945 promulguant au Territoire le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo ;

Sur la proposition du directeur des Travaux Publics et des Transports après avis du chef du Service des Domaines ;

Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les largeurs d'emprise des voies de communication routière au Territoire sont fixées comme suit :

1° Pour toutes les routes intercoloniales et les itinéraires suivants :

Route Palimé, Atakpamé ;

Route Sokodé, Bassari, Mango ;

Route Lama-Kara, Kéao (Djougou) ;

Route Sokodé, Tchamba (Bassila),

largeur d'emprise de vingt mètres (20 mètres), soit dix mètres de chaque côté de l'axe de la route ;

2° Pour toutes les autres routes du Territoire : largeur d'emprise de quinze mètres (15 mètres), soit 7 m 50 de chaque côté de l'axe de la route.

ART. 2. — Les largeurs d'emprise ci-dessus définies ne sont pas applicables à la traversée d'agglomérations dotées d'un plan tenant lieu de plan d'alignement et dont les rues sont déjà régulièrement bornées.

Par contre les largeurs d'emprises prévues sont frappées d'une servitude de *non aedificandi*, qu'il s'agisse de construction, de clôture en dur ou arbustive ou de travaux confortatifs quelconques.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 254-52/CAB du 15 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 5 mars 1952 accordant des permis de recherches minières au Togo en zone réservée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1952.

Y. DIGO.

DÉCRET du 5 mars 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo et notamment les articles 98 et 99 ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 29 septembre 1942 classant en zone réservée sur toute l'étendue du Territoire les substances minérales de première et troisième catégories ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1951 par M. Gravillou sollicitant l'octroi en zone réservée d'un permis composé de quatre carrés de 5 kilomètres de côté chacun valable pour la chromite et le chrysotile ;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative locale ;

Vu l'avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Commissaire de la République au Togo ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. Gravillou (Albert), un permis de recherches minières en zone réservée au Togo valable à titre exclusif pour le chrome et le chrysotile.

ART. 2. — Le permis ainsi accordé se compose de quatre carrés de 5 kilomètres de côté chacun, orientés Nord-Sud et Est-Ouest et définis comme suit :

1^{er} carré. — Un point repère indique le centre du périmètre et se trouve placé au point culminant des trois hauteurs qui forment la colline Ahito (côté 480 mètres) ;

2^e carré. — Un point repère indique le centre du périmètre et se trouve placé à 3 kilomètres du sommet de la colline Ahito. Du point repère, on relève ce sommet dans l'azimut 360° ;

3^e carré. — Un point repère indique le centre du périmètre et se trouve placé à 2.121 mètres du sommet culminant de la colline Ahito. Du point repère, on relève ce sommet dans l'azimut 135° ;

4^e carré. — Un point repère indique le centre du périmètre et se trouve placé à 1.500 mètres du carrefour de l'ancienne route Gleï-Djetti et de la piste de Ahito. Il coïncide avec l'emplacement d'une ancienne borne allemande sur laquelle on relève l'inscription n° 2 Gouv. Togo, 11 juillet 1909.

La superficie totale du permis ci-dessus défini est réputée égale à 77,750 kilomètres carrés.

ART. 3. — Le permis est soumis aux règles ordinaires des permis de recherches prévues par la réglementation minière du Territoire notamment en ce qui concerne sa durée de validité, son renouvellement et son droit à l'obtention de concessions.

ART. 4. — Par dérogation à la réglementation minière du Territoire, à tout moment de la période de validité d'une concession dérivée du permis, le Commissaire de la République peut mettre le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du concessionnaire sur l'ensemble des concessions situées dans un rayon de 50 kilomètres autour de la concession considérée.

ART. 5. — Pendant la période de validité du permis, le permissionnaire s'engage à employer chaque année et sur chacun des carrés composant le permis 1.000 journées d'ouvriers en moyenne. Chaque cheval-vapeur employé sous forme de puissance utilisée pouvant être compté pour 400 journées. Toutefois, le décompte des journées d'ouvriers sera compté pour 1.200 au-delà de 3 chevaux-vapeur de puissance utilisée.

L'obligation d'emploi de main-d'œuvre telle qu'elle est définie ci-dessus, ne pourra devenir effective qu'à partir du jour où :

a) Le groupe de trois carrés situés au mont Ahito sera relié au rail par une piste automobilable en toutes saisons, l'établissement de cette piste étant à la charge du Territoire et son entretien à la charge du permissionnaire ;

b) Le permissionnaire aura reçu au Territoire le matériel lourd qu'il se propose d'utiliser.

ART. 6. — L'origine de validité du permis est la date de promulgation au Togo du présent décret.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil général des tarifs C.F.T. ;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau des Chemins de fer du Togo ;

Vu la délibération n° 41/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs du Chemin de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 novembre 1952.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 41/ATT portant modification aux tarifs du Chemin de fer du Togo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil général des tarifs C.F.T. ;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, directeur du réseau des Chemins de fer du Togo ;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/DT du 20 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions du Recueil général des tarifs des Chemins de fer du Togo sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs spéciaux voyageurs et bagages. Tarif spécial voyageurs et bagages n° 1.*

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS.

Des billets A.R. dits de marché seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par des trains de marché les jours désignés au prix de :

7. Atakpamé-Blitta	330 fr.
8. Anié-Blitta	235 —
9. Pallakoko-Blitta	200 —
10. Akaba-Blitta	150 —

ART. 3. — *Tarifs généraux pour le transport des marchandises.*

CHAPITRE III

Tarif général par wagon.

Prix de transport par tonne et par kilomètre par wagon chargé au minimum aux 3/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

a) En grande vitesse	14 fr.
En petite vitesse	10 —

Le chapitre III n'est valable que pour les transports au départ de Lomé.

ART. 4. — *Tarifs spéciaux G.V.*

TARIF SPECIAL N° 5.

Noix de Cola.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances	7 fr.
------------------------	-------

ART. 5. — *Tarifs spéciaux P.V.*

TARIF SPECIAL P.V. 5.

Matériaux et pièces pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de chemin de fer, déchets de métaux.

1° Matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment importé.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre	10 fr.
----------------------------------	--------

Prix ferme jusqu'à 60 kilomètres, la tonne 360 fr. Au-delà de 60 kilomètres, par tonne et par kilomètre, 6 fr. ;

2° Ciment importé et pièces pour construction.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre, toutes distances.. 11 fr.

3° A. — Produits métallurgistes.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre, toutes distances.. 12 fr.

B. — Matériel de chemin de fer.

Par tonne et par kilomètre, toutes distances.. 11 fr.

4° Instruments et machines agricoles ou industrielles. Matériel roulant et de traction de chemin de fer.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre, toutes distances.. 12 fr.

TARIF SPECIAL P.V. 9.

Combustibles liquides. Huiles minérales. Produits asphaltiques et bitumeux.

CHAPITRE UNIQUE

Paragraphe I. — Combustibles liquides et huiles minérales.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 10 fr.

Paragraphe II. — Produits asphaltiques et bitumeux, mazout, gaz-oil, fuel-oil ou autres huiles combustibles, pour moteurs ou industries.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 10 fr.

Sel.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 7 fr.

— TARIS SPECIAL P.V. 11.

Produits du pays.

Paragraphe I. — Farine de maïs, farine de manioc, haricot du pays, ignames, maïs, manioc concassé, en racine ou en cossette, mil, riz du pays.

Prix par tonne et par kilomètre.

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 7 fr.

b) Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids.

Toutes distances 8 fr.

Paragraphe II. — Tapioca fabriqué au Territoire.

Prix par tonne et par kilomètre.

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 7 fr. 50

b) Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids.

Toutes distances 8 fr. 50

Paragraphe III. — Piments séchés.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 8 fr.

Paragraphe IV. — Prix fermes pour certaines relations.

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés au départ des principaux centres de consommation.

a) Produits désignés au paragraphe I.

Relations	Prix fermes applicables par fractions indivisibles de 100 kg
Glékové — Lomé	70
Amoussoukové — Lomé	60
Tovégan — Lomé.....	50
Chra — Lomé	100
Gléi — Lomé.....	100
Agbatitoé — Lomé.....	90
Glékové — Palimé.....	30
Amoussoukové — Palimé.....	30
Tovégan — Palimé.....	40
Palimé — Lomé	90
Anié — Lomé	140
Pallakoko — Lomé	140
Pallakoko — Atakpamé	40
Blitta — Lomé	150

b) Piments séchés — désignés au paragraphe 3.

Agbélouvé-Lomé : 40 francs par sac d'un poids maximum de 70 kg.

Conditions d'application.

2° Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues aux tableaux ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif et chaque billet voyageur donne droit au minimum de 500 kg de produits vivriers.

TARIF SPECIAL P.V. 14.

Produits oléagineux du pays.

Noix de karité, amandes de karité, beurre de karité — à titre exceptionnel pour permettre les transactions de produits de récolte du karité, le transport de ces produits sera accepté par le Réseau des C.F.T. par wagon complet sur le parcours Blitta-Lomé et tous autres parcours sur Lomé au prix ferme de 800 francs la tonne.

Ce prix ne sera payable que pour la campagne 1952-1953 et n'aura pas de tacite réconduction.

TARIF SPECIAL P.V. 15.

Cacao, café.

CHAPITRE UNIQUE

Prix par tonne et par kilomètre.

A. — *Café.*

Par wayon chargé aux 6/10 de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 9 fr.

B. — *Cacao.*

Le cacao de toute provenance bénéficiera du prix ferme de 380 francs.

TARIF SPECIAL P.V. 16.

Eau par citerne complète.

Le réseau peut dans la mesure de ses disponibilités fournir de l'eau aux usagers aux prix et conditions de transport ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre..... 10 fr.

Conditions d'application.

1° Les transport d'eau ne sont effectués que par citerne complète et la taxe décomptée sur le poids de l'eau correspondant à la contenance de la citerne qui est de 8 m³ 50 ;

2° Le prix de transport prévu au présent tarif comprend le prix de vente de l'eau ;

3° La distance minimum d'application est de 30 km et la distance maximum d'application est de 100 km ;

4° Les délais réglementaires de transport sont augmentés de cinq jours.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.R.T.,

D. AYEVA.

Le Secrétaire.

LAZARUS LAWSON.

ARRÊTÉ N° 858-52/TP du 26 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 792/CFT du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 879/TP du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé ;

Sur la proposition du directeur du Réseau des chemins de fer et wharf de Lomé ;

Vu la délibération n° 42/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 42/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs du wharf de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 novembre 1952.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DÉLIBÉRATION N° 42/ATT portant modification aux tarifs du départ de Lomé.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu l'arrêté n° 792/CFT du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 879/TP du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé ;

Sur la proposition du directeur des C.F.T. et du wharf ;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/DT du 20 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 31, 32 et 46 *ter* de l'arrêté 886-51/CFT du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé sont annulés et remplacés par les suivants (et l'article 33 est ainsi modifié) :

Art. 22. — Importation.

Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kg : 100 fr., soit 1.000 fr. la tonne.

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 900 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 400 fr. la tonne indivisible.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Fûts vides en bois ou métal, douelles, sacs vides : la tonne : 900 francs ;

b) Houille et agglomérés de houille, la tonne : 750 fr.

Art. 33. — Les paragraphes *c* et *d* — cacao sont supprimés. Ce produit sera taxé au tarif général.

Le cacao de la campagne en cours transporté par fer avant le 15 novembre bénéficiera du prix antérieur de 210 francs sur présentation des titres de transport.

Art. 46 ter. — *Droits de phare.*

La redevance dite « droits de phare » instituée par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de 10 francs (dix francs) par tonne de marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer.

ART. 2. — Tous les autres tarifs du wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

16. - ORGANISATION DU TRAVAIL

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-10-52, page 759</u>	Arrêté n° 697-52/IT du 11 septembre 1952 portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers de l'administration.
<u>J.O.T. du 1-9-52, page 698</u>	Arrêté n° 646-52/IT du 20 août 1952 portant modification des taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés.
<u>J.O.T. du 16-9-52, page 746</u>	Avis portant à la connaissance du public l'avenant du 22 août 1952 à la Convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 modifiant les salaires minima des employés et des ouvriers africains.
<u>Non paru au J.O.T.</u>	Recommandation portant sur les salaires minima des gardiens et du personnel domestique.
<u>Non paru au J.O.T.</u>	Décision n° 789-D du 6 août 1952 désignant les membres de la Commission consultative du Travail.
<u>J.O.T. du 16-8-52, page 652</u>	Arrêté n° 610-52/IT du 2 août 1952 rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail.
<u>J.O.T. du 31-12-52, page 885</u>	Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTÉ N° 697-52/IT.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu

Vu l'arrêté n° 501-51/IT du 20 juillet 1951 portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du territoire du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de

l'Administration du territoire du Togo sont ainsi fixés :

1 ^{re} catégorie :	175 francs par jour ouvrable.
2 ^e —	200 francs par jour ouvrable.
3 ^e —	250 francs par jour ouvrable.
4 ^e —	300 francs par jour ouvrable.
Hors —	500 francs par jour ouvrable.

ART. 2. — Aux salaires ainsi fixés s'ajoute, éventuellement, une prime d'ancienneté de 5, 10, 15 % du salaire minimum suivant que le travailleur totalise cinq, dix, quinze ans de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 501-51/IT du 20 juillet 1951 entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1952 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRÊTÉ N° 646-52/IT portant modification des taux minima de salaires des ouvriers non spécialisés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu

Vu l'arrêté n° 507-51/IT du 20 juillet portant modification des taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 9 août 1952 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone.

Communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé : 125 francs par jour ouvrable.

Deuxième zone.

Cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé) : 90 francs par jour ouvrable.

Troisième zone.

Tous les autres lieux : 70 francs par jour ouvrable.

L'heure supplémentaire sera majorée de 50 % du taux du salaire horaire minimum.

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 507-51/IT du 20 juillet 1951, entrera en vigueur à compter du 15 août 1952.

Lomé, le 20 août 1952.

L. PECHOUX.

AVIS

Les représentants :

— du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.) ;

— du Syndicat des Employés de Commerce des Entreprises Privées de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.O.C.I.T.) ;

— du Syndicat des Ouvriers du Commerce des Entreprises Privées de l'Industrie, Banques et Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.O.C.I.T.) ;
ont d'un commun accord décidé de modifier comme suit la Convention collective du 9 novembre 1946 en ce qui concerne les salaires minima :

1° NOUVEAUX SALAIRES MINIMA :

A. — Employés :

1 ^{re} catégorie	Fr.	4.925
2 ^e —		5.925
3 ^e —		7.400
4 ^e —		8.860
5 ^e —		10.550
6 ^e —		14.600
Hors catégorie		21.675

B. — Ouvriers :

1 ^{re} catégorie	Fr.	4.925	23 70
2 ^e —		5.925	28 50
3 ^e —		7.400	35 60
4 ^e —		8.860	42 60
Hors catégorie		14.600	70 20

2° Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est respectée, savoir :

1 ^{re} zone. — Bas-Togo	100 %
2 ^e zone. — Nord-Togo (au-dessus de Blitta).	90 —

3° Le présent avenant qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1952 annule et remplace celui signé le 12 juillet 1951.

Lomé, le 22 août 1952.

RECOMMANDATION

L'inspecteur du Travail du Togo, sur l'avis de la Commission consultative du Travail, recommande aux employeurs et à leurs domestiques de pratiquer les salaires suivants, à compter du 1^{er} septembre 1952 :

	1 ^{re} zone.	2 ^e zone.	3 ^e zone.
	—	—	—
Surveillants (1) (non armés ni responsables chargés simplement de donner l'alarme)	5.960	2.950	2.240
Cuisiniers	4.000	3.200	3.000
Boys	3.000	2.250	2.200
Petits boys	1.300	1.000	900

	Blanchisseurs.	A domicile.	A l'extérieur.
	—	—	—
1 personne		1.000	710
Ménage		1.460	1.100
Famille		1.850	1.460
Couturières et lingères, salaire horaire : 17 francs.			

NOTA. — (1) Les gardiens proprement dits sont classés dans la première catégorie des employés par décision de la Commission mixte locale du 9 novembre 1946.

(2) La première zone comprend les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé ; la deuxième zone les cercles de Lomé, Anécho, du Centre et de Klouto, non compris les centres formant la première zone, la troisième zone, tous autres lieux.

Lomé, le 20 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu

Vu l'arrêté n° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail ;

Vu la décision n° 984-D/IT du 23 décembre 1950 désignant les membres de la Commission consultative du Travail pour 1951 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 735/APA du 26 septembre 1946 susvisé, sont désignés pour 1952 les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission consultative du Travail dont les noms suivent :

Représentants des employeurs.

Membres titulaires :

- MM. Azemard, agent général de la S.G.G.G.
- Bastard, agent général de la C.F.A.O.
- Guégan, agent des Etablissements R. Eychenne.

Membres suppléants :

- MM. Larrieu, agent de la S.C.O.A.
- Zeller, agent de la G.B.O.
- Blondel, directeur de l'Unelco.

Représentants des travailleurs.

Membres titulaires :

- MM. Akouete (Paulin), secrétaire général de l'Union des Syndicats du Togo.
- Ajavyon (Hubert), secrétaire général de S.E.C.I.T.
- David (Albert), secrétaire général du Syndicat de l'Enseignement Privé.

Membres suppléants :

- MM. Kue (Hermann), secrétaire général du Syndicat des Commis et Agents d'administration.
- Gadegbeku (Louis), secrétaire général du S.O. C.I.T.
- Agbobly (Emmanuel), secrétaire du Syndicat de l'Enseignement Privé.

ART. 2. — La décision n° 984 D/IT du 23 décembre 1950 est abrogée.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1952.

L. PECHOUX.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux termes du présent arrêté, est considéré comme accident du travail, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et ayant entraîné une incapacité quelconque de travail pour la victime.

ART. 2. — Tout accident du travail survenu dans un établissement public ou privé, laïque ou religieux, employant de la main-d'œuvre à quelque titre que ce soit, doit, dans les quarante-huit heures de l'accident, faire l'objet d'une déclaration à l'Inspection du Travail ou au Chef de la Circonscription administrative.

ART. 3. — La déclaration d'accident incombe au directeur de l'établissement tel que défini à l'article 2 du présent arrêté ou à son préposé. En cas d'empêchement du directeur ou de son préposé, la déclaration est faite par la victime elle-même.

ART. 4. — La déclaration d'accident est établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ART. 5. — Les établissements possédant des formules imprimées pour la déclaration des accidents du travail continuent à les utiliser, à condition que ces documents contiennent les renseignements demandés dans le modèle joint en annexe au présent arrêté.

ART. 6. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident, le directeur de l'établissement ou son préposé adresse à l'Inspection du Travail ou au Chef de la Circonscription administrative un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

ART. 7. — L'inspecteur du Travail ou le chef de la Circonscription administrative délivre au déclarant un récépissé de la déclaration d'accident. Ce récépissé mentionne, le cas échéant, le dépôt du certificat médical constatant l'accident du travail.

ART. 8. — Dans les quarante-huit heures, le chef de la Circonscription administrative transmet les déclarations d'accident accompagnées des certificats médicaux à l'administration du chef-lieu du Territoire sous le timbre Inspection du Travail.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1952.

L. PECHOUX.

17. - SANTÉ PUBLIQUE

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-52, page 31	Arrêté n° 897-51/F du 17 décembre 1951 portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'hôpital de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-52, page 85	Arrêté n° 16-52/F du 7 janvier 1952, supprimant pour compter du 1 ^{er} janvier 1952, les primes mensuelles attribuées par l'arrêté n° 258-50/F du 22 mars 1950, aux malades atteints de lèpre.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-52, page 228	Arrêté interministériel du 30 juin 1950 relatif au Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7 ^e édition de la pharmacopée française. (Arrêté de promulgation n° 183-52/Cab du 21 février 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-3-52, page 302	Arrêté n° 201-52/SG du 25 février 1952 rendant obligatoire au Togo l'usage du Codex medicamentarius gallicus (codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7 ^e édition de la pharmacopée française.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 366	Arrêté interministériel du 23 février 1952 relatif à la réglementation des paniers métalliques servant au transport des flacons de sang et de plasma. (Arrêté de promulgation n° 329-52/Cab du 9 mars 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-4-52, page 366	Arrêté interministériel relatif à la réglementation des caisses isothermes servant au transport des flacons de sang et de plasma. (Arrêté de promulgation n° 329-52/Cab du 9 avril 1952.)
<i>J.O.T.</i> du 16-6-52, page 500	Décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 459-52/Cab du 28 mai 1952.)
<u><i>J.O.T.</i> du 1-8-52, page 607</u>	Arrêté n° 4067/SF-E du 1 ^{er} juillet 1952 fixant pour l'année 1952, le nombre de bourses réservées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.-O.F., A.-E.F., Togo et Cameroun, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 679</u>	Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 688</u>	Loi n° 49-757 du 9 juin 1949 complétant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-9-52, page 689</u>	Loi n° 51-443 du 19 avril 1951, modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.

J.O.T. du 1-9-52, page 672

Arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et de l'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent des formations dépendant des services de Santé aux armées et des établissements sanitaires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 661-52/Cab du 25 août 1952.)

J.O.T. du 1-9-52, page 674

Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des Ecoles de Médecine et de Pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Arrêté de promulgation n° 663-52/Cab du 25 août 1952.)

J.O.T. du 1-9-52, page 675

Décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 667-52/Cab du 27 août 1952.)

N° 4067/SPE Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.-O. F en date du 1^{er} juillet 1952.

Le nombre de bourses réservées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.-O. F, A.-E. F., Cameroun et Togo, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat est fixé comme suit pour l'année 1952 :

1° Nombre de bourses accordées sans concours dans l'ordre de classement aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines de la promotion sortie de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie en 1951 :

- a) Médecins africains 5
- b) Pharmaciens africains 1
- c) Sages-femmes africaines 4

2° Nombre de bourses mises au concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.-O. F, A.-E. F., Cameroun et Togo :

- a) Médecins africains 10
- b) Pharmaciens africains 1
- c) Sages-femmes africaines 4

Les épreuves du concours auront lieu les 30 et 31 juillet 1952.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2099-SPE du 13 avril 1950.

N° 663-52/Cab. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 25 août 1952.

Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

DÉCRET N° 52-935 du 28 juillet 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outremer,

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 32/S du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936 ;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des

professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 janvier 1949 et modifiée par la loi n° 51443 du 19 avril 1951 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry, sont fixées comme suit :

1° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre ;

2° Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, soit par suite de leur mise à la retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de Territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du Conseil de l'ordre.

L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le Conseil de l'ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent, au point de vue déontologique, du Conseil de l'ordre professionnel dont ils dépendent.

Le Conseil de l'ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

La section locale du Conseil de l'ordre soumet à l'approbation du chef du Territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 % des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat.

ART. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du Conseil de l'ordre et approuvée par le chef du Territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat.

ART. 6. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de Territoire intéressé sur proposition de la section locale du Conseil de l'ordre.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

18. - ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 1-2-52, page 122	Arrêté n° 29-52/CaB du 12 janvier 1952 promulguant l'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers, et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers.
J.O.T. du 16-2-52, page 184	Arrêté n° 111-52/F du 5 février 1952 fixant le taux des subventions allouées à l'Enseignement privé.
J.O.T. du 16-4-52, page 368	Arrêté n° 283-52/Cab du 2 avril 1952 promulguant le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole.

ARRÊTÉ N° 283-52/CAB du 2 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1952.

Y. DIGO.

DÉCRET N° 52-344 du 22 mars 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer
et du ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et pour l'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 instituant des Conseils généraux dans les territoires de l'Afrique-Occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une Assemblée Représentative au Togo, au Cameroun et dans les Etablissements français de l'Océanie, une Assemblée Représentative et des Assemblées provinciales à Madagascar, des Conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique-Equatoriale française ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création de l'Afrique-Occidentale française et de l'Afrique-Equatoriale française ;

Vu la loi n° 50-1094 du 19 août 1950 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

DÉCRET :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les municipalités collectives publiques, établissements et offices publics de ces territoires, ont la faculté d'accorder des allocations dénommées bourses, prêts d'honneur, secours ou « aides » scolaires, destinés à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent d'eux et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré, classiques, modernes, techniques ou professionnelles dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou en Algérie.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires et par le présent décret.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal l'obligation de souscrire l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires, municipalités, collectivités publiques, établissements ou offices publics. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

ART. 2. — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret au titre des groupes de territoires ou territoires, des municipalités, collectivités publiques, établissements et offices publics de ces territoires :

- 1° Les jeunes gens qui en sont originaires ;
- 2° Les jeunes gens qui y résident ou dont les ascendants ou tuteurs légaux y résident habituellement ;
- 3° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active ;
- 4° Les jeunes gens ressortissants de l'Union française qui auraient souscrit l'engagement prévu à l'article premier ci-dessus, alinéa 3 ;
- 5° Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

ART. 3. — L'octroi des allocations scolaires fait l'objet de décisions motivées de chefs de Territoire après avis de la Commission prévue à l'article 13.

Quand l'allocation doit porter sur les fonds d'une municipalité ou collectivité publique, d'un établissement ou office public sis dans le Territoire, cette Commission est complétée comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 13.

Le chef de fédération ou de territoire est l'intermédiaire de droit des municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de son ressort auprès du département pour l'administration de leurs allocataires.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

TITRE II

Bourses.

ART. 5. — Les bourses sont des allocations instituées au bénéfice d'un étudiant ou d'un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien, en vue d'un cycle d'études déterminé.

Elles sont dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son embarquement définitif lorsque la scolarité du bénéficiaire se poursuit normalement ; dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modifications dans l'orientation des études, ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression.

Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article premier (§ 3).

ART. 6. — A la bourse s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui la lui attribue, réside dans le Territoire :

- 1° Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et retour en fin d'études ;
- 2° Une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;
- 3° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la Métropole ;

4° Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés, d'enseignement technique et professionnel.

TITRE III

Prêts d'honneur.

ART. 7. — Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt consentie pour la durée d'études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

ART. 8. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire.

ART. 9. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, le prêt d'honneur comprend, en outre, l'avance à son titulaire des avantages prévus en faveur des boursiers par l'article 6 en ses alinéas 1 à 3.

Les sommes ainsi avancées sont remboursables dans les mêmes conditions que le principal.

TITRE IV

Secours scolaires.

ART. 10. — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à certaines situations anormales où le place la poursuite de ses études.

Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

TITRE V

Aide scolaire.

ART. 11. — Une aide scolaire forfaitaire peut être également accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Cette aide ne doit en aucun cas dépasser le montant de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettraient de prétendre.

A l'inverse des bourses, sa durée est limitée à une année sauf décision formelle de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

TITRE VI

Attribution des allocations.

ART. 12. — Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur ou à une aide scolaire forfaitaire pour un éta-

blissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur, à une aide scolaire forfaitaire dans un établissement du second degré classique, moderne, technique ou professionnel devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition du jury, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables au recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

ART. 13. — Il sera constitué dans chaque fédération et dans chaque territoire une Commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, prêt d'honneur et à l'aide scolaire forfaitaire et de faire des propositions à l'autorité compétente. Elle sera présidée par le chef du Service de l'Enseignement. La moitié, au moins, de ses membres, appartiendra au personnel enseignant.

Quand cette Commission examinera les dossiers d'allocations à supporter par les municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de territoires, elle comprendra obligatoirement deux membres désignés par ces organismes.

ART. 14. — Au vu de l'arrêté qui attribue une allocation à un étudiant et désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, la région préférée, le ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le ministre de l'Education nationale, l'étudiant ou élève à un établissement scolaire.

Les élèves mineurs sont placés en principe dans un internat.

Les allocataires sont affectés soit à des établissements publics, ou reconnus, soit à des établissements privés habilités par le ministre de l'Education nationale à recevoir des boursiers, sauf dérogation expresse prononcée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition de la Commission prévue à l'article 13.

ART. 15. — L'autorité qui attribue l'allocation prend toutes mesures pour que les nouveaux allocataires soient désignés et mis en route, toutes formalités médicales et autres accomplies en temps utile, afin d'être présents à leurs établissements d'affectation à la rentrée des cours. Les autorités chargées de la mise en route exigeront un certificat mentionnant que l'allocataire a subi une visite, contre-visite et radiographie pulmonaire.

Avant le départ de l'allocataire, la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur ou son tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tout instant révocable de son autorité :

a) Au chef d'établissement, à un correspondant désigné ou à un correspondant à désigner par le chef d'établissement ou par le ministre de la France d'outre-mer, pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au ministre de la France d'outre-mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur.

TITRE VII

Contrôle des études, hospitalisation et rapatriement.

ART. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs et les avis qu'elles sont appelées à formuler.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Ces vacances peuvent être passées dans le Territoire suivant les modalités fixées par l'autorité locale.

ART. 18. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, le ministre de la France d'outre-mer en fait assurer l'hospitalisation des intéressés. Les frais résultant de l'hospitalisation que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays où l'élève ou l'étudiant poursuit ses études (notamment dans la Métropole par application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents) sont payés par le ministre de la France d'outre-mer et imputés sur le budget local.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière.

Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes et dans les limites prévues par le régime général de la sécurité sociale.

ART. 19. — En cas de force majeure, ou si le territoire intéressé ne répond pas aux questions qui lui sont posées par le ministre de la France d'outre-mer, celui-ci prend toute décision concernant l'intéressé que commandent les circonstances.

ART. 20. — Hors les cas stipulés à l'article 19, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression. Sa décision sera expressément motivée.

Cette suppression est de plein droit et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant ou de l'élève mineur de moins de vingt et un ans accomplis, lorsque l'allocataire modifie de sa seule initiative, sa situation telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de Territoire et de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du ministre.

ART. 21. — La procédure de rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'intéressé perd tout droit à son allocation et au passage de retour s'il ne rejoint pas le Territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

ART. 22. — Le présent décret abroge et remplace, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, toutes dispositions antérieures sur la même matière, et notamment celles des décrets des 30 mai 1945 et du 28 juin 1949.

ART. 23. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

ANDRÉ MARIE.

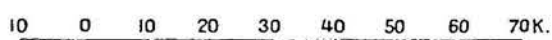
Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

TOGO

Sous Tutelle Française

Echelle: 1/2.000.000^e



LÉGENDE

ROUTES ET PISTES

Routes ou Pistes interterritoriales	Utilisables toute l'année R.I. N°1	Impraticables une partie de l'année
Routes ou Pistes d'intérêt général ou local		
Pistes plus ou moins automobilisables		

KILOMÉTRAGE

Distance entre 2 grands disques	72
Distance entre 2 petits disques ou un grand et un petit	22

PASSAGES DE RIVIÈRES

Bac pour Autos, avec charge limite	B
Gué ou Chaussée submersible	C
Pont	P

LIMITES ADMINISTRATIVES

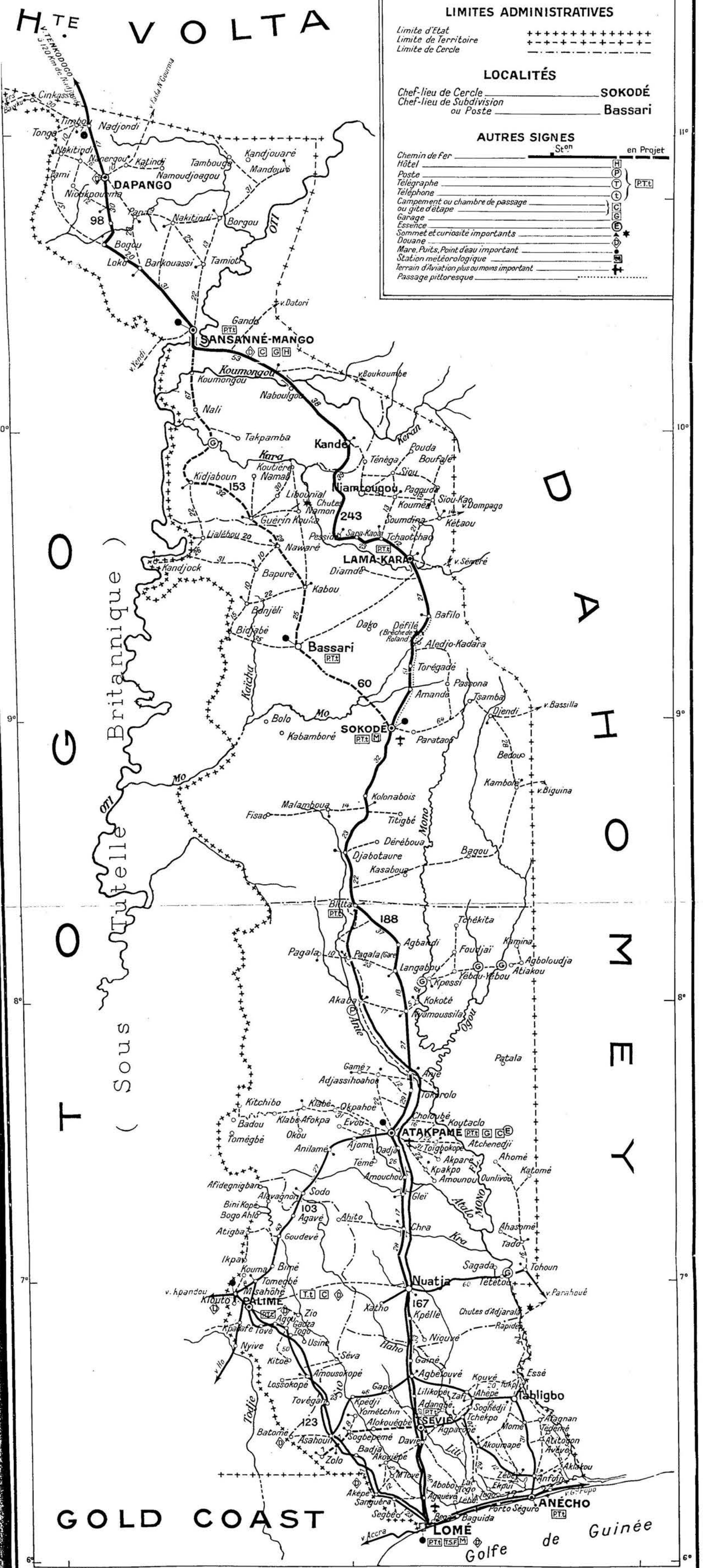
Limite d'Etat	+++++
Limite de territoire	++---++
Limite de Cercle	-----

LOCALITÉS

Chef-lieu de Cercle	SOKODÉ
Chef-lieu de Subdivision ou Poste	Bassari

AUTRES SIGNES

Chemin de Fer	St ^{on}	en Projet
Hôtel	H	
Poste	P	
Télégraphe	T	
Téléphone	L	
Campement ou chambre de passage ou gîte d'étape	C	
Garage	G	
Essence	E	
Sommet et curiosité importants	*	
Douane	D	
Mare, Puits, Point d'eau important	+	
Station météorologique	M	
Terrain d'Aviation plus ou moins important	A	
Passage pittoresque	~	



G O L D C O A S T

Golfe de Guinée